

# ***Les mécanismes d'aide publique au cinéma et à l'audiovisuel en Europe.***

*Vol. II  
Monographies nationales*

***Autriche, Belgique, Suisse, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France,  
Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg,  
Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède.***

**Les mécanismes d'aide publique au cinéma et à l'audiovisuel en Europe.**

**Vol. II : Monographies nationales :** Autriche, Belgique, Suisse, Allemagne, Danemark, Espagne, Finlande, France, Royaume-Uni, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède.

*This report is also available in English through the European Audiovisual Observatory (<http://www.obs.coe.int>). Steht auch bei der Europäischen Audiovisuellen Informationsstelle (<http://www.obs.coe.int>) in deutscher Fassung zu Verfügung.*

Cette étude, constituée d'un volume d'analyse comparative et d'une collection de monographies nationales, s'appuie pour les données chiffrées indiquées dans les annexes statistiques sur une importante enquête par questionnaire effectuée en 1995. Toutefois, les dernières évolutions en matière de réglementation et de mécanismes d'aide ont été, dans la mesure du possible, prises en compte dans les analyses et dans les monographies nationales.

**Rédaction :**

Catherine Bizern et Anne-Marie Autissier, pour le compte du Centre national de la cinématographie et l'Observatoire européen de l'audiovisuel. Les mises à jour des monographies nationales ont été effectuées par Lone Le Floch-Andersen (Observatoire européen de l'audiovisuel).

**Coordination scientifique :**

Jean-Marc Vernier et Benoît Danard, Chefs du Service des études, des statistiques et de la documentation du Centre national de la cinématographie et Lone Le Floch-Andersen, expert/coordinatrice Internet, Observatoire européen de l'audiovisuel.

**Directeur de la publication pour l'édition française :**

Directeur général du Centre national de la cinématographie .

**Co-publié par :****Centre national de la cinématographie**

12 Rue de Lübeck

F-75116 Paris

<http://www.cnc.fr>

E-mail: [webmaster@cnc.fr](mailto:webmaster@cnc.fr)

Tél. +33 (0)1 44 34 34 40

Fax +33 (0)1 44 34 34 73

**Observatoire européen de l'audiovisuel**

76 Allée de la Robertsau

F-67000 Strasbourg

<http://www.obs.coe.int>

E-mail: [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)

Tél. +33 (0)3 88 14 44 00

Fax +33 (0)3 88 14 44 19

© Centre national de la cinématographie / Observatoire européen de l'audiovisuel, mars 1999.

## Avant-propos

Le Centre national de la cinématographie et l'Observatoire européen de l'audiovisuel se sont associés pour réaliser une analyse comparative des mécanismes d'aide publique au cinéma et à l'audiovisuel en Europe. Cette étude constitue une "première". Elle montre que tous les pays européens apportent un concours financier aux industries de l'image selon des modalités adaptées aux spécificités nationales et régionales.

Parmi les principales conclusions de l'analyse, il ressort que le financement des fonds d'aide par des dotations publiques prédomine dans la plupart des pays. Les chaînes de télévision y contribuent directement ou indirectement via des taxes dans sept pays, et dans d'autres via des accords particuliers. Dans le secteur cinématographique, la plupart des aides nationales vont à la production. La distribution et l'exploitation sont plus rarement soutenues. Si les aides automatiques sont largement répandues, leur poids est relativement faible et ne concerne que majoritairement la production cinématographique. La France fait exception en accordant également des aides automatiques à la distribution, à l'exploitation, à l'édition vidéo et à la production d'œuvres audiovisuelles.

Enfin, les réglementations et les dispositifs de soutien sont en évolution constante dans une période où les industries cinématographiques et audiovisuelles connaissent des bouleversements majeurs.

Les professionnels et les responsables d'organismes publics trouveront dans ce premier tome une analyse comparative des aides directes ainsi que des indications sur les réglementations en vigueur. Un deuxième tome comprendra les monographies détaillées de vingt-huit pays européens.

Le Centre national de la cinématographie et l'Observatoire européen de l'audiovisuel entendent poursuivre leur collaboration pour offrir à tous les acteurs du cinéma et de l'audiovisuel une information complète et actualisée sur les mécanismes d'aide publique.

**Benoît DANARD**  
**Chef du Service des études, des statistiques et**  
**de la documentation**  
**Centre national de la cinématographie**

**Nils Klevjer AAS**  
**Directeur exécutif**  
**Observatoire européen de l'audiovisuel**

## Table des matières

<b>Introduction et notes méthodologiques.....</b>	<b>10</b>
<b>Synthèse : Les principales caractéristiques des aides en Europe.....</b>	<b>12</b>
Des objectifs communs.....	12
Des particularités.....	14
Des caractéristiques nationales affirmées pour les principaux pays.....	18
Taux de change de l'ECU (1989-1997).....	22
<b>AT- Autriche.....</b>	<b>23</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>23</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	23
La législation.....	24
Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias.....	24
La coopération internationale.....	24
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>24</b>
L'institut du Film autrichien - ÖFI.....	25
Le Département du Film et des Arts vidéo et audiovisuel.....	25
Le Fonds de financement du film viennois.....	26
Provenance et destination du soutien.....	26
Les secteurs concernés.....	26
La forme des aides.....	27
Le critère de nationalité et les coproductions.....	28
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	29
Tableaux de synthèse.....	31
Coordonnées des fonds publics d'aide.....	33
Bibliographie sélective.....	33
<b>BE- Belgique.....</b>	<b>35</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>35</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	35
La législation.....	37
Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias.....	37
La coopération internationale.....	38
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>39</b>
La Communauté flamande de Belgique.....	39
La Communauté française de Belgique.....	39
Provenance et destination du soutien.....	40
Les secteurs concernés.....	40
La forme des aides.....	40
Le critère de nationalité et les coproductions.....	41
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	41
Tableaux de synthèse.....	43
Coordonnées des fonds publics d'aide.....	44
Bibliographie.....	46
<b>CH – Suisse.....</b>	<b>48</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>48</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	48
La législation.....	50
Les relations entre cinéma, télévision et autres médias.....	52
La coopération internationale.....	52
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>52</b>
La section cinéma de l'office fédéral de la Culture (OFC).....	53
Le Fonds du film zurichois.....	54
L'office de la Culture du canton de Berne.....	54
Fonds pour la création et la production cinématographique de la ville de Genève.....	54
La commission du film de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et de Bâle-région.....	55
La Fondation vaudoise pour le cinéma.....	55
La Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais.....	56
Le département des Affaires culturelles du canton de Fribourg.....	56

Provenance et destination du soutien .....	56
Les secteurs concernés .....	56
La forme des aides .....	57
Le critère de nationalité et les coproductions .....	58
Les principales tendances quant aux critères de sélection .....	59
Tableaux de synthèse .....	61
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	66
Bibliographie .....	67
<b>DE – Allemagne .....</b>	<b>69</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>69</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel .....	69
La législation .....	70
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	71
La coopération internationale .....	72
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>72</b>
Les structures fédérales .....	73
Les Fonds des Länder .....	76
Provenance et destination du soutien .....	83
Les secteurs concernés .....	83
La forme des aides .....	84
Le critère de nationalité et les coproductions .....	86
Les principales tendances quant aux critères de sélection .....	87
Tableaux de synthèse .....	95
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	107
Bibliographie .....	109
<b>DK – Danemark .....</b>	<b>112</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>112</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel .....	112
La législation .....	112
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	113
La coopération internationale .....	113
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>113</b>
L'Institut du film danois .....	114
Dansk Nouvelle Film .....	116
L'Office central du film-SFC .....	116
Provenance et destination du soutien .....	116
Les secteurs concernés .....	116
La forme des aides .....	117
Le critère de nationalité et les coproductions .....	118
Les principales tendances quant aux critères de sélection des œuvres .....	119
Tableaux de synthèse .....	121
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	123
Bibliographie .....	123
<b>ES – Espagne .....</b>	<b>126</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>126</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel .....	126
La législation .....	127
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	129
La coopération internationale .....	129
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>130</b>
L'Institut du Cinéma et des Arts audiovisuels - ICAA .....	130
Le mécanisme de soutien de la Catalogne .....	131
Le mécanisme de soutien de la Généralité de Valence .....	132
Le mécanisme de soutien du Pays basque : Euskal-Média .....	132
Le mécanisme de soutien de la Galice .....	133
Le mécanisme de soutien de la Communauté de Madrid (1994 à 1996) .....	133
Provenance et destination du soutien .....	133
Les secteurs concernés .....	133
La forme des aides .....	134
L'accès aux aides .....	135
Le critère de nationalité et les coproductions .....	135

Les principales tendances quant aux critères de sélection .....	136
Tableaux de synthèse .....	139
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	142
Bibliographie .....	143
<b>FI – Finlande .....</b>	<b>144</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>144</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel .....	144
La législation .....	144
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	145
La coopération internationale .....	145
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>145</b>
La Fondation finlandaise du film .....	146
AVEK .....	147
Le Conseil national des arts pour le cinéma .....	147
Provenance et destination du soutien .....	147
Les secteurs concernés .....	148
La forme des aides .....	148
Le critère de nationalité et les coproductions .....	149
Les principales tendances quant aux critères de sélection .....	149
Tableaux de synthèse .....	151
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	153
Bibliographie .....	153
<b>FR – France .....</b>	<b>154</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>154</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel .....	154
La législation .....	156
Les relations entre cinéma, télévision et autres médias .....	159
La coopération internationale .....	161
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>162</b>
Les aides du Centre national de la cinématographie (CNC) .....	162
Les aides des collectivités territoriales .....	168
Provenance et destination du soutien .....	173
Les secteurs concernés .....	174
La forme des aides .....	174
Le critère de nationalité et les coproductions .....	176
Les principales tendances quant aux critères de sélection .....	178
Tableaux de synthèse .....	183
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	191
Bibliographie .....	192
<b>GB – Royaume-Uni .....</b>	<b>194</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>194</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel .....	194
La législation .....	196
Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias .....	196
La coopération internationale .....	197
<b>Le Système d'aide publique .....</b>	<b>197</b>
Le British Film Institute .....	199
Le British Screen Finance .....	201
Le Fonds de coproduction européenne .....	201
Le Greenlight Fund .....	202
Le Conseil des Arts anglais – National Lottery .....	202
L'Agence du Film et de la Vidéo de Londres .....	203
Le Fonds écossais pour la production de films .....	204
Le Fonds du film de Glasgow .....	204
Le Conseil gallois du film .....	204
Provenance et destination du soutien .....	205
Les secteurs concernés .....	205
La forme des aides .....	207
Le critère de nationalité et les coproductions .....	208
Les principales tendances quant aux critères de sélection .....	209
Tableaux de synthèse .....	213
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	217

Bibliographie .....	219
<b>GR – Grèce .....</b>	<b>221</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>221</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	221
La législation.....	221
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	222
La coopération internationale .....	222
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>223</b>
Provenance et destination du soutien .....	223
Les secteurs concernés.....	223
La forme des aides.....	224
Le critère de nationalité et les coproductions .....	224
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	224
Tableaux de synthèse .....	226
Coordonnées des Fonds publics d'aide.....	227
Bibliographie .....	227
<b>IE- Irlande .....</b>	<b>230</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>230</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	230
La législation.....	231
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	232
La coopération internationale .....	232
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>232</b>
Le Irish Film Board (IFB) .....	233
Le département du film du Irish Arts Council (IAC) .....	233
Provenance et destination du soutien .....	233
Les secteurs concernés.....	233
La forme des aides.....	233
Le critère de nationalité et les coproductions .....	234
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	234
Tableaux de synthèse.....	236
Coordonnées des fonds publics d'aide.....	238
Bibliographie .....	238
<b>IS – Islande .....</b>	<b>240</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>240</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	240
La législation.....	241
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	241
La coopération internationale .....	241
<b>Le système d'aide publique.....</b>	<b>241</b>
Provenance et destination du soutien .....	242
Les secteurs concernés.....	242
La forme des aides.....	242
Le critère de nationalité et les coproductions .....	242
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	242
Tableaux de synthèse.....	243
Coordonnées des fonds publics d'aide.....	245
Bibliographie .....	245
<b>IT – Italie.....</b>	<b>247</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>247</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	247
La législation.....	248
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	250
La coopération internationale .....	251

<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>251</b>
Les aides gérées directement par le Fondo Unico dello Spettacolo.....	252
Les aides gérées par la BNL (Banca nazionale del Lavoro) .....	252
Provenance et destination du soutien.....	253
Le critère de nationalité et les coproductions.....	254
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	255
Tableaux de synthèse.....	256
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	258
Bibliographie .....	258
<b>LU- Luxembourg .....</b>	<b>261</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>261</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	261
La législation.....	262
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	262
La coopération internationale.....	262
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>263</b>
Provenance et destination du soutien.....	263
Les secteurs concernés .....	263
La forme des aides .....	263
Le critère de nationalité et les coproductions.....	264
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	264
Tableaux de synthèse.....	265
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	267
Bibliographie .....	267
<b>NL – Pays-Bas .....</b>	<b>269</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>269</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	269
La législation.....	270
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	271
La coopération internationale.....	271
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>271</b>
Le Fonds du film néerlandais.....	272
Le Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel (STIFO).....	272
Le Fonds néerlandais de coproduction pour les télévisions (COBO-Fund).....	272
Le Fonds Hubert Bals .....	273
Le Fonds du film de Rotterdam.....	273
Provenance et destination du soutien.....	273
Les secteurs concernés .....	273
La forme des aides .....	274
Le critère de nationalité et les coproductions.....	275
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	275
Tableaux de synthèse.....	277
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	280
Bibliographie .....	281
<b>NO – Norvège .....</b>	<b>283</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>283</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	283
La législation.....	284
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	285
La coopération internationale.....	285
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>285</b>
L'Institut du film norvégien (NFI) .....	285
La Fondation pour les productions audiovisuelles .....	286
La Fondation norvégienne du cinéma et du film .....	287
Le Cassette duty Fund.....	287
Provenance et destination du soutien.....	288
Les secteurs concernés .....	288
La forme des aides .....	288
Le critère de nationalité et les coproductions.....	289
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	290
Tableaux de synthèse.....	292
Coordonnées des fonds publics d'aide .....	295



Bibliographie .....	295
<b>PT – Portugal .....</b>	<b>297</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>297</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	297
La législation.....	298
Les relations cinéma, télévision et autres médias .....	298
La coopération internationale .....	299
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>299</b>
Les aides gérées par l'IPACA .....	299
Provenance et destination du soutien .....	301
Les secteurs concernés.....	301
La forme des aides.....	301
Le critère de nationalité et les coproductions .....	302
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	302
Tableaux de synthèse.....	304
Coordonnées des fonds publics d'aide.....	306
Bibliographie .....	306
<b>SE – Suède .....</b>	<b>308</b>
<b>Le cadre réglementaire .....</b>	<b>308</b>
Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel.....	308
La législation.....	309
Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias.....	309
La coopération internationale .....	309
<b>Le système d'aide publique .....</b>	<b>310</b>
Provenance et destination du soutien .....	311
Les secteurs concernés.....	311
La forme des aides.....	311
Le critère de nationalité et les coproductions .....	313
Les principales tendances quant aux critères de sélection.....	313
Tableaux de synthèse.....	314
Coordonnées des fonds publics d'aide.....	316
Bibliographie .....	316

## Introduction et notes méthodologiques

Afin de mieux connaître les différents mécanismes de soutien public au cinéma et à l'audiovisuel en Europe, le Centre national de la cinématographie et l'Observatoire européen de l'audiovisuel ont ouvert, en 1994, un chantier commun. Le travail envisagé avait, avant tout, un caractère exhaustif : répertorier la totalité des aides s'adressant aux professionnels mises en place par les pouvoirs publics, non seulement dans les pays d'Europe occidentale relativement bien documentés individuellement<sup>1</sup>, mais aussi dans les pays d'Europe centrale et orientale. L'objectif est de mettre en place une source centralisée pour l'information sur les mécanismes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel.

Pour compléter l'information disponible (bilans annuels, guidelines, statistiques sur les projets soutenus, etc.) un questionnaire a été envoyé à l'ensemble des structures d'aide publique dans chacun de ces pays, tant au niveau national qu'au niveau régional. A partir des réponses et documentations obtenues, des fiches descriptives complètes ont été constituées, aide par aide. Ces fiches descriptives ont été conçues afin de servir tout professionnel cherchant des soutiens financiers pour ses projets.

Ce fichier de référence, intitulé *RAP — Ressources pour la Production Audiovisuelle*, a notamment servi pour la rédaction des monographies pays par pays, couvrant les quinze pays membres de l'Union européenne, la Suisse, la Norvège et l'Islande.

Plutôt que de constituer un guide des aides en Europe, ces monographies, en revanche, proposent une analyse complète de l'organisation de l'aide publique pour chacun des pays. Grâce à notre enquête de terrain, il a été possible de calculer les volumes financiers distribués et d'exploiter cette information précieuse et rarement connue. Enfin, pour chacun de ces pays, nous avons replacé les systèmes d'aide dans leur contexte réglementaire national et international.

Il va sans dire que ces systèmes d'aide varient d'un pays à l'autre. Néanmoins, il est possible de dégager un certain nombre d'analyses à partir du corpus documentaire constitué dans le cadre de ce projet, et régulièrement mis à jour par l'Observatoire européen de l'audiovisuel en vue de constituer un fonds documentaire sur ce domaine. Pour ce faire, nous avons voulu parfaire le travail de terrain et de description par une analyse comparative des systèmes d'aide au cinéma et à l'audiovisuel en Europe.

Nous avons limité le champ d'analyse des mécanismes d'aide publique nationaux et européens<sup>2</sup> au cinéma et à l'audiovisuel aux aides directes accordées aux professionnels du secteur de la production, de la distribution et de l'exploitation. Si, dans le cadre de la description du contexte réglementaire, nous nous sommes intéressés aux aides indirectes accordées par les Etats, en revanche, nous n'avons pas traité les structures mises en place par les pouvoirs publics pour faciliter l'accueil des professionnels et des tournages, telles que la Commission nationale du Film en France. Ces commissions du film, dont le concept vient des Etats-Unis, se sont développées dans l'ensemble des pays européens à partir de la fin des années 80 et existent désormais tant au niveau local qu'au niveau national. Mesurer leur impact économique direct et indirect relatif n'a pas été possible dans le cadre de cette étude, sauf lorsqu'elles ont un lien direct avec des mécanismes d'aide régionale. Dans ce cas, leur existence est mentionnée dans les monographies.

Nous nous sommes intéressés aux seules aides distribuées directement aux professionnels. Par conséquent l'ensemble des soutiens que les pouvoirs publics peuvent accorder à des structures intermédiaires, associations culturelles et autres, au titre, par exemple de l'intérêt collectif, de la formation ou de la promotion culturelle, n'a pas été pris en compte.

---

<sup>1</sup> mais ce souvent dans des langues peu accessibles pour les professionnels.

<sup>2</sup> Cf. *Les mécanismes publics d'aide au cinéma et à l'audiovisuel en Europe : Analyse comparative des systèmes d'aide*, Vol. I, chapitre 4.

Nous avons privilégié le secteur de la production, domaine le plus fortement aidé dans tous les pays étudiés, lorsqu'il ne l'est pas exclusivement. Par ailleurs, nous nous sommes intéressés tant au cinéma qu'à l'audiovisuel. Le terme audiovisuel est utilisé ici de manière restrictive : sont qualifiés d'audiovisuels, les œuvres et programmes (fiction, documentaire, animation...) produits pour une première diffusion télévisuelle.

Cette étude revêt, avant tout, un caractère descriptif. Elle tente de mettre en évidence les divergences et les similitudes des différents mécanismes de soutien public et de comprendre les contextes nationaux dans lesquels évoluent les différents professionnels européens. Les systèmes de soutien ont un effet structurant sur l'organisation des secteurs cinématographiques et audiovisuels. En permettant une meilleure connaissance concrète de ces systèmes, cette étude vise à décloisonner les visions nationales de l'organisation de l'industrie cinématographique et audiovisuelle ainsi qu'à montrer l'originalité et la pertinence de ces soutiens publics, en constante évolution pour s'adapter aux besoins des industries du film nationales.

Une mise à jour systématique des monographies nationales incluses dans ce volume a été effectuée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel au cours du premier trimestre 1999.

De nombreux éléments bibliographiques et sites Internet nous ont aidés dans ce travail. Leurs sources peuvent être consultées sur le site Internet de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (<http://www.obs.coe.int/oea/docs/2185.htm>).

**Anne-Marie AUTISSIER, Catherine BIZERN  
et Lone LE FLOCH-ANDERSEN  
Mars 1999.**

## Synthèse : Les principales caractéristiques des aides en Europe

Chaque année, plus de 500 millions d'Euros sont distribués par les fonds d'aide nationaux et régionaux au sein de l'Union européenne dont plus de 300 millions d'Euros en France et 130 millions d'Euros en Allemagne, les 70 millions restants se répartissant sur les 13 autres pays. Parmi ces derniers le Royaume-Uni où, depuis la mise en place du fonds de la Loterie nationale en 1995, l'intervention financière des pouvoirs publics s'accroît très fortement, ce qui a modifié quelque peu cette répartition pour les années 1996 à 1998. Il faudrait également rajouter 85 millions d'Euros distribués annuellement par des mécanismes de soutien européens tels qu'*Eurimages* et le programme *MEDIA II* de l'Union européenne.

Si tous les pays européens aident leur industrie cinématographique et audiovisuelle, chaque pays a une manière particulière d'organiser son système d'aide et d'en doser les différents ingrédients. Cette diversité s'inscrit néanmoins dans un fonds commun d'objectifs.

Deux questions restent centrales dans les différentes approches : la prise en compte de la double dimension culturelle et commerciale des aides aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles et le dialogue avec les professionnels dans la mise en œuvre des dispositifs d'aide publique. A cet égard, on relèvera que, sauf exception, l'approche du soutien par œuvre est plus répandue que celle du soutien aux entreprises. Ceci tient à la fois à la nature de l'activité de production audiovisuelle essentiellement centrée autour de projets, et à la prise en compte quelque peu tardive de l'entreprise de production comme l'unité centrale de cette industrie.

### Des objectifs communs

La création et la production sont au cœur de tous les mécanismes nationaux de soutien

Même si certains gouvernements européens ont pris des mesures en faveur du secteur cinématographique dès les années 20 et 30, ce n'est qu'à partir des années soixante que les aides publiques se généralisent en Europe, visant principalement au secteur de la production. Celui-ci représente toujours près de 90% de l'aide publique distribuée, à l'exception de l'Allemagne et de la France qui y consacrent toutefois des montants financiers plus importants que les autres pays. Cependant, seuls la Belgique, la Grèce, l'Irlande et le Luxembourg y concentrent exclusivement leurs efforts.

A partir des années 90, les aides en amont de la production se sont généralisées tant au niveau régional qu'au niveau national. A l'heure actuelle, elles existent dans l'ensemble des pays étudiés mais sous des formes plus ou moins développées. Elles représentent entre 16% (Luxembourg) et 1% (France, Norvège, Italie) des financements du secteur de la production. Ce sont principalement les aides au développement de projets, plutôt que des aides à l'écriture de scénarios, les aides à la pré-production restant, quant à elles, assez rares.

Ces aides en amont de la production sont des aides sélectives accordées selon des critères artistiques aux longs métrages cinématographiques mais aussi aux œuvres audiovisuelles lorsque celles-ci sont soutenues également en phase de production. En Allemagne, en France et au Portugal, les producteurs peuvent utiliser une partie de leur soutien automatique pour financer le travail en amont de la production. Par ailleurs, auprès du Centre national de la cinématographie en France et de certains fonds des Länder allemands, les producteurs peuvent obtenir des soutiens pour financer des programmes de plusieurs projets à développer en parallèle.

Une écrasante majorité des aides directes s'adresse aux œuvres, allant jusqu'à 100% pour le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et le Portugal, la France restant le pays qui y consacre proportionnellement le moins de moyens (79% des aides distribuées).

### Aider prioritairement des œuvres plutôt que des entreprises

Alors que l'on peut constater que les mécanismes d'aides directes, tant automatiques que sélectives, tendent à privilégier les aides aux œuvres, principalement cinématographiques, il existe quelques mécanismes

particuliers, surtout des dispositifs réglementaires et d'ingénierie bancaire et financière visant directement l'entreprise de production.

La production cinématographique et audiovisuelle étant essentiellement une activité composée d'une succession de projets individuels, il est tout à fait logique qu'une partie importante des aides s'adresse en premier lieu aux œuvres. Historiquement et de manière un peu schématique, on peut constater que l'approche des pouvoirs publics axée sur l'aide sélective aux œuvres coïncide avec un caractère et une vision plus artisanale de l'activité de production (des années 60 au début des années 80). L'émergence de dispositifs d'aide visant les entreprises de production au cours des années 1980, correspond, quant à lui, au développement d'une logique de secteur économique. A ce propos, il est d'ailleurs intéressant de noter que c'est à ce moment précis que les législateurs introduisent une définition précise du producteur en tant qu'entité économique dans les lois nationales relatives au cinéma et à l'audiovisuel.

La mise en place d'aides directes et indirectes aux petites et moyennes entreprises du secteur audiovisuel correspond à une volonté d'impulser un changement structurel dont seules les entreprises fortes et pérennes peuvent être les garantes.

L'entreprise audiovisuelle est précisément l'objectif principal du nouveau dispositif anglais de la Loterie nationale, introduit en 1995 pour une période de 5 ans. Il met l'accent sur l'effet structurant du soutien sur un tissu industriel fort par le recours aux *franchises* commerciales et non-commerciales, sorte de groupements d'intérêt de producteurs indépendants dotés d'une unité centrale chargée de la mise en œuvre d'une ligne éditoriale et d'une politique de diffusion communes.

Enfin, des mécanismes d'incitation fiscale telle que la *Section 35* en Irlande visent un impact économique sur le secteur et sur l'emploi local, en ayant implicitement un effet de renforcement des petites et moyennes entreprises de production et de post-production irlandaises.

L'importance des budgets et le difficile équilibre en temps et en volume financier entre ses différentes composantes - fonds propres ou équivalents, ventes et avance sur l'exploitation (salle, TV, vidéo, merchandising, etc.), crédits bancaires à court terme, essentiels pour assurer la trésorerie de production et crédits fournisseurs - soulignent davantage combien l'activité de production cinématographique et audiovisuelle tend à devenir une activité plus industrielle dans les pays d'Europe occidentale. En revanche, ceci n'est pas encore vrai pour les pays d'Europe centrale et orientale encore sous l'effet des privatisations et restructurations récentes.

## Des aides attribuées aux œuvres audiovisuelles dans la plupart des pays

Le développement de la télévision, impulsé par l'apparition de nouvelles chaînes, en particulier commerciales, a fait éclore pendant les années 80 un certain nombre d'aides à la production audiovisuelle alors que, jusque là, seul le secteur cinématographique se trouvait soutenu par les fonds publics. Cependant, dans la plupart des pays, dès lors que les œuvres audiovisuelles ne sont pas exclues des soutiens publics, il n'existe pas toujours une distinction claire entre œuvres cinématographiques et œuvres audiovisuelles soutenues.

Presque tous les pays européens ont développé des aides spécifiques à la production et à la création audiovisuelle. Cependant, les moyens consacrés sont variables.

En France, la production audiovisuelle bénéficie de la plus grosse part des moyens financiers (66%<sup>3</sup> contre 34% pour la production cinématographique). C'est également dans ce pays que les contributions des chaînes de télévision sont les plus importantes et qu'il existe une distinction très précise au niveau du Centre national de la cinématographie entre les budgets disponibles pour soutenir les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles. Par ailleurs, un mécanisme d'aide automatique spécifique à la production audiovisuelle a été instauré. Au niveau des aides régionales, seul Rhône-Alpes Cinéma a choisi d'exclure explicitement les œuvres audiovisuelles de son soutien.

En Allemagne, aucune aide fédérale n'est accordée aux œuvres audiovisuelles bien que *le Film Förderungsanstalt* (FFA) reçoive des financements des chaînes de télévision. Au niveau des Länder, seuls trois fonds n'accordent aucun soutien aux œuvres audiovisuelles. En revanche, si 30% des soutiens à la production distribués par les Länder s'adressent à la production cinématographique, 11% sont strictement consacrés à la production audiovisuelle et 59% indifféremment à l'un ou l'autre type de production.

---

<sup>3</sup> Essentiellement composé du COSIP – le compte de soutien à l'industrie de programmes, créé en 1985.

La situation espagnole est proche de la situation allemande. En effet, au niveau national, l'Institut du cinéma et des arts audiovisuels (ICAA) ne soutient que la production cinématographique tandis que l'ensemble des fonds mis en place par les Communautés autonomes soutiennent les deux types de production. Dans ce pays, les télévisions ne contribuent ni au niveau national ni au niveau des Communautés autonomes directement au financement de l'aide publique.

Au Royaume-Uni, la totalité des aides accordées par le British Screen Finance (BSF) et par le fonds de la Loterie nationale est consacrée aux longs métrages cinématographiques et c'est également le cas pour le Glasgow Filmfund. Les autres structures régionales se répartissent sans distinction entre œuvres cinématographiques et œuvres audiovisuelles, le BFI accordant jusqu'en 1998 certains soutiens tant à l'un qu'à l'autre type d'œuvres. Dans ce pays, 92% des soutiens accordés au secteur de la production sont consacrés à la production cinématographique.

Si l'on s'intéresse aux montants accordés aux seuls longs métrages cinématographiques dans le cadre des mécanismes d'aide publics, c'est la France qui vient en première position avec 59,36 millions d'Euros, l'Allemagne ne réservant strictement aux longs métrages cinématographiques que 34,42 millions d'Euros et le Royaume-Uni leur consacrant près de 26 millions d'Euros. En revanche, lorsque l'on cumule les montants accordés aux longs métrages cinématographiques et les montants pouvant leur être attribués (mais pouvant également être attribués aux œuvres audiovisuelles), les moyens allemands s'élèvent à 66,78 millions d'Euros tandis que les moyens français représentent 59,56 millions d'Euros.

Aujourd'hui, le nombre de pays où ne figure aucune aide aux œuvres audiovisuelles est faible (Grèce, Islande, Italie et Suède)<sup>4</sup>. Mais bien entendu, certaines structures ont réservé leur soutien aux seules œuvres cinématographiques : l'ICAA en Espagne, le FFA en Allemagne, le BSF au Royaume-Uni, pour les plus importants. Quant aux structures régionales, rares sont celles en revanche, qui ont choisi de ne pas soutenir les œuvres audiovisuelles.

## Assurer un équilibre entre préoccupations économiques et ambitions culturelles pour les aides sélectives

Que cela soit au niveau national, régional ou européen, voire international, le défi et la difficulté de la conception et de la mise en place des dispositifs d'intervention publique en faveur du cinéma et de l'audiovisuel réside dans le subtil équilibre entre préoccupations culturelles et objectifs économiques. Ceci est notamment vrai dans le cas des aides sélectives où le lien entre l'œuvre et son marché n'est pas directement établi.

Les aides sélectives étant le plus souvent conçues pour corriger le fonctionnement du marché et pour prendre en charge les fonctions essentielles de pépinière de création (par les aides aux courts métrages, aux premiers et aux deuxièmes films) et d'expérimentation artistique, le primat culturel prédomine. Néanmoins, la prise en compte de la fiabilité financière du projet par l'exigence d'un montage financier où 50% des financements au minimum sont confirmés au moment de l'introduction de la demande de l'aide, de l'expérience de l'auteur et du producteur, ainsi que l'obligation d'obtenir dans les procédures d'examen des dossiers des minimums garantis et/ou des préachats des chaînes de télévision, garantissent la nécessaire prise en compte des réalités du marché.

Cette dualité d'objectifs et de préoccupations économiques et culturelles, à l'instar de l'exposé des objectifs du programme *MEDIA II*, est significative d'une certaine maturité d'un système d'aide : "l'objectif global de *MEDIA* est de promouvoir et de renforcer l'industrie européenne de l'audiovisuel en améliorant sa capacité d'offre compétitive, en particulier au niveau des petites et moyennes entreprises, et en tenant compte de la dimension culturelle du secteur audiovisuel". Dans la plupart des pays en Europe occidentale l'articulation entre ces deux types d'objectifs est fait par la co-existence de mécanismes d'incitation économique et des mécanismes à visée culturelle, telle l'aide aux débutants et aux courts métrages.

## Des particularités

Des aides publiques majoritairement financées par des dotations publiques...

<sup>4</sup> Les producteurs d'œuvres audiovisuelles islandais et suédois peuvent toutefois demander des aides à la production et à la diffusion auprès du Nordisk Film & TV Fond (Fonds nordique du film et de la télévision, créé en 1990 et ayant un mandat jusqu'à la fin 1999).

Les mécanismes de soutien public en Europe reposent de manière générale sur quatre grands types de financement : dotations publiques, recettes provenant de taxes spéciales sur l'exploitation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques<sup>5</sup>, apports des chaînes de télévision et revenus propres. Ils sont encore majoritairement financés par des dotations publiques. Celles-ci constituent près de 100% du financement des aides dans cinq pays dont l'Espagne et le Danemark et plus de 50% dans six autres pays dont l'Italie, la Suède et la Suisse. Elles représentent entre 30% et 10% en Norvège, aux Pays-Bas, en France et au Portugal. Les systèmes de soutien régionaux sont essentiellement financés par les collectivités territoriales, voire uniquement, comme en Espagne, en Suisse et en France - si l'on excepte les structures existant en Rhône-Alpes, en Haute-Normandie et en Franche-Comté qui reçoivent des contributions complémentaires de l'Etat français indexées sur les contributions des collectivités locales.

... mais des prélèvements significatifs sur les ressources du marché pour plusieurs pays

Avec la montée en puissance de nouveaux supports et marchés pour l'exploitation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, l'exploitation en salles occupe actuellement une place relativement moins importante dans les recettes d'un film. La concurrence avec ces nouveaux supports et la baisse générale de la fréquentation des années 80 ont en particulier fragilisé les circuits de financement des mécanismes publics uniquement basés sur une taxe parafiscale sur les entrées en salles. Ceci est apparu de manière alarmante dans le cadre de la transition et de l'assainissement financier des économies cinématographiques et audiovisuelles des pays d'Europe centrale et orientale. En effet, dans ces pays les budgets qui alimentaient les fonds d'aide publique provenaient majoritairement des recettes - en chute libre - d'une taxe sur les entrées en salles ou directement du budget de l'Etat.

Dans sept pays, une taxe est prélevée au moment de l'exploitation des œuvres en salles et alimente le budget de l'aide publique au niveau national. Ces recettes sont importantes pour financer les politiques cinématographiques et audiovisuelles de chacun de ces pays. Ces taxes représentent 37% de l'aide publique en Suède, 24% en Finlande et également en France, 21% en Allemagne, 10% en Grèce et 8% en Italie où ce montant est exclusivement affecté à l'aide automatique attribuée à la production cinématographique.

Avec la volonté de faire évoluer et d'assurer la stabilité du financement des aides publiques, la France, les Pays-Bas et le Portugal ont mis en place des taxes sur les recettes publicitaires et les chiffres d'affaires des chaînes de télévision. Au Portugal, 90% de l'aide publique gérée entièrement par l'IPACA est financée grâce au reversement de la taxe prélevée sur les spots publicitaires diffusés à la télévision. Aux Pays-Bas, 69% de l'aide publique directe provient d'une taxe sur les recettes télévisuelles. D'une part, le fonds de promotion de l'audiovisuel culturel (*Stifo*) reçoit 1/16 des recettes publicitaires des chaînes de télévision publiques, d'autre part les droits payés par les câblo-opérateurs belges et allemands aux chaînes néerlandaises pour la diffusion de leurs programmes sont reversés au COBO-Fund.

En France, 59% de l'aide publique (soit un montant de 217,43 millions d'Euros en 1995, ce qui représente la plus grosse contribution à une aide publique nationale), provient du prélèvement d'une taxe équivalente à 5,5% des ressources des chaînes de télévision (abonnements, messages publicitaires, redevance). A l'instar de cette taxe, un prélèvement sur l'édition vidéo a également été mis en place.

### La participation de la télévision au financement de l'aide publique

Le secteur de la production est financé pour une part croissante par les diffuseurs -de 30% à 75% de l'investissement total selon les pays, et ce sous la forme de contribution directe aux budgets des fonds, par le biais d'une taxe spéciale ou encore sous forme de coproduction ou préachat.

Les chaînes de télévision contribuent au budget des aides publiques par des contributions directes ou par le reversement de taxes en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, au Portugal, en Norvège, au Royaume-Uni et en Suède. Elles représentent la principale source de financement au Portugal (90%), aux Pays-Bas (69%) et en France (59%). Si les chaînes de télévision financent uniquement le budget de l'organisme public national de soutien au cinéma et à l'audiovisuel en France, au Portugal et en Suède, elles interviennent directement au Royaume-Uni pour soutenir des programmes spécifiques mis en place au sein du BFI, de l'Arts Council of England ou encore des fonds existant au niveau régional. En Allemagne, les chaînes nationales ZDF et ARD contribuent au budget de l'organisme public principal, le Filmförderungsanstalt dans le cadre d'un accord<sup>6</sup> tandis que la troisième chaîne publique et certaines chaînes privées soutiennent plusieurs fonds mis en place au niveau des Länder. Un premier accord entre la FFA et les chaînes privées ayant été abrogé en 1995, un

<sup>5</sup> dans les salles de cinéma, à la télévision et sur support vidéo.

<sup>6</sup> *FilmFernsehenabkommen*.

nouvel accord prévoyant une contribution annuelle de 30 millions de DM a seulement pu être mis en place pour la période 1996-1998, au terme de négociations longues et difficiles, notamment autour de la question des contreparties de la contribution des chaînes. Aux Pays-Bas, en Norvège, au Danemark et en Hongrie des fonds spécifiquement financés ou cofinancés par les chaînes de télévision ont été mis en place pour soutenir des œuvres à destination des chaînes de télévision ou qui seront coproduites par celles-ci<sup>7</sup>.

La France et le Portugal sont les deux seuls pays où les taxes sur les recettes des chaînes de télévision alimentent directement le budget de l'aide publique nationale, à savoir le budget du CNC en France et celui de l'IPACA au Portugal. En Suède, le budget de l'Institut du film suédois, chargé de l'aide publique, est également alimenté par les chaînes de télévision mais ce financement a fait l'objet d'un accord signé entre l'Etat, les télévisions hertziennes et l'industrie cinématographique. C'est selon ce même type d'accord périodique que les chaînes de télévision publiques allemandes participent au financement de l'aide publique allemande gérée par la FFA depuis 1963. En 1995, les chaînes de télévision privées avec qui un premier accord avait été mis en place au cours des années 1980, ont, par l'intermédiaire de leur association, la VPRT, refusé de renouveler leur accord avec la FFA. Au cours des négociations qui ont suivi, les diffuseurs privés ont conditionné la signature d'un nouvel accord à l'exigence de réserver l'équivalent de 25% des aides aux projets à des œuvres de fiction TV lourdes, des documentaires et des films pour la jeunesse et pour les enfants.

Depuis 1989, les économies audiovisuelles des pays d'Europe centrale, et tout particulièrement le secteur de la production, ont fait face à des bouleversements importants : privatisation des structures de production de l'Etat, réduction des aides, inflation galopante et absence d'alternatives de financement. Dans ce contexte, la contribution de la télévision hongroise et polonaise a été et reste fondamentale pour le maintien et le développement de leur production nationale. En Hongrie, la chaîne de service public MTV a mis en place un fonds spécial, *Fondation Téléfilm*, en collaboration avec la Fondation hongroise pour le cinéma, offrant une aide supplémentaire d'environ 350 millions de forints (ou 1,9 million d'Euros) par an. En Pologne, la chaîne publique a pu, par son excellente santé financière, financer jusqu'à 75% de la production cinématographique, comblant ainsi les défaillances de l'aide publique au cours de la période de transition. La mise en place de la chaîne de télévision payante TV Canal+ Polska, soumise à une obligation d'investir et de soutenir la production cinématographique locale, permet d'apporter encore environ 1,6 million d'Euros par an à la production polonaise d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Enfin, des chaînes de télévision publique ou d'économie mixte telles que Channel Four au Royaume-Uni, TV2Danemark et TV2Norvège, la chaîne franco-allemande ARTE, jouant le rôle d'éditeurs-diffuseurs, contribuent de manière structurante au développement de la production indépendante par le recours systématique à la production indépendante et par les moyens réservés à l'investissement dans des œuvres nationales et européennes, soit par une intervention directe, soit par le biais de filiales.

Il faut également souligner que, dans plusieurs pays, les chaînes de télévision interviennent par le biais de coproductions et de préachats en fonction d'accords-cadres ou d'obligation d'investissements<sup>8</sup>.

### Une présence limitée de l'aide sous forme automatique qui recouvre des fonctionnements très différents.

Les aides automatiques, calculées la plupart du temps soit en fonction des recettes effectivement réalisées soit sur la base d'une estimation des recettes escomptées, instaurent un lien fort entre une œuvre et son marché potentiel. Onze pays ont mis en place des aides automatiques (en Suisse, ces aides, mises en place de manière expérimentale, datent de 1997). Au Royaume-Uni, elles ont été supprimées au milieu des années 80<sup>9</sup>. Elles représentent 48% des aides au secteur de la production en Espagne, 71% en France, 10% en Allemagne et 8% en Italie. Lorsque l'on s'intéresse aux seules aides à la production accordées au niveau national, elles représentent 59% des aides à la production distribuées par l'ICAA en Espagne, 47% des aides du FFA en Allemagne, 72% des aides du CNC en France et toujours 8% des aides accordées par le FUS en Italie. La France distribue 131,37 millions d'Euros au secteur de la production sous forme d'aide automatique<sup>10</sup>, tandis

<sup>7</sup> Il s'agit du COBO-fund et Stifo au Pays-Bas, de Dansk Nouvelle Film au Danemark, AV-Fondet en Norvège, Nordisk Film & TV Fond pour l'ensemble des pays nordiques, et la Fondation Téléfilm en Hongrie.

<sup>8</sup> Conformément à l'article 10 du décret chaînes cryptées N°95-668, Canal+ France est tenue de consacrer au moins 25% de ses ressources totales annuelles à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques. En 1997, Canal+ a consacré 1754,53 MFRF à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques.

<sup>9</sup> La taxe sur les entrées, intitulée Eady levy et finançant auparavant la National Film Development Corporation, a été abolie en 1985.

<sup>10</sup> Incluant le compte de soutien à l'industrie des programmes (COSIP)



que ce sont seulement 10,38 millions d'Euros qui sont accordés sous cette forme en Espagne, 7,31 millions d'Euros en Italie et 7,28 millions d'Euros en Allemagne. Les aides automatiques françaises peuvent être accordées à des œuvres cinématographiques comme à des œuvres audiovisuelles alors que, dans les trois autres pays, seules les œuvres cinématographiques y ont accès.

Ces aides sont essentiellement mises en place au niveau national même si la Communauté de Catalogne en Espagne et la Fondation vaudoise du cinéma en Suisse ont, elles aussi, adopté des dispositifs de soutien automatique. Par ailleurs, des systèmes équivalents sous forme d'épargnes forcées ont été créés au niveau des Länder allemands de Rhénanie, de la Westphalie du Nord, de Hambourg et de Berlin Brandebourg.

## Modalités de fonctionnement

Quand elle existe, l'aide automatique fonctionne selon des modalités très variées :

- elle n'est pas nécessairement issue d'un prélèvement sur les recettes de commercialisation des films ; ce n'est ni le cas de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, ni de la Suisse ;
- l'attribution n'est pas toujours proportionnelle aux recettes de commercialisation. Elle revêt la forme d'une prime à l'œuvre achevée en Belgique, en Suède et en Norvège ; il y a une prise en compte du budget du film en Espagne ; elle est fonction des entrées prévisionnelles au Danemark et remboursable à partir d'un seuil de succès ;
- il n'y a pas toujours une obligation de réinvestissement dans la production ; cette obligation n'existe que pour l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie et le Portugal.

Il existe également des aides automatiques à d'autres secteurs (exploitation, distribution) dans plusieurs pays. La France est cependant le seul pays à étendre ce type de mécanisme à l'ensemble des secteurs : exploitation, distribution, édition vidéo et production audiovisuelle.

## Soutien aux autres secteurs

Si l'on prend l'exemple de la France où la télévision contribue directement à hauteur de 40% au financement des films et le CNC à hauteur de 15%, il est apparent que les mécanismes d'aide directe ne permettent pas de résoudre complètement la question du financement du développement, du tournage et de la post-production, les préachats des diffuseurs étant le plus souvent payés après la sortie du film. Ce constat a conduit à la mise en place d'un certain nombre de dispositifs spécifiques visant à faciliter et à garantir les crédits bancaires à court terme et, grâce à eux, une trésorerie de production ayant un coût financier raisonnable.

Si la Grèce et l'Irlande sont les seuls pays à concentrer l'ensemble de leurs financements publics sur le secteur de la production, les moyens accordés à la distribution et à l'exploitation sont peu importants en Europe. Les financements accordés à l'ensemble des secteurs de la distribution et de l'exploitation représentent toujours moins de 15% des aides publiques distribuées, excepté en France (26%) et en Allemagne (20%). La Finlande y consacre 14% (4% pour la distribution et 10% pour l'exploitation), l'Espagne 8% (4% pour la distribution et 4% pour l'exploitation), la Norvège 6%, le Danemark 4%, alors que la Suède et l'Italie n'y consacrent que 1%.

Les aides à ces secteurs sont encore rares dans les fonds régionaux, excepté en Allemagne où les films soutenus dans la phase de production peuvent recevoir une aide à la distribution, au doublage et/ou au tirage des copies.

## Importance des régions

C'est à partir des années 80 que se mettent en place des structures autonomes chargées du soutien public dans les régions, que ce soit dans les Etats fédéraux (Allemagne, Suisse, Autriche et Belgique) ou les Etats centralisés amorçant (à ce même moment) une décentralisation (France, Royaume-Uni). L'importance financière de ces mécanismes est très variable selon les pays et dépend le plus souvent des compétences respectives de l'Etat et des collectivités territoriales en matière de politiques culturelles et audiovisuelles : 64% de l'aide publique totale en Allemagne mais seulement 16% en Suisse, autre pays fédéral, tandis qu'elle représente 25% des aides publiques en Espagne où la décentralisation est plus importante et 2% en France, bien que les fonds régionaux se multiplient.

Ces aides régionales apparaissent essentiellement comme des soutiens au secteur de la production, accordées principalement sous forme de subvention et de façon sélective. Si, en premier lieu la domiciliation du requérant - réalisateur ou producteur - dans la région considérée constitue le critère essentiel, il est souvent remplacé par des critères d'intérêt régional. On estime l'intérêt régional d'une œuvre à partir d'un faisceau de critères économiques et culturels. On attend que la production d'une œuvre soutenue ait des effets en termes d'emplois et d'activité économique locale mais aussi en termes d'image, de retombées touristiques ou de

notoriété culturelle. C'est tout un dynamisme tant économique que culturel que tendent à promouvoir la plupart des collectivités territoriales en mettant en place des aides au cinéma et à l'audiovisuel.

Ce faisant, la plupart des collectivités territoriales visent à développer le dynamisme tant économique que culturel de leur région et à le rendre visible au travers des productions qu'elles soutiennent. C'est le cas par exemple du *Wirtschaftseffekt*, retour économique obligeant les bénéficiaires des aides à dépenser l'équivalent de 150% du montant de l'aide au bénéfice des fournisseurs et de l'économie locale pratiqué par la Filmstiftung Nordrhein-Westfalia et le Wiener Filmförderungsfund. C'est dans ce double souci culturel et économique qu'ont été déterminées certaines obligations et contreparties demandées par les mécanismes d'aide mis en place par la plupart des régions en Europe : localisation du tournage dans la région, emploi de professionnels résidant localement et d'industries techniques locales et la création d'événements autour du tournage et de la sortie du film soutenu<sup>11</sup>.

Dans le cas de l'Allemagne, le développement de fonds d'aide régionaux solides et ayant des moyens importants constitue un élément clé des politiques d'aménagement du territoire et de développement de centres de production et d'activités audiovisuelles (*Medienstandortspolitik*) menées notamment par le Nordrhein Westphalia, Berlin-Brandenburg, Hambourg et Bavière. Plus que des simples bailleurs de fonds locaux, ces fonds deviennent, comme le souligne le slogan du Filmboard Berlin-Brandenburg "Nous vous donnons plus que de l'aide financière", un centre de l'activité de production locale autour duquel s'organise un faisceau de services et d'activités annexes (activités de formation, *media desks*, accords de collaboration avec professionnels et organismes d'autres régions, bureaux d'accueil de tournage, etc.).<sup>12</sup>

### Des caractéristiques nationales affirmées pour les principaux pays

Par des ruptures ou des évolutions progressives, la plupart des pays européens ont intégré dans leur mode de financement la double dimension - culturelle et commerciale - du cinéma et de l'audiovisuel. On peut toutefois, et ce sans pour autant minimiser les spécificités parfois complexes de chaque pays, relever quelques différences : la prédominance des prêts à taux bonifiés ou garantis en Italie, celle des subventions en Espagne, la composante fédérale en Allemagne, la volonté française, au niveau national, d'appréhender comme une globalité la totalité des domaines concernés et d'accompagner au plus près l'évolution de l'industrie cinématographique et audiovisuelle tant au niveau de la mise en place des modes d'interventions que du financement de l'aide publique, ou encore l'attention britannique aux recettes commerciales et aux ressources privées.

La répartition entre les interventions nationales et régionales indique, sans doute le plus clairement, les disparités basées sur un fonctionnement politique et institutionnel très différent. A cet égard, la France et l'Allemagne se trouvent aux deux extrêmes, l'Espagne constituant un cas de figure intermédiaire tandis que l'Italie est le seul de ces cinq pays à ne pas connaître encore d'aides régionales.

L'Allemagne, la France, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni sont considérés comme les cinq pays européens dont les industries cinématographiques et audiovisuelles sont les plus développées. En 1995, près de 80% des longs métrages produits en Europe l'ont été dans l'un de ces pays. La France, puis l'Italie et l'Allemagne sont les pays qui, de loin, distribuent le plus d'aides publiques à ces secteurs en Europe, respectivement 257,87 millions d'Euros, 92,24 millions d'Euros et 91,67 millions d'Euros en 1995. A partir de 1995, grâce aux nouveaux fonds disponibles de la Loterie nationale (19,13 millions d'Euros qui viennent s'ajouter aux 11,38 millions d'Euros distribués par des organismes tels que le British Screen Finance et le BFI), le Royaume-Uni arrive en quatrième position. L'Espagne, quant à elle, avec 23,41 millions d'Euros distribués en 1995, vient en sixième position après les Pays-Bas.

Si l'Italie a choisi de soutenir principalement la production à l'aide de prêts garantis avec ou sans intérêts bonifiés (87% des aides accordées), l'investissement en coproduction est le mode d'intervention de prédilection au Royaume-Uni où 73% des aides à la production sont accordées sous cette forme. En Espagne, 94% des aides à ce secteur et 100% de celles de l'ICAA sont accordées sous forme de subvention. En France, les subventions représentent 89% des aides accordées à la production. Mais ce chiffre est à rapprocher des montants accordés aux aides automatiques considérées comme des subventions. Les aides sélectives

<sup>11</sup> Une étude portant sur les dynamiques d'emploi et les effets des mécanismes des politiques régionales, *Technological and Organisational change in the European audiovisual Industries. An exploratory analysis of the consequences for employment*, établie par l'Observatoire européen de l'audiovisuel et la London School of Economics dans le cadre d'une recherche action sur l'emploi dans les industries culturelles initiée par la DGV de la Commission européenne, sera prochainement publiée sur le site de l'Observatoire européen de l'audiovisuel (<http://www.obs.coe.int>).

<sup>12</sup> Gordon, Michael. *Regionalwirtschaftliche Filmförderung. Kosten und Nutzen*. MGW, Vienne, 1996. ISBN 3-950061118, 360p., fournit une analyse comparative de ces politiques.

attribuées sous forme de subventions ne représentent plus que 62% des aides sélectives distribuées à la production et environ 19% de l'ensemble des aides accordées à ce même secteur.

Si l'on distingue des variations dans l'organisation des soutiens publics d'un pays à l'autre, on constate toutefois des convergences plus grandes qu'il n'y paraît à première vue entre ces cinq pays. En France et en Espagne, l'organisation de l'aide publique est similaire : une structure centralisée et nationale - l'ICAA en Espagne, le CNC en France - a en charge l'aide publique et l'organisation de l'industrie cinématographique et audiovisuelle nationale, sous la tutelle du Ministère de la culture. En Allemagne, si un organisme, le FFA, gère l'aide publique fédérale sous la tutelle cette fois du Ministère de l'économie, deux autres structures apportent au niveau fédéral un soutien plus modeste : le Ministère de l'intérieur (BMI) et la Fondation pour le jeune cinéma (Kuratorium Jünger Deutscher Film). Au Royaume-Uni, deux structures distinctes, chacune avec sa vocation, existent au niveau national : le BSF, à vocation économique, soutenu en partie par le département de l'industrie et du commerce apporte le soutien le plus important tandis que le BFI, soutenu par le département de la culture, a une vocation culturelle. Suite aux travaux de réflexion du Film Policy Review Group, ayant rendu public son rapport *A Bigger Picture*<sup>13</sup> en mars 1998, il est question de créer une structure centralisée à l'instar du Centre national de la cinématographie en France, regroupant l'ensemble de mécanismes d'aide (National lottery, BSF, etc.).

### L'Allemagne marquée par sa composante régionale

Le système de soutien public au cinéma et à l'audiovisuel allemand présente une particularité avec la présence de fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel dans la plupart des Länder, compétents en matière de politique culturelle et audiovisuelle. Ces fonds d'aide régionaux sont, de par leurs moyens financiers, comparativement plus puissants que les mécanismes d'aide au niveau fédéral. Le développement de fonds tels que la Filmstiftung Nordrhein Westfalia, Filmboard Berlin-Brandenburg, le fonds du Bade-Wurtemberg, Filmförderung Hamburg et FilmFernsehFond Bayern qui participent à l'aménagement et au développement régional de l'activité audiovisuelle se trouvent presque en concurrence pour attirer les productions vers leurs régions. Cependant, reconnaissant les effets négatifs que peut avoir une telle escalade, les cinq grands fonds régionaux ont récemment créé une structure de coordination qui se réunit 2 à 3 fois par an.

Le montant cumulé des budgets de ces fonds représente 64% de l'aide publique allemande : 94,425 millions d'Euros contre 52,78 millions d'Euros pour les trois structures de soutien existant au niveau fédéral, la FFA, le BMI et le Kuratorium Jünger Deutscher Film.

Pour les budgets, les trois principaux sont les fonds constitués en société privée : la Filmstiftung Nordrhein-Westphalie, en tête avec un budget de 27,15 millions d'Euros par an (ce qui fait de lui le deuxième fonds à l'échelle nationale, derrière le CNC français), le FilmFernsehFond Bayern avec 26 millions d'Euros et le Filmboard Berlin-Brandenburg avec 20 millions d'Euros. Vient ensuite le fonds de soutien au film de Hambourg avec un budget de 9,7 millions d'Euros et le fonds créé en Basse-Saxe grâce à la contribution de la chaîne publique NDR, dont le budget annuel s'élevait en 1995 à 9,5 millions d'Euros.

### La prédominance de l'investissement en coproduction au Royaume-Uni et son financement original par la Loterie nationale

Le cas du Royaume-Uni est particulièrement intéressant, par l'organisation et le mode opératoire des organismes d'aide d'une part et d'autre part par le choix de créer un fonds de soutien à partir des recettes de la Loterie nationale, qui, en soutenant essentiellement des groupes d'entreprises à travers des franchises, a augmenté le niveau de l'aide publique à 173% de son niveau en 1994/95.

Au Royaume-Uni, les structures publiques d'aide telles que le British Screen Finance, BFI Production ainsi que les fonds régionaux interviennent principalement en investissement en coproduction et c'est le seul pays à recourir aux financements via la Loterie nationale, tandis que de nouvelles dispositions fiscales favorisant l'investissement privé pourraient être également adoptées prochainement.

Hormis BFI Production et le Arts Council of England, l'ensemble des structures tant régionales que nationales qui gèrent les aides publiques à l'industrie cinématographique sont des structures de droit privé.

Cette caractéristique se prolonge également dans la gestion des aides, principalement sous forme de prêts, et par l'exigence d'une parfaite transparence des comptes et des recettes des films soutenus. Ainsi, les films recevant des prêts provenant des fonds administrés par British Screen Finance (European Coproduction Fund,

<sup>13</sup> *A bigger picture. The report of the Film Policy Review Group. Department for Culture, Media and Sport, March 1998. DCMSJO285NJ.*

Greenlight Fund de la Loterie nationale) doivent systématiquement mettre en place un *collection-account* pour faciliter le contrôle des comptes et le recouvrement des recettes d'un film. Ceci permet au BSF d'être à la tête d'un palmarès encore méconnu, celui du meilleur taux de remboursement (environ 70%, alors que celui de nombreux fonds nationaux ou européens oscille entre 2 et 10%) des fonds d'aide publics en Europe.

Les choix des modes d'intervention sont significatifs du rôle de partenaire financier actif que souhaite jouer des organismes comme British Screen Finance.

**La France privilégie la redistribution de ressources prélevées sur le marché et adopte une approche systématique de son intervention.**

Si en France l'aide publique dispose des moyens financiers les plus importants (371,57 millions d'Euros contre 147,21 pour l'Allemagne), c'est grâce aux taxes prélevées sur les recettes des chaînes de télévision qui alimentent ce budget à hauteur de 59% contre seulement 32% en Allemagne.

La France occupe une place originale par rapport aux autres pays européens dans l'organisation de son système d'aide.

En premier lieu, l'essentiel de ses moyens financiers provient de ressources prélevées sur le marché : les dotations publiques ne représentent que 17% de ces moyens, tandis que les taxes sur l'exploitation en salles et sur l'édition vidéo représentent 24%. La plus grande part provient des prélèvements sur les recettes des chaînes de télévision privées et publiques : 59% du budget total des aides publiques en 1995 contre 32% en Allemagne. Ce mode de financement lié aux performances du marché explique, en grande partie, que la France dispose des moyens financiers les plus importants en Europe : 371,57 millions d'Ecu devant l'Allemagne avec 147,21 millions d'Ecu. L'importance de ce financement est également la conséquence d'une intervention puissante de l'aide en faveur de la production d'œuvres audiovisuelles qui reçoit 66% des aides globales à la production en France.

Ensuite, la redistribution de ces ressources financières s'effectue en majeure partie par des mécanismes de nature automatique. Ainsi 71% des soutiens financiers à la production sont des aides automatiques. Par ailleurs, ces mécanismes automatiques, qui n'existent que pour la production dans les autres pays européens, sont étendus en France à l'ensemble des secteurs (exploitation, distribution et vidéo). Pour autant, les montants attribués aux aides sélectives restent plus importants que dans les autres pays européens. L'essentiel de l'attribution de ces aides est coordonné par le Centre national de la cinématographie qui a peu d'équivalent en Europe.

Enfin, l'ensemble de ces mécanismes de redistribution et le champ d'intervention couvert donnent aux pouvoirs publics français les moyens d'assurer d'une part, une régulation efficace des équilibres entre les secteurs et, d'autre part, une articulation dynamique entre les objectifs industriels et les ambitions culturelles : le maintien d'un haut niveau de production cinématographique (autour de 150 films produits chaque année) et le renouvellement important de la création (près de 30 premiers films par an) sont des indices de l'effet de cette politique. Il faut également souligner que l'action des pouvoirs publics ne s'exerce pas uniquement par des aides directes, elle est renforcée par des dispositifs réglementaires qui jouent également un rôle décisif pour la structuration du marché, comme les obligations des chaînes de télévision d'intervenir directement dans le financement de la production cinématographique et audiovisuelle.

**Italie : un système reposant sur un mécanisme de crédit et de garantie bancaire**

Le système de soutien italien présente de réelles particularités. Tandis que l'Ente Cinema soutient le cinéma public à travers Cinecitta et l'Istituto Luce, le secteur dit de la production privée reçoit le soutien de l'Etat par l'intermédiaire du FUS, le Fonds unique du spectacle. Ce dernier a pour vocation de soutenir l'ensemble des arts et gère directement les soutiens accordés sous forme de subventions. Il délègue à la banque nationale Banco Nazionale del Lavoro (BNL), la gestion de l'ensemble des soutiens accordés sous forme de crédit. L'Etat apporte le financement le plus important en dotations publiques, 88,15 millions d'Euros, ce qui représente 92% du financement des aides publiques italiennes.

**Les pays d'Europe centrale et orientale : une refonte complète des dispositifs rendue nécessaire par la transition vers une économie de marché**

Alors que l'on peut parler essentiellement d'adaptation et d'évolution des systèmes d'aide en Europe occidentale, ceux des pays d'Europe centrale et orientale ont dû subir une refonte complète de leurs aides publiques répartie sur une courte période de 5 à 6 ans.

Cette refonte a été rendue nécessaire par :

- la réorganisation et la privatisation du secteur de la production dans le cadre de la transition vers une économie de marché;
- la chute de la fréquentation en salles, engendrant par là-même une diminution significative des recettes de la taxe sur les entrées, souvent la seule source de financement des mécanismes venant compléter les dotations de l'Etat qui stagnent ;
- la quasi absence de sources de financement alternatives ;
- la difficulté d'attirer des investisseurs étrangers au vu des importants risques financiers ;
- l'introduction d'un type d'acteur nouveau dans le système de production, à savoir le producteur indépendant ;
- la mise en place de structures publiques indépendantes chargées d'organiser les activités du secteur.

La quasi totalité des pays a réformé au moins le fonctionnement des fonds, même si tous n'ont pas procédé à une révision complète du système d'aide comme cela a été le cas en Pologne, en Hongrie et en Russie, pays ayant des économies de production motrices dans la région. Dans le cas de ces trois pays, il faut également souligner le rôle fondamental des chaînes publiques et à péage investissant de manière importante dans la production cinématographique et audiovisuelle locale.

L'accès à des mécanismes de soutien européens, principalement à travers l'accès au Fonds ECO cinéma du CNC au cours de la période 1989-96 et la participation au fonds de coproduction pan-européen *Eurimages* du Conseil de l'Europe, a facilité d'une part la coproduction et d'autre part la participation des professionnels des pays d'Europe centrale et orientale à des réseaux de production au sein de l'Europe. Pour certains de ces pays confrontés à des graves déficiences de financement, l'accès à ces mécanismes d'aide ont même joué un rôle crucial pour le maintien d'un certain niveau de film d'initiative nationale.

En revanche, les économies locales de production naissantes ne sont pas encore suffisamment mûres pour accommoder de manière efficace des mécanismes d'incitation fiscale ou de garantie bancaire pouvant attirer un volume significatif et nécessaire d'investissement étranger.

## Taux de change de l'ECU (1989-1997)

Moyenne annuelle, 1 ECU =

Pays	Monnaie nationale	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1997/96
AT	ATS	14,57	14,44	14,43	14,22	13,62	13,54	13,18	13,43	13,82	2,9%
BE	BEF	43,38	42,43	42,22	41,59	40,47	39,66	38,55	39,30	40,53	3,1%
BG	BGL (*)	n.c.	n.c.	22,07	30,27	32,34	64,36	87,92	225,75	1907,42	744,9%
CH	CHF	1,80	1,76	1,77	1,82	1,73	1,62	1,55	1,57	1,64	4,6%
CS	CSK (*)	16,60	22,85	36,53	36,68	-	-	-	-	-	-
CZ	CZK (*)	-	-	-	-	34,18	34,21	34,77	34,46	35,93	4,3%
CY	CYP	0,54	0,58	0,57	0,58	0,58	0,58	0,59	0,59	0,58	-1,7%
DE	DEM	2,07	2,05	2,05	2,02	1,94	1,92	1,87	1,91	1,96	2,6%
DK	DKK	8,05	7,86	7,91	7,81	7,59	7,54	7,33	7,36	7,48	1,6%
EE	EEK (*)	-	-	-	15,70	15,50	15,44	15,00	15,27	15,74	3,1%
ES	ESP	130,41	129,41	128,47	132,53	149,12	158,92	163,00	160,75	165,89	3,2%
FI	FIM	4,72	4,85	5,00	5,81	6,70	6,19	5,71	5,83	5,88	0,9%
FR	FRF	7,02	6,91	6,97	6,85	6,63	6,58	6,53	6,49	6,61	1,8%
GB	GBP	0,67	0,71	0,70	0,74	0,78	0,78	0,83	0,81	0,69	-15,2%
GR	GRD	178,84	201,41	225,22	247,03	268,57	288,03	302,99	305,55	309,36	1,2%
HU	HUF (*)	65,11	80,46	92,71	102,43	107,77	135,61	164,55	193,74	211,65	9,2%
IE	IEP	0,78	0,77	0,77	0,76	0,80	0,79	0,82	0,79	0,75	-5,5%
IS	ISK	63,04	74,39	73,28	74,66	79,25	83,11	84,69	84,66	80,44	-5,0%
IT	ITL	1510,47	1521,98	1533,24	1595,52	1841,23	1915,06	2130,14	1958,96	1929,30	-1,5%
LT	LTL (*)	-	-	-	2,30	5,09	4,73	5,23	5,08	4,54	-10,6%
LU	LUF	43,38	42,43	42,22	41,59	40,47	39,66	38,55	39,30	40,53	3,1%
LV	LVL (*)	-	-	-	0,95	0,79	0,67	0,69	0,71	0,66	-6,4%
MT	MTL	0,38	0,40	0,40	0,41	0,45	0,45	0,46	0,46	0,44	-4,7%
NL	NLG	2,34	2,31	2,31	2,27	2,18	2,16	2,10	2,14	2,21	3,3%
NO	NOK	7,60	7,95	8,02	8,04	8,31	8,37	8,29	8,20	8,02	-2,2%
PL	PLZ (*)	0,16	1,21	1,31	1,77	2,12	2,65	3,17	3,43	3,72	8,5%
PT	PTE	173,41	181,11	178,61	174,71	188,37	196,90	196,11	195,76	198,59	1,4%
RO	ROL (*)	16,45	28,55	94,76	399,35	891,01	1967,24	2947,12	3922,19	8111,50	106,8%
RU	RUR (*)	-	-	-	-	1,16	2,60	5,96	6,50	6,56	0,9%
SU	SUR	13,64	-	-	-	-	-	-	-	-	-
SE	SEK	7,10	7,52	7,48	7,53	9,12	9,16	9,33	8,51	8,65	1,6%
SI	SIT (*)	3,17	14,41	34,20	105,42	132,75	155,25	154,88	171,78	181,00	5,4%
SK	SKK (*)	-	-	-	-	36,07	38,09	38,87	39,38	38,11	-3,2%
TR	TRL	2338,96	3 329,06	5 153,29	8 930,95	12 879,30	35 535,30	59 912,10	103 214,00	170 992,00	65,7%
JP	JPY (*)	152,09	184,32	167,11	164,24	130,36	121,49	123,04	138,05	137,21	-0,6%
US	USD	1,10	1,27	1,24	1,30	1,17	1,19	1,31	1,27	1,13	-11,0%

(\*) Estimées à partir d'une conversion intermédiaire monnaie nationale/USD : CZK, ROLc et SIT jusqu'en 1994, HUF jusqu'en 1993

Source : EUROSTAT/FMI/OBS

## AT- Autriche

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le Ministère de la science, de la recherche et des arts exerce la tutelle politique et administrative sur le cinéma et l'audiovisuel. Il est, à ce titre, le Ministère de tutelle de l'Institut du film autrichien (ÖFI) qui a pour mission de soutenir les intérêts culturels et économiques de l'industrie du film autrichien sur le plan national et international. Doté d'une personnalité juridique de droit public, cet organisme a remplacé en 1993 l'OFF (le fonds du film autrichien) créé en 1981, lorsqu'a été instauré le premier système de soutien public au cinéma dans ce pays. L'ÖFI est contrôlé par un Conseil d'administration (Kuratorium) qui comprend, outre les représentants du Ministère de tutelle, du Ministère des affaires économiques et du Ministère des finances, des représentants des différents organismes représentatifs de l'industrie cinématographique et audiovisuelle ainsi que des professionnels. L'ÖFI est chargé de gérer la part la plus importante de l'aide publique (le Département du Film et des Arts vidéo et audiovisuels dépendant du même Ministère, apportant également son propre soutien).

##### Les chaînes de télévision

La spécificité autrichienne en matière de télévision reste l'absence de télévision privée aux côtés des deux chaînes publiques FS1 et FS2. La loi de 1993<sup>14</sup> a supprimé le statut de monopole public de la radiodiffusion mais pas celui de la télévision. Cependant, en cette même année, la Cour européenne des Droits de l'Homme se prononçait, après la Commission européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg, contre le monopole de la télévision d'Etat en Autriche, le considérant comme une violation à la liberté d'expression. Dès que fut connu cet arrêt, le propriétaire du quotidien au plus fort tirage "Kronen Zeitung" a annoncé la création de Télé 2, la fin du monopole de l'ORF devant être par ailleurs accélérée par l'entrée de l'Autriche dans l'Union européenne. Cependant, en 1996, aucune chaîne privée n'avait encore vu le jour.

Au-delà de ce monopole sur le territoire national, il faut souligner l'influence que l'ORF a exercée sur les pays d'Europe de l'Est lorsqu'existait encore le rideau de fer, du fait qu'elle pouvait être captée en Hongrie, Tchécoslovaquie, et dans le nord de la Yougoslavie. En revanche, ce monopole de l'ORF a été tout de même bien entamé auprès des téléspectateurs autrichiens, avec l'arrivée des réseaux câblés et du satellite. En effet, avant même l'apparition d'une nouvelle chaîne hertzienne, les deux chaînes publiques mobilisaient seulement 40 à 50% des parts de marchés sur les réseaux câblés, contre 77% sur l'ensemble du marché. 34 % des foyers sont équipés pour recevoir les chaînes câblées - et 30% pour recevoir les chaînes par satellite. Il existe en Autriche 259 réseaux câblés qui diffusent en général plus de 20 programmes, parmi lesquels, outre les deux chaînes publiques autrichiennes, une majorité de chaînes allemandes mais aussi des programmes français, américains, anglais, italiens, néerlandais et dans les zones frontalières hongrois, tchèques ou slovaques.

##### Les organismes de régulation

En tant que Ministère de tutelle, le Ministère de la science, de la recherche et des arts est compétent en matière de contrôle du contenu des programmes. Du fait de la seule présence d'une télévision publique, l'Autriche n'était pas dotée d'une autorité de régulation autonome et indépendante. Mais il existait au sein de l'ORF une autorité administrative chargée de statuer sur les violations des dispositions de la loi, le principal motif de saisine étant le non-respect de l'objectivité. Cet organe, toujours en place, peut être saisi par des particuliers, par des collectivités territoriales ou par les instances administratives de l'ORF elle-même.

<sup>14</sup> BGBl 506/1993.

## La législation

### Fiscalité

Le taux de TVA appliqué au secteur cinématographique est le taux réduit de 10%, le taux normal étant de 20%. Il existe également une taxe sur les spectacles perçue par les communes qui a un taux variable (de 1 à 18%) et n'est absolument pas reversée à l'industrie cinématographique. Dans certains Länder, les films auxquels une commission (propre au Land) a accordé un label de qualité se voient exonérés de cette taxe.

### Les soutiens indirects de l'Etat

Il n'existe aucune aide indirecte de l'Etat excepté que les subventions fédérales accordées à l'écriture de scénarios (et assimilés) ne sont pas soumises à la TVA.

## Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias

### Les quotas de diffusion

Jusqu'à présent, la télévision publique n'était soumise à aucun quota. Malgré la fin du monopole de l'ORF et l'entrée de l'Autriche dans l'Union européenne, il n'existe encore aucune disposition légale concernant les quotas de diffusion que ce soit d'œuvres nationales ou d'œuvres européennes.

### Les obligations financières des chaînes de télévision et des câblo-opérateurs

Aucune obligation légale n'est faite à l'ORF en matière d'investissement en production ni de recours à des producteurs indépendants. Malgré une crise financière, l'ORF assurait en 1993 encore 45 % de production propre.

La télévision publique apporte cependant une partie de financement non négligeable -autour de 30% des budgets - à la plupart des long métrages autrichiens. En 1981, un accord-cadre, télévision et cinéma a fixé les règles d'une contribution de la télévision publique au cinéma national. Une commission commune à l'ÖFI et à l'ORF sélectionne les films qui seront cofinancés par l'ORF en complément de l'aide publique accordée par l'ÖFI. L'ORF obtient en retour, des droits de diffusion illimités sur le territoire autrichien et dispose théoriquement d'une part des recettes du film à hauteur de son investissement. Dans ce cadre, la télévision publique investit approximativement 50 millions de ATS soit, en 1994, 3,68 M. ECU.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

L'Autriche, est entrée le 1<sup>er</sup> janvier 1995 dans l'Union européenne. Elle participe pleinement au programme MEDIA depuis 1993 et sa participation à EUREKA AUDIOVISUEL est encore plus ancienne. Membre du Conseil de l'Europe, elle participe également au programme EURIMAGES et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

L'Autriche a ratifié la Convention européenne sur la coproduction cinématographique en 1994, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1995.

### Les accords et relations spécifiques

Les liens sont particulièrement importants entre l'Autriche et l'Allemagne. L'ÖFI a d'ailleurs signé un accord de réciprocité avec l'organisme fédéral de soutien au cinéma en Allemagne, le Filmförderungsanstalt -FFA. Des accords ont également été signés avec la France, l'Espagne, la Suisse et l'Italie. Avait également signés des accords avec l'ex-URSS et l'ex-Yougoslavie.

## Le système d'aide publique

Le système d'aide publique national est géré par l'Institut autrichien du film. Toutefois, le Ministère fédéral de la science, de la recherche et des arts apporte également, par le biais du Département du Film et des Arts vidéo



et audiovisuels, un soutien direct à des projets en marge de l'industrie cinématographique et audiovisuelle. Il existe, par ailleurs, des aides régionales et en particulier celles du Fonds de financement du film viennois (WFF), mis en place par la ville de Vienne<sup>15</sup>. Si les aides fédérales sont cumulables avec les aides régionales, un même projet ne peut en aucun cas être à la fois soutenu par l'ÖFI et le Département du Film et des Arts vidéo et audiovisuels.

### L'institut du Film autrichien - ÖFI

L'ÖFI, et avant lui le Fonds du film autrichien (OFF), soutient financièrement le cinéma autrichien depuis 1980<sup>16</sup>. Son budget total, provenant entièrement d'une dotation du Ministère fédéral de la science, de la recherche et des arts était pour 1994 de 100 M. ATS dont 90 millions disponibles pour les projets des professionnels, les frais administratifs de la structure s'élevant à 10 millions. Ce budget a pratiquement doublé en quatre ans. En effet, en 1990, le budget de l'OFF s'élevait seulement à 56 M. ATS.

L'ÖFI accorde différentes aides dont les montants par projet sont fixés, à titre indicatif, par décret (les aides octroyées peuvent toujours être plus importantes) :

- Une aide à l'élaboration de scénarios et de projets, pouvant être obtenue également pour une première écriture, qui est octroyée sous forme de subvention. Le montant accordé s'élève à 100 000 ATS et, dans le cas d'une aide à un premier traitement à 40 000 ATS. Un même projet pourra recevoir successivement une aide pour chacune des deux phases, mais la somme accordée en premier lieu sera alors déduite de la seconde subvention.

- Une aide au développement de projets ou de scénarios, attribuée sous forme de subvention, dont le montant s'élève à 170 000 ATS pour le développement de scénarios et 350 000 ATS pour le développement de projets. Cette aide n'est attribuée que pour le travail d'équipe entre différents partenaires (auteur, dramaturge, producteur, réalisateur).

- Une aide à la production attribuée sous la forme d'une avance, remboursable dès lors que les recettes du film ont permis de couvrir la part investie par le producteur dans le financement du film. Le montant de cette aide s'élève à 6 M. ATS par projet.

- Une aide automatique dite (Referenzfilmförderung) attribuée aux producteurs en fonction du succès commercial ou du succès artistique des œuvres exploitées en salle. Le montant de base est attribué lorsque le nombre d'entrées payantes en salle dépasse les 60 000, 120 000 ou 200 000 spectateurs pendant les 18 premiers mois d'exploitation du film, (ce nombre de spectateurs est de 20 000 pour les films pour enfants et les documentaires) ou que la qualité artistique du film a été reconnue par un festival international, homologué par l'Institut du film. Ce montant de base correspond au maximum à 1,5 fois le montant de la part d'investissement du producteur dans le film de référence, dans la limite de 2 M. ATS. Au-delà, en fonction du succès commercial et artistique du film de référence, des parts supplémentaires peuvent être accordées, le montant total généré ne pouvant dépasser respectivement 5 M. , 6,5 M, 8 M ou 9,5 M ATS<sup>17</sup> L'utilisation de l'aide automatique pour produire un nouveau projet n'est cumulable avec l'aide à la production que dans la mesure où cette aide à la production complète le montant disponible au titre de l'aide automatique.

- Une aide à la distribution accordée, selon la décision de la commission de sélection, sous la forme de subvention ou de prêt sans intérêt. Les montants varient selon le type d'utilisation de l'aide, 350 000 ATS pour le doublage ou le sous-titrage d'un film, 250 000 ATS (19 320 ECU) pour financer les frais initiaux de distribution et 210 000 ATS pour la participation à un festival. Le montant global maximal pouvant être accordé au titre de l'aide à la distribution est de 500 000 M. ATS.

L'ÖFI accorde également des soutiens à la formation continue des professionnels qui n'ont pas été traités dans le cadre de notre étude ainsi que des aides à l'amélioration des structures de l'industrie du film. Cette dernière aide est plafonnée à 3 M. ATS.

### Le Département du Film et des Arts vidéo et audiovisuel

<sup>15</sup> D'autres aides régionales existent également mais de façon très marginale.

<sup>16</sup> Filmförderungsgesetz 25/11/1980, BGBl. 557/1980, modifié le 1/10/1987, BGBl 517/1987, le 16/01/1993, BGBl 187/1993, le 19/08/1994, BGBl 646/1994 et le 30/01/1998, BGBl 34/1998.

<sup>17</sup> Montant maximum pour l'année 1995.

Ce département du Ministère fédéral de la science, de la recherche et des arts accorde des soutiens depuis 1981. Le budget du département s'est élevé en 1994 : 62 M. ATS dont 27,6 M. ATS ont été distribués sous forme de subvention diverses.

Les aides sont accordées exclusivement aux projets strictement artistiques et aux œuvres novatrices de débutants. Dans ce cadre, sont également soutenus les expositions et installations vidéos, les infrastructures culturelles, les publications spécialisées et les ciné-club. Des bourses de travail sont également accordées aux artistes.

Dans le domaine propre à notre étude, sont accordées sous forme de subvention :

- une aide au scénario d'un montant maximum de 70 000 ATS, ce montant pouvant être exceptionnellement plus important
- une aide à la production d'un montant maximum de 1 M. ATS
- une aide à la diffusion d'un montant maximum de 70 000 ATS

## **Le Fonds de financement du film viennois**

Le WFF a succédé en mai 1992 au Wiener Filmförderungsfonds qui existait depuis 1984. C'est un fonds doté d'une personnalité juridique propre, contrôlé en interne par un Conseil d'administration (Kuratorium) et représenté à l'extérieur par l'autorité administrative de la ville de Vienne. Son budget annuel varie autour de 80 M. ATS annuels. Celui-ci est alimenté par une subvention fixe de la ville de Vienne et par le remboursement des soutiens distribués les années précédentes. En 1994, ce budget s'est élevé à 85 M.ATS.

Le WFF accorde les aides suivantes, sous la forme de prêt dont le taux d'intérêt correspond au taux bonifié de la banque nationale :

- une aide à l'écriture de scénarios dont le montant maximum est de 150 000 ATS. Ce prêt se transforme en subvention si le scénario n'aboutit pas à la production d'un film dans un délai de deux ans ;
- une aide au développement de scénarios dont le montant maximum s'élève à 350 000 ATS. Le WFF peut renoncer au remboursement du prêt si le projet ne fait pas l'objet d'une production dans un délai de deux ans ;
- une aide à la production dont le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 10 millions ATS ;

Pour les films qui ont auparavant obtenu une aide à l'écriture de scénarios et/ou au développement, les montants accordés à ces titres sont intégrés dans le budget et le plan de financement de la production du film. Leur remboursement dépend alors de la convention de production signée entre le producteur et le WFF.

-une aide à la diffusion réservée principalement aux films soutenus en production. Le montant accordé s'élève à 150 000 ATS pour soutenir la participation à un festival, et à 300 000 ATS lorsqu'elle est consacrée à favoriser la distribution du film en salles. Cette aide peut également être attribuée sous la forme de subvention.

En outre, le WFF octroie des prêts à taux modérés aux entreprises de l'industrie technique pour leur permettre d'améliorer leurs installations et d'augmenter ainsi leur compétitivité internationale.

Le fonds accorde également des subventions à des opérations non commerciales visant à promouvoir le cinéma autrichien.

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

Les moyens financiers accordés aux professionnels au niveau fédéral, soutiens de l'ÖFI et du Département du Film et des Arts vidéo et audiovisuels, proviennent exclusivement du budget de l'Etat fédéral autrichien et plus précisément du budget du Ministère fédéral de la science, de la recherche et des arts. En 1994, ce budget global s'élevait à 162 M. ATS dont 62% était destiné à l'ÖFI. Pour compléter la part du financement public au niveau fédéral, on peut également ajouter les 50 M. ATS dépensés en 1994 par l'ORF dans le cadre de l'accord-cadre télévision/cinéma, ce qui augmente de 23% le financement public.

La ville de Vienne apporte un financement annuel au WFF pour un montant d'environ 30 millions ATS, soit quelque 35 % de son budget total, les 55 millions complétant son budget pour cette année-là provenant du remboursement des prêts accordés antérieurement.

### **Les secteurs concernés**

C'est le secteur de la production qui est le principal bénéficiaire de l'aide publique en Autriche tant au niveau fédéral que régional. Ce soutien est visible dès le travail en amont de la production. En effet, des aides à

l'écriture sont distribuées par l'ÖFI, le WFF et le Département du Film aux auteurs -et pour ce département, également aux réalisateurs. De plus, la phase de développement des projets est également soutenue par l'ÖFI et le WFF, ces aides étant cette fois réservées aux producteurs.

L'aide à la production proprement dite est, attribuée par le WFF et l'ÖFI aux producteurs, tandis qu'elle concerne principalement les réalisateurs, dans le cadre du Département du Film, comme toutes les aides qu'il accorde d'ailleurs. Celle de l'ÖFI peut également être attribuée à un réalisateur mais simplement s'il a signé une convention avec un producteur. Bien entendu, il faut également compter l'aide dite du film de référence de l'ÖFI dans les aides s'adressant spécifiquement à la phase de production puisqu'elle est principalement attribuée pour le financement de la production d'une nouvelle œuvre cinématographique et bien qu'elle puisse également servir à couvrir les créances et pertes du film de référence proprement dit.

Si les trois structures accordent également un soutien après la production des films, aide à la diffusion pour le WFF et le Département du film, aide à la distribution pour l'ÖFI, seule cette dernière concerne véritablement le secteur de la distribution proprement dit puisqu'elle seule peut être attribuée aux distributeurs comme aux producteurs. L'aide à la diffusion du WFF s'adresse aux producteurs, celle du Département du film aux réalisateurs et aux producteurs. Ces trois aides permettent de financer la participation à des festivals, le sous-titrage et le doublage étant soutenus par le WFF et l'ÖFI tandis que le tirage de copie est financé par le Département du film. Les aides du WFF et l'ÖFI permettent également de financer les frais inhérents à la vente ou les frais initiaux de distribution.

Comme on le voit, les producteurs sont les principaux bénéficiaires des aides du WFF et de l'ÖFI, excepté pour les aides à l'écriture, les soutiens du Département du Film étant quant à eux, principalement attribués aux réalisateurs.

## La forme des aides

Bien que l'ÖFI et le WFF accordent des aides aux structures de l'industrie technique, les aides auxquelles nous nous sommes intéressés dans cette étude sont toutes des aides octroyées aux œuvres. Hormis l'aide dite du film de référence de l'ÖFI, qui est une aide automatique, toutes ces aides publiques sont attribuées de façon sélective.

C'est dans la forme du financement accordé que l'on observe des divergences entre les trois instances ÖFI, WFF et Département du Film. Les aides du Département du Film et des Arts vidéo et audiovisuels sont toutes accordées sous forme de subventions. En revanche, toutes les aides du WFF sont attribuées sous la forme de prêts dont le remboursement et le taux d'intérêt dépendent, pour les aides en amont de la production de la suite qui est donné au projet. Seule l'aide à la diffusion peut dans certains cas être attribuée sous la forme de subvention.

Pour ce qui est de l'ÖFI, si les aides en amont de la production (aide à l'élaboration de scénarios et de projets et aide au développement) sont des subventions, l'aide à la production, est attribuée sous forme d'avance remboursable, l'aide à la distribution, pouvant, quant à elle, être octroyée soit sous la forme de subvention soit sous la forme de prêt sans intérêt suivant la décision de la commission de sélection. L'aide dite du film de référence prend la forme d'une subvention.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

La spécificité des aides du Département du Film réside dans ce qu'elles sont destinées à des films qui de par leur caractère novateur ou purement artistique, n'ont pas, d'emblée, leur place dans le circuit commercial habituel à la différence des soutiens accordés par l'ÖFI ou le WFF. Peuvent recevoir un soutien de ce département, les films expérimentaux, les œuvres de vidéoart ainsi que les premiers films particulièrement novateurs, quels que soient leur genre, leur format et leur durée.

Dans le cadre des soutiens accordés par l'ÖFI, seule l'aide à la production peut être attribuée à des œuvres destinées à une diffusion audiovisuelle (dans la mesure où ce n'est pas une œuvre de commande d'une chaîne de télévision<sup>18</sup>) comme à des œuvres cinématographiques. Les courts métrages n'ont accès à aucune des

---

<sup>18</sup> Jusqu'à la fin du monopole de l'ORF, cette télévision pratiquait essentiellement, à côté de sa production propre, un système de commande auprès de producteurs indépendants ; ni la coproduction ni le pré-achat n'étaient très répandus.

aides distribuées par cette structure. L'aide à la production, l'aide dite du film de référence, l'aide à l'élaboration de scénarios et de projets et l'aide à la distribution s'adressent aux longs métrages<sup>19</sup>, quel que soit leur genre, tandis que l'aide au développement de scénario et de projet s'adresse particulièrement aux films de fiction (sans toutefois que les documentaires en soient exclus). Dans certaines conditions, les œuvres multimédias (CD ROM...) peuvent également bénéficier de ces différents soutiens.

Toutes les aides du WFF concernent, quant à elles tant les œuvres cinématographiques que les œuvres destinées à une diffusion télévisuelle. Fictions, documentaires, films d'animation, téléfilms, séries<sup>20</sup> et longs métrages peuvent bénéficier de ces aides. Là encore, seuls les projets de courts métrages ne sont pas recevables.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Concernant la nationalité des personnes et des structures, l'ensemble des aides fédérales est exclusivement accessible aux ressortissants autrichiens et aux citoyens de l'Union européenne domiciliés en Autriche ; les entreprises doivent avoir leur siège social en Autriche et leur capital doit être autrichien à hauteur de 51%.

Les objectifs du WFF étant de développer et de soutenir la création et l'économie du film viennois, seuls peuvent obtenir une aide, les Autrichiens et les citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, résidant à Vienne depuis au moins deux ans et les sociétés de production indépendantes dont le siège social est situé à Vienne depuis au moins deux ans. Cependant, dans certains cas, pour des raisons artistiques, sociales ou économiques, ce critère de nationalité est secondaire. Priment alors la portée économique ou culturelle du projet sur la ville de Vienne.

La nationalité autrichienne des œuvres est essentielle, en particulier pour obtenir une aide de l'ÖFI. Cette nationalité est accordée :

- aux œuvres pour lesquelles les collaborateurs principaux sur le plan artistique ou technique sont des citoyens autrichiens et l'équipe principalement constituée de citoyens autrichiens. Une version finale du film doit être en langue allemande et le tournage doit avoir lieu en Autriche (hormis pour des raisons propres et explicites du scénario).
- aux coproductions dans lesquelles la participation autrichienne (financière, artistique et technique) est au minimum de 30%. Les dispositions des traités de coproductions signés entre Etats doivent par ailleurs être respectés. En cas d'inexistence de tels traités, l'équipe doit être constituée en tenant compte du pourcentage de la participation de chacun des pays. Enfin une version finale du film doit être en langue allemande.
- aux coproductions multilatérales effectuées dans le cadre de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.
- aux coproductions bilatérales ou multilatérales dans lesquelles la collaboration autrichienne se limite à une participation financière dans la mesure où celle-ci représente au moins de 10% du budget ; la non participation autrichienne dans la part artistique et technique du projet doit être dûment justifiée ; le projet doit servir au renforcement de l'identité culturelle européenne ; le contrat entre les producteurs doit préciser les conditions de répartition des recettes de l'exploitation du film ; enfin le principe de réciprocité doit être garanti avec les autres pays impliqués dans le projet. Le cofinanceur autrichien doit par ailleurs garantir l'achèvement du film et son exploitation en Autriche dans une forme appropriée.

Les aides de l'ÖFI ne peuvent être attribuées qu'à des œuvres qui répondent (ou répondront dans le cas d'aide en amont de la production) aux critères de nationalité autrichienne<sup>21</sup>. Pour les coproductions, seule la part autrichienne du projet reçoit l'aide de l'ÖFI et le partenaire autrichien doit avoir auparavant produit un film entièrement national dans les cinq ans précédant sa demande. Dans le cas de l'aide au développement de scénarios et de projets seules les coproductions dans lesquelles la participation autrichienne est au minimum de 30% sont pris en compte. Il existe cependant deux exceptions concernant l'attribution d'aides à des œuvres non nationales. En effet, l'aide à la distribution peut être octroyée à une œuvre entièrement étrangère et dans laquelle aucun producteur autrichien n'est engagé à la condition qu'il existe des accords de réciprocité avec son pays d'origine. Un film étranger peut également recevoir une aide à la production de l'ÖFI, dans la mesure

<sup>19</sup> La durée des longs métrages est en Autriche, comme en Allemagne de 79 minutes et, pour les films pour enfants, de 59 minutes.

<sup>20</sup> Pour l'aide au scénario, un seul épisode par série, en général le premier, peut être soutenu par le WFF.

<sup>21</sup> Seules les œuvres de nationalité autrichienne peuvent être considérées comme des films de référence et générer à ce titre de l'aide automatique.

où le projet a une portée économique sur l'Industrie du film autrichien (150% de l'aide accordée par l'ÖFI doit être dépensée en Autriche à l'emploi de collaborateurs artistiques ou techniques et au recours d'entreprises de l'industrie du film autrichien). Le requérant autrichien doit par ailleurs garantir l'achèvement du film et son exploitation en Autriche dans une forme appropriée. Si l'effet économique n'est pas entièrement atteint, le projet peut tout de même recevoir cette aide dans la mesure où elle présente un intérêt culturel ou politique pour l'Autriche.

En ce qui concerne les aides du WFF, la portée économique du projet doit être d'autant plus grande qu'il n'y a pas de producteur autrichien engagé dans le projet et que le projet est un film étranger avec un retour économique pour la région équivalent à 200% du montant de l'aide accordée. Sont distinguées ainsi les films de nationalité autrichienne, les coproductions internationales minoritaires autrichiennes et les productions étrangères qui peuvent toutes avoir accès aux aides du WFF.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Concernant les critères de sélection retenus, le Département du Film d'une part et le WFF d'autre part se démarquent particulièrement. Les critères de sélection du Département du film sont résolument artistiques : c'est le caractère novateur des œuvres et leur valeur artistique qui sont examinés ainsi que les qualités du réalisateur de l'œuvre, (pour l'aide à la production, les réalisateurs débutants sont privilégiés).

Les principaux critères de sélection des projets soutenus par le WFF sont très spécifiquement liées aux objectifs du fonds : développer et soutenir la création et l'économie du film viennois. Les projets sont donc jugés principalement sur leur portée économique sur la ville de Vienne "Wien Effekt" et leur référence culturelle à la ville de Vienne "Wien Bezug". Si c'est le "Wien Bezug" qui prime pour une aide à l'écriture de scénario c'est le "Wien Effekt" qui est le critère principal pour l'aide à la production et au développement.

Si les projets sont à l'ÖFI à la fois examinés sur des aspects artistiques et économiques, l'aspect économique est primordial. D'une part, les aides sont accordées à des projets pour lesquels elles sont indispensables. D'autre part, le processus de financement tant national qu'international est particulièrement pris en compte pour l'attribution de l'aide au développement et à la production (le budget de production faisant par ailleurs l'objet d'une expertise). Pour ces soutiens, si aucune garantie financière n'est demandée, il est nécessaire de fournir la preuve que le projet est intégralement financé, pour que la somme promise soit définitivement attribuée.

## Les obligations et contreparties

Chacune des structures a ses exigences spécifiques, cependant il existe des similarités entre l'ÖFI et le WFF. En particulier, le requérant à une aide de l'ÖFI ou de WFF ne doit en aucun cas avoir initié son projet avant le dépôt de sa demande et plus précisément, pour l'aide à la production de l'ÖFI, avant la signature du contrat d'octroi de l'aide. Ces deux fonds ont également des exigences équivalentes concernant la forme des budgets et en particulier la part impartie aux frais généraux (mais également, pour l'ÖFI, la part consacrée à la rémunération du metteur en scène et aux frais de voyages) et concernant le financement de la production. Le producteur autrichien doit obligatoirement participer sur ses fonds propres au financement du projet en production en fonction de ses capacités financières et du budget du projet.

Par ailleurs, l'ÖFI a ses propres exigences. Concernant l'aide automatique, son délai d'utilisation pour la production d'un nouveau film est de 24 mois et dans le cas de l'aide à la distribution, le requérant s'engage à ce que le tirage des copies du film soutenu soit effectué dans un laboratoire autrichien.

Pour les aides du WFF, il existe différentes obligations. Certaines sont spécifiques aux œuvres pour la télévision : afin de pouvoir être soutenue, l'écriture du scénario de telles œuvre doit être financée par un producteur au moins à hauteur de 50% et ces œuvres ne peuvent obtenir une aide à la production que dans la mesure où elles sont coproduites par une chaîne de télévision et qu'elles sont présentées par un producteur indépendant détenant des parts non négligeables de coproduction. Par ailleurs, le WFF exige que, pour des œuvres soutenues en amont de la production, le bénéficiaire de l'aide propose son projet au WFF avant d'entrer en production, afin que celui-ci y participe s'il le souhaite. Enfin, les exigences en matière de Wien Effekt sont les suivantes : dans le cas de films autrichiens, le pourcentage estimé du "Wien Effekt" doit être au minimum de 150%, de 200% dans le cas de coproduction à participation autrichienne minoritaire et de 300% s'il n'y a pas de coproducteur autrichien. Plus spécifiquement, l'effet économique sur l'industrie du film viennois (Wien Filmbraucheneffekt) doit être au minimum de 100%. En cas de coproduction internationale, la totalité de l'aide apportée par le WFF doit être dépensée en Autriche.

Au niveau des contreparties, l'ensemble des aides des trois structures nécessitent, selon leur stade d'intervention, la remise du scénario, de copies du film soutenu, accompagné, le cas échéant, du matériel de promotion. Par ailleurs, la participation de la structure au projet doit être mentionnée au générique des œuvres.

Là encore, les aides du WFF et celles de l'ÖFI présentent des similitudes : les comptes de la production feront l'objet d'un contrôle dans les six mois suivant le paiement de la dernière tranche de l'aide. De plus, les aides accordées sous la forme de prêts pour le WFF, et d'avance pour l'ÖFI, doivent faire l'objet d'un remboursement dès lors que les recettes d'exploitation ont permis de couvrir la part propre du producteur investie dans le financement du film. L'obligation de remboursement court pendant une période de 72 mois à partir de la première représentation en salles du film soutenu. Ce remboursement s'effectue sur l'ensemble des recettes-nettes-part-producteur (en Autriche et hors d'Autriche) suivant la participation de la structure dans le financement du projet, part calculée sur le budget total, ou le cas échéant, sur la part autrichienne d'une coproduction.

Pour l'aide à la distribution attribuée par l'ÖFI sous la forme de prêt, les conditions de remboursement sont établies au cas par cas.

Le remboursement des aides en amont de la production du WFF, est exigé dans un délai de deux ans dans le seul cas où le WFF ne participe pas à la production du film. En outre, en contrepartie de l'aide accordée en production par ce fonds, il est également demandé que la première mondiale -ou au minimum, pour une coproduction minoritaire autrichienne, la première sur un territoire germanophone- ait lieu à Vienne .

## Tableaux de synthèse<sup>22</sup>

### Provenance des aides

#### Budget des Fonds pour l'année 1994

	Etat	Collectivités locales*	Contribution des TV**	Remboursement des prêts	Total
ÖFI	100 M. ATS 100 %	-	-	-	100 M. ATS 100 %
Département du Film et des Arts vidéo...	62 M. ATS 100 %	--	-	-	62 M. ATS 100 %
WFF	-	30 M. ATS 35 %	-	55 M. ATS 65 %	85 M. ATS 100 %
FilmFernsehkommen	-	-	50 M. ATS 100 %	-	50 M. ATS 100 %
<b>Total</b>	<b>162 M. ATS 55 %</b>	<b>30 M. ATS 10 %</b>	<b>50 M. ATS 17 %</b>	<b>55 M. ATS 18 %</b>	<b>297 M. ATS 100 %</b>

\* Contribution de la ville de Vienne

\*\* Contribution de l'ORF dans le cadre de l'accord Télévision et Cinéma signé avec l'ÖFI

### La destination des aides : les secteurs concernés

	Département du film et des arts vidéo et audiovisuels	Institut du film autrichien	Fonds de financement du film viennois***	Total
Aide au secteur de la production	21,353 M. ATS*	nd	61,081 M. ATS	nd
Aide au secteur de la distribution	-	nd	-	nd
Aide au secteur de l'exploitation	-	-	-	-
Autres aides : infrastructures formation ...	4,448 M. ATS	nd	0,573 M. ATS	nd
<b>Total</b>	<b>25,801 M. ATS</b>	<b>nd</b>	<b>61,654 M. ATS</b>	<b>nd</b>

\* En plus de l'aide à l'écriture de scénario et de l'aide à la production, nous avons inclus ici les bourses aux artistes sans lesquelles ce montant est égal à 20,361 M. ATS.

\*\* Les montants correspondent à un montant moyen sur 1 année (les chiffres mis à notre disposition incluant l'ensemble des aides de mai 1992 à avril 1995)

### La destination des aides : les professions concernées

	Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	Institut du film autrichien	Fonds de financement du film viennois*	Total
Aide directe aux auteurs et aux réalisateurs	nd	nd	0,326 M. ATS	nd
Aide directe aux producteurs	nd	nd	60,755 M. ATS	nd
Aide directe aux distributeurs	-	nd	-	nd
<b>Total</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>61,081 M. ATS</b>	<b>nd</b>

### Forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	Institut du film autrichien	Fonds de financement du film viennois	Total
Aides aux structures	-	-	-	-
Aides aux œuvres	21,353 M. ATS	nc	61,081 M. ATS	nd
<b>Total</b>	<b>21,353 M. ATS</b>	<b>nd</b>	<b>61,081 M. ATS</b>	<b>nd</b>

<sup>22</sup> Tous les montants, sauf indication contraire, sont donnés pour l'année 1994.

### Forme des aides au secteur de la production : subventions, avances, prêts

	Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	Institut du film autrichien	Fonds de financement du film viennois	Total
Subventions	21,353 M ATS	nc	-	nd
Avances	-	nc	-	nd
Prêts	-	-	61,081 M ATS100%	61,081 M ATS 100%
<b>Total</b>	<b>21,353 M ATS</b>	<b>nd</b>	<b>61,081 M ATS</b>	<b>nd</b>

### Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et automatiques

	Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	Institut du film autrichien	Fonds de financement du film viennois	Total
Aides sélectives	21,353 M ATS	nc	61,081 M ATS	nd
Aides automatiques	-	nc	-	nd
<b>Total</b>	<b>21,353 M ATS</b>	<b>nd</b>	<b>61,081 M ATS</b>	<b>nd</b>

### Les aides au secteur de la production : montants distribués au titre de l'aide à la production par type de production

	Aide strictement accordée à la production cinématographique	Aide strictement accordée à la production audiovisuelle	Aide pouvant être accordée à l'un ou l'autre type de production	Total
Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	-	-	21,353 M ATS	21,353 M ATS
Institut du film autrichien	nd	-	nd	nd
Fonds de financement du film viennois	-	-	61,081 M ATS	61,081 M ATS
<b>Total</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

### Les aides au secteur de la production : montants distribués au titre de l'aide à la production par type d'œuvre : court ou long métrage

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total
Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	-	21,353 M ATS	21,353 M ATS
Institut du film autrichien	-	-	-
Fonds de financement du film viennois	-	-	-
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>21,353 M ATS</b>	<b>21,353 M ATS</b>

	Aide strictement accordée au long métrage	Aide pouvant être accordée au long métrage	Total
Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	-	21,353 M ATS	21,353 M ATS
Institut du film autrichien	nc	nc	nd
Fonds de financement du film viennois	-	61,081 M ATS	61,081 M ATS
<b>Total</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

### Les aides au secteur de la production : montants distribués par phase d'intervention

	Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	Institut du film autrichien	Fonds de financement du film viennois	Total
Phase en amont de la production	0,861 M ATS	nc	0,675 M ATS	nd
Phase de production	20,492 M ATS*	nc	59,320 M ATS	nd
Phase de finition	-	-	-	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-	-	1,086 M ATS	1,086 M ATS
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>21,353 M ATS</b>	<b>nd</b>	<b>61,081 M ATS</b>	<b>nd</b>

\* Nous avons inclus dans cette phase les bourses aux artistes

### Les aides au secteur de la production : montants pour l'aide à l'écriture

	Aide à l'écriture en amont de la production
Département du film et des Arts vidéo et audiovisuels	0,861 M ATS
Institut du film autrichien	nc
Fonds de financement du film viennois	0,326 M ATS
<b>Total</b>	<b>nd</b>



## Coordonnées des fonds publics d'aide

Osterreichisches Filminstitut (ÖFI), Spittelberggasse 3, A-1070 Vienna, ☎: 43 1 526 97 30, 📠: 43 1 526 97 30 440, Email: [oeffi@filminstitut.or.at](mailto:oeffi@filminstitut.or.at), URL : <http://www.filminstitut.or.at/>

Bundesministerium für Wissenschaft, Forschung und Kunst, Abteilung IV/4, Minoritenplatz 5, A-1014 Wien, ☎: 43 1 222 531 20 0, 📠: 43 1 222 20 22 15, Email: [web.info@bmfwf.gv.at](mailto:web.info@bmfwf.gv.at), URL: <http://www.bmfwf.gv.at>

WFF - Wiener Filmfinanzierungsfonds, Stiftgasse 6, A-1070 Wien, ☎: 43 1 526 50 88 0, 📠: 43 1 526 50 88 20

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie sélective

*Medien in Österreich*: Zwei Handbücher auf CD-ROM für MS-DOS/Windows – Medienbericht IV Interaktiv (Daten aktualisiert). Verlagsführer Österreich '95/96. Buchkultur Verlag, Wien, 1997.

ÖGFKM, *Film/Video Manual 1997 und 1998* (publication bi-annuelle), Österreichische Gesellschaft für Filmwissenschaft, Kommunikations- und Medienforschung, Wien, 1997 et 1998.

Gordon, Michael. *Kosten und Nutzen wirtschaftlicher Filmförderung*. Verlag für Berlin-Brandenburg, Potsdam, 1998. (Schriftenreihe zur Film-, Fernseh- und Multimediaproduktion; Bd.11). ISBN 3-932981 13 8, 242p.

Heinrichs, W.. *Kulturpolitik und Kulturfinanzierung. Strategien und Modelle für eine politische Neuorientierung der Kulturfinanzierung*. Beck, Munich, 1997. 267 p., 3-406-41929-1.

Steinmaurer, T. *Système de radio et télévision en Autriche, in Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606-8, 182p. 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>



## BE- Belgique

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

En 1980, une réforme institutionnelle transfère un certain nombre de compétences, en particulier en matière culturelle, du niveau national au niveau des communautés. La gestion des affaires culturelles en Belgique est ainsi du ressort de chacune des trois communautés : la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté allemande de Belgique<sup>23</sup> et il n'existe aucun organisme public d'Etat responsable du cinéma ou plus généralement de l'audiovisuel et de leur financement.

En 1993, la Communauté flamande a créé le fonds "Film in Vlaanderen", le cinéma en Flandre, (décret du 22 décembre 1993 du Ministère de la Communauté flamande) afin de "concourir, au sein de la Communauté flamande, au financement des productions et coproductions audiovisuelles admises aux subventions ainsi qu'à la diffusion et à la promotion de la culture audiovisuelle". Ce fonds, doté de la personnalité morale, est directement sous la tutelle du gouvernement flamand qui en assure la gestion. Il est administré par l'Administration des Médias du Ministère de la Communauté flamande. Par ailleurs, un conseil audiovisuel flamand chargé d'émettre des avis sur la politique audiovisuelle générale de la Communauté flamande a été créé par décret en février 1994<sup>24</sup>. En 1998, a été entreprise une réforme générale du dispositif d'aide en Communauté flamande de Belgique.

La Communauté française a institué (décret du 22 décembre 1994) un Centre du cinéma et de l'audiovisuel qui est placé sous l'autorité du Ministre de l'éducation et de l'audiovisuel et assume en particulier toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à la charge du Fonds de création cinématographique et audiovisuelles. Cet organisme exerce les compétences en matière d'aide et de promotion des œuvres audiovisuelle de la Communauté française. Il délivre les subventions à la diffusion et octroie les primes à la qualité des œuvres audiovisuelles ; il accorde agréments et subventions aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil ; il encourage la coproduction d'œuvres audiovisuelles entre producteurs indépendants et chaînes de télévision, (RTBF et RTL/TVi) ; il réalise enfin toutes les autres missions confiées par le gouvernement en matière audiovisuelle dont notamment la négociation et l'exécution des conventions avec les organismes de radiotélédiffusion et des accords de coopération internationale en matière audiovisuelle. Dans le même temps a été créé un organe de concertation au sein du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, composé des représentants des milieux professionnels.

##### Les chaînes de télévision

La Belgique compte huit chaînes de télévision nationales, quatre chaînes publiques, deux chaînes privées et deux chaînes à péage. Là encore, il n'y a pas un seul organisme public de télévision mais deux télévisions publiques, la RTBF pour la Communauté française, la BRT pour la Communauté flamande, chacune d'elles étant composée de deux chaînes, l'une généraliste, l'autre à caractère complémentaire, respectivement RTBF1 et Télé 21 (chaîne complémentaire programmant du sport et des rediffusions d'émissions de la RTBF)<sup>25</sup> pour le côté francophone, TV1 et TV2 pour les Flamands.

---

<sup>23</sup> Chaque communauté linguistique, flamande, française et allemande a son propre gouvernement qui traite les matières proprement communautaires. A chaque communauté correspond une entité régionale (Wallonie pour la Communauté Française, Flandre pour la Communauté flamande) auxquelles il faut ajouter la région Bruxelles-Capitale. Nous traiterons exclusivement des communautés flamande et française. La Communauté allemande (environ 60 000 personnes) dispose de bien moins de moyens que les deux autres communautés. En particulier, faute de moyens, celle-ci n'a pas développé de projets de télévision ; par ailleurs elle n'a pas répondu à notre étude.

<sup>24</sup> Article 10 de l'arrêté du 23 février 1994 - arrêté du gouvernement flamand portant ses dispositions tendant à coordonner la politique audiovisuelle flamande.

<sup>25</sup> Les performances de Télé 21 en terme d'audience étant très faibles (2,3%), la chaîne envisage de s'allier à Eurosport, qui lui fournirait les retransmissions d'événements sportifs belges

Alors que les chaînes flamandes subissent des difficultés financières, la RTBF est en passe de résoudre sa crise financière amorcée en 1993 et compte retrouver un équilibre financier en 1997, ce qui lui permettra notamment de relancer le secteur de la production. La RTBF reçoit 75% du montant de la redevance et est également financée par la publicité. En octobre 1996, une nouvelle loi restreint les recettes publicitaires de la RTBF à 25% de ses ressources. Elles en représentent actuellement 21%.

Pour chacune de ces deux aires culturelles et linguistiques, il existe par ailleurs une chaîne privée généraliste et une chaîne à péage, respectivement RTL-TVi et Canal + Belgique pour les francophones et VTM et FilmNet Vlaanderen pour les Flamands. Depuis 1995, RTL-TVi a lancé une nouvelle chaîne Club RTL, dont les programmes sont à destination des enfants l'après-midi, du public cinéphile ensuite. Avec cette seconde chaîne, RTL peut commercialiser 28% de part de marché.

La Communauté française présente également 11 télévisions locales et communautaires (TVLC), associations à but non lucratif, à vocation locale, culturelle et sociale. Les câblo-distributeur ont pour obligation de relayer les programmes de la télévision locale et communautaire de leur région. Quelques télévisions régionales apparaissent également en Flandre. Contrairement aux TVCL, celles-ci ne sont pas aidées directement par la Communauté mais vivent de la publicité locale.

La Belgique est le pays dont le réseau câblé est le plus dense au monde. 96,6 % des foyers sont équipés du câble et reçoivent par ce moyen, outre les chaînes publiques et privées belges, entre 20 et 25 chaînes étrangères selon les régions. Afin de pouvoir accéder au réseau câblé belge, les chaînes étrangères doivent conclure une convention avec les autorités de chacune des trois communautés, qui tentent de contrôler les programmes des chaînes ayant accès au territoire.

## Les organismes de régulation

Chaque Communauté a ses propres autorités de régulation : le Conseil supérieur de l'audiovisuel et la Commission d'éthique et de la publicité pour la Communauté française, le Conseil des médias, le Conseil des litiges pour la radio et la télévision et le Conseil de la publicité commerciale pour la Communauté flamande. Les membres de ces instances sont nommés par les pouvoirs exécutifs des Communautés, excepté le Conseil des litiges de la Communauté flamande nommé par le pouvoir législatif.

La société civile et le monde des professionnels sont représentés tant dans le Conseil supérieur de l'audiovisuel<sup>26</sup> de la Communauté française que dans le Conseil des médias de la Communauté flamande qui ont tous deux un simple pouvoir consultatif, tout comme la commission d'éthique et de la publicité de la Communauté française. Le Conseil des litiges et le Conseil de la publicité commerciale de la Communauté flamande ont, quant à eux, un pouvoir quasi juridictionnel.

## Mesures particulières

En Communauté française, l'organisation de la production présente une spécificité par l'existence de neuf ateliers de production et deux ateliers d'accueil (l'un dans la région de Bruxelles-capitale (Centre Bruxellois de l'Audiovisuel), l'autre en région de langue française (Wallonie Image Production) subventionnés par la Communauté. Les ateliers de production réalisent et produisent des œuvres de création et se consacrent en priorité à des projets propres pour lesquels ils décident eux-mêmes de la part de ressources à y affecter. Les ateliers d'accueil sont chargés, quant à eux, de favoriser la réalisation, la production et la diffusion, notamment des premières, œuvres de création et ont une grande activité de coproduction. L'ensemble des ateliers ont pour mission de conclure des accords de coproduction, de cofinancement ou de diffusion avec la RTBF mais aussi les chaînes publiques étrangères, les chaînes conventionnées avec la Communauté française, et enfin avec le secteur associatif et institutionnel. Ils doivent consacrer 65% de leur subvention à leur activité de production, de promotion et de diffusion. La quasi totalité des films des ateliers de production sont coproduits avec l'un des ateliers d'accueil et des producteurs indépendants. Depuis 1993 un montant annuel de 29,5 M BEF est alloué par la Communauté française à l'ensemble des ateliers.

<sup>26</sup> Au quatrième trimestre 1996, une réforme du Conseil supérieur de l'audiovisuel est intervenue. Constitué de trois collègues, il endossera également les attributions actuelles de la Commission d'éthique et de la publicité et son pouvoir ne sera plus seulement consultatif. Le premier collègue donnera son avis sur les projets de loi et l'évolution du secteur, le deuxième exercera les pouvoirs de la Commission d'éthique et de la publicité et le troisième aura le pouvoir d'autorisation, de contrôle et de sanction des chaînes.

Dans le même esprit, la Communauté française soutient également les ateliers de production intégrés aux trois principales écoles (Insas, IAD et l'Ecole de la Cambre), avec un montant annuel de 7,58 M BEF. Ce type de structure n'existe pas dans les Communauté flamande et allemande de Belgique.

## La législation

### Fiscalité

Le taux de TVA habituellement appliqué est passé de 20,5 % à 21 % au premier janvier 1996. La TVA est de 6% sur le prix des billets. Il existe également une taxe communale dont le montant varie de 0 à 25 % (Bruxelles: 10%, Anvers : 4%) des recettes brutes hors taxe selon les communes et qui profitent à celles-ci.

Les soutiens indirects de l'Etat

### Les aides fiscales

Un système d'abri fiscal est actuellement à l'étude au niveau fédéral pour les investissements dans l'audiovisuel (le montant des impôts est en effet décidé à ce niveau)<sup>27</sup>. Le principe en a été voté par chacune des communautés.

En Communauté française, les investissements en production bénéficient d'une déduction fiscale dont le taux est équivalent aux taux de l'inflation des années précédentes augmenté de 1%.

Les prêts à taux bonifié

La Communauté française a instauré en 1995 par décret un système permettant de garantir 75% des crédits bancaires sur commande, sur un modèle inspiré du système de l'IFCIC en France<sup>28</sup>.

## Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision et des câblo-opérateurs

Depuis une douzaine d'années, et en particulier depuis l'arrivée de la télévision privée, la Communauté française de Belgique associe de manière active les chaînes de télévision au financement des dispositifs d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle et à l'élaboration et la gestion des règles d'attribution de ces mêmes aides.

Le décret du 19/7/91 de la Communauté française fixe également une partie des obligations de production de certaines chaînes :

- 5% du temps de diffusion consacré à des productions propres,
- 5% de coproductions avec des prestataires extérieurs francophones et 2% de coproductions avec des prestataires extérieurs pour Canal+ Belgique et la RTBF,
- 20% de production propre, 5% de coproductions avec des prestataires extérieurs francophones et 2% de coproductions avec des prestataires extérieurs pour RTL-TVI,
- 33 % de production propre pour les télévisions locales et communautaires.

L'apport des chaînes de la Communauté française au financement de la production indépendante est également fixée par convention.

Afin de relancer la collaboration de la RTBF avec les producteurs indépendants, la Communauté française affecte 49 M. BEF annuels qui permettent de doubler l'apport de la RTBF aux projets que la chaîne choisit de coproduire. Dans ce cadre, celle-ci affecte environ 40 M. BEF par an à la coproduction avec des producteurs indépendants d'œuvres audiovisuelles (longs métrages cinématographiques, téléfilms, documentaires, films d'animation ou séries). Le montant total d'investissement dans des coproductions par la RTBF a maintenant atteint un niveau de 90 M. BEF. L'application de l'accord entre la RTBF et la Communauté française de Belgique est d'ailleurs soumise au contrôle d'un comité réunissant des représentants des différentes parties.

<sup>27</sup> *Ecran total* n° 125, 17 avril 1996, p. 34 & n° 151, 14 novembre 1996, p. 9.

<sup>28</sup> *Ecran total* n° 125, 17 avril 1996, p. 34.

La chaîne RTL/TVi doit verser annuellement au fonds cinématographique et audiovisuel un montant destiné à stimuler le secteur de la production indépendante de la Communauté française fixé à 49 M BEF en 1993. Pour les années 1994 à 1997, ce montant doit être égal à 1,6% ; 1,8% ; 2% et 2,2 % de son chiffre d'affaires. De plus, la chaîne doit consacrer annuellement 40 M. BEF à des commandes de programmes de télévision passées à des producteurs indépendants, choisis par appel d'offre, auxquels doit être confiée la production déléguée ou exécutive du projet.

De son côté, Canal + a pour obligation d'investir, soit directement, soit par le biais de Canal + France, 80 M. BEF par an dans des œuvres coproduites par des professionnels de la Communauté française. Cet investissement peut prendre la forme d'apport en coproduction ou de pré-achat. En 1994, 85,56 M. BEF et 111,724 M. BEF en 1995 ont été ainsi investis en pré-achat.

Une nouvelle loi a également été votée en juillet 1996 par cette communauté afin d'instituer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997, une taxe sur la publicité des chaînes francophones (belges ou étrangères<sup>29</sup>) diffusées sur son territoire qui ont une audience moyenne cumulée d'au moins 10%. Cette taxe s'élèverait à 1500 BEF par minute de publicité. Grâce à cette taxe, ce serait près de 350 M. BEF qui pourraient être attribués à la création audiovisuelle de la Communauté française. Cette taxe ne change en rien les obligations financières faites aux chaînes par ailleurs<sup>30</sup>.

Enfin, dans cette Communauté, les câblo-opérateurs financent par un système de "contribution volontaire" un fonds d'investissement de 150 M. BEF 1995 (25 par an et par abonné) reversés à proportion égale aux télévisions locales et communautaires et à la création audiovisuelle. Les programmes et films ainsi financés peuvent par ailleurs être diffusés gratuitement sur les chaînes des télévisions locales après leur exploitation sur les chaînes nationales. Les télévisions de la Communauté flamande, la BRT comme les télévisions privées, n'ont pas d'obligation formelle en matière de financement de la production. Cependant la BRT applique un "Gentleman's Agreement" en intervenant en pré-achat auprès des productions de la Communauté flamande. Les chaînes VTM et FilmNet cofinancent, quant à elles, quelques longs métrages.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

La Belgique est membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et, à ce titre, chaque communauté participe au programme MEDIA. Chacune d'elles participe également au fonds EURIMAGES, au programme EUREKA AUDIOVISUEL et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

En revanche, ce n'est qu'en février 1998 que la Belgique a signé la Convention européenne sur la coproduction du Conseil de l'Europe.

### Les accords et relations spécifiques

Des accords officiels bipartites (= auxquels sont parties les deux principales communautés linguistiques) de coproduction existent entre la Belgique et la France, l'Italie, l'Allemagne, la Suisse, le Canada, Israël et la Tunisie.

De plus, la Communauté française a mis en place des accords avec le Portugal et la Suisse.

En Communauté française, les coproductions sont systématiques et cela presque essentiellement avec la France. En 1987, un mini traité franco-belge avait été mis en place par les administrations de chaque pays - système d'aide franco-belge alimenté à raison de 10 M. BEF par chacune des parties. Ce dernier a été supprimé en 1995.

<sup>29</sup> TF1 aurait d'ailleurs déposé un recours devant les autorités européennes contre cette taxe. *Ecran total* n° 151, 14 novembre 1996, p. 9.

<sup>30</sup> Ce que rejette en particulier le PDG de RTL-TVi qui prévoit que le paiement de la taxe se fera au détriment de ses obligations actuelles d'investissement en production, le renouvellement de la convention entre la Communauté française et RTL-TVi devant se faire à la fin de l'année 1996.

## Le système d'aide publique

C'est uniquement depuis 1989 que l'aide publique au cinéma et à l'audiovisuel en Belgique est entièrement communautarisée. En effet, chacune des Communautés avait développé depuis 1960<sup>31</sup> un système d'aide sélective mais ce n'est qu'en janvier 1989 que les aides automatiques, précédemment attribuées au niveau national par le Ministère des affaires économiques, ont été transférées au niveau communautaire.

### La Communauté flamande de Belgique

Pour la Communauté flamande, l'aide publique est gérée depuis 1993 par le fonds "Film in Vlaanderen". Son budget global pour l'année 1995 est de 305 M. BEF. Les moyens accordés sont en sensible augmentation : 218 M. BEF étaient accordés au secteur de la production en 1991, 239 M. BEF en 1994, la prévision pour l'année 1995 étant de 240 M. BEF.

Le fonds "Film in Vlaanderen" accorde :

- des primes de scénario sous la forme de subventions jusqu'à hauteur de 300 000 BEF par projet ;
- des primes de production sous la forme de subventions jusqu'à hauteur de 20 M. BEF par projet de long métrage et 2 M. BEF par projet de court métrage, ces montants pouvant représenter jusqu'à 60% de la part flamande du budget ;
- des primes, sous la forme de subventions aux longs métrages, calculées sur la base des recettes brutes du film en salles ; cette prime égale à 25% de la recette brute ne peut être supérieure à l'apport propre du producteur ou du coproducteur indépendant de la Communauté flamande ;
- des aides à la promotion des films sous la forme d'avances gratuites récupérables, dont le montant et les modalités de remboursement sont fixés au coup par coup en fonction de chaque projet.

### La Communauté française de Belgique

Les aides publiques de la Communauté française gérées jusqu'en 1994 par le Fonds de création cinématographique et audiovisuelle sont actuellement gérées par le Centre du cinéma et de l'audiovisuel créé fin 1994. Son budget pour l'année 1995 est de 598 M. BEF. Les moyens disponibles sont en très forte augmentation. En effet, le budget accordé au centre du cinéma en 1995 représente plus du double des crédits budgétés à distribuer en 1991 (211 M. BEF). En 1994 ce budget ne représentait encore que 363,6 M. BEF.

Sont accordées :

- des aides à l'écriture et au développement de projets de long métrage sous la forme d'avances sur recettes d'un montant maximum de 0,5 M. BEF auquel peut s'adjoindre une somme supplémentaire déterminée par devis pour des dépenses spécifiques ;
- des aides sélectives à la production sous la forme d'avances sur recettes dont le montant varie en fonction du type d'œuvre, soit par exemple 25 M. BEF pour un long métrage cinématographique (y compris l'aide à l'écriture éventuellement obtenue précédemment), 15 M. BEF pour un premier long métrage, 6 M. BEF pour une coproduction minoritaire belge ou 1,7 M. BEF pour un court métrage - le remboursement de l'avance commence dès le premier franc des recettes nettes par producteur et s'élève jusqu'à un plafond égal à 200% de l'avance obtenue - ;
- des aides automatiques à la production cinématographique, actuellement en cours de réaménagement, dont le montant représente de 15 à 25% de la recette brute du film en salles suivant la qualité du film jugée par la Commission du film ;
- des aides aux ateliers de production et aux ateliers d'accueil qui peuvent être assimilées, au vu des objectifs de ces ateliers, à des aides à la production.

Il faut également compter dans les aides à la production, les moyens accordés pour la relance de la production audiovisuelle indépendante en collaboration avec la RTBF (49).

Dans le cadre d'aide à la promotion des films, la Communauté française de Belgique a confié à Wallonie-Bruxelles-Images (WBI) le soin d'assurer la présence de ses productions dans les festivals et d'accompagner les producteurs indépendants dans toutes leurs démarches en direction des acheteurs potentiels internationaux.

<sup>31</sup> L'aide sélective à la production a été instaurée par le décret royal du 22 juin 1967, puis amendée en 1976 et 1978.

Par ailleurs, la diffusion non commerciale de films contemporains belges et étrangers est assurée par le Réseau d'Action Culturelle Cinéma (RACC) qui intervient sur les frais de location de films préalablement sélectionnés par ses soins. Dans ce cadre, toute structure à caractère culturel peut obtenir une subvention lui permettant de couvrir tout ou partie de ces frais de location.

Un montant total de 201,3 M. BEF était alloué à l'ensemble du dispositif de l'aide à la production et au développement d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles en 1996.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

Le financement de l'ensemble de l'aide publique des deux Communautés est prélevé sur leur budget général respectif, qui selon des cas reçoit les recettes des taxes sur les entrées et les contributions directes des chaînes de télévision. Chacun des deux fonds "Film in Vlaanderen" et Centre du cinéma et de l'audiovisuel reçoit une dotation annuelle du gouvernement communautaire dont il dépend.

### Les secteurs concernés

Même si les dispositifs d'aide mis en place par les différentes communautés couvrent toutes les étapes d'une œuvre audiovisuelle depuis sa conception jusqu'à la promotion et à la diffusion, il s'agit essentiellement d'aides visant le segment de la production.

Seul le secteur de la production reçoit des aides publiques. Ce secteur est couvert, tant par le système de soutien flamand que celui de la Communauté française, depuis l'écriture de scénario jusqu'à la promotion des films. Mais les deux mécanismes de soutien accompagnent de façon différente ces étapes successives.

Concernant les aides du fonds "Film in Vlaanderen", la prime au scénario concerne la phase d'écriture du projet tandis que la prime à la production peut intervenir en phase de pré-production, de production ou de post-production du projet. La prime à la promotion a pour objectif de contribuer au financement d'une campagne de promotion et en particulier du matériel de promotion nécessaire à cette campagne. Elle peut éventuellement inclure le sous-titrage de copies. Elle est attribuée aux producteurs.

Concernant les aides du Centre du cinéma et de l'audiovisuel de la Communauté française de Belgique, l'aide à l'écriture et au développement peut être demandée pour l'écriture de scénarios ou dès qu'il est nécessaire de constituer un dossier de production. L'aide sélective à la production intervient en phase de production proprement dite. L'aide à la promotion versée sous la forme d'une subvention à Wallonie-Bruxelles-images est *in fine* également destinée aux producteurs. dans ce cadre le doublage, ou le sous-titrage de copies peut être financé.

La prime sur la base des recettes brutes du fonds "Film in Vlaanderen" et l'aide automatique à la production cinématographique du Centre du cinéma et de l'audiovisuel interviennent toutes deux de façon rétroactive sur le secteur de la production lorsque le film est exploité en salles.

Pour les deux communautés, ce sont les producteurs qui bénéficient de la grande majorité des aides, exception faite des aides à l'écriture dont bénéficient les auteurs.

### La forme des aides

La totalité des aides du fonds "Film in Vlaanderen" sont des aides destinées aux œuvres. Pour la Communauté française, si l'on considère que les subventions versées aux ateliers de production et de promotion vont essentiellement au soutien de la production, c'est également le cas.

En Belgique, l'ensemble des aides destinées aux œuvres sont sélectives hormis, bien entendu, les aides calculées sur les recettes des films en salles de chaque Communauté qui sont des subventions automatiques.

Au niveau de la forme financière des aides sélectives, la politique des deux Communautés diffère. En effet, si l'aide à la promotion du fonds "Film in Vlaanderen" est attribuée sous la forme d'une avance remboursable, prime au scénario et prime à la production sont attribuées sous la forme de subventions alors que, dans la Communauté française, l'aide à l'écriture et au développement et l'aide sélective à la production sont, elles, des avances sur recettes.



## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

De façon générique, les aides de la Communauté flamande comme celles de la Communauté française sont accordées sans distinction aux œuvres cinématographiques comme aux œuvres destinées à une diffusion télévisuelle (œuvres d'animation, téléfilms de fiction et documentaires de création) qu'elles soit de long ou de court métrage.

Mais certaines aides présentent des restrictions : la prime sur la base des recettes brutes de la Communauté flamande est exclusivement réservée aux longs métrages distribués en salles tandis que l'aide automatique de la Communauté française est également accessible aux courts métrages distribués en salles. Pour les deux Communautés, les aides à l'écriture (prime au scénario et aide à l'écriture et au développement de projets) sont réservées aux projets de longs métrages.

### Le critère de nationalité et les coproductions

Il n'y a pas de critères généraux de nationalité belge des œuvres mais pour chaque Communauté, des critères déterminant l'origine communautaire de celles-ci. Afin de pouvoir obtenir l'aide d'une des communautés, l'œuvre doit être reconnue comme répondant aux critères communautaires, le critère de la langue, néerlandaise pour la Communauté flamande, française pour la Communauté française, étant une des conditions majeures. Sont également pris en compte le tournage, qui doit avoir lieu en Belgique sauf contraintes de scénario, l'utilisation de moyens techniques belges (laboratoires studio) et le versement de 50% des salaires et assimilés à des personnes belges, ou citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne.

Pour obtenir une aide de la Communauté flamande, le producteur délégué du projet doit obligatoirement relever de cette communauté. Concernant les coproductions, cette même exigence est retenue. Dans ce cadre, peuvent avoir accès aux aides du fonds les coproductions audiovisuelles originaires d'un pays ou d'une partie d'un pays qui est membre du Conseil de l'Europe, ou originaires d'un pays ou d'une partie d'un pays où les coproductions originaires de la Communauté flamande sont également admises.

La Communauté française est beaucoup moins restrictive concernant le producteur délégué. En effet, elle accorde des subventions à des films produits par des personnes physiques ou morales de nationalité belge dont l'activité s'exerce en Belgique, avec une extension aux étrangers exerçant une activité de producteur en Belgique. Les films coproduits avec d'autres pays dans le cadre des accords officiels sont considérés comme belges par cette Communauté et ont accès à son système de soutien. Toutefois, dans le cas de coproduction avec la France ou dans le cas de coproduction où la Communauté française est majoritaire, une version originale de langue française est exigée.

Il arrive que certains projets belges bénéficient à la fois des aides des deux communautés, notamment celles initiées par des sociétés situés dans la région Bruxelles-capitale (commune aux deux communautés).

### Les principales tendances quant aux critères de sélection

Le critère d'origine communautaire est le critère prépondérant pour obtenir une aide de la Communauté flamande comme de la Communauté française. Pour les aides sélectives, est ensuite examinée la qualité des projets.

En outre, en ce qui concerne la Communauté française, tant pour l'aide à l'écriture et au développement que pour l'aide à la production, sont également examinées les recettes des œuvres précédentes du requérant, et dans le cas de courts métrages, leurs résultats de promotion.

### Les obligations et contreparties

En Communauté flamande, il n'y a pas d'obligation spécifique préalable à l'obtention d'une aide tandis qu'en Communauté française, avant tout versement, le requérant doit, dans un premier temps, soumettre son projet à la direction de l'audiovisuel du Ministère de la culture afin d'obtenir l'agrément. Cette procédure administrative est principalement destinée à vérifier les conditions de production du projet.

Par ailleurs, pour pouvoir obtenir une aide sélective à la production de la Communauté française, les œuvres destinées à une diffusion télévisuelle doivent avoir obtenu une garantie de pré-achat ou de coproduction d'une chaîne de télévision. La participation des télévisions devra obligatoirement s'élever au minimum à 15 % du budget.

En contrepartie des aides accordées, dans les deux communautés, la mention de la Communauté doit apparaître au générique de l'œuvre. Par ailleurs, la Communauté française acquiert le droit de présenter les films aidés dans le cadre d'activités non commerciales, promotionnelles où à l'occasion de marchés professionnels par l'intermédiaire de Wallonie-Bruxelles-Images. La Communauté flamande, quant à elle, demande le remboursement par le producteur de la prime à la production et de la prime sur la base des recettes brutes lorsque son apport propre est réalisé et de la prime au scénario, lorsque le film génère des recettes, après récupération par les investisseurs privés de leur apport.

## Tableaux de synthèse<sup>32</sup>

### Provenance des aides

L'ensemble des moyens financiers provient du budget de chacune des Communautés.

### Budget des Fonds pour l'année 1995

Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
305 MBEF 34%	598 MBEF 66%	903 MBEF 100%

### Crédits budgétés par les communautés (1991)

Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
164 MBEF 44%	211 MBEF 56%	375 MBEF 100%

### Destination des aides : les secteurs concernés

	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
Aide au secteur de la production*	239,180 MBEF	289,950 MBEF 85 %	529,130 MBEF 100%
Aide au secteur de la distribution	-	-	-
Aide au secteur de l'exploitation	-	-	-
Autre dont les subventions aux festivals, à la formation la diffusion et la promotion	nc**	47,7 MBEF 15 %	nd
<b>Total</b>	nd	337,650 MBEF 100 %	nd

\* dont l'aide aux ateliers

\*\* Le montant budgété pour l'année 1995 s'élève à 65 MBEF sur 305 MBEF soit 21% du budget total.

### Destination des aides : Les professions concernées

	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
Aide directe aux auteurs	2,100 MBEF	nd*	nd
<b>Aide directe aux producteurs</b>	<b>237,101 MBEF</b>	<b>268,650 MBEF*</b>	<b>505,750 MBEF</b>

\* Le montant spécifiquement accordé aux auteurs, dans le cadre de l'aide à l'écriture n'est pas communiqué en tant que tel ; il est inclus dans le montant accordé aux producteurs. Est également inclus ici le soutien aux Ateliers

### Forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aides aux œuvres

	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
Aides aux structures	-	29,500 MBEF 10%	29,500 MBEF 5%
Aides aux œuvres	239,180 MBEF 100%	260,450 MBEF 90%	499,630 MBEF 95%
<b>Total</b>	<b>239,180 MBEF 100%</b>	<b>289,950 MBEF 100%</b>	<b>529,130 MBEF 100%</b>

\* Une partie de l'aide accordée aux structures doit être consacrée aux œuvres. Détail du budget ainsi alloué non communiqué.

### Forme des aides au secteur de la production : subventions et avances

	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
Subventions	238,920 MBEF 99%	75,600 MBEF 26%	314,521 MBEF* 53%
Avances	0,260 MBEF 1%	214,350 MBEF 74%	214,610 MBEF 47%
<b>Total</b>	<b>239,180 MBEF 100%</b>	<b>289,950 MBEF 100%</b>	<b>529,130 MBEF 100%</b>

<sup>32</sup>Tous les montants, sauf indication contraire, sont donnés pour l'année 1994.

### Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et aides automatiques

	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique	Total
Aides sélectives	164,680 MBEF 70%	214,350 MBEF 74%	379,030 MBEF* 83%
Aides automatiques	74,5 MBEF 30%	75,600 MBEF 26%	150,100 MBEF 17%
<b>Total</b>	<b>239,180 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>289,950 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>529,130 MBEF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : montants distribués au titre de l'aide à la production par type de production

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
Communauté flamande de Belgique	237,080 MBEF 55%	-	2,100 MBEF 4%	239,180 MBEF 38%
Communauté française de Belgique	201,553 MBEF 45%	58,800 MBEF 100%	29,500 MBEF 96%	289,950 MBEF 62%
	<b>438,633 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>58,800 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>31,600 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>529,130 MBEF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : montants distribués au court métrage

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total
Communauté flamande de Belgique	80,800 MBEF* 74%	-	80,800 MBEF 44%
Communauté française de Belgique	27,660 MBEF 26%	75,600 MBEF 100%	103,260 MBEF 56%
	<b>108,460 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>75,600 MBEF</b> <b>100%</b>	<b>184,060 MBEF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : aides au long métrage

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage	Total
Communauté flamande de Belgique	155,900 MBEF* 98%	2,400 MBEF 2%	158,300 MBEF* 100%
Communauté française de Belgique	127,890 MBEF 62%	75,600 MBEF 38%	203,490 MBEF 100%
<b>Total</b>	<b>283,790 MBEF</b> <b>78%</b>	<b>78,000 MBEF</b> <b>22%</b>	<b>361,790 MBEF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : montants distribués par phase d'intervention

	Communauté flamande de Belgique	Communauté française de Belgique*	Total
Phase en amont de la production	2,100 MBEF	nd	nd
Phase de production	nd	nd	nd
Phase de finition	nd	nd	nd
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	0,300 MBEF	nd	nd
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>239,180 MBEF</b>	<b>289,950 MBEF</b>	<b>529,130 MBEF</b>

\* Détail par phase d'intervention non communiqué.

### Coordonnées des fonds publics d'aide

Communauté Flamande de Belgique, Departement Wetenschap, Innovatie en Media, Administratie Media, Afdeling Media en Film, Kunstlaan 52, B-1000 Brussel, ☎: 32 2 553 46 50, 📠: 32 2 553 46 72 URL: <http://www.flanders-image.com> (Flanders Image).

Vlaamse Audiovisuele Selectiecommissie, Kunstlaan 52, B-1000 Brussel, ☎: 32 2 553 46 50, 📠: 32 2 553 46 72

Communauté française de Belgique, Service général de l'audiovisuel et des multimédias et Centre du cinéma et de l'audiovisuel, Espace 27 Septembre, Bd Léopold II, 44 B-1080 Bruxelles, ☎: 32 2 413 22 21, 📠: 32 2 413 20 68, 📠: Service Media: 32 2 413 30 50, E-mail: [daav@cfwb.be](mailto:daav@cfwb.be), URL: <http://www.cfwb.be/av/pg002.htm>

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

Bilteyest, D. ; Burgelman, J.C ; Pauwels, C. *Audiovisuele Media in Vlanderen. Analyse en beleid*, Vubpress, Brussel, 1995.

Communauté française de Belgique. *Annuaire de l'audiovisuel* 1995, 1996 et 1997. Communauté française de Belgique/EDIMEDIA, Bruxelles.

De Bens, E. *Système de radio et télévision en Belgique*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Guy Vandebuccke - *Filmer à tout prix n°7* - Communauté Française de Belgique- direction de l'audiovisuel



## CH – Suisse

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Avec ses 25 cantons, la Suisse est un pays multiple, où coexistent quatre langues officielles, le français, l'allemand, l'italien et le romanche<sup>33</sup>. D'une façon générale, la culture est du ressort des cantons et des communes et ceux-ci soutiennent également le cinéma et l'audiovisuel dans ce cadre. Cependant, le cinéma relève de la compétence fédérale et il existe depuis 1962, date de la première loi sur le cinéma, une section cinéma au sein de l'office fédéral de la Culture<sup>34</sup>. Depuis 1969, cette section soutient financièrement la production cinématographique.

En Suisse, bien que le cinéma relève de la compétence de l'Etat fédéral, la culture reste en premier lieu du ressort des cantons. Il n'en demeure pas moins que la Confédération continue à s'engager dans la culture, avec un budget de 190 millions de francs suisses en 1998. C'est à ce titre que plusieurs cantons distribuent des aides<sup>35</sup> aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles, à côté des aides à la photographie et aux artistes. Ces aides, qui restent modiques, ont vu le jour pour les plus anciennes en 1980, au sein de l'Office de la Culture du canton de Berne et pour les plus récentes en 1988, date de la création du Fonds du film zurichois qui est doté du budget le plus important (1,013 million d'ECU en 1995). La participation des cantons à l'aide publique suisse au secteur cinématographique ne représentait, en 1995, que 16% de son budget. Vu les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les aides cantonales suisses, notamment à Genève et à Zürich où les collectivités publiques endettées ont tendance à diminuer les montants consacrés aux aides culturelles, la part des cantons au financement public de la production cinématographique et audiovisuelle, se trouve considérablement réduite. Ceci a en 1998, conduit les professionnels suisses à se mobiliser pour financer une étude sur les retombées culturelles et socio-économiques des mécanismes d'aide cantonales.<sup>36</sup>

En Suisse, en 1994, sous la pression des professionnels et grâce à l'appui du département fédéral de l'Intérieur, une grande concertation a été ouverte concernant le financement du cinéma suisse. Plusieurs phénomènes avaient en effet ébranlé cette industrie, notamment la baisse des moyens dévolus au cinéma suisse et aux coproductions ainsi que le retrait de la Suisse du plan MEDIA I à la suite du vote populaire contre l'entrée de la Suisse dans l'Espace économique européen (EEE). Au printemps 1993, Cinésuisse et EuroInfor (l'ancien Mediadesk) ont demandé au Conseil fédéral l'ouverture d'un crédit spécial en faveur de mesures compensatoires à MEDIA, destinées à atténuer les effets négatifs de l'exclusion de la Suisse. En 1993, ce crédit a été accordé par le Conseil fédéral et les années suivantes par les chambres fédérales. La responsabilité de ce crédit incombe à l'OFC. Le montant disponible pour les mesures compensatoires à MEDIA est de 1,96 million de francs suisses par an. Il est utilisé pour apporter une aide dans les domaines de la formation continue, du développement de projets et de la distribution/diffusion.

La concertation entre pouvoirs publics et professionnels a abouti à la mise en place d'une aide automatique (prime au succès). Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1997, un système d'aide au cinéma liée au succès des films a été introduit pour une période d'essai. Cette nouvelle aide est financée par la fondation culturelle Suissimage, la SSR, la chaîne à péage le Téléclub et l'Office fédéral de la culture qui se sont regroupés au sein de

<sup>33</sup> Si ce multilinguisme rend difficile la distribution de sa cinématographie sur son propre territoire, il facilite les coproductions internationales et principalement avec la France, l'Allemagne et l'Italie.

<sup>34</sup> Il n'y a pas à proprement parler de Ministère de la culture et c'est l'office fédéral de la Culture dépendant du Département fédéral de l'Intérieur (qui correspondrait au Ministère de l'Intérieur français) qui exerce les compétences fédérales en matière de culture.

<sup>35</sup> Sur les sept cantons étudiés, seules les aides du canton de Vaud sont accordées par une structure qui a pris la forme d'une fondation privée. Dans les autres cantons, les aides sont accordées soit par des structures publiques, soit le plus souvent directement par un département administratif du canton.

<sup>36</sup> Cette étude a été initiée par Zürich für den Film, Fonction: Cinéma



l'organisme *Succès cinéma*. Deux autres initiatives étaient également réclamées : la création d'un institut national du cinéma qui n'a finalement pas abouti et la mise en place d'un fonds de garantie, ce qui reste une priorité. Autre élément clé de cette transformation du système d'aide suisse : la mise en place d'un véritable "pacte audiovisuel" entre la Section cinéma de l'Office fédéral de la culture (OFC), la télévision publique suisse SSR et la chaîne payante Téléclub, dans le but de diversifier le financement des aides. Via le Pacte de l'Audiovisuel, la SSR contribue annuellement à hauteur de 9.3 millions de CHF à la production audiovisuelle et cinématographique suisse<sup>37</sup>

Pour compléter la réorganisation du soutien à l'industrie cinématographique, l'Office fédéral de la culture s'est attelé à la révision de la loi sur le cinéma. La loi fédérale sur le cinéma de 1962 a été modifiée à plusieurs reprises depuis le début des années 1990, et dernièrement par la règlement du Département de l'Intérieur du 13/12/1996.

Avant 1984, la confédération n'avait, en théorie, aucune autorité pour réglementer la radio et la télévision, même si dans la pratique, elle lui avait été accordée grâce à l'appui juridique du Tribunal fédéral. Le 2 décembre 1984, une modification constitutionnelle était adoptée donnant compétence exclusive à la Confédération pour légiférer en matière de radio et de télévision<sup>38</sup>. Il a fallu ensuite sept ans pour que la loi du 21 juin 1991 voie enfin le jour<sup>39</sup>. Cette loi, applicable à partir d'avril 1992, fixe les principes de la radio et de la télévision suisse. Elle est faite de consensus et de compromis entre la part de libéralisme concurrentiel cher à la droite économique et politique et la sauvegarde de l'esprit de service public défendue par les socialistes et le centre gauche. Elle prévoit notamment la possibilité pour des diffuseurs privés d'obtenir des concessions, mais précise qu'il ne faut pas pour autant compromettre l'accomplissement des missions assignées à la télévision publique suisse, la SSR.

## Les chaînes de télévision

Malgré la loi fédérale sur la radio et télévision du 1<sup>er</sup> avril 1992 qui brisait le monopole dont bénéficiait la télévision publique, la SSR, celle-ci domine le paysage audiovisuel suisse. Les trois chaînes qui la composent, la télévision suisse alémanique (SF-DRS), la télévision suisse romande, (TSR) et la télévision suisse italienne (TSI) restent les seules chaînes nationales existant sur le territoire. Leur taux d'audience est sensiblement le même : 27% pour la SF-DRS, 29% pour la TSR et 28 % pour la TSI<sup>40</sup>. Ces trois chaînes sont financées à la fois par la redevance et les recettes publicitaires. La répartition des ressources entre les trois chaînes est sensiblement la même depuis les années 60, 43% du budget total revenant à la SF-DRS (alors que son audience potentielle est de 5 millions de personnes représentant 70% des redevances), la TSR en reçoit 33% et la TSI 24%.

La télévision suisse a toujours été sous la concurrence des télévisions étrangères des pays limitrophes mais l'arrivée, dans les années 80, des télévisions privées italiennes, françaises et allemandes l'a fortement affaiblie : TF1 atteignait l'audience de la TSR, l'explosion des chaînes privées italiennes malmenait la TSI, et RTL et Sat1 mettaient en difficulté la SF-DRS. C'est certainement la crise qui éclata en 1990 qui aboutit à la mise en place de la loi d'avril 1992, tandis qu'il était demandé à la SSR, association de droit privé, de fonctionner désormais comme une entreprise. Ceci a inévitablement entraîné une modification des grilles des programmes.

La TSR, dont les programmes de magazines avaient une bonne réputation, tente de faire des concessions à l'audimat, tout en développant une politique de coproductions francophones. La TSI, face au sensationnalisme des chaînes italiennes, mise sur son sérieux et les programmes culturels. La SF-DRS, la plus importante des trois chaînes publiques est peut-être également la plus fragile. En effet, elle doit à la fois faire face à la concurrence de RTL mais aussi s'adresser à des publics très hétéroclites, les conservateurs et traditionalistes du canton de Berne, les libéraux de la région de Bâle et la droite économique de Zurich tandis qu'on lui reproche souvent ses accointances avec les mouvements socialistes, féministes et écologistes.

Suite à la loi de 1992, RTL tenta en 1993 d'obtenir une concession de quelques heures pour une fenêtre suisse dans son programme allemand. Celle-ci lui fut refusée par le gouvernement suisse qui demanda en échange à la SSR de relancer l'idée d'une quatrième chaîne. S4 a ainsi été lancée le 1<sup>er</sup> mars 1995 (elle

<sup>37</sup> dont 4.5 millions de CHF pour la production cinéma, 2.5 pour la production audiovisuelle, 1 pour l'aide automatique *Succès cinéma*, 1.3 pour son équivalent télévisuel, *Succès passage antenne*.

<sup>38</sup> Le texte adopté garantit également l'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie des programmes.

<sup>39</sup> Jusque là, la réglementation échappait au débat parlementaire et était mise en place à l'aide d'ordonnances ponctuelles.

<sup>40</sup> In *European Media Broadcasting and Finance* du 22 avril 96.

émettait depuis 1993 sous l'appellation S+). A côté des émissions de la SSR, deux diffuseurs privés ont accès à la grille de programmes de S4, Cash TV appartenant à l'éditeur zurichois Ringier et Format NZZ appartenant à un groupe de presse. Par ailleurs, le groupe germano-polonais DCPT fournit également des émissions à cette quatrième chaîne depuis 1995.

La plupart des concessions accordées à des chaînes privées concernent des projets centrés sur la vie locale n'émettant que quelques heures par semaines. Cependant, une concession a été accordée en 1994 à une télévision régionale zurichoise, dont l'audience potentielle est égale à celle de la TSR, Tele-Züri bénéficiant de l'appui de la droite zurichoise.

Actuellement c'est par le câble que le public suisse a accès aux chaînes étrangères et particulièrement aux chaînes commerciales : 88,5% des foyers suisses sont équipés du câble -la partie alémanique étant la plus fortement câblée- et 5,2 % des foyers sont équipés pour capter les chaînes par satellite.

## Organisme de régulation

Il y a en Suisse deux autorités de régulation et de contrôle des médias dont le rôle, mais également le statut, sont bien différenciés.

L'Office fédéral des médias (l'Ofcom) représente le pouvoir exécutif, sous la double autorité du Département<sup>41</sup> fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie et du Conseil fédéral. Il est à la fois l'instance de régulation de l'audiovisuel et des télécommunications. En matière d'audiovisuel, il accorde les concessions et a la charge de "la surveillance générale" des chaînes, c'est-à-dire le respect des dispositions légales, et des règles en matière de publicité ou de parrainage notamment. Dépendant de l'exécutif, il ne peut intervenir sur le contenu des programmes, ce qui porterait atteinte à la liberté d'expression. L'Ofcom utilise la procédure pénale ou administrative et peut en cas d'infraction infliger des amendes ou encore modifier le cahier des charges du diffuseur. Seul le Département fédéral a le pouvoir de restreindre ou supprimer une concession accordée à un diffuseur.

L'autorité nationale indépendante d'examen des plaintes (l'AIEP) exerce, quant à elle depuis 1983, la surveillance des programmes c'est-à-dire un contrôle sur leur contenu, notamment en matière d'éthique. Elle exerce ce contrôle en appel des décisions prises par les organes de médiation internes aux chaînes. Ces organes de médiation internes aux chaînes ont été créés par la loi de 1992 afin de rendre les procédures moins formelles et d'accéder plus facilement à des conciliations entre les plaignants et les chaînes de télévision. Chacune des trois chaînes publiques possède son propre organe de médiation qui peut être saisi directement par les téléspectateurs.

L'AIEP comprend neuf membres, dont un président et un vice-président, nommés par le Conseil fédéral qui exercent cette activité à titre accessoire. Elle rend des décisions de nature administrative et propose les mesures nécessaires pour remédier à la violation du droit, le cas échéant. Elle peut également estimer qu'une procédure pénale doit être engagée.

## La législation

### Fiscalité

La TVA a été implantée au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Son taux est de 6,5%.

Les services culturels directement délivrés au public, performances théâtrales, musicales et chorégraphiques ainsi que les projections de films (dans la mesure où l'entrée est payante) ne sont pas soumis à la TVA.

La confédération ne prélève aucune taxe sur les entrées en salles ; en revanche les cantons et municipalités peuvent imposer une telle taxe jusqu'à hauteur de 15%. Elle est par exemple de 12% à Berne, 13% à Genève, 10% à Zurich et à Neuchâtel.

Suite à une législation adoptée en 1993, une taxe sur les vidéocassettes à redistribuer aux professionnels a été instaurée en 1994 par la société de perception et de gestion des droits, Suissimage<sup>42</sup>.

<sup>41</sup> Equivalent d'un Ministère en France.

<sup>42</sup> Suissimage et Swissperform, agences de recouvrement des droits d'auteurs, ont créé en 1996 un nouveau fonds d'aide à la production consacré exclusivement aux oeuvres destinées à la télévision, fictions et documentaires : le "Teleproduktions-Fonds".

## Les soutiens indirects de l'Etat

## Aides fiscales et incitations à l'investissement

Il n'existe aucune aide fiscale en Suisse. Suite à la réflexion entreprise pour la réforme du système d'aide publique, un projet de fonds de garantie a été proposé à l'initiative notamment de l'association romande du cinéma (regroupant cinéastes et producteurs). Ce fonds de garantie pourrait s'inspirer du modèle français de l'IFCIC.

## Les relations entre cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

L'accord-cadre entre la télévision publique SSR et l'industrie cinématographique suisse a été renouvelé courant 1996 pour prendre effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997. Cet accord conclut l'augmentation de 50% du soutien financier de la SSR aux producteurs, soit 27,9 M CHF au cours des trois prochaines années à partir de 1997<sup>43</sup>, ce qui représente un montant annuel de 9,3 M CHF. Ce montant annuel était de 4 M CHF en 1990.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

Suite au vote contre l'entrée du pays dans l'Union européenne en 1994, les professionnels se sont vus exclure du programme MEDIA de l'Union européenne alors que la Suisse en était jusque-là un membre actif. En revanche, la Suisse participe aux programmes EURIMAGES et EUREKA AUDIOVISUEL, ainsi qu'aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

La Suisse a ratifié la Convention européenne sur la Télévision transfrontière du Conseil de l'Europe dès 1991 et celle-ci est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 1993. Par ailleurs, ce pays a également ratifié la Convention européenne sur la coproduction cinématographique en novembre 1992 et celle-ci est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1994.

### Les accords et relations spécifiques

La Suisse a signé des traités bilatéraux avec les pays suivants : l'Allemagne, la Belgique, l'Autriche, l'Italie, la France et, hors Europe, avec le Canada.

## Le système d'aide publique

Au niveau national, l'aide publique suisse est gérée par la section cinéma de l'office fédéral de la Culture créée en 1962. Celle-ci dépend directement du Département fédéral de l'Intérieur sous la surveillance du Conseil fédéral. En 1994, les professionnels ont engagé une concertation avec l'office fédéral de la Culture afin d'apporter des réformes au système de soutien public. S'ils n'ont pas eu gain de cause pour la création d'un Institut national du cinéma, ils ont obtenu la création d'une aide automatique à côté des aides sélectives existant jusque là et la création d'un fonds de garantie qui est encore à l'état de projet. Enfin, comme ils le réclamaient, les professionnels ont obtenu une réorganisation des commissions des aides sélectives.

A côté de cette aide publique nationale, la majorité des cantons suisses attribuent des soutiens, plus ou moins importants en termes financiers au secteur du cinéma et de l'audiovisuel<sup>44</sup>. La plupart du temps, les aides sont gérées directement au sein du département des Affaires culturelles du canton, parfois dans le cadre d'un office ou d'un conseil de la Culture. Trois fonds spécifiques existent seulement : le Fonds du film de Zurich sous la double tutelle de la ville et du canton de Zurich, la Commission du film de la vidéo et de la photographie de Bâle, sous la double tutelle du canton et de la ville de Bâle et enfin la Fondation vaudoise du cinéma. Celle-ci présente la particularité d'être une fondation privée, sous le contrôle d'un conseil d'administration où siègent à côté des représentants des professionnels, des représentants du canton et des différentes communes de Vaud.

<sup>43</sup> Screen International du 23.08.96 cité dans la revue de presse internationale du SESDOC, CNC.

<sup>44</sup> Nous avons étudié les fonds nous paraissant les plus importants. Il faut noter qu'il n'existe pas d'aide dans l'Appenzel et que nous n'avons pas obtenu de réponse des organismes du canton de Tessin.

## La section cinéma de l'office fédéral de la Culture (OFC)

La section cinéma a été créée en 1962 au sein de l'office fédéral de la Culture qui est une institution publique. A côté des aides dites de "l'encouragement au cinéma" accordées aux projets cinématographiques, la section cinéma a d'autres missions de soutien, le soutien à la cinémathèque de Lausanne, le soutien à la formation (initiale et continue), le soutien à la culture cinématographique (en Suisse et à l'étranger). Est également de son ressort la gestion des relations européennes tant au niveau d'Eurimages que des coproductions européennes et, jusqu'en 1995, du programme MEDIA. Le budget de la section cinéma dévolu à l'ensemble des soutiens dont elle a la responsabilité s'élève en 1995 à 20,767 M CHF.

Dans le cadre de l'encouragement au cinéma, elle accorde les aides suivantes :

- l'aide sélective à l'élaboration de scénarios et de projets accordée sous forme de subvention. Celle-ci peut être sollicitée par un auteur, un réalisateur ou un producteur, pour l'étape de pré-production d'un projet de long métrage exploité en salles, que ce soit un film de fiction, un documentaire ou un film d'animation. Elle est accordée pour l'écriture de scénario lorsque celle-ci nécessite la collaboration d'un scénariste, dialoguiste, documentaliste, ou spécialiste quelconque. Cette aide s'élève au maximum à 50 000 CHF (30 000 CHF si le requérant est un auteur individuel) et ne peut dépasser 50% du budget de pré-production (ou de l'apport suisse en cas de coproduction). Au titre des mesures d'aide « compensatoire » MEDIA, une aide au développement peut également être attribuée aux films d'animation (max. 45 000 CHF) et aux documentaires (22 500 CHF).

- l'aide sélective à la réalisation de films (long et court métrage, documentaire, film d'animation, expérimental) accordée sous forme de subvention aux réalisateurs ou aux producteurs pour la réalisation de longs métrages exploités en salles, que ce soit des films de fiction, des documentaires ou des films d'animation. Le montant accordé peut représenter jusqu'à 50% du budget de production sans toutefois pouvoir dépasser 500 000 CHF pour les films suisses et coproductions majoritaires. Dans des cas exceptionnels, la section cinéma peut toutefois aller jusqu'à donner 900 000 CHF. Cette aide peut être attribuée à de jeunes talents pour des courts métrages dans le cadre d'une aide dite "encouragement à la relève" et, dans ce cas, le montant accordé peut dépasser 50% du budget de production avec un montant maximum de 100 000 CHF. Dans le même esprit, il est également possible d'obtenir une aide de 20 000 CHF maximum pour la production de films de fin d'étude dans les écoles suisses du cinéma.

- la prime à la qualité accordée sous forme de subvention pour moitié au réalisateur et au producteur (sauf accord contraire) après achèvement du film et visionnage de celui-ci par le "jury des primes". Le montant de la prime est compris entre 20 000 CHF et 100 000 CHF. Elle est, pour les jeunes talents, comprise entre 5 000 CHF et 20 000 CHF. Dans le cas où le film est une coproduction minoritaire ou lorsque le réalisateur est étranger, la prime ne peut pas dépasser 40 000 CHF. L'attribution de cette prime n'est pas assujettie à l'obligation de réinvestissement du montant accordé dans un nouveau projet. Cependant, les producteurs doivent utiliser leur part de la prime aux seules fins de poursuivre l'activité de leur entreprise de production.

- l'aide liée au succès en salles (Succès Cinéma), aide automatique mise en place suite à la concertation avec les professionnels fin 1996<sup>45</sup>. Le montant de l'aide, attribuée sous forme d'une subvention avec obligation de réinvestissement, est basé sur les performances en salles du film, chaque entrée générant 10 CHF dans le cas de films suisses, 7,5 CHF pour les films de coproduction majoritaire suisse, 5 CHF pour les films de coproduction minoritaire suisse<sup>46</sup>, dans la limite de 100 000 entrées par film. Pour assurer une répartition équitable entre les entrées réalisées dans chacune des quatre régions linguistiques, un maximum de 70 000 entrées (sur les 100 000) peut être pris en compte pour une seule région. Le versement de la prime au succès ainsi généré est reparti entre le réalisateur (18%), le producteur (25%, et dans certaines conditions, 43%), le distributeur suisse (22%) et les exploitants (35%).

- l'aide à la distribution et à la présence des films suisses à l'étranger accordée sous forme de subvention aux réalisateurs, producteurs ou distributeurs. Celle-ci permet de prendre en charge la promotion, le sous-titrage et/ou le tirage de copies, ou les frais occasionnés par la participation à un festival important. L'aide n'intervient qu'en complément de financements existants. Le montant maximal pouvant être accordé est de 20 000 CHF pour le mécanisme sélectif, et 45 000 CHF à titre des mesures compensatoires MEDIA.

<sup>45</sup> Règlement des Eids. Departements des Innern zur Durchführung der erfolgsabhängigen Filmförderung 13/12/1996.

<sup>46</sup> Cette aide n'était pas encore en place lors de notre enquête.

## Le Fonds du film zurichois

Sous la double tutelle de la ville et du canton de Zurich, le Fonds du film zurichois existait en préfiguration depuis 1988. Son règlement définitif a été adopté début 1991. En 1994, plus de 2 M CHF ont été alloués aux professionnels par le Fonds. Son budget pour l'année 1995 était de 1,55 M CHF.

Trois aides sont accordées par le Fonds :

- l'aide au développement et à l'écriture de projet attribuée sous forme de subvention pour tout type et genre de films aux auteurs, réalisateurs ou producteurs. Cette aide peut intervenir pour tout travail préparatoire à la production. Le montant accordé peut couvrir jusqu'à 50% des frais de développement (ou d'écriture) sans pouvoir toutefois dépasser 40 000 CHF.

- l'aide à la production attribuée sous forme de subvention aux réalisateurs ou producteurs pour la réalisation de tout type et genre de films. Le montant de cette aide peut couvrir jusqu'à 50% du budget de production sans toutefois pouvoir dépasser 400 000 CHF.

- l'aide à l'exploitation, qui est en fait une aide à la sortie des films, est attribuée aux réalisateurs ou aux producteurs pour la sortie en salles de leur film de long ou court métrage. Elle peut ainsi couvrir les frais de tirage de copie, de bande annonce, de promotion mais également de gonflage ou de sous-titrage. Le montant accordé peut couvrir jusqu'à 50% des frais pris en compte sans toutefois pouvoir dépasser 40 000 CHF.

Par ailleurs, chaque année, un prix du film est attribué ; ce prix s'élève à 80 000 CHF.

## L'office de la Culture du canton de Berne

L'Office de la culture du canton de Berne dépend de la Direction de l'instruction publique du canton. Depuis 1980, il existe au sein de cet office une commission cinéma, vidéo et photographie. L'Office de la culture qui couvre l'ensemble des domaines culturels et artistiques intervient en matière de cinéma et de vidéo selon les recommandations de cette commission. Le montant total consacré au soutien au cinéma et à l'audiovisuel était en 1994 de 0,433 M CHF et en 1995 de 0,635 M CHF.

Les aides accordées directement aux professionnels du secteur sont les suivantes :

- l'aide à l'écriture de scénario attribuée sous forme de subvention aux auteurs ou aux réalisateurs expérimentés pour tout type de projets cinématographiques ou vidéos. Cette aide qui ne peut être qu'une aide complémentaire finance le projet en général à hauteur de 25% sans pouvoir dépasser 20 000 CHF.

- l'aide à la réalisation de films et de vidéos attribuée aux réalisateurs ou aux producteurs sous forme d'une subvention pour tout type de projets cinématographiques ou vidéos. Cette aide est également une aide de complément et s'élève le plus souvent à 10% du budget de production sans pouvoir dépasser 50 000 CHF. Lorsque le budget de production est inférieur à 100 000 CHF, le montant de l'aide peut être supérieur à 10% de ce budget. Par ailleurs, pour les films présentant des liens particulièrement étroits avec le canton, le montant accordé peut s'élever jusqu'à 20% du budget de production sans toutefois pouvoir dépasser 125 000 CHF.

- l'aide à la promotion et au sous-titrage accordée aux professionnels (producteurs ou distributeurs) pour permettre l'exploitation en salles du film lorsque celui-ci a fait l'objet d'un contrat de distribution, l'aide au sous-titrage visant en particulier à permettre l'exploitation de films francophones sur le territoire germanophone et vice versa. Il n'existe aucune règle concernant la hauteur de financement des projets, les montants accordés étant décidés au coup par coup par la commission. Cette aide ne constitue toutefois qu'un apport de complément.

La commission cinéma, vidéo et photographie attribue chaque année des bourses dont une bourse à la mise en scène d'un montant de 20 000 CHF pour un projet en cours d'un jeune réalisateur, une bourse de séjour à l'Etranger (à Paris ou New York où le canton dispose d'un atelier d'artiste), et un prix du mérite récompensant des projets terminés.

Par ailleurs, le canton accorde des subventions permettant de couvrir le déficit financier d'un projet d'aménagement et d'exploitation de salles non commerciales mais aussi de festivals ou de manifestations ponctuelles se déroulant dans le canton.

## Fonds pour la création et la production cinématographique de la ville de Genève

Le Fonds pour la création et la production cinématographique de la ville de Genève a été créé en 1984. Il est actuellement géré directement par le Service des arts de la scène du département des affaires Culturelles de la ville de Genève. Le Fonds dispose de 0,450 M CHF (en 1994), soit 2,25 % du budget total du Service des arts de la scène.

Le Fonds concentre son soutien sur le secteur de la production et octroie un seul type d'aide :

- une aide à la production cinématographique accordée aux professionnels (réalisateurs ou producteur) pour la production d'œuvres, quels que soient leur genre et leur format de tournage. Le montant accordé est très variable, pouvant aller de 5% à 50% du budget total du projet. Le montant moyen accordé est d'environ 20 000 CHF.

### **La commission du film de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et de Bâle-région**

Cette commission administrative mise en place en 1987 se trouve sous la double tutelle du département de l'Instruction civique de la ville de Bâle et du département de l'Instruction civique et de la Culture de la région de Bâle. Elle gère les financements accordés pour le soutien au film et à la vidéo ainsi que les soutiens aux manifestations et à la photographie. Sur un budget de 400 000 CHF, 80% des financements sont accordés au film et à la vidéo sous forme d'une aide unique :

- l'aide au film et à la vidéo qui peut soutenir tout format de projet (longs métrages, courts métrages, quel que soit leur genre mais aussi vidéogrammes et produits multimédia) dans la phase de production et en amont (écriture ou développement de projet) qu'en aval (post-production ou encore promotion des œuvres). Un même projet pouvant successivement recevoir un soutien pour chacune de ces phases. Le montant accordé est très variable et peut aller de 2 000 CHF à 50 000 CHF .

### **La Fondation vaudoise pour le cinéma**

La Fondation vaudoise pour le cinéma est une fondation privée créée en 1986 dont la gestion est confiée à un conseil de gestion, lui-même sous le contrôle du conseil de la fondation où siègent les représentants du canton du Vaud, des représentants des professions du cinéma, de l'industrie et des divers secteurs importants de l'économie de la culture et des médias. Le budget de la Fondation provient à la fois de subventions publiques - subvention du canton de Vaud et des communes du canton-, et de fonds privés, dons, sponsoring et mécénat. Les difficultés financières de la fondation ont amené le conseil de la Fondation à nommer une commission de restructuration dont le rapport datant de juin 1995 proposait un certain nombre de modifications. Ces modifications obéissaient à deux principaux critères : se donner des priorités de soutien et proposer un système proche des propositions issues de la concertation nationale au niveau de l'OFC. Ces modifications ont amené une restructuration de la Fondation à partir du début de l'année 1996. Cette restructuration se basait sur un budget disponible pour le soutien au cinéma de 260 000 CHF dont 245 000 CHF à distribuer aux professionnels par le biais des aides suivantes<sup>47</sup> (ces aides étaient en cours de mise en place lors de notre étude) :

- une aide sélective à la réalisation attribuée sous forme de subvention aux réalisateurs. Elle est réservée aux œuvres qui n'ont pas obtenu d'aides de l'OFC ni de la SSR. Sont privilégiés les projets atypiques et les premières expériences. Le montant d'investissement n'avait pas été fixé lors de notre étude. 25% des moyens disponibles pour les soutiens devaient être consacrés à cette aide en 1996.

- une aide automatique à la réalisation attribuée aux réalisateurs sous forme de subvention. Cette aide concerne les œuvres qui ont obtenu une aide de l'OFC ou la participation de la SSR sous forme de coproduction, cofinancement ou pré-achat.

Le montant de l'aide est attribué en deux temps<sup>48</sup> :

Chaque film bénéficie d'un premier acompte déterminé selon la catégorie des films : 6000 CHF pour les films d'animation de moins de 10 minutes, 8 000 CHF pour les films de fiction et films documentaires de court

<sup>47</sup> Cette restructuration supprime le secrétariat permanent de la fondation, mais aussi l'aide au scénario, et l'aide à l'exploitation qui soutenait les salles de cinéma. Est en revanche nouvelle l'aide automatique à la réalisation.

<sup>48</sup> Règles valables pour l'année 96 qui pouvaient être reconduites l'année suivante ou modifiées par le Conseil de la Fondation.

métrage<sup>49</sup>, 12 000 CHF pour les films d'animation de plus de 10 minutes et les documentaires de long métrage et enfin, 24 000 CHF pour les fictions de long métrage.

Dans un second temps, le solde de l'enveloppe budgétaire réservée à l'aide automatique (65% du budget disponible pour 1996) est réparti entre les différents bénéficiaires de l'aide, au prorata des apports financiers de l'OFC ou de la SSR.

Ces deux aides sont bien entendu non cumulables.

Par ailleurs, une aide aux actions spécifiques ainsi qu'une aide à la diffusion des œuvres, qui existaient auparavant, connaissent également des modifications. Ces deux aides ne représentent, pour l'année de 1996, que 10% des moyens disponibles.

## **La Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais**

Le conseil de la Culture du Valais a été créé en 1981 par le département de l'Instruction publique. Il est composé de six commissions dont la commission du cinéma qui distribue annuellement 65 000 CHF. Ses moyens proviennent du budget du canton du Valais. A côté d'aides annuelles à différents organismes soutenant la formation et la diffusion cinématographique, la Commission soutient directement les projets des professionnels sous la forme suivante :

- aide à la réalisation accordée sous forme de subvention aux réalisateurs et aux producteurs pour la réalisation de courts métrages. Cette aide ne peut être, de par sa modestie, qu'un apport de complément. Le montant accordé est en moyenne de 10 000 CHF. Il faut noter que ce sont la plupart du temps des courts métrages de fiction qui sont soutenus, les documentaires étant le plus souvent soutenus par la commission "Sciences humaines et naturelles".

## **Le département des Affaires culturelles du canton de Fribourg**

Le département des Affaires culturelles du canton de Fribourg dépend de la Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles du canton de Fribourg. Créé en 1981, il a en charge l'ensemble des domaines culturels et artistiques et, à ce titre, distribue un soutien aux projets de création cinématographique. Les moyens dont il dispose proviennent du budget du canton et seulement 30 000 CHF ont été consacrés au cinéma en 1994, soit 2,5% du montant consacré à l'ensemble du soutien à la création artistique. Un seul type d'aide est attribué :

- une aide à la création cinématographique accordée sous forme de subvention aux réalisateurs et aux producteurs, principalement pour la réalisation des œuvres. Mais elle peut être également attribuée pour la phase d'écriture (dans ce cas un réalisateur sans producteur peut bénéficier de cette aide). Tout type et tout genre d'œuvres peuvent bénéficier de cette aide qui n'est qu'une aide complémentaire. Son montant est compris entre 5% et 10% du budget de production.

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

Les moyens accordés par la section cinéma de l'office fédéral de la Culture proviennent du budget de l'Etat.

Les moyens accordés par les villes et cantons proviennent tous des budgets des collectivités de tutelle des fonds. Seule la Fondation vaudoise pour le cinéma a un financement mixte à la fois public (subvention du canton de Vaud et de communes du cantons) et privé (parrainage, dons et mécénats d'entreprises).

Au total, le montant de l'aide publique suisse est d'environ 24,736 M CHF dont 84 % provient du budget de l'Etat et 15% du budget des villes et cantons. A cela il faudrait désormais ajouter les 9,3 M CHF provenant de la SSR et de la chaîne Téléclub, qui sont distribués dans le cadre du Pacte Audiovisuel liant les chaînes de télévision et l'Office Fédéral de la Culture.

## **Les secteurs concernés**

<sup>49</sup> Moins de 60 minutes pour la fiction et moins de 30 minutes pour le documentaire.



C'est le secteur de la production qui est principalement soutenu par l'aide publique suisse. Le secteur de la distribution bénéficie de son côté d'une aide de l'OFC, l'aide à la distribution et à la présence de films suisses à l'étranger, et de trois aides au niveau régional, une aide à la sortie de film du Fonds du film de Zurich accordée aux réalisateurs ou aux producteurs, une aide à la diffusion soutenant l'exploitation des œuvres de la Fondation vaudoise pour le cinéma et l'aide à la promotion et au sous-titrage de l'office de la Culture du canton de Berne. Cette aide est avec l'aide à la distribution et à la présence de films suisses à l'étranger de l'OFC, la seule qui soit accessible aux distributeurs (les producteurs y ayant également accès).

Au niveau de l'OFC, le soutien au secteur de la production couvre les différentes phases du travail : l'aide à l'élaboration de projet soutient les œuvres en amont de la production, et cela plutôt dans la phase de pré-production que dans la phase d'écriture sauf lorsque la présence d'un collaborateur est nécessaire. Par ailleurs, on peut considérer que la prime à la qualité, bien que distribuée après l'achèvement du film est également une aide à la production, attribuée aux réalisateurs aux producteurs, ces derniers devant utiliser leur part de la prime aux seules fins de poursuivre l'activité de leur entreprise de production.

Au niveau des villes et des cantons, à côté des soutiens qui se concentrent, du fait de leur faibles moyens financiers, sur la seule phase de production /réalisation des œuvres, certains soutiens prennent en compte soit la phase en amont de la production soit celle de la promotion, en aval de la production. Ainsi, la commission du film, de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et de Bâle-région tente de soutenir toutes les phases de la production depuis l'écriture de scénarios jusqu'à la promotion des œuvres en passant par le développement de projet et la production proprement dite. Le soutien de l'office de la Culture du canton de Berne présente deux aides au secteur de la production, l'une soutenant les projet en amont de la production et l'autre la phase de réalisation. Enfin, le département des Affaires culturelles du canton de Fribourg, accorde une seule aide mais celle-ci peut soutenir les projets dans la phase d'écriture.

D'une façon générale, l'ensemble des aides de la section cinéma de l'OFC, est accessible à tous les professionnels et en particulier aux réalisateurs et aux producteurs, ceux-ci ayant accès tant aux aides à la production qu'aux aides à la distribution.

Concernant les aides des villes et cantons, ce sont également indifféremment les réalisateurs et les producteurs qui ont accès aux soutiens à la production.

D'une façon générale, les auteurs ont, eux, également accès aux aides à l'écriture et au développement de projets.

## **La forme des aides**

L'ensemble des aides de la section cinéma de l'OFC était jusqu'en 1997 des aides sélectives. En 1997, a vu le jour une aide automatique, "l'aide liée au succès".

Au niveau des aides des villes et cantons, toutes étaient également des aides sélectives jusqu'à la restructuration début 1996 de la Fondation vaudoise pour le cinéma qui a également institué de son côté une aide automatique. La Fondation vaudoise pour le cinéma est ainsi la première structure régionale en Europe à avoir mis en place une aide automatique.

Tant au niveau national qu'au niveau des villes et des cantons, toutes les aides étudiées ici sont attribuées aux œuvres exclusivement.

La majorité des aides publiques en Suisse sont attribués sous forme de subventions.

## **L'accès aux aides**

### **Les œuvres aidées**

L'ensemble des aides de la section cinéma de l'OFC sont des aides destinées à des œuvres exploitées en salles, que ce soit dans un circuit commercial ou dans un circuit alternatif. Ces œuvres peuvent être en format vidéo.

Au niveau des soutiens des cantons et des villes d'une façon générale, la notion de l'exploitation en salles n'est pas prise en compte. En fait, il semblerait que seules les aides concernant le secteur de la distribution -l'aide à l'exploitation du fonds du film de Zurich et l'aide à la promotion et au sous-titrage de l'office de la Culture du canton de Berne- sont expressément réservées aux œuvres exploitées en salles.

Sont considérés par la section cinéma de l'OFC tant les œuvres de fiction que les documentaires et les films d'animations. En revanche, exception faite des aides accordées aux jeunes talents dans le cadre de "l'encouragement à la relève", ce sont les longs métrages qui sont soutenus (sauf pour les œuvres d'animation où aucune indication de durée n'est donnée)<sup>50</sup>.

Au niveau des aides des villes et cantons, il n'y a pas de restriction concernant le type d'œuvres (long ou court métrage par exemple) ni le genre (fiction, documentaire ou animation ou encore films expérimentaux), certains fonds soutenant également les œuvres multimédias ou de vidéo interactive, c'est le cas de la Commission du film de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et de Bâle-région. Seule la Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais, réserve exclusivement son soutien aux courts métrages.

## Le critère de nationalité et les coproductions

La section cinéma de l'office fédéral de la Culture soutient les œuvres de nationalité suisse.

Les œuvres sont considérées comme de nationalité suisse lorsque

- elles présentent un sujet en conformité avec la mentalité suisse,
- la participation suisse au capital de l'entreprise est prépondérante,
- une partie importante des auteurs est suisse, que les collaborateurs artistiques et techniques sont en majorité suisses,
- le tournage en studios et en extérieur est, sauf rares exceptions, localisé en Suisse.

Les coproductions étrangères peuvent obtenir cette nationalité dans le cadre de traités bilatéraux. Dans le cas d'une coproduction minoritaire suisse, le requérant doit obligatoirement être un producteur suisse.

Concernant la nationalité des requérants, les professionnels non-suisses sont assimilés à des professionnels suisses et peuvent avoir accès directement aux soutiens de la section cinéma de l'OFC dans la mesure où ils sont domiciliés de façon permanente en Suisse.

Au niveau des fonds des villes et des cantons, la nationalité des films est moins prise en compte que celle des individus, la domiciliation de ceux-ci dans le canton ou la ville du fonds considéré étant un critère primordial, sinon le principal. Cependant, celui-ci peut être compensé par le lien existant entre le projet et la région (lien thématique, biographique ou géographique désigné dans les cantons alémaniques par le mot *Bezug*) c'est-à-dire un critère d'intérêt régional :

- dans le cas de la Commission du film de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et de Bâle-région, les coproductions impliquant des étrangers ou proposés par des artistes étrangers peuvent avoir accès aux financements de la commission dans la mesure où ces projets présentent des liens suffisamment forts avec l'un ou l'autre des cantons.

De la même façon, les aides de l'office de la Culture du canton de Berne sont réservés aux professionnels qui ont des attaches avec le canton ; cependant lorsque le projet présente des liens avec le canton, l'existence d'attache entre le requérant lui-même et le canton n'est pas nécessaire.

- l'aide de la Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais est attribuée à des requérants valaisans ou vivant dans le canton du Valais, les étrangers pouvant y avoir accès dans la seule mesure où leur projet est considéré comme utile pour le canton.

Dans le cas du département des Affaires culturelles du canton de Fribourg le requérant doit être domicilié dans le canton de Fribourg, hormis lorsque le projet proposé a un lien étroit avec le canton de Fribourg.

- pour la Fondation vaudoise pour le cinéma, les requérants peuvent tant être des réalisateurs d'origine vaudoise, que des réalisateurs non vaudois résidents dans le canton depuis au moins un an, ou encore des réalisateurs suisses non domiciliés dans le canton lorsque le film est réalisé en langue française ou si le producteur délégué exerce son activité dans le canton depuis plus d'un an. Par ailleurs, tout projet dont le sujet est principalement centré sur le canton de Vaud, peut avoir accès à l'aide sélective ou l'aide automatique de la fondation.

Seul le Fonds pour la création et la production cinématographique de la ville de Genève ne s'intéresse pas à la domiciliation des requérants, tout professionnel suisse, et dans une certaine mesure étranger, pouvant avoir accès à ce fonds dans la mesure où le projet présente un lien quel qu'il soit, avec la ville de Genève.

<sup>50</sup> Sont considérés comme longs métrages les films de fiction de plus de 60 minutes et les films documentaires de plus de 45 minutes.

A l'inverse, le fonds du film de Zurich s'adresse exclusivement aux professionnels, quelle que soit leur nationalité, et qui ont leur domicile ou leur siège social dans la ville ou le canton de Zurich depuis au moins trois ans.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

L'aide à l'élaboration de scénario et de projet de la section cinéma de l'OFC est attribuée selon des critères qualitatifs ainsi qu'en fonction de la faisabilité du projet. Dans le cadre de l'aide à la réalisation, sont également examinés l'expérience du requérant et le plan de financement. Dans le cas de productions importantes, le plan d'exploitation de l'œuvre est également pris en compte. La prime à la qualité est accordée selon des critères artistiques et techniques après visionnage de l'œuvre. Dans le cadre de l'aide à la distribution, le concept de distribution est l'élément majeur. Sont également considérés les besoins restant à couvrir et les fonds propres investis par le distributeur. Concernant l'aide destinée à la présence des films suisses à l'étranger, seule l'importance du festival prime.

Pour l'aide automatique Succès cinéma c'est le nombre d'entrées en salles qui est pris en compte pour les films suisses et les coproductions.

En ce qui concerne les soutiens des cantons et des villes, hormis les critères de nationalité et de domiciliation ou d'intérêt régionaux considérés ci-dessus, les principaux critères sont la valeur culturelle et artistique des projets ou encore l'originalité de l'œuvre.

Pour la Commission du film de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et de Bâle-région, sont également prises en compte l'accessibilité de l'œuvre au public et l'expérience du requérant.

Par ailleurs, pour son aide sélective, la Fondation vaudoise pour le cinéma retient des projets particulièrement atypiques ou constituant une première expérience de réalisation.

## Les obligations et contreparties

Dans le cas de l'aide à l'élaboration de scénarios et de projets de la section cinéma de l'OFC, le requérant s'engage par ailleurs à remettre le projet développé ou le scénario déterminé dans un délai d'une année après la notification d'attribution de l'aide. Dans le cas de l'aide à la réalisation de films, l'aide doit être utilisée dans les 6 mois (sauf cas dûment justifié) suivant la notification d'attribution de l'aide, un état des comptes étant remis à l'OFC dans un délai d'un an après cette notification. Tant pour l'une que pour l'autre aide, un réalisateur ne peut pas déposer plusieurs projets à la fois. Pour qu'une œuvre puisse être sélectionnée pour la prime à la qualité, la demande doit être déposée un an au plus tard après son achèvement. La part revenant au producteur ne lui est versée qu'après confirmation écrite qu'une copie de l'œuvre pour la Cinémathèque suisse est en cours de tirage.

Les primes versés aux réalisateurs, producteurs, distributeurs et aux exploitants à titre de l'aide automatique Succès cinéma doit obligatoirement être réinvestis dans la production d'un ou plusieurs nouveaux films par le réalisateur ou le producteur. Pour le distributeur, il doit servir à couvrir les frais de promotion et tirage de copies encourus.

Par ailleurs, pour toutes les aides de l'OFC mais également celles des villes et des cantons, toute justification de cofinancement doit être jointe au projet lors du dépôt des dossiers.

Au niveau des soutiens des villes et des cantons, un autre type d'obligation financière est exigé des requérants : le cofinancement des projets.

Le fonds du film de Zurich demande que 50% du budget déposé soit déjà couvert, quelle que soit l'aide considérée.

De son côté, l'Office de la culture du canton de Berne, qui a choisi de n'octroyer que des aides complémentaires, demande également qu'au moins 50% de budget de production soit couvert, en particulier pour l'aide à la réalisation et pour l'aide à l'écriture de scénario, le projet doit avoir reçu un soutien au niveau de la Confédération. Par ailleurs, pour tout projet qui intéresserait plusieurs cantons, un financement intercantonal doit être obtenu.

Pour le département des Affaires culturelles du canton de Fribourg, tout projet doit obligatoirement avoir d'autres partenaires financiers au moment du dépôt du dossier.

En termes financiers, le Fonds du film de Zurich est le seul à exiger un réinvestissement sur le territoire de l'aide accordée : l'aide à la production doit être dépensée à hauteur de 150% dans la ville ou le canton de Zurich.

En plus de ces obligations économiques, on trouve pour certaines des structures régionales des obligations particulières :

- concernant la distribution des œuvres soutenues : pour une aide à la promotion et au sous-titrage de l'Office de la culture de Berne, le film doit avoir fait l'objet d'un contrat de distribution.

- ayant trait à la formation : le fonds du film de Zurich demande au requérant d'une aide à la production, qu'un jeune professionnel zurichois soit engagé comme stagiaire sur le film soutenu.

- enfin, en termes de délai : un film ayant obtenu une aide à la réalisation de la Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais doit être réalisé dans un délai de 24 mois à partir de la demande de subvention.

Pour l'ensemble des structures suisses étudiées, la principale contrepartie demandée est la mention de cette structure au générique de l'œuvre qui a été soutenue.

Par ailleurs, certaines structures exigent que les œuvres soutenues leur soient présentés. C'est le cas de l'OFC et du Fonds du film de Zurich.

De son côté, la Fondation vaudoise pour le cinéma exige que la première projection dans le canton de Vaud d'une œuvre soutenue lui soit réservée.

Dans le cas d'œuvres soutenues par la Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais, une copie sera achetée par le Centre valaisan du film et de la photographie<sup>51</sup> et une convention règlera les conditions d'acquisition et d'exploitation de cette copie. Enfin, le département des Affaires culturelles du canton de Fribourg réclame également qu'une copie vidéo de l'œuvre lui soit confiée pour archivage.

---

<sup>51</sup> Le Centre valaisan du film et de la photographie est à la fois un lieu d'archives, de conservation et de recherche sur les documents photographiques et cinématographiques qu'il s'efforce de mettre en valeur. C'est aussi un lieu d'accueil et de travail pour les cinéastes du canton.

© Centre national de la cinématographie, Observatoire européen de l'audiovisuel, 1999. Ne peut être reproduit sans l'autorisation expresse de l'Observatoire, du CNC et des auteurs. Ce rapport exprime les opinions personnelles de ses auteurs qui ne représentent pas nécessairement les vues du Centre national de la cinématographie, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

## Tableaux de synthèse<sup>52</sup>

### Provenance des aides (1994)

#### Budget annuel des Fonds

	Etat	Cantons et collectivités locales	Fonds privés	Total
Office fédéral de la Culture	20,767 M CHF 100%	-	-	<b>20,767 M CHF</b> 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-	0,450 M CHF 100%	-	<b>0,450 M CHF</b> 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	-	0,400 M CHF 100%	-	<b>0,400 M CHF</b> 100%
Office de la Culture du canton de Berne	-	0,433 M CHF 100%	-	<b>0,433 M CHF</b> 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-	0,065 M CHF 100%	-	<b>0,065 M CHF</b> 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	-	0,030 M CHF 100%	-	<b>0,030 M CHF</b> 100%
Fonds du film zurichois	-	2,091 M CHF 100%	-	<b>2,091 M CHF</b> 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma*	-	0,250 M CHF 50%	0,250 M CHF 50%	<b>0,500 M CHF</b> 100%
<b>Total</b>	<b>20,767 M CHF</b> <b>84%</b>	<b>3,719 M CHF</b> <b>15%</b>	<b>0,250 M CHF</b> <b>1%</b>	<b>24,736 M CHF</b> <b>100%</b>

\* Moyenne annuelle des fonds dont disposait la Fondation vaudoise pour le cinéma avant sa restructuration (budget annuel de la Fondation compris entre 0,400 M CHF et 0,600 M CHF). Nous avons arbitrairement convenu que la moitié de ce budget provenait de fonds publics et l'autre moitié de fonds privés

La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

### Destination des aides : les secteurs concernés

	Secteur de la production	Secteur de la distribution	Secteur de l'exploitation	Total
Office fédéral de la Culture	9,541 M CHF 94%	0,580 M CHF 6%	-	<b>10,121 M CHF</b> 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	0,450 M CHF 100%	-	-	<b>0,450 M CHF</b> 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,378 M CHF 100%	-	-	<b>0,378 M CHF</b> 100%
Office de la Culture du canton de Berne*	0,576 M CHF 90%	0,059 M CHF 10%	-	<b>0,635 M CHF</b> 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	0,050 M CHF 100%	-	-	<b>0,050 M CHF</b> 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	0,030 M CHF 100%	-	-	<b>0,030 M CHF</b> 100%
Fonds du film zurichois	2,054 M CHF 98%	0,037 M CHF 2%**	-	<b>2,091 M CHF</b> 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma***	0,075 M CHF 76%	0,013 M CHF 13%	0,010 M CHF 11%	<b>0,098 M CHF</b> 100%
<b>Total</b>	<b>13,154 M CHF</b> <b>95%</b>	<b>0,689 M CHF</b> <b>4,5%</b>	<b>0,010 M CHF</b> <b>0,5%</b>	<b>13,853 M CHF</b> <b>100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.

\*\* Même si elle est attribuée aux producteurs, l'aide dite à l'exploitation est en fait destinée à soutenir la sortie des films en salles.

\*\*\* La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

<sup>52</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1994.

## Destination des aides : les professions concernées

	Auteurs / Réalisateur	Producteurs	Distributeurs	Exploitants	Total
Office fédéral de la Culture	nd	Nd	nd	-	nd
Fonds cinématographique de la ville de Genève	nd	Nd	nd	nd	nd
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,010 M CHF 3%	0,368 M CHF 97%		-	<b>0,378 M CHF</b> <b>100%</b>
Office de la Culture du canton de Berne	nd	nd	nd	nd	Nd
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	nd	nd	-	-	nd
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	nd	nd	-	-	nd
Fonds du film zurichois	Nd	Nd	-	-	nd
Fondation vaudoise pour le cinéma*	0,008 M CHF 8%	0,067 M CHF 68%	0,013 M CHF 14%	0,010 M CHF 10%	<b>0,098 M CHF</b> <b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>-</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

\* La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

## Forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux oeuvres

	Aides aux structures	Aides aux œuvres	Total
Office fédéral de la Culture	-	10,121 M CHF 100%	<b>10,121 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-	0,450 M CHF 100%	<b>0,450 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	-	0,378 M CHF 100%	<b>0,378 M CHF</b> <b>100%</b>
Office de la Culture du canton de Berne*	-	0,635 M CHF 100%	<b>0,635 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-	0,050 M CHF 100%	<b>0,050 M CHF</b> <b>100%</b>
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	-	0,030 M CHF 100%	<b>0,030 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds du film zurichois	-	2,091 M CHF 100%	<b>2,091 M CHF</b> <b>100%</b>
Fondation vaudoise pour le cinéma**	0,010 M CHF 10%	0,088 M CHF 90%	<b>0,098 M CHF</b> <b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>0,010 M CHF</b> <b>1%</b>	<b>13,843 M CHF</b> <b>99%</b>	<b>13,853 M CHF</b> <b>100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.

\*\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

## Forme des aides : subvention, avances, prêts

	Subventions	Avances	Prêts	Total
Office fédéral de la Culture	10,121 M CHF 100%	-	-	<b>10,121 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds cinématographique de la ville de Genève	0,450 M CHF 100%	-	-	<b>0,450 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,378 M CHF 100%	-	-	<b>0,378 M CHF</b> <b>100%</b>
Office de la Culture du canton de Berne*	0,635 M CHF 100%	-	-	<b>0,635 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	0,050 M CHF 100%	-	-	<b>0,050 M CHF</b> <b>100%</b>
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	0,030 M CHF 100%	-	-	<b>0,030 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds du film zurichois	2,091 M CHF 100%	-	-	<b>2,091 M CHF</b> <b>100%</b>
Fondation vaudoise pour le cinéma**	0,098 M CHF 100%	-	-	<b>0,098 M CHF</b> <b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>13,853 M CHF</b> <b>100%</b>	<b>-</b>	<b>-</b>	<b>13,853 M CHF</b> <b>100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.

\*\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

## Forme des aides : aides sélectives et aides automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
Office fédéral de la Culture	10,121 M CHF 100%	-	10,121 M CHF 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	0,450 M CHF 100%	-	0,450 M CHF 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,378 M CHF 100%	-	0,378 M CHF 100%
Office de la Culture du canton de Berne*	0,635 M CHF 100%	-	0,635 M CHF 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	0,050 M CHF 100%	-	0,050 M CHF 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	0,030 M CHF 100%	-	0,030 M CHF 100%
Fonds du film zurichois	2,091 M CHF 100%	-	2,091 M CHF 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma**	0,098 M CHF 100%	-	0,098 M CHF 100%
<b>Total</b>	<b>13,853 M CHF 100%</b>	-	<b>13,853 M CHF 100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.

\*\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

A partir de 1995, l'aide sera accordée automatiquement aux projets soutenus par l'office fédéral de la Culture ou une télévision. Les projets atypiques seront sélectionnés par une commission.

## Forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aides aux œuvres

	Aides aux structures	Aides aux œuvres	Total
Office fédéral de la Culture	-	9,541 M CHF 100%	9,541 M CHF 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-	0,450 M CHF 100%	0,450 M CHF 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	-	0,378 M CHF 100%	0,378 M CHF 100%
Office de la Culture du canton de Berne*	-	0,576 M CHF 100%	0,576 M CHF 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-	0,050 M CHF 100%	0,050 M CHF 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	-	0,030 M CHF 100%	0,030 M CHF 100%
Fonds du film zurichois	-	2,054 M CHF 100%	2,054 M CHF 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma**	-	0,075 M CHF 100%	0,075 M CHF 100%
<b>Total</b>	-	<b>13,154 M CHF 100%</b>	<b>13,154 M CHF 100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995. \*\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

## Forme des aides au secteur de la production : subventions, avances et prêts

	Subventions	Avances	Prêts	Total
Office fédéral de la Culture	9,541 M CHF 100%	-	-	9,541 M CHF 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	0,450 M CHF 100%	-	-	0,450 M CHF 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,378 M CHF 100%	-	-	0,378 M CHF 100%
Office de la Culture du canton de Berne*	0,576 M CHF 100%	-	-	0,576 M CHF 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	0,050 M CHF 100%	-	-	0,050 M CHF 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	0,030 M CHF 100%	-	-	0,030 M CHF 100%
Fonds du film zurichois	2,054 M CHF 100%	-	-	2,054 M CHF 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma**	0,075 M CHF 100%	-	-	0,075 M CHF 100%
<b>Total</b>	<b>13,154 M CHF 100%</b>	-	-	<b>13,154 M CHF 100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995. \*\* La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

## Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et aides automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
Office fédéral de la Culture	9,541 M CHF 100%	-	<b>9,541 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds cinématographique de la ville de Genève	0,450 M CHF 100%	-	<b>0,450 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,378 M CHF 100%	-	<b>0,378 M CHF</b> <b>100%</b>
Office de la Culture du canton de Berne*	0,576 M CHF 100%	-	<b>0,576 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	0,050 M CHF 100%	-	<b>0,050 M CHF</b> <b>100%</b>
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	0,030 M CHF 100%	-	<b>0,030 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds du film zurichois	2,054 M CHF 100%	-	<b>2,054 M CHF</b> <b>100%</b>
Fondation vaudoise pour le cinéma**	0,075 M CHF 100%	-	<b>0,075 M CHF</b> <b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>13,154 M CHF</b> <b>100%</b>	-	<b>13,154 M CHF</b> <b>100%</b>

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.

\*\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

A partir de 1995, l'aide sera accordée automatiquement aux projets soutenus par l'office fédéral de la Culture ou une télévision. Les projets atypiques seront sélectionnés par une commune.

## Forme des aides au secteur de la production : montants distribués par type de production

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total des aides à la production
Office fédéral de la Culture	9,541 M CHF 100%	-	-	<b>9,541 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds cinématographique de la ville de Genève	0,450 M CHF 100%	-	-	<b>0,450 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	-	-	0,378 M CHF* 100%	<b>0,378 M CHF</b> <b>100%</b>
Office de la Culture du canton de Berne**	-	-	0,576 M CHF 100%	<b>0,576 M CHF</b> <b>100%</b>
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-	-	0,050 M CHF 100%	<b>0,050 M CHF</b> <b>100%</b>
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	-	-	0,030 M CHF 100%	<b>0,030 M CHF</b> <b>100%</b>
Fonds du film zurichois	-	-	2,054 M CHF 100%	<b>2,054 M CHF</b> <b>100%</b>
Fondation vaudoise pour le cinéma***	0,008 M CHF 11%	-	0,067 M CHF 89%	<b>0,075 M CHF</b> <b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>9,999 M CHF</b> <b>75%</b>	-	<b>3,155 M CHF</b> <b>25%</b>	<b>13,154 M CHF</b> <b>100%</b>

\* L'aide accordée au film et à la vidéo peut être également accordée pour les produits multimedia ayant un lien avec les cantons de Bâle-Ville ou Bâle-Région.

\*\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.

\*\*\* La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.



**Montants distribués au titre de l'aide à la production : aide au court métrage**

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total des aides
Office fédéral de la Culture	-	-	-
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-	0,450 M CHF 100%	<b>0,450 M CHF</b> 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	-	0,378 M CHF 100%	<b>0,378 M CHF</b> 100%
Office de la Culture du canton de Berne*	-	0,576 M CHF 100%	<b>0,576 M CHF</b> 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	0,050 M CHF 100%	-	<b>0,050 M CHF</b> 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	-	0,030 M CHF 100%	<b>0,030 M CHF</b> 100%
Fonds du film zurichois	-	2,054 M CHF 100%	<b>2,054 M CHF</b> 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma**	-	0,067 M CHF 100%	<b>0,067 M CHF</b> 100%
<b>Total</b>	<b>0,050 M CHF</b> 100%	<b>3,555 M CHF</b> 100%	<b>3,605 M CHF</b> 100%

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995;

\*\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

**Montants distribués au titre de l'aide à la production : aide au long métrage**

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage	Total des aides
Office fédéral de la Culture	9,541 M CHF 100%	-	<b>9,541 M CHF</b> 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-	0,450 M CHF 100%	<b>0,450 M CHF</b> 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	-	0,378 M CHF 100%	<b>0,378 M CHF</b> 100%
Office de la Culture du canton de Berne*	-	0,576 M CHF 100%	<b>0,576 M CHF</b> 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-	-	-
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	-	0,030 M CHF 100%	<b>0,030 M CHF</b> 100%
Fonds du film zurichois	-	2,054 M CHF 100%	<b>2,054 M CHF</b> 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma**	0,008 M CHF*** 11%	0,067 M CHF 89%	<b>0,075 M CHF</b> 100%
<b>Total</b>	<b>9,549 M CHF</b> 72%	<b>3,555 M CHF</b> 28%	<b>13,104 M CHF</b> 100%

\* Les montants indiqués pour l'Office de la Culture du Canton de Berne sont ceux de 1995.\*\* La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective. \*\*\* L'aide au scénario strictement accordée au long métrage n'est plus accordée depuis la fin de l'année 1995.

**Montants distribués par phases d'intervention**

	Phase en amont de la production	Phase de production	Phase de finition	Phase de promotion	Total des aides à la production
Office fédéral de la Culture	0,500 M CHF 5%	9,041 M CHF 95%	-	-	<b>9,541 M CHF</b> 100%
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-	0,450 M CHF 100%	-	-	<b>0,450 M CHF</b> 100%
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,010 M CHF 3%	0,353 M CHF 93%	0,015 M CHF 4%	-	<b>0,378 M CHF</b> 100%
Office de la Culture du canton de Berne	nd	nd	-	-	<b>0,576 M CHF</b> 100%
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-	0,050 M CHF 100%	-	-	<b>0,050 M CHF</b> 100%
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	nd	nd	-	-	<b>0,030 M CHF</b> 100%
Fonds du film zurichois	0,132 M CHF 6%	1,922 M CHF 94%	-	-	<b>2,054 M CHF</b> 100%
Fondation vaudoise pour le cinéma*	0,008 M CHF 10%	0,067 M CHF 90%	-	-	<b>0,075 M CHF</b> 100%
<b>Total</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>13,154 M CHF</b> 100%

\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective.

L'aide au scénario n'est plus accordée depuis la fin de l'année 1995.

## Montant de l'aide à l'écriture attribuée aux auteurs par rapport à l'aide en amont de la production

	Aides à l'écriture accordées aux auteurs en amont de la production
Office fédéral de la Culture	nd
Fonds cinématographique de la ville de Genève	-
Commission du film de Bâle-Ville et Bâle-Région	0,010 M CHF
Office de la Culture du canton de Berne	nd
Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais	-
Département des Affaires culturelles du canton de Fribourg	nd
Fonds du film zurichois	nd
Fondation vaudoise pour le cinéma*	0,008 M CHF
<b>Total</b>	<b>nd</b>

\*La Fondation vaudoise pour le cinéma est réformée à partir de 1996. Pour l'ensemble des tableaux, ont été prises en compte les aides accordées jusqu'en 1995 (montants de 1994). A partir de 1996, le budget de la Fondation consacré aux aides devrait s'élever à 0,245 M CHF, dont 90% accordés à la production, 0,165 M CHF à la réalisation et 0,060 M CHF pour l'aide sélective. L'aide au scénario n'est plus accordée depuis la fin de l'année 1995.

## Coordonnées des fonds publics d'aide

Office fédéral de la Culture -section cinéma, Hallwylstrasse 15, CH-3003 BERN, ☎: 41 31 322 92 71, 📠: 41 31 322 92 73, E-mail: [cinema.film@bak.admin.ch](mailto:cinema.film@bak.admin.ch), URL: <http://www.kultur-schweiz.admin.ch>

Zürcher Filmförderung, Präsidialdepartement der Stadt Zürich, Filmförderung Stadthaus, Büro20, Postfach, CH-8022 Zürich, ☎: 41 1 216 33 11, 📠: 41 1 212 14 04

Office de la culture du canton de Berne, Direction de l'instruction publique du canton de Berne, Sulgeneckstrasse 70, CH-3005 Berne, ☎: 41 31 633 85 11, 📠: 41 31 633 83 85

Fonds pour la création et la production cinématographique de la ville de Genève, Ville de Genève p. a. Service des arts de la scène, Route de Malagnou 19, Case postale 10, CH-1211 Genève 17, ☎: 41 22 418 65 09, 📠: 41 22 4181 65 01

Commission du film, de la vidéo et de la photographie des cantons de Bâle-ville et Bâle-région, Fachaussschuß für Film, Video und Photographie der Kantone Basel-Stadt und Basel Landschaft, Erziehungsdepartement Abteilung Kultur, Münsterplatz 2, CH-4001 Basel, ☎: 41 61 267 84 13, 📠: 41 61 267 84 48

Fondation vaudoise pour le cinéma, 17 rue du Port-Franc, CH-1003 Lausanne, Case postale 2727, CH-1002 Lausanne, ☎: 41 21 312 80 56, 📠: 41 21 312 80 64

Commission du cinéma du conseil de la Culture du Valais, Département de l'Instruction publique, Conseil de la Culture, Commission du cinéma, Planta 3, CH-1950 Sion, ☎: 41 27 60 40 70, 📠: 41 27 60 40 04

Département des affaires Culturelles du canton de Fribourg, Direction de l'Instruction publique et des Affaires culturelles, Département des affaires Culturelles, Rue de l'Hôpital, 1, CH-1700 Fribourg, ☎: 41 26 305 12 81, 📠: 41 26 305 12 14

Pro Helvetia, Fondation suisse pour la Culture - service cinéma, Hirschengraben 22, CH-8024 Zürich, ☎: 41 1 267 71 71, 📠: 41 1-267 71 06, E-mail: [phmail@pro-helvetia.ch](mailto:phmail@pro-helvetia.ch), URL: <http://www.pro-helvetia.ch/>

Centre suisse du cinéma, Neugasse 6, Postfach, CH-8031 Zürich, ☎: 41 1 272 53 30, 📠: 41 1 272 53 50, E-mail: [swissfilms@filmnet.ch](mailto:swissfilms@filmnet.ch)

Centre Valaisan du film et de la photographie, 4, Avenue du Grand St Bernard, CH-1920 MARTIGNY, ☎: 41 27 722 91 92, 📠: 41 27 723 11 05

SUCCES CINEMA, Peter Fankhauser, PF 8175, 3001 Bern, ☎: 41 387 37 08, 📠: 41 387 37 07, E-Mail: [succinema.@dial.eunet.ch](mailto:succinema.@dial.eunet.ch)

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Réglementation et régulation audiovisuelles en Suisse* - Les Etudes du CSA - Janvier 1996 - Conseil supérieur de l'Audiovisuel, Paris.

Bonfadelli, H. ; Meier, W.A. Kleinstaatliche Strukturprobleme einer europäischen Medienlandschaft. Das Beispiel Schweiz. Dans Jarren, O. (ed.). Medienwandel – Gesellschaftswandel ? 10 Jahre dualer Rundfunk in Deutschland, eine Bilanz. Berlin 1994, pp.69-90.

Meier, W.A ; Rathgeb, J. Système de radio et télévision en Suisse, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>



## DE – Allemagne

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Jusqu'en 1998, il n'y avait pas de Ministère fédéral de la culture mais un dans chaque Land qui est également souverain en matière de législation audiovisuelle, chacun sur son territoire. L'organisation de ce cadre législatif selon le principe du fédéralisme est, avec l'affirmation dans la Constitution de la liberté de la radiodiffusion, la principale caractéristique de l'audiovisuel allemand.

Au niveau fédéral, le gouvernement assure cependant certaines responsabilités, en particulier en matière de soutien au cinéma, le FFA (Filmförderungsanstalt), organisme public fédéral, gère une aide publique, dispensée pour motifs économiques, afin de ne pas empiéter sur les prérogatives des Länder dans le domaine de la culture. Le FFA est sous la tutelle du Ministère de l'économie. Il est financé par les contributions des chaînes de télévision et les recettes des taxes sur les salles de cinéma et les points de vente et de location de cassettes vidéo. Ce mode de financement, dans lequel n'intervient aucune subvention directe de l'Etat, donne au FFA une grande indépendance vis-à-vis de l'Etat fédéral.

La loi initiale sur le cinéma (Filmförderungsgesetz – ci-après FFG) date de 1967 ; elle régit l'octroi des aides fédérales. Elle a été renouvelée une première fois au 1<sup>er</sup> janvier 1987 pour une durée de cinq ans puis, la réunification de l'Allemagne a entraîné une adaptation en termes purement administratifs. La loi actuellement en vigueur date d'août 1998<sup>53</sup>.

Deux autres organismes distribuent des aides au niveau fédéral : le Ministère de l'intérieur (BMI) qui octroie des aides à caractère culturel, en vertu d'un "droit constitutionnel non écrit" et le Kuratorium Junger Deutscher Film, la Fondation pour le jeune cinéma allemand, financée principalement par l'ensemble des Länder, et qui soutient le jeune cinéma.

La plupart des Länder ont mis en place leur propre fonds de soutien au cinéma et à l'audiovisuel<sup>54</sup>.

##### Les chaînes de télévision

L'Allemagne compte à l'heure actuelle deux chaînes publiques ARD et ZDF et les troisièmes chaînes publiques régionales au nombre de huit<sup>55</sup> - Bayerischer Rundfunk (BR), Südwestfunk (SWF), Westdeutscher Rundfunk (WDR), Hessischer Rundfunk (HR), Norddeutscher Rundfunk (NDR), Berlin 1, Mitteldeutscher Rundfunk (MDR) et Ostdeutscher Rundfunk (ORB). Il existe également une télévision publique par satellite, 3SAT, qui diffuse les programmes de l'ARD et la ZDF mais aussi des chaînes autrichiennes (ORF) et suisse (SRG). Il faut ajouter pour le secteur public la chaîne franco-allemande ARTE, approvisionnée en programmes du côté allemand par la ZDF et l'ARD.

L'impact des chaînes privées est considérable sur l'ensemble du pays qui est câblé de façon massive. Il existe actuellement quelque quatorze chaînes privées de langue allemande, dont trois canaux régionaux.

##### Les organismes de régulation

<sup>53</sup> Gesetz über Maßnahmen des Deutschen Films- Filmförderungsgesetz (FFG) du 6.8.1998, BGBl 2053-2070.

<sup>54</sup> Certains (dans l'ex-RFA) existent depuis longtemps, d'autres (dans l'ex-RDA) ont été mis en place ces dernières années. Dans certains des Länder, il existe même deux fonds de soutien l'un attribuant des aides à caractère culturel, l'autre des aides à caractère économique - cf. II.

<sup>55</sup> Certaines regroupent plusieurs diffuseurs.

Le secteur public et le secteur privé obéissent à des règles différentes en ce qui concerne leur contrôle, les instances de contrôle étant intégrées à la structure même des établissements de radiodiffusion de droit public, tandis qu'elles sont extérieures aux chaînes de télévision (et de radio) privées.

Chaque Land, libre d'organiser sur son territoire le cadre législatif de l'audiovisuel, dispose de sa propre instance de contrôle autonome pour le secteur privé, le "Landesmedienanstalt", établissement de droit public doté de la capacité légale. Les "Landesmedienanstalten" sont eux-mêmes soumis, comme les chaînes de télévision publiques, à un contrôle de légalité exercé par le parlement du Land, et ils sont financés principalement par la redevance audiovisuelle.

Afin d'assurer une concertation nationale et d'harmoniser leur politique, les "Landesmedienanstalten" ont créé une instance commune, la Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten - DLM (Conférence des instances régionales de réglementation des Médias) qui réunit l'ensemble de leurs directeurs et dont la présidence est assurée à tour de rôle par chacun d'eux. Par ailleurs, trois commissions communes ont été mises en place pour assurer au niveau fédéral la réflexion sur les questions juridiques, l'élaboration d'une directive sur les émissions publicitaires et le contrôle de la publicité, et enfin, sur la protection des mineurs.

Ce sont les Landesmedienanstalten qui délivrent les licences (pour une durée variable de 4 à 10 ans) aux chaînes privées -pour leur seul territoire dans le cas de chaînes hertziennes et pour l'ensemble du territoire allemand dans le cas de chaînes par satellite. Ils veillent au respect des textes de lois, des règles en matière de publicité et de parrainage et de protection des mineurs ainsi qu'au pluralisme des programmes. Ce sont eux également qui exercent le contrôle de la concurrence. Ils ont également une responsabilité en matière d'observation scientifique des médias. Enfin, ils gèrent administrativement et techniquement le canal libre "Offener Kanal" qui, dans chaque Land, est destiné à la libre expression des citoyens.

Leur pouvoir de sanction existe légalement sous forme d'avertissement et, en cas de récidive, de retrait des licences. Cependant leur mode d'intervention principal est la discussion et la concertation avec le diffuseur. Ils peuvent également adopter des recommandations sur tout sujet entrant dans le domaine de leurs compétences.

Il n'y a pas, pour le secteur public tant au niveau national que régional, d'organe propre de régulation, les chaînes publiques étant soumises à un simple contrôle de légalité exercé par les parlements au niveau fédéral ou des Länder.

Dans ce secteur, la diffusion et le contrôle sont étroitement mêlés. Chaque chaîne publique est soumise au contrôle d'un organe interne, le Conseil de Radiodiffusion, dans lequel les représentants de la société civile sont majoritaires. Sa composition reflète la diversité des opinions et des forces représentatives de la société. Le principe est en fait celui de l'autorégulation et l'autodiscipline est le principal ressort de cette régulation interne, les responsables de programmes veillant à prévenir tout conflit. C'est le Conseil de Radiodiffusion qui élit le président "Intendant" de la chaîne. Il peut être saisi par tout citoyen ou toute association, et, à son instigation, le responsable d'une infraction peut être congédié.

## La législation

### Fiscalité

Le taux de TVA normal est de 15%, il est appliqué sur les cassettes vidéo préenregistrées mais pas sur le prix des billets, qui bénéficie d'un taux réduit de 7% depuis la mise en place en 1967 de la taxe dite "taxe à la source" qui alimente le budget du FFA consacré au soutien à l'industrie cinématographique. Le taux réduit de 7% est également celui qui est appliqué sur les droits de distribution des films.

La "taxe à la source" (Filmabgabe) a un taux variable et s'applique sur le nombre d'entrées, supérieur à 130 000, réalisé pour des séances de plus de 58 minutes. Entre 130 000 et 210 000 entrées le taux est de 1,5% ; entre 210 000 et 360 000 il est de 2% et au-dessus, de 2,5 % des recettes. Depuis 1987, une taxe similaire de 1,8% est également prélevée sur le chiffre d'affaire annuel des éditeurs et loueurs vidéo. Les recettes de cette taxe vidéo sont utilisées pour financer les aides du FFA selon la répartition suivante : 20% Absatzförderung, 10% Filmabgabe, 20% Vidéothèques, 40% Referenzfilmförderung, 7% Projektfilmförderung et 3% aide aux scénarios.

Il existe également une taxe sur les spectacles et les recettes des salles dans certaines localités et certains Länder. Cette taxe qui n'est pas reversée à l'industrie cinématographique, a un taux variable selon les municipalités et les Länder, le taux usuel étant de 10%.

## Les soutiens indirects de l'Etat

Il n'y a plus d'avantages fiscaux spécifiquement accordés au cinéma et à l'audiovisuel, comme les abris fiscaux qui existaient dans les années 70. Cependant, les sociétés de production peuvent bénéficier des incitations à l'investissement qui ont été mises en place dans les Länder de l'ex-RDA.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les quotas de diffusion

Aucun règlement concernant des quotas nationaux n'a été promulgué, la liberté des programmes étant protégée par la constitution. Toute télévision publique ou privée est ainsi entièrement libre de produire, diffuser, réaliser ses programmes comme elle l'entend, à condition d'agir dans le respect des lois générales de protection de la jeunesse. Seule la Directive Télévision sans frontières a été signée par l'Etat fédéral et a été transcrite d'une façon très concise dans "l'Accord des Etats sur la diffusion" : la majorité du temps de transmission doit être réservée aux œuvres européennes. Lorsque cette proportion ne peut pas être atteinte, le quota d'œuvres européennes ne peut pas être inférieur à la moyenne atteinte en 1988. Pour les chaînes privées, l'obligation est encore plus lâche puisque le terme "majorité du temps de transmission" est remplacé par "une part convenable".

### Les obligations financières des chaînes de télévision

"L'Accord des Etats sur la diffusion" précise que l'ensemble des programmes de télévision doivent comprendre une part essentielle de productions propres, d'œuvres de commandes et de coproduction (œuvres européennes et en langue allemande).

Depuis 1974, il existe un accord entre les télévisions publiques et le FFA (Filmfernsehabkommen) réglant la contribution des chaînes ARD et ZDF à l'industrie cinématographique. Cet accord est renégocié périodiquement. Il comprend une participation des chaînes au budget du FFA (fixé à 11 M DEM annuels par le sixième accord signé en 1993) et une contribution directe au titre de la coproduction cinéma-télévision, contribution qui s'élève annuellement selon ce sixième accord à 7,125 M DEM) par chaîne soit 14,25 M DEM au total. Dans le cadre du dernier accord signé en 1997, la participation des chaînes au budget du FFA reste de 11 M DEM, mais il s'agit maintenant d'un apport statutaire. La contribution aux coproductions cinéma-TV s'élève quant à elle à 9 M DEM

Les chaînes privées apportaient également jusqu'en 1995 une contribution indirecte à l'industrie cinématographique en participant au budget du FFA, le montant de leur contribution étant déterminé par convention entre chaque chaîne et le FFA. Le montant total de la contribution des chaînes privées s'est élevé à 12 M DEM pour l'année 1995. L'accord actuel entre les chaînes privées et le FFA, prévoit qu'en contrepartie de la contribution au financement des aides du FFA, l'équivalent de 25% de ce montant sera réservé à l'aide à la production de téléfilms. Les chaînes privées tels que Pro 7, Sat 1, TM 3 et RTL 2 participent directement au financement et à la gestion des grands fonds régionaux tels que la Filmstiftung NRW et le FilmFernsehFonds Bayern.

Les troisièmes chaînes de télévision ont, quant à elles, signé des accords avec différents fonds des Länder : la WDR est actionnaire du Filmstiftung, tandis que la NDR finance pour moitié la MSH (la Société de soutien aux œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein). Une convention a également été signée entre la Basse-Saxe et la NDR, ce qui a permis la création, à côté du Fonds culturel du film en Basse-Saxe, d'un autre fonds de soutien au film alimenté par cette télévision. Cette convention est la conséquence de la loi sur la radiodiffusion en Basse-Saxe de novembre 1993 et de l'établissement de la taxe sur la radiodiffusion au profit du soutien au film dite "part des 2%". Enfin, la Société des Média et du Film (MFG) de Bade-Wurtemberg est financée en partie par les chaînes SWF et SDR.

## La chronologie des médias

La FFG établit des règles quant à la chronologie des médias à respecter pour les films ayant reçu une aide du FFA. Le délai de diffusion sur une chaîne hertzienne ne peut avoir lieu que deux ans après la première en salles. Ce délai peut être réduit ou dérogé pour les films coproduits par la ZDF ou l'ARD dans le cadre du FilmFernsehAbkommen.

Cependant, certains fonds d'aide des Länder ont intégré dans leur règlement une condition particulière concernant la chronologie des médias, conformément au principe énoncé dans la FFG.

Le délai accordé à l'édition vidéo est de six mois après la première en salles, la diffusion sur une chaîne de télévision payante pouvant avoir lieu 6 à 9 mois plus tard. Entre la diffusion sur une chaîne payante et une chaîne hertzienne, la chaîne payante bénéficie d'un délai de douze mois mais celui-ci peut être réduit à six mois dans le cas où la chaîne hertzienne est coproductrice.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

L'Allemagne est membre de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe. Elle participe aux programmes MEDIA et EUREKA AUDIOVISUEL, au programme EURIMAGES et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Par ailleurs, l'Allemagne a signé en mai 1993, puis ratifié le 24 mars 1995 la Convention européenne sur la coproduction multilatérale du Conseil de l'Europe.

## Le système d'aide publique

Le système de soutien public au cinéma et à l'audiovisuel allemand présente une spécificité avec la présence de fonds dans la plupart des Länder, et l'importance de leurs moyens. Le montant cumulé des budgets de ces fonds représente 64% de l'aide publique allemande : 173,893 M DEM, contre 97,200 M DEM pour les trois structures fédérales.

Les aides du FFA revêtent un caractère principalement économique tandis que les aides des fonds culturels des Länder se fondent sur des objectifs plus spécifiquement culturels. Les principaux fonds régionaux, quant à eux, cherchent à combiner des objectifs de développement économique et culturel, en vue de promouvoir leur région en tant que centre de production. Cependant, si les aides du FFA sont attribuées pour des motifs économiques, l'aide au projet étant d'ailleurs attribuée sous la forme de prêt et l'aide automatique attribuée en partie en fonction du succès en salles des films, les aides du BMI sont, elles, à caractère culturel, tout comme celles du Kuratorium.

Du côté des fonds des Länder<sup>56</sup>, s'il est vrai que les plus anciens ont été créés dans la foulée des Filmbüro et accordent des aide de type culturel, depuis ces dernières années de nouveaux fonds se sont mis en place avec une politique de soutien visant très clairement dirigée le cinéma pourvu d'un certain potentiel commercial. Le précurseur de ces fonds est la Filmstiftung NRW créée en 1991. C'est sans doute la création de la Filmboard Berlin-Brandebourg en 1994 qui a eu le plus de retentissement. En 1995, l'ensemble des structures de soutien régionaux de Hambourg ont fusionné pour donner naissance au Filmförderung Hamburg. Quant au Fonds bavarois de soutien au film et à la télévision qui existait depuis 1980, il s'est transformé en 1996 en FilmFernsehFonds Bayern.

Certains Länder n'ont pas véritablement tranché entre les deux approches -culturelle et commerciale- choisissant de garder deux fonds distincts. En Rhénanie du Nord-Westphalie (NRW), il existe au côté de la Filmstiftung NRW, un Fonds culturel rattaché au Filmbüro. Une configuration analogue existe en Schleswig-Holstein, tandis qu'en Basse-Saxe, l'apport financier de la NDR a permis de créer à côté de la Kulturelle Filmförderung Niedersachsen, le NDR-Förderung.

<sup>56</sup> 11 fonds régionaux ont été considérés dans l'étude initiale.



Au niveau des budgets de ces fonds des Länder, les trois fonds principaux sont les fonds constitués en sociétés privées, la Filmstiftung NRW en tête avec un budget total de 50 M DEM -et environ 40 M DEM distribués aux professionnels-, puis viennent le nouveau fonds bavarois -budget de 48 M DEM et la Filmboard Berlin-Brandenburg (38 M DEM). Vient ensuite le Filmförderung Hamburg avec un budget de 18 M DEM et le fonds créé en Basse-Saxe grâce à la contribution de la NDR et géré par un service du Land, dont le budget global pour 1995, sa première année d'existence, était de 17,5 M DEM, alors que seulement 2,5 M DEM ont été distribués.

Quatre fonds ont des budgets compris entre 5 et 2,5 M DEM dont la MSH qui est une société de droit privé (son budget est compris annuellement entre 2,4 et 3,2 M DEM). Le Kulturelle Filmförderung Niedersachsen a lui un budget de 5,213 M DEM, celui de la NRW un budget de 3,1 M DEM et le Fonds culturel du film du Ministère des Sciences et des Arts de Saxe de 2,5 M DEM. Enfin, deux fonds ont un bien moindre budget, d'une hauteur de 0,800 M DEM : ce sont les Fonds culturels du Mecklenbourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein.

## Les structures fédérales

### Filmforderungsanstalt (ci-après FFA)

Le FFA poursuit son activité depuis 1968. Il est régi par la Filmförderungsgesetz. C'est un établissement public fédéral autonome, sous la tutelle du Ministère de l'économie. Il est financé par les taxes prélevées sur les salles de cinéma et les distributeurs vidéo ainsi que par les contributions des télévisions publiques et, jusqu'en 1995, des télévisions privées. En 1990, à l'époque des deux Allemagne, les ressources du FFA (en RFA) s'élevaient à 46,1 M DEM, y compris le remboursement des prêts et autres apports propres. En 1995, son budget, fixé annuellement par le Bundestag, s'élevait à 80 M.DEM.

Le FFA a pour mission de promouvoir le cinéma allemand, par une action visant à produire un effet structurel sur l'industrie et l'économie du cinéma en Allemagne (y compris en favorisant les coproductions), en suscitant une collaboration étroite entre le cinéma et la TV, et en assurant une coordination des interventions des différents fonds d'aide publics, tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder.

Sa création correspond à la mise en place de l'aide automatique (Referenzfilmförderung). La première aide sélective n'a vu le jour qu'en 1974, avec l'aide au scénario. Actuellement, le FFA accorde des soutiens à l'ensemble des secteurs cinématographiques. Il accorde également des soutiens à la formation, aux vidéothèques (dans le cadre de l'aide à l'exploitation), à l'innovation et à la recherche.

Dans le domaine de la production, de la distribution et de l'exploitation, les aides principales sont les suivantes :

- l'aide au scénario de longs métrages cinématographiques attribuée aux auteurs -déjà en contact avec un producteur- pour l'écriture et le développement de scénarios. En règle générale, le montant accordé s'élève à 30 000 DEM par projet. Toutefois, l'aide attribuée peut s'élever dans certains cas jusqu'à 100 000 DEM. Cette aide au scénario du FFA ne peut pas être cumulée avec une quelconque autre aide au scénario.
- l'aide au projet, aide à la production de longs métrages cinématographiques, attribuée aux producteurs sous la forme d'un prêt sans intérêt remboursable. Le montant accordé est très variable. Le montant maximum est habituellement de 0,500 M DEM, mais peut, dans certains cas, s'élever jusqu'à 2 M DEM. La principale restriction à l'attribution de cette aide concerne le producteur : un producteur qui aurait reçu trois fois cette aide sans avoir remboursé au moins une fois 30% du prêt accordé verra sa demande examinée en dernier lieu.
- le Referenzfilmförderung, aide automatique attribuée aux producteurs sous la forme d'une subvention pour le financement en phase de production d'un nouveau projet. Elle peut également être attribuée pour le financement de la phase de développement ou d'écriture de scénario<sup>57</sup>. Le montant de cette aide est généré par l'exploitation en salles d'un film de référence -film répondant aux critères de nationalité allemande - dans la mesure où celui-ci a rencontré un succès commercial et/ou un succès artistique : le film de référence doit avoir obtenu 100 000 spectateurs payants dans les deux premières années de sa sortie en salles, (dans les 5 ans pour le film documentaire et le film pour enfants) ou 50 000 spectateurs payants et une distinction qualitative - un grand prix dans un festival classé A<sup>58</sup> ou une mention de la commission d'évaluation des films de

<sup>57</sup> Exceptionnellement, elle peut aussi être utilisée pour couvrir les créances et pertes effectuées sur le film de référence. Elle peut être également utilisée, dans la limite de 20% du montant, à augmenter le capital du producteur ou à faire un investissement à long terme.

<sup>58</sup> La liste de ces festivals étant établie par la loi sur le cinéma.

Wiesbaden<sup>59</sup>. Ensuite, les moyens disponibles pour cette aide sont proportionnellement répartis entre tous les films pouvant en être bénéficiaires, le montant de l'aide accordée à chaque film étant calculé au prorata du nombre d'entrées jusqu'à 1,2 M. Les sommes maximales pouvant être accordées sont les suivantes : les films ayant obtenu plus de 100 000 spectateurs payants en deux ans peuvent recevoir au maximum 4 M DEM ; pour les films ayant obtenu 50 000 spectateurs payants en deux ans et une distinction qualitative, le montant maximum peut être égal au montant des recettes brutes de distribution sans toutefois pouvoir dépasser 4 M DEM. Les coproductions internationales peuvent obtenir un montant ne dépassant pas la part allemande de financement de la production. Quoi qu'il en soit, l'apport provenant de cette aide automatique ne peut pas représenter plus de 50% des coûts de production du nouveau projet mis en œuvre.

Un même projet pourra obtenir une aide au projet en complément d'une aide au film de référence dans la seule mesure où elle complète utilement les moyens qui peuvent être obtenus grâce à l'aide automatique.

- une aide équivalente à celle dite du film de référence concerne le court métrage. Celle-ci est attribuée pour tout court métrage (au plus quinze minutes) et court métrage pour enfants (moins de 59 minutes) qui, dans une période de deux ans, aura obtenu le prix spécial à la qualité de la commission d'attribution de Wiesbaden ou un simple prix et une récompense dans un festival. Cette aide doit être utilisée dans les deux ans après son attribution pour la production d'un nouveau court métrage, ou d'un long métrage.

- l'aide à la distribution et à la vente, dite aide à la commercialisation attribuée aux distributeurs et vendeurs de films pour la distribution et la vente de longs métrages, est accordée sous la forme d'un prêt sans intérêt remboursable ou sous la forme d'une subvention selon le type d'opération qui est soutenu et le montant de l'aide.

Un prêt maximum de 250 000 DEM (ou de façon exceptionnelle de 600 000 DEM) peut être accordé pour couvrir les frais initiaux de distribution, pour le tirage de copies supplémentaires, pour le sous-titrage ou le doublage de copies ainsi que la fabrication de matériel publicitaire nécessaire à la vente à l'étranger et pour la commercialisation de films pour enfants.

Les subventions sont accordées jusqu'à hauteur de 150 000 DEM lorsqu'il s'agit de couvrir un minimum garanti ou pour toute opération permettant d'accéder à de nouveaux marchés. Pour ces deux types d'opération, un prêt d'un montant maximum de 400 000 DEM remboursable sur cinq ans peut être accordé. Dans chaque cas, un distributeur qui aurait reçu trois fois un prêt sans avoir remboursé au moins une fois 30% de la somme accordée verra sa demande examinée en dernier lieu.

- l'aide à l'exploitation, qui existe depuis 1968, est accordée aux exploitants de salles sous forme de subvention, et peut dans certains cas être assortie d'un prêt. Différents types d'opérations peuvent être soutenus : pour la modernisation et l'établissement de nouvelles salles, la réalisation de nouvelles activités et d'opérations exemplaires dans le domaine de l'exploitation ou pour favoriser la coopération entre salles de cinéma. Dans ce dernier cas, il n'est pas attribué de prêt supplémentaire. Le calcul de la subvention correspond à un montant forfaitaire (50% du budget de cette aide étant répartis de façon égale entre tous les requérants) auquel s'ajoute un montant proportionnel au nombre de spectateurs annuel de la salle requérante. Pour les opérations favorisant la coopération entre salles de cinéma, une subvention complémentaire de 50 000 DEM peut être également accordée. Les prêts accordés sont, quant à eux, d'un montant de 200 000 DEM, et peuvent atteindre dans certains cas 300 000 DEM.

A côté de ces aides, le FFA coordonne une aide spécifique au tirage de copies dont les moyens proviennent à 70% des Länder, le reste étant pris sur son propre budget. Cette aide est accordée pour des copies destinées à être exploitées dans des localités ou des groupes de localités de moins de 20 000 habitants.

Enfin, le FFA accorde désormais environ 10% des moyens consacrés à l'aide à la distribution, aux activités visant à soutenir l'exportation de films allemands, et ce notamment à travers sa contribution au budget de fonctionnement de l'Export-Union Deutscher Film.

## Le Soutien au cinéma du BMI (Ministère de l'intérieur)<sup>60</sup>

Plus ancien que le FFA, le mécanisme de soutien du BMI a été mis en place dès 1949. Régi par un règlement administratif promulgué par le Ministère de l'intérieur, il est géré par un des services de ce Ministère. Les

<sup>59</sup> Commission de classification des films, externe et indépendante du FFA.

<sup>60</sup> Il était question qu'un nouveau règlement, visant à une plus grande concentration et une plus grande efficacité des moyens financiers, soit mis en place lorsque nous avons effectué cette étude.

© Centre national de la cinématographie, Observatoire européen de l'audiovisuel, 1999. Ne peut être reproduit sans l'autorisation expresse de l'Observatoire, du CNC et des auteurs. Ce rapport exprime les opinions personnelles de ses auteurs qui ne représentent pas nécessairement les vues du Centre national de la cinématographie, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

moyens dont il dispose proviennent du budget de l'Etat et s'élèvent pour 1995 à 15 M DEM. En 1990, l'ensemble des moyens disponibles était de 13 M DEM.

En vertu d'un "droit constitutionnel non écrit" les aides du BMI ont un caractère culturel et artistique. Dans ce cadre, sont attribuées des aides *a posteriori*, sous la forme de prix, à côté de soutiens attribués *a priori* sous la forme de subvention à la production et à la distribution. Les prix du BMI récompensent des films achevés dans les deux ans qui ont été présentés à l'instance de contrôle de l'industrie cinématographique, le Freiwillige Selbstkontrolle der Filmwirtschaft - FSK, et n'ont pas été diffusés sur une chaîne de télévision.

- les prix du cinéma allemand<sup>61</sup> sont attribués annuellement sous forme de primes aux producteurs pour la production d'un nouveau film de long métrage cinématographique. Dans certains cas, ces prix peuvent être attribués aux réalisateurs, ceux-ci ont alors quatre mois pour désigner le producteur qui produira leur prochain film et à qui est alors versé le montant de la prime. Quatre types de prix sont attribués. Dix films (dont au moins un documentaire) reçoivent une mention (400 000 DEM), deux films obtiennent la Pellicule d'argent (700 000 DEM), un film reçoit la Pellicule d'or (900 000 DEM) et un autre reçoit la Coupe d'or (1 M DEM). De la même façon, il existe un prix du scénario attribué aux auteurs de longs métrages d'une valeur de 70 000 DEM destiné à l'écriture d'un nouveau scénario.

- les prix du court métrage sont attribués annuellement sous forme de primes aux producteurs pour la production d'un nouveau film de court métrage. Dans certains cas, ces prix peuvent être attribués aux réalisateurs, ceux-ci ont alors quatre mois pour désigner le producteur qui produira leur prochain film et à qui est alors versé le montant de la prime. Trois types de prix sont attribués. Dix films (dont au moins un documentaire) reçoivent une mention (20 000 DEM), deux films obtiennent la Pellicule d'argent (30 000 DEM), un film reçoit la Pellicule d'or (50 000 DEM).

- les prix à la programmation sont attribués aux exploitants au vu de leur programmation afin de leur permettre d'améliorer leur équipement ou l'animation de la salle. Trois types de prix sont attribués en fonction de la proportion de bons films allemands projetés dans la salle, la meilleure salle recevant un prix de 40 000 DEM, les autres prix s'élevant à 30 000 DEM (16 prix) puis à 20 000 DEM.

- l'aide au scénario est attribuée sous forme de subvention aux scénaristes pour le développement de scénarios de longs métrages de fiction ou de longs métrages pour enfants. Le montant accordé par projet est de 20 000 DEM. Ce montant peut, dans certains cas, s'élever jusqu'à 50 000 DEM. Cette aide au scénario n'est pas cumulable avec l'aide au scénario d'une autre institution.

- L'aide à la production de projets est accordée aux producteurs sous forme de subvention pour la production de longs ou de courts métrages cinématographiques. Le montant maximum accordé pour le long métrage est de 500 000 DEM. En fonction du niveau artistique du projet et de ses besoins financiers, un montant supérieur peut être exceptionnellement accordé, le montant attribué ne pouvant pas dépasser 50% du budget prévisionnel de production du projet. Pour le court métrage, le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 25 000 DEM.

- l'aide à la distribution est attribuée sous forme de subvention aux distributeurs pour financer les coûts de promotion des films de long métrage en amont de leur distribution. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 80 000 DEM. Cette aide ne peut, en principe, pas être cumulée avec une aide similaire accordée par une autre institution.

- l'aide au tirage de copie est gérée, comme pour celles des Länder, par le FFA. Le BMI se charge de choisir les films qui seront ainsi soutenus et les salles auxquelles seront destinées les copies, choisies en fonction du haut niveau culturel de leur programmation. Normalement destinées aux seuls films allemands, certains films étrangers peuvent y avoir accès dans la mesure où cela ne prive pas les films allemands de ce soutien.

### Kuratorium Junger Deutscher Film (ci-après « Kuratorium »)

Cette fondation de droit public, créée en 1965 sous l'impulsion du mouvement des jeunes cinéastes allemands, est placée sous la tutelle des Länder. Son instance dirigeante est composée de membres nommés par la Conférence des Ministres de la culture des Länder et la Conférence des Ministres des finances des Länder. Ce sont également les Länder qui financent la fondation afin de couvrir tant ses frais de fonctionnement que le budget destiné au soutien des jeunes professionnels. La contribution de chaque Land est calculée pour une

<sup>61</sup> Chaque année, un prix est également décerné au meilleur réalisateur, au meilleur scénariste, au meilleur interprète, au meilleur directeur de la photographie, au meilleur décorateur et au meilleur compositeur de musiques de film.

part en fonction des impôts perçus et pour une seconde part selon le total de leur population respective. L'apport total des Länder s'est élevé pour l'année 1995 à 2,197 M DEM. Le budget de la fondation est complété par le remboursement des prêts et autres recettes propres<sup>62</sup> mais celles-ci ne représentent que 5% de ce budget qui était au total, en 1995, de 2,313 M DEM.

Les aides du Kuratorium sont réservées au jeune cinéma allemand et aux premiers films. Sous forme de prêts sans intérêt remboursables sur les recettes-salles, l'institution offre :

- une aide à la production attribuée pour la réalisation d'un premier long métrage aux jeunes réalisateurs allemands. Les courts métrages ne sont soutenus que de façon exceptionnelle. Le prêt accordé pour cette aide est en moyenne de 120 000 DEM. Il doit être remboursé, dans sa totalité, sur les recettes du producteur, provenant de l'exploitation du film.

- une aide à la distribution attribuée aux distributeurs qui au moment de leur demande détiennent les droits de distribution d'au moins cinq films allemands. Elle est accordée à des films qui ont obtenu auparavant une aide à la production du Kuratorium, ou ont été distingués par le Filmbewertungsstelle Wiesbaden. Elle est accordée pour tous les frais préliminaires à la distribution des films depuis les coûts de publicité jusqu'à l'établissement de copies ou l'élaboration d'une bande annonce. Le prêt accordé s'élève pour une exploitation en 35mm à 30 000 DEM au maximum, et à 15 000 DEM pour une exploitation en 16 mm. Les films soutenus doivent être achevés depuis moins d'une année.

- une aide au sous-titrage attribuée aux distributeurs qui au moment de leur demande détiennent les droits de distribution d'au moins cinq films allemands. Cette aide peut également être attribuée aux producteurs. Elle s'adresse aux films de court ou de long métrage sélectionnés dans un des festivals étrangers de catégorie « A ». Le montant du prêt est variable : de 8 000 DEM pour les films de long métrage, 5 000 DEM pour les moyens métrages et de 2 000 DEM pour les courts métrages. Les films soutenus doivent être achevés depuis moins d'une année.

- une aide aux salles de projection attribuée à tout lieu de projection dont la programmation est remarquable, en particulier en ce qui concerne le jeune cinéma allemand, chaque lieu ne pouvant recevoir qu'une seule fois cette aide. Le prêt doit permettre le financement d'une opération d'amélioration de la salle ou d'acquisition de matériel et peut s'élever jusqu'à 10 000 DEM pour une durée de deux ans. Il doit être remboursé dans sa totalité mais le bénéficiaire de l'aide peut obtenir des remises en fonction de sa programmation et du nombre de films soutenus par la Fondation qu'il a programmés.

Par ailleurs, des subventions peuvent être accordées pour des projets qui ont un effet immédiat sur la diffusion et la présentation au public du jeune cinéma allemand ou qui correspondent d'une manière ou d'une autre aux objectifs de la fondation. Les projets concernés sont par exemple les festivals et autres manifestations, les cours de formation et les séminaires. Le montant accordé par projet ne dépasse pas 10 000 DEM (et le montant global distribué annuellement à ce type de projet ne doit pas dépasser 2% du budget total annuel à la disposition de la fondation).

## Les Fonds des Länder<sup>63</sup>

Au niveau des Länder on peut distinguer deux catégories de fonds : les fonds des 5 principaux centres de production (Medienstandort) audiovisuelle et cinématographique en Allemagne (NRW : Cologne ; Berlin-Brandenburg, Bayern, Hambourg et Bade-Wurtemberg, qui cherche à se marquer comme un centre économique pour l'industrie multimédia et high-tech), qui représentent plus de 75% des fonds distribués par les Länder chaque année, et les fonds « culturels » plus modestes, visant à stimuler la culture cinématographique et audiovisuelle locale dans les « petits » Länder.

Au niveau de la production de longs métrages et de téléfilms, seuls les cinq fonds principaux méritent de retenir l'attention.

Filmstiftung Nordrhein-Westfalia (ci-après « Filmstiftung ».)

<sup>62</sup> Afin de couvrir les frais d'administration de la fondation, une taxe de 2% est prélevée, lors de leur paiement, sur le montant de chaque aide accordée.

<sup>63</sup> Par ordre d'importance financière.

Créé en 1991 sous la forme d'une société privée, c'est le premier fonds, notamment par l'importance de son budget : 50 M DEM. Les deux « actionnaires » d'origine, le Land NRW et la chaîne publique régionale WDR, ont été rejoints à partir de 1997 par la ZDF, Pro Sieben et SAT1.

L'objectif du Filmstiftung, répondant le premier à des exigences à la fois économiques et culturelles, est de créer/maintenir des emplois dans le secteur audiovisuel et cinématographique local avec le « NRW-effekt », tout en soutenant des films de qualité.

Le Filmstiftung distribue des aides à l'ensemble des secteurs du cinéma :

- une aide à l'écriture de scénario attribuée sous forme de prêt sans intérêt pour des projets d'œuvres de long métrage pour le cinéma ou la télévision. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 80 000 DEM. Si un seul auteur travaille sur le scénario, le montant maximum est fixé à 40 000 DEM. L'auteur et le producteur requérants doivent être domiciliés en NRW.

- une aide à la pré-production attribuée sous la forme de prêt sans intérêt pour la préparation de la production et le développement de projets d'œuvres de long métrage pour le cinéma et la télévision. Le montant du prêt peut atteindre jusqu'à 80% du coût estimé de cette phase de pré-production sans toutefois pouvoir dépasser 200 000 DEM. Cette aide peut uniquement être versée à une société sise en NRW.

- une aide à la production accordée sous forme de subvention aux longs métrages pour le cinéma ou la télévision, les films "low-budget" (moins d'un million de DEM) et occasionnellement les courts métrages. Les montants pouvant être accordés s'élèvent à 50% des coûts de production et dans le cas de films "low-budget" et de courts métrages à 65% des coûts de production. Dans certains cas, une aide à la post-production peut être accordée dans les mêmes conditions que cette aide à la production. L'apport propre du producteur requérant doit représenter au minimum 5% du budget estimatif.

Dans le cadre de ces trois aides à la production, à la pré-production et au scénario, le requérant peut choisir de recevoir une aide sur les fonds de la WDR ou sur ceux du Land. Lorsque ce sont les fonds de la WDR qui sont utilisés, le producteur lui cède automatiquement ses droits télévisés pour le territoire de langue allemande.

- une aide à la distribution attribuée aux distributeurs sous forme d'un prêt sans intérêt pour la distribution de films soutenus en production par la fondation ou présentant un intérêt économique ou culturel pour le Land. Le montant accordé pour cette aide peut représenter jusqu'à 60% du budget de distribution de l'œuvre.

- une aide à l'exploitation attribuée aux exploitants locaux sous forme de subvention pour la modernisation des salles d'une part et la présentation de programmes de qualité (de films européens ou plus spécifiquement allemands ou encore produits dans le Land) d'autre part. L'aide à la modernisation des salles peut couvrir jusqu'à 30 % des coûts sans pouvoir dépasser 200 000 DEM, desquels on déduit, le cas échéant, le montant de l'aide accordée par le FFA. L'aide à la présentation de programmes de qualité peut atteindre 15 000 DEM et parfois s'élever jusqu'à 40 000 DEM.

Par ailleurs, des aides permettant la modernisation des infrastructures de l'industrie technique du film du Land sont accordées lorsque le projet de modernisation a un intérêt pour l'activité économique du film en NRW. Dans ce cadre, les entreprises du Land peuvent recevoir des prêts sans intérêt d'un montant pouvant couvrir jusqu'à 30% des coûts de leur projet.

## Le FilmFernsehFonds Bayern (ci-après FFF)

Ce fonds a remplacé, en 1996, le FilmFernsehFonds Bayern qui avait été créé au sein du Filmbüro en 1980. Il dispose d'un budget annuel d'environ 50 M DEM pour promouvoir le rôle économique la Bavière en tant que centre de production (Produktionsstandort). Outre son action de soutien en faveur de la production de films de cinéma et d'œuvres télévisuelles, des salles de cinéma et des structures techniques bavaroises, il joue également un rôle important de conseil auprès des producteurs indépendants sis dans le Land.

FFF distribue actuellement les aides suivantes :

- l'aide à l'écriture des scénarios : il s'agit d'une subvention de 30 000 DEM (40 000 pour plusieurs auteurs) accordée à l'auteur.

-l'aide au développement de projets (cinéma et TV) dont la production est réalisée de manière significative en Bavière. Il s'agit d'un prêt sans intérêts pouvant couvrir jusqu'à 70% des dépenses liées au développement et ce dans une limite de 200 000 DEM par projet.

- l'aide à la production, accordée sous forme d'un prêt remboursable correspondant à 30% maximum du devis du film dans la limite de 3 M DEM <sup>64</sup>. Pour les films cinématographiques, le producteur doit être domicilié en Allemagne. Par contre, pour les projets TV, la domiciliation doit obligatoirement être la Bavière. Dans les deux cas, il y a obligation de dépenser au moins l'équivalent de 1,5 fois le montant de l'aide accordée dans le Land. Enfin, la sortie nationale des films soutenus doit avoir lieu en Bavière.

- l'aide « Nachwuchsförderung », a pour but d'aider le financement de la production de films de fin d'études de l'Ecole de cinéma de Munich d'une part, et d'aider les professionnels sortant de cette école à financer leur premier moyen ou long métrage au cours des 5 ans qui suivent leur diplôme.

- l'aide à la distribution concerne les films ayant déjà été soutenus dans la phase de production par le FFF. Attribuée sous forme d'un prêt remboursable, l'aide peut atteindre au maximum 50% des coûts de distribution et ce dans la limite de 400 000 DEM.

- dans le cadre de l'aide aux infrastructures, FFF propose des prêts à taux bonifié de 100 000 DEM par an au maximum, pour la modernisation et l'établissement de structures.

- l'aide aux salles de cinéma bavaroises constitue une prime (100 000 DEM au maximum) aux salles locales ayant fait un travail soutenu pour promouvoir le cinéma allemand, prime qui sera consacrée à la modernisation des équipements.

En 1998, le FFF a distribué au total 57,1 M DEM pour 155 projets, dont 37,4 M DEM pour des projets cinéma et 17 M DEM pour des projets de télévision. 42 films cinématographiques (29,5 M DEM) et 36 projets TV (16,96 M DEM) ont été soutenus dans le cadre de l'aide à la production et au développement. De plus, 24 projets de « Nachwuchsfilme » (2,35 M DEM), et 19 scénarios (670 000 DEM) ont reçu des aides. Enfin, respectivement 4,6 M DEM et 2,6 M DEM ont été distribués pour l'aide à la distribution et aux salles.

### Filmboard Berlin-Brandenburg (ci-après « Filmboard »)

Ce fonds a été créé sous la forme d'une société de droit privé en 1994 par les deux Länder Berlin et Brandebourg. Il remplace toutes les structures en charge du secteur du cinéma et de l'audiovisuel qui existaient jusque là dans ces deux Länder. Son budget total s'élevait à 38 M DEM en 1995. Ayant également un double objectif culturel et économique, les aides du Filmboard sont organisées autour de l'exigence d'un « regional-effekt » important.

Filmboard intervient en tant que coproducteur et attribue des avances remboursables au secteur de la production, de la distribution et de l'exploitation au titre des aides suivantes :

- l'aide au développement de projets et de scénarios de longs métrages pour le cinéma et la télévision, octroyée aux producteurs. Le montant accordé par le fonds s'élève au maximum à 70% du budget de développement.

- l'aide à la production accordée aux producteurs pour la production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, les œuvres de court métrage pouvant y avoir parfois accès. Le montant de l'aide accordé par la commission dépend de la hauteur du budget de production de l'œuvre : pour un budget inférieur à 0,5 M DEM, la participation de la commission peut s'élever jusqu'à 70% du budget, pour un budget inférieur à 3 M DEM, sa participation peut s'élever jusqu'à 60% du budget, pour un budget supérieur à 3 M DEM, elle peut atteindre 50% du budget. Dans le cas d'une production pour la télévision, enfin, la participation du fonds peut s'élever jusqu'à 30% du budget.

- l'aide à la distribution, à la vente et à l'exportation, octroyée aux sociétés allemandes de distribution de vente ou d'exportation de films allemands. Le montant attribué par la commission peut couvrir jusqu'à 50% des coûts de distribution de vente ou d'exportation du film soutenu.

-l'aide à l'exploitation, attribuée aux salles ou pour des manifestations culturelles ou encore pour une action d'exploitation d'œuvres cinématographiques. Le montant accordé peut couvrir jusqu'à 70 % du projet.

<sup>64</sup> Plus si le «Bayern-effekt» du projet est prononcé.

## Le Filmförderung Hamburg

Ce nouveau fonds créé fin 1995 remplace le fonds économique Filmfonds Hamburg, le fonds culturel Kulturelle Filmförderung mis en place par le Filmbüro et le fonds de distribution Vertriebkontor, structures qui existaient jusque-là. C'est une société de droit privé indépendante dont le conseil d'administration de 12 membres comprend quatre membres représentant le Sénat de Hambourg, les huit autres membres étant des professionnels appartenant à l'industrie du film et de la télévision. Ce fonds est financé par le Sénat de Hambourg. Pour sa première année d'existence, le budget global disponible pour le soutien des projets était de 18 M DEM.

L'objectif du fonds est de favoriser et renforcer la culture et l'industrie cinématographique et audiovisuelle dans le Land de Hambourg, et ce notamment en soutenant des films ayant un bon potentiel commercial, des séries et téléfilms et des projets TV et vidéo.

- une aide au développement accordée sous forme d'un prêt sans intérêt aux producteurs ayant un contrat avec un auteur ou directement aux auteurs pour l'écriture de scénario et aux seuls producteurs pour le développement de projets. Sont concernées les œuvres de long métrage. Le montant accordé ne peut pas dépasser 100 000 DEM pour l'écriture de scénario et 200 000 DEM pour le développement de projets. Dans ce dernier cas, le montant octroyé ne peut pas dépasser 80% du budget de développement.

Un autre type d'aide au développement est également disponible pour les producteurs installés dans le Land de Hambourg, l'"Incentive funding" qui leur permet de bénéficier d'une aide pour développer en même temps plusieurs projets différents. Cette aide, toujours sous forme de prêt sans intérêt, peut s'élever jusqu'à 300 000 DEM. Le remboursement du prêt se fait dans les mêmes conditions que l'aide au développement de projets et à l'écriture de scénarios, sachant que les sommes sont remboursées au fur et à mesure de l'aboutissement du développement des différents projets en fonction de leurs coûts respectifs.

- une aide à la production cinématographique attribuée pour des longs métrages aux producteurs ou, pour des budgets inférieurs à 1 M DEM, éventuellement aux réalisateurs. Cette aide accordée sous forme d'un prêt sans intérêt est au maximum égale à 50% du budget de production, ou à 70% pour des budgets inférieurs à 1 M DEM.

- une aide à la production télévisuelle accordée aux producteurs sous forme d'un prêt sans intérêt pour la production de téléfilms, de séries et d'œuvres culturelles. Le montant du prêt accordé ne dépasse pas 30% du budget de production de l'œuvre, excepté dans le cas d'œuvres culturelles pour lesquelles l'aide peut couvrir jusqu'à 70% du budget de production.

Dans certains cas, ces deux aides à la production peuvent être accordées pour la phase de post-production.

- une aide à la distribution et à la vente accordée aux distributeurs et vendeurs et dans certains cas, aux producteurs sous forme de prêt sans intérêt (toutefois, il peut arriver pour l'exploration de nouveaux marchés que l'aide soit accordée sous forme d'une subvention). En règle générale, le montant accordé ne dépasse pas 50% du budget déposé.

Pour l'ensemble des aides, l'obligation de dépenses locales est imposée.

## NDR-förderung et Kulturelle Filmförderung Niedersachsen

Créé en avril 1995 par une convention liant la télévision NDR et le Land de Basse-Saxe, le NDR n'est pas une nouvelle structure mais plutôt une nouvelle enveloppe financière, mise à la disposition de la région et gérée par le Landestreuhandstelle für Wirtschaftsförderung - Bereich Filmförderung qui gère également le Kulturelle Filmförderung Niedersachsen<sup>65</sup>.

Les moyens du fonds proviennent de la contribution de la NDR et s'élèvent au moment de la création du fonds à 17,5 M DEM<sup>66</sup>. Lors de cette première année d'existence, le fonds n'a cependant distribué aux professionnels que 2,511 M DEM. A côté des aides au secteur de la production décrites ci-dessous, le fond

<sup>65</sup> Afin de couvrir ses frais de fonctionnement le bureau du Land de Basse-Saxe retient 2% du montant de chaque aide accordée. Cette somme peut être incluse dans les coûts du projet.

<sup>66</sup> Sont inclus dans cet apport la totalité des arriérés de la taxe des 2% mise en place en 1993, qui n'avaient pas été versés jusque-là.

peut attribuer une subvention pour tout projet ayant un lien économique ou culturel avec le domaine de l'audiovisuel dans le Land.

- l'aide à l'écriture de scénario et au développement de projets est attribuée sous forme d'avance remboursable aux auteurs, ou aux producteurs ayant un contrat avec un auteur, pour des projets d'envergure européenne destinés au cinéma ou à la télévision. Le montant maximum pouvant être accordé pour cette aide s'élève à 30 000 DEM.

- l'aide à la production cinématographique et audiovisuelle attribuée aux producteurs pour des œuvres (de longs ou courts métrages) destinées à une exploitation en salles ou à une diffusion audiovisuelle. Cette aide est accordée sous forme de subvention pour des montants inférieurs à 250 000 DEM et de prêts sans intérêt pour des montants plus importants, la somme maximale pouvant être accordée s'élevant 500 000 DEM. Dans tous les cas, le montant de l'aide ne peut pas couvrir plus de 90% des coûts de production.

Le Kulturelle Filmförderung est le plus ancien des deux fonds. Les moyens dont il dispose proviennent exclusivement du budget du Land de Basse-Saxe. En 1994, il a octroyé des soutiens pour un montant total de 5,213 MDEM. Le fonds distribue les aides suivantes :

- l'aide au développement de projets et à l'écriture de scénarios sous forme de subvention attribuée aux auteurs qui ont obtenu un engagement de principe avec un producteur. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 30 000 DEM dont au maximum la moitié peut constituer des honoraires pour les auteurs, dans la mesure où ceux-ci sont considérés comme de jeunes auteurs. Dans le cas où le scénario est vendu à un tiers, le bénéficiaire de l'aide devra reverser au fonds jusqu'à 50% du produit de cette vente.

- l'aide à la production cinématographique et audiovisuelle, attribuée aux producteurs sous forme de prêts avec intérêt pour les longs métrages destinés au cinéma ou à la télévision, et sous forme de subvention pour les courts métrages. Ces courts métrages devant présenter une grande valeur artistique, le documentaire et le cinéma expérimental sont en particulier pris en compte. Les prêts sont accordés jusqu'à hauteur de 30% des coûts de production du projet, sans pouvoir dépasser 2 M DEM. Cette participation du fonds peut être plus élevée lorsque la commission d'attribution de l'aide estime que le projet mérite particulièrement d'être soutenu. Les subventions, quant à elles, peuvent couvrir jusqu'à 80% des coûts de production du projet sans pouvoir dépasser la somme de 50 000 DEM .

- l'aide à la distribution accordée aux producteurs d'œuvres qui ont été soutenues en production par le fonds pour toute les opérations de ventes et de distribution du film. L'aide peut être attribuée sous forme de subvention, ou éventuellement de prêt selon l'avis de la commission en charge de cette aide. Le montant maximum du prêt pouvant être accordé s'élève à 50% et exceptionnellement jusqu'à 85% des coûts de distribution, sans toutefois pouvoir dépasser 150 000 DEM .

- l'aide à l'investissement accordée sous forme de prêts avec intérêt attribués aux entreprises techniques de l'industrie du film, aux studios, aux auditoriums et aux salles de cinéma. Cette aide est attribuée pour la création, l'agrandissement ou la rationalisation de ces entreprises de Basse-Saxe. Le montant maximum du prêt peut couvrir jusqu'à 50% des coûts d'investissement du projet sans pouvoir dépasser 1 M DEM. Dans le cas de projets qui ont un intérêt très important pour la Basse-Saxe, des subventions peuvent être accordées à la place du prêt. Cette subvention peut s'élever jusqu'à 20% des coûts d'investissement du projet.

Les festivals, manifestations cinématographiques et programmes spécifiques peuvent aussi obtenir une aide sous forme d'une subvention correspondant à 50% du budget de l'opération concernée, un soutien plus important pouvant être accordé en fonction de l'intérêt du projet pour la Basse-Saxe. D'autres projets qui ont un lien culturel ou économique avec le domaine audiovisuel peuvent également obtenir une aide dont la forme et le montant varient en fonction de leur intérêt particulier pour la Basse-Saxe.

## La Société de soutien aux œuvres audiovisuelle en Schleswig-Holstein-MSH

Créé en 1993, cet organisme est une société de droit privé dont le financement provient de la chaîne de télévision publique NDR et de l'ULR, l'établissement indépendant de radiodiffusion, instance de contrôle de la télévision privée du Schleswig-Holstein. La direction de la MSH est contrôlée par un conseil d'administration présidé par le directeur de la maison de la Radio de Kiel pour la NDR, le vice-président étant le directeur de l'ULR. La NDR et l'ULR apportent chacune annuellement entre 1,2 M DEM et 1,6 M DEM (entre 0,652 et 0,869 M ECU). Le budget de la MSH est donc compris entre 2,4 M DEM et 3,2 M DEM. Elle accorde son soutien au secteur de la production. En fait, les moyens accordés par la NDR et l'ULR pour soutenir les projets constituent deux fonds séparés (mais les aides sont accordées par une commission unique) qui leur permettent d'acquérir



les droits sur les projets. Le requérant peut choisir, lors de sa demande, auquel des deux il s'adresse. Les aides accordées sont les suivantes :

- l'aide au développement de scénario, accordée sous forme d'avance remboursable aux producteurs pour des scénarios de long métrage pour le cinéma ou la télévision. Le montant accordé est au maximum de 60 000 DEM ou 30 000 DEM si un seul auteur est engagé dans le projet.

- l'aide à la préparation de la production attribuée aux producteurs pour des projets de long métrage pour le cinéma ou la télévision. Cette aide est accordée sous forme de subvention d'un montant maximum de 100 000 DEM. La somme accordée ne peut pas représenter plus de 80% du budget de préparation.

- l'aide à la production cinématographique et audiovisuelle destinée aux œuvres de long métrage et attribuée aux producteurs sous forme de subvention. Le montant accordé ne peut couvrir au maximum que 50% des coûts totaux de production. Dans certains cas, et en particulier selon l'intérêt que présente l'œuvre pour la région, un producteur peut obtenir dans ce cadre une aide pour le tirage de copies ou pour le sous-titrage de son film.

- l'aide à la production de films "low-budget" (moins d'un million de DEM) et de courts métrages pour le cinéma ou la télévision, attribuée aux producteurs sous forme de subvention. La subvention accordée ne peut pas dépasser 65 % des coûts de production.

Par ailleurs, la MSH est habilitée à soutenir des projets ayant un intérêt particulier pour l'économie ou la culture du film (manifestation par exemple) ou à participer à des projets de formation et, en particulier, de formation continue.

### Kulturelle Filmförderung NRW

Ce fonds est le plus ancien des fonds des Länder. Il est administré par le Filmbüro, association déclarée, créée en 1980 et subventionnée par le Ministère du culte de Rhénanie du Nord-Westphalie. Le fonds est alimenté financièrement par cette subvention. Ses moyens s'élevaient à 3 M DEM en 1995. Il accorde, sous forme de subventions les aides suivantes :

- une aide à la préparation de films (longs et courts métrages pour le cinéma ou la télévision), attribuée aux réalisateurs ou aux producteurs pour un montant maximum de 30 000 DEM ou exceptionnellement 60 000 DEM. L'aide peut couvrir jusqu'à 90% du budget de préparation.

- une aide à la production accordée, pour des œuvres destinées au cinéma ou à la télévision, de long ou court métrage, aux réalisateurs ou aux producteurs pour un montant maximum qui varie : 300 000 DEM pour un long métrage et 100 000 DEM pour un court métrage. Le montant de l'aide attribuée peut couvrir jusqu'à 90% des coûts de production du projet.

- une aide à la post-production accessible aux réalisateurs et aux producteurs pour un montant maximum de 30 000 DEM, l'aide pouvant couvrir jusqu'à 90% du budget de post-production.

Pour ces aides, une attention particulière est portée aux projets de jeunes réalisateurs. Un même projet ne peut obtenir qu'un seul type de soutien à la production, préparation, production proprement dite ou post-production.

- une aide à la distribution, pouvant être attribuée au réalisateur, au producteur ou au distributeur du projet selon la personne responsable de la sortie du film. Principalement attribuée aux films soutenus en production par le fonds, cette aide peut couvrir jusqu'à 90% des coûts de distribution, sans pouvoir dépasser 100 000 DEM.

- les films de cinéastes domiciliés en Rhénanie du Nord-Westphalie et soutenus en production par le fonds peuvent obtenir une aide à la promotion qui peut couvrir les frais de présentation du film à l'étranger ou dans les autres régions allemandes. Cette aide d'un montant maximum de 50 000 DEM est accordée dans les conditions similaires à l'aide à la distribution.

### Le Fonds culturel du film du Ministère des sciences et des arts de Saxe

Depuis 1992, le Ministère des sciences et des arts de la région de Saxe accorde directement des subventions pour le soutien de la culture cinématographique et audiovisuelle dans le Land. Les moyens dévolus à cette

action sont accordés sur le budget de l'Etat de Saxe et s'élèvent à environ 2,5 M DEM. Son soutien se limite principalement au secteur de la production avec trois aides :

- une aide au développement de scénario et de projets de longs et courts métrages, attribuée sous forme de subvention aux producteurs, réalisateurs et également aux auteurs pour les projets d'écriture de scénario. Le montant de l'aide accordée ne dépasse pas en règle générale 15 000 DEM.

- une aide à la production attribuée sous forme de subvention aux réalisateurs ou aux producteurs. Le montant de l'aide accordée est variable : les projets présentés par des professionnels non-résidents en Saxe ne peuvent pas recevoir une subvention supérieure à 50 000 DEM. Tout projet de film d'animation présenté par des professionnels saxons peut être intégralement financé par la subvention accordée. Les projets présentés par des professionnels saxons dont le budget est inférieur à 250 000 DEM peuvent aussi être intégralement financés par la subvention accordée. Les projets peuvent être de long ou de court métrage, pour le cinéma et la télévision.

- une aide à la distribution accordée sous forme de subvention aux distributeurs pour des films soutenus en production. Le montant accordé ne dépasse pas 15 000 DEM. Cette aide peut également être attribuée aux producteurs pour financer la finition des œuvres.

### Kulturelle Filmförderung Schleswig-Holstein

Ce fonds créé en 1989 est, avec la MSH, le second fonds dans ce Land. C'est une association qui regroupe deux structures, le Filmbüro qui se trouve à Lübeck, siège de l'association, et l'Atelier du film (Filmwerkstatt) de Kiel. L'association est dirigée par un conseil d'administration, un président et deux vice-présidents élus par l'assemblée générale des membres de l'association. Cette association reçoit un financement du Ministère de la Recherche, de la Science et de la Culture du Land, Elle reçoit également une contribution de l'ULR, l'instance de contrôle pour le Land du secteur de télévision privé. Son budget total s'élève à 800 000 DEM. Deux aides sont accordées par ce fonds :

- une aide à la production attribuée à des réalisateurs sous forme de subvention pour des longs ou des courts métrages cinématographiques. Le montant de l'aide accordée est au maximum de 100 000 DEM.

- une aide à la diffusion accordée pour améliorer les chances de commercialisation de la production de films du Schleswig-Holstein Cette aide est attribuée sous forme de subvention pour un montant maximum de 50 000 DEM. Elle peut être également accordée pour des opérations de programmation qui permettent l'accueil et la diffusion de films actuels et du patrimoine cinématographique en Schleswig-Holstein.

Avant de demander une de ces deux aides, le projet peut obtenir une aide au développement (développement d'un projet de film ou développement d'un projet de diffusion). Cette aide qui n'est pas une aide à l'écriture de longs métrages, est d'un montant maximum de 15 000 DEM.

L'ensemble des aides de ce fonds est cumulables avec les aides distribuées par la MSH.

### Kulturelle Filmförderung Mecklenburg-Poméranie occidentale

Ce fonds a été créé en 1991, sous la forme d'une association d'intérêt général par le Land de Mecklenburg-Poméranie occidentale dont il dépend. Il est entièrement financé par le Ministère du culte de ce Land. En 1995, il disposait d'un budget de 800 000 DEM. Il accorde trois type d'aides aux projets :

- une aide au scénario de courts ou longs métrages cinématographiques, accordée sous forme de subvention mais devant être remboursée dans le cas où le film tiré du scénario soutenu est réalisé sans l'aide du fonds. L'aide accordée s'élève à 10 000 DEM dans le cas d'un court métrage et à 30 000 DE dans le cas d'un long métrage et peut couvrir la totalité du budget présenté au fonds. Dans le cas où le projet obtient ensuite une aide à la production, le montant de l'aide au scénario sera comptabilisé comme une partie de l'aide à la production.

- une aide à la production accordée aux réalisateurs allemands -mais versée au producteur- pour la production de longs ou de courts métrages cinématographiques. L'aide est accordée sous la forme d'une subvention jusqu'à hauteur de 200 000 DEM et d'une avance remboursable en fonction du succès du film au-delà, l'aide ne pouvant pas dépasser 500 000 DEM pour un long métrage et 200 000 DEM pour un court métrage.

- une aide à la diffusion finançant les opérations de distribution, de vente et d'exploitation en salles des films de réalisateurs domiciliés dans le Land ou dont le tournage s'est déroulé dans le Land. L'aide est accordée sous forme d'une subvention jusqu'à hauteur de 15 000 DEM et d'une avance remboursable en fonction du succès du film au-delà, l'aide ne pouvant pas dépasser 30 000 DEM.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

Chacune des trois instances fédérales est financée de façon différente. Si la totalité des moyens à la disposition du soutien du BMI provient exclusivement du budget de l'Etat, ce sont les Länder qui alimentent la presque totalité du budget du Kuratorium (5% de son budget provenant de ses recettes propres dont en particulier le remboursement des prêts accordés).

Les ressources du FFA proviennent, quant à elles, de la taxe spéciale prélevée sur les entrées en salles et les ventes vidéo, ainsi que de la contribution des chaînes publiques et privées. Pour un budget annuel de 80 M DEM, la part des chaînes de télévision représente 29%. Les ressources provenant de la taxe sur les salles de cinéma représentent 34%. Il faut aussi compter dans les ressources du FFA le remboursement des prêts des aides accordées sous cette forme (aide au projet, aide à la distribution et aide à l'exploitation). Ainsi, la part du financement direct de l'Etat fédéral ne représente que 16% du budget de l'aide publique distribuée au niveau fédéral et 6% du budget de l'aide publique totale.

Au niveau des Länder, on trouve deux types de financement principaux : les subventions directes des Länder et les contributions du secteur de la télévision provenant d'une part des chaînes de télévision publiques régionales et d'autre part des instances de contrôle du secteur télévisuel privé, les « Landesmedienanstalten ». Ces financements peuvent être complétés pour certains fonds par les ressources propres provenant en grande partie du remboursement des aides accordées.

Le mode de financement le plus fréquent est la subvention du Land ou des Länder dont dépendent les fonds. Six d'entre eux sont financés ainsi de façon exclusive : le Filmboard, le Filmförderung Hamburg, le Kulturelle Filmförderung Mecklenbourg-Poméranie occidentale, le Fonds Niedersachsen, NRW et Sachsen.

Certains reçoivent également des contributions des chaînes de télévisions publiques régionales. C'est le cas de la Filmstiftung NRW soutenu en partie par la WDR, Pro Sieben, SAT1 et la ZDF et en partie par le Land NRW.

Enfin, deux fonds sont exclusivement financés par le secteur de la télévision : NDR-förderung Niedersachsen, créé uniquement avec la contribution financière de cette télévision et la MSH qui est, quant à elle, soutenue par cette même chaîne de télévision et l'ULR.

La participation financière du secteur télévisuel correspond à 36% du budget de l'aide publique des Länder, les 64% restants provenant des Länder eux-mêmes.

## Les secteurs concernés

Au niveau des aides fédérales, le FFA, le BMI et Kuratorium soutiennent l'ensemble des secteurs cinématographiques même si ce sont les aides au secteur de la production qui sont le plus développées. Le FFA attribue deux aides en phase de production (l'aide au projet et l'aide dite du film de référence) et le BMI soutient, quant à lui, cette phase par des prix, en plus de l'aide à la production proprement dite. Par ailleurs, dans les deux cas, une aide en amont de la production est distribuée, aide soutenant l'écriture et le développement de scénario.

S'il n'existe qu'une seule aide à la distribution, attribuée par le FFA, celle-ci peut-être accordée pour de nombreux types d'opérations différentes depuis la fabrication de matériel de copie jusqu'à la couverture d'un minimum garanti en passant par le sous tirage ou le tirage de copie et l'exploration de nouveaux marchés. De la même façon, l'aide à l'exploitation peut répondre à différents besoins. Elle peut permettre d'améliorer l'infrastructure de la salle ou d'organiser des opérations d'animation en direction du public. Le secteur de la distribution est également soutenu par le BMI dans la phase de promotion, en amont de la distribution. Quant au secteur de l'exploitation, il est soutenu dans les salles dont la programmation est d'un haut niveau culturel, au moyen de prix à la programmation, ces mêmes salles bénéficiant, par ailleurs, de l'aide au tirage de copies.

Au niveau des Länder, on retrouve également la prédominance du secteur de la production, avec toutefois la présence d'aide à la distribution et à la vente (parfois élargie à l'exportation - Filmboard) également de façon

quasi systématique même si cette aide est parfois réservée aux œuvres soutenues en production. C'est le cas de la Filmstiftung et des Fonds culturels en Basse-Saxe, Saxe et NRW.

En fait, seuls le NDR-förderung Niedersachsen et la MSH n'attribuent pas d'aide à la distribution, concentrant leur soutien sur le secteur de la production.

Les aides au secteur de l'exploitation sont, elles, plus rares et sont souvent liées aux aides à l'investissement pour l'amélioration des infrastructures et des industries techniques, excepté pour la Filmstiftung NRW et la Filmboard Berlin-Brandenburg où elles existent de façon indépendante. C'est tout particulièrement le cas pour le Kulturelle Filmförderung Niedersachsen.

Hormis le Fonds culturel du film du Schleswig-Holstein<sup>67</sup>, tous les fonds des Länder accordent, à côté de l'aide à la phase de production proprement dite, au moins une aide en amont de la production : aide à l'écriture de scénario complétée par une aide à la pré-production pour la Filmstiftung NRW et la MSH, aide au développement de projet et de scénario pour Filmboard. et aide attribuée soit pour l'écriture de scénario soit le développement de projets pour les autres fonds, excepté le Kulturelle Filmförderung NRW. Celui-ci accorde simplement une aide à la préparation (ou pré-production).

En revanche, peu de fonds attribuent un soutien en aval de la production (aide à la post-production ou aide à la finition). Seul le Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie accorde une aide spécifique à la post-production, ainsi qu'une aide à la promotion. L'aide à la production de la Filmstiftung NRW et du Filmförderung Hamburg, tout comme l'aide à la distribution du Fonds culturel de Saxe peuvent également être attribuées aux producteurs pour cette phase de post-production.

D'une façon générale, les aides au secteur de la production s'adressent aux producteurs, les aides à la distribution aux distributeurs. Cependant, dans certains fonds des Länder, les producteurs peuvent également accéder aux aides à la distribution. C'est le cas du Fonds culturel du film de Mecklenbourg-Poméranie occidentale, ainsi que celui du Schleswig-Holstein, de la Filmstiftung NRW (lorsque le producteur est lié à une société de distribution), du Filmförderung Hamburg, des Fonds culturels NRW de Saxe. Il faut noter que, de leur côté, les deux fonds de Basse-Saxe réservent leur soutien à la distribution aux seuls producteurs.

Tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder, certaines des aides à la production sont, quant à elles, accessibles aux réalisateurs. C'est le cas du BMI du Kuratorium<sup>68</sup>, et au niveau des Länder, du Kulturelle Filmförderung Mecklenbourg-Poméranie occidentale<sup>69</sup>, Schleswig-Holstein, NRW et de Saxe.

Dans le cas des aides en amont de la production, celles-ci peuvent être accordées soit aux seuls producteurs (et c'est le cas le plus fréquent dans les fonds des Länder, les producteurs devant être obligatoirement associés à un auteur pour la Filmstiftung NRW seulement) soit aux seuls auteurs, pour le BMI et le Kulturelle Filmförderung Niedersachsen de Saxe (pour l'aide à l'écriture seulement) mais aussi pour le FFA, à condition que l'auteur soit associé à un producteur. Le NDR Förderung Niedersachsen et le Filmförderung Hamburg (mais seulement pour l'aide à l'écriture de scénario) s'adressent en amont de la production indifféremment aux auteurs ou aux producteurs.

## La forme des aides

Seule l'aide dite du film de référence accordée par le FFA est une aide automatique. Toutes les autres aides tant au niveau fédéral qu'au niveau des Länder sont des aides sélectives.

Au niveau fédéral, il existe dans chaque structure une aide destinée aux structures d'exploitation cinématographique. Au niveau des Länder, quand une aide à ce secteur d'activité existe, elle s'adresse également à la structure elle-même, tout comme les aides aux industries techniques développées dans certains Länder. En revanche, toutes les aides fédérales et régionales destinées au secteur de la production et de la distribution s'adressent aux œuvres, excepté toutefois les mesures d'incentive funding mises en place par le Filmboard et par le fonds de Hambourg pour permettre aux producteurs « locaux » de financer le développement de plusieurs projets en parallèle.

<sup>67</sup> Pour ce fonds, avant de demander une aide à la production ou à la diffusion, le requérant peut solliciter un soutien pour développer le projet qu'il voudrait voir soutenu ensuite par le fonds.

<sup>68</sup> L'aide à la production du Kuratorium est attribuée au réalisateur mais versée au producteur qui s'engage à laisser une totale liberté au réalisateur pour la réalisation de son film.

<sup>69</sup> L'aide à la production est accordée au réalisateur, puis ensuite versée au producteur de l'œuvre.

Financièrement, les aides fédérales peuvent prendre deux formes, subvention ou prêt sans intérêt. Toutes les aides du BMI sont accordées sous forme de subventions tandis que toutes les aides de Kuratorium sont attribuées sous forme de prêts sans intérêt. Certaines des aides du FFA sont attribuées sous forme de subventions, comme l'aide au scénario ou l'aide du film de référence, d'autres sous forme de prêts sans intérêt comme l'aide au projet. Pour certaines des aides du FFA, il y a panachage entre chacune de ces deux formes : l'aide à la commercialisation est octroyée sous l'une ou l'autre forme selon le type d'opération et le montant demandé par le requérant, l'aide à l'exploitation est une subvention qui peut, dans certains cas, être complétée par un prêt sans intérêt.

On retrouve tous ces cas de figures au niveau des Länder, les prêts sans intérêt étant parfois remplacés par des avances remboursables. C'est le cas de la Filmboard qui attribue toutes ses aides sous cette forme<sup>70</sup>.

Le Filmförderung Hamburg accorde l'ensemble de ses aides sous la forme de prêts sans intérêt. De leur côté, le Fonds culturel du film du Schleswig-Holstein, tout comme le Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie et le Fonds culturel du film du Ministère des sciences et des arts de Saxe accordent uniquement des subventions.

D'autres fonds accordent pour certaines aides des subventions, et pour d'autres soutiens, des aides remboursables. Ainsi, la Filmstiftung NRW octroie des prêts sans intérêt sauf dans le cadre de l'aide à la production et de l'aide à l'exploitation qui sont accordées sous forme de subvention. Au contraire, l'ensemble des aides de la MSH sont des subventions, hormis l'aide au développement de scénario, attribuée sous la forme d'une avance remboursable.

Enfin, certains fonds ont opté pour un panachage entre subventions et aides remboursables pour un même type de soutien : le Kulturelle Filmförderung Mecklenbourg-Poméranie occidentale accorde des subventions, mais hormis pour l'aide au scénario, celles-ci sont complétées au-delà d'une certaine somme par une avance remboursable. C'est un système proche qui a été mis en place par le NDR-förderung Niedersachsen qui attribue une aide à la production sous forme de subvention lorsque le montant de l'aide ne dépasse pas 250 000 DEM mais des prêts sans intérêt pour des sommes plus importantes, l'aide à l'écriture de scénario et au développement de projet étant, quant à elle, attribuée sous forme d'une avance remboursable.

Il faut mettre à part le Kulturelle Filmförderung Niedersachsen qui est le seul à attribuer des prêts avec intérêt et cela dans le cas de l'aide à la production pour des longs métrages, de l'aide à l'investissement et éventuellement de l'aide à la distribution. L'aide en amont de la production et la plupart du temps l'aide à la distribution sont, quant à elles, octroyées sous forme de subventions.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Les aides des structures fédérales s'adressent exclusivement aux œuvres cinématographiques.

En revanche, seulement deux fonds des Länder aident exclusivement les œuvres cinématographiques, le Kulturelle Filmförderung de Mecklenbourg-Poméranie occidentale et du Schleswig-Holstein<sup>71</sup>. Tous les autres fonds soutiennent tant les œuvres pour le cinéma que les œuvres pour la télévision, dans la mesure où elles sont produites par des producteurs indépendants. Seul, le Filmförderung Hamburg a choisi de mettre en place deux aides à la production distinctes, l'une pour le cinéma, l'autre pour les œuvres télévisuelles, tandis que son aide à l'écriture de scénario et au développement de projet s'adresse tant à l'un qu'à l'autre type d'œuvres.

D'une façon générale, le court métrage a accès à de nombreux soutiens, même si au niveau des Länder comme au niveau fédéral certaines aides sont exclusivement réservées au long métrage. L'aide au scénario du FFA, ainsi que l'aide au projet et l'aide à la commercialisation sont destinées aux œuvres de long métrage tandis qu'il existe une aide au film de référence pour le court métrage qui fonctionne de façon similaire à celle concernant le long métrage. Si l'aide au scénario, l'aide à la distribution et l'aide au tirage de copies du BMI sont réservées au long métrage, l'aide à la production de projet s'adresse tant aux courts qu'aux longs métrages, et des prix sont également attribués à ces deux types de format. L'aide à la production du

<sup>70</sup> Toutefois, dans le cadre de l'aide à la production et de l'aide à la distribution, le bénéficiaire de l'aide pourra recevoir dans le délai de cinq ans une subvention d'un montant égal à la somme qu'il aura remboursée au fonds pour financer de nouveaux projets conformes aux critères de la commission.

<sup>71</sup> Il faut souligner que le Fonds culturel du film du Schleswig-Holstein bien que financé par le secteur de la télévision intervient uniquement sur des œuvres qui seront exploitées en salles.

Kuratorium est principalement destinée aux longs métrages, les courts métrages pouvant y avoir accès de façon exceptionnelle. L'aide à la distribution s'adresse aux films soutenus déjà en production tandis que l'aide au sous-titrage peut être accordée pour des longs métrages, des moyens métrages ou des courts métrages.

Au niveau des Länder, sont réservés aux seuls longs métrages, l'ensemble des aides de la Filmstiftung NRW et le Filmboard (même si en principe, les courts métrages peuvent également être soutenus en phase de production par ce fonds), l'aide à la production cinématographique de Filmförderung Hamburg, l'aide à l'écriture de scénario et au développement de projet du NDR-Förderung Niedersachsen <sup>72</sup> et les aides en amont de la production de la MSH.

Il faut noter que trois des fonds des Länder portent une attention particulière aux œuvres "low-budget" (dont le budget est inférieur à un million de DEM). Ainsi, la Filmstiftung NRW et le Filmförderung Hamburg font une distinction pour ce type d'œuvres, dans l'attribution de leurs aides à la production. La MSH, quant à elle, a mis en place une aide spécifique à la production pour ces films et les courts métrages.

## Le critère de nationalité et les coproductions

En matière de nationalité, l'approche des fonds fédéraux et celle des fonds des Länder sont très différentes. La nationalité des œuvres est une condition nécessaire pour l'attribution des aides fédérales, alors que dans le cas des Länder la priorité est donnée à la domiciliation des requérants, et surtout au critère d'intérêt régional des œuvres (c'est-à-dire l'intérêt culturel que présente le film, ou l'intérêt économique que représente sa production, pour le Land – le « regional/ Medienstandorts-effekt »).

Au niveau des aides fédérales, celles-ci s'adressent toutes -excepté l'aide au tirage de copies du BMI pouvant être attribuée dans une certaine mesure aux films étrangers- aux films répondant aux critères de nationalité allemande. Les coproductions majoritaires allemandes ont droit à cette nationalité. Pour le FFA, certaines coproductions minoritaires, qui ont obtenu une attestation délivrée par le Ministère de l'économie, peuvent également accéder à certaines aides. Ainsi, l'accès à l'aide dite du film de référence est ouverte à toutes les coproductions tandis que l'accès à l'aide aux projets est réservée aux seules coproductions majoritaires sauf dans le cas où il existe des accords de réciprocité avec le pays partenaire (comme c'est le cas par exemple avec la France).

Pour être de nationalité allemande, une œuvre doit répondre aux critères suivants :

- un producteur doit avoir son domicile ou son siège social en Allemagne,
- la participation financière allemande doit être majoritaire par rapport à chacune des autres participations,
- pas plus de 30% du tournage en studio ne doit se faire à l'étranger,
- la participation artistique et technique allemande s'élève à 30% au moins, l'équipe devant comprendre des ressortissants allemands ou appartenant à la zone culturelle germanique tels qu'un acteur principal et un acteur secondaire ou deux acteurs aux rôles importants, un assistant metteur en scène ou un autre collaborateur artistique, un scénariste ou un dialoguiste.,
- le réalisateur du film doit appartenir au domaine culturel allemand au sens de l'art 116 de la loi Fondamentale ou à celui d'un autre pays membre de l'Union européenne,
- par ailleurs au moins une version finale du film doit être en langue allemande.

Les professionnels étrangers peuvent recevoir le soutien du BMI dans la mesure où leur domicile ou leur siège social est situé en Allemagne. De la même façon, l'aide au projet et l'aide du film de référence du FFA peuvent être accordées à des producteurs européens dans la mesure où ils possèdent un domicile en Allemagne. Quant à l'aide au scénario du FFA, elle s'adresse aux auteurs européens lorsqu'ils s'engagent à écrire un film qui répondra aux critères de nationalité allemande. L'aide à la commercialisation est accordée aux distributeurs et exportateurs qui ont un siège social dans un pays de l'Union européenne lorsqu'ils distribuent un film répondant aux critères de nationalité allemande.

Le principe du critère de nationalité des œuvres n'entre pas en ligne de compte pour l'attribution des aides des fonds des Länder. En revanche, le critère d'intérêt régional est le principal critère d'accès aux soutiens et c'est la nationalité allemande du professionnel requérant qui importe. Certains fonds limitent l'accès de leurs soutiens aux seuls professionnels domiciliés dans leur Land. Cependant, le plus souvent, un fort intérêt régional peut permettre de lever cette restriction.

Dans le cas de la Filmstiftung NRW, pour l'aide à la préparation et l'aide au scénario, un au moins des requérants (producteur, réalisateur ou scénariste) doit avoir son domicile permanent dans le Land. En

<sup>72</sup> Cette aide est réservée aux œuvres qui ont une réelle envergure européenne et donc principalement aux longs métrages.

revanche, pour l'aide à la production, tout producteur, quelle que soit sa nationalité, peut obtenir cette aide, le critère d'intérêt régional étant là primordial, comme pour l'aide à la distribution.

Dans le cas du NDR-förderung Niedersachsen et du Fonds culturel de Basse-Saxe, la résidence dans le Land n'est pas nécessaire dans le cas où les projets seront principalement (ou totalement) réalisés sur le territoire du Land. Cette règle vaut également pour la MSH bien que l'un au moins des partenaires du projet doive avoir son domicile ou son siège social dans la région.

Dans le cadre de l'aide à la production du Fonds culturel du film du Ministère des sciences et des arts de Saxe, celle-ci peut être accordée à des allemands non résidents en Saxe lorsque le contenu du projet a un rapport avec la Saxe, s'il a une valeur culturelle importante ou que le candidat met en évidence l'effet économique du projet pour la région et son industrie cinématographique. Dans ces cas, le projet doit déjà avoir obtenu le soutien de la région d'origine du candidat.

La domiciliation du requérant n'a aucune importance pour la Commission du film Berlin Brandebourg, où les aides sont réservées aux professionnels allemands, les producteurs étrangers, dans le cadre de l'aide à la production, ayant accès à cette aide par l'intermédiaire d'un producteur allemand coproducteur du projet.

Elle n'intervient pas non plus pour le Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie, dont les aides sont également accessibles aux étrangers (sauf pour l'aide à la promotion réservée aux seuls producteurs du Land) tout comme les aides du Filmförderung Hamburg, (excepté pour "l'Incentive funding" réservé aux producteurs installés à Hambourg).

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Si habituellement ce sont des collègues qui attribuent les aides en Allemagne, la Filmboard a fait sensation lors de sa création en inaugurant, pour ce pays, un nouveau mode d'attribution des soutiens. En effet, après examen des dossiers par des "lecteurs", la décision d'octroi de l'aide revient au seul directeur du fonds.

Au niveau fédéral, de la même façon que le système de soutien du FFA doit être à caractère économique et celui du BMI à caractère culturel, les critères de choix du premier sont des critères commerciaux (est examinée la capacité des projets à obtenir un succès commercial), tandis que le BMI s'attache à la qualité artistique des œuvres et à leur réels besoins financiers. Seule l'aide au tirage de copies est réservée aux films dont on peut attendre un succès commercial.

Les aides à la production du Kuratorium sont aussi attribuées en fonction de la qualité du projet et en particulier du scénario déposé par le réalisateur, ainsi qu'en fonction de la spécificité de la mission de la fondation, le soutien aux nouvelles générations de cinéastes.

Le critère d'intérêt régional du film et l'investissement fait par le bénéficiaire de l'aide sur le territoire du Land attribuant un soutien, est primordial dans le cas des fonds des Länder, et cela particulièrement pour les aides à la production. Ce critère d'intérêt régional est le plus souvent accompagné d'une obligation de dépenses auprès de l'industrie locale.

A ce critère s'ajoute, selon les fonds, la qualité culturelle ou artistique des projets, le succès commercial que l'on peut attendre du film ou encore ses possibilités d'exploitation sur le marché international. Les fonds culturels paraissent s'attacher plus particulièrement aux aspects artistiques des projets. Les fonds culturels de Mecklenbourg-Poméranie occidentale, de Schleswig-Holstein, de NRW et de Saxe ne semblent prendre en compte, en plus de l'intérêt régional (et/ou l'effet économique du projet sur la région) que des critères artistiques. Dans le cas du Fonds culturel du film en Basse-Saxe, la valeur culturelle des projets ou le succès commercial qu'ils laissent présager, sont examinés.

Pour les fonds les plus importants et créés dans une optique moins culturelle qu'économique, la valeur commerciale des projets est très attentivement étudiée, même si leur valeur artistique n'est pas négligée. Pour la MSH, qualité du projet et possibilité d'exploitation du film, de préférence -sauf dans le cas des courts métrages et des films "low-budget"- sur le marché international (ou tout au moins européen) président au choix des projets. Qualité économique et artistique des projets sont les critères de choix pour le Filmförderung Hamburg : les films de long métrage pour le cinéma ne peuvent être soutenus que dans la mesure où l'on peut attendre un succès commercial en salles, ou si le projet a une importance culturelle particulière pour le Land de Hambourg, les téléfilms et les séries doivent, quant à eux, être prévus pour une diffusion internationale ; l'aide à la distribution et à la vente est réservée aux films soutenus auparavant (en phase de production par exemple) par le fonds ou aux œuvres présentant un intérêt culturel ou économique pour la région. Qualité du

projet et potentiel commercial président également au choix des projets soutenus par Filmboard. Pour le Filmstiftung, les aides en amont de la production sont attribuées en fonction de la qualité artistique des projets ; l'aide à la production, quant à elle, est attribuée aux longs métrages cinématographiques dont on est en droit d'attendre un succès commercial à l'exploitation, aux téléfilms qui sont des coproductions internationales, ou qui sont destinés au marché international ou encore qui sont produits en TVHD<sup>73</sup> ; l'aide à la distribution est réservée aux seuls films soutenus en production et, par extension, aux films qui présentent un intérêt particulier économique ou culturel pour le Land.

Pour le NDR-förderung Niedersachsen, l'accord de diffusion de la NDR constitue un des principaux critères de sélection.

---

<sup>73</sup> Télévision haute définition



## Les obligations des requérants

Il n'existe pas de différence notable entre les fonds fédéraux et les fonds des Länder au niveau des obligations des requérants, hormis, bien entendu, celles liées au critère d'intérêt régional spécifique aux Länder.

Une obligation est exigée par l'ensemble des fonds allemands, et pour l'ensemble de leurs aides : l'obligation de prouver que l'ensemble du financement nécessaire est réuni avant que l'aide demandée soit effectivement versée.

Trois types d'obligations sont communes à certains fonds tant fédéraux que régionaux :

- une obligation en termes de délai,
- une obligation concernant la chronologie des médias,
- une obligation concernant l'apport propre du requérant dans le financement du projet.

L'obligation en termes de délai concerne les aides au scénario et au projet du FFA. Le scénario abouti ou une copie du film<sup>74</sup>, selon l'aide, doit être remis au FFA, une année après le paiement du prêt (ce délai pouvant être prolongé sur décision du FFA). Par ailleurs, l'aide dite du film de référence doit être utilisée dans les deux années suivant le dernier accord de versement.

Au niveau des fonds des Länder, l'aide à la production du Fonds culturel du film de Mecklenbourg-Poméranie occidentale et celle du Schleswig-Holstein est accordée pour des œuvres qui devront être achevées dans les 24 mois suivant l'attribution de l'aide. C'est également au bout de 24 mois après le dernier paiement de l'aide au développement de projet et à l'écriture de scénario que le projet écrit ou développé devra être présenté au Filmförderung Hamburg.

L'obligation en termes de chronologie des médias concerne les films soutenus en production par le FFA et le BMI qui doivent se conformer à la chronologie des médias telle que définie dans la loi sur le cinéma.

Une obligation similaire se retrouve dans certains fonds des Länder. Mais si la chronologie des médias est celle inscrite dans le FFG pour le Filmförderung Hamburg, c'est une règle différente qui est appliquée par les autres fonds. Pour le Filmstiftung, le NDR-förderung et Kulturelle Filmförderung Niedersachsen, le délai de trois ans pour la diffusion télévisuelle est ramené à deux ans, le délai pour tout support vidéo restant fixé à six mois. Le délai de diffusion télévisuelle pour des œuvres cinématographiques soutenues par le Kulturelle Filmförderung NRW est, lui, ramené à une année. Enfin, dans le cas du Fonds culturel du film du Schleswig-Holstein, le délai de diffusion des films à la télévision doit être convenu d'un commun accord avec le conseil d'administration du fonds.

L'obligation concernant l'apport propre du requérant existe pour l'ensemble des fonds fédéraux même si aucun pourcentage précis n'est réclamé par le BMI et le Kuratorium. Dans le cas du FFA, pour une aide en production, le producteur doit participer au financement de la production du film au moins à hauteur de 15% du budget ou de la part allemande en cas de coproduction, ou à hauteur de 10% en cas de pré-achat de droits par une chaîne de télévision<sup>75</sup>. Dans le cas de l'obtention d'un prêt par l'aide à la commercialisation, ce sont 30% des coûts qui doivent être couverts sur ses fonds propres par le requérant.

Dans le cas des Fonds des Länder, le pourcentage de l'apport propre du requérant exigé varie selon les fonds et parfois également selon les aides :

- pas moins de 5% du budget de production pour l'aide à la production de la Filmstiftung NRW et 40% du budget dans le cas de l'aide à la distribution et de l'aide à la modernisation des salles,
- 5% également du budget de production est exigé au minimum pour les aides à la production accordées par le Filmförderung Hamburg<sup>76</sup> (sauf dans le cas de films au budget inférieur à 1 M DEM) et les aides à la production de la Société de soutien aux œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein,

<sup>74</sup> Celle-ci sera déposée aux Archives nationales et pourra être utilisée à des fins pédagogiques.

<sup>75</sup> En plus de la part du producteur, le budget du film doit se conformer à la règle suivante : le financement en participation des techniciens et comédiens ou des auteurs et compositeurs ne peut pas dépasser 10% des coûts de production tels qu'acceptés par le FFA. Le FFA peut accepter que ces conditions ne soient pas remplies dans le cas où le producteur produit là son premier ou deuxième film.

<sup>76</sup> Pour le Filmförderung Hamburg, il est également exigé que les droits des œuvres télévisuelles soutenues en production restent en majorité propriété du producteur indépendant (et non pas de la chaîne de télévision qui cofinance du projet). Dans le cas d'œuvres culturelles, un diffuseur doit apporter un financement convenable dans le projet et les droits d'exploitation de l'œuvre doivent rester propriété du producteur après un nombre de

- 10% du budget de production pour le NDR-förderung Niedersachsen (sauf cas exceptionnel), le Kulturelle Filmförderung NRW et de Saxe.
- 15% du budget présenté pour le Kulturelle Filmförderung Niedersachsen,
- 30% du budget présenté pour l'ensemble des aides de la Filmboard.

Une quatrième obligation est commune au FFA et à la Filmboard Berlin-Brandenburg et, dans une certaine mesure, à la MSH, concernant la garantie de distribution des œuvres soutenues en production. Lors du dépôt de la demande pour une aide au projet du FFA, un contrat avec un distributeur ou au moins une description concrète du plan de distribution du film devront être fournis. La Filmboard exige, dans le cadre de l'aide à la production, qu'un contrat de distribution ou de diffusion télévisuelle de l'œuvre lui soit présenté. De la même façon pour toutes les aides de la MSH, dans le cas d'œuvres destinées à la télévision, un contrat avec le diffuseur télévisuel doit être joint à la demande.

Les obligations concernant l'intérêt régional demandées aux requérants des aides des Länder, sont souvent accompagnées d'obligations en termes de volume financier à dépenser sur le territoire du Land. Mais ce n'est pas toujours le cas.

L'intérêt régional considéré par le Kulturelle Filmförderung NRW concerne soit la domiciliation du réalisateur dans le Land, soit la localisation du tournage sur son territoire soit encore un rapport entre la thématique du film et la NRW. Seule une obligation de tournage dans le Land est exigée pour l'obtention d'une aide à la production du Fonds culturel du film de Mecklenbourg-Poméranie occidentale et du Fonds culturel du film du Schleswig-Holstein. Si dans le cas du Fonds culturel du film du Ministère des sciences et des arts de Saxe, il n'y a aucune règle non plus concernant les dépenses effectives dans le Land, l'effet économique de la production sur le Land est étudié avec minutie lors de la décision de soutien du projet en production.

La plupart du temps, un montant égal à l'aide accordée doit être dépensé sur le territoire du Land. C'est ce qui est en principe exigé par la Filmboard. L'aide accordée au titre de la production par le Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe doit être dépensée en totalité par l'emploi de professionnels de l'industrie et de la création cinématographique et audiovisuelle du Land, tandis que le requérant d'une aide en amont de la production s'engage à ce que la production de l'œuvre tirée du projet soutenu soit dans la mesure du possible, localisée en Basse-Saxe.

La totalité de l'aide au développement de projet et à l'écriture de scénario du Fonds culturel du film en Basse-Saxe doit être employée dans ce Land. Par la suite, la réalisation du film fondé sur le projet devra avoir lieu principalement en Basse-Saxe. Dans le cas de l'aide à la production et de l'aide à la distribution, le principe veut que la totalité de l'aide soit dépensée en Basse-Saxe et que les industries techniques installées dans le Land soient utilisées en priorité.

La totalité de l'aide à la préparation de la production du MSH doit être dépensée dans le Land, tandis que le film tiré du scénario soutenu en développement devra être produit autant que possible en Schleswig-Holstein. Pour les aides concernant la phase de production, un montant équivalent à l'aide accordée doit être dépensé dans l'industrie du film de la région. Par ailleurs, pour les productions cinématographiques, au moins 50% des coûts de production du film doivent être dépensés en Schleswig-Holstein et au moins 40% pour les productions télévisuelles.

Dans le cas du Filmförderung Hamburg et du Filmstiftung, c'est un montant plus important que celui accordé par le fonds qui doit être investi sur le territoire du Land. Les montants accordés par le Filmförderung Hamburg doivent être dépensés à 150% sur le territoire du Land. Par ailleurs, les projets soutenus en développement devront être principalement réalisés à Hambourg tandis que pour les œuvres télévisuelle à diffusion internationale, 45% de la part allemande du budget de production doit également être dépensée à Hambourg. L'aide à la pré-production de la Filmstiftung doit être entièrement dépensée dans le Land. La réalisation du projet envisagé doit également être prévue, si possible, en Rhénanie du Nord-Westphalie. Cette obligation est également demandée pour l'obtention d'une aide à l'écriture de scénario, le scénario devant être proposé à des producteurs du Land. Pour l'aide à la production, 150% du montant attribué par la Fondation doit être dépensé en Rhénanie du Nord-Westphalie et pour les téléfilms produits nationalement, 40% des coûts de production doivent être dépensés dans le Land. Dans le cas de l'aide à la distribution, si cela est techniquement possible, une somme au moins égale au montant du prêt obtenu devra être dépensée en NRW, et dans la mesure du possible le tirage des copies devra être effectué par une entreprise de ce Land.

Certains des fonds des Länder, cependant, peuvent aujourd'hui renoncer à "l'intérêt régional" ou tout du moins à son caractère financier : la Filmstiftung et la Filmboard, par exemple, lorsque cela est utile au projet. De la

---

diffusions convenu à l'avance.

même façon, des dérogations peuvent être accordées par NDR-förderung Niedersachsen, dans le cas de projets particulièrement importants au niveau culturel ou économique.

Dans certains Länder, un autre type d'obligation, lié à cette notion d'intérêt régional est également exigé concernant l'utilisation de professionnels régionaux ou de personnes en formation. Ainsi, dans le cadre de l'aide à la production du Filmstiftung, le producteur doit permettre que cette production soit l'occasion de formation professionnelle et de recyclage pour des personnes domiciliées dans le Land et travaillant dans la branche cinématographique. D'une façon générale, toutes les aides attribuées par la Filmboard doivent offrir des opportunités de formation dans les différents secteurs du film. C'est également le cas des aides à la production du Filmförderung Hamburg.

## Les contreparties

Tout comme pour les obligations, il existe une contrepartie commune à l'ensemble des fonds allemands : la mention de l'institution qui a soutenu le projet au générique de l'œuvre, que celle-ci ait été aidée en amont, en aval ou pour la phase de production proprement dite. Bien entendu, dans le cadre d'aides remboursables, le remboursement de celles-ci constitue la principale contrepartie demandée par chacun des fonds.

Pour l'ensemble des aides des Länder et en particulier des aides à la production, une des premières contreparties demandées est la présentation du film en avant-première dans le Land, assortie le plus souvent de la remise d'une copie et du matériel de promotion accompagnant le film. La remise d'une copie du film soutenu est également demandée par le BMI et le Kuratorium.

On peut également signaler une contrepartie commune au FFA et au BMI qui exigent l'exploitation conjointe d'un court métrage avec tout long métrage produit via leur soutien. Pour le FFA, tout film d'une durée inférieure à 110 minutes doit être exploité conjointement, pour une durée de cinq ans, avec un court métrage inédit et ayant obtenu un prix à la qualité.

Dans le cadre de cet établissement fédéral, une autre contrepartie concerne l'exportation des œuvres sous forme d'une contribution financière à verser à l'association Export-Union -en charge de l'exportation des films allemands. Cette contribution consiste en 1,5% des recettes nettes des ventes à l'étranger jusqu'à 1 M DEM puis 1% des recettes nettes de ces ventes jusqu'à 3 M DEM.

Dans le cadre des Fonds des Länder, certains d'entre eux, ou les chaînes de télévision qui les financent, obtiennent, selon certaines conditions une partie des droits sur les films soutenus, et cela constitue une des principales contreparties demandées aux bénéficiaires des aides :

Dans le cas du Filmstiftung, dans le cadre de l'aide la pré-production et de l'aide au scénario, lorsque le travail de l'auteur du scénario a été soutenu grâce aux fonds de la chaîne de télévision WDR, cette chaîne acquiert d'office les droits de télédiffusion sur le scénario qu'elle s'engage à rétrocéder, si elle ne réalise pas le projet, au bénéficiaire de l'aide contre remboursement du montant correspondant aux honoraires de l'auteur. Si le projet de film n'est pas réalisé dans un délai de 3 ans après le paiement de la dernière tranche du prêt, les droits acquis grâce au soutien accordé reviennent à la Fondation qui pourra rétrocéder les droits du scénario au bénéficiaire de l'aide, contre remboursement de la part du prêt correspondant à la prestation de l'auteur, en accord avec celui-ci. Dans le cas de l'aide à la production également, si le film est soutenu grâce aux fonds de la WDR, cette télévision acquiert d'office les droits de télédiffusion en Allemagne pour le film, conformément aux accords cinéma-télévision en vigueur.

Dans le cadre de l'aide à l'écriture de scénario du Filmförderung Hamburg, si le projet n'a pas été réalisé dans un délai de 36 mois après le dernier versement, le fonds devient propriétaire des droits sur le projet. En accord avec l'auteur du projet, les droits seront cédés contre remboursement de l'aide accordée.

Dans le cas du NDR-förderung Niedersachsen, la NDR acquiert une partie des droits sur le scénario des projets qui ont reçu l'aide à l'écriture de scénario et au développement de projet. La NDR s'engage à rétrocéder ces droits au bénéficiaire de l'aide contre remboursement du montant de l'aide accordée, si elle ne réalise pas le projet dans un délai de 2 ans après la réception du scénario ou du projet développé et si la rétrocession de ces droits est réclamée, passé ce délai, par le bénéficiaire de l'aide. La NDR acquiert également les droits de télédiffusion des films soutenus par une aide à la production et cela pour cinq diffusions.

Dans le cas de la MSH, un projet financé en préparation -ou un scénario développé- grâce aux moyens de la NDR lui permet d'acquérir des droits sur le scénario ou des droits TV qui sont définis par la convention signée entre les parties. Dans le cas de fonds provenant de l'ULR, un ou plusieurs diffuseurs privés acquièrent une

partie des droits télévisuels du projet. Les droits télévisuels d'un film produit grâce aux moyens de la NDR, appartiennent à la NDR conformément aux conditions de la convention signée entre les parties. Pour les films produits grâce aux fonds de l'ULR, une convention est conclue entre les parties, selon laquelle un ou plusieurs diffuseurs privés acquièrent les droits de diffusion du film.

Le Fonds culturel du film de Mecklenbourg-Poméranie occidentale obtient les droits d'exploitation non commerciale des œuvres soutenues.

Dans le cas du Fonds culturel du film en Basse-Saxe, même si celui-ci n'acquiert pas de droit, dans le cas de l'aide au développement de projet et à l'écriture de scénario, il peut demander jusqu'à 50% du produit de la vente du scénario, dans le cas où celui-ci est vendu à un tiers.

## Les conditions de remboursement des aides

Au niveau fédéral, les aides remboursables du FFA doivent être remboursées comme suit :

Pour l'aide au projet, le prêt est remboursé dès que les recettes du producteur dépassent de 20% les coûts de production, tels qu'acceptés par le FFA. 10% des recettes sont alors réservés au FFA. Lorsque les recettes du producteur dépassent de 60% les coûts de production, 20% des recettes sont réservées au FFA. Lorsque les recettes du producteur dépassent de 100% les coûts de production diminués du montant du prêt, 50% des recettes sont réservées au FFA. L'obligation de rembourser le prêt s'éteint après une durée de dix ans à compter de la première en salles du film.

L'aide à la commercialisation accordée sous forme de prêts est remboursée sur les recettes, dès que les frais de distribution et de ventes sont couverts. 20% des recettes nettes de distribution et de vente doivent être alors utilisés pour le remboursement de l'aide. L'obligation de rembourser le prêt s'éteint après quatre ans à compter de la première du film ou de sa vente.

En contrepartie d'une aide à l'exploitation accordée sous forme de prêt, le remboursement du prêt doit se faire sur dix ans, celui-ci pouvant n'intervenir qu'après un délai de deux années.

Les prêts accordés par Kuratorium doivent être remboursés sur les recettes part producteur d'exploitation du film. La part des recettes consacrées au remboursement du prêt est fixée par contrat, elle correspond habituellement au taux de participation de la fondation dans le financement du film sans pouvoir dépasser 50% du montant des recettes. L'obligation d'utiliser les recettes d'exploitation pour rembourser le prêt court pendant cinq ans à partir de la première du film en salles. Dans le cas de l'aide à la distribution, 20% des ventes du film doivent être consacrés au remboursement du prêt. C'est le même pourcentage pour l'aide au sous-titrage sauf dans le cas où une autre organisation a soutenu le film pour son exploitation à l'étranger, dans ce cas la totalité des recettes à l'étranger doivent être consacrées au remboursement de l'aide. Pour cette aide, dans le cas où le bénéficiaire de l'aide est le producteur du film, celui-ci s'engage à ne conclure un contrat d'exploitation du film à l'étranger qu'en accord avec la fondation et à la seule condition que le nouveau détenteur de ces droits s'engage à reverser 20% de ses recettes à la fondation, en remboursement du prêt.

Au niveau des fonds des Länder les remboursement se font comme suit :

Dans le cas du Filmstiftung, l'aide à la pré-production et à l'écriture de scénario doit être remboursée, dans un délai de six mois après le début du tournage ou au moment de la session des droits concernant le travail soutenu, sauf lorsque la WDR a soutenu le travail de l'auteur et qu'elle réalise elle-même le projet, avec ou sans l'aide de la Fondation. Dans ce cas, la part du prêt correspondant aux honoraires de l'auteur reste acquise au bénéficiaire du prêt. Dans le cas de l'aide à la distribution, la totalité du prêt doit en principe être remboursée. Ce remboursement est exigé après recouvrement par le bénéficiaire de l'aide du montant qu'il a lui-même investi dans la distribution du film. Il s'effectue sur une quote-part de 30% des recettes revenant au bénéficiaire de l'aide.

Pour le Filmboard, l'avance accordée pour l'aide au développement doit être intégralement remboursée au premier jour de tournage ou dès l'utilisation des droits du projet soutenu. L'aide à la production doit, quant à elle, être remboursée sur les recettes part producteur. La part de remboursement correspond à la moitié du pourcentage de participation du fonds dans le budget de production (coûts de production calculés et acceptés). Dans la mesure où le producteur a contracté un prêt avec intérêt remboursable sans condition auprès d'un tiers, celui-ci est remboursé en priorité. L'obligation de remboursement de l'avance s'achève cinq ans après la présentation de la copie zéro ou du master vidéo de l'œuvre soutenue par le Filmboard. L'aide à la distribution est, quant à elle, remboursée sur la part de recettes revenant au requérant, déduction faite des frais qu'il aura engagés (publicité, minimum garanti, tirage de copie) et à la charge du producteur. La part de remboursement correspond à la moitié du pourcentage de participation du fonds aux coûts du projet de distribution, vente ou

exportation. L'obligation de remboursement de l'avance s'achève cinq ans après le démarrage de l'action pour laquelle l'avance a été versée. L'aide à l'exploitation est remboursée sur les recettes du bénéficiaire de l'aide. La part de remboursement correspond à la moitié du pourcentage de participation du fonds aux coûts du projet d'exploitation. L'obligation de remboursement de l'avance s'achève deux ans après le démarrage de l'action pour laquelle l'avance a été versée.

Pour le Filmförderung Hamburg, l'aide à l'écriture de scénario et au développement de projets doit être remboursée en totalité et cela au premier jour de tournage ou lorsque le bénéficiaire de l'aide a cédé les droits à une tierce personne. Les aides à la production doivent, elles, être remboursées en totalité. Le remboursement de l'aide prend effet lorsque les recettes du film ont déjà couvert la part du producteur engagée dans la production. Les sommes versées au titre du remboursement sont placées dans un compte particulier que le producteur pourra réutiliser (cf. infra). Le remboursement s'effectue sur les recettes nettes part producteur proportionnellement au pourcentage de la contribution du fonds dans la production du film. Pour les films dont le budget est inférieur à 1 M DEM, tous les contrats d'utilisation de l'œuvre seront pris en compte. Le remboursement est exigible pendant une période de 8 ans après la première du film en salles ou de la diffusion du film (selon le type d'aide à la production obtenue). L'aide à la distribution et à la vente doit être remboursée en totalité. Le remboursement de l'aide prend effet lorsque le bénéficiaire de l'aide aura récupéré sur les recettes du film la part qu'il a lui-même engagée pour couvrir les frais de l'opération. Le remboursement s'effectue sur les recettes nettes proportionnellement au pourcentage de la contribution du fonds dans le budget de l'opération. Il est exigible pendant une période de 8 ans après le démarrage des opérations soutenues.

L'avance remboursable accordée par le NDR-förderung Niedersachsen pour l'écriture de scénario ou le développement de projets doit être entièrement remboursée sauf lorsque la NDR produit elle-même le projet. Dans ce cas, la part du prêt correspondant aux honoraires de l'auteur reste acquise au bénéficiaire du prêt. Sinon, lorsque le projet soutenu a été vendu dans un délai de cinq ans après le dernier versement de l'aide accordée, le bénéficiaire de l'aide doit rembourser jusqu'à 50% des recettes sans que cette somme ne puisse dépasser le montant total de l'avance, (auquel la somme correspondant aux honoraires de l'auteur aura été retranchée, le cas échéant). Le prêt accordé pour une aide à la production d'un montant supérieur à 250 000 DEM est remboursable sur les ventes de droits et les recettes du film en Allemagne et à l'étranger pendant une durée de cinq ans après la première du film. Ce remboursement se fait après la récupération de la part propre du producteur et selon la préséance établie dans le plan de financement du film.

L'aide à la production du Kulturelle Filmförderung Niedersachsen accordée aux longs métrages sous forme de prêts doit être remboursée, en cas d'exploitation ou de diffusion de l'œuvre sur la vente des droits et les recettes du film en Allemagne et à l'étranger pendant une durée de cinq ans après la première du film. Les intérêts sont calculés 18 mois au plus tard après la première du film. L'aide à la distribution, quand elle est accordée sous forme de prêt, est remboursable sur les recettes nettes part producteur pendant une période de cinq ans après la première en salles. Les intérêts sont calculés de la même façon que dans le cas de l'aide à la production. Le prêt accordé au titre de l'aide à l'investissement doit être remboursé en totalité. Il s'agit de prêts sur 12 ans, le remboursement pouvant être suspendu les deux premières années.

Dans le cas de l'aide au développement de scénario de la MSH, l'avance doit être remboursée dans sa totalité, si le scénario trouve un acquéreur et en particulier s'il intéresse une des chaînes de télévision.

Dans les cas du Fonds culturel du film de Mecklenbourg-Poméranie occidentale, si le projet a obtenu une avance remboursable, le remboursement est exigé dans la mesure où les produits d'exploitation des cinq premières années à partir de la première en salles permettent ce remboursement. Une partie de ce remboursement est mise à la disposition du réalisateur sous forme de subvention pour la réalisation d'un nouveau projet.

Dans le cadre de l'aide à la production, la Filmstiftung a mis en place un système original d'obligation d'épargne pour le producteur. Celui-ci s'engage de verser pendant une durée de 8 ans après la première du film sur un compte bancaire spécial, une quote-part des recettes qu'il utilisera en accord avec la Fondation. Ces fonds doivent être utilisés pour la pré-production ou la production d'un film dans les délais fixés par la fondation, l'œuvre devant se conformer aux présentes directives et les dépenses de production devant être effectuées dans le Land, au moins pour le montant au crédit du compte bancaire spécial.

Un système similaire a été mis en place par le Filmförderung Hamburg sous la dénomination de compte de référence : les montants remboursés des prêts octroyés sont versés sur un compte de référence détenu par chaque producteur. Les producteurs peuvent utiliser ces sommes pour développer ou produire un nouveau projet. Ces moyens doivent être utilisés sous le contrôle et avec l'approbation de la direction du fonds. Dans

certains cas, ils peuvent être utilisés pour financer d'autres opérations qui font alors l'objet de conventions particulières. Les producteurs installés à Hambourg peuvent, dans certains cas exceptionnels, utiliser ces moyens pour augmenter le capital de leur société. Si un producteur n'a pas respecté ses engagements vis-à-vis du fonds de soutien, ou que l'accord pour l'utilisation de ces moyens n'a pas été donné, les sommes disponibles sur son compte de référence reviennent au fonds.

Ces deux initiatives sont à rapprocher du système mis également en place par la Filmboard : dans le cadre de l'aide à la production et de l'aide à la distribution, le bénéficiaire de l'aide pourra recevoir dans un délai de cinq ans, une subvention d'un montant égal à la somme qu'il aura remboursée au fonds pour financer de nouveaux projets conformes aux critères de la commission.

Ces mécanismes constituent des épargnes obligatoires pour les producteurs, ce qui permet à ces derniers de consolider leur situation financière et de garantir la pérennité de leur activité. Ces systèmes peuvent être considérés comme des pendants à l'aide automatique existant au niveau fédéral.

Tableaux de synthèse<sup>77</sup>Provenance des aides (1995)  
Budget annuel des Fonds

	Etat	Länder	TV publiques	TV Privées	Taxes	Total
FFA	-	-	11,000 M DEM 14%	12,000 M DEM 15%	57,000 M DEM* 71%	<b>80,000 M DEM</b> 100%
Kuratorium	-	2,200 M DEM 100%	-	-	-	<b>2,200 M DEM</b> 100%
BMI	15,000 M DEM 100%	-	-	-	-	<b>15,000 M DEM</b> 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	-	38,000 M DEM 100%	-	-	-	<b>38,000 M DEM</b> 100%
Filmförderung Hamburg	-	18,000 M DEM 100%	-	-	-	<b>18,000 M DEM</b> 100%
FilmFernsehFonds Bayern	-	17,661 M DEM** 50%	17,661 M DEM** 50%	-	-	<b>35,322 M DEM</b> 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	-	0,528 M DEM 68%	-	0,250 M DEM 32%	-	<b>0,778 M DEM</b> 100%
MSH Schleswig - Holstein	-	-	1,400 M DEM** 50%	1,400 M DEM** 50%	-	<b>2,800 M DEM**</b> 100%
Fonds du film de Mecklenbourg- Pomeranie	-	0,800 M DEM 100%	-	-	-	<b>0,800 M DEM</b> 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord- Westphalie	-	25,000 M DEM** 50%	25,000 M DEM** 50%	-	-	<b>50,000 M DEM</b> 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord- Westphalie	-	3,000 M DEM 100%	-	-	-	<b>3,000 M DEM</b> 100%
Fonds culturel du film de Saxe	-	2,480 M DEM 100%	-	-	-	<b>2,480 M DEM</b> 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	-	5,213 M DEM 100%	-	-	-	<b>5,213 M DEM</b> 100%
Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe	-	-	17,500 M DEM 100%	-	-	<b>17,500 M DEM***</b> 100%
<b>TOTAL</b> Fonds nationaux	15,000 M DEM 16%	2,200 M DEM 2%	11,000 M DEM 11%	12,000 M DEM 12%	57,000 M DEM 59%	<b>97,200 M DEM</b> 100%
Fonds des Länder	-	110,682 M DEM 64%	61,561 M DEM 35%	1,650 M DEM 1%	-	<b>173,893 M DEM</b> 100%
<b>Total Général</b>	<b>15,000 M DEM</b> <b>6%</b>	<b>112,882 M DEM</b> <b>41%</b>	<b>72,561 M DEM</b> <b>27%</b>	<b>13,650 M DEM</b> <b>5%</b>	<b>57,000 M DEM</b> <b>21%</b>	<b>271,093 M DEM</b> <b>100%</b>

\* Montant estimé (27,000 MDEM provenant de la taxe sur les salles, le reste (montants exacts non communiqués) provenant de la taxe sur les distributeurs vidéo mais aussi -pour un montant négligeable- du remboursement des prêts accordés (aide aux projets, aides à la distribution et à l'exploitation).

\*\* Montant estimé.

\*\*\* Montant de la première année, arriérés de la taxe sur la radiodiffusion inclus.

<sup>77</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1995.

## La destination des aides : les secteurs concernés

	Aide au secteur de la production	Aide au secteur de la distribution	Aide au secteur de l'exploitation	Total
FFA	28,925 M DEM 65%	5,155 M DEM 11%	10,742 M DEM 24%	<b>44,822 M DEM*</b> <b>100%</b>
Kuratorium	1,467 M DEM 67%	0,691 M DEM 31%	0,028 M DEM 2%	<b>2,186 M DEM</b> <b>100%</b>
BMI	8,034 M DEM 88%	0,160 M DEM 10%	0,950 M DEM 2%	<b>9,144 M DEM</b> <b>100%</b>
Filmboard Berlin Brandenburg	15,944 M DEM 92%	1,386 M DEM 8%	-	<b>17,330 M DEM</b> <b>100%</b>
Filmförderung Hamburg	9,600 M DEM 86%	1,500 M DEM 14 %		<b>11,100 M DEM</b> <b>100%</b>
FilmFernsehFonds Bayern	27,826 M DEM 80%	3,795 M DEM 11%	3,008 M DEM 9%	<b>34,629 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	-	<b>0,315 M DEM</b> <b>100%</b>
MSH Schleswig - Holstein	2,128 M DEM 100%	-	-	<b>2,128 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,720 M DEM 90%	0,080 M DEM 10 %		<b>0,800 M DEM</b> <b>100%</b>
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	33,710 M DEM 89%	1,000 M DEM 2%	3,335 M DEM 9%	<b>38,045 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	2,500 M DEM 83%	0,500 M DEM 17%	-	<b>3,000 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film de Saxe	1,010 M DEM 100%	**	-	<b>1,010 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	1,125 M DEM 49%	0,051 M DEM 3%	1,103 M DEM*** 48%	<b>2,279 M DEM</b> <b>100%</b>
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>2,027 M DEM</b> <b>100%</b>	-	-	<b>2,027 M DEM****</b> <b>100%</b>

### TOTAL

Fonds nationaux	38,426 M DEM 68%	6,006 M DEM 11%	11,720 M DEM 21%	<b>56,152 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds des Lander	96,905 M DEM 86%	15,758 M DEM 14 %		<b>112,663 M DEM</b> <b>100%</b>
<b>Total Général</b>	<b>135,331 M DEM</b> <b>80%</b>	<b>33,484 M DEM</b> <b>20 %</b>		<b>168,815 M DEM</b> <b>100%</b>

\* Montant réellement attribué en 1994.

\*\* Montant négligeable.

\*\*\* Montant comprenant également le soutien à l'investissement des industries techniques.

\*\*\*\* Pour 1995, première année d'existence du Fonds. La Commission d'attribution des aides ne s'est réunie qu'une seule fois.



La destination des aides : les professions concernées

	Aide directe aux scénaristes	Aide directe aux réalisateurs	Aide directe aux producteurs	Aide directe aux distributeurs	Aide directe aux exploitants	Total
FFA	0,090 M DEM 0,2%	-	28,835 M DEM 64,8%	5,155 M DEM 11%	10,742 M DEM 24%	44,822 M DEM 100%
Kuratorium	-	1,467 M DEM 67 %	-	0,691 M DEM 32 %	0,028 M DEM 1 %	2,186 M DEM 100%
BMI	0,170 M DEM 2%	-	7,864 M DEM 86%	0,160 M DEM 2%	0,950 M DEM 10%	9,144 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	-	-	15,944 M DEM 92 %	1,386 M DEM 8 %	-	17,330 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	nd	nd	nd	nd	nd	11,100 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	0,322 M DEM 1%	-	27,504 M DEM 80%	3,795 M DEM 11%	3,008 M DEM 8%	34,629 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	-	0,315 M DEM 100%	-	-	-	0,315 M DEM 100%
MSH Schleswig - Holstein	-	-	2,128 M DEM 100%	-	-	2,128 M DEM 100%
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	-	-	0,720 M DEM 90%	0,080 M DEM 10 %	-	0,800 M DEM 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	0,560 M DEM	nd	nd	1,000 M DEM	3,335 M DEM 9%	38,045 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	-	nd	nd	nd	-	3,000 M DEM 100%
Fonds culturel du film de Saxe	nd	nd	nd	-	-	1,010 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	0,157 M DEM 7%	-	1,019 M DEM 45%	-	1,103 M DEM* 48%	2,279 M DEM 100%
Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe	0,060 M DEM** 3%	-	1,967 M DEM 97%	-	-	2,027 M DEM 100%

TOTAL

Fonds nationaux	0,260 M DEM 0,5%	1,467 M DEM 2,5%	36,699 M DEM 65%	6,006 M DEM 11%	11,720 M DEM 21%	56,152 M DEM 100%
Fonds des Lander	nd	nd	nd	nd	nd	112,663 M DEM 100%
<b>Total Général</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>168,815 M DEM 100%</b>

\* Ce montant inclut le soutien à l'investissement aux industries techniques.

\*\* Même si une partie de l'aide à l'écriture et au développement peut être accordée au producteur, on peut considérer que la totalité du montant de cette aide est dévolue aux scénaristes.

La forme des aides (1995)

Pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aides aux œuvres

	Aides aux structures	Aides aux œuvres	Total
FFA	10,742 M DEM 20%	34,080 M DEM 80%	<b>42,822 M DEM</b> <b>100%</b>
Kuratorium	0,028 M DEM 1%	2,158 M DEM 99%	<b>2,186 M DEM</b> <b>100%</b>
BMI	0,950 M DEM 10%	8,194 M DEM 90%	<b>9,144 M DEM</b> <b>100%</b>
Filmboard Berlin Brandenburg	1,340 M DEM 8%	15,990 M DEM 92%	<b>17,330 M DEM</b> <b>100%</b>
Filmförderung Hamburg	-	11,100 M DEM 100%	<b>11,100 M DEM</b> <b>100%</b>
FilmFernsehFonds Bayern	3,008 M DEM 9%	31,621 M DEM 91%	<b>34,629 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	-	0,315 M DEM 100%	<b>0,315 M DEM</b> <b>100%</b>
MSH Schleswig - Holstein	-	2,128 M DEM 100%	<b>2,128 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	-	0,800 M DEM 100%	<b>0,800 M DEM</b> <b>100%</b>
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	3,335 M DEM 9%	34,710 M DEM 91%	<b>38,045 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	-	3,000 M DEM 100%	<b>3,000 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film de Saxe	-	1,010 M DEM 100%	<b>1,010 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	1,103 M DEM 48%	1,176 M DEM 52%	<b>2,279 M DEM</b> <b>100%</b>
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	-	<b>2,027 M DEM</b> <b>100%</b>	<b>2,027 M DEM</b> <b>100%</b>

TOTAL

Fonds nationaux	11,720 M DEM 21%	44,432 M DEM 79%	<b>56,152 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds des Lander	8,786 M DEM 8%	103,877 M DEM 92%	<b>112,663 M DEM</b> <b>100%</b>
<b>Total général</b>	<b>20,506 M DEM</b> <b>12%</b>	<b>148,309 M DEM</b> <b>88%</b>	<b>168,815 M DEM</b> <b>100%</b>

Pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances, prêts

	Subventions	Avances remboursables	Prêts sans intérêt	Prêts avec intérêts	Total
FFA	16,297 M DEM 36%	-	28,525 M DEM 64%	-	42,822 M DEM 100%
Kuratorium	-	-	2,186 M DEM 100%	-	2,186 M DEM 100%
BMI	9,144 M DEM 100%	-	-	-	9,144 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	-	17,330 M DEM 100%	-	-	17,330 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	nd	-	nd	-	11,100 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	3,223 M DEM 9%	0,107 M DEM 1%	-	31,299 M DEM 90%	34,629 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	-	-	0,315 M DEM 100%
MSH Schleswig - Holstein	2,004 M DEM 94%	0,124 M DEM 6%	-	-	2,128 M DEM 100%
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,800 M DEM* 100%	-	-	-	0,800 M DEM 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	35,667 M DEM 94%	-	2,378 M DEM 6%	-	38,045 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	3,000 M DEM 100%	-	-	-	3,000 M DEM 100%
Fonds culturel du film de Saxe	1,010 M DEM 100%	-	-	-	1,010 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	nd	-	-	nd	2,279 M DEM 100%
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>1,967 M DEM*</b> <b>3%</b>	<b>0,060 M DEM</b> <b>97%</b>	-	-	<b>2,027 M DEM</b> <b>100%</b>

#### TOTAL

Fonds nationaux	25,441 M DEM 45%	-	30,711 M DEM 55%	-	56,152 M DEM 100%
Fonds des Lander	nd	17,621 M DEM 16 %	nd	nd	112,663 M DEM 100%
<b>Total général</b>	<b>nd</b>	<b>17,621 M DEM</b> <b>10 %</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>168,815 M DEM</b> <b>100%</b>

\* Normalement, il est prévu qu'au-delà d'une certaine somme, les montants accordés le sont sous forme d'avance remboursable. Cependant, le montant moyen accordé en 1995 étant très inférieur à ce seuil, on peut considérer que tous les moyens mis à la disposition des professionnels l'ont été sous forme de subventions.

## Pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et aides automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
FFA	31,457 M DEM 70%	13,365 M DEM 30%	44,822 M DEM 100%
Kuratorium	2,186 M DEM 100%	-	2,186 M DEM 100%
BMI	9,144 M DEM 100%	-	9,144 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	17,330 M DEM 100%	-	17,330 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	11,100 M DEM 100%	-	11,100 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	34,629 M DEM 100%	-	34,629 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	0,315 M DEM 100%
MSH Schleswig - Holstein	2,128 M DEM 100%	-	2,128 M DEM 100%
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,800 M DEM 100%	-	0,800 M DEM 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	38,045 M DEM 100%	-	38,045 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	3,000 M DEM 100%	-	3,000 M DEM 100%
Fonds culturel du film de Saxe	1,010 M DEM 100%	-	1,010 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	2,279 M DEM 100%	-	2,279 M DEM 100%
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>2,027 M DEM 100%</b>	-	<b>2,027 M DEM 100%</b>

### TOTAL

Fonds nationaux	42,787 M DEM 76%	13,365 M DEM 24%	56,152 M DEM 100%
Fonds des Lander	112,663 M DEM 100%	-	112,663 M DEM 100%
<b>Total général</b>	<b>155,450 M DEM 92%</b>	<b>13,365 M DEM 8%</b>	<b>168,815 M DEM 100%</b>

## Forme des aides au secteur de la production (1995) : aides aux œuvres et aides aux structures

	Aides aux œuvres	Aides aux structures	Total
FFA	28,925 M DEM 100%	-	28,925 M DEM 100%
Kuratorium	1,467 M DEM 100%	-	1,467 M DEM 100%
BMI	8,034 M DEM 100%	-	8,034 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	14,604 M DEM 91%	1,340 M DEM 9%	15,944 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	9,600 M DEM 100%	-	9,600 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	27,826 M DEM 100%	-	27,826 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	0,315 M DEM 100%
MSH Schleswig - Holstein	2,128 M DEM 100%	-	2,128 M DEM 100%
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,720 M DEM 100%	-	0,720 M DEM 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	33,710 M DEM 100%	-	33,710 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	2,500 M DEM 100%	-	2,500 M DEM 100%
Fonds culturel du film de Saxe	1,010 M DEM 100%	-	1,010 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	1,125 M DEM 100%	-	1,125 M DEM 100%
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>2,027 M DEM 100%</b>	-	<b>2,027 M DEM 100%</b>

### TOTAL

Fonds nationaux	38,426 M DEM 100%	-	38,426 M DEM 100%
Fonds des Lander	95,565 M DEM 98%	1,340 M DEM 2%	96,905 M DEM 100%
<b>Total général</b>	<b>133,991 M DEM 99%</b>	<b>1,340 M DEM 1%</b>	<b>135,331 M DEM 100%</b>

## Forme des aides au secteur de la production (1995) : subventions, avances remboursables et prêts

	Subventions	Avances remboursable	Prêts sans intérêts	Prêts avec intérêts	Total
FFA	13,455 M DEM 47%	-	15,470 M DEM 53%	-	28,925 M DEM 100%
Kuratorium	-	-	1,467 M DEM 100%	-	1,467 M DEM 100%
BMI	8,034 M DEM 100%	-	-	-	8,034 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	-	15,944 M DEM 100%	-	-	15,944 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	-	-	9,600 M DEM 100%	-	9,600 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	0,215 M DEM 0,7%	0,107 M DEM 0,3%	27,504 M DEM 99%	-	27,826 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	-	-	0,315 M DEM 100%
MSH Schleswig - Holstein	2,004 M DEM 94%	0,124 M DEM 6%	-	-	2,128 M DEM 100%
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,720 M DEM* 100%	-	-	-	0,720 M DEM 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	32,332 M DEM 95%	-	1,378 M DEM 5%	-	33,710 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	2,500 M DEM 100%	-	-	-	2,500 M DEM 100%
Fonds culturel du film de Saxe	1,010 M DEM 100%	-	-	-	1,010 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	0,681 M DEM 60%	-	-	0,444 M DEM 40%	1,125 M DEM 100%
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>1,967 M DEM 97%</b>	<b>0,060 M DEM 3%</b>	-	-	<b>2,027 M DEM 100%</b>

### TOTAL

Fonds nationaux	21,489 M DEM 55%	-	16,937 M DEM 45%	-	38,426 M DEM 100%
Fonds des Lander	41,744 M DEM 44%	16,235 M DEM 16%	38,482 M DEM 39,5%	0,444 M DEM 0,5%	96,905 M DEM 100%
<b>Total général</b>	<b>63,223 M DEM 46,5%</b>	<b>16,235 M DEM 12,5%</b>	<b>55,419 M DEM 40,5%</b>	<b>0,444 M DEM 0,5%</b>	<b>135,331 M DEM 100%</b>

\* Normalement, il est prévu qu'au-delà d'une certaine somme, les montants accordés le sont sous forme d'avance remboursable. Cependant le montant moyen accordé en 1995 étant très inférieur à ce seuil, on peut considérer que tous les moyens mis à la disposition des professionnels l'ont été sous forme de subventions.

**Forme des aides au secteur de la production (1995) : aides sélectives et aides automatiques**

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
FFA	15,560 M DEM 53%	13,365 M DEM 47%	<b>28,925 M DEM</b> <b>100%</b>
Kuratorium	1,467 M DEM 100%	-	<b>1,467 M DEM</b> <b>100%</b>
BMI	8,034 M DEM 100%	-	<b>8,034 M DEM</b> <b>100%</b>
Filmboard Berlin Brandenburg	15,944 M DEM 100%	-	<b>15,944 M DEM</b> <b>100%</b>
Filmförderung Hamburg	9,600 M DEM 100%	-	<b>9,600 M DEM</b> <b>100%</b>
FilmFernsehFonds Bayern	27,826 M DEM 100%	-	<b>27,826 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	<b>0,315 M DEM</b> <b>100%</b>
MSH Schleswig - Holstein	2,128 M DEM 100%	-	<b>2,128 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,720 M DEM 100%	-	<b>0,720 M DEM</b> <b>100%</b>
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	33,710 M DEM 100%	-	<b>33,710 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	2,500 M DEM 100%	-	<b>2,500 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film de Saxe	1,010 M DEM 100%	-	<b>1,010 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	1,125 M DEM 100%	-	<b>1,125 M DEM</b> <b>100%</b>
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>2,027 M DEM</b> <b>100%</b>	-	<b>2,027 M DEM</b> <b>100%</b>

**TOTAL**

Fonds nationaux	25,061 M DEM 65%	13,365 M M 25%	<b>38,426 M DEM</b> <b>100%</b>
Fonds des Lander	96,905 M DEM 100%	-	<b>96,905 M DEM</b> <b>100%</b>
<b>Total général</b>	<b>121,966 M DEM</b> <b>90%</b>	<b>13,365 M M</b> <b>10%</b>	<b>135,331 M DEM</b> <b>100%</b>

## Les aides au secteur de la production (1995) : par type de production

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total des aides accordées au secteur de la production
FFA	28,925 M DEM 100%	-	-	28,925 M DEM 100%
Kuratorium	1,467 M DEM 100%	-	-	1,467 M DEM 100%
BMI	8,034 M DEM 100%	-	-	8,034 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	-	-	15,944 M DEM 100%	15,944 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	6,950 M DEM 72%	2,150 M DEM 22%	0,500 M DEM 6%	9,600 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	18,274 M DEM 65%	9,230 M DEM 33%	0,322 M DEM 2%	27,826 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	0,315 M DEM 100%	-	-	0,315 M DEM 100%
MSH Schleswig - Holstein	-	-	2,128 M DEM 100%	2,128 M DEM 100%
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	0,720 M DEM 100%	-	-	0,720 M DEM 100%
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	-	-	33,710 M DEM 100%	33,710 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	2,500 M DEM 100%	-	-	2,500 M DEM 100%
Fonds culturel du film de Saxe	-	-	1,010 M DEM 100%	1,010 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	-	-	1,125 M DEM 100%	1,125 M DEM 100%
Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe	-	-	2,027 M DEM 100%	2,027 M DEM 100%

### TOTAL

Fonds nationaux	38,426 M DEM 100%	-	-	38,426 M DEM 100%
Fonds des Lander	28,759 M DEM 30%	11,380 M DEM 11%	56,766 M DEM 59%	96,905 M DEM 100%
<b>Total général</b>	<b>67,185 M DEM 50%</b>	<b>11,380 M DEM 8%</b>	<b>56,766 M DEM 42%</b>	<b>135,331 M DEM 100%</b>



Les aides au secteur de la production (1995) : aide au court métrage

	Aides strictement accordées au court métrage (cinéma et TV)	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total
FFA	-	-	-
Kuratorium	-	-	-
BMI	0,270 M DEM	-	0,270 M DEM
Filmboard Berlin Brandenburg	-	-	-
Filmförderung Hamburg	-	-	-
FilmFernsehFonds Bayern	-	-	-
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	-	0,315 M DEM	0,315 M DEM
MSH Schleswig - Holstein	-	2,128 M DEM	2,128 M DEM
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	-	0,720 M DEM	0,720 M DEM
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	0,070 M DEM	-	0,070 M DEM
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	-	2,500 M DEM	2,500 M DEM
Fonds culturel du film de Saxe	-	1,010 M DEM	1,010 M DEM
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	0,524 M DEM	-	0,524 M DEM
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	-	-	-

TOTAL

Fonds nationaux	0,270 M DEM 100%	-	0,270 M DEM 100%
Fonds des Lander	0,594 M DEM 8 %	6,673 M DEM 92 %	7,267 M DEM 100%
<b>Total des aides au court métrage</b>	<b>0,864 M DEM 11 %</b>	<b>6,673 M DEM 89 %</b>	<b>7,537 M DEM 100%</b>

Les aides au secteur de la production (1995) : aide au long métrage

	Aides strictement accordées au long métrage cinématographique	Aides pouvant être accordées au long métragecinématographique	Total
FFA	28,925 M DEM 100%	-	28,925 M DEM 100%
Kuratorium	1,467 M DEM 100%	-	1,467 M DEM 100%
BMI	7,764 M DEM 100%	-	7,764 M DEM 100%
Filmboard Berlin Brandenburg	-	15,944 M DEM 100%	15,944 M DEM 100%
Filmförderung Hamburg	6,950 M DEM 93%	0,500 M DEM 7%	7,450 M DEM 100%
FilmFernsehFonds Bayern	18,274 M DEM 98%	0,322 M DEM 2%	18,596 M DEM 100%
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	-	0,315 M DEM 100 %	0,315 M DEM 100 %
MSH Schleswig - Holstein	-	2,128 M DEM 100 %	2,128 M DEM 100 %
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	-	0,720 M DEM 100 %	0,720 M DEM 100 %
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	-	33,640 M DEM 100%	33,640 M DEM 100%
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	-	2,500 M DEM 100 %	2,500 M DEM 100 %
Fonds culturel du film de Saxe	-	1,010 M DEM 100 %	1,010 M DEM 100 %
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	-	0,601 M DEM 100%	0,601 M DEM 100%
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	-	<b>2,027 M DEM 100 %</b>	<b>2,027 M DEM 100 %</b>

TOTAL

Fonds nationaux	38,156 M DEM 100%	-	38,156 M DEM 100%
Fonds des lander	25,224 M DEM 30 %	59,707 M DEM 70 %	84,931 M DEM 100 %
<b>Total des aides au long métrage</b>	<b>63,380 M DEM 51 %</b>	<b>59,707 M DEM 49 %</b>	<b>123,087 M DEM 100 %</b>

**Les aides au secteur de la production (1995) : montants distribués par phases d'intervention**

	Phase en amont de la production	Phase de production	Phase de finition	Phase d'exploitation (montant accordé au producteur)	Total
FFA	0,090 M DEM 0,3%	28,835 M DEM 99,7%	-	-	<b>28,925 M DEM 100%</b>
Kuratorium	-	1,467 M DEM 100%	-	-	<b>1,467 M DEM 100%</b>
BMI	0,170 M DEM 2%	7,864 M DEM 98%	-	-	<b>8,034 M DEM 100%</b>
Filmboard Berlin Brandenburg	2,735 M DEM 18%	13,209 M DEM 82%	-	-	<b>15,944 M DEM</b>
Filmförderung Hamburg	0,500 M DEM 6%	9,100 M DEM 94%	-	-	<b>9,600 M DEM 100%</b>
FilmFernsehFonds Bayern	0,322 M DEM 1%	27,504 M DEM 99%	-	-	<b>27,826 M DEM 100%</b>
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	négligeable	0,315 M DEM 100%	-	-	<b>0,315 M DEM 100%</b>
MSH Schleswig - Holstein	0,301 M DEM	1,827 M DEM	-	-	<b>2,128 M DEM 100%</b>
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	nd	nd	-	-	<b>0,720 M DEM 100%</b>
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	1,378 M DEM 4%	32,041 M DEM 95%	0,291 M DEM 1%	-	<b>33,710 M DEM 100%</b>
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	nd	nd	nd	-	<b>2,500 M DEM 100%</b>
Fonds culturel du film de Saxe	0,050 M DEM 5%	0,960 M DEM 95%	-	-	<b>1,010 M DEM 100%</b>
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	0,157 M DEM 14%	0,968 M DEM 86%	-	-	<b>1,125 M DEM 100%</b>
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>0,060 M DEM 3%</b>	<b>1,967 M DEM 97%</b>	-	-	<b>2,027 M DEM 100%</b>

**TOTAL**

Fonds nationaux	0,260 M DEM 1%	38,166 M DEM 99%	-	-	<b>38,426 M DEM 100%</b>
Fonds des Lander	5,503 M DEM* 5%	91,111 M DEM* 94%	0,291 M DEM 1%	-	<b>96,905 M DEM 100%</b>
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>5,763 M DEM 4,3%</b>	<b>129,277 M DEM 95,5%</b>	<b>0,291 M DEM 0,2%</b>	-	<b>135,331 M DEM 100%</b>

\* En l'absence de communication du détail des aides accordées entre les aides à la production et les aides en amont de la production par le Fonds Mecklenbourg-Poméranie et le Fonds culturel de Rhénanie du Nord-Westphalie, nous avons considéré que la totalité du montant de l'aide est accordée en production pour calculer le montant total.

## Les aides au secteur de la production (1995) : montants distribués en amont de la production

	Aide à l'écriture (accordée aux auteurs)	Aide au développement	Aide à la préparation	Total
FFA	0,090 M DEM 100%	-	-	<b>0,090 M DEM 100%</b>
Kuratorium	-	-	-	-
BMI	0,170 M DEM 100%	-	-	<b>0,170 M DEM 100%</b>
Filmboard Berlin Brandenburg	-	2,735 M DEM 100%	-	<b>2,735 M DEM 100%</b>
Filmförderung Hamburg	0,250 M DEM* 50%	0,250 M DEM* 50%	-	<b>0,500 M DEM 100%</b>
FilmFernsehFonds Bayern	0,322 M DEM 100%	-	-	<b>0,322 M DEM 100%</b>
Fonds Culturel du film du Schleswig-Holstein	-	-	-	-
MSH Schleswig - Holstein	-	0,124 M DEM 41%	0,177 M DEM 59%	<b>0,301 M DEM 100%</b>
Fonds du film de Mecklenbourg-Pomeranie	-	-	-	-
Fondation du Cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie	0,560 M DEM 41%	-	0,818 M DEM 59%	<b>1,378 M DEM 100%</b>
Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie	-	-	-	-
Fonds culturel du film de Saxe	-	0,025 M DEM* 50%	0,025 M DEM* 50%	<b>0,050 M DEM 100%</b>
Fonds culturel du film en Basse-Saxe	0,048 M DEM 31%	0,109 M DEM 69%	-	<b>0,157 M DEM 100%</b>
<b>Fonds de soutien au film de la NDR en Basse-Saxe</b>	<b>0,060 M DEM 100%</b>	-	-	<b>0,060 M DEM 100%</b>

\* Montants estimés

### TOTAL

Fonds nationaux	0,260 M DEM 100%	-	-	<b>0,260 M DEM 100%</b>
Fonds des lander	1,240 M DEM 22,5%	3,243 M DEM 59%	1,02 M DEM 18,5%	<b>5,503 M DEM 100%</b>
<b>Total général</b>	<b>1,500 M DEM 26%</b>	<b>3,243 M DEM 56%</b>	<b>1,02 M DEM 18%</b>	<b>5,763 M DEM 100%</b>

## Coordonnées des fonds publics d'aide

FFA – Filmförderungsanstalt, Budapester Str. 41, D-10787 Berlin, Postfach 30 18 08, D-10746 Berlin, ☎: 49 30 254 09 0 0 📠: 49 30 254 09 0 57, URL: <http://www.ffa.de>

*Soutien au cinéma* du Bundesministerium des Innern, Beauftragter der Bundesregierung für Angelegenheiten der Kultur und der Medien/Filmreferat K35, Graurhein Straße 198, D-53117; Anträge & Richtlinien: Bundesarchiv Koblenz, Postfach 320, D-56003 Koblenz, ☎: 49 261 505 465

Kuratorium Junger Deutscher Film, Postfach 12 04 28, D-65082 Wiesbaden, ☎: 49 611 60 23 12, 📠: 49 611 69 24 09

### Fonds dans les Länder

#### Nordrhein-Westfalen

##### *Fondation du cinéma de Rhénanie du Nord-Westphalie*

Filmstiftung NRW GmbH, Kaistraße 12-14, D-40221 Düsseldorf, ☎: 49 211 930 500, 📠: 49 211 930 505, E-mail: [info@filmstiftung.de](mailto:info@filmstiftung.de), URL: <http://www.filmstiftung.de>

Kultusministerium des Ld. NRW, Postfach 11 03, D-40190 Düsseldorf, ☎: 49 211 89603

Min. f. Wirtschaft, Mittelstand u. Technologie, Haroldstraße 4, D-40213 Düsseldorf, ☎: 49 211 837 2733

Investitionsbank NRW, Karl-Arnold-Platz 1, D-40474 Düsseldorf, ☎: 49 211 826 0

Fonds culturel du film en Rhénanie du Nord-Westphalie, Filmbüro NW e.V., Leineweberstraße 1, D-45468 Mülheim, ☎: 49 208 44 98 41 44, 📠: 49 208 47 41 13

## Bayern

FilmFernsehFonds Bayern, Schwanthalerstraße 69, D-80336 München, ☎: 49 89 544 602 50, 📠: 49 89 544 602 60, E-mail: [Filmfoerderung@fff-bayern.de](mailto:Filmfoerderung@fff-bayern.de), URL: <http://www.fff-bayern.de>

## Berlin-Brandenburg

Filmboard Berlin-Brandenburg GmbH, Postfach 90 04 02, D-4440 Potsdam, ☎: 49 331 743 87-0, 📠: 49 331 743 87-99, E-mail: [filmboard@filmboard.de](mailto:filmboard@filmboard.de), URL: <http://www.filmboard.de>

## Hamburg

FilmFörderung Hamburg GmbH, Friedensallee 14-16, D-22765 Hamburg, ☎: 49 40 398 37 0, 📠: 49 40 398 37 10, E-mail: [filmfoerderung-hh@on-line.de](mailto:filmfoerderung-hh@on-line.de), URL: <http://www.hamburg.de/economy/filmfoerderung/>

Behörde für Wirtschaft, Verkehr u. Landwirtschaft, Alter Steinweg 4, D-20459 Hamburg, ☎: 49 40 34912-583

## Niedersachsen

Filmförderung des NDR in Niedersachsen, Niedersächsische Landestreuhandstelle für Wirtschaftsförderung (LTS Wirtschaft), Postfach 3707, D-30037 Hannover, ☎: 49 511 361-5778, 📠: 49 511 361-5706

Ministerium für Wissenschaft und Kultur, Leibnizufer 9, D-30169 Hannover, ☎: 49 511 120 2546, 📠: 49 511 120 2640

Niedersächsischen Filmkommission, Film & Medienbüro Niedersachsen, Projektförderung / Büro Hannover, Gerberstr. 16, D-30169 Hannover, ☎: 49 511 134 70, 📠: 49 511 701 15 54, E-mail: [fmb.hann@-online.de](mailto:fmb.hann@-online.de), URL: <http://www.osnabrueck-net.de/fmb/>

*Fonds culturel du film en Basse-Saxe*, Kulturelle Filmförderung im Land Niedersachsen, LTS- Wirtschaft, Hamburger Allee 4, D-30161 Hannover, Postfach 37 07, D-30037 Hannover, ☎: 49 511 361 57 76, 📠: 49 511 361 57 06

## Schleswig Holstein

*Société de soutien aux œuvres audiovisuelles en Schleswig-Holstein*, MSH Gesellschaft zur Förderung audiovisueller Werke in Schleswig-Holstein mbH, Königstr. 21, D-23552 Lübeck, ☎: 49 451 12 24 109, 📠: 49 451 7 19 78

*Fonds culturel du film du Schleswig-Holstein*, Kulturelle Filmförderung Schleswig-H. e.V., Königstraße 21, D-23552 Lübeck, ☎: 49 451 716 49, 📠: 49 451 753 74

Ministerium für Wirtschaft und Verkehr, Düsternbrooker Weg 94 – 100, D-24105 Kiel, ☎: 49 431 988 44 21

## Sachsen

*Fonds culturel du film du Ministère des Sciences et des Arts de Saxe*, Kulturelle Filmförderung Sachsen Sächsisches Staatsministerium f. Wissenschaft und Kunst, Wigardstraße 17, D-01097 Dresden, ☎: 49 351 564 64 81, 📠: 49 351 564 64 59

## Mecklenburg-Vorpommern

*Fonds culturel du film de Mecklenbourg-Poméranie occidentale*, Mecklenburg-Vorpommern Film e.V., Röntgenstr. 22 –, D-19055 Schwerin, ☎: 49 985 555 081, 📠: 49 385 512 771

Mecklenburg-Vorpommern-Film e.V. im Landesfilmzentrum, Röntgenstraße 22, D-19055 Schwerin, ☎: 49 385 55 50 77, 📠: 49 385 557 41 47

## Baden-Württemberg

*Société du film et des médias de Baden-Wurtemberg*, Medien- und Filmgesellschaft Baden-Württemberg mbH, Huberstraße 4, D-70174 Stuttgart, ☎: 49 711 122 28 31 33+35, 📠: 49 711 122 28 34, E-mail: [filmförderung@mfg.de](mailto:filmförderung@mfg.de), URL: <http://www.mfg.de>

## Bremen

Filmbüro Bremen, Waller Heerstraße 46, D-28217 Bremen, ☎: 49 421 3876740, 📠: 49 421 3876742, E-mail: [delfs@is-bremen.de](mailto:delfs@is-bremen.de), URL: <http://www.is-bremen.de/IS-Bremen/Kultur/Medien/46/IS.html>

## Hessen

Hessisches Ministerium für Wissenschaft und Kunst, Postfach 3260, D-65022 Wiesbaden, ☎: 49 611 165-614, 📠: 49 611 165-57 16

Anträge & Richtlinien: *Filmbüro Hessen*, Schweizer Straße 6, D-60594 Frankfurt, ☎: 49 69 155 45 16, 📠: 49 69 155 45 14

## Saarland

Minister für Wirtschaft, Hardenbergstr. 8, D-66119 Saarbrücken, ☎: 49 681 50 11  
Anträge & Richtlinien: Saarländische Investitionskreditbank AG, Johannisstraße 2, D-66111 Saarbrücken  
Postfach 102722, D-66027 Saarbrücken, ☎: 49 681 303 30

Saarländisches Filmbüro e.V., Nauwieser Str. 19, D-66111 Saarbrücken, ☎: 49 681 36 04 7, 📠: 49 681 37 46 68

## Rheinland Pfalz

Kultusministerium, Mittlere Bleiche 61, D-55116 Mainz, ☎: 49 6131 16 29 50

Filmbüro Rheinland Pfalz, Prinzregentenstr. 51, 67063 Ludwigshafen, ☎: 49 621 52 88 64, 📠: 49 621 321 22 75

## Thüringen

MDM Mitteldeutsche Medienförderung GmbH, Hainstr. 19, D-04109 Leipzig, ☎: 49 341 26987 0, 📠: 49 341 26987 65, URL: <http://www.mdm-foerderung.de>

Kulturelle Filmförderung Thüringen, Thüringer Ministerium f. Wissenschaft, Forschung und Kultur, Kulturabteilung Referat K3, Postfach 672, D-99013 Erfurt / Thüringen, ☎: 49 361 379 16 32, 📠: 49 361 379 15 49

## Sachsen-Anhalt

Kultusministerium des Landes Sachsen-Anhalt, Postfach 3780, D-39012 Magdeburg, ☎: 49 391 56 73 11, 📠: 49 391 567 37 74

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Filmförderungsrichtlinien BMI: 1995. Fassung vom 1. August 1995.* Bundesministerium des Innern (BMI), Bonn, 1995. 37 S.

*Filmförderung.* ZUM (Zeitschrift für Urheber- und Medienrecht) Sonderheft 1994. Nomos Verlag, Baden-Baden, 1995. 40 p., ISBN 3-7890-3739-7, 19 DEM.

*Finanzen für Film, Funk, Fernsehen und Multimedia. Nationale und internationale Förderprogramme im Medienbereich.* Stadtparkasse Köln, Köln, 1995. 19 DEM ☎: 49 221 226 - 2123.

- Becker, Jürgen (Hrsg.). *Aktuelle Probleme der Filmförderung - VII. Münchner Symposium zum Film- und Medienrecht am 2. Juli 1993*. Nomos Verlag, Baden-Baden, 1994. 132 p., ISBN 3-7890-3278-6, 48 DEM.
- Brown, Charles (Ed.). *Co-production International - A Guide to Television Production and Financing Worldwide*. 21st Century Publishing, London, 1995. £170 (UK), £195 (Europe), \$ 290 (reste du monde).
- Bundesministerium des Innern. *Kulturelle Filmförderung des Bundes*. BMI, Bonn, 1996. 264 p.
- Clevé, Bastian (editeur). *Investoren im Visier. Film- und Fernsehproduktionen mit Kapital aus der Privatwirtschaft*. Bleicher, Gerlingen. ISBN 3-88350-993-0, 301p.
- Filmförderungsanstalt. *Geschäftsbericht 1997*. FFA, Berlin, 1998. 66p.
- Gordon, Michael. *Kosten und Nutzen wirtschaftlicher Filmförderung*. Verlag für Berlin-Brandenburg, Potsdam, 1998. (Schriftenreihe zur Film-, Fernseh- und Multimediaproduktion; Bd.11). ISBN 3-932981 13 8, 242p.
- Hans Bredow Institut. *Internationales Handbuch für Hörfunk und Fernsehen 1998/99*. Nomos Verlag, Baden-Baden, 1998.
- Heinrichs, W.. *Kulturpolitik und Kulturförderung. Strategien und Modelle für eine politische Neuorientierung der Kulturförderung*. Beck, Munich, 1997. 267 p., 3-406-41929-1.
- Kessel, Susanne-Christiane von. *Kinoszene Bayern. Ein Bericht über die Entwicklung der Kinolandschaft in Bayern 1990 bis 1997*. München, 1998. 50p.
- Krotz, F. *Système de radio et télévision en Allemagne*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>
- Schröder, Nicolaus. *Filmindustrie*. Rowohlt, Hamburg, 1995. 125 p, ISBN 3-499-16377-2, 12 DEM.
- Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.
- Sojcher, F.. *Cinéma européen et Identités culturelles*, Bruxelles, 1995. 337 p.



## DK – Danemark

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le cinéma est sous la seule tutelle du Ministère de la culture bien que les régions, comtés et districts aient des responsabilités culturelles. C'est la loi du 12 mars 1997 qui définit notamment les missions du DFI, Institut du film danois qui a la charge de promouvoir l'art et la culture cinématographiques et met en œuvre la politique de soutien à ce secteur pour le compte du Ministère de la culture. Il est en particulier le seul habilité à soutenir la production de longs métrages.

La tutelle administrative et politique du secteur audiovisuel est également exercée par le Ministère de la culture, tandis que le Ministère de la recherche exerce des compétences techniques sur ce secteur.

##### Les chaînes de télévision

Jusqu'en 1988, le paysage audiovisuel danois ne comptait qu'une seule chaîne DR TV, la chaîne de télévision publique. Cette année-là est lancée TV2, une télévision semi-publique. DR TV a un statut d'institution indépendante et est presque en totalité financée par la redevance. TV2 est, quant à elle, à la fois financée par la redevance et la publicité, à hauteur respectivement de 20% et de 80% de son budget. Il existe par ailleurs douze chaînes locales commerciales et 8 chaînes régionales appartenant à TV2.

##### Organisme de régulation

La radiotélédiffusion danoise est réglementée par la loi sur la radiotélédiffusion de 1996.

Il faut noter que les deux chaînes nationales sont dotées d'organes internes qui ont un rôle important d'autorégulation sans être pour autant de véritables instances de régulation.

Par ailleurs, les télévisions locales hertziennes et câblées sont soumises à un régime de licences délivrées pour une durée de cinq ans renouvelables, par des comités dont les membres sont nommés par les communes, les associations et les groupements d'intérêts.

A côté de deux commissions transversales, la Commission des plaintes relatives à la publicité audiovisuelle et la Commission des médias (Medieudvalget), le Danemark a créé par la loi du 24/6/94 deux instances de régulation compétentes sur des secteurs et médias spécifiques : le Comité des radios et télévisions locales et le Conseil du satellite et du câble.

### La législation

#### Fiscalité

Le taux normal de TVA est de 25%. Ce taux est appliqué sur le prix d'entrée en salles, la vente et la location de vidéocassettes et l'importation de copies et de masters vidéo.

En général, il n'y a pas de taxes spécifiques sur les entrées en salles. Il existe désormais une taxe sur les cassettes vierges (audio et vidéo) dont le montant est fixé par la loi : 0,625 DKR par minute. Une partie de cette taxe est réservée aux projets d'intérêt culturel.

La taxe sur les cassettes vierges est collectée par Filmkopi qui est chargée de sa redistribution auprès des interprètes, auteurs et producteurs.

Il faut remarquer par ailleurs, que pour les films qui reçoivent un soutien du DFI, les réalisateurs peuvent toucher des royalties à hauteur de 3% de recettes totales d'exploitation en salles au Danemark.



## Les soutiens indirects de l'Etat

Il n'existe aucun soutien indirect de l'Etat à l'industrie cinématographique et audiovisuelle.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

DR TV a pour obligation de diffuser 50% de programmes propres, tandis que la plupart des programmes de TV2 sont produits par des sociétés de production indépendantes.

Par ailleurs, les deux chaînes hertziennes DR TV et TV2 ont signé un accord avec le DFI afin de soutenir des projets de production (cinématographiques et audiovisuelles) pour un montant annuel de 45 M. DKR jusqu'en 1998.

Tant DRTV que TV2 contribuent directement au financement de l'aide à la production de moyens métrages (Dansk Novellefilm) qu'aux longs métrages, documentaires et films d'animation (Nordisk Film of TV Fond).

Fin 1998, DRTV a également signé un accord avec le DFI portant sur une contribution totale de 268 M DKR à un fonds d'aide à la production d'œuvres de fiction, documentaires et multimédia par des producteurs indépendants pour la période 1999 à 2004.

Les deux chaînes coproduisent aussi régulièrement des films danois, et participent à un accord-cadre relatif à la diffusion de films danois à la télévision.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

Le Danemark participe au programme MEDIA de l'Union européenne. Membre également du Conseil de l'Europe, il participe à EURIMAGES, EUREKA AUDIOVISUEL et l'Observatoire européen de l'audiovisuel depuis leur création.

Le Danemark a signé et ratifié la Convention européenne de coproduction cinématographique en octobre 1992. Celle-ci est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1994.

### Les accords et relations spécifiques

Membre du Conseil nordique, le Danemark participe à l'ensemble des structures pan-nordiques oeuvrant pour le soutien et la promotion des industries cinématographiques nordiques, dont Nordisk Film og TV Fond (installé à Oslo depuis 1995), Filmkontakt Nord, Nordicom, etc.

En vue de promouvoir et soutenir l'industrie audiovisuelle dans la région Baltique, le Ministère danois de la culture a impulsé la création du Baltic Media Center, dont il continue de financer une partie des activités.

Le Danemark a signé un accord bilatéral de coproduction avec la France. Un accord existait également avec l'Ex-URSS.

L'atelier de production cinématographique de Copenhague (DFI – Filmvaerkstedet) a signé des accords spécifiques avec des structures équivalentes et des chaînes de télévision de différents pays : YLE Finland, Canal+ Espana, Channel 4, Poltel, O Film Berlin (Allemagne), La Lanterne magique (France), Otwire Production San Francisco (USA), Intercinema Agency Moskva Rossija (Moscou), EM Video Belo Horizonte (Brésil).

## Le système d'aide publique

L'aide publique danoise est régie par la loi danoise sur le film "Danish film Act" du 5 avril 1989, modifiée par la loi du 12 mars 1997. Conformément à cette loi, un organisme public sous la tutelle du Ministère de la culture a la charge de cette aide publique destinée à promouvoir l'art et la culture cinématographiques : l'Institut du film.

Le plan d'action 1998-2002 du DFI, prévoit non seulement une augmentation substantielle des moyens que l'Etat danois consacre à l'aide à la production, mais préconise également une politique d'intervention en faveur du développement de l'industrie et de la culture audiovisuelles au Danemark.

## L'Institut du film danois

Créé en 1979, le DFI a succédé à la Fondation du film créée en 1965.

Le budget du DFI inclut la contribution du Danemark à EURIMAGES et au Nordisk Film og TV Fond. Le DFI subventionne également deux ateliers de production, DFI-Filmværkstedet et DFI-Video værkstedet. Le budget initial annuel du DFI en légère augmentation depuis 1990 -100 M. DKR en 1990, 104,6 M. DKR en 1993, 108 M. DKR en 1994 - a bénéficié, en 1995, d'un crédit aditionnel de plus de 20 M. DKR, ce qui porte le budget du DFI de cette année-là à 126,6 M. DKR<sup>78</sup>. En 1998, le budget total du DFI (après l'intégration des activités de soutien de la production de courts métrages autrefois gérées par Statents Filmcentral) était de 203 M DKR. Cette même année, les moyens distribués au titre de l'aide sélective au développement et à la production (Konsulentordningen) a totalisé 97 M DKR, dont 69 M DKR pour les longs métrages et 28 M DKR pour les courts métrages et documentaires. Dans le cadre du plan d'action 1998-2002 du DFI, il est prévu d'augmenter considérablement le budget de cette institution pour arriver à un budget annuel de 438 M DKR en 2002. Cette augmentation bénéficiera notamment aux aides publiques à la production/développement et à la distribution et aux budgets de fonctionnement des deux ateliers de production.

Les aides accordées directement par le DFI sont les suivantes :

- l'aide à l'écriture et au développement de projets attribuée sous la forme d'une avance dont les conditions de remboursement sont fixées au cas par cas. Cette avance se transforme en subvention dans le cas où les projets n'aboutissent pas en production. Le montant de l'aide varie en fonction de la phase pour laquelle elle est octroyée. Au stade de l'écriture, le montant moyen par projet est de 40 000 DKR, cependant, dans certains cas, le montant de l'aide peut avoisiner 150 000 DKR. Au stade préparatoire (établissement d'un traitement du scénario), le montant moyen accordé par projet est de 15 000 DKR. Il peut toutefois advenir que le montant de l'aide avoisine les 100 000 DKR. Une aide complémentaire d'adaptation au tournage peut être attribuée pour un montant de 40 000 DKR. Le DFI peut accorder également une aide pour l'adaptation d'un scénario. Dans ce cas, le montant maximal par projet est de 40 000 DKR. Pour l'acquisition de droits d'une œuvre préexistante, l'aide peut financer jusqu'à 90% du prix d'acquisition de ces droits. Un même projet pourra cumuler chacune de ces aides.

- l'aide à la pré-production, attribuée sous la forme d'une avance dont les conditions de remboursement sont fixées au cas par cas. Cette aide se transforme en subvention dans le cas où les projets n'aboutissent pas en production. Le montant accordé peut permettre de couvrir jusqu'à 90% des coûts de pré-production d'un projet.

- l'aide sélective à la production (Konsulentordningen) attribuée sous la forme d'une avance qui doit être remboursée lorsque le bénéficiaire de l'aide a récupéré deux fois son investissement lors de l'exploitation de l'œuvre. Il est possible de rendre facultatif ce remboursement après une période de cinq ans, si les recettes générées par l'exploitation du film n'ont pas couvert le montant de la dette à l'égard du DFI. Le montant de l'aide attribuée par le DFI peut couvrir jusqu'à 100% des coûts de production du film mais, en moyenne, l'aide attribuée correspond à 53% du budget. Concernant les coproductions internationales, l'aide intervient proportionnellement à la part du coproducteur danois. Cette aide peut toujours être assortie d'aides additionnelles si celles-ci sont nécessaires à l'achèvement du film.

- l'aide à la production (60/40 ordningen) accordée au préalable en fonction des entrées prévisionnelles en salles, sous la forme d'avance. Cette aide est remboursable dans les mêmes conditions que l'aide sélective à la production. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 5 M. DKR, sans pouvoir excéder 60% du budget global de production pour les productions danoises et les coproductions à majorité danoise. Pour les coproductions minoritaires, le montant accordé est proportionnel à l'investissement du producteur danois jusqu'à un maximum de 3,5 M. Cette aide a été créée par la loi sur le film de 1989 (50/50-ordningen). Elle n'est pas cumulable avec l'aide sélective à la production.

<sup>78</sup> On peut remarquer que les dépenses du DFI en 1993 et en 1994 ont dépassé le budget annuel initial soit respectivement 107,165 M. DKR et 115,282 M. DKR

- l'aide à la promotion des films danois, mise en place en 1995, attribuée sous la forme d'une subvention aux films danois qui ont été soutenus en production par le DFI. Le montant maximum accordé peut couvrir jusqu'à 50% des coûts de promotion du film et s'élève au maximum à 0,5 M. DKR. Cette aide vise à inciter à une exploitation optimale du potentiel d'audience de chaque film et à planifier la promotion dès l'amont de la production, en l'intégrant dès le budget prévisionnel des films.

- l'aide au sous-titrage de copies pour les festivals, attribuée aux films aidés en production par le DFI pour soutenir la circulation de ces films dans les festivals. Cette aide accordée sous la forme de subvention s'élève à 30 000 DKR.

- l'aide à l'importation de films étrangers, attribuée sous la forme d'une avance qui doit être remboursée dans les conditions suivantes : si le nombre de tickets vendus excède 30 000, 50% de l'aide doit être remboursée. S'il excède 60 000, la totalité de l'aide doit être remboursée. Le montant accordé dépend du nombre de copies, soit 40 000 DKR pour une copie, 80 000 DKR pour deux copies et 100 000 DKR pour trois copies.

Le DFI accorde également deux aides pour soutenir spécifiquement les salles de cinéma situées dans les régions rurales et les cinémas "Art et Essais" des grandes villes et villes moyennes :

- une aide au tirage de copies supplémentaires accordée comme une bourse (subvention) aux distributeurs danois mais intégrée dans la part producteur ;

- une aide à la modernisation des salles accordée sous la forme de subvention pour un montant de 30 000 DKR.

Le Plan d'action 1998-2002 cherche à concentrer l'intervention du DFI autour de quatre axes principaux :

- Augmentation des moyens de 100 M DKR par an à 238 M DKR en 2002 et renforcement des aides à la production de films et œuvres audiovisuelles, notamment à travers l'aide aux films pour enfants, la mise en place d'un fonds cine-TV, la création d'aides spécifiques aux œuvres multimédia, renforcement des moyens consacrés au mécanisme de 60%/40% permettant de l'étendre aux documentaires, augmentation de l'aide au développement et des dotations annuelles des deux ateliers du film.

- Augmentation des moyens de 25 M DKR à 67 M DKR en faveur de la distribution/ circulation des œuvres, permettant un renforcement de l'aide aux salles de cinéma, la création d'un centre pour le cinéma d'enfant et de la jeunesse, la promotion du cinéma danois à l'étranger, achat et l'aide à l'importation d'œuvres étrangères d'une haute valeur artistique, aide au lancement, aide à la mise en place du réseau de salles, notamment dans les zones rurales, et la modernisation des salles.

- Renforcement des moyens et actions en faveur de la préservation et la valorisation du patrimoine cinématographique et audiovisuel (de 16 M DKR par an à 28 M DKR en 2002), dont la numérisation des collections et la création d'une filmographie nationale.

- Développement et investissement dans des infrastructures correspondant à un montant global de 80 M DKR, incluant, entre autres, une provision pour la privatisation du studio de production public, Det Danske Film Studie.

Le DFI subventionne également depuis 1994 un nouvel organisme le "Dansk Nouvellefilm", créé sous les auspices du Ministère danois de la culture, pour soutenir la production de programmes et moyens métrages de moins de 60 minutes. En 1995, sa subvention s'élève à 2 millions de DKR, l'autre partie de son financement provenant d'une contribution annuelle des deux chaînes publiques, DRTV et TV2 Danemark.

Le DFI apporte également un soutien annuel à six festivals danois de cinéma et octroie des aides à différentes associations culturelles susceptibles d'assurer la diffusion du cinéma danois auprès de l'ensemble de la communauté nationale. Il apporte également son soutien à des publications et à la formation continue.

### Les ateliers de production du DFI<sup>79</sup>

Deux ateliers de production, l'un consacré principalement à la production 16mm, l'atelier de production cinématographique de Copenhague, et l'autre à la production vidéo, l'atelier de production vidéo de Haderslev, sont subventionnés par le DFI, respectivement à hauteur de 4,3 M et 2,5 M. DKR en 1995. Ces ateliers accueillent des non-professionnels au même titre que des non professionnels et leur donnent accès à du matériel professionnel.

<sup>79</sup> Les montants alloués à ces organismes sont inclus dans le budget initial annuel mentionnés en 1-a- du présent chapitre.

- L'atelier de production cinématographique de Copenhague existe depuis 1970. Il peut permettre la production de 10 à 15 films en 16mm et 20 à 25 vidéogrammes par an pour un budget total de 5,9 M. DKR par an. Pour chaque projet, il apporte une aide qui représente en général 50% du montant total du projet, soit 500 000 DKR. Cette aide est apportée sous forme de prestation technique : accès aux équipements, aux caméras 16mm et super 16, aux tables de montage et de mixage, à des caméras vidéo (Hi8, U-Matic, Betacam SP, Digital Betacam), caméras Bolex, travaux de transfert et de laboratoire. L'Atelier participe aussi aux frais de distribution en fournissant des copies et des prestations de sous-titrage. Cette aide est remboursable lorsque le producteur et l'équipe ont récupéré l'équivalent de leur salaire sur la base d'un partage des recettes 75% pour la production, 25% pour l'atelier. Après une période de cinq ans, le montant du remboursement peut être réduit.

- Créé en 1977, l'atelier de production vidéo de Haderslev permet la production d'environ 40 projets pour un budget annuel de 2,5 M. DKR. Sans montant unitaire indiqué par projet, l'aide de l'atelier consiste en prestations et en conseil (accès aux équipements vidéo, à des unités ENG/EPF, animation par ordinateur). Un accord de production est signé entre l'atelier et le bénéficiaire de l'aide. Cet accord envisage au cas par cas les conditions de remboursement de l'aide accordée. L'atelier participe aussi aux frais de distribution en fournissant des copies et des prestations de sous-titrage.

## **Dansk Nouvelle Film**

Dansk Nouvelle Film a été mis en place en 1994, grâce à un accord de collaboration entre les deux chaînes de télévision publiques, TV2 et DRTV et le DFI, dans le but de promouvoir la production de films et programmes de fiction de moyen métrage, permettant ainsi de stimuler l'émergence de nouveaux talents.

Ce fonds, qui dispose d'un budget annuel de 24 M DKR, soutient les phases de développement de projets et la production.

## **L'Office central du film-SFC**

Créé en 1939, l'Office central du film (Statens Filmcentral – SFC) accorde un soutien aux professionnels depuis 1972. Son budget total de 53 M. DKR annuel en 1994, a été de 61,1 M. DKR en 1995, avant que ses activités de soutien à la production de courts métrages et aux documentaires ne soit intégrés au DFI en 1996. Au moment où l'enquête de terrain avait été menée, les objectifs du SFC étaient de produire et d'acheter des courts métrages et des documentaires (de court et long métrage), et de les distribuer à des fins éducatives et d'information auprès d'institutions et du public, mission que le SFC a préservé.

Dans ce cadre, en 1994, 24,6 M. DKR ont été distribués aux professionnels sous la forme d'une aide à la production de courts métrages et de documentaires.

Cette aide était attribuée sous la forme de subventions pour la production mais également pour l'écriture de script et de développement de projet, pour un montant qui ne peut excéder 60% du devis total de la production d'un projet. Le montant moyen accordé par projet s'élève à 0,500 M. DKR .

En plus des films qu'il produit ou achète, le SFC peut distribuer des longs métrages, y compris des films pour jeune public, produits ou soutenus par le DFI, ainsi que des films étrangers importés grâce au soutien du DFI auprès des institutions publiques et aux structures associatives.

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

L'ensemble des budgets du DFI et du SFC s'élevait à 187,7 M. DKR en 1995. Ils sont alimentés par une dotation du Ministère de la culture qui finance à 100% l'aide publique au cinéma, si l'on excepte le montant annuel (45 M. DKR) consacré jusqu'en 1998 par les deux chaînes de télévision hertziennes, DR TV et TV2 à des projets cofinancés par le DFI (dont notamment Dansk Nouvelle Film).

### **Les secteurs concernés**

Seul le DFI apporte un soutien à l'ensemble des principaux secteurs de l'industrie cinématographique, production, distribution, exploitation.

Le secteur de la production est celui qui reçoit le plus de soutiens au Danemark, l'ensemble des organismes publics lui accordant des aides et cela dès les phases en amont de la réalisation des œuvres.

Ce secteur est particulièrement bien soutenu par le DFI puisque en plus des deux aides à la production, aide sélective et aide préalable en fonction des entrées prévisionnelles en salles qui soutient la phase de réalisation des films, sont également soutenues les phases en amont et en aval de la production des films. L'aide à l'écriture et au développement de projets et l'aide à la pré-production concernent les phases en amont de la réalisation. L'aide à l'écriture et au développement de projet peut soutenir un projet depuis l'acquisition de droits d'une œuvre préexistante, jusqu'à l'écriture du scénario mais également l'adaptation du script aux exigences du tournage et l'écriture d'un traitement préparatoire. Cette aide est attribuée au producteur du projet, excepté pour l'aide à l'écriture *stricto sensu* qui est, elle, attribuée à l'auteur du projet. L'aide à la pré-production est également attribuée au producteur du projet tout comme les deux aides à la production. En aval de la production, intervient l'aide à la promotion des films danois, ainsi que l'aide au sous-titrage de copies pour les festivals, également attribuée aux producteurs.

Les aides de l'atelier de Copenhague et de l'atelier de Haderslev qui s'adressent au secteur de la production, peuvent, elles, être accordées à des réalisateurs ou des producteurs. Ceux-ci peuvent être des professionnels ou des non professionnels.

Le soutien accordé directement aux professionnels par le SFC jusqu'en 1995, puis par le DFI concerne exclusivement le secteur de la production de courts métrages et documentaires, et peut être attribué tant pour les phases en amont de la production, -phase d'écriture et phase de développement-, que pour la phase de réalisation proprement dite. Il s'adresse aux producteurs, mais pour les phases en amont de la réalisation, il peut également être attribué aux auteurs et aux réalisateurs.

Le secteur de la distribution et les distributeurs sont soutenus seulement par le DFI et tout d'abord pour l'importation de films étrangers de qualité qui ne pourraient pas prétendre à une distribution au Danemark sans soutien (aide à l'importation de films étrangers). Bien que l'aide au tirage de copies supplémentaires permette aux salles "Art et Essai" et aux cinémas situés dans les zones rurales d'obtenir des copies des films, elle bénéficie plutôt directement au secteur de la distribution puisqu'elle est octroyée aux distributeurs.

En revanche, si le secteur de la distribution est également concerné par le soutien des ateliers de Copenhague et de Haderslev, puisque ceux-ci peuvent fournir des copies et des prestations de sous-titrage, les bénéficiaires de ces soutiens restent toutefois les producteurs des œuvres soutenues en production.

Enfin, le DFI apporte également son soutien au secteur de l'exploitation avec l'aide à la modernisation des salles qui est directement versée aux exploitants et concerne particulièrement le secteur de l'exploitation dite "Art et Essai" et les salles situées dans les zones rurales.

## La forme des aides

Le soutien du SFC/DFI directement attribué aux professionnels ainsi que les aides des ateliers de Copenhague et de Haderslev sont destinés aux œuvres et distribués de façon sélective.

Les aides du DFI sont également des aides sélectives à l'exception de l'aide préalable en fonction des entrées prévisionnelles en salles. Pour ces films, l'aide a un caractère automatique.

Toutes les aides du DFI sont également attribuées aux œuvres, excepté l'aide à la modernisation des salles, destinée à soutenir des structures.

Le SFC/DFI octroie ses aides sous forme de subvention. Les aides du DFI sont, quant à elles, attribuées soit sous la forme de subvention soit sous la forme d'avances remboursables. L'aide à la promotion de films danois, l'aide au sous-titrage de copies pour les festivals, l'aide au tirage de copies supplémentaires et l'aide à la modernisation des salles sont accordées sous forme de subventions. L'aide à l'écriture et au développement de projets et l'aide à la pré-production sont attribuées sous forme d'avances remboursables selon des conditions définies au cas par cas mais peuvent se transformer en subventions, comme c'est le cas en particulier lorsque le projet n'aboutit pas à la réalisation d'un film. Les deux aides à la production et l'aide à l'importation de films étrangers sont également des avances mais le remboursement est fonction de la réussite financière du projet, respectivement en termes de récupération de son investissement par le producteur et du nombre d'entrées en salles.

A côtés de ces aides financières, les aides des ateliers de Copenhague et de Haderslev sont des aides en prestations techniques. Ce sont des aides logistiques et remboursables à certaines conditions. En plus du

remboursement de ces aides, elles donnent aux ateliers une partie des droits sur le film<sup>80</sup>, ce qui apparente les interventions des ateliers à de la coproduction, une partie des recettes générées par l'exploitation des œuvres soutenues leur étant attribuée. L'atelier de Haderslev signe d'ailleurs un contrat de production avec le bénéficiaire de l'aide.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

La loi sur le film de 1989, amendée par la loi du 12 mars 1997 définissant les interventions du DFI et du SFC, précise quelles sont les œuvres visées par l'aide publique : ce sont "les images animées quel que soit leur genre et leur mode de création et de présentation, y compris les vidéogrammes, à l'exception de la diffusion télévisuelle".

Toutes les aides du DFI qui s'adressent aux œuvres, concernent les films de long métrage destinés à une exploitation en salles quel que soit leur genre. Cependant, certaines aides accordées par le DFI sont réservées à des catégories de films particulières. Ainsi, l'aide préalable en fonction des entrées prévisionnelles en salles est exclusivement réservée aux films qui ont un potentiel commercial. L'aide à la promotion de films danois et l'aide au sous-titrage de copies pour les festivals ne peuvent être accordées qu'à des films qui ont auparavant obtenu une aide à la production (aide sélective ou aide automatique pour les films à potentiel commercial). L'aide à l'importation de films étrangers est, quant à elle, réservée aux films étrangers de qualité qui, sans aide, ne pourraient pas prétendre à une distribution en salles au Danemark.

Enfin, il faut préciser que 25% des budgets d'intervention du DFI auprès des trois secteurs production, distribution et exploitation sont réservés, depuis 1982, aux films pour enfants.

Le soutien aux œuvres du SFC/DFI concerne, quant à lui, spécifiquement les courts métrages de fiction et les documentaires (de long et de court métrage) mais aussi les films d'animation et les films expérimentaux. Là encore, une attention particulière est apportée aux films pour le jeune public, et une personnalité spécialiste de ce cinéma siège à cet effet au comité de programme sélectionnant les projets.

Un nouvel organisme, le "Dansk nouvelle Film" ayant été créé spécifiquement pour les œuvres de court métrage (moins de 60 min.), les aides des ateliers de Copenhague et de Haderslev concernent plutôt des films de long métrage, sans que la durée soit un critère de sélection des projets.

L'aide de l'atelier de Copenhague concerne les films tournés en 16 mm ou en vidéo et est essentiellement réservée à des projets "low budget" et à des projets expérimentaux, novateurs, voire alternatifs. L'aide de l'atelier de Haderslev concerne les œuvres vidéos, que ce soit des œuvres tournées sur Betacam, des programmes d'animation par ordinateur, des programmes d'animation classique, ou des installations. Tous les genres sont considérés, le caractère novateur et expérimental des projets étant privilégié.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Les aides du DFI<sup>81</sup> sont accessibles aux œuvres nationales, conformément à la définition donnée par la loi relative au cinéma danois du 12 mars 1997. Sont considérés comme œuvres nationales les films produits par des producteurs danois (personne physique possédant la nationalité danoise ou résidant au Danemark, société anonyme ou sarl de droit danois). Ces films doivent en outre être en langue danoise ou posséder des caractéristiques artistiques ou techniques spécifiques qui permettent de contribuer à la promotion de l'art et la culture cinématographiques au Danemark. Sont considérées comme danoises les coproductions internationales dans lesquelles est engagé un producteur danois et pour lesquelles la participation financière danoise, l'influence danoise sur le processus de production et les contributions artistiques et techniques danoises constituent une proportion raisonnable par rapport aux contributions étrangères. L'aide attribuée alors est toujours proportionnelle à l'investissement danois. Les critères de nationalité et d'enregistrement du producteur au Danemark, sont étendus aux ressortissants et sociétés sises dans les autres pays membres de l'Union européenne, à l'Espace Economique Européen et à l'accord sur le marché de travail pan-nordique (faellesnordisk arbejdsmarked).

<sup>80</sup> Sous certaines conditions, le DFI obtient les droits sur les projets soutenus en production et en amont de la production.

<sup>81</sup> Exceptionnellement, il est possible qu'un professionnel non danois obtienne une aide du SFC.

Dans le cadre des aides accordées par l'atelier de Copenhague, il est spécifié que les étrangers peuvent prétendre à 10% du montant des aides annuelles accordées à des coproductions internationales. En particulier, cet atelier a passé des accords avec différentes structures hors du Danemark.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection des œuvres

La qualité artistique des projets est le critère de sélection privilégié pour l'ensemble de l'aide publique au Danemark, tant au niveau du SFC que du DFI et des ateliers de Copenhague et de Haderslev. Pour ces derniers, c'est d'ailleurs le seul critère prioritaire.

Concernant le SFC, sont considérés pour l'obtention d'une aide, à côté de la qualité du projet, l'intérêt de son sujet et sa faisabilité financière. En particulier, aucun contrat définitif n'est signé avec le SFC si la totalité du financement du projet n'a pas été réunie.

Pour les aides sélectives aux films danois du DFI -aide à l'écriture et au développement de projets, aide à la pré-production et aide sélective à la production-, l'inspiration danoise des projets est également un critère primordial. Pour l'aide sélective à la production, sont toutefois demandées, en complément, des garanties financières. Pour l'octroi de l'aide à l'importation de films étrangers, sont prises en compte la qualité artistique et la difficulté que rencontre le film à se faire distribuer en salles. Les aspects artistiques ne sont absolument pas pris en compte pour l'octroi d'une aide préalable en fonction des entrées prévisionnelles en salles pour laquelle ne sont pris en compte que le budget prévisionnel du projet et son potentiel commercial.

Il faut préciser que pour les aides du DFI au secteur de la production (hormis l'aide à la promotion) ainsi que pour l'aide à la modernisation des salles de cinéma, la décision quant à l'octroi de l'aide se fonde sur l'avis du consultant en charge de l'aide considérée au sein du DFI. Pour les autres aides en revanche, les décisions se fondent sur l'avis de comités consultatifs formés de professionnels.

## Les obligations et contreparties

Seules certaines aides du DFI sont assorties d'obligations auxquelles doivent se plier les requérants.

C'est le cas pour l'aide sélective à la production pour laquelle le requérant doit tenir compte des accords mis en place par le DFI, notamment concernant la chronologie des médias (cf. Chap. 1 4-c) mais aussi concernant les couloirs de recettes d'exploitation en salles dues aux distributeurs (pouvant être de 20%) et aux réalisateurs (3%), le film ne pouvant pas faire l'objet d'une distribution sous forme de "package". Par ailleurs, au titre des garanties financières exigées par le DFI, le producteur est tenu d'hypothéquer une première fois tous les droits attachés au film. Une seconde hypothèque est prise conjointement par le DFI et le bénéficiaire, en considération du budget et du plan de financement du film. Lorsque la dette sur le second type d'hypothèque est acquittée, tous les revenus concernant le film sont dus au producteur.

Pour l'obtention d'une aide à la promotion des films danois, les obligations concernent les délais de présentation de la demande : le requérant doit déposer son dossier dans un délai de deux mois après la notification de l'aide à la production pour une production soutenue de façon sélective et, pour une production soutenue de façon "automatique", en même temps que le dossier de demande d'aide à la production.

Pour l'obtention d'une aide à la modernisation des salles, l'obligation concerne le financement du projet de rénovation de la salle qui doit être cofinancé par l'autorité locale concernée.

En contrepartie de toute aide accordée par le DFI à une œuvre, la mention du DFI et, le cas échéant, du consultant responsable de l'aide accordée, doit être faite au générique de l'œuvre et sur tous les documents promotionnels l'accompagnant. De la même façon, le bénéficiaire d'une aide du SFC s'engage à mentionner cet organisme et les films soutenus par les ateliers de Copenhague et de Haderslev doivent porter la mention "Produit en coopération avec l'Atelier de l'Institut danois du film de Copenhague" (ou de Haderslev selon le cas).

De plus, pour les aides remboursables du DFI et des ateliers de Copenhague et de Haderslev, le remboursement de l'aide fait partie des contreparties exigées par le DFI auxquelles s'ajoute une clause régissant la détention des droits :

Le remboursement de l'aide accordée par l'atelier de Copenhague est demandé lorsque le producteur et l'équipe ont récupéré l'équivalent de leur salaire sur la base d'un partage des recettes 75% pour la production, 25% pour l'atelier. Après une période de 5 ans le montant du remboursement peut être réduit. Par ailleurs, en

contrepartie de sa participation, l'atelier obtient les droits de diffusion non commerciale de l'œuvre soutenue. Pour les œuvres soutenues par l'atelier de Haderslev les conditions de remboursement sont définies au cas par cas et l'accord de production signé entre l'atelier et le bénéficiaire précise comment les revenus éventuellement générés par l'exploitation de l'œuvre sont répartis entre l'atelier et le bénéficiaire. Généralement, le producteur reçoit 20% des locations et ventes, dépenses déduites. Le producteur perçoit 2 500 DKR par minute de film "achevé et approuvé". Le reste des recettes est réparti à 50/50 entre le producteur et l'atelier.

Les conditions de remboursement de l'aide à l'écriture et au développement de projets et l'aide à la pré-production du DFI sont définies au cas par cas, la détention des droits dépendant de ce remboursement. Ainsi l'auteur bénéficiaire d'une aide à l'écriture, reste propriétaire de tous ces droits pendant une période de douze mois au-delà desquels, si l'auteur n'a signé aucun contrat avec un producteur, le DFI devient le détenteur des droits. Après remboursement de l'aide, le bénéficiaire peut récupérer tous les droits acquis par le DFI, si ce dernier ne les a pas auparavant cédés à un tiers. Dans le cas d'une aide obtenue pour l'acquisition de droits d'une œuvre préexistante, le producteur garde tous les droits sur le film pendant une période de douze mois. Passé ce délai, si aucune information n'a été transmise sur les accords en cours, le DFI devient détenteur des droits. Si le DFI souhaite utiliser les droits du film, il paiera la différence entre le montant de l'aide accordée et le prix normal payé pour l'achat d'un script. L'aide sera remboursée immédiatement en cas de transfert partiel ou total des droits acquis. Pour l'aide à la pré-production, le producteur reste également propriétaire des droits sur le projet pendant une période de 12 mois. Passé ce délai, si la pré-production n'a pas débouché sur une production, le DFI devient détenteur des droits.

Le remboursement des deux aides à la production<sup>82</sup> s'effectue lorsque le producteur bénéficiaire du soutien a récupéré deux fois son investissement. Il est possible de rendre facultatif ce remboursement après une période de cinq ans, si les recettes générées par l'exploitation du film n'ont pas couvert le montant de la dette à l'égard du DFI. Concernant les droits du film, le DFI se réserve le droit de diffuser le film à l'étranger, notamment dans des festivals et autres événements culturels. Il peut diffuser le film dans des festivals après accord du réalisateur. Si le film n'a pas été projeté ou proposé à un nombre important de salles danoises au plus tard trois ans après le versement de l'aide, le DFI se voit transférer tous les droits du film. Si une distribution vidéo n'a pas eu lieu dix-huit mois après la première projection du film en salles, les droits vidéo sont transférés au DFI. Si aucun contrat écrit entre le producteur et un diffuseur danois n'est intervenu trois ans après la première diffusion du film en salles, les droits de distribution TV du film sont transférés au DFI. Les droits de distribution du film en 16mm peuvent également revenir au DFI si la distribution en 16mm n'a pas commencé deux ans après la première projection du film.

Le remboursement de l'aide à l'importation de films étrangers s'effectue dans les conditions suivantes : si le nombre de tickets vendus excède 30 000, 50% de l'aide doit être remboursée, s'il excède 60 000, la totalité de l'aide doit être remboursée. Le DFI n'acquiert aucun droit sur les films soutenus dans ce cadre. En revanche, la copie sous-titrée payée grâce à l'aide au sous-titrage de copies pour les festivals reste propriété du DFI et est stockée dans ses archives. Elle est prêtée aux producteurs et aux distributeurs du film pour la participation aux festivals.

---

<sup>82</sup> Pour ces deux aides, le producteur doit également soumettre un rapport d'avancement de tournage hebdomadaire au DFI, puis lors de l'exploitation du film, un rapport trimestriel sur les recettes d'exploitation. Enfin, l'état des comptes, visé par un expert comptable, doit être remis au plus tard six mois après l'achèvement du film.



## Tableaux de synthèse<sup>83</sup>

### Provenance des aides (1995)

#### Budget annuel des Fonds

DFI - Institut danois du film (total)	126,600 M DKR
dont atelier de Copenhague	4,300 M DKR
dont atelier de Haderslev	2,500 M DKR
Bureau national du film du Danemark	61,100 M DKR
<b>Total</b>	<b>187,7 M DKR</b>

### La destination des aides (1995) : les secteurs concernés

	Institut danois du film*	Bureau national du film du Danemark	Total
Secteur de la production	102,2 M . DKR 95%	24,6 M DKR 100 %	126,8 M DKR 96 %
Secteur de la distribution	3,83 M DKR 4%	-	3,83 M DKR 3%
Secteur de l'exploitation	0,800 M . DKR 1%	-	0,800 M DKR 1%
<b>Total</b>	<b>106,83 M DKR 100%</b>	<b>24,6 M DKR 100 %</b>	<b>131,43 M.io DKR 100%</b>

\* Dans ce tableau, et les suivants, sont inclus dans le DFI les montants accordés par les ateliers de Copenhague et de Haderslev

### La destination des aides (1995) : les professions concernées

Nous n'avons aucune précision concernant la répartition des aides à la production du SFC et des ateliers entre producteurs et réalisateurs et concernant la répartition des aides à l'écriture et au développement de projet entre producteurs et auteurs. Concernant les aides aux distributeurs et aux exploitants, se reporter au tableau précédent.

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aides aux œuvres

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Aides aux structures	0,800 M DKR 1%	-	0,800 M DKR 1%
Aides aux œuvres	106,030 M DKR 99%	24,600 M DKR 100%	130,630 M DKR 99%
<b>Total</b>	<b>106,830 M DKR 100%</b>	<b>24,600 M DKR 100%</b>	<b>131,430 M DKR 100%</b>

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances, interventions en coproduction et prêts

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Subventions	8,800 M DKR 9%	24,600 M DHR 100%	33,400 M DKR 25%
Avances	89,63 M DKR 84 %	-	89,63 M DKR 68 %
Intervention en coproduction	8,4 M DKR 7 %	-	8,4 M DKR 7%
<b>Total</b>	<b>106,83 M DKR 100%</b>	<b>24,600 M DKR 100%</b>	<b>131,43 M DKR 100%</b>

<sup>83</sup> Tous les montants, sauf indication contraire, sont donnés pour l'année 1995.

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Aides sélectives	85,830 M DKR 80%	24,600 M DKR 100%	110,430 M DKR 84%
Aides automatiques	21,000 M DKR 20%	-	21,000 M DKR 16%
<b>Total</b>	<b>106,830 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>24,600 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>131,43 M DKR</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : aides aux structures et aux œuvres

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Aides aux structures	-	-	-
Aides aux œuvres	102,200 M DKR 100%	24,600 M DKR 100%	126,800 M DKR 100%
<b>Total</b>	<b>102,200 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>24,600 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>126,800 M DKR</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : subventions, avances et interventions en coproduction

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Subventions	6,000 M DKR 6%	24,600 M DKR 100%	30,600 M DKR 24%
Avances	87,8 M DKR 86 %	-	87,8 M DKR 69 %
Intervention en coproduction	8,4 M DKR 8 %	-	8,4 M DKR 7 %
<b>Total</b>	<b>102,200 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>24,600 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>126,800 M DKR</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : aides sélectives et automatiques

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Aides sélectives	81,200 M DKR 80%	24,600 M DKR 100%	105,800 M DKR 83 %
Aides automatiques	21,000 M DKR 20%	-	21,000 M DKR 17%
<b>Total</b>	<b>102,200 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>24,600 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>126,800 M DKR</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : œuvres aidées et phases d'intervention (1995)

#### Montants distribués au titre de l'aide à la production par type de production

	Aides strictement accordées à la production cinématographique*	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
Institut danois du film	102,200 M DKR 80%	-	-	102,200 M DKR 80%
Bureau national du film du Danemark	24,600 M DKR 20%	-	-	24,600 M DKR 20%
<b>Total</b>	<b>126,800 M DKR</b> <b>100%</b>	-	-	<b>126,800 M DKR</b> <b>100%</b>

\* Nous avons choisi de considérer que toutes les aides étaient destinées à la production cinématographique, les aides publiques danoises ne pouvant pas être attribuées à des œuvres de diffusion télévisuelle, et cela même si les œuvres aidées par les ateliers de Copenhague et de Haderslev peuvent être tournées en vidéo.

**Forme des aides au secteur de la production (1995) : aide au long métrage**

	Aides strictement accordées au long métrage cinématographique	Aides pouvant être accordées au long métrage cinématographique	Total
Institut danois du film	93,800 M DKR	8,400 M DKR	102,200 M DKR
Bureau national du film du Danemark	-	24,600 M DKR	24,600 M DKR
<b>Total</b>	<b>93,800 M DKR</b>	<b>33,000 M DKR</b>	<b>126,800 M DKR</b>

**Forme des aides au secteur de la production (1995) : aide au court métrage**

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total
Institut danois du film	-	8,400 M DKR	8,400 M DKR
Bureau national du film du Danemark	-	24,600 M DKR	24,600 M DKR
<b>Total</b>	<b>-</b>	<b>33,000 M DKR</b>	<b>33,000 M DKR</b>

**Forme des aides au secteur de la production (1995) : montants distribués par phase d'intervention**

	Institut danois du film	Bureau national du film du Danemark	Total
Phase en amont de la production	5,000 M DKR 4%	nd	nd
Phase de production	91,200 M DKR * 90%	nd	nd
Phase de finition	-	-	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	6,000 M DKR 6%	-	6,000 M DKR 5%
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>102,200 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>24,600 M DKR</b> <b>100%</b>	<b>126,800 M DKR</b>

\* Est incluse, l'aide à la préproduction accordée par le DFI

**Coordonnées des fonds publics d'aide**

Det Danske Filminstitut, Vognmagergade 10, 2., DK-1120 København K, ☎: 45 3374 3400, 📠: 45 3374 3435, E-mail: [dfi@dfi.dk](mailto:dfi@dfi.dk), URL: <http://www.dfi.dk>

DFI – Filmværkstedet Filmhuset, Vognmagergade 10, DK-1120 København K, ☎: 45 3374 3480, 📠: 45 3374 3490, E-mail: [workshop@dfi.dk](mailto:workshop@dfi.dk)

DFI – Videoværkstedet, Laurids Skaugade 12, DK-6100 Haderslev, ☎: 45 7452 8695, 📠: 45 7453 2461, E-mail: [hvb@ddv.dk](mailto:hvb@ddv.dk), URL: <http://www.ddv.dk>

Statens filmcentral -SFC-, Vognmagergade 10, 3., DK-1120 København K, ☎: 45 3374 3500, 📠: 45 3374 3565

Dansk Novellefilm – New Danish Fiction Film, Vognmagergade 10, 4.sal, DK-1120 København K, ☎: 45 33 74 34 74, 📠: 45 33 74 34 70, E-mail: [joergenl@novellefilm.dk](mailto:joergenl@novellefilm.dk), <http://www.kulturnet.dk/homes/dn>.

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

**Bibliographie**

*Filmloven af 12 marts 1997*, disponible en danois sous <http://www.dfi.dk/Filmhus/lov.html>

*Det Danske Filminstituts Handlingsplan 1998-2002 : En institution og et hus for levende billeder* (Plan d'action pour l'Institut danois du film 1998-2002 : une institution et une maison dédiées à la promotion du cinéma), disponible en danois sous <http://www.dfi.dk/98Plan0.html>

Bondebjerg, I.; Bono, F. *Television in Scandinavia. History, Politics and Aesthetics*. Acamedia Research Monograph 20. University of Luton Press, Luton, 1996. ISBN 1 86020 509 7 / ISSN 0956 9057. 248p.

Dinnesen, N.J ; Kau, E. *Filmen i Danmark (1990-1990)*. Akademisk Forlag, Copenhagen, 1983. ISBN 87 500 2467 1, 661p.

Prehn, O. *Système de radio et télévision au Danemark*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

*Danish Feature Films, Facts and Figures 1995, 1996 et 1997* (publication annuelle), DFI, Copenhagen.



## ES – Espagne

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Au niveau national, la culture et le cinéma sont sous la tutelle du Ministère de la culture, créé en 1977 et qui dispose de délégations dans chacune des 52 provinces. C'est lui, en particulier, qui exerce sa tutelle sur l'Institut pour le Cinéma et les Arts audiovisuels, l'ICAA qui gère le système d'aide à l'industrie cinématographique au niveau national. Les 17 communautés autonomes disposent, depuis la décentralisation (amorcée dès la fin du franquisme), d'un pouvoir politique important et certaines d'entre elles ont créé leur propre direction de la Culture, mettant parfois en place un mécanisme de soutien au cinéma.

Le Ministère en charge de la télévision est le Ministère des travaux publics, des transports et des communications, les services du Premier Ministre exerçant également une tutelle sur ce secteur tandis que les gouvernements des Communautés autonomes exercent un contrôle sur les chaînes dites autonomiques.

##### Les chaînes de télévision

L'Espagne a connu des mutations audiovisuelles successives avec la création en 1983<sup>84</sup> des télévisions autonomiques, l'arrivée des chaînes nationales privées à la fin des années 80<sup>85</sup>, mais aussi l'apparition de télévisions locales pirates. La présence de toutes ces chaînes a déstabilisé la RTVE, la télévision publique, qui de 1982 à 1992 se finançait quasi exclusivement des recettes publicitaires sans soutien de l'Etat.

Les chaînes de télévision autonomiques sont actuellement au nombre de huit. Certaines régions autonomes ont une ou deux chaînes. ETB, au Pays Basque, a été la première à diffuser ses émissions au 1<sup>er</sup> janvier 1983, avant même d'être autorisée par le gouvernement central et en 1986, une deuxième chaîne basque, bilingue, était lancée par le gouvernement basque. C'est TV3, la chaîne catalane, créée en 1984, qui est sans doute la mieux organisée de toutes les chaînes autonomiques. C'est aussi elle qui a la plus grande audience de toutes. En Catalogne, son audience est presque identique à celle de la télévision nationale TVE1. Il existe également une seconde chaîne autonome catalane, Canal33. La télévision galicienne créée en 1985 présente la particularité d'être également regardée dans les provinces portugaises frontalières, la langue galicienne étant très proche du portugais. L'ensemble des télévisions autonomiques se sont regroupées au sein d'une fédération, FORTA, dont l'objectif est de lutter contre la domination des chaînes nationales publiques<sup>86</sup>. Pour le moment, elles ont toutes un statut de télévision publique, à la fois financées par des subventions des Communautés et par la publicité. Dans les régions de Valence et de Madrid, le Parti populaire de centre droit, majoritaire, serait favorable à une privatisation des chaînes de ces Communautés.

Depuis 1989, il existe trois chaînes de télévision privées. La principale, en termes d'audience, est Antena 3, créée en 1990. Chaîne généraliste comme TVE1, elle se caractérise par son indépendance vis-à-vis du pouvoir politique. Elle est contrôlée par le groupe de presse espagnol Zeta de Antonio Asencio, président de la chaîne. Depuis la fin 1994, est entrée dans son capital la société publique Endesa (compagnie électrique publique). Autre chaîne privée, Telecinco, créée également en 1990, compte comme actionnaires principaux l'Allemand Kirsch et la société italienne Fininvest. Enfin, Canal+ Espagne, télévision payante et cryptée, est la troisième chaîne privée en Espagne. Non astreinte à un cahier des charges, elle offre une grille de programmes basée sur le même concept que Canal+ France. Ces trois télévisions se sont vues accorder des concessions pour dix ans.

<sup>84</sup> Loi du 26 décembre 1983 relative à la création de la troisième chaîne de télévision.

<sup>85</sup> Loi de 1988 autorisant la création de chaînes privées.

<sup>86</sup> Une des grandes victoires de FORTA a été d'obtenir l'exclusivité de la diffusion des matches de football le samedi, en négociant directement avec la Ligue professionnelle de football.

Il existe environ 1800 télévisions locales hertziennes ou câblées qui le plus souvent fonctionnent sans autorisation. Certaines appartiennent à des municipalités, d'autres à des associations culturelles<sup>87</sup>.

La pénétration du câble touche 9% des foyers espagnols. La loi de 1995 permet la présence de deux opérateurs par zone dûment délimitée (chaque zone comprenant entre 50 000 et 2 millions de souscripteurs). Pour chaque zone, l'un des opérateurs est obligatoirement la société publique Telefonica tandis que le choix du second fait l'objet d'un concours. 2,6% des foyers espagnols sont équipés d'antennes paraboliques<sup>88</sup>. Par le satellite peuvent être captées les chaînes satellites mises en place par la RTVE, qui a également créé des chaînes spécifiques à destination du continent américain mais également de l'Europe et de certains pays d'Afrique. Les chaînes privées nationales prévoient également de diffuser leurs propres chaînes thématiques. Enfin, peuvent être captées les télévisions par satellite étrangères habituelles, CNN, Eurosport, TV5, Filmnet, MBC, Super Channel, etc.

## Organisme de régulation

Il n'existe pas d'organe indépendant de régulation du secteur audiovisuel en Espagne et jusqu'à la fin de 1994, aucune réglementation ne fixait les conditions de fonctionnement des télévisions, que ce soit par câble et par voie hertzienne. En 1995, deux projets de loi ont été approuvés par le gouvernement sans qu'ils aient encore été votés par le Parlement jusqu'à présent. L'harmonisation de la législation espagnole avec la directive européenne Télévision sans frontière, concernant la réglementation du parrainage et de la publicité et la mise en place de mécanismes de protection de l'enfance et de l'adolescence, a été faite avec la loi du 12 juillet 1994. Cette loi prévoit un régime de sanction des chaînes publiques et privées, les infractions graves étant du ressort du Ministère des travaux publics, des transports et des communications, les infractions très graves étant sanctionnées par le premier Ministre.

## Mesures particulières

Suite aux pressions exercées par la Fédération des associations de producteurs audiovisuels espagnols (FAPAE), le gouvernement a mis en place, par une loi de juin 1994<sup>89</sup>, et pour une période de cinq ans, des quotas pour la distribution et l'exploitation en salles de films de l'Union européenne et des licences pour le doublage de films étrangers non européens.

La réglementation concernant les quotas de salles spécifie que les cinémas doivent consacrer 25% -et 33% lorsqu'ils sont situés dans les villes de plus de 125 000 habitants- de leur temps de projection à des films de l'Union européenne, y compris les films espagnols.

La réglementation concernant les licences de doublage permet l'obtention d'autorisations pour l'exploitation de deux films étrangers doublés pour un film de l'Union européenne exploité dans la même salle, dans les conditions suivantes : une première licence est octroyée après que le film européen a atteint 20 M. ESP au box-office, la seconde licence étant accordée lorsque ce même film a atteint 30 M. ESP au box office. Cette loi ayant déclenché de nombreux mécontentements, elle peut être appliquée ainsi : une première licence peut être accordée lorsque le film européen a atteint 10 M. ESP au box-office, la seconde licence lorsqu'il a atteint 30 M. ESP et une troisième lorsqu'il atteint 50 M. ESP. Ces licences peuvent être accordées dans une limite de deux ans après la présentation en salles du film qui les a générées.

La FAPAE, fin 1995 s'est prononcée finalement en faveur de la suppression de ces licences de doublage à condition que les quotas d'exploitation de films de l'Union Européenne soient respectés par toutes les salles de cinéma<sup>90</sup> et qu'une aide aux distributeurs indépendants espagnols soit mise en place par l'Etat.

## La législation

### Fiscalité

Depuis la loi du 28 décembre 1994, le taux de TVA à 28% n'est plus appliqué, le taux normal étant désormais de 16%. Ce dernier est appliqué sur les biens et les services.

<sup>87</sup> A l'exemple de la Catalogne où sur 60 chaînes locales qui émettent, 20% appartiennent à des municipalités, les autres à des associations.

<sup>88</sup> Chiffres provenant de Carat group S.A. et repris dans *European Media Broadcasting and Finance* du 5 déc. 1995.

<sup>89</sup> Cette loi sur le film de juin 1994 définit par ailleurs le partage des recettes-salles entre distributeurs et exploitants, les distributeurs ne pouvant pas obtenir plus de 50% de ces recettes.

<sup>90</sup> Ce qui n'est pas le cas, en particulier dans les salles des grandes villes qui ne respectent pratiquement jamais le pourcentage de 33%.

Le taux de TVA appliqué sur le prix des billets d'entrée en salles est de 7%, celui appliqué sur la vente de vidéocassettes est le même que pour les livres et la presse, soit 4%.

Il existe également une taxe sur les vidéocassettes dont le montant est de 1,100 ESP par VCR et 50 ESP par heure enregistrée. Cette taxe est perçue au titre de la rémunération compensatoire pour la copie privée. La répartition se fait de façon égale entre auteurs, producteurs et artistes après retranchement d'une part de 20% destinée à des projets collectifs et sociaux. La collecte et la répartition de cette taxe sont organisées par la Société générale des auteurs, la SGAE. La société des producteurs, EGEDA, se charge de répartir la part destinée aux producteurs.

Les soutiens indirects de l'Etat

### **Les prêts à taux bonifié de la BEX et le Fonds de garantie de l'ICAA**

Suivant une convention signée avec le Ministère de la culture et renouvelée en 1995, la Banque extérieure d'Espagne (BEX) accorde des prêts aux longs métrages qui n'ont pas sollicité d'aide auprès de l'ICAA. Il est prévu qu'en 1995, elle consacre 4,5 M. ESP sous la forme de prêts à taux bonifiés (6 à 7%). Ces prêts étant garantis par un fonds de garantie de 10 M ECU géré par l'ICAA.

Par ailleurs, l'Institut de Crédit officiel (ICO) gère depuis le début de l'année 1995, une enveloppe financière de 30 milliards de ESP qui lui permet d'accorder des prêts aux producteurs de films et de téléfilms entre 1995 et 1998. L'ICO s'adresse également aux diffuseurs, réalisant pour eux des prêts sur quatre ans pour leurs investissements dans le long métrage<sup>91</sup>.

### **Le Programme de modernisation industrielle de la communauté autonome de Madrid (1994-96)**

Le Programme de modernisation industrielle a pour objectif de soutenir financièrement les achats d'équipements réalisés par des P.M.E. du secteur audiovisuel madrilène<sup>92</sup>, pour la production comme pour la gestion, par le biais des accords de collaboration signés entre la Communauté autonome de Madrid et les institutions financières. Le Programme subventionne jusqu'à 6 ou 7 points des intérêts du crédit ou du financement octroyé par la banque ou l'institution financière. L'investissement minimal est de 3 M. ESP jusqu'à 30 M. ESP par entreprise, par année. Tout professionnel ressortissant national ou non, propriétaire d'une P.M.E. exerçant ses activités sur le territoire madrilène désireux d'investir dans la Communauté de Madrid peut bénéficier de ce programme. Sont soutenus les projets d'investissement en équipement de production ou de gestion dont le financement a été approuvé par une institution financière qui collabore au Programme.

### **La garantie de prêt et le financement d'intérêt par la Généralité de Catalogne**

Depuis 1995, le département de la Culture de la Généralité de Catalogne, garantit les prêts contractés par les producteurs inscrits au registre de la cinématographie de Catalogne pour la production de longs métrages destinés à une exploitation en salles et qui sont qualifiés de catalans au moins à 50%. Cette garantie peut couvrir le montant de prêts représentant au maximum 45% des coûts de production, sans pouvoir dépasser 60 000 ESP. Les prêts ainsi garantis sont octroyés en deux fois : 50% lorsque le producteur a payé 55% du film, le solde lorsque le film est terminé et l'ensemble des dépenses réalisées. Une garantie pour le prêt consenti est toutefois demandée au producteur par le nantissement des droits de diffusion télévisée pour l'Espagne et de tous types de droits à l'étranger.

Par ailleurs, à partir de 1996, la Généralité de Catalogne finance également les intérêts des prêts qui ont été garantis à hauteur de 100% des intérêts pour la première année, puis jusqu'à quatre points de l'intérêt des années suivantes et cela pour une durée maximale de six ans et demi.

<sup>91</sup> Ce prêt d'un montant initial de 2 milliards de ESP a été fixé à 4 milliards ESP au mois de mai 95. Un accord similaire a été passé entre l'ICO et la chaîne de télévision privée Antena 3 pour un prêt d'un montant annuel -toujours pendant quatre ans- de 1,5 milliard de ESP.

<sup>92</sup> Ce programme est également accessible aux PME des industries extractives et manufacturières.



## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les quotas de diffusion

La loi du 12 juillet 1994 "Transposition de la Directive Télévision sans frontière" a conformément à cette Directive, introduit dans la législation espagnole des quotas d'œuvres européennes pour le secteur public et privé, abrogeant pour le secteur privé, le régime des quotas fixé par la loi sur les télévisions privées de 1988. Les quotas à appliquer sont les suivants : 51% d'œuvres européennes provenant des Etats membres de l'Union européenne, dont plus de 50% d'œuvres d'expression originale en langue espagnole. Parmi ces œuvres, 10% doivent être produites par des producteurs indépendants et 5% durant les cinq dernières années.

Ces quotas doivent être atteints au plus tard à la fin de la quatrième année suivant la publication du texte de loi, les diffuseurs devant y parvenir de façon progressive.

Il est également exigé des diffuseurs espagnols qu'ils programment au moins une œuvre cinématographique espagnole pour dix longs métrages diffusés.

### Les obligations financières des chaînes de télévision

Les deux chaînes publiques TVE1 et La 2 produisent la moitié de leurs programmes, tout comme les chaînes autonomiques. En 1994, les chaînes privées Antena 3 et Telecinco ont respectivement produit 51% et 47% de leurs programmes.

La loi de juillet 1994 spécifie que 5% des programmes des chaînes de télévision devaient être des coproductions sans que celles-ci puissent compter pour plus de 5% dans le décompte des quotas de diffusion. Suite à un accord entre l'Etat et la FAPAE, la RTVE a reçu en 1995 des crédits de l'ordre de 62 M. ECU, à dépenser dans l'acquisition de droits de films espagnols. Antena 3 devrait faire de même avec des crédits à hauteur de 46 M. ECU.

Il faut noter que Canal Plus achète la presque totalité de la production annuelle espagnole<sup>93</sup>.

### La chronologie des médias

La loi du 12 juillet 1994 introduit également une réglementation concernant la diffusion télévisuelle des œuvres cinématographiques. Cette loi distingue les films subventionnés des films non subventionnés.

Pour les films non subventionnés aussi bien que subventionnés, le délai de diffusion télévisuelle est de deux ans après la première sortie en salles dans n'importe quel Etat membre de l'Union Européenne. Ce délai peut être ramené à douze mois lorsque l'œuvre a été coproduite par une chaîne de télévision à hauteur de 10% de son coût total. Le délai concernant l'édition vidéo est fixé par contrat pour les films non subventionnés. Il est fixé à six mois pour les films subventionnés. En pratique, ces règles sont souvent modifiées par contrat entre producteurs et diffuseurs. Cependant, le marché (et en particulier les majors américaines) a imposé les délais suivants : six mois pour la location vidéo, de six à douze mois pour la vente vidéo, de un à trois ans pour la télévision payante et trois à quatre ans pour la télévision libre d'accès, délai pouvant être ramené à deux ans dans le cas d'une coproduction avec le diffuseur.

Dans le cas de films qui ne connaissent pas d'exploitation en salles, le délai de diffusion ou d'exploitation vidéo démarre à compter de la classification du film par l'ICAA. Il est de six mois pour l'édition vidéo, de deux ans pour la diffusion télévisuelle, délai ramené à douze mois lorsque l'œuvre a été coproduite par une chaîne de télévision à hauteur de 10% de son coût total. Là encore, la règle peut être modifiée par des accords entre producteurs et diffuseurs.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

L'Espagne, membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, participe au programme MEDIA, à EURIMAGES, à EUREKA AUDIOVISUEL et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

---

<sup>93</sup> 40 films achetés sur 43 produits en 1993.

L'Espagne a signé le 2 septembre 1994 la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe.

### Les accords et relations spécifiques

L'Espagne a signé des accords bilatéraux avec dix-sept pays différents, des pays de l'Union Européenne - l'Allemagne, l'Autriche, la France, l'Italie, Le Portugal- mais aussi d'Europe centrale et orientale -la Bulgarie, la République tchèque, la Russie-, du continent américain -l'Argentine, le Brésil, le Chili, Cuba, le Mexique, le Venezuela et le Canada-, et d'Afrique du Nord -le Maroc et la Tunisie.

L'accord de coproduction existant entre la France et l'Espagne rend possible les coproductions financières (c'est-à-dire sans contrainte d'apports techniques ou artistiques). Ces coproductions permettent à chacun des partenaires d'accéder à la nationalité de l'autre pays, et de ce fait aux aides nationales de chacun d'eux. Elles sont attachées aux seules obligations de réciprocité entre les pays, c'est-à-dire qu'à une coproduction majoritaire espagnole doit correspondre une coproduction de majorité française.

### Le système d'aide publique

Hors des prêts accordés par l'ICO et la BEX, l'aide publique nationale est principalement gérée par l'ICAA qui est exclusivement financé par une subvention de l'Etat<sup>94</sup>.

A côté du soutien de l'ICAA, certaines Communautés autonomes ont également mis en place un mécanisme de soutien au cinéma et à l'audiovisuel et en particulier les Communautés suivantes<sup>95</sup> : le Pays basque, la Catalogne, Valence, la Galice et Madrid. Chaque Communauté finance entièrement sur son budget son propre mécanisme de soutien.

### L'Institut du Cinéma et des Arts audiovisuels - ICAA

L'ICAA a été créé en 1984 en remplacement de la Direction générale du cinéma du Ministère de la culture. En 1994, il a distribué 3 384,163 M. ESP, dont 3 174,163 M. ESP au secteur de la production -soit 94 % du financement distribué aux professionnels. En 1990, ce sont 2 760 M. ESP qui ont été distribués au secteur de la production<sup>96</sup>.

En 1995, sous la pression des producteurs, l'ICAA a réformé son système d'aide aux films de longs métrages et en particulier le système d'aide automatique.

Les aides sélectives existent toujours pour le scénario et la réalisation. Mais l'accès à l'aide sélective aux projets pour la réalisation de longs métrages a été modifié et le montant total annuel réservé à cette dernière s'élève à 700 M ESP. Le montant attribué à ce titre en 1994 s'élevait, quant à lui, à 1 606,474 M. ESP.

Parmi les aides s'adressant aux professionnels on peut citer <sup>97</sup> :

- L'aide à l'amortissement mise en place en 1995, attribuée sous forme de subvention dont le montant est calculé sur les recettes-salles. Cette aide permet aux producteurs de récupérer une partie de leurs investissements réalisés pour la production d'un film. Tous les films espagnols ont droit à une aide équivalente à 15 % des recettes brutes obtenues pendant les deux premières années de leur exploitation en salles en Espagne. Le montant obtenu ne peut pas être supérieur à l'investissement propre du producteur, à 50% des coûts de production et à 100 M. ESP. Les films qui n'ont pas reçu une aide sélective à la réalisation peuvent choisir de recevoir, en plus de l'aide décrite ci-dessus, une des deux aides suivantes : soit une aide d'un montant équivalent à 25% des recettes-salles obtenues pendant les deux premières années de leur

<sup>94</sup> Jusqu'en 1985, il existait une taxe sur le prix du billet qui alimentait le budget de l'aide publique au cinéma.

<sup>95</sup> Nous avons choisi de traiter dans notre étude les régions les plus importantes et dont le soutien au secteur est financièrement significatif. Cependant, en plus de ces cinq régions, Catalogne, Pays Basque, Galice, Valence et Madrid, il manque l'Andalousie qui n'a pas répondu à notre étude. Ces six régions représentent 92% des budgets concernant la politique audiovisuelle de l'ensemble des 17 Communautés autonomes.

<sup>96</sup> Pour un budget total, en 1990, de 6 093 M. PTA (47 M. ECU).

<sup>97</sup> Faute de réponse de l'ICAA à notre étude, nous n'avons pas pu établir de fiche détaillée pour chacune des aides existantes et choisissons de citer les aides principales aux trois secteurs production, distribution, exploitation. Pour cette raison, nous ne pouvons pas aborder aussi précisément que nous l'aurions voulu ce système d'aide.

exploitation, soit une aide équivalente à 33% de l'investissement du producteur, pour les films disposant de recettes de 50 M ESP minimum (30 M ESP pour les films dont le budget est inférieur à 200 M ESP).

Un film n'ayant pas bénéficié de l'aide sélective à la réalisation, peut obtenir un total de 15+25% des recettes-salles, et ce dans une limite de 150 M ESP. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser de plus de 75% l'apport du producteur et/ou représenter plus de 50% du budget de production du film.

- L'aide sélective aux projets pour la réalisation de longs métrages est une subvention réservée depuis 1995, aux réalisateurs qui ont réalisé au plus trois films, ou pour des travaux expérimentaux de réalisateurs plus accomplis. Le montant ne peut excéder un montant équivalent à l'apport du producteur, ni dépasser un plafond de 50 M ESP.

- L'aide à l'élaboration de scénario d'un montant de 3.M. ESP ou de 1,5 M. ESP pour les nouveaux scénaristes (montants de 1992) ;

- L'aide aux projets et aux réalisateurs de courts métrages ;

- L'aide sélective à la distribution ;

- L'aide au maintien des salles situées en zone rurale ou peu rentable ;

- L'aide à l'exploitation de films des Communautés autonomes.

## **Le mécanisme de soutien de la Catalogne**

Le département de la Culture de la Généralité de Catalogne a été créé en 1982. Ce département est chargé de soutenir le secteur de la culture et en particulier, il octroie des financements au secteur du cinéma et de l'audiovisuel. Son mécanisme de soutien a été mis en place en 1995. Le budget annuel du département provient entièrement du gouvernement de Catalogne. Il s'élève à 454 M. ESP dont 430 M ESP sont consacrés à l'aide aux projets culturels. En 1995, sur ce montant, 53 % -soit 229,6 M. ESP- sont distribués directement aux professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. A cette somme il faut également ajouter le financement consacré à l'octroi de garanties pour l'obtention de prêts et, pour 1996, le financement des intérêts des prêts. Les aides directes aux professionnels sont les suivantes :

- L'aide à la production de courts métrages accordée sous forme de subvention pour un montant ne pouvant pas excéder 25% des coûts de production. Le montant moyen accordé est de 700 000 ESP, cette somme représentant en moyenne 15% du budget total des projets. Cette aide peut intervenir avant réalisation ou après réalisation, sur des films terminés.

- L'aide à la production de films de long métrage de jeunes réalisateurs, réalisés en langue catalane. Celle-ci est accordée sous forme d'avance sur recettes pour des premiers, deuxièmes ou troisièmes films. Le montant de cette avance représente 10% en moyenne du budget total des projets. Additionné aux autres financements publics, ce montant ne peut en aucun cas excéder 50% des coûts de production du film. Le montant moyen distribué s'élève à 15 M. ESP. Cette aide est incompatible avec les prêts garantis par la Généralité ou avec l'aide aux films de longs métrages (aide automatique) décrite ci-après.

- L'aide à la préparation de films de long métrage, attribuée sous forme de subvention à des films qui font simultanément une demande de soutien auprès de l'European Script Fund (ESF)<sup>98</sup>. Cette aide a pour objet de favoriser la mise en place de plans de pré-production. Le montant pouvant être accordé s'élève à 3 M. ESP et représente 50% du budget du projet. Le montant moyen accordé est de 2,8 M. ESP. Si cette aide peut être cumulable avec une aide ultérieure en production de la Généralité, le montant accordé pour la préparation sera néanmoins déduit de tout nouveau soutien. De la même façon, si le projet reçoit une aide de l'ESF, le montant de celle-ci sera déduit de l'aide accordée par la Généralité.

- L'aide aux films de long métrage dont la version originale est en langue catalane, aide automatique accordée sous forme de subvention. Tout film exploité en salles reçoit une aide de 5 M. ESP afin de couvrir une partie des dépenses de promotion qui ont été faites sur ce film. Dans un second temps, lorsque l'exploitation du film a permis au producteur de récupérer 5 M. ESP, il reçoit un nouveau financement représentant 5% de son investissement propre en production. Enfin, dans un troisième temps, pour chaque million de ESP de recettes

<sup>98</sup> L'European Script Fund, initiative de MEDIA 1 pour soutenir le développement de projet et l'écriture de scénario. ESF a été remplacé sous MEDIA 2 par l'Organisation Intermédiaire chargée du développement EMDA (European Media Development Agency).

ultérieures, la Généralité verse au producteur un montant représentant entre 1 et 17% de son investissement. Le montant total de cette aide ne peut pas excéder 17% de l'investissement du producteur et 30 M. ESP. Additionnée à celle de l'ICAA, elle ne peut pas, non plus, représenter plus de 50% de l'investissement du producteur.

- L'aide à la production d'œuvres pour la télévision, accordée sous forme de subvention aux chaînes de télévision qui ont signé un contrat pour l'exécution du projet avec des producteurs inscrits au registre de la Cinématographie de Catalogne. Le montant moyen accordé par projet s'élève à 19,5 M. ESP. Le montant demandé par le requérant ne peut pas être supérieur à 50% des coûts des travaux effectués par des techniciens ou des prestataires de service de Catalogne.

- L'aide à la distribution, accordée sous forme de subvention aux films de long métrage produits en Catalogne en langue catalane. Cette aide est attribuée de façon quasi automatique, les films admissibles devant répondre aux trois critères suivants : au minimum quatre copies ont été tirées en langue catalane ; le matériel publicitaire utilisé en Catalogne est en catalan ; le film est projeté dans un minimum de dix villes catalanes de plus de 45 000 habitants, ou dans les capitales des différents Comtés, et dans la ville de Barcelone. Le montant moyen accordé s'élève à 2 M. ESP. Ce soutien intervient lorsque les films sont sortis en salles.

Une aide aux exploitants<sup>99</sup> complète le système de soutien au cinéma catalan.

### **Le mécanisme de soutien de la Généralité de Valence**

Le Conseil de la Culture est un organisme public qui dépend directement du gouvernement de la Communauté autonome de Valence et compte depuis 1984 une section cinématographique.

Cette section a pour mission d'apporter son soutien, dans la Généralité, à l'activité audiovisuelle sous toutes ses formes. Son budget total s'élève en 1995 à 310 M. ESP, le montant distribué au titre des différentes aides s'élevant à 208 M. ESP dont 192,8 M. sont directement distribuées aux professionnels. En effet, en plus des trois aides destinées aux professionnels décrites ci-dessous, la Communauté autonome soutient les activités cinématographiques des collectivités locales sises sur le territoire de la Généralité de Valence.

Les aides accordées aux professionnels sont :

- l'aide à la production de courts métrages (œuvres de moins de 60 minutes) accordée sous la forme de subvention. Le montant moyen accordé par projet est de 2 M. ESP, ce qui représente 40% du budget global des projets. En cas de coproduction, y compris avec un organisme public, le montant de l'aide ne peut pas être supérieur à 50% de l'investissement du producteur valencien.

- l'aide à l'écriture de scénarios de longs métrages et de téléfilms de fiction accordée sous forme de subvention. Le montant de l'aide accordée s'élève à 800 000 ESP et concerne six projets par an. L'octroi de cette aide est incompatible avec toute autre aide à l'écriture, publique ou privée.

- l'aide à la production de films de long métrage et de téléfilms de fiction accordée sous la forme de subvention. Le montant accordé ne peut pas excéder 25% du coût total de la production, et 40% de l'investissement fait par le producteur valencien en cas de coproduction, y compris avec un organisme public. Le montant moyen accordé par projet est de l'ordre de 2,5 M. ESP. L'aide n'est versée à son bénéficiaire qu'après la réalisation de l'œuvre.

### **Le mécanisme de soutien du Pays basque : Euskal-Média**

Euskal-Média est le secteur audiovisuel du département de la Culture du gouvernement basque. Il a été constitué en société anonyme en 1991. Il est entièrement financé par le gouvernement basque. Son budget annuel est de 205 M. ESP dont 165 M. sont réservés aux projets des professionnels (soit 80% du budget). Les objectifs d'Euskal Média sont de soutenir le secteur audiovisuel basque à travers la coproduction, en impulsant la collaboration des producteurs basques avec d'autres partenaires que le secteur public et en particulier en créant les conditions d'une coproduction plus efficace avec l'étranger.

Ainsi, Euskal-Media ne dispense qu'un seul type d'aide :

- une aide à la production sous forme de participation en coproduction, dont le montant dépend du type d'œuvre soutenue. Pour un documentaire, peut être accordée une aide comprise entre 1 et 10 M. ESP, pour un court métrage, une aide comprise entre 1 et 4 M. ESP et pour un long métrage, une aide comprise entre 10 et 30 M. ESP. Cette aide peut au maximum correspondre à 50% du montant global du projet.

<sup>99</sup> Celle-ci n'a pas pu être traitée dans notre étude.

## Le mécanisme de soutien de la Galice

La direction de la Culture de la Communauté de Galice a été créée en 1982. Celle-ci a mis en place des aides à la production dès 1984, financées entièrement par une dotation du gouvernement régional. Le service audiovisuel de la Direction de la Culture a un budget annuel de 3 milliards ESP dont 100 M. sont distribués aux professionnels (soit 3,33% de son budget). Ce service audiovisuel a pour objectif de soutenir la production audiovisuelle en langue galicienne, ainsi que la production cinématographique et télévisuelle en Galice.

Dans ce cadre, un seul type d'aide est dispensé :

- une aide à la production attribuée sous forme de subvention dont le montant varie en fonction du type de projet soutenu. Pour un projet de long métrage cinématographique, l'aide peut au maximum être égale à 40% du budget global du projet (montant moyen accordé 30 M. ESP, pour un projet de court métrage ou une œuvre vidéo, l'aide peut au maximum être égale à 50% du budget global du projet (montant moyen accordé pour un court métrage 3 M. ESP soit, pour une œuvre vidéo 2,5M. ESP), pour le pilote d'une série télévisuelle l'aide peut au maximum être égale à 60% du budget global du projet (montant moyen accordé 2 M. ESP). L'aide n'est versée à son bénéficiaire qu'après la réalisation de l'œuvre soutenue.

Des aides au développement, à la promotion et à la distribution ainsi qu'au multimédia et aux projets utilisant les nouvelles technologies pourraient être ultérieurement envisagées.

## Le mécanisme de soutien de la Communauté de Madrid (1994 à 1996)

Le 13 octobre 1994 a été créé le Service de promotion du cinéma et de l'audiovisuel au sein du département de l'Education et de la Culture de la Communauté autonome de Madrid, qui a fonctionné pendant 2 ans avant de fermer fin 1996. Il était directement financé par cette Communauté. Son budget annuel pour l'année 1995 était de 410 M. ESP. Il avait été créé dans le but de faciliter l'activité des entreprises du secteur audiovisuel et cinématographique. Lors de sa création, il répondait à un double objectif avec la mise en place d'une part d'un programme de modernisation industrielle et d'autre part d'une aide à la promotion des œuvres audiovisuelles produites par des sociétés madrilènes.

### Provenance et destination du soutien

#### La provenance des moyens financiers

Tant le budget de l'ICAA, depuis 1985, que les budgets des différents mécanismes de soutien des Communautés autonomes proviennent de fonds publics accordés par les gouvernements de tutelle respectifs.

L'ensemble des financements accordés aux professionnels par l'ICAA représente 3 384,163 M. ESP en 1994. Si l'on cumule les financements accordés au secteur du cinéma et de l'audiovisuel par l'ensemble des Communautés étudiées qui accordent des aides directes à l'audiovisuel et au cinéma, ceux-ci correspondent à 702,6 M. ESP (chiffres de 1995)<sup>100</sup>. Si l'on considère qu'en 1995, les montants accordés par l'ICAA étaient sensiblement les mêmes qu'en 1994, les Communautés autonomes les plus actives en Espagne accorderaient 17 % de l'aide publique.

### Les secteurs concernés

Si les trois principaux secteurs cinématographiques, production, distribution et exploitation, sont concernés par les aides distribuées au niveau national par l'ICAA, seule la Catalogne octroie, parmi les Communautés étudiées, un soutien aux professionnels du secteur de la distribution et du secteur de l'exploitation<sup>101</sup>.

D'une façon générale, en Espagne, le secteur de la production est le plus fortement soutenu. Il reçoit 94% du montant des aides distribuées par l'ICAA et la totalité des soutiens des Communautés basque, de Galice et de

<sup>100</sup> Est exclue la Communauté de Madrid qui, au moment de notre étude, n'accordait qu'une aide indirecte dans le cadre de son programme de modernisation industrielle.

<sup>101</sup> Signalons que la Communauté de Valence octroie également des aides aux activités cinématographiques des collectivités locales sur son territoire.

Valence tandis que la Catalogne lui consacre cinq aides directes différentes et 225,6 M. ESP. (Ce secteur bénéficiant également d'aides indirectes de l'Etat et du Gouvernement de Catalogne).

Ce secteur est soutenu par l'ICAA en amont par l'aide à l'élaboration de scénarios, attribuée aux scénaristes, et pour la production proprement dite, d'une part grâce à l'aide sélective à la réalisation destinée principalement aux jeunes réalisateurs, et d'autre part l'aide à l'amortissement, qui permet aux producteurs de récupérer une partie de leur investissement. Toutes deux sont attribuées aux producteurs. S'adressent également à ce secteur les deux aides destinées au court métrage (aide aux projets et aide aux réalisateurs).

Les quatre Communautés autonomes étudiés ici soutiennent les producteurs pour la phase de production proprement dite. On trouve des soutiens spécifiques pour les phases en amont de la production à Valence, pour les longs métrages et les téléfilms de fiction, ainsi qu'en Catalogne avec l'aide à la préparation de longs métrages, tandis que l'aide d'Euskal-Media peut également être attribuée pour l'écriture de scénarios. Toutefois, seule l'aide valencienne est directement accessible aux scénaristes (les producteurs y ayant accès lorsqu'ils ont signé un contrat avec un scénariste). En Catalogne, toutes les aides au secteur de la production sont octroyées aux producteurs, hormis l'aide à la production d'œuvres de télévision octroyée à des chaînes de télévision, celles-ci devant avoir signé un contrat avec un producteur de Catalogne pour la production exécutive du projet.

Le secteur de la distribution est soutenu par une aide sélective de l'ICAA attribuée aux distributeurs. Il reçoit également un soutien de la Catalogne pour les films tournés en langue catalane et pour leur distribution en Catalogne.

Enfin, le secteur de l'exploitation reçoit deux aides distinctes de l'ICAA, une aide pour le maintien des salles en zone rurale et peu rentables, une aide à l'exploitation des films des Communautés autonomes, ainsi qu'un soutien de la Généralité de Catalogne, aide aux exploitants de la Communauté.

## La forme des aides

L'ensemble des aides du Pays basque, de la Galice et de Valence attribuées aux professionnels sont des soutiens sélectifs qui s'adressent aux œuvres.

En revanche, il existe dans les mécanismes de soutien national et de la Généralité de Catalogne des aides automatiques. C'est pour l'ICAA, l'aide à l'amortissement : tous les films espagnols y ont accès. Sont toutefois privilégiés les films qui n'ont pas reçu d'aide sélective à la réalisation. En effet, si le montant maximum pouvant être accordé à l'ensemble des films est de 100 M. ESP, les films non soutenus de façon sélective peuvent recevoir jusqu'à 200 M. ESP. Pour la Catalogne, l'aide aux films de long métrage dont la version originale est en langue catalane est également une aide automatique. Le montant minimal de 5 M. ESP est accordé à tout film de nationalité catalane, en version catalane exploité en salles afin de couvrir une partie des dépenses de promotion. Les montants accordés dans un second et troisième temps dépendant des résultats (et des recettes) du film en salles. On pourrait également considérer le soutien à la distribution comme un soutien quasi-automatique, puisque les films ne sont pas sélectionnés par une commission mais sont soutenus dans la mesure où leur distribution répond à des normes spécifiques (cf. *supra* la description de l'aide).

C'est également dans ces deux systèmes de soutien (ICAA et Catalogne) qu'on rencontre des aides non destinées aux œuvres mais aux structures, avec les aides au secteur de l'exploitation, l'aide destinée à l'exploitation pour le maintien des salles dans les zones rurales ou peu rentables pour l'ICAA et l'aide aux exploitants (non étudiée ici) pour la Catalogne. Il faut également considérer comme aide aux structures les aides aux activités cinématographiques des collectivités locales de la généralité de Valence.

Concernant la forme financière des aides, l'aide publique en Espagne, est en majorité accordée sous forme de subvention. Toutes les aides attribuées directement par l'ICAA sont accordées sous forme de subvention. C'est le cas également de l'aide attribuée par la Galice et la Généralité de Valence.

En revanche, l'aide attribuée par Euskal Média est accordée sous la forme d'une participation en coproduction.

Concernant les aides de la Généralité de Catalogne, toutes sont des subventions hormis l'aide à la production de longs métrages de jeunes réalisateurs qui est, elle, une avance sur recettes.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Si toutes les aides destinées aux œuvres de l'ICAA s'adressent aux œuvres cinématographiques, la destination des œuvres (cinéma ou télévision) est considérée différemment selon les Communautés autonomes.

Les aides de la Généralité de Catalogne concernent principalement les films destinés à une exploitation en salles. Cependant, une aide à la production distincte a été mise en place pour les œuvres audiovisuelles. Le soutien de la Généralité de Valence s'adresse explicitement tant à des œuvres cinématographiques qu'à des œuvres destinées à une diffusion télévisuelle. Cependant, seules sont prises en compte, et en particulier dans le cas de séries télévisuelles, les projets émanant de sociétés indépendantes et non pas de projets résultant d'une commande d'un diffuseur. En revanche, concernant la destination des œuvres soutenues par le mécanisme de soutien basque, aucune distinction n'existe entre œuvres cinématographiques et œuvres audiovisuelles. Le soutien à la production de la Galice, quant à lui, s'adresse à un éventail d'œuvres très différentes et définies spécifiquement. Ce sont : le long et le court métrage cinématographique, la création vidéo et les pilotes de séries télévisées.

On retrouve également, entre les différents mécanismes de soutien, une grande variété dans le type d'œuvres pouvant être soutenues.

Pour l'ICAA, si l'aide à l'amortissement, l'aide à l'élaboration de scénarios et l'aide sélective à la réalisation s'adressent aux longs métrages, deux aides soutiennent le court métrage, l'aide aux projets et l'aide aux réalisateurs. Il faut noter que désormais l'aide sélective à la réalisation est spécifiquement réservée aux œuvres de jeunes réalisateurs ou à des travaux expérimentaux de réalisateurs confirmés. Les aides du Pays basque concernent tant des courts métrages que des longs métrages de fiction ou encore des documentaires, privilégiant les œuvres faisant l'objet de coproductions. En Catalogne, sont privilégiés les films de long métrage mais il existe également une aide au court métrage. Par ailleurs, il existe une aide spécifique, l'aide à la production de longs métrages de jeunes réalisateurs, qui permet la production de premiers, deuxièmes ou troisièmes films. Au niveau du genre des films, il existe des restrictions pour l'aide à la production d'œuvres télévisuelles qui est explicitement destinée à soutenir les téléfilms et les séries de fiction et pour l'aide à la préparation de longs métrages, également réservée à la fiction. Le soutien valencien exclut, quant à lui, entièrement le genre documentaire. Sont concernés par ce soutien les courts métrages (tournés tant sur support film que sur support vidéo) et les longs métrages de fiction et les téléfilms de fiction.

Enfin pour deux des Communautés autonomes, la langue originale du film est un caractère de l'œuvre obligatoire pour l'octroi de financements. Pour la Galice, toutes les œuvres soutenues doivent être tournées en langue galicienne. Et l'ensemble des aides de la Catalogne s'adressent à des œuvres dont la langue originale est le catalan, hormis pour l'aide à la préparation de long métrage où rien dans ce sens n'est signalé -pour l'aide automatique, les œuvres doivent rassembler au moins 40% des critères de "nationalité catalane".

## Le critère de nationalité et les coproductions

Les aides de l'ICAA sont accordées aux œuvres nationales. Celles-ci doivent présenter les conditions suivantes :

- les auteurs du film et le cas échéant, de l'œuvre littéraire préexistante, doivent être espagnols ou d'origine d'un des Etats membres de l'Union européenne,
- l'équipe technique et artistique et les acteurs principaux doivent être à 90% espagnols ou originaires d'un des Etats membres de l'Union européenne,
- la version originale doit être le castillan ou une autre langue nationale,
- le tournage doit avoir lieu principalement en territoire espagnol ou dans des studios espagnols, le tirage de copies devant être effectué par un laboratoire espagnol.

Les aides de l'ICAA sont également accordées aux coproductions espagnoles qui répondent aux conditions suivantes :

- ces œuvres doivent être considérées comme œuvres nationales dans les pays coproducteurs, et bénéficier ainsi des avantages donnés aux films nationaux dans ces pays,
- les techniciens, artistes, créateurs ainsi que les sociétés de l'industrie technique impliqués dans le projet doivent être originaires, sauf exception dûment justifiée de l'un ou l'autre des pays coproducteurs,

- l'œuvre, sauf exception due aux caractéristiques propres au projet, doit être dirigée par un seul réalisateur,
- la participation de chaque coproducteur doit être comprise entre 20 et 80%.

L'aide à l'amortissement est accordée aux œuvres nationales et aux coproductions majoritaires espagnoles (lorsqu'elles sont exploitées en salles en Espagne).

Bien évidemment pour avoir accès aux aides des Communautés autonomes, des conditions supplémentaires restreignent les précédentes et cela en particulier à propos de la nationalité du requérant : les aides de chacune des Communautés ne sont accessibles qu'aux professionnels de chacune d'elles<sup>102</sup>.

Par ailleurs, les aides de la Galice s'adressent aux œuvres dont la langue originale est le galicien et la plupart des aides de Catalogne aux œuvres en version originale catalane.

Pour la Généralité de Valence et la Généralité de Catalogne, il existe en plus des normes spécifiques concernant les conditions de production des œuvres.

Le soutien de la Généralité de Valence, en particulier lorsqu'il s'agit d'aide à la phase de production, est accordé à des œuvres qui répondent à différents critères variant selon le type d'œuvre. Pour le court métrage, les équipes techniques et artistiques doivent comprendre au moins 80% de collaborateurs de la région de Valence. Pour le long métrage et le téléfilm, la composition de l'équipe technique et artistique devra se constituer d'au minimum 50% de personnes de la Communauté de Valence. Dans les deux cas, le tournage doit avoir lieu dans la région de Valence, à moins de justifier formellement la nécessité d'un tournage dans d'autres lieux. Enfin, pour le long métrage, un doublage de l'œuvre dans l'autre langue officielle de la région de Valence que celle utilisée pour la version originale doit être réalisé. Ce doublage devra être réalisé, sauf cas dûment justifié, dans des studios de la Communauté de Valence. Pour l'aide à l'écriture, c'est la langue valencienne qui doit être utilisée.

Hormis la langue catalane comme langue originale du film demandée pour l'ensemble des aides (sauf l'aide à la préparation), certaines aides de la Généralité de Catalogne sont conditionnées à un certain degré de "nationalité catalane" des films (40% pour l'aide automatique, et 50% pour l'obtention d'une garantie de prêt). Celle-ci est évaluée en fonction de différents critères dont les lieux de tournage sis en Catalogne, le nombre des artistes et techniciens résidant en Catalogne, le lieu de résidence du réalisateur et des principaux collaborateurs au projet, l'utilisation de laboratoires, et des prestataires de l'industrie technique catalans.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Si pour la plupart des aides sélectives<sup>103</sup> aux œuvres de l'ICAA c'est la qualité des projets qui détermine leur sélection, celle-ci n'est pas autant privilégiée dans le cadre des soutiens accordés par les différentes Communautés autonomes, ou tout au moins n'est elle pas le seul critère de sélection.

Parmi les critères de sélection, peu définis, utilisés par Euskal Media, la viabilité financière des projets en termes économiques semble toutefois privilégiée, bien qu'aucune garantie financière ne soit demandée aux requérants.

Outre la langue de tournage, les critères de sélection retenus par la Galice, à côté de la qualité des projets et leur viabilité financière, sont proches des critères de nationalité déterminants pour les Généralités de Valence et de Catalogne à savoir : l'utilisation de techniciens, acteurs et prestataires galiciens et la localisation des lieux de tournage.

Concernant le soutien de la Généralité de Valence, en plus des critères liés à la nationalité des œuvres et des professionnels décrits ci-dessus, la qualité artistique ou culturelle des projets est prédominante pour l'aide au court métrage. A celle-ci s'ajoute pour les aides aux longs métrages, la viabilité financière et la faisabilité des projets et, pour la production, l'importance de la participation de prestataires de la Communauté valencienne.

Au-delà des critères définissant le degré de "nationalité catalane" des œuvres, le critère de sélection pris en compte par le département de la Culture de Catalogne est l'expérience des différents professionnels impliqués

<sup>102</sup> Le soutien à la production de la Catalogne est réservé aux seuls producteurs inscrits au registre de la Cinématographie de la Catalogne, même dans le cas de l'aide aux œuvres télévisuelles, octroyée aux chaînes de télévision.

<sup>103</sup> Il n'y a aucun critère de sélection pour l'aide à l'amortissement qui est une aide automatique même si sont privilégiés les films qui n'ont pas reçu d'aide sélective à la réalisation en recevant une plus forte somme d'argent.



dans les œuvres aidées -est considéré le curriculum vitae des différents collaborateurs même dans le cas de l'aide au court métrage et de l'aide à la production de longs métrages de jeunes réalisateurs qui doivent contribuer toutefois à l'insertion professionnelle de nouveaux professionnels, la viabilité des projets sur le plan financier étant également examinée. L'aide à la production d'œuvres audiovisuelles est attribuée par ailleurs selon des critères plus spécifiques, les uns liés à la "nationalité catalane de l'œuvre" -nombre de diffusions prévues en langue catalane, garantie que le tournage et la post-production auront lieu en Catalogne-, les autres liés au succès potentiel de l'œuvre -nombre potentiel de spectateurs, promotion que le requérant garantit d'effectuer.

Il faut noter qu'il n'y a pas de critère de sélection concernant l'aide à la distribution hormis les conditions obligatoires auxquelles doit répondre la distribution en Catalogne du film (cf. *infra*).

### Les obligations et contreparties<sup>104</sup>

La soumission de projets aux mécanismes de soutien des Généralités de Valence et de Catalogne s'accompagne, en particulier pour certaines aides, d'obligations très précises.

En termes d'établissement des budgets tout d'abord, pour l'aide à la production tant de courts métrages que de longs métrages de la Généralité de Valence, où :

- la rémunération du producteur exécutif ne doit pas dépasser 5% du coût de la production,
- les intérêts et frais financiers divers ne doivent pas excéder 10% du coût total de la production,
- les frais généraux ne doivent pas dépasser 5% du coût total de la production,
- les frais de publicité et de promotion de la production ne doivent pas être supérieurs à 30% du coût total de la production,
- les frais de fabrication d'un internégatif ou ceux de doublage pour la Généralité seront considérés comme inclus dans le coût prévisionnel de la production, ainsi que les frais de dossier.

En termes de délais :

Le scénario soutenu en écriture par la Généralité valencienne doit être terminé avant le 15 octobre de l'année pour laquelle l'aide a été attribuée. Pour l'aide à la production de longs métrages et de téléfilms, au 15 décembre de l'année en cours, une copie de travail doit, au moins, pouvoir être présentée. Pour l'aide à la production de longs métrages de jeunes réalisateurs de la Généralité de Catalogne, le tournage doit commencer avant le 31 octobre de l'année où l'aide est notifiée, et l'aide à la distribution de cette Communauté doit être demandée au plus tard deux mois après que l'ensemble des conditions requises sont remplies.

Par ailleurs, pour les aides à la production de l'une et l'autre des deux Généralités, le requérant doit obligatoirement apporter la preuve des cofinancements obtenus par ailleurs.

En outre, pour les aides versées après réalisation par la Généralité de Valence, le bénéficiaire doit présenter les justificatifs de ses dépenses, sous le contrôle d'experts assermentés par la Généralité. De la même façon, le soutien du département de la culture de Galice n'est effectivement versé que lorsque le producteur peut justifier des dépenses de production.

Concernant les soutiens de la Généralité de Catalogne, quatre aides sont attachées à des obligations spécifiques supplémentaires.

Pour l'aide à la production de longs métrages de jeunes réalisateurs, la production doit obligatoirement avoir lieu en Catalogne ainsi que le travail de post-production et de laboratoire. Enfin, un certain nombre d'étudiants en audiovisuel doivent pouvoir effectuer un stage sur le tournage du film.

Pour une aide à la préparation de longs métrages, le requérant doit soumettre son projet à l'European Script Fund, sans que l'aide de la Généralité soit toutefois attachée à l'obtention de ce soutien de l'ESF.

L'aide automatique n'est pas conditionnée à la production d'un nouveau film mais elle doit permettre au producteur de récupérer une partie de son investissement sur le film qui génère des recettes. En revanche, afin de recevoir la première tranche de ce soutien (remboursement d'une partie des dépenses de promotion), le requérant doit avoir bel et bien accompli une campagne de promotion pour le lancement de ce film.

---

<sup>104</sup> Nous laisserons de côté obligations et contreparties demandées aux requérants et bénéficiaires des aides accordées par l'ICAA sur lesquelles nous n'avons pas obtenu d'informations. Nous pouvons toutefois remarquer que l'aide à l'amortissement, aide automatique nationale, (tout comme l'aide automatique de la Généralité de Catalogne d'ailleurs) ne doit pas obligatoirement être utilisée pour produire un nouveau film. Cependant, cette aide à l'amortissement doit servir à garantir la continuité de l'entreprise et à poursuivre son activité de production.

Enfin pour l'aide à la distribution, la distribution des films qui seront soutenus doit répondre à différentes conditions obligatoires : tirage au minimum de quatre copies en langue catalane, nombre de villes catalanes où le film est distribué (10 villes de plus de 45 000 habitants, ou toutes les capitales des différents Comtés formant la Catalogne, et Barcelone), utilisation un matériel de promotion en catalan.

Pour tous les mécanismes de soutien en Espagne, la mention de la structure soutenant le projet doit apparaître au générique de l'œuvre et sur tout le matériel promotionnel.

Concernant les contreparties spécifiques demandées aux bénéficiaires des aides, la situation de la Communauté autonome basque est particulière. En effet, la société Euskal-Média étant coproductrice des projets, elle détient des parts-producteurs et participe à ce titre aux revenus générés par l'exploitation et la diffusion des œuvres qu'elle soutient.

Pour la Galice, la Généralité de Valence et celle de Catalogne, on retrouve les mêmes demandes de contreparties, à savoir la production des états comptables sur les films soutenus d'une part, et d'autre part, la remise de copies films (ou de cassettes) des œuvres pour les cinémathèques ou les archives des Communautés.

Par ailleurs, en contrepartie des aides accordées par la Généralité de Valence, le bénéficiaire de l'aide doit autoriser la Généralité à utiliser les œuvres soutenues dans le cadre de ses activités de promotion audiovisuelle.

Enfin, la Catalogne, en plus de l'utilisation des œuvres à des fins promotionnelles pour la Généralité, demande à ce que ces œuvres, courts métrages, longs métrages ou œuvres audiovisuelles, soutenues en production ou en distribution, de façon sélective ou automatique, soient diffusées -ou exploitées en salles- exclusivement en langue catalane, en Catalogne, pendant une durée minimale de douze mois.

## Tableaux de synthèse <sup>105</sup>

### Provenance des aides (1995)

#### Budget annuel des Fonds

Le budget total de l'ICAA ne nous ayant pas été transmis et les structures des communautés autonomes étant très diverses, afin de pouvoir comparer les chiffres, nous avons indiqué ici les montants totaux des aides au secteur cinématographique et audiovisuel, plutôt que les budgets des structures gérant les soutiens.

	Etat	Communautés autonomes	TOTAL
ICAA	3 281,450 M ESP* 100%	-	3 281,45 M ESP* 100%
Catalogne	-	229,600 M ESP 100%	229,600 M ESP 100%
Valence	-	208,000 M ESP 100%	208,000 M ESP 100%
Madrid**	-	410,000 M ESP 100%	410,000 M ESP 100%
Pays Basque	-	165,000 M ESP 100%	165,000 M ESP 100%
Galice	-	100,000 M ESP 100%	100,000 M ESP 100%
<b>Total général</b>	<b>3 281,450 M ESP*</b> <b>75%</b>	<b>1 112,6 M ESP</b> <b>25%</b>	<b>4 394,050 M ESP</b> <b>100%</b>

\* Ce montant comprend également le montant accordé au titre du Crédit cinématographique (aide indirecte) de 187,974 M. ESP qui ne sera plus inclus dans les tableaux suivants.

Le montant total des aides directes est quant à lui de 3 093,476 M. ESP .

\*\*Budget total du service de promotion du cinéma et de l'audiovisuel. Celui-ci accorde des soutiens indirects, aussi Madrid ne sera plus considéré dans les tableaux suivants.

### La destination des aides (1995) : les secteurs concernés

	Aides au secteur de la production	Aides au secteur de la distribution	Aides au secteur de l'exploitation	Autres aides	Total
ICAA	2 778,075 M ESP 90 %	145,000 M ESP 4,5 %	152,608 M ESP 5%	17,793 M ESP* 0,5%	3093,476 M ESP 100%
Catalogne	225,600 M ESP 98%	4,000 M ESP 2%	-	-	229,600 M ESP 100%
Valence	192,800 M ESP 93 %	-	-	15,200 M ESP** 7%	208,000 M ESP 100%
Pays Basque	165,000 M ESP 100%	-	-	-	165,000 M ESP 100%
Galice	100,000 M ESP 100%	-	-	-	100,000 M ESP 100%
Sous-total Comm. aut.	683,400 M ESP 97%	4,000 M ESP 2%	-	15,200 M ESP** 1%	702,600 M ESP 100%
<b>Total général</b>	<b>3 461,475 M ESP</b> <b>91%</b>	<b>149,000 M ESP</b> <b>4%</b>	<b>152,608 M ESP</b> <b>4%</b>	<b>32,993 M ESP</b> <b>1%</b>	<b>3 796,076 M ESP</b> <b>100%</b>

\* Conservation des longs métrages \*\* Activités cinématographiques des collectivités locales

### La destination des aides (1995) : les professions concernées

	Aides directes aux scénaristes	Aides directes aux réalisateurs	Aides directes aux producteurs	Aides directes aux distributeurs	Aides directes aux chaînes de TV	Total
ICAA	60,000 M ESP 2%	88,763 M ESP 3%	2 629,312 M ESP 90%	145,000 M ESP 5%	-	2 923,075 M ESP 100%
Catalogne	-	-	69,600 M ESP 30%	4,000 M ESP 2%	156,000 M ESP 68%	229,600 M ESP 100%
Valence	4,800 M ESP* 2,5%	-	188,000 M ESP 97,5%	-	-	192,800 M ESP 100%
Pays Basque	-	-	165,000 M ESP 100%	-	-	165,000 M ESP 100%
Galice	-	-	100,000 M ESP 100%	-	-	100,000 M ESP 100%
Sous-total Comm. aut.	4,800 M ESP	-	522,600 M ESP	4,000 M ESP	156,000 M ESP	687,400 M ESP 100%
<b>Total général</b>	<b>64,800 M ESP</b> <b>2%</b>	<b>88,763 M ESP</b> <b>2,5%</b>	<b>3 151,912 M ESP</b> <b>87%</b>	<b>149,000 M ESP</b> <b>4%</b>	<b>156,000 M ESP</b> <b>4,5%</b>	<b>3610,475 M ESP</b> <b>100%</b>

\* Accordés soit directement soit par l'intermédiaire de sociétés de production qui ont signé un contrat avec un scénariste.

<sup>105</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1995.

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux œuvres et aux structures

	Aides aux œuvres	Aides aux structures	Total
ICAA	2 923,075 M ESP 95%	152,608 M ESP* 5%	<b>3075,683 M ESP</b> 100%
Catalogne	229,600 M ESP 100%	-	<b>229,600 M ESP</b> 100%
Valence	192,800 M ESP 100%	-	<b>192,800 M ESP</b> 100%
Pays Basque	165,000 M ESP 100%	-	<b>165,000 M ESP</b> 100%
Galice	100,000 M ESP 100%	-	<b>100,000 M ESP</b> 100%
Sous-total Comm. aut.	687,400 M ESP 100%	-	<b>687,400 M ESP</b> 100%
<b>Total général</b>	<b>3610,475 M ESP</b> <b>96%</b>	<b>152,608 M ESP*</b> <b>5%</b>	<b>3763,083 M ESP</b> <b>100%</b>

\* Aides au secteur de l'exploitation.

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances sur recettes et investissements en coproduction

	Subventions	Avances sur Recette	Investissements en coproduction	Total
ICAA	3075,683 M ESP 100%	-	-	<b>3075,683 M ESP</b> 100%
Catalogne	194,000 M ESP 84%	35,600 M ESP 16%	-	<b>229,600 M ESP</b> 100%
Valence	192,800 M ESP 100%	-	-	<b>192,800 M ESP</b> 100%
Pays Basque	-	-	165,000 M ESP 100%	<b>165,000 M ESP</b> 100%
Galice	100,000 M ESP 100%	-	-	<b>100,000 M ESP</b> 100%
Sous-total Comm. aut.	486,800 M ESP 71%	35,600 M ESP 6%	165,000 M ESP 23%	<b>687,400 M ESP</b> 100%
<b>Total général</b>	<b>3562,483 M ESP</b> <b>95%</b>	<b>35,600 M ESP</b> <b>1%</b>	<b>165,000 M ESP</b> <b>4%</b>	<b>3763,083 M ESP</b> <b>100%</b>

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
ICAA	1 421,529 M ESP 47%	1 654,154 M ESP 53%	<b>3075,683 M ESP</b> 100%
Catalogne	210,600 M ESP 92%	19,000 M ESP* 8%	<b>229,600 M ESP</b> 100%
Valence	192,800 M ESP 100%	-	<b>192,800 M ESP</b> 100%
Pays Basque	165,000 M ESP 100%	-	<b>165,000 M ESP</b> 100%
Galice	100,000 M ESP 100%	-	<b>100,000 M ESP</b> 100%
Sous-total Comm. aut.	668,400 M ESP 97%	19,000 M . ESP* 3%	<b>687,400 M ESP</b> 100%
<b>Total général</b>	<b>2 089,929 M ESP</b> <b>56%</b>	<b>1 673,154 M ESP</b> <b>44%</b>	<b>3763,083 M ESP</b> <b>100%</b>

\* Aide à la promotion des longs métrages de langue catalane et aide à la distribution.

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : aides aux œuvres et aux structures

	Aides aux œuvres	aides aux structures	Total
ICAA	2278,075 M ESP 100%	-	<b>2278,075 M ESP</b> 100%
Catalogne	225,600 M ESP 100%	-	<b>225,600 M ESP</b> 100%
Valence	192,800 M ESP 100%	-	<b>192,800 M ESP</b> 100%
Pays Basque	165,000 M ESP 100%	-	<b>165,000 M ESP</b> 100%
Galice	100,000 M ESP 100%	-	<b>100,000 M ESP</b> 100%
Sous-total Comm. aut.	683,400 M ESP 100%	-	<b>683,400 M ESP</b> 100%

<b>Total général</b>	<b>3461,475 M ESP</b> <b>100%</b>	<b>-</b>	<b>3461,475 M ESP</b> <b>100%</b>
----------------------	--------------------------------------	----------	--------------------------------------

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : subventions, avances sur recettes et investissements en coproduction

	Subventions	Avances sur Recette	Investissements en coproduction	Total
ICAA	2778,075 M ESP 100%	-	-	<b>2778,075 M ESP</b> <b>100%</b>
Catalogne	190,000 M ESP 84%	35,600 M ESP 16%	-	<b>225,600 M ESP</b> <b>100%</b>
Valence	192,800 M ESP 100%	-	-	<b>192,800 M ESP</b> <b>100%</b>
Pays Basque	-	-	165,000 M ESP 100%	<b>165,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Galice	100,000 M ESP 100%	-	-	<b>100,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Sous-total Comm. aut.	482,800 M ESP 63%	35,600 M ESP 13%	165,000 M ESP 24%	<b>683,400 M ESP</b> <b>100%</b>
<b>Total général</b>	<b>3260,875 M ESP</b> <b>94%</b>	<b>35,600 M ESP</b> <b>1%</b>	<b>165,000 M ESP</b> <b>5%</b>	<b>3461,475 M ESP</b> <b>100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : aides sélectives et automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
ICAA	1123,921 M ESP 41%	1654,154 M ESP 59%	<b>2278,075 M ESP</b> <b>100%</b>
Catalogne	210,600 M ESP 93%	15,000 M ESP 7%	<b>225,600 M ESP</b> <b>100%</b>
Valence	192,800 M ESP 100%	-	<b>192,800 M ESP</b> <b>100%</b>
Pays Basque	165,000 M ESP 100%	-	<b>165,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Galice	100,000 M ESP 100%	-	<b>100,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Sous-total Comm. aut.	668,400 M ESP 98%	15,000 M ESP 2%	<b>683,400 M ESP</b> <b>100%</b>
<b>Total général</b>	<b>1792,321 M ESP</b> <b>52%</b>	<b>1669,154 M ESP</b> <b>48%</b>	<b>3461,475 M ESP</b> <b>100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : par type de production

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
ICAA	2,778,075 M ESP 100%	-	-	<b>2,778,075 M ESP</b> <b>100%</b>
Catalogne	69,600 M ESP 31%	156,000 M ESP 69%	-	<b>225,600 M ESP</b> <b>100%</b>
Valence	-	-	192,800 M ESP 100%	<b>192,800 M ESP</b> <b>100%</b>
Pays Basque	-	-	165,000 M ESP 100%	<b>165,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Galice	-	-	100,000 M ESP 100%	<b>100,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Sous-total Comm. aut.	69,600 M ESP 11%	156,000 M ESP 22%	457,800 M ESP 67%	<b>683,400 M ESP</b> <b>100%</b>
<b>Total général</b>	<b>2847,675 M ESP</b> <b>82%</b>	<b>156,000 M ESP</b> <b>13%</b>	<b>457,800 M ESP</b> <b>5%</b>	<b>3461,475 M ESP</b> <b>100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : aide au long métrage

	Aides strictement accordées au long métrage cinématographique	Aides pouvant être accordées au long métrage cinématographique	Total
ICAA	2553,372 M ESP 100%	-	<b>2553,372 M ESP</b> <b>100%</b>
Catalogne	61,200 M ESP 100%	-	<b>61,200 M ESP</b> <b>100%</b>
Valence	-	177,800 M ESP 100%	<b>177,800 M ESP</b> <b>100%</b>
Pays Basque	-	165,000 M ESP 100%	<b>165,000 M ESP</b> <b>100%</b>
Galice	-	-	-
Sous-total Comm. aut.	61,200 M ESP 15%	342,800 M ESP 85%	<b>404,000 M ESP</b> <b>100%</b>

Total général	2614,572 M ESP 88%	342,800 M ESP 12%	2957,372 M ESP 100%
---------------	-----------------------	----------------------	------------------------

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : aide au court métrage

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total
ICAA	0,165 M ESP 100%	-	0,165 M ESP 100%
Catalogne	8,400 M ESP 100%	-	8,400 M ESP 100%
Valence	15,000 M ESP 100%	-	15,000 M ESP 100%
Pays Basque	-	165,000 M ESP 100%	165,000 M ESP 100%
Galice	-	100,000 M ESP 100%	100,000 M ESP 100%
Sous-total Comm. aut.	23,400 M ESP 8%	265,000 M ESP 92%	288,400 M ESP 100%
<b>Total général</b>	<b>23,565 M ESP 8%</b>	<b>265,000 M ESP 92%</b>	<b>288,565 M ESP 100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production (1995) : par phase d'intervention

	Phase en amont de la production	Phase de production	Phase de finition	Phase de promotion (montant accordé au producteur)	Total
ICAA	60,000 M ESP 2%	2718,075 M ESP* 98%	-	-	2778,075 M ESP 100%
Catalogne	10,600 M ESP 5%	215,000 M ESP** 95%	-	-	225,600 M ESP 100%
Valence	4,800 M ESP 3%	188,000 M ESP 97%	-	-	192,800 M ESP 100%
Pays Basque	-	165,000 M ESP*** 100%	-	-	165,000 M ESP 100%
Galice	-	100,000 M ESP 100%	-	-	100,000 M ESP 100%
Sous-total Comm. aut.	15,400 M ESP 2%	668,000 M ESP 98%	-	-	683,400 M ESP 100%
<b>Total général</b>	<b>75,400 M ESP 2%</b>	<b>3386,075 M ESP 98%</b>	-	-	<b>3461,475 M ESP 100%</b>

\* Est incluse la prime à la qualité même si celle-ci est donnée sur un film abouti

\*\* Est incluse l'aide au long métrage en langue catalane même si celle-ci est accordée *a posteriori*.

\*\*\* Même si l'aide peut éventuellement être accordée pour l'écriture de scénario, celle-ci est accordée au producteur.

### Aides à l'écriture accordées aux auteurs en amont de la production

	Aides à l'écriture de scénario (accordées aux auteurs)	Aides accordées en amont de la production
ICAA	60,000 M ESP	60,000 M ESP
Catalogne	-	10,600 M ESP
Valence	4,800 M ESP	4,800 M ESP
Pays Basque	-	-
Galice	-	-
Sous-total Comm. aut.	4,800 M ESP	15,400 M ESP
<b>Total général</b>	<b>64,800 M ESP</b>	<b>75,400 M ESP</b>

### Coordonnées des fonds publics d'aide

Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales, Plaza del Rey 1, ES-28071 MADRID, ☎: 34 1 532 50 89, 📠: 34 1 531 92 12, E-mail: icaa.sgf@cinespain.com, URL: <http://www.cinespain.com/ICAA/>

Euskal Media, Eusko Jauralitzia - Eusko Saila, Avenida Duque de Wellington 2, ES-0011 Vitoria, ☎: 34 45 24 60 00, 📠: 34 45 18 95 34

Galice, Conselleria de Cultura, Direccion Xeral de Cultura, c/Duran Loriga, 10, Baixo, ES-15003 A Coruna ☎: 34 81 20 34 99, 📠: 34 81 20 40 54

Generalitat Valenciana, Conselleria de Cultura, Seccion cinematografica, Av. de Campanar 32, ES-16015 - Valencia, ☎: 34 6 38 63 267, 📠: 34 6 38 66 574

Generalitat de Catalunya, Departement de Cultura, Pl. D'Antoni Lopez 5, ES-08002 Barcelona, ☎: 34 3 268 49 00, 📠: 34 3 268 44 00

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Réglementation et régulation audiovisuelles en Espagne* - Les Etudes du CSA - Janvier 1996 - Conseil supérieur de l'Audiovisuel – France

Eureka Audiovisuel. *Les Journées de l'Audiovisuel et de la Finance. Financement de l'audiovisuel par l'audiovisuel, Interventions mixtes des financements publics et privés en faveur de l'audiovisuel, Instruments financiers et fiscaux en faveur de l'industrie audiovisuelle*. Eureka Audiovisuel, Bruxelles, 1997. 142p.

De Mateo, R. Système de radio et télévision en Espagne, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Alvarez Monzoncillo, J.M et Villanueva, J.L. *The Film Industry in Spain*. Rapport original commandité par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, Avril 1998. Disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001436.htm> (Anthologie de rapports nationaux sur le cinéma, <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001430.htm>)

Alvarez Monzoncillo, J.M (Dir. Et coord.) *La industria cinematografica en Espana (1980-1993)*. Ministère de la Culture/Fundesco, Madrid, 1993.

Nowell-Smith, G. ; Ricci, S.. *Hollywood and Europe: Economics, Culture, National Identity 1945-95*. Br. Film Inst., Londres, 1998. 164 p, 0-85170-5960

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.

Sojcher, F.. *Cinéma européen et Identités culturelles*, Bruxelles, 1995. 337 p.

## FI – Finlande

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le ministère de tutelle de l'audiovisuel (télévision et radio) est le Ministère des transports et de la communication tandis que le Ministère de tutelle du cinéma est le Ministère de l'éducation qui a également une responsabilité quant à la production audiovisuelle. C'est le département de la Culture de ce Ministère qui nomme le Conseil d'administration de la Fondation finlandaise du film (Finnish Film Foundation – FFF) et décide de son budget. Cette fondation privée, créée en 1969, gère le soutien de l'Etat finlandais au cinéma.

##### Les chaînes de télévision

En Finlande, il existe actuellement quatre chaînes de télévision nationales : les deux chaînes de la télévision publique YLE, la chaîne privée MTV et Kanal 4. YLE comme MTV contribuent au financement des aides publiques au cinéma et mènent une politique de coproduction active.

Le satellite permet la réception de Canal + - FILMNET, chaîne de télévision payante, ainsi que l'ensemble des chaînes les plus importantes (TV5, CNN, EUROSPORT, BBC...) et les chaînes généralistes scandinaves ou encore TALLIN TV émettant depuis l'Estonie.

##### Les organismes de régulation

Il n'y a pas d'autorité de régulation de l'audiovisuel en Finlande, et la gestion de l'audiovisuel, qui est en fait soumise à des règles claires et peu nombreuses, repose sur un équilibre naturel entre le gouvernement et le pouvoir législatif qu'exerce l'Assemblée parlementaire. La télévision publique se caractérise d'ailleurs par sa liberté vis-à-vis du gouvernement. Son conseil d'administration est désigné par le Parlement. Différents comités parlementaires (culture, affaires économiques, sociales) sont informés et consultés sur les questions de l'Audiovisuel et le comité chargé des Transports et Communication est également décisionnaire. Au niveau du gouvernement, c'est le Ministère des transports et des communications qui détient les principaux pouvoirs en matière de réglementation et de régulation. Il est notamment responsable des aspects liés à la diffusion (attribution de licences, contrôle du contenu des programmes) ainsi que des aspects liés aux développements techniques. Les questions relevant de la production sont sous la responsabilité du Ministère de l'éducation et de la culture.

### La législation

#### Fiscalité

Le taux de TVA habituel est de 22% ; il est appliqué sur tous les services et notamment aux locations de films ainsi qu'à la vente et à la location de vidéocassettes. La TVA appliquée sur les entrées en salles est, depuis le 1<sup>er</sup> juin 1994, du taux réduit de 12%. La taxe sur les cassettes vierges est répartie entre l'agence de redistribution des droits de représentation KOPIOSTO (AVEK) et la Fondation finlandaise du film.

L'impôt sur les recettes du box-office a été supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 1994.

#### Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

KOPIOSTO, créée en 1987, est l'organisation qui gère et redistribue les droits d'auteurs pour les auteurs (les compositeurs ayant, quant à eux, leur propre organisme de redistribution des droits). Par l'intermédiaire de AVEK, centre de promotion de la culture audiovisuelle, elle soutient la promotion de la culture audiovisuelle (aide aux courts métrages, aux documentaires et aux œuvres vidéographiques) et distribue des aides aux professionnels .



Les soutiens indirects de l'Etat

## Les aides fiscales

Hormis les subventions de la Fondation finlandaise du film qui sont exonérées de taxes fiscales, il n'y a pas de dispositif d'aide ou d'incitation fiscale spécifique pour le secteur cinématographique et audiovisuel.

## Les incitations à l'investissement

La Fondation finlandaise du film peut garantir les prêts bancaires accordés aux sociétés de production afin d'inciter les banques à en accorder. La fondation accorde également des subventions aux exploitants de salles pour couvrir les intérêts de prêts supérieur à 5 %.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

YLE et MTV prêchèrent régulièrement les droits pour les films finlandais. Chaînes publiques et chaînes privées ont également signé une convention de cofinancement avec la Fondation finlandaise du film, créant ainsi au sein de la Fondation finlandaise du film, le Fonds de la télévision qui a permis de soutenir 8 films sur 12 produits en 1995. En 1992 le montant du Fonds s'élevait à 7,4 M. FIM.

L'accord dit de TV Fund entre la Finnish Film Foundation et les chaînes de télévision finlandaises (YLE et MTV3) a été modifié en 1995 et étendu en 1997 à une durée de 3 ans. Dans le cadre de cet accord, YLE réserve annuellement l'équivalent de 12 millions de FIM pour la coproduction de films finlandais.

Depuis la création du Nordisk Film og TV Fond en 1990, YLE contribue également à hauteur de 3,2 millions de NKR par an au budget de cet organisme.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

La Finlande est entrée dans l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Elle avait signé l'année précédente l'accord EEE (Espace économique européen) qui établissait sa reconnaissance de l'ensemble des Directives européennes régulant l'industrie audiovisuelle. Auparavant, elle participait depuis 1993 à l'ensemble du programme MEDIA. La Finlande, membre du Conseil de l'Europe, participe également au programme EURIMAGES, à EUREKA AUDIOVISUEL et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Par ailleurs, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique, signée le 9 mai 1995 est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 1995.

### Les accords et relations spécifiques

Membre du Conseil nordique, la Finlande participe à l'ensemble des structures pan-nordiques oeuvrant pour le soutien et la promotion des industries cinématographiques nordiques, dont Nordisk Film og TV Fond, Filmkontakt Nord, Nordicom, etc.

## Le système d'aide publique

L'aide publique de l'Etat à l'industrie cinématographique est de la responsabilité de la Fondation finlandaise du film, tandis que le Conseil national des arts pour le cinéma apporte un soutien aux individus et en particulier aux cinéastes. La Fondation finlandaise du film est une fondation privée dont le Conseil d'administration est nommé par le Département de la Culture du Ministère de l'éducation et de la culture. Le Conseil national des arts pour le cinéma est un des neuf Conseil des arts existant en Finlande. Il est intégré au même Ministère.

Nous n'avons pas traité dans notre étude des aides du Conseil national des arts pour le cinéma qui restent financièrement très limitées. En revanche, nous avons traité des aides accordées par AVEK, le centre de promotion de la culture audiovisuelle qui dépend de l'organisation KOPIOSTO, société chargée de la gestion et de la répartition de droits d'auteur, bien que cette organisation ne puisse pas être considérée comme un fonds

public. Bien que les aides accordées par AVEK soient considérées comme hors du budget de l'Etat, le Ministère de l'éducation et de la culture a tout de même un droit de regard sur le mode d'utilisation de ses moyens, provenant de la taxe sur les cassettes vierges. Par ailleurs, le financement que AVEK accorde aux œuvres destinées à une diffusion télévisuelle nous a paru compléter de façon non négligeable l'aide publique accordée par la Fondation finlandaise du Film<sup>106</sup>.

## La Fondation finlandaise du film

La fondation finlandaise du film a été créée en 1970 et totalement réorganisée en 1988 afin de simplifier les démarches et décisions quant à l'attribution de l'aide publique. Son budget global pour l'année 1994 s'élève à 53,2 M. FIM. Ce budget était de 40 M. FIM en 1990 mais dépassait les 55 M. FIM en 1992, dont 3 M. FIM provenaient de la taxe sur les cassettes vierges.

Une nouvelle réorganisation est intervenue en 1995.

Les aides accordées par la Fondation finlandaise du film sont les suivantes :

- une aide à la production attribuée pour la phase de développement (développement du script ou pré-production) ou la phase de production sous la forme d'une subvention. Cette subvention peut être transformée en avance remboursable dans la mesure où lors de la première année d'exploitation, les recettes provenant de la distribution du film atteignent le double de la somme investie par le producteur. Le montant maximum accordé par projet est déterminé chaque année, et ne peut dépasser, sauf exception, 70% du budget de production du film. Le montant moyen accordé en 1994 s'élève à 1,6 M. FIM par projet. Un même projet pourra obtenir une aide dans sa phase de développement et une aide dans sa phase de production. Dans ce cas, les coûts de développement seront intégrés au budget de production du film et l'aide au développement sera considérée comme une part de l'aide totale accordée.

- dans le cadre du soutien à la production, la Fondation finlandaise du film accorde également une aide à la distribution pour promouvoir et distribuer en salles les productions nationales ainsi qu'une aide à la promotion et à la diffusion de films finlandais à l'Étranger, sous la forme de subvention, dont le montant dépend de ce qu'elle finance, sous-titrages de copie (sont alors pris en compte les coûts de la copie, de la traduction, du sous-titrage et la préparation de matériel promotionnel approprié), ou frais de voyage.

- une aide à l'importation en Finlande de films en salles, attribuée sous la forme de subvention. Pour cette aide à l'importation, le montant dépend du nombre de copies qui seront distribuées : 60 000 FIM pour trois copies, 50 000 FIM pour deux copies et 30 000 FIM pour une seule copie. Le montant accordé ne peut pas être supérieur à 50% des coûts d'importation et de lancement du film. Dans le cas où lors de l'exploitation du film, les recettes dans une salle ne dépassent pas 293 ECU, l'importateur reçoit une subvention de 88 ECU en guise de compensation, tandis que l'exploitant garde la totalité de la recette.

- une aide à l'édition et à la distribution vidéo (mise en place à partir d'août 95), accordée sous forme de subvention. Le montant accordé varie selon la destination de l'aide. Pour une aide à l'édition, 50% des coûts d'édition peuvent être couverts sans toutefois dépasser 7 500 FIM ; pour l'aide au lancement, le montant accordé représente au maximum 50% des coûts de lancement ; pour une aide à la vente, le soutien est sans limite et correspond à 20 FIM pour chaque cassette vendue et 50 FIM pour chaque cassette louée. Une même œuvre peut recevoir une aide pour chacune de ces trois phases. Lorsque l'œuvre est distribuée en vidéothèque, le montant des droits d'acquisition par une vidéothèque peut être augmenté d'une subvention égale à 50% de ce montant.

- une aide à l'exploitation cinématographique sous la forme de prêt (sur cinq ans) à la modernisation des salles, ou de subvention pour les salles situées dans des petites et moyennes localités. Les montants maximum pouvant être accordés sont définis chaque année. Des subventions peuvent également être accordées pour couvrir les intérêts de prêts supérieurs à 5%. Celles-ci sont accordées rétroactivement pour une seule année.

- une aide au tirage de copies réservées aux cinémas situés hors des 15 meilleures localités en terme de box office pour des films qui ont déjà 10 copies non subventionnées en circulation. L'aide obtenue couvre au maximum 75% du coût de la copie. Les coûts considérés peuvent comprendre les dépenses d'acquisition, d'importation et de sous-titrage de la copie.

<sup>106</sup> En revanche, nous n'avons pas traité les aides accordées par le centre de promotion de la musique interprétée en public ESEK qui dépend de GRAMEX, société de répartition des droits d'auteur pour les musiciens et les éditeurs de musique. Celle-ci accorde en effet autour de 3 M. FIM (2,550 en 1992 soit 0,439 M. ECU) à des documentaires traitant de la musique des vidéomusiques ou des programmes audiovisuels musicaux.

## **AVEK**

Depuis la création de KOPIOSTO en 1987, AVEK consacre un budget annuel de près de 14 M. FIM au soutien de la culture audiovisuelle. En 1991/1992 son budget s'élevait à 13,140 M. FIM et pour 1995/96, à 14 M. FIM

La priorité d'AVEK est le soutien à la production, dans ses différentes phases, de l'écriture de scénario à la distribution. Ce soutien est accordé sous la forme de :

- l'aide à la production et à la coproduction, attribuée selon l'avis de la commission de sélection sous la forme de subvention ou de prêt pour un montant couvrant le plus souvent 50% du budget ou de la part finlandaise du budget en cas de coproduction internationale.
- l'aide à la distribution accordée sous la forme de subvention ou de prêts, principalement aux œuvres soutenues précédemment par AVEK et dont la distribution n'est pas prise en charge par ailleurs.

Des aides à la formation peuvent également être octroyées : des subventions peuvent être accordées directement aux professionnels, leur permettant ainsi de suivre une formation complémentaire. Des aides peuvent être attribuées pour la production de matériel éducatif pouvant être utilisé dans la formation des professionnels.

Une aide à la circulation et à la promotion de projets audiovisuels finlandais en Europe a également été mise place. Sont exclus de son champ d'application, le développement de coproductions de longs métrages et les clips vidéo. Cet aide ne constitue pas une aide à la production.

A titre d'essai, AVEK a également instauré une aide au développement et à la production de pilotes de séries TV, en collaboration avec la Fondation finlandaise du film.

Enfin, AVEK contribue au développement et la promotion de la culture audiovisuelle en attribuant des aides aux festivals finlandais mais aussi des soutiens à la recherche et aux publications dans le domaine de l'audiovisuel.

## **Le Conseil national des arts pour le cinéma**

En complément des aides accordées par la Fondation finlandaise du film et par AVEK, il faut noter le rôle du Conseil national des arts pour le cinéma qui soutient l'art cinématographique en allouant des bourses à des artistes pour des projets cinématographiques. Tous les ans peuvent être ainsi attribuées 6 bourses annuelles, 3 bourses pour une durée de trois ans et une bourse pour cinq ans. Sont également accordées des bourses pour une durée de 15 ans. En 1993, ont ainsi été distribués environ 2 M. FIM

Le Conseil national du cinéma distribue également 1,5 M. FIM sous la forme de prix à la qualité aux cinéastes, pour des œuvres finlandaises de long et de court métrage réalisés l'année précédente. Son budget total s'élève annuellement à 3,930 M. FIM

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

La Fondation finlandaise du film est financée par une dotation de l'Etat à laquelle vient s'ajouter une partie de la taxe sur les cassettes vierges qui ne représente qu'une très faible part du budget de l'Etat, quelque 6% en 1992.

Le Conseil national des arts pour le cinéma est, quant à lui, entièrement financé par l'Etat finlandais tandis que la totalité des moyens financiers d'AVEK provient de la taxe prélevée sur les cassettes vierges.

Si l'on cumule l'ensemble des budgets des structures considérées, on peut évaluer à 76% la participation de l'Etat et à 24% celle du revenu de la taxe sur les cassettes vierges à l'industrie cinématographique et audiovisuelle, sachant que l'Etat finance principalement le secteur cinématographique, et le revenu de la taxe le secteur de l'audiovisuel.

## Les secteurs concernés

Le soutien accordé par AVEK concerne prioritairement le secteur de la production depuis les phases de préparation en amont - écriture et pré-production - jusqu'à la phase de post production. Ces aides concernent selon la phase soutenue, auteurs, réalisateurs ou producteurs. Le secteur de la distribution peut également être concerné, cependant seulement pour les œuvres déjà soutenues en production par AVEK, et les producteurs peuvent autant que les distributeurs recevoir ce soutien.

En revanche, l'aide de la Fondation finlandaise du film concerne l'ensemble des secteurs de l'industrie du film, production, distribution, exploitation mais également importation et édition vidéo. Dans une certaine mesure, l'exportation est également soutenue dans ses aspects promotionnel et culturel par le biais de l'aide à la promotion et à la diffusion des films finlandais à l'étranger.

L'aide à la production concerne le secteur de la production, depuis les phases en amont de la réalisation, pour le développement du script ou la pré-production, et, bien sûr, dans sa phase de production proprement dite. Cette aide s'adresse aux producteurs. Elle peut également être attribuée aux réalisateurs pour la phase de développement, dans la mesure où il amène la preuve qu'un producteur est intéressé par son projet. L'aide à la promotion et à la diffusion des films finlandais à l'étranger soutient la participation de productions finlandaises à des festivals internationaux ou événements culturels assimilés. Elle concerne le secteur de la production même si l'apport financier intéresse la phase de promotion en aval de la production. En effet elle s'adresse aux producteurs et est consacrée au financement de copies sous-titrées, au matériel de promotion accompagnant le film ainsi qu'aux frais de voyage de producteurs ou de cinéastes pour assister à ces festivals.

Inclus dans le soutien à la production, l'aide à la distribution apporte un financement à la phase de promotion et de distribution des œuvres et peut être considérée comme concernant déjà le secteur de la distribution. Une aide peut être accordée aux distributeurs pour l'acquisition de copies et de droits de distribution ou pour la distribution d'œuvres nationales spécifiques (courts métrages, films pour enfants). Le secteur de la distribution est également soutenu par le biais de l'aide à l'importation de films qui s'adresse aux importateurs-distributeurs pour l'importation proprement dite et le lancement de films. L'aide au tirage de copies peut également être considérée comme une aide au secteur de la distribution puisqu'elle permet de financer une partie des coûts de copie y compris de sous-titrage le cas échéant.

Le secteur de l'exploitation est également soutenu par la Fondation finlandaise du film grâce à l'aide à l'exploitation accordée aux exploitants qui permet de soutenir la modernisation des salles, l'acquisition de matériel ainsi que tout investissement, par le biais d'une subvention permettant de couvrir les intérêts de prêts supérieurs à 5%.

Le secteur spécifique de l'édition vidéo est désormais soutenu par la Fondation finlandaise du film tant pour la phase d'édition, la phase de lancement et de promotion des œuvres éditées que dans la phase de distribution (vente et location des cassettes à l'unité) grâce à l'aide à l'édition et à la distribution vidéo, mise en place en août 95.

## La forme des aides

Excepté l'aide à l'exploitation de la Fondation finlandaise du film attribuée à des structures, (salles de cinéma) et les bourses du Conseil national des arts pour le cinéma, non traitées ici, toutes les aides accordées en Finlande sont destinées aux œuvres. Par ailleurs, l'ensemble des aides sont sélectives.

La plupart des aides considérées ici sont attribuées sous la forme de subvention. Cependant, si l'aide à la production de la Fondation finlandaise du film est attribuée en premier lieu sous la forme de subvention, une clause de remboursement de l'aide est incluse dans la convention d'attribution, stipulant que le producteur doit rembourser au moins une partie de cette subvention dans la mesure où, lors de la première année d'exploitation, les recettes provenant de la distribution du film atteignent le double de la somme investie par le producteur. L'aide à l'exploitation de la Fondation finlandaise du film est octroyée sous la forme de subvention, lorsqu'il s'agit de couvrir les prêts bancaires au taux supérieur à 5% ou pour financer l'acquisition de matériel ou la modernisation des salles de petites et moyennes localités. En revanche, les salles situées dans des grandes localités reçoivent un soutien sous la forme de prêt dont les intérêts sont basés sur le taux bancaire finlandais.

Quant aux aides accordées par AVEK, elles peuvent être attribuées tant sous la forme de subvention que de prêt, selon la décision de la commission de sélection.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Les aides accordées par la Fondation finlandaise du film concernent plus particulièrement les œuvres cinématographiques tandis que les œuvres soutenues par AVEK doivent obligatoirement être destinées à une exploitation télévisuelle, une distribution vidéo ou tout autre type de présentation audiovisuelle. Les longs métrages de fiction destinés à une exploitation en salles ne sont pas retenus par ce fonds ni les vidéos musicales soutenues par un autre organisme (cf. note 3 p. 4) non plus que les installations vidéos.

L'aide à la production de AVEK concerne en priorité les courts métrages de fiction et les documentaires de long ou court métrage mais aussi les productions de type art vidéo et multimédia ou les programmes expérimentaux. Ces projets doivent être des programmes de stocks et peuvent être réalisés sur n'importe quel support (film, vidéo, CD ROM, etc.).

Concernant les aides de la Fondation finlandaise du film, alors que la notion d'exploitation en salles n'apparaît pas de façon expresse dans le règlement concernant le soutien à la production (le support de tournage pouvant être tant la vidéo que le film), les aides au secteur de la distribution, y compris l'aide au tirage de copies et l'aide à l'importation, sont, quant à elles, clairement réservées aux œuvres distribuées en salles. L'ensemble des aides de la fondation sont accordées tant aux longs qu'aux courts métrages ainsi qu'aux films pour enfants, l'aide à l'importation étant réservée aux œuvres étrangères quel que soit leur pays d'origine. L'aide à l'édition et la distribution vidéo concerne toutes les œuvres qui n'ont pas encore été éditées en vidéo et qui n'ont reçu aucun soutien pour cela, de la part d'une structure quelle qu'elle soit. Les œuvres peuvent être étrangères ou nationales mais sont privilégiées les œuvres finlandaises et les œuvres de l'ensemble des pays nordiques.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Les aides de la Fondation finlandaise du film sont accordées aux personnes physiques ou morales finlandaises qui détiennent les droits d'auteur permettant selon l'aide dont il s'agit, de produire, de distribuer, d'importer ou d'éditer et de distribuer en vidéo les œuvres soutenues. Ces aides sont réservées aux films nationaux, hormis pour l'aide à l'importation de films, l'aide à l'édition et à la distribution vidéo et l'aide au tirage de copies.

Sont considérées comme nationales, les œuvres pour lesquelles la contribution artistique finlandaise est majoritaire, les droits d'auteur devant être concédés à un producteur finlandais et les revenus de l'exploitation en Finlande également réservés à un producteur finlandais.

Les coproductions internationales ont également accès à ces aides dans la mesure où la contribution artistique finlandaise est significative et qu'elles présentent une position d'équité du coproducteur finlandais. Sont exclues les coproductions pour lesquelles la contribution finlandaise se limite à un apport financier ou technique. Les coproductions établies dans le cadre de la Convention européenne sur la coproduction cinématographique ont accès aux aides publiques. Dans le cas de coproductions, seule la partie finlandaise du budget est prise en compte pour l'attribution des aides.

Les aides d'AVEK sont uniquement attribuées à des professionnels finlandais et, à cette condition, les coproductions internationales peuvent avoir accès à ces aides. Là encore, est uniquement prise en compte la seule part finlandaise du budget du projet. Cependant, les surcoûts générés par ce type de production sont intégrés à ce budget.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Les aides de la Fondation finlandaise du film sont toutes attribuées selon des critères artistiques et des critères économiques. Cependant, les critères économiques retenus sont différents selon le type d'aide. Pour l'aide à la production c'est la viabilité financière des projets qui est primordiale, pour l'aide à l'importation de films c'est leur faible potentiel commercial. En revanche, l'aide au tirage de copies est *a priori* réservée à des films à potentiel commercial non négligeable puisque qu'elle s'adresse à des œuvres qui ont déjà dix copies en circulation dans le pays. Quant à l'aide à l'exploitation, elle s'adresse à des salles dont le potentiel commercial est suffisant pour leur permettre de développer leur activité dans leur localité.

Les aides à la production d'AVEK sont attribuées également en fonction de critères artistiques (contenu du projet, traitement et qualité de la narration). Si aucun critère économique n'est examiné, l'octroi de l'aide n'est définitif toutefois, que lorsque l'ensemble du financement du projet est réuni, preuves à l'appui.

## Les obligations et contreparties

Certaines aides de la Fondation finlandaise du film sont soumises à des obligations en termes de délai d'une part, en termes de vérification comptable d'autre part. En effet, les œuvres soutenues en production doivent être achevées dans un délai de deux ans après l'attribution de l'aide, et le bilan comptable de la production certifié par un expert comptable assermenté doit également être remis à la fondation, si l'aide attribuée est supérieure à 500 000 FIM (0,088 M ECU). Autre délai pour l'aide au développement, le bénéficiaire doit apporter la preuve, dans les trois mois suivant la décision d'octroi de l'aide, qu'il détient tous les droits nécessaires à la mise en œuvre du projet. Les bénéficiaires d'une aide à l'importation ou à l'édition vidéo doivent utiliser la somme attribuée dans un délai d'une année à partir de la notification d'attribution de l'aide et le rapport comptable certifié par un expert comptable assermenté doit être remis à la fondation.

Il existe par ailleurs d'autres obligations spécifiques à certaines aides. Le bénéficiaire d'une aide à l'importation doit également fournir gratuitement les salles en matériel de lancement (bande annonce, photos, affiches etc.). Concernant l'aide à l'exploitation, des garanties bancaires sont demandées au requérant d'un prêt à la modernisation, tandis que dans le cas d'une subvention, le requérant doit obligatoirement apporter une partie du financement de l'opération, soutenu sur ses fonds propres, investissement qui doit être en relation avec le budget de l'opération et les moyens financiers de la salle. Par ailleurs, tout comme l'aide à l'exploitation est attribuée sous la forme d'une subvention, seulement si la salle requérante est située dans une petite ou moyenne localité, les copies financées par l'aide au tirage de copies sont réservées exclusivement aux cinémas situés hors des 15 principales localités en termes de nombre d'entrées.

Au niveau des contreparties exigées par la Fondation finlandaise du film pour les aides octroyées aux œuvres, il y a la mention de la fondation au générique, sur l'ensemble du matériel promotionnel et, pour l'aide à l'édition vidéo, sur la jaquette des cassettes. Par ailleurs, une ou plusieurs copies de l'œuvre soutenue doivent être remises à la Fondation. Pour l'aide à la production, le bénéficiaire de l'aide doit fournir à la fondation cassettes vidéo et matériel promotionnel du film car celle-ci a la possibilité, après négociation avec ses producteurs et réalisateurs, d'envoyer l'œuvre dans un festival international. Pour l'aide à l'importation, la copie de l'œuvre doit être remise aux Archives à l'expiration des droits d'exploitation du film.

Il existe également d'autres contreparties spécifiques aux différentes aides. Pour l'aide à la production, le producteur doit informer la fondation des recettes de distribution du film, et le cas échéant, rembourser une partie de la subvention.

Pour l'aide à l'édition vidéo, toutes les données statistiques concernant l'exploitation vidéo de l'œuvre doivent être fournies, en plus de deux cassettes vidéo.

Il n'y a pas d'obligation attachée à l'obtention d'une aide à l'exploitation de la Fondation finlandaise du film, excepté le cas échéant, le remboursement du prêt qui doit être remboursé en totalité en cinq tranches annuelles équivalentes.

Pour les aides accordées par AVEK, on retrouve l'obligation de mentionner son soutien au générique des œuvres et de remettre une copie de celles-ci (une cassette VHS et un master) au fonds. En contrepartie des aides qu'il accorde aux œuvres, AVEK doit être mentionné au générique de l'œuvre. Par ailleurs dans le cas d'un prêt, ce dernier doit être remboursé selon les conditions déterminées par la convention d'attribution de l'aide.

## Tableaux de synthèse <sup>107</sup>

### Provenance des aides : budget annuel du fonds pour 1994

	Etat	Revenus de la Taxe sur les cassettes vierges	Total
Fondation finlandaise du film	50,2 M FIM 94 %	3 M FIM* 6%	<b>53,2 M FIM</b> <b>100 %</b>
Conseil national des arts pour le cinéma	3,93 M FIM 100%	-	<b>3,93 M FIM</b> <b>100 %</b>
AVEK	-	14 M FIM* 100%	<b>14 M FIM</b> <b>100 %</b>
<b>Total</b>	<b>54,13 M FIM</b> <b>76%</b>	<b>17 M FIM</b> <b>24%</b>	<b>71,13 M FIM</b> <b>100 %</b>

\* Même si nous ne connaissons pas les chiffres exacts pour l'année 94, au vu des chiffres des années précédentes ou futures nous avons choisi de prendre dans le premier cas, le montant correspondant environ aux mêmes 6% que pour l'année 1992 et dans le second, le montant correspondant au montant pour l'année 1995/96.

### La destination des aides : les secteurs concernés

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aide au secteur de la production	33,3 M FIM 83%	9,500 M FIM 100 %	<b>42,8 M FIM</b> <b>86 %</b>
Aide au secteur de la distribution	7 M FIM*	-	<b>7 M FIM*</b>
Aide au secteur de l'exploitation	17%	-	<b>17%</b>
<b>Total</b>	<b>40,3 M FIM</b> <b>100%</b>	<b>9,500 M FIM</b> <b>100 %</b>	<b>49,8 M FIM</b> <b>100%</b>

\* Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de faire de distinction. Cependant en 1992 l'aide à l'exploitation correspondait à 70% du montant total accordé à ces secteurs, soit 4,9 M FIM.

### La destination des aides : les professions concernées

*Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de faire une comparaison exacte entre les différentes professions.*

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

*Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de réaliser la comparaison entre ces deux types d'aides.*

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances et prêts

*Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de faire une comparaison exacte entre les subventions, les avances et les prêts. Néanmoins, les subventions sont les principales aides accordées.*

<sup>107</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1995. La plupart de ces montants proviennent de l'ouvrage "Audiovisual production and international coproductions in Finland" décembre 1996 de Rauli Kohvakka et Markku Huttunen.

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aides sélectives	40,3 M FIM 100%	9,500 M FIM 100%	49,8 M FIM 100%
Aides automatiques	-	-	-
<b>Total</b>	<b>40,3 M FIM 100%</b>	<b>9,500 M FIM 100%</b>	<b>49,8 M FIM 100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aides aux structures	-	-	-
Aides aux œuvres	33,3 M FIM 100%	9,500 M FIM 100%	42,8 M FIM 100%
<b>TOTAL</b>	<b>33,3 M FIM 100%</b>	<b>9,500 M FIM 100%</b>	<b>42,8 M FIM 100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production : subventions, avances et prêts

Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de faire une comparaison exacte entre les subventions, les avances et les prêts. Néanmoins, les subventions sont les principales aides accordées.

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aides sélectives	33,3 M FIM 100%	9,500 M FIM 100%	42,8 M FIM 100%
Aides automatiques	-	-	-
<b>Total</b>	<b>33,3 M FIM 100%</b>	<b>9,500 M FIM 100%</b>	<b>42,8 M FIM 100%</b>

### Les aides au secteur de la production : par type de production

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aides strictement accordées à la production cinématographique	33,3 M FIM 100%	-	33,3 M FIM 78 %
Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	-	9,500 M FIM 100%	9,500 M FIM 22 %
Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	-	-	-
<b>Total</b>	<b>33,3 M FIM 100%</b>	<b>9,500 M FIM 100%</b>	<b>42,8 M FIM 100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production : par type d'œuvre

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aides strictement accordées au court métrage	5,5 M FIM	-	5,5 M FIM
Aides pouvant être accordées au court métrage	4,8 M FIM	6,9 M FIM	11,729 M FIM
<b>Total</b>		<b>6,9 M FIM</b>	<b>17,229 M FIM 100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production : aide au long métrage

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aides strictement accordées au long métrage cinéma	23 M FIM	-	23 M FIM
Aides pouvant être accordées au long métrage cinéma	4,8 M FIM	-	4,8 M FIM
<b>Total</b>	<b>27,829 M FIM 100%</b>	<b>-</b>	<b>27,829 M FIM 100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production : par phase d'intervention

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Phase en amont de la production	4,8 M FIM 14 %	1,5 M FIM 16%	6,3 M FIM 14 %
Phase de production	28,5 M FIM 86 %	7,9 M FIM 83%	36,6 M FIM 85 %
Phase de finition	-	0,1 M FIM 1 %	0,1 M FIM 1 %
<b>Total</b>	<b>33,3 M FIM 100%</b>	<b>9,500 M FIM 100%</b>	<b>42,8 M FIM 100%</b>



## Montants distribués au titre de l'aide à l'écriture

	Fondation finlandaise du film	AVEK	Total
Aide à l'écriture (accordée aux auteurs)	-	0,6 M FIM 40 %	0,6 M FIM 10 %
Aide au développement	0,1 M FIM 2 %	-	0,1 M FIM 1 %
Aide à la préparation	4,7 M FIM	0,9 M FIM 60 %	5,6 M FIM
<b>Total</b>	<b>4,8 M FIM 100 %</b>	<b>1,5 M FIM 100 %</b>	<b>6,3 M FIM 100 %</b>

## Coordonnées des fonds publics d'aide

Fondation finlandaise du film, Finnish Film Foundation, K13, Kanavakatu 24, FI-00160 Helsinki, ☎: 358 9622 0300, 📠: 358 9622 03060, E-mail: [ses@ses.fi](mailto:ses@ses.fi), URL: <http://www.ses.fi>

AVEK / The Promotion Centre for Audiovisual Culture in Finland, Hietaniemenkatu 2, FI-00100 HELSINKI, ☎: 358 9 4315 2350, 📠: 358 9 4315 2388, E-mail: [avek@avek.kopioisto.fi](mailto:avek@avek.kopioisto.fi), URL: <http://www.kopioisto.fi/avek/>

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Audiovisual production and international coproductions in Finland* - Statistics Finland  
Rauli Kohvakka et Markku Huttunen- décembre 1996

Finnish Film Foundation. *The Finnish Film Foundation 1996 Annual Report*, English summary. 7p.  
Finnish Film Foundation. *The Finnish Film Foundation 1997 Annual Report*, English summary. 9p.

Bondebjerg, I.; Bono, F. *Television in Scandinavia. History, Politics and Aesthetics*. Acamedia Research Monograph 20. University of Luton Press, Luton, 1996. ISBN 1 86020 509 7 / ISSN 0956 9057. 248p.

Gröngaard, P. (ed.) *Nordisk filmforskning 1975-95. En bibliografi & 10 essays i anledning af filmens 100 aar 1895-95*. Nordicom Bibliografiserie. Nordicom-Danmark, Aarhus, 1995. ISBN 87 98 5562 07. 270p. Pour plus d'information sur les publications et bibliographies de NORDICOM, <http://www.nordicom.gu.se/booklist/>

Karttunen, S. *Moving Images in Finland. Statistics on Television, Cinema and Video Programme Offering and Export of Television Programmes*. Statistics Finland, Helsinki, 1997.

Kohvakka, R. ; Huttunen, M. *Audiovisual Production and International Coproductions in Finland*. Statistics Finland, Helsinki, 1997.

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.

Tapper, H. *Système de radio et télévision en Finlande*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

## FR – France

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le cinéma est dans le champ des compétences du Ministère de la culture. Le Centre national de la cinématographie (CNC), établissement public à caractère administratif, a été créé par la loi du 25 octobre 1946, afin de réglementer l'industrie cinématographique française et de lui apporter un soutien financier<sup>108</sup>. Celui-ci prend en charge le contrôle des recettes salles dès sa création et c'est en 1948 (loi du 23 septembre 1948) qu'est créé le premier mécanisme de soutien, l'aide automatique à la production et à l'exploitation, alimentée à l'époque par une taxe sur le prix des places et une taxe à la sortie des films. Depuis, de nombreuses lois et décrets ont enrichi et diversifié le système d'aide publique français, et notamment deux décrets en 1959 (16 juin et 30 décembre) ont instauré l'avance sur recettes créant ainsi la première aide sélective française<sup>109</sup>.

Le CNC a gardé depuis son origine cette double mission de réglementation de l'industrie cinématographique, - élaboration de textes législatifs, délivrance des autorisations d'exercice et des agréments, et de gestion de l'aide publique. L'ensemble de son intervention est menée en concertation permanente avec les membres de la profession. En particulier, l'ensemble des commissions, tant pour les aides sélectives que pour la délivrance de l'agrément ou encore la classification des œuvres<sup>110</sup>, sont composées de professionnels du cinéma et de l'audiovisuel. Les relations entre cinéma et télévision sont très réglementées, afin d'assurer à l'industrie cinématographique et audiovisuelle les conditions de son développement, notamment dans les secteurs de l'exploitation en salles et de la production audiovisuelle indépendante. A côté des aides directes du CNC au cinéma et à la production audiovisuelle, les relations entre cinéma et télévision sont très réglementées, afin de protéger l'industrie cinématographique, et son exploitation en salles<sup>111</sup>, et par ailleurs la production audiovisuelle indépendante.

##### Les chaînes de télévision

Le paysage audiovisuel français compte aujourd'hui quatre chaînes publiques nationales : France 2, France 3, ARTE et La Cinquième. A ces chaînes publiques, il faut ajouter RFO (la chaîne de télévision qui émet dans les départements et les territoires d'outre-mer) et TV5 qui est la chaîne française à destination de l'étranger captable par satellite. Il existe également deux chaînes commerciales privées, TF1 et M6 et une chaîne privée cryptée, Canal +. On compte par ailleurs plus de soixante-dix chaînes thématiques du câble et du satellite diffusées sur l'ensemble du territoire métropolitain.

La première chaîne de télévision publique date de 1937, la seconde chaîne a été créée en 1964 et la troisième chaîne en 1973. Ces chaînes étaient regroupées jusqu'en 1974 dans un office de radiotélévision française, l'ORTF<sup>112</sup>. Suite à la loi de la communication audiovisuelle de 1982 qui prévoit l'octroi de concessions de

<sup>108</sup> Il faut noter que la création du CNC est antérieure à la création du premier Ministère de la culture qui date de 1959. La première organisation de l'industrie cinématographique a été créée en décembre 1940, le COIC, suite à de nombreuses propositions datant d'avant-guerre. Avant 1959, le CNC s'est trouvé successivement sous la tutelle du Ministère chargé de l'information, du Ministère de la jeunesse, des arts et des lettres et enfin du Ministère de l'industrie et du commerce.

<sup>109</sup> L'ensemble de ces textes sont publiés, à intervalles réguliers, dans le recueil "Textes du cinéma français", par le CNC.

<sup>110</sup> Cette commission de classification des œuvres donne un avis au Ministre de la culture pour la délivrance des visas à l'ensemble des films distribués en salle (longs et courts métrages). C'est elle qui détermine si la projection des films doit comporter des interdictions (- de 12 ans, - de 16 ans, film classé X).

<sup>111</sup> Il faut signaler qu'un décret de 1953 réglemente la présence des films français sur les écrans, toute salle devant programmer un film français au moins cinq semaines par trimestre.

<sup>112</sup> Celui-ci a été dissout dans l'objectif avoué d'autonomiser les trois chaînes et d'ouvrir une certaine concurrence entre elles.

service public à des opérateurs privés, apparaît en 1984 Canal+, la première chaîne privée, une chaîne cryptée financée par abonnement. Puis deux nouvelles chaînes privées hertziennes voient le jour en 1986, la Cinq et TV6. La Cinq attribuée dans un premier temps à un groupe d'actionnaires mené par Silvio Berlusconi, voit ensuite Robert Hersant -détenteur de nombreux organes de presse français-, entrer dans son capital. Cette chaîne, reprise en 1990 par le groupe Hachette, dépose son bilan et cesse d'émettre courant 1992. TV6 deviendra, quant à elle, rapidement -dès les résultats des élections de mars 1986- M6 (Métropole TV), contrôlée par la CLT (Compagnie Luxembourgeoise de télévision) et la Lyonnaise des Eaux.

L'événement des années 80 est toutefois la privatisation en 1987 de la première chaîne de télévision, TF1, qui devient propriété à 39 % du groupe Bouygues<sup>113</sup>. Cette privatisation de TF1, désormais leader du paysage audiovisuel français, accélère le processus de transformation du paysage audiovisuel français. Aujourd'hui, la spécificité des chaînes publiques est d'être constamment partagées entre l'idée qu'elles doivent avoir une vocation culturelle voire pédagogique, et la logique commerciale vers laquelle les pousse la concurrence de TF1. Cette tendance à se comporter comme des chaînes commerciales est par ailleurs renforcée par l'importance croissante dans leur financement, des recettes publicitaires depuis que celles-ci ont été déplaçonnées par la loi de 1982. Dès le début des années 90, la redevance ne représente plus que la moitié des ressources de la deuxième chaîne (à l'époque Antenne 2) et les deux tiers de celles de FR3. La publicité n'est introduite sur FR3 qu'à partir de 1983, au moment où lui sont concédées douze stations régionales.

Afin de remédier à l'effritement de leurs audiences et "d'affronter la concurrence dans la complémentarité", les deux chaînes publiques ont été regroupées au sein de France Télévision sous une présidence commune en 1989 et sont devenues France 2 et France 3. A côté de ces deux chaînes a été créée en 1990, ARTE "la chaîne culturelle", chaîne franco-allemande issue de La Sept<sup>114</sup>. L'originalité de cette chaîne est qu'elle est captée dans le même temps par les foyers allemands et les foyers français (mais aussi sur le câble en Belgique francophone et en Suisse). De plus, les programmes sont produits pour moitié en Allemagne et pour moitié en France (avec quelques heures également produites en Belgique par la RTBF). Celle-ci partage le même canal hertzien que la dernière née des chaînes publiques (créée fin 1994), La Cinquième, la chaîne éducative. La Cinquième occupe le canal hertzien dans la journée et ARTE de 19h à 24h<sup>115</sup>.

L'audience de TF1 est en 1998 de 35,3%, celle de France 2 de 22,5%, celle de France 3 de 17,0 %<sup>116</sup>. Si la privatisation de TF1 a particulièrement déstabilisé le secteur de la télévision française, la réussite de Canal+ est sans doute un événement tout aussi important. Sa part d'audience n'est que de 4,5%<sup>117</sup> mais son chiffre d'affaire, de 13,6 milliards de FRF en 1997, dépassait celui de TF1. Par ailleurs son taux de réabonnement est de l'ordre de 96% en France, et cette chaîne a exporté son concept, à travers différentes filiales, en Europe (en Belgique, en Espagne, et en Allemagne) et depuis 1994, en Pologne et en Afrique francophone. Elle a également commercialisé de nouvelles chaînes thématiques sur le câble, (Planète spécialisée dans le documentaire, Paris Première (avec la Lyonnaise Communication), dans le spectacle parisien, Canal J dans les programmes pour la jeunesse, Canal Jimmy, dans les séries cultes, MCM dans la musique, Ciné-Classics, dans les grands classiques du cinéma et Ciné Cinémas dans le cinéma récent). Enfin, parmi ses divers investissements, le plus important pour le secteur du cinéma et de l'audiovisuel est son engagement important dans la production cinématographique et audiovisuelle. Canal + et TF1 se sont associés dans la création d'Eurosport, une télévision câblée dédiée au sport. TF1 a, quant à elle, lancé sur le modèle de la célèbre télévision américaine CNN, une chaîne de l'information en continu LCI. Celle-ci est en concurrence directe avec Euronews, la chaîne de l'information lancée par les chaînes de télévision publiques européennes<sup>118</sup>.

## Organisme de régulation

Le CSA, Conseil supérieur de l'Audiovisuel, est la troisième institution créée successivement en France comme instance indépendante de régulation de l'audiovisuel français. La première instance, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, a été créée en 1982. Pour la première fois est avouée la nécessité d'une

<sup>113</sup> Importante entreprise de travaux publics en France, Bouygues a depuis diversifié son activité dans la télévision et dans la production cinématographique et plus récemment les télécommunications.

<sup>114</sup> Chaîne culturelle câblée créée en 1986.

<sup>115</sup> Très rapidement s'est posée la question d'une synergie puis d'une fusion possible entre ARTE et La Cinquième. Cette fusion non encore effective fin 1997, semble toutefois entendue.

<sup>116</sup> Source Mediamat-Mediamétrie

<sup>117</sup> Source Mediamat-Mediamétrie

<sup>118</sup> ...mais à laquelle ne participent ni la BBC ni les chaînes allemandes ZDF et ARD.

institution garante de la séparation de la télévision et de la radio du pouvoir politique. La Haute Autorité est remplacée en 1986 -à la suite d'un changement de majorité au gouvernement- par une nouvelle instance, la Commission nationale de la communication et des libertés (CNCL). Le CSA est, quant à lui, créé par la loi du 17 janvier 1989 en remplacement de la CNCL. C'est une autorité administrative indépendante qui a qualité pour agir en justice au nom de l'Etat. Sa mission est d'assurer le contrôle des télévisions (hertziennes, par câble et par satellite) et des radios, qu'elles soient publiques ou privées.

Le CSA est composé de 9 membres nommés par décret. Un tiers est désigné directement par le président de la République, un tiers par le président du Sénat et un tiers par le président de l'Assemblée nationale. Son président est désigné par le président de la République. Le mandat de ces neuf membres est de 6 ans non renouvelables. Le remplacement des membres s'effectue par tiers tous les deux ans. Afin de garantir l'indépendance de cette institution, ses membres ne peuvent ni avoir de mandat électif, ni d'emploi public ou toute autre activité professionnelle. Par ailleurs, ils ne peuvent pas exercer des fonctions ni détenir des intérêts dans une entreprise de l'audiovisuel, du cinéma, de la presse de la publicité ou des télécommunications. Avec 250 collaborateurs, les services du CSA sont parmi les plus importants des instances de régulation existant en Europe.

Le CSA a un pouvoir de nomination notamment des présidents de France Télévision, de Radio France et de RFO<sup>119</sup>. Il attribue les fréquences hertziennes aux radios et télévisions publiques et délivre aux radios et télévisions privées les autorisations d'émettre et les autorisations d'exploitation des réseaux câblés. Il a également un pouvoir consultatif auprès des différentes instances de l'Etat ou administratives pour toutes les questions du secteur de la communication audiovisuelle, ainsi qu'un pouvoir normatif, fixant par exemple les règles concernant l'organisation des campagnes électorales ou celles de programmation des émissions de téléachat.

Enfin, le CSA a un pouvoir de régulation et veille à ce que l'ensemble des diffuseurs privés ou publics respectent les textes législatifs et réglementaires en matière de concurrence et de concentration dans le secteur de la communication audiovisuelle et en matière de programmes. Au moment du renouvellement des autorisations d'émission, il est habilité à signer des conventions avec les chaînes de télévision. Ces conventions fixent leurs engagements à l'intérieur du cadre défini par la législation tout en tentant de prendre en compte d'une part les attentes du public et d'autre part les intérêts de l'ensemble de l'industrie audiovisuelle et cinématographique.

Le pouvoir de sanction du CSA est plus développé que celui des instances qui l'ont précédé. Cependant, il n'a pas un véritable pouvoir de sanction à l'encontre du secteur public puisque qu'il n'a à sa disposition qu'une possibilité d'observation publique ou d'injonction à l'encontre du Conseil d'administration des chaînes, son recours le plus important étant la saisie du procureur de la République afin que des sanctions pénales puissent être appliquées. En revanche, son pouvoir est plus important vis-à-vis des chaînes privées excepté Canal+<sup>120</sup>. Depuis la mise en demeure jusqu'au retrait de l'autorisation, il peut appliquer diverses sanctions intermédiaires : la suspension pour un mois de l'autorisation d'émettre, la réduction de la durée de l'autorisation dans la limite d'une année, et des sanctions pécuniaires.

## La législation

### Fiscalité

Jusqu'en 1970, il existait un impôt sur les spectacles. Celui-ci a été supprimé lors de la mise en place de la TVA. Le taux de TVA normal est en France de 20,6%. C'est le taux réduit de 5,5%<sup>121</sup> qui est perçu sur les locations et la cession de droits des œuvres cinématographiques (exploitation et distribution des œuvres). En revanche, la location et la vente de cassettes vidéo sont soumises au taux normal de 20,6% depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 (auparavant, c'est un taux majoré qui était appliqué). La TVA appliquée sur la vente des œuvres audiovisuelles est quant à elle, également de 20,6%.

<sup>119</sup> Il nomme les dirigeants de Radio France Internationale suivant les propositions du gouvernement. Il n'a pas la compétence pour nommer les présidents d'ARTE, de La Cinquième, de Canal France International et de TV5.

<sup>120</sup> Le CSA a signé une première convention avec Canal + le 1er juin 1995, cette convention faisant entrer la chaîne dans le régime commun des chaînes à péage.

<sup>121</sup> Excepté pour les œuvres pornographiques ou incitant à la violence pour lesquelles est appliqué le taux majoré de 28%. Par ailleurs, une taxe de 33% est prélevée sur les recettes de production, de distribution et d'édition vidéo de ces films.

A côté de la TVA, une "taxe spéciale additionnelle" est perçue sur les recettes d'exploitation des films en salles, la TSA, dont le montant est fixé en fonction du prix du billet de cinéma. Son montant total représente chaque année environ 11% des recettes-salles. Cette taxe est l'une des principales ressources du compte de soutien financier à l'industrie cinématographique et à l'industrie des programmes audiovisuels du Centre national de la cinématographie<sup>122</sup>. De la même façon, la vente et la location de vidéocassettes destinées à un usage privé sont soumises depuis la loi de finance de 1993 à une taxe de 2%, également reversée au compte de soutien, payable par les éditeurs ou les importateurs de cassettes.

Enfin, une taxe de 2,25 francs par heure est prélevée au titre de la copie privée sur chaque cassette vidéo vierge. Cette taxe est redistribuée aux sociétés de perception des droits d'auteurs (cf. ci-après).

## Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

En matière de droit d'auteur, la législation française compte deux étapes importantes<sup>123</sup> : la loi du 11 mars 1957, a reconnu le droit patrimonial et le droit moral des auteurs sur leurs œuvres et la loi du 3 juillet 1985 a reconnu aux producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, aux entreprises de communication audiovisuelle et aux artistes interprètes des droits voisins du droit d'auteur. Ces droits voisins incluent en particulier un droit à rémunération sur l'exploitation ultérieure de l'œuvre.

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle<sup>124</sup> les auteurs bénéficient du droit moral qui est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Ce droit est attaché à la personne de l'auteur. Le droit moral confère à l'auteur un droit sur la divulgation de son œuvre, un droit au respect de son nom, un droit au respect à l'intégrité de son œuvre, un droit de repentir ou de retrait. Les auteurs bénéficient également de droits patrimoniaux sur l'œuvre à savoir le droit reproduction, le droit représentation et le droit de suite, ainsi que sa modification. Les droits d'exploitation s'éteignent cinquante ans après la mort de l'auteur (soixante-dix ans pour les œuvres musicales). Les droits d'exploitation de l'œuvres peuvent être cédés contre rémunération.

La loi de 1985 a mis en place une rémunération pour copie privée pour l'ensemble des ayant droit. A cet effet, une taxe est prélevée sur les cassettes vidéo vierges, et collectée par une organisation COPIE FRANCE qui la reverse aux différentes sociétés de perception des droits<sup>125</sup>. Un tiers est réservé aux producteurs à travers la PROCIREP pour les producteurs de films et la SCPP pour les producteurs de musique, un tiers à la SPEDIDAM représentant les musiciens et l'ADAMI représentant les acteurs et interprètes, un tiers aux sociétés d'auteurs SACEM<sup>126</sup>, SACD, SDRL, SCAM, SGD, SPADEM, et ADAGB.

## Les soutiens indirects de l'Etat

### Les aides fiscales

Les œuvres audiovisuelles, considérées comme des immobilisations amortissables, ne sont pas assujetties à la TVA. De la même façon, tout apport en coproduction est exempté de TVA. Par ailleurs, comme toute industrie, les sociétés installées dans une zone franche bénéficient d'exemptions fiscales dans la mesure où elles emploient au moins dix personnes durant une période de 2 ans.

### Les prêts à taux bonifié

Créé en 1983 sous la forme d'une courroie de transmission entre le CNC et les banques, l'IFCIC (Institut de financement du cinéma et des industries culturelles) a pour but d'accompagner l'initiative privée. Plus

---

<sup>122</sup> Ce compte de soutien constitue l'essentiel du budget de l'aide publique française distribuée par le CNC.

<sup>123</sup> La France doit désormais harmoniser sa législation avec les directives européennes et notamment celles concernant la location des vidéocassettes, celle sur les droits d'auteur et droits voisins, ainsi que la directive sur la télévision par satellite.

<sup>124</sup> Loi de Codification des deux principales loi sur la propriété littéraire et artistique

<sup>125</sup> 75% des sommes collectées sont directement reversés aux ayant droit tandis que 25% sont réservés à soutenir des projets culturels. Ces 25% permettent en particulier à la PROCIREP mais aussi à la SCAM ou encore à la SACEM et la SACD de soutenir des projets cinématographiques et audiovisuels en leur octroyant des subventions. Ces soutiens n'étant pas considérés comme des aides publiques, ils n'ont pas été traités dans cette étude.

<sup>126</sup> Par ailleurs, il faut aussi ajouter que sur les prix du billet d'entrée en salles, 1,24% est prélevé pour être reversé à la SACEM, la société de perception des droits des compositeurs.

précisément, il partage à hauteur de 50% le risque de crédit avec les banques qui empruntent aux producteurs de films de cinéma, aux producteurs audiovisuels, aux industries techniques du cinéma et aux autres industries culturelles. L'IFCIC ne paye qu'en cas de sinistre du crédit, après la mise en jeu de tous les moyens propres de remboursement des crédits concernés. C'est ainsi qu'à l'IFCIC, un fonds de garantie de 10 millions FRF par exemple pourra servir à garantir selon le caractère plus ou moins risqué des secteurs financés, entre 100 et 300 millions de FRF de crédits, donc un rapport de 1 à 10 et 1 à 30.

Afin d'apporter la stabilité nécessaire au dispositif initial, l'IFCIC a été transformé en établissement de crédit. Pour répondre aux exigences de la loi bancaire, il devait avoir un minimum de dons propres et assimilés qui représentent 8% de ses risques. Ainsi, en 1995 l'IFCIC a reçu environ 40 millions de FRF de fonds propres, à l'occasion d'une augmentation de capital, souscrite en majorité par des actionnaires bancaires privés. L'actionnariat de l'IFCIC se compose aujourd'hui de : l'Etat pour 20%, la Sofaris pour 20%, le Crédit national pour 20% et diverses banques françaises. Cette situation lui donne plus de 80 millions de FRF de fonds propres et assimilés, lui permettant d'avoir 1 milliard de risques, et donc de garantir environ 2 milliards de FRF de crédits.

La garantie est accordée aux établissements de crédit, notamment aux sociétés financières spécialisées, pour les crédits à court terme (1 an en moyenne) accordés aux producteurs de films.

Ces crédits ont pour objet de financer les dépenses liées aux phases suivantes des projets : préparation du film, développement, tournage, post-production, distribution.

Les principaux risques de ces crédits consistent en : un risque de société ; un risque de financement du projet (avancement du bouclage juridique et financier du projet (avancement du bouclage juridique et financier du plan de financement) ; un risque d'encaissement des contrats (fiabilité des partenaires financiers, bon déroulement des contrats) ; un risque de fabrication (dépassement).

En 1996, l'IFCIC a garanti des crédits concernant 53 films sur 134 produits. Sur les encours portant sur 104 sociétés de production cinématographique, l'IFCIC a pris des engagements de 290 millions de FRF en risque pour 560 millions de FRF de crédits.

## Les incitations à l'investissement

Afin d'inciter les investisseurs à placer leur argent dans le secteur cinématographique et audiovisuel, les sociétés de financement des industries cinématographiques et audiovisuelles (SOFICA) ont été créées en France en 1985. Leur rôle est d'investir dans la production. Tout particulier ou toute entreprise achetant des parts d'une SOFICA et les conservant pendant une durée minimale de 8 ans peut déduire de ses revenus nets imposables le montant investi, selon certaines conditions.

Depuis la création de ce dispositif, deux générations de SOFICA se sont succédées. Ainsi la loi du 1985 prévoyait que les personnes physiques et morales peuvent souscrire au capital d'une SOFICA avec un important avantage fiscal : les sociétés passent un amortissement exceptionnel de 50% de leur investissement, les particuliers, quant à eux, déduisent la totalité de leur investissement de leur revenu imposable dans la limite de 25% du revenu imposable (un amendement a plafonné cette déduction à 120 000 FRF par foyer fiscal).

Les SOFICA ont un statut très réglementé puisqu'elles ne peuvent financer que des œuvres ayant reçu l'agrément du CNC ou des producteurs français. En contrepartie de l'avantage fiscal concédé, les parts dans les SOFICA détenues par des particuliers et les sociétés devaient être conservées au minimum cinq années.

Le choix d'investissement est fait sur la base d'une évaluation globale des composantes artistiques et financiers d'un projet, sur recommandation d'un comité de sélection constitué de professionnels.

Les résultats des SOFICA de première génération ont été insuffisants pour satisfaire les actionnaires. Ces derniers n'ont, en moyenne, récupéré que 55 à 75% de leur investissement ; ce qui, en comptabilisant l'avantage fiscal, équivaut à un rendement annuel de 3 à 5%. La majorité des actionnaires ayant par conséquent souhaité céder ses titres, la plupart des SOFICA de la première génération ont été dissoutes à l'amiable.

Même si leurs performances financières ont été médiocres, les SOFICA de première génération ont joué un rôle essentiel dans une période très difficile pour le cinéma français entre 1986 et 1994.

En 1993, est né le système des SOFICA dites « garanties », qui apportent une sécurité finale pour l'investisseur. La défiscalisation permise par les SOFICA n'est pas illimitée, la levée de capitaux étant plafonnée depuis 5 ans à 3000 millions FRF par an. Depuis 1985, 3,6 milliards de FRF ont ainsi été levés, puis recyclés dans la production cinématographique et audiovisuelle. La durée de vie des SOFICA de deuxième génération étant de 10 ans, la sortie est généralement organisée un peu plutôt, afin de rendre la rentabilité finale plus attrayante.

Les SOFICA ont obligation d'investir au minimum 35% des fonds levés au côté de producteurs indépendants (80% des fonds levés). Les fonds levés doivent également être investis sur une année pour que, l'année suivante, de nouvelles SOFICA soient créées.

## Les relations entre cinéma, télévision et autres médias

### Les quotas de diffusion

Les règles de diffusion des films à la télévision instaurées par la loi du 7 août 1974, sont définies par décret en Conseil d'Etat puis inscrites dans le cahier des charges des chaînes de télévision. Le dernier décret date de 1995 et concerne principalement la télévision câblée.

Selon la loi du 30 septembre 1986 modifiée et complétée relative à la liberté de communication, les chaînes de télévision doivent programmer au moins 60% d'œuvres européennes dont 40% d'œuvres d'expression originale française, sur l'ensemble de la programmation et aux heures de grande écoute.

Le 31 juillet 1996, le CSA a signé une convention de renouvellement de l'autorisation avec les chaînes TF1 et M6 : M6 s'engage à diffuser chaque année 100 heures d'œuvres audiovisuelles en première diffusion en prime time. TF1, quant à elle, s'engage à consacrer les deux tiers de ses émissions à la diffusion de programmes d'expression originale française.

Afin de protéger l'exploitation cinématographique, un certain nombre de règles réduit la possibilité pour les chaînes de télévision (qui ne sont pas dédiées au cinéma<sup>127</sup>) de diffuser des œuvres cinématographiques. En particulier, elles ne peuvent pas diffuser plus de 192 films par an. Le nombre maximum de longs métrages cinématographiques diffusés aux heures de grande écoute ne peut pas dépasser 104 (et 144 pour RFO et les chaînes locales d'outre mer). Un décret du 27 septembre 1994 leur permet toutefois de diffuser en plus 52 œuvres dites d'art et essai, annuellement. Canal + est, quant à elle, autorisée à programmer 365 titres par an entre midi et minuit et 120 titres entre minuit et midi.

Par ailleurs, la diffusion de longs métrages cinématographiques est interdite : le samedi toute la journée et le dimanche après 20h30 (ou 19h30 pour RFO et les chaînes locales d'outre mer), ainsi que le mercredi soir et le vendredi soir sauf pour les œuvres de ciné-club après 22h30 (et seulement le vendredi soir pour RFO et les chaînes locales d'outre mer). Là encore, Canal+ bénéficie d'un régime différent, les interdictions de diffusion de longs métrages cinématographiques portent pour cette chaîne sur les mercredis entre 13h et 21h, les vendredis entre 18h et 23h, les samedis entre 13h et 23h et les dimanches et jours fériés entre 13h et 18h.

La chaîne franco-allemande ARTE n'est pas soumise à ces obligations<sup>128</sup>; cependant de façon volontaire elle s'est engagée à consacrer une part majoritaire de sa programmation à la diffusion d'œuvres d'origine européenne et à respecter les règles françaises en matière d'horaire de diffusion des œuvres cinématographiques. Elle n'a pas à suivre les règles quant au nombre maximal d'œuvres cinématographiques pouvant être diffusées annuellement.

### Les obligations financières des chaînes de télévision

C'est certainement en France que l'on trouve le dispositif le plus complet quant à la contribution directe ou indirecte des chaînes de télévision au financement des productions cinématographiques et audiovisuelles et au développement du secteur de la production indépendante.

Les obligations financières des chaînes sont de trois sortes :

- taxe prélevée sur les recettes des chaînes de télévision publiques et privées qui viennent alimenter directement le budget du CNC ;

<sup>127</sup> Ciné-Cinéma et Ciné-Classics ont, quant à elles, le droit de diffuser 416 titres par an, certains horaires leur étant interdits comme pour les autres chaînes.

<sup>128</sup> Le traité du 2 octobre 1990 stipule d'ailleurs que cette chaîne n'est pas soumise au contrôle du CSA.

- obligations de diffusion d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques d'expression originale française et européenne ;
- obligations d'investissement dans la production audiovisuelle et cinématographique et de commande auprès de producteurs indépendants.

Ces obligations et engagements relatifs aux investissements dans la production cinématographique et audiovisuelle résultent de divers textes réglementaires (et des cahiers des charges ou des conventions qui définissent les obligations de chaque chaîne). Ces obligations et engagements d'investissements sont généralement exprimées en pourcentage, du chiffre d'affaires de la chaîne considérée.

En 1998, les montants investis par les chaînes en « clair » ont atteint environ 641,4 M FRF, contre 256,7 M FRF en 1987. Les apports en coproduction des chaînes et leur préachat ont constitué environ 38,5% du financement des films d'initiative française en 1998 (contre 17,8% en 1989)<sup>129</sup>.

Concernant la production audiovisuelle, le décret du 6 novembre 1995 modifie celui du 17 janvier 1990 en l'assouplissant. Les diffuseurs français doivent au moins consacrer 15% de leur chiffre d'affaires annuel à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française ou d'œuvres audiovisuelles européennes et respecter l'obligation d'en diffuser 120 heures en première diffusion entre 20 h et 21 h ou bien ils peuvent convenir avec le CSA d'investir davantage dans des œuvres audiovisuelles en échange d'une réduction du des 120 heures à diffuser.

Selon la convention de renouvellement signée en juillet 1996 avec le CSA, M6 s'engage à consacrer pour les cinq prochaines années 20% de son chiffre d'affaires à des commandes d'œuvres audiovisuelles dont 15% seront réservés à des œuvres francophones en coproduction. En contrepartie, la chaîne ne diffuse que 100 heures d'œuvres inédites entre 20 h et 21h.

Selon la convention avec le CSA signée par TF1, cette chaîne a pour obligation de consacrer 15% de son chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles. En outre, elle doit effectuer des commandes à des producteurs indépendants correspondant à 10% de son chiffre d'affaires. En 1996, l'apport global de TFI était de 221,2 M FRF et sur la période 1987 à 1996, 1,269 milliard de FRF.

La chaîne à péage Canal + est la chaîne qui apporte la plus importante contribution au financement de la production cinématographique française, avec un investissement de M FRF en 1998. Sur la période 1987 à 1997, cette chaîne a investi au total plus de 5 milliards de FRF dans la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques françaises et européennes<sup>130</sup>. Aux termes des obligations et engagements inscrits dans la convention liant le CSA et Canal +, cette dernière doit consacrer 20% de son chiffre d'affaires à l'acquisition de droits d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles françaises et européennes, 2,5% du chiffre d'affaires à la commande d'œuvres audiovisuelles d'expression originale française et 1,7% du chiffre d'affaires aux commandes auprès des producteurs indépendants.

Le décret du 17 janvier 1990 modifiait quant à lui la loi de 1986 sur la contribution des chaînes en clair à la production cinématographique : celles-ci doivent consacrer chaque année 3% du chiffre d'affaires annuel de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes (en part coproducteur et en part antenne), 2,5% de ce chiffre d'affaires devant contribuer au développement de la production d'œuvres cinématographiques d'expression originale française<sup>131</sup>.

C'est le décret du 9 mai 1995 qui définit la contribution de Canal + au développement de la production cinématographique. La chaîne doit consacrer 20% de ses ressources annuelles à l'acquisition de droits de diffusion d'œuvres cinématographiques. Les œuvres cinématographiques européennes doivent représenter au moins 60% du montant des droits de diffusion ainsi acquis, les œuvres cinématographiques d'expression originale française doivent en représenter 45%.

ARTE, bien que non soumise à la législation ARTE en la matière, a tout de même consacré plus de 3% de son chiffre d'affaires à la production cinématographique en 1995. En 1997, le pôle français d'ARTE, La Sept, a participé

<sup>129</sup> Bilan du CNC 1998, tableau : Répartition du financement des films d'initiative française (1989-1998) en %.

<sup>130</sup> Source : CNC.

<sup>131</sup> Il faut différencier les œuvres d'expression originale française des œuvres de nationalité française.



au financement de 21 films d'initiative française avec un apport total de 52,19 millions de FRF, contre 28,85 millions de FRF d'investissement dans 12 films en 1996. Sur la période 1987 à 1997, la chaîne franco-allemande a investi au total 313,45 M FRF dans la production cinématographique française et européenne.

En plus des obligations financières réalisées directement par les chaînes, les chaînes en clair et Canal + interviennent par le biais de leurs filiales cinéma respectives.<sup>132</sup>

## La chronologie des médias

La chronologie des médias est également réglementée. Une œuvre cinématographique ne peut être éditée en vidéo qu'après un délai d'un an après la sortie en salles (certains films peuvent bénéficier de dérogations réduisant ce délai en fonction de leur résultat en salle) : les chaînes payantes (dont Canal +) et les chaînes de paiement à la séance bénéficient du même délai d'une année<sup>133</sup>. Les autres télévisions ne peuvent diffuser un film qu'après un délai de trois ans après la délivrance du visa d'exploitation en salles, ce délai pouvant être réduit à 2 ans dans le cas où le film est coproduit par la chaîne de télévision à de dix-huit mois par dérogation lorsque le succès du film en salles a été très important.

ARTE qui n'est pas soumise à la législation française en matière de chronologie des médias, s'est engagée à respecter cette législation.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

La France est membre de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe. Elle participe aux programmes MEDIA et EUREKA AUDIOVISUEL ainsi qu'au fonds de co-production cinématographique, EURIMAGES et à l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Par ailleurs, la France a signé en mai 1993 la Convention européenne sur la coproduction cinématographique mais ne l'a toujours pas ratifiée. Elle a par contre signé de très nombreux accords bilatéraux, qui, d'une façon générale, comprennent deux parties principales, l'une établissant les conditions de la coproduction, l'autre fixant le cadre général des échanges de films.

### Les accords et relations spécifiques

Depuis 1962, la France a signé des accords cinématographiques de coproduction avec plus de quarante pays dont l'Algérie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, la Croatie, le Danemark, l'Egypte, l'Espagne, la Finlande, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Islande, Israël, l'Italie, le Maroc, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, le Sénégal, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la République tchèque et la Slovaquie, la Tunisie, la Russie et la CEI, le Venezuela, la République de Bosnie Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-Monténégro.

Ces accords permettent, dans l'ensemble, aux œuvres de long et de court métrage réalisées en coproduction d'obtenir, sous réserve qu'elles soient conformes à la réglementation française, la double nationalité française et étrangère et de bénéficier ainsi, de plein droit, des aides sélectives et/ou automatiques du CNC réservées normalement aux seules productions nationales.

En plus de ces accords intergouvernementaux, il existe des liens plus privilégiés avec certains pays afin de favoriser les coproductions. Un traité de coproduction entre la France et l'Allemagne date de 1981 et a été remanié en 1987. En 1987, un mini traité franco-belge avait été mis en place par les administrations de chaque pays -système d'aide franco-belge alimenté à raison de 10 M BEF par chacune des parties. Ce dernier a été supprimé en 1995. De la même façon, existait un mini-traité franco-canadien, franco-suisse et franco-portugais. De plus, deux conventions ont également été signées pour la distribution d'œuvres cinématographiques avec l'Allemagne et la Belgique.

Enfin, il existe une aide sélective gérée par le CNC et cofinancée par le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la coopération permettant de financer la production (dans sa phase d'écriture de réalisation ou de

<sup>132</sup> TF1 Films Production, France 2 Cinéma, France 3 Cinéma, M6 Films, La Sept Cinéma, Studio Canal +.

<sup>133</sup> Pour la vidéo, une dérogation systématique est accordée à 9 mois.

post-production) de films de long métrage de réalisateurs ressortissants de pays en voie de développement. Les pays concernés par ce Fonds, appelé "Fonds Cinéma Sud", sont tous les pays d'Afrique, d'Amérique Latine, du Maghreb, du Proche et Moyen Orient ainsi que tous les pays d'Asie, excepté la Corée du sud, la Corée du nord, Hongkong, le Japon, Singapour et Taiwan. L'aide n'oblige pas à une coproduction officielle, telle que définie dans un accord intergouvernemental, seule est nécessaire la présence d'un producteur ou mandataire français responsable de l'aide accordée<sup>134</sup>.

Jusqu'en 1996, existaient également deux Fonds d'aide aux coproductions d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles avec les pays d'Europe centrale et orientale, le "Fonds Eco cinéma" et le "Fonds Eco Audiovisuel". Ils fonctionnaient comme l'avance sur recettes et était uniquement financé par le CNC. Ils ont été supprimés début 1997. Les professionnels des pays d'Europe centrale et orientale, non membres d'Eurimages peuvent toutefois accéder aux aides du Fonds Sud.

## Le système d'aide publique

Le système d'aide français très centralisé est longtemps resté l'apanage du seul CNC, certains ministères ayant toutefois développé des soutiens ponctuels<sup>135</sup>. Depuis sa création au lendemain de la guerre, le CNC a adapté ce système de soutien en concertation avec les milieux professionnels, au fur et à mesure de l'évolution du secteur. De la même façon, le financement de l'aide publique a, lui aussi, évolué, l'Etat mettant en place différentes taxes sur le prix du billet d'abord, puis sur les recettes des chaînes de télévision et des éditeurs vidéo, taxes qui alimentent le compte de soutien<sup>136</sup>.

Dans les années 80, avec les lois sur la décentralisation, se sont mises en place des aides au niveau des collectivités locales, principalement au niveau régional mais aussi au niveau des départements et des villes. Si ces aides ne se sont pas toujours institutionnalisées et plutôt attribuées au coup par coup, elles sont de plus en plus nombreuses et des structures spécifiques ont été créées dans plusieurs régions. Le premier fonds d'aide régional a été créé en 1984 en Midi-Pyrénées, le plus important étant celui mis en place en Rhône-Alpes en 1990. Ces fonds soutiennent essentiellement le secteur de la production mais les municipalités ont de leur côté une action très développée en faveur des salles de cinéma : elles créent des salles municipales, les exonèrent en partie de la taxe professionnelle et participent, en liaison avec l'ADRC -Agence pour le développement régional du cinéma dépendant du CNC- à des plans de sauvegarde des salles. Un décret du 20 décembre 1994 leur permet d'ailleurs de subventionner directement les cinémas dont le nombre d'entrées est inférieur à 200 spectateurs<sup>137</sup>.

## Les aides du Centre national de la cinématographie (CNC)<sup>138</sup>

Le Centre national de la cinématographie est un établissement public à caractère administratif doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie financière. Institué par la loi du 25 octobre 1946, il est actuellement sous la tutelle du Ministère de la Culture et de la communication.

Selon le projet de loi de finance de 1996, le budget total du CNC s'élève à 2 533,5 M FRF, dont 2 155,3 MFRF correspondent au Compte de soutien, et seront redistribués aux projets des professionnels. En 1997, ces montants étaient de 2,54 milliards de FRF, dont 2,292 milliards provenant du compte de soutien. La dotation du Ministère de la culture s'élève à 378,5 M FRF en 1996. Elle est réservée principalement au soutien des organismes qui ont une mission d'intérêt public dans le domaine du cinéma et de l'audiovisuel et à des projets novateurs, principalement en matière de diffusion culturelle.

<sup>134</sup> Le montant total du fonds est en 1996 de 4 M FRF, financé à part égale par le CNC, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la coopération. Le montant moyen de l'aide accordée par film est de 0,8 M FRF.

<sup>135</sup> Ceux-ci n'ont pas été étudiés ici mais on peut citer le soutien du Ministère de l'environnement pour des films ayant trait à l'environnement, du Ministère des affaires étrangères, mais aussi du Ministère des affaires sociales etc. Un fonds interministériel, le FAVI, a également été créé afin d'accorder un soutien aux œuvres audiovisuelles, essentiellement documentaires, concernant des cultures étrangères ou communautaires.

<sup>136</sup> Ce financement de l'aide publique, principalement par des taxes prélevées sur le secteur cinématographique et audiovisuel -la contribution directe du Ministère de la culture étant minime et le plus souvent utilisée pour des projets dits d'action culturelle-, fait dire aux professionnels que cet argent, "c'est l'argent de la profession".

<sup>137</sup> Par ailleurs, dans le cadre de conventions entre l'Etat et les collectivités territoriales signées par le CNC, l'exploitation est l'un des secteurs les plus soutenus. Le soutien sert à la formation des exploitants, aux actions en direction de publics spécifiques, au tirage de copies...

<sup>138</sup> Les aides du CNC ont toutes fait l'objet de fiches détaillées dans le cadre de notre étude. Afin d'alléger cette synthèse seules les aides principales seront prises en considération.

Parmi les nombreuses aides accordées par le CNC, nous ne retiendrons ici que les aides principales, les aides à la production cinématographique de long métrage, les aides aux œuvres cinématographiques de court métrage, les aides aux programmes audiovisuels, les aides à la distribution cinématographique, les aides à l'exploitation cinématographique et les aides à l'édition vidéo.

Il existe par ailleurs un soutien à l'exportation par le biais des associations Unifrance film et TV France International qui sont financées par le CNC et dont la mission est de promouvoir respectivement le cinéma et les œuvres audiovisuelles françaises à l'étranger. Il existe par ailleurs une aide aux distributeurs étrangers de films français et une aide à la promotion et à la vente à l'étranger de programmes de télévision.

Enfin, le service des industries du multimédia et de la vidéo du CNC soutient également les industries techniques et les nouvelles technologies par le biais d'aides aux projets de développement technologique, d'aides à l'investissement pour les entreprises de l'industrie technique, d'aides à la production en 3D, et à la Télévision Haute Définition ou encore d'un soutien aux productions mettant en œuvre des effets spéciaux, ainsi que d'un fonds d'aide à l'édition sur support optique.

## Les aides à la production cinématographique de long métrage

C'est la direction du Cinéma du CNC qui gère ce soutien. Les trois aides principales, avance sur recettes, soutien automatique à la production et aide au développement de projets ont représenté en 1995 319,5 M FRF, 374,3 M FRF en 1996 et 418,1 M FRF en 1997, 463,5 M FRF en 1998.

A côté de ces aides-ci, il faut également citer l'aide à la musique de films<sup>139</sup> qui s'adresse également aux courts métrages et qui permet de soutenir la création de musique originale pour le cinéma.

Est également soutenue par le biais de la Maison des écrivains, la collaboration entre un réalisateur et un écrivain pour l'écriture de scénario.

Les principales aides à la production cinématographique de long métrage sont :

- Le soutien automatique à la production accordé aux sociétés de production. Celles-ci sont titulaires d'un compte courant individuel où sont comptabilisées les sommes générées. Ces sommes sont calculées sur la base des recettes salles des films déjà produits par la société de la diffusion télévisuelle (taxe sur les contrats de cession de droits de télédiffusion), et de la diffusion vidéo (taxe sur le produit des ventes et des locations des vidéocassettes éditées). Le montant ainsi généré a pour vocation d'être réinvesti dans la production d'un nouveau film de long métrage destiné à une exploitation en salles<sup>140</sup>.

Il peut aussi être utilisé pour la phase de préparation de la production. Dans ce cas, le montant maximal du soutien mobilisable est fixé à 1,5 M FRF et à 10 % du devis estimatif de l'œuvre. Lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'expression originale française, le montant du soutien financier ainsi réinvesti est augmenté d'une allocation complémentaire de 25%.

- L'avance sur recettes qui peut être directement demandée par un scénariste ou un réalisateur ou par un producteur. Celui-ci doit être détenteur de l'accord du réalisateur et au minimum d'une option sur le sujet du film présenté. Elle est accordée aux projets de films de long métrage destinés à une exploitation en salles, qu'ils soient documentaires ou de fiction, et qui seront tournés en langue française. Après la promesse d'octroi de l'avance, valable pour une période de 24 mois, la décision quant au montant de l'avance ainsi que son versement ne seront effectifs que lorsque l'ensemble de financement de la production sera réuni et que le producteur français du film aura signé une convention avec le CNC. Le montant moyen de l'avance est d'environ 1,9 M FRF en 1998. Si l'avance est principalement accordée pour la phase de production, celle-ci peut également être attribuée après réalisation, après visionnage du film par une commission spécifique. Depuis la réforme de 1997<sup>141</sup>, il existe une commission spéciale qui attribue des avances sur recettes pour la réécriture de scénario.

<sup>139</sup> Mise en place conjointement par le CNC, la direction de la musique et de la danse du Ministère de la culture et la SACEM.

<sup>140</sup> Dans le cas où il reste des créances impayées sur les films générateurs de ce soutien, le montant sert à payer les sommes dues.

<sup>141</sup> La réforme de l'avance sur recettes préparée depuis fin 1995 a fait l'objet d'un décret paru au Journal Officiel le 7 mai 1997. Il y avait jusque là 3 collèges différents : le premier et le deuxième collège accordent respectivement les avances aux premiers films et aux réalisateurs confirmés ; le troisième collège attribue les avances après réalisation. Cette réforme crée un quatrième collège qui octroie les aides à la réécriture. Ceci officialise une pratique qui existait jusque là au sein des deux premiers collèges qui octroyaient un soutien à la réécriture lorsqu'ils voulaient soutenir un projet intéressant mais qui ne leur paraissait pas complètement abouti.

Afin de permettre un meilleur retour des sommes avancées, les modalités de remboursement ont été redéfinies également par la réforme.

Enfin, cette réforme met également en place une aide à la distribution spécifique pour les premiers films bénéficiaires de l'avance sur recettes, après

La réforme de 1997 a également redéfini les modalités de remboursement de l'avance. Elle peut être remboursée au premier rang sur les produits d'exploitation de l'œuvre ou directement sur le soutien automatique généré après application d'une franchise de 250 000 FRF.

- L'aide au développement de projets accordée aux producteurs qui ont un programme de développement d'un ou plusieurs projets de long métrage (fiction, documentaire ou animation) qui seront tournés en version originale française. Cette aide permet de financer différentes phases du travail d'écriture : option et achat de droits d'adaptation cinématographique d'œuvres littéraires ou de scénarios originaux, écriture et réécriture, recherches et documentation. C'est une aide remboursable s'il y a mise en production des projets. Ce remboursement doit s'effectuer au premier jour du tournage sur le financement du film en production. Le montant de l'aide accordée varie en fonction du nombre de projets que comprend le programme de développement ; il s'échelonne de 100 000 à 900 000 francs pour des programmes contenant de 1 à 5 projets. Un projet ayant obtenu une aide à la réécriture dans le cadre de l'avance sur recettes ne peut pas entrer dans un programme d'aide au développement. Par ailleurs, un producteur ne peut déposer une nouvelle demande d'aide dans ce cadre que dans la mesure où au moins un des projets de son programme soutenu antérieurement est en cours de production.

### Les aides aux œuvres cinématographiques de court métrage

C'est également la direction du Cinéma qui gère les différentes aides au court métrage. Est principalement soutenue la production de ces œuvres sous la forme d'une aide avant et après réalisation. Le montant attribué en 1995 dans le cadre de ces deux aides s'élève à 11,87 M FRF. En 1996, ce montant était de 10,160 M FRF, en 1997, de 14 M FRF et en 1998 de 14 M FRF.

Il faut mentionner le soutien à la diffusion qui consiste à faire bénéficier d'un soutien automatique majoré tout producteur qui accompagne d'un court métrage la distribution d'un long métrage<sup>142</sup>.

- L'aide avant réalisation est accordée sous forme d'une subvention aux producteurs ou aux réalisateurs pour la production de courts métrages<sup>143</sup> de fiction, documentaires ou d'animation dont la version originale est obligatoirement en français. Le montant moyen accordé s'élève à 150 000 FRF.

- L'aide après réalisation consiste en une prime à la qualité attribuée après la projection de l'œuvre. Tout film ayant obtenu un visa à l'exploitation dans l'année précédente concourt pour l'attribution de ce prix dont le montant est compris entre 30 000 FRF et 180 000 FRF.

### Les aides aux programmes audiovisuels

C'est la direction de l'Audiovisuel et des industries Multimédias qui gère les différents mécanismes de soutien aux œuvres audiovisuelles. Trois aides principales existent, le soutien automatique, l'aide sélective et l'aide à l'écriture et à la préparation de documentaires. Si les deux premières sont financées par le CNC, la troisième est financée sur les fonds directement affectés par le Ministère de la Culture et de la communication. Le montant total accordé pour l'ensemble de ces trois aides s'élève à 787,4 M FRF en 1994, 944,88 M FRF en 1996 et 980,40 M FRF en 1997.

A côté de ces trois aides, des actions spécifiques en faveur des œuvres d'animation ont été mises en place pour la création, la formation et la promotion.

Par ailleurs, tout comme pour les œuvres cinématographiques, il existe une aide à la musique d'œuvres audiovisuelles qui apporte un soutien financier à la création de musique originale pour ces œuvres.

Il existe enfin une aide aux émissions télévisuelles réalisées à partir de spectacles vivants qui permet de financer la production d'œuvres de récréation de spectacles vivants mais aussi de pilotes pour des émissions régulières leur étant consacrées. De la même façon, il existe une aide aux clips musicaux accordée sous la forme d'une prime à l'investissement avant tournage ou sous forme de prime à la qualité après leur diffusion sur une chaîne française.

---

avis de la commission d'octroi des aides sélectives à la distribution (cette aide n'a pas été étudiée dans le cadre de notre étude).

<sup>142</sup> Par ailleurs, l'Agence du court métrage, mise en place en 1983 est chargée d'aider l'établissement de programmes de courts métrages et leur diffusion dans les salles. Outre des prestations de service à la diffusion, elle édite le magazine trimestriel "Bref".

<sup>143</sup> Est considéré comme court métrage toute œuvre de moins de 60 minutes.

Les principales aides aux œuvres audiovisuelles sont :

- Le soutien automatique à la production accordée aux sociétés de production. Celles-ci sont titulaires d'un compte courant individuel où sont comptabilisées les sommes générées. Au début de chaque année, est arrêtée la liste des œuvres diffusées pour la première fois l'année précédente et le montant dont il dispose<sup>144</sup> est notifié au producteur. Le montant ainsi généré a pour vocation d'être réinvesti dans la production d'une nouvelle œuvre audiovisuelle, œuvre de fiction (téléfilm, série, court métrage), documentaire ou d'animation ou dans sa préparation. Dans la phase de préparation, seulement 20% du montant disponible peut être utilisé dans la limite de 40% du total des dépenses de préparation, sans pouvoir excéder 500 000 FRF. Dans le cas où une entreprise a épuisé son compte automatique elle peut bénéficier, après examen par le CNC de sa situation financière, d'une avance sur le soutien automatique dont elle disposera l'année suivante.

- L'aide sélective à la production est réservée aux entreprises de production qui ne sont pas titulaires d'un compte automatique ou qui disposent d'un crédit insuffisant sur celui-ci. C'est une subvention attribuée pour la production d'œuvres de fiction (téléfilms, séries d'une durée inférieure à 5 heures, courts métrages) de documentaires ou encore de magazines d'intérêt culturel. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 40% du budget de production ou de la part française dans le cas d'une coproduction internationale. Elle peut également être attribuée pour la préparation d'une œuvre de fiction ou d'animation lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention avec un diffuseur.

- L'aide à l'écriture ou à la préparation de documentaires accordée sous la forme de subvention. Celle-ci est accordée en deux temps. Dans un premier temps, les auteurs bénéficient d'une prime à l'écriture d'un montant pouvant aller de 10 000 FRF à 20 000 FRF. Dans un deuxième temps, une aide complémentaire de 50 000 FRF peut être accordée dans un délai de neuf mois, lorsque le projet fait l'objet d'une convention d'écriture signée avec un producteur ou avec un diffuseur. Le montant de l'aide peut correspondre jusqu'à 50% du financement de la convention, ou 30% dans le cadre d'une convention tripartite (auteur-producteur-diffuseur). Un producteur peut déposer au maximum deux projets en même temps, en revanche un auteur ne peut déposer qu'un seul projet en même temps et ne pourra pas présenter de nouveau projet avant un délai de six mois.

## Les aides à la distribution cinématographique

Si le soutien automatique à la distribution est géré par la direction du Cinéma, les aides sélectives à la distribution sont gérées par le service d'action culturelle de la direction des affaires culturelles, patrimoniales et des interventions territoriales. Ces aides sélectives sont au nombre de deux : l'aide sélective aux entreprises et l'aide sélective au frais de distribution des films. Le montant de ces aides ajouté au soutien automatique mobilisé par les distributeurs s'est élevé pour l'année 1995 à 66,253 M FRF. Ce chiffre était de 70, 269 M FRF en 1996<sup>145</sup> et 74,607 M FRF en 1997<sup>146</sup>.

A côté de ces trois aides, il faut également citer l'initiative "Cinéma sans frontières" qui permet de soutenir les distributeurs qui choisissent de distribuer des films faisant partie de cinématographies peu diffusées, choisis dans une liste établie par un comité d'experts. Cette aide peut se cumuler avec l'aide sélective attribuée aux films.

Les principales aides à la distribution sont :

- Le soutien automatique généré par les entrées en salles des films. Chaque œuvre de référence génère du soutien automatique pour son distributeur pendant une durée de 5 ans à compter de la première présentation publique de l'œuvre. Le soutien peut être utilisé pour être investi dans la production, sous la forme d'un à-valor distributeur ou la distribution, comme avance de frais d'édition d'un nouveau film. Le montant investi par le distributeur doit être au moins égal à 800 000 FRF.

- L'aide sélective aux entreprises de distribution qui est une subvention annuelle accordée aux distributeurs exerçant leur activité dans le secteur de l'art et essai. Elle est accordée en fonction du catalogue des œuvres

<sup>144</sup> Le montant est calculé comme suit :  $D \times C \times R$

D = Durée des œuvres diffusées du producteur ; C = coefficient calculé en fonction du montant des dépenses réalisées en France ; R = rapport entre le budget global annuel du soutien automatique et la durée de l'ensemble des œuvres répertoriées dans l'année de référence.

<sup>145</sup> Ce chiffre inclut l'aide automatique, l'aide aux entreprises de distribution, l'aide aux programmes de sortie et l'aide sélective. Source : Bilan 1996, Numéro spécial CNC Info N° 265, Mai 1998.

<sup>146</sup> Inclut l'aide automatique et l'aide sélective. Source : Bilan 1997, Numéro spécial CNC Info N° 269, Mai 1998.

distribuées l'année précédente et du type de salles qui ont été choisies pour l'exploitation de ces œuvres. Le montant de l'aide accordée est compris entre 100 000 FRF et 800 000 FRF.

- L'aide sélective aux frais de distribution de films est accordée sous forme d'avance sur recettes pour les dépenses d'édition et de subvention pour le tirage de copies. Pour un même film, il est possible de recevoir l'une ou l'autre mais aussi l'une et l'autre forme de soutien. Le montant global pouvant être accordé est au maximum de 500 000 FRF. Peuvent avoir accès à ce soutien tant des films français que des films étrangers dans la mesure où ils sont de qualité et présentent un risque commercial.

## Les aides à l'édition vidéo

Les aides sélectives et automatiques à l'édition vidéo ont été mises en place suite à la loi de 1993 assujettissant les éditeurs vidéo à la taxe sur la vente et la location de vidéogrammes qui vient alimenter le compte de soutien.

Créées courant 1994, ces aides sont gérées par le service des industries du multimédia et de la vidéo qui dépend de la Direction de l'audiovisuel et des industries multimédias.

L'aide à l'édition vidéo était de 5,7 M FRF en 1996, de 3,3 M FRF en 1997 et de 9 M FRF en 1998. Le fond d'aide à l'édition multimédia a versé 14,3 M FRF en 1996, 15,5 M FRF en 1997 et 25 M FRF en 1998.

Elles sont au nombre de deux :

- Le soutien automatique à l'édition vidéo est généré par les films français de long métrage cinématographiques, sortis en salles depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, pendant une période de 6 ans. Les montants crédités au compte de l'éditeur vidéo sont calculés en deux temps : chaque mois, les comptes des éditeurs sont crédités d'une somme calculée sur la base du montant des ventes et locations vidéo de ces films de référence. L'année suivante, les comptes sont modifiés en fonction de l'application du taux définitif de soutien<sup>147</sup>. Ces sommes peuvent être réinvesties dans de nouvelles œuvres afin d'en acquérir les droits d'édition vidéo, soit avant tournage soit au plus tard un an après la sortie en salles. Cette aide ne peut en aucun cas servir à faire face aux dépenses liées aux frais d'édition ou de promotion des œuvres en vidéo.

- Le soutien sélectif à l'édition vidéo est une subvention attribuée aux éditeurs vidéo pour financer les frais d'édition d'œuvres qui n'ont pas accès au soutien automatique, œuvres audiovisuelles, œuvres directement produites en vidéo, œuvres du patrimoine cinématographique etc. Le montant de l'aide pouvant être accordée s'élève à 40% des coûts totaux d'édition.

## Les aides à l'exploitation cinématographique

Le soutien automatique à l'exploitation cinématographique relève de la direction du Cinéma, tandis que les aides sélectives au fonctionnement des salles sont gérées par le service de l'action culturelle de la Direction des Affaires culturelles, patrimoniales et des interventions territoriales. Enfin, l'ADRC (Agence pour le développement régional du cinéma) intervient dans le cadre de la politique d'aménagement du territoire en matière de cinéma et notamment gère les soutiens à l'édition de copies, à la création et à la modernisation des salles. Le montant de l'ensemble des aides à l'exploitation cinématographique s'est élevé en 1995 à environ 357 M FRF, 360,1 M FRF en 1996, et 389,5 M FRF en 1997.

Le CNC accorde également aux salles d'art et essai des subventions annuelles attribuées en fonction de leur programmation. Ainsi la subvention annuelle de classement art et essai, permet aux exploitants d'obtenir une prime en fonction de leur classement annuel. Ce classement prend en compte le nombre de films art et essai<sup>148</sup> et de films novateurs programmés dans l'année par l'exploitant et la situation géographique de sa salle. Cette prime varie entre 10 000 FRF et 120 000 FRF.

Pour les salles les plus actives dans la diffusion de films novateurs et réputés difficiles, une subvention supplémentaire peut être accordée au titre de l'aide aux salles d'édition. Enfin, les salles situées dans des localités de moins de 70 000 habitants et dont la programmation est composée de plus de 20% de séances de films dits d'art et essai reçoivent une prime forfaitaire annuelle dite "prime d'encouragement à l'animation et à la diffusion cinématographique".

---

<sup>147</sup> Ce dernier est calculé en fonction de l'affectation (fixée par la loi de finance) du produit de la taxe vidéo dans les comptes de soutien entre les éditeurs et les producteurs, du montant total de la taxe perçue dans l'année et du montant de la taxe calculée sur les films générateurs de soutien vidéo qui ont été déclarés dans l'année.

<sup>148</sup> La liste des films dits d'art et essai est établie par l'AFCAE, Association française des cinémas d'art et essai, en fonction de modalités fixées en accord avec le CNC.

Les principales aides à l'exploitation sont :

- L'aide automatique à l'exploitation cinématographique attribuée aux propriétaires de salles pour effectuer des travaux d'entretien, de modernisation et d'amélioration de leurs salles et de leurs équipements techniques. Le montant susceptible d'être alloué à une salle est calculé par application d'un taux sur la taxe spéciale, qui varie en fonction de celle qui est perçue annuellement. L'exploitant peut utiliser cette aide dans la mesure où elle est supérieure à 30% du produit de la taxe prise en compte. La somme octroyée peut correspondre jusqu'à 90% du montant hors taxe du devis des travaux tel qu'accepté par le CNC. Dans le cas où les sommes générées ne sont pas suffisantes pour un projet, il peut être accordée à l'exploitant une avance sur le soutien à percevoir ultérieurement. Un exploitant peut par ailleurs cumuler les sommes générées sur plusieurs salles, voire plusieurs établissements, lui appartenant pour rénover ou créer une nouvelle salle.

- L'aide sélective à la création et à la modernisation des salles de cinéma dans les zones insuffisamment desservies est une subvention accordée pour la création de salles, l'adjonction d'écrans, la modernisation ou la restructuration des salles. Elle s'adresse aux exploitants de salles en secteur rural ou en périphérie des grandes villes et concerne en priorité les salles classées art et essai. Une procédure spécifique existe également pour les salles situées dans les départements et les territoires d'outre mer. Il n'y a pas de règle quant au montant pouvant être accordé. En 1995, le montant moyen distribué a été de 362 600 FRF. Par ailleurs, des subventions sélectives peuvent également être spécifiquement accordées dans le cadre du "Plan son", qui permettent de moderniser l'équipement sonore et acoustique de ces salles.

- L'aide à l'édition de copies à destination des villes moyennes. Cette aide qui concerne les salles n'est pas attribuée aux exploitants mais aux distributeurs. Elle est réservée aux films qui ont un fort potentiel commercial et qui ont déjà, avant la date de la mise en œuvre de l'aide, 80 copies mises en service. L'aide intervient en deuxième semaine d'exploitation en fonction du nombre d'entrées réalisés par le film. Dans la mesure du possible, le cinéma européen est privilégié. Le nombre total de copies subventionnées ne peut pas dépasser 40% du nombre de copies mises en place par le distributeur avec un maximum de 100 copies. Ce nombre maximum ne peut être atteint que dans la mesure où le film dépasse 20% des parts de marché Paris - Périphérie. Il n'y a pas de minimum garanti distributeur sur ces copies. Le tirage des copies est éventuellement remboursable en fonction des résultats des films en termes de recettes après huit semaines d'exploitation.

Deux autres aides à l'édition de copies qui fonctionnent de façon similaires existent par ailleurs : l'aide à l'édition de copies à destination des petites villes, mise en place pour alimenter le milieu rural et les petites villes (moins de 35 000 entrées annuelles), et l'aide à l'édition de copies de films soutenus par ACID<sup>149</sup>. Pour ces deux aides, lorsque dans un même département ou une même région, 10 salles veulent exploiter un film, le distributeur peut demander le tirage d'une copie qui est alors exploitée sans minimum garanti.

## Les aides des collectivités territoriales<sup>150</sup>

### Rhône-Alpes Cinéma

Créée en 1990 sous le nom de CEC Rhône-Alpes, Rhône-Alpes Cinéma a un statut particulier. En effet, c'est une société anonyme, société de production, dont la Région Rhône-Alpes est actionnaire<sup>151</sup>. Il est cofinancé par la région et par le CNC. Le financement maximum annuel de la Région s'élève à 20 M FRF sous forme d'avance tandis que la participation maximum du CNC s'élève au quart de la participation annuelle de la Région soit un maximum annuel de 5 M FRF. La participation annuelle de la région est calculée par différence entre 20 MFRF et la part des recettes effectives encaissées au 31 décembre de l'année précédente par Rhône-Alpes Cinéma sur les films coproduits. Sa capacité d'investissement annuelle varie entre 15 et 20 M FRF. Sa mission définie par convention avec le CNC et la région consiste à coproduire des œuvres de long métrage tournées en région Rhône-Alpes et à soutenir la diffusion de ces films. Il a par ailleurs mis en place la commission du film Rhône-Alpes, qui apporte assistance et conseil aux productions et qui promeut la région, les professionnels régionaux et ses différentes ressources grâce en particulier à une banque de données

<sup>149</sup> ACID, Association pour la diffusion du cinéma indépendant, est une association de cinéastes qui soutient la diffusion du cinéma d'auteur en France en organisant des projections en régions pour les exploitants et l'accompagnement de ces films par les réalisateurs et les comédiens. Les films sont choisis en fonction de leur qualité artistique et de leur caractère novateur.

<sup>150</sup> Nous avons étudié ici les principales initiatives en faveur du cinéma et de l'audiovisuel qui existent au niveau régional. Il existe bien entendu également des initiatives à l'échelle des départements et également de certaines villes. Mais rares sont ces collectivités qui ont créé des structures spécifiques à cet effet.

<sup>151</sup> Décret du Conseil d'Etat du 12 Octobre 1990.



cinématographiques. Il s'associe également aux différentes manifestations cinématographiques de la région Rhône-Alpes et se veut l'instrument de relais entre ces manifestations, les professionnels du cinéma et le public.

Les difficultés financières qu'a rencontrées Rhône-Alpes Cinéma en 1998 résultant d'un changement de majorité politique au niveau de la région et le non-vote de l'intégralité de la subvention régionale, sur lequel est indexé la contribution du CNC, ont eu de graves conséquences sur l'avenir de cette structure. Exceptionnellement, le Ministère de la culture a attribué une subvention d'environ 1,3 million de FRF à l'automne 1998, pour permettre à Rhône-Alpes Cinéma de faire face.

Dans le cadre de sa mission il apporte deux types de soutiens qui sont des investissements en coproduction :

- l'aide à l'écriture et au développement de projets de long métrage cinématographiques de fiction accordées aux producteurs français pour des projets de long métrage de fiction qui se tourneront de façon importante dans la région Rhône-Alpes. Seules les coproductions majoritaires françaises peuvent également avoir accès à ce soutien, à condition de pouvoir justifier du financement d'au moins 50% du devis de l'écriture et du développement du projet. Il n'existe pas de règle quant au montant accordé. Il est en général compris entre 50 000 FRF et 100 000 FRF.

- l'aide à la production d'œuvres cinématographiques de long métrage accordées aux producteurs français pour la production d'œuvres cinématographiques de long métrage quel que soit leur genre (fiction, documentaire) dont le tournage sera localisé de façon importante en région Rhône-Alpes. Seules les coproductions majoritaires françaises tournées en langue française peuvent également avoir accès à ce soutien. Dans les deux cas, le producteur doit justifier avoir réuni au minimum 25% du financement hors apport producteur, ou avoir reçu l'avance sur recettes du CNC. Le montant accordé est variable et habituellement compris entre 250 000 FRF et 5 M FRF. Le montant moyen accordé est d'environ 2 MFRF. Rhône Alpes Cinéma devient coproducteur du film et, à ce titre, il est propriétaire d'une partie du négatif et reçoit des dividendes sur les bénéfices du film.

Il faut noter que la diffusion des films coproduits par cet organisme bénéficie d'un soutien pour la promotion de leur sortie. Il se voit allouer un budget permettant de soutenir cette promotion en région Rhône-Alpes à hauteur de 200 000 FRF.

En outre, cet organisme distribue une aide à la production de courts métrages, financée par le Conseil régional. Sont admissibles, les œuvres de fiction, documentaires de création ou d'animation d'une durée inférieure à 60 minutes, dont la totalité du tournage est prévue dans la région. En 1999, la dotation totale pour cette aide est de 270 000 FRF, à répartir sur 3 projets.

### Le Centre régional de ressources audiovisuelles de la région Nord-Pas-de-Calais<sup>152</sup> (CRRAV)

Fondé en décembre 1984, le CRRAV est une association régie par la loi de 1901 et administrée par quatre élus du Conseil régional du Nord-Pas-de-Calais. Le budget de l'association est alimenté par une subvention annuelle du Conseil régional et des ressources propres (qui représentent environ 30% de son budget). Son budget était pour l'année 1994-95 de 11,6 M FRF<sup>153</sup>. A côté des aides financières, le CRRAV peut apporter son soutien au titre de coproduction en industrie. Dans ce cadre, il soutient essentiellement des documentaires à dimension culturelle et sociale.

Depuis 1985, le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais a développé de nombreux moyens d'intervention en matière de production cinématographique et audiovisuelle. Parmi ceux-ci, la création en 1990 du fonds régional d'aide à la production cinématographique, télévisuelle et multimédia, doté de 4 M FRF par an, et dont la coordination a été confiée au CRRAV.

Les aides financières sont attribuées dans le cadre du Fonds régional d'aide à la production cinématographique et audiovisuelle et sont octroyées sous forme de cofinancement et non pas sous forme de subvention. Ce sont :

<sup>152</sup> Dans la région Nord-Pas-de-Calais, il existe également un fonds géré depuis 1996 par la DRAC de la région qui entre en coproduction sur des projets expérimentaux pour un montant allant de 10 000 à 40 000 FRF.

<sup>153</sup> Ce budget incluait 2,5 M FRF du fonds Renn production qui a fonctionné pendant deux années suite à une convention engageant Renn Production (la société de production de Claude Berri qui avait réalisé le film *Germinal* dans la région avec des financements de la région) à investir 5 M FRF sur deux ans dans la coproduction d'œuvres de long métrage produites par des producteurs établis dans la région Nord-Pas-de-Calais.

- L'aide à l'écriture et au développement de projets, attribuée aux structures de production (société ou association) françaises. Cette aide est accordée sous forme de coproduction lorsqu'elle est attribuée à une œuvre audiovisuelle qui fera l'objet d'une diffusion télévisuelle ou d'une édition vidéo ou multimédia. Elle est accordée sous forme de cofinancement lorsqu'elle est attribuée à une œuvre cinématographique de court ou de long métrage. Le montant accordé ne représente jamais plus de 15% du budget global du projet d'écriture ou de développement, il est compris entre 15 000 et 70 000 FRF.

- L'aide à production attribuée aux structures de production (société ou association) françaises. Cette aide est accordée sous forme de coproduction lorsqu'elle est attribuée à une œuvre audiovisuelle qui fera l'objet d'une diffusion télévisuelle ou d'une édition vidéo. Elle est accordée sous forme de cofinancement lorsqu'elle est attribuée à une œuvre cinématographique de court ou de long métrage. Le montant accordé ne peut pas représenter plus de 15% du budget global du projet.

- Les bourses d'aide aux auteurs et aux réalisateurs, accordées aux auteurs et réalisateurs de la région Nord-Pas de Calais pour la réalisation de leur premier court métrage sur support film. L'investissement sous forme de cofinancement du CRRAV s'élève à 100 000 FRF.

Depuis 1997, la région Nord-Pas de Calais et le CRRAV ont décidé d'apporter un soutien affirmé aux productions audiovisuelles d'origine associative qui n'ont pas la diffusion télévisuelle comme priorité absolue. Ce fonds régional associatif se compose d'un fonds d'aide à la production audiovisuelle citoyenne et sociale et d'un fonds d'aide à la production audiovisuelle et d'expérimentation artistiques. Ce fonds bénéficie d'une dotation annuelle de 250 000 FRF jusqu'en 2000.

### Le Fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon

Créé en 1989, ce fonds est géré par l'Antenne régionale pour le cinéma et l'audiovisuel qui est un service administratif du Conseil régional du Languedoc-Roussillon. Son budget uniquement alimenté par une subvention du Conseil régional est de 3 M FRF dont 2,5 M FRF sont réservés aux aides à la production (les 0,5 M FRF restants -0,078 M. ECU- constituent les aides aux festivals).

Le fonds n'accorde qu'un seul type d'aide aux professionnels :

- une aide à la production sous forme de subvention attribuée aux producteurs. Tout type de projet destiné à la télévision ou à une exploitation en salles peut avoir accès à cette aide. Les producteurs étrangers peuvent y avoir accès dans la mesure où leur film est tourné en région Languedoc-Roussillon. Pour les courts métrages, la priorité est donnée aux productions régionales. Principalement attribuée pour la phase de production, cette aide peut être parfois accordée pour la phase d'écriture des projets. Les montants accordés varient habituellement entre 50 000 FRF et 100 000 FRF. Le montant maximum pouvant être accordé est de 500 000 FRF.

### L'Association régionale du cinéma et de l'audiovisuel de Haute Normandie (ARCA)

Cette association régie par la loi de 1901 a été créée en 1988 par le Conseil régional de Haute Normandie. Elle fonctionne de façon autonome depuis 1993, liée à la région par une convention et la présence d'élus dans son conseil d'administration et son comité de pilotage. Elle est cofinancée par la région Haute-Normandie, la DRAC (direction régionale d'action culturelle qui est une instance de l'Etat) et le CNC. Son budget pour l'année 1998 s'élevait à 2,852 M FRF contre 2,447 M FRF en 1995. A côté des aides accordées aux projets, l'ARCA joue un rôle équivalent à une commission du film apportant un soutien logistique aux films réalisés dans la région. Les aides attribuées sont les suivantes :

- L'aide au court métrage attribuée aux producteurs sous forme d'une subvention pour la production de courts métrages quels que soient leur genre et leur destination, exploitation cinématographique ou diffusion audiovisuelle. Dans le cas où le projet est déposé par un réalisateur de la région, le dossier peut être examiné même s'il n'a pas encore de producteur. Le montant accordé pour cette aide ne peut pas dépasser le tiers du budget de production du film. Le montant moyen accordé est de 100 000 FRF.

- L'aide à la production d'un premier long métrage, accordée aux producteurs sous forme d'avance sur recettes pour des projets de long métrage de fiction ou documentaires. Dans le cas où le projet est déposé par un réalisateur de la région, le dossier peut être examiné même s'il n'a pas encore de producteur. Le montant accordé pour cette aide ne peut pas dépasser le tiers du budget de production du film. Le montant moyen accordé pour un documentaire est de 150 000 FRF et de 350 000 FRF pour une fiction, sous la forme d'une avance sur recettes.

## Les aides de la région Franche-Comté

Il existe en région Franche-Comté deux fonds différents : le Fonds d'aide à la création de courts métrages, appelé aussi "Commission court métrage", créé en 1988 et géré par le Centre franc-comtois du Cinéma<sup>154</sup> (association régie par la loi 1901), et le fonds d'aide à la production cinématographique mis en place en janvier 1993 à l'initiative du conseil régional. La gestion du fonds dépend directement du Conseil régional tandis que son administration et l'instruction des dossiers sont confiées à l'agence culturelle et technique de la région (ACTE), mission qu'elle effectue en collaboration avec le Centre franc-comtois du cinéma particulièrement chargé de l'aide logistique apportée aux films soutenus. Ces deux fonds sont uniquement financés par la région<sup>155</sup> et leur budget cumulé s'élève à 1,950 M FRF. Les aides de ces deux fonds sont les suivantes :

- L'aide au court métrage de la Commission court métrage accordée sous forme d'une subvention et pouvant être accompagnée d'une aide logistique du Centre franc-comtois du cinéma. Ce dernier peut également devenir coproducteur du projet. Sont concernés par cette aide les réalisateurs ou les producteurs de courts métrages français ou européens. Les professionnels étrangers peuvent bénéficier de cette aide, dans la mesure où un réel axe de coopération se développe en termes de coproduction, d'échanges de techniciens ou plus largement au niveau des régions entre la Franche-Comté et la région du professionnel étranger. Si elle concerne principalement les œuvres de fiction, les documentaires peuvent également y avoir accès. Le montant accordé correspond à environ 30% du budget de production, soit en moyenne 70 000 FRF.

- L'aide à la production de longs métrages du fonds d'aide à la production cinématographique de la région Franche-Comté, accordée sous forme d'une subvention et pouvant être accompagnée d'une aide logistique. Elle est attribuée aux producteurs pour la production de longs métrages cinématographiques, fiction ou documentaires destinés à une exploitation en salles, les téléfilms ne pouvant être soutenus qu'exceptionnellement. Le montant accordé est très variable, allant de 100 000 FRF à 800 000 FRF. Le montant moyen octroyé s'élève à 400 000 FRF.

Les projets doivent, outre un intérêt culturel régional, avoir des effets induits économiques et d'image pour la région. La région n'intervient qu'en complément de financement sur des films dont 75% du montage financier est confirmé.

Pour ces deux aides, les œuvres soutenues bénéficient d'une promotion particulière dans la région au moment de leur sortie.

### L'Atelier de production Centre Val de Loire (l'APCVL)

Association régie par la loi 1901, l'APCVL a signé en 1991 un contrat régional d'initiatives culturelles et artistiques. Il gère les aides à la production cinématographique du Conseil régional du Centre et du Conseil général d'Indre-et-Loire qui ont une politique commune en faveur du court métrage ainsi que les aides à la création audiovisuelle du Conseil régional du Centre. Le total du budget distribué au titre de ces aides s'élève pour l'année 1998 à 1,9 M FRF contre 1,840 M FRF en 1995. A côté de ces deux aides, l'APCVL a différentes activités, il assure notamment l'accueil de tournages et organise le festival "Images en région".

Les aides gérées par l'APCVL sont les suivantes :

- L'aide sélective à la production et à la ré-écriture de court métrage de la région Centre et du département d'Indre-et-Loire. Celle-ci est accordée sous forme de subventions pour des projets de courts métrages obligatoirement réalisés sur support film et dont le tournage se fera en région Centre. Elle s'adresse directement aux réalisateurs ou aux producteurs. Le montant cumulé entre l'aide de la région et l'aide du département est au maximum de 230 000 FRF pour l'aide à la production et de 10 000 FRF pour l'aide à la réécriture.

- Le soutien à la production et aide au développement de premiers et deuxièmes longs métrages, l'aide la plus récente du centre, s'adresse aux réalisateurs ou scénaristes domiciliés en France, ayant obtenu une promesse d'avance sur recettes au CNC et/ ou qui bénéficie d'une coproduction avec une chaîne de télévision française ou européenne. Le montant de la contribution financière se situe entre 350 000 et 500 000 FRF par projet pour

<sup>154</sup> Le Centre franc-comtois du cinéma est par ailleurs financé par la DRAC de Franche Comté, la ville de Dole et le département. Son budget en 1995 est de 1 M FRF .

<sup>155</sup> Jusqu'en 1994, la DRAC Franche-Comté a cofinancé le fonds d'aide à la création de courts métrages.

l'aide à la production et à 50 000 FRF pour l'aide au développement, payé sous forme de subvention à la société de production.

- L'aide à la création audiovisuelle de la Région qui est, elle, accordée pour l'écriture, le développement ou la réalisation d'œuvres audiovisuelles (documentaires de création, magazines culturels ou collection). L'aide peut être accordée aux réalisateurs sauf pour l'aide à la production exclusivement accordée aux producteurs. Un projet est soutenu dans cette phase dans la mesure où un diffuseur est engagé dans le projet. Le montant de l'aide accordée pour l'écriture ou le développement varie entre 10 000 FRF et 25 000 FRF. Dans la mesure où il existe un contrat avec un producteur de la région, et qu'un courrier d'un diffuseur peut être présenté, une aide complémentaire pour le développement peut être à nouveau accordée d'un montant compris entre 31 000 FRF et 50 000 FRF. Le montant accordé pour la production est limité à 100 000 FRF.

### Le Fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées

Le fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées existe depuis 1987. Il est géré par la Direction de la culture et de l'audiovisuel du Conseil régional de Midi-Pyrénées qui le finance entièrement et ce dans le cadre du plan Etat-Région. Son budget, pour l'année 1998 s'élevait à environ 2 M FRF contre 1,5 M FRF en 1995. Il accorde un seul type d'aide :

- Une aide à la production et à l'écriture qui s'adresse en priorité aux producteurs régionaux et aux réalisateurs résidant dans la région Midi-Pyrénées. Elle est attribuée sous forme de subvention, essentiellement pour la phase de production de courts métrages ou de longs métrages destinés à une exploitation en salles ou une diffusion télévisuelle. Elle peut être parfois accordée pour la phase d'écriture des projets. Théoriquement, l'aide accordée peut représenter jusqu'à 50% du coût du projet mais la participation moyenne du Fonds s'élève à 7% des budgets. Elle est comprise entre 20 000 FRF et 100 000 FRF.

### Le Fonds régional d'aide à l'industrie des programmes et de l'image -Aquitaine

Ce Fonds régional d'aide à l'industrie des programmes et de l'image est géré par Aquitaine Nouvelles Communications (ANC), une association régie par la Loi de 1901 et créée en 1985. Le Conseil d'administration de l'ANC est composé d'élus régionaux. Essentiellement financé par le Conseil régional d'Aquitaine, l'ANC génère également quelques ressources propres. Le Fonds est intégralement financé par la région, son budget est en 1995 de 1,03 M FRF. A côté de la gestion du fonds, l'ANC a une activité d'accueil de tournage européen.

Le fonds soutient uniquement le court métrage dans le cadre de :

- l'aide à la production de courts métrages, attribuée sous forme d'une subvention aux structures de production (sociétés ou associations) localisées dans la région Aquitaine. Les œuvres soutenues peuvent être tant des œuvres cinématographiques que des œuvres audiovisuelles. Elle est accordée pour la seule phase de production des œuvres. Le montant accordé peut représenter jusqu'à 50% des coûts de production sans pouvoir dépasser 100 000 FRF. L'aide à l'écriture est plafonnée à 30 000 FRF.

### Le soutien à la création audiovisuelle de la région Alsace<sup>156</sup>

Sans créer réellement une structure ou un fonds, le Conseil régional d'Alsace a défini en 1994 ses critères d'intervention en matière de soutien à la création audiovisuelle, ce qui lui permet depuis cette date de distribuer des aides à la production et à l'écriture d'œuvres audiovisuelles. L'accueil et la gestion des dossiers sont confiés au directeur du service de la culture et des sports du Conseil régional. Le budget disponible pour ces aides en 1998 était de 1,8 M FRF contre 1,5 M FRF en 1995. Ce sont :

- Une aide à l'écriture et au développement de projets audiovisuels, accordée sous forme d'une subvention aux auteurs et réalisateurs dans le cas d'une aide à l'écriture, et aux producteurs dans le cas d'une aide au développement. Ces professionnels doivent être installés en Alsace. Cette aide concerne tout type de projet de long ou court métrage destiné à une exploitation en salles ou à une diffusion audiovisuelle. Le montant attribué est compris entre 10 000 FRF et 50 000 FRF. Un même projet peut obtenir une aide à l'écriture puis une aide

<sup>156</sup> Pour compléter les aides disponibles en Alsace, il faut mentionner les aides à la production de la ville de Strasbourg et de la communauté urbaine de Strasbourg qui ont à elles deux distribué en 1995 0,857 M FRF aux structures de production localisées dans l'agglomération de Strasbourg. La ville accorde des subventions, tandis que la participation de la communauté urbaine de Strasbourg se fait sous forme d'achats de droits de diffusion. Ces aides ont été prises en compte dans les tableaux ci-après.

au développement, cependant le montant accordé pour la phase d'écriture sera déduit du montant accordé au titre de l'aide au développement.

- Une aide à la production audiovisuelle attribuée sous forme de subvention, aux sociétés de production de la région Alsace. Des projets qui génèrent une activité économique significative en Alsace ou qui mettent l'Alsace notablement en valeur peuvent également avoir accès à cette aide. Cette aide concerne tout type de projet de long ou court métrage destiné à une exploitation en salles ou à une diffusion audiovisuelle. Le montant attribué est au maximum de 300 000 FRF. Il ne peut excéder 15% du budget global de production. Dans le cas où un projet aurait obtenu dans un premier temps une aide à l'écriture ou au développement, le montant accordé pour ces phases en amont de la production sera déduit du montant de l'aide accordée au titre de l'aide à la production.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

On distingue deux origines dans la provenance du financement des aides accordées par le CNC. La première, la moins importante en volume, est constituée par les dotations du Ministère de la culture. Cette dotation correspond à 15% du budget total du CNC. La seconde dénommée Compte de soutien est alimentée principalement par les taxes professionnelles, taxe spéciale sur les billets d'une part, taxe sur les produits des chaînes de télévision<sup>157</sup>, d'autre part, qui représente environ 5,5% de leurs ressources, ainsi que la taxe de 2% sur les recettes de la commercialisation des vidéocassettes. A ces ressources il faut ajouter le remboursement des avances sur recettes qui, depuis la réforme de 1997, revient directement alimenter son budget propre ainsi que la taxe spéciale sur les films pornographiques ou incitant à la violence. Enfin, s'ajoutent les cotisations professionnelles dont s'acquittent l'ensemble des producteurs, distributeurs, exploitants, exportateurs, industries techniques, entreprises de doublage et de postsynchronisation.

Le compte de soutien comprend deux sections : une section cinéma, appelée communément le fonds de soutien, qui comprend l'ensemble des aides à l'industrie cinématographique et qui est alimenté par l'ensemble des taxes professionnelles citées ci-dessus, et une section audiovisuelle, appelée Compte de soutien aux industries de programmes (COSIP) qui comprend les soutiens à l'industrie des programmes audiovisuels et qui est principalement alimentée par la taxe sur les diffuseurs télévisuels et la taxe vidéo.

Voici la répartition des recettes affectées au Compte de soutien en 1996 et 1997 :

#### Montant des recettes affectées à la section cinéma

	1996	1997
Taxe sur le prix des places	<b>502 MFRF</b>	<b>502 MFRF</b>
Taxe et prélèvement sur les diffuseurs TV	<b>586,8 MFF</b>	<b>644,10 MFRF</b>
Taxe vidéo	<b>68 MFRF</b>	<b>76,50 MFRF</b>
Autres	<b>1,7 MFRF</b>	<b>5,20 MFRF</b>
Contribution du budget de l'Etat	<b>9,88 MFRF</b>	<b>0</b>
TOTAL	<b>1 168,38 MFRF</b>	<b>1227,8 MFRF</b>

#### Montant des recettes affectées à la section audiovisuel

	1996	1997
Taxe et prélèvement sur les diffuseurs TV	<b>958,73 MFRF</b>	<b>1050,90 MFRF</b>
Taxe vidéo	<b>12 MFRF</b>	<b>13,50 MFRF</b>
Contribution du budget général	<b>16,12 MFRF</b>	<b>0</b>
TOTAL	<b>986,85 MFRF</b>	<b>1064,4 MFRF</b>

Au niveau des fonds régionaux, ceux-ci sont principalement financés par le budget de leur région<sup>158</sup>. En 1998 le montant total des aides financées par les régions était de 36 M FRF, dont 20 M FRF pour le seul Rhône-

<sup>157</sup> Ces produits proviennent des abonnements, de la diffusion de la publicité et de la redevance encaissée.

<sup>158</sup> Les aides accordées par l'APCVL sont entièrement financées par les fonds de la région complétés par des fonds du département d'Indre-et-Loire (13% des montants accordées aux professionnels).

Alpes Cinéma. Cependant certains d'entre eux bénéficient d'un cofinancement du CNC c'est le cas du CEC Rhône-Alpes dans le financement duquel le CNC intervient à hauteur de 25 % du budget environ. C'est le cas également de l'ARCA Haute-Normandie pour laquelle le financement du CNC, ajouté à celui de la DRAC de la région (qui constitue également une aide de l'Etat) correspond à 10%.

Trois des fonds régionaux étudiés génèrent également des ressources propres qui viennent compléter leur budget, le CEC Rhône-Alpes, l'ARCA et surtout le CRRAV dont le financement de la région représente 70% du budget le reste provenant de ses ressources propres. Si l'on regarde la provenance globale de l'aide publique française on s'aperçoit que les collectivités territoriales n'apportent que 1,5% des financements publics.

## Les secteurs concernés

Les trois principaux secteurs de l'industrie cinématographique et audiovisuelle sont couverts par les aides du CNC, production, distribution et exploitation. Est par ailleurs soutenue depuis 1995 l'édition vidéo. De plus, les industries techniques et la recherche ont également accès à un certain nombre d'aide complémentaires. Au niveau des régions, en revanche, seul le secteur de la production reçoit des aides financières directes.

Au niveau du CNC, les aides à la distribution soutiennent tant les participations en amont en permettant aux distributeurs d'investir de l'à-valoir distribution dans les films -en particulier dans le cadre du soutien automatique- que les coûts de distribution proprement dits, frais d'édition et de tirage de copies.

Les aides à l'édition vidéo soutiennent d'un côté l'acquisition des droits, par le soutien automatique, et de l'autre les frais d'édition par le soutien sélectif. Ces deux aides ne sont pas cumulables.

Les aides à l'exploitation soutiennent tant la modernisation des salles et leur création, que le travail d'animation et de programmation d'œuvres réputées difficiles ou encore l'accès aux films grâce au tirage de copies.

Les aides à la production du CNC accompagnent principalement la phase de production proprement dite. La principale aide à l'écriture et au développement concerne les documentaires, dans le cadre des aides aux programmes audiovisuels. Elle n'existe pour les autres types de programme qu'exceptionnellement dans le cadre de l'aide sélective à la production pour des fictions et des œuvres d'animation qui ont fait l'objet d'une convention avec un diffuseur. Il n'y a pas d'aide en amont de la production pour les courts métrages. Pour la production cinématographique de long métrage, les aides en amont de la production existent également mais ce sont d'une part une aide à la réécriture dans le cadre de l'avance sur recettes, et d'autre part un soutien à la phase de développement accordé dans le cadre de programmes de développement des entreprises de production.

Au niveau des aides publiques régionales, certains fonds régionaux ont mis en place, à côté des aides à la production proprement dite, des aides à l'écriture et au développement de projet. C'est le cas du CRRAV et de la région Alsace. C'est également le cas du CEC Rhône-Alpes qui accorde son soutien en phase d'écriture aux seules fictions cinématographiques, tandis que l'APCVL réserve ce type de soutien aux œuvres audiovisuelles. Les aides à l'écriture existent mais de façon exceptionnelle pour le Fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon et le Fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées dans le cadre de leurs aides respectives à la production.

Tant au niveau du CNC que des soutiens régionaux, auteurs et réalisateurs sont peu soutenus de façon directe. Même si l'avance sur recettes du CNC est accordée aux réalisateurs ou aux scénaristes, elle n'est versée que dans la mesure où un producteur est engagé dans le projet. Par ailleurs, il n'existe pas de soutien à l'écriture de scénario directement accordé à l'auteur, sauf dans le cas des programmes audiovisuels documentaires pour lesquels les auteurs bénéficient directement d'une aide à l'écriture, l'aide au développement étant versée au producteur sauf dans le cas d'une convention signée avec le diffuseur.

On retrouve cette tendance au niveau des fonds régionaux. En particulier, seule l'aide à l'écriture de la région Alsace est accordée directement aux auteurs ou aux réalisateurs. Une des aides du CRRAV, la bourse d'aide aux auteurs et aux réalisateurs, s'adresse directement aux auteurs et réalisateurs, pour leur premier film, et ceux-ci doivent être de la région. Certaines aides sont accessibles aux réalisateurs et aux producteurs : les aides accordées par l'APCVL, excepté celles pour des œuvres audiovisuelles soutenues en phase de production, obligatoirement demandées par des producteurs, et l'aide au court métrage de la Commission du court métrage de Franche Comté. Enfin, dans le cas de l'ARCA Haute-Normandie, les aides sont accordées aux producteurs mais les réalisateurs de la région peuvent déposer un dossier avant même d'avoir trouvé un producteur ; par ailleurs, la bourse au premier film est réservée aux réalisateurs de la région.

## La forme des aides

Au niveau régional, toutes les aides sont des aides sélectives qui s'adressent exclusivement aux œuvres. Au niveau du CNC, il existe un soutien automatique aux principaux secteurs cinématographiques, production de long métrage, distribution et exploitation ainsi qu'à la production de programmes audiovisuels et, depuis 1995, au secteur de l'édition vidéo. Il n'existe pas d'aide automatique pour la production de courts métrages. Par ailleurs, à côté des aides aux œuvres, il existe des aides aux structures, pour le secteur de la distribution et principalement pour le secteur de l'exploitation. Au niveau du secteur de production, on peut également considérer l'aide au développement de projets de long métrage cinématographique comme une aide aux structures puisqu'elle est accordée en fonction d'un programme de développement qui concerne plusieurs projets.

Au niveau de la distribution, à côté des aides aux œuvres que sont le soutien automatique et l'aide sélective aux frais de distribution de films, il existe également une aide aux structures qui soutient les distributeurs travaillant principalement dans le secteur art et essai.

Au niveau de l'exploitation, hormis les aides au tirage de copies qui s'adressent aux œuvres et sont versées aux distributeurs, l'ensemble des aides automatiques ou sélectives attribuées aux exploitants sont des aides aux structures.

Concernant le type d'intervention financière, aucune aide en France n'est accordée sous forme de prêt, cependant certaines aides sont remboursables et au niveau des régions, quelques aides sont accordées sous forme d'investissement en production.

Au niveau du CNC, toutes les aides automatiques sont bien entendu des subventions et les aides remboursables sont en premier lieu l'avance sur recettes et l'aide au développement de projets.

Pour le secteur de la distribution, seule la part d'aide octroyée pour les dépenses d'édition de l'aide aux frais de distribution des films est attribuée sous forme d'une avance,

Quant aux aides à l'exploitation, l'aide au tirage de copies à destination des villes moyennes est éventuellement remboursable. S'adressant à des films à fort potentiel commercial, ce remboursement est demandé en fonction du résultat des films soutenus.

En ce qui concerne les aides régionales, ce sont principalement des subventions qui sont distribuées. Cependant, certains fonds accordent leur soutien sous forme d'investissement en coproduction ; c'est en particulier le cas pour les aides au long métrage cinématographique du CEC Rhône-Alpes qui est une véritable société de production. C'est aussi le cas du CRRAV lorsqu'il soutient des œuvres audiovisuelles. Non titulaire d'une carte de producteur, il ne peut pas intervenir en coproduction pour les œuvres cinématographiques. Il apporte alors un cofinancement aux films<sup>159</sup>. Par ailleurs, l'ARCA accorde des subventions aux courts métrages et aux premiers films mais son aide au long métrage est accordée sous forme d'avance sur recettes.

Il faut remarquer que les aides aux courts métrages sont toujours des subventions tant au niveau régional qu'au niveau du CNC.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

En région, seul le CEC Rhône-Alpes a restreint son champ d'intervention à un type d'œuvre, les œuvres cinématographiques de long métrage, restreignant même l'aide à l'écriture et au développement aux seuls projets de fiction. L'APCVL, quant à lui, a mis en place trois aides distinctes : court métrage cinématographique, œuvres audiovisuelles (ce sont principalement des documentaires de création ou des magazines culturels qui sont alors soutenus) et premières et deuxièmes œuvres. Le fonds régional d'aide à l'industrie de programmes et de l'image d'Aquitaine a restreint son action aux œuvres de court métrage mais celles-ci peuvent indifféremment être à destination d'une exploitation cinématographique ou d'une diffusion télévisuelle.

Dans la plupart des cas, les fonds ont mis en place des aides qui peuvent soutenir tant les long métrages que les court métrages, les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles. C'est le cas du fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées et du fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon qui ont tous deux une aide unique s'adressant à tout type et à

<sup>159</sup> Ce qui signifie qu'il n'est pas propriétaire d'une part du négatif.

tout genre de projet. C'est également le cas du CRRAV, excepté pour la bourse aux auteurs et aux réalisateurs régionaux qui n'est attribuée qu'à des œuvres de court métrage cinématographiques. La région Alsace a mis en place deux aides, l'aide à l'écriture et au développement et l'aide à la production qui peuvent être accordées à des œuvres pour le cinéma ou pour la télévision quel que soit leur genre et qu'elles soient de long ou de court métrage. C'est également le cas du CRRAV, excepté pour la bourse aux auteurs et aux réalisateurs régionaux qui n'est attribuée qu'à des œuvres cinématographiques de court métrage. L'ARCA, de son côté, a mis en place une aide au court métrage et une aide au long métrage sans distinction de destination des œuvres. C'est un schéma comparable qui existe en Franche-Comté avec deux fonds distincts l'un pour le court métrage l'autre pour le long métrage, la destination de l'œuvre n'étant pas primordiale. -même si ce sont de préférence des longs métrages cinématographiques qui sont soutenus par le fonds d'aide à la production cinématographique.

En revanche, au niveau du CNC, il existe une distinction très ferme entre les œuvres audiovisuelles, c'est-à-dire destinées en premier lieu à une diffusion télévisuelle et les œuvres destinées en premier lieu à une exploitation en salles. Cette distinction est d'ailleurs présente dès la répartition du budget du CNC. Si ces deux types d'œuvres sont soutenues, elles le sont donc par des aides distinctes : d'un côté les aides à la production cinématographique de long métrage et de court métrage et de l'autre, les aides aux programmes audiovisuels.

Cette distinction existe également pour les autres secteurs. Les aides à la distribution concernent la distribution des œuvres cinématographiques de long métrage. Au niveau de l'édition vidéo, le soutien automatique est réservé aux œuvres cinématographiques, cependant le soutien sélectif peut être attribué pour des œuvres audiovisuelles ou des œuvres cinématographiques.

Pour ce qui est du genre des œuvres, tous les genres de films peuvent trouver un financement auprès du CNC. Par tradition<sup>160</sup>, les documentaires sont plutôt considérés comme des œuvres audiovisuelles et sont soutenus par les aides aux programmes audiovisuels, mais lorsqu'ils sont en premier lieu destinés à une exploitation en salles, ils ont accès également aux aides à la production cinématographique et à la distribution<sup>161</sup>. Ils ont tout autant accès aux aides à l'édition vidéo tout comme la fiction, l'animation et le cinéma expérimental. Pour l'exploitation, les documentaires n'ayant pas un fort potentiel commercial, ils peuvent bénéficier du soutien au tirage de copies dans le seul cadre de l'aide aux films soutenus par l'ACID.

Dans le cadre des aides aux programmes audiovisuels, il existe des aides particulières pour les œuvres d'animation, mais ces dernières ont également accès, lorsqu'elles sont destinées à une première exploitation en salles, aux soutiens à la production et la distribution cinématographique. De la même façon, les aides aux courts métrages concernent tant les œuvres de fiction, les œuvres d'animation et les œuvres de documentaires même si, là encore par tradition, peu de projets de documentaires sont déposés à la commission du court métrage.

Il faut signaler que certains des fonds régionaux tentent d'accorder une attention particulière aux premières œuvres et ont mis en place des aides spécifiques dans ce sens, sous forme de bourses. C'est le cas du CRRAV ou encore de l'ARCA, ces aides étant réservées aux réalisateurs régionaux. Au niveau du CNC, seule l'avance sur recettes prend en compte les jeunes réalisateurs avec un collègue spécifique qui décide de l'octroi de l'avance pour les premiers films de long métrage.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Les aides du CNC, quel que soit le secteur d'intervention, sont accessibles aux films de nationalité française. Seules deux aides s'adressant aux œuvres ne font pas entrer en considération la nationalité des œuvres : l'aide sélective aux frais de distribution des films qui s'adresse indifféremment aux films quelle que soit leur nationalité, et l'aide au tirage de copie, bien que dans ce cas et dans la mesure du possible, soit privilégiée la cinématographie européenne.

Les œuvres cinématographiques comme les œuvres audiovisuelles sont soumises à une procédure déterminant leur accès aux soutiens automatiques et sélectifs du CNC (procédure de l'agrément).

Pour les aides aux œuvres cinématographiques, celles-ci doivent avoir obtenu l'agrément et être considérées comme des œuvres de réinvestissement, puis des œuvres de référence, pour pouvoir générer du soutien automatique. La procédure d'agrément est une procédure particulièrement importante. Celle-ci s'applique en

<sup>160</sup> En particulier parce que les documentaires trouvent leur financement principal auprès des chaînes de télévision.

<sup>161</sup> Mais n'est pas considéré par les aides à la distribution le kinéscopage des films tournés en vidéo qui nécessitent pour leur exploitation en salles d'être transférés sur support film.



deux temps : avant le début du tournage est accordé l'agrément d'investissement et après l'achèvement du film est accordé l'agrément complémentaire.

L'agrément d'investissement est accordé par la commission d'agrément aux œuvres cinématographiques françaises qui satisfont différents critères permettant d'obtenir un certain nombre de points, en particulier<sup>162</sup> :

- la réalisation de l'œuvre est en version française originale ou dans une langue d'un des pays coproducteurs,
- les entreprises de production impliquées dans le projet sont des entreprises françaises ou originaires de l'Union européenne,
- le tournage, en extérieur ou en studio, a lieu sur le territoire français,
- le développement de la pellicule et le tirage des copies sont effectués dans un laboratoire français ou d'un pays de l'Union européenne.

L'agrément complémentaire, accordé après l'achèvement du film, est une procédure qui consiste à vérifier que la réglementation a bien été respectée. Elle rend définitif l'investissement du soutien financier et le droit à générer du fonds de soutien automatique. Si cet agrément lui était refusé, le producteur serait tenu de rembourser le montant de l'aide qu'il aurait obtenue.

Les coproductions internationales répondant aux critères fixés par les accords intergouvernementaux de coproduction peuvent également obtenir l'agrément.

L'avance sur recettes et l'aide au développement de projets ainsi que les aides aux courts métrages sont réservées aux films tournés en version originale française, même dans le cas de coproductions.

Le soutien automatique à la distribution et celui à l'édition vidéo sont réservés aux œuvres cinématographiques principalement réalisées en version française, dans une langue régionale en usage en France, ou, dans le cas d'une coproduction internationale, dans la langue du coproducteur majoritaire à condition que sa participation soit au moins égale à 50% du financement de l'œuvre.

Pour les œuvres audiovisuelles soutenues en production, il existe une procédure proche de la procédure d'agrément, la procédure d'autorisation qui s'obtient également en deux temps. L'autorisation préalable est délivrée après vérification des critères d'attribution de l'aide, l'autorisation définitive après achèvement de l'œuvre et vérification des comptes. Ces œuvres bénéficiant de l'autorisation définitive pourront, à leur tour, générer du soutien automatique.

Les principaux critères d'attribution des aides aux programmes audiovisuels sont :

- La participation financière sous forme de pré-achat ou de coproduction d'un ou plusieurs diffuseurs français et la collaboration essentielle d'auteurs, acteurs, et techniciens français ou ressortissants d'un pays européen, qui permette d'obtenir un certain nombre de points comme dans le cadre de la procédure d'agrément.
- Des exigences quant au financement de l'œuvre (cf. *infra* d-). En particulier, les frais de production doivent être dépensés en France au minimum à hauteur de 50% du coût définitif de l'œuvre ou 30% dans le cas d'une coproduction internationale où la part française est inférieure à 80%.
- Dans le cas d'une coproduction internationale, la participation française ne peut pas être inférieure à 30% du financement de l'œuvre.
- Lorsque la part française est supérieure à 80%, les programmes doivent principalement être réalisés en langue française (ou dans une langue régionale en usage en France).

Les producteurs, distributeurs, éditeurs vidéo et exploitants qui peuvent obtenir les aides nationales sont obligatoirement titulaires d'une autorisation d'exercice du CNC. Les aides du CNC accordées aux réalisateurs ou aux auteurs s'adressent aux professionnels de nationalité françaises ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, excepté lors d'une coproduction dans le cadre d'un accord intergouvernemental.

Au niveau régional, la nationalité française des œuvres reste primordiale, même si plusieurs régions acceptent des demandes provenant de professionnels européens à partir du moment où ils sont soit domiciliés dans la région soit sur le territoire français. Le CEC par exemple ne s'adresse qu'aux œuvres françaises et aux coproductions majoritaires françaises tournées en langue française et dont une partie significative et importante du tournage est faite dans la région Rhône-Alpes.

---

<sup>162</sup> Une réforme de l'agrément est en cours. Elle sera appliquée en 1999. La procédure administrative est modifiée. Une première phase facultative remplace l'ancien « agrément d'investissement initial » : il s'agit maintenant d'un « agrément des investissements » qui est nécessaire uniquement dans le cas d'utilisation d'un financement défini par la réglementation. La deuxième étape obligatoire, appelée « agrément de production » remplace l'ancien « agrément complémentaire et intervient à la fin du processus de production. Les conditions d'accès au soutien sont globalement maintenues. En revanche, le barème des points, défini une fois pour toutes, fixe le niveau d'accès au soutien.

Cependant, deux régions font exception : les aides des deux fonds de Franche-Comté peuvent dans certains cas être accessibles aux professionnels étrangers dans le cadre d'une coopération entre régions de pays différents dans le cas du court métrage, et de préférence lorsqu'il y a un coproducteur français pour le long métrage. L'aide à la production du Fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon peut être attribuée à un producteur étranger, dans la mesure où son projet se tourne dans la région.

Bien entendu, comme nous l'avons vu précédemment pour d'autres pays, et en particulier pour l'Allemagne, est primordial dans l'attribution des aides le critère d'intérêt régional. Ce critère d'intérêt régional peut prendre deux formes différentes : soit les aides sont réservées aux professionnels locaux, soit la domiciliation de ceux-ci importe peu. Est alors primordiale, voire obligatoire, la localisation du tournage dans la région du fonds -ce qui permet en particulier l'emploi de professionnels et de services locaux-, ses effets économiques ou encore ses effets d'image sur la région.

Ont plutôt adopté ce second principe :

- le CEC Rhône-Alpes qui soutient uniquement les films tournés, de façon importante, dans la région et qui examine l'image donnée de la région dans le film requérant,
- le CRRAV qui demande que les œuvres soutenues soient réalisées avec des producteurs, auteurs, réalisateurs, acteurs, prestataires ou techniciens de la région Nord-Pas de Calais et étudie le potentiel des retombées artistiques et économiques du film pour la région et ses professionnels,
- l'APCVL qui soutient des œuvres tournées en région Centre. Par ailleurs, dans le cas des œuvres audiovisuelles, celles-ci doivent avoir un lien culturel avec la région.
- la région Franche-Comté pour laquelle l'œuvre soutenue doit obligatoirement se tourner au moins en partie en Franche-Comté, et des techniciens et comédiens régionaux doivent être embauchés et salariés sur le projet. Les effets induits économiques et d'image pour la région sont examinés très sérieusement (place dans le plan de tournage, participation de techniciens et comédiens régionaux à l'équipe, et dans le cas des aides au long métrage, montant des dépenses prévues dans la région).
- le Fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon qui soutient des œuvres dont le tournage devra obligatoirement s'effectuer au moins en partie dans la région. Le temps de tournage est une donnée importante dans le choix des projets ainsi que l'importance pour l'image de la région. Pour le court métrage, la priorité est donnée aux productions régionales.

Le principe de domiciliation du requérant est moins souvent adopté et souvent l'effet économique du projet sur la région vient pallier le manquement à cette règle.

L'ARCA accorde son soutien seulement à des réalisateurs ou des producteurs de la région de Haute-Normandie. Si aucun des deux n'est de la région, le projet peut être accepté dans le cas de l'aide au court métrage ou l'aide au long métrage, dans la mesure où le tournage aura lieu au moins en partie dans la région.

Les soutiens du fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées s'adressent prioritairement aux producteurs installés dans la région ou aux films de réalisateurs résidents. Par ailleurs sont privilégiés les projets permettant le développement d'un savoir-faire régional (techniciens et acteurs) ou encore concourant de quelque façon à la promotion de la région. Est pris ainsi en compte le taux de mobilisation des industries locales, et l'impact promotionnel du projet pour la région.

L'aide du fonds régional d'aide à l'industrie des programmes et de l'image d'Aquitaine est réservée aux producteurs installés en région Aquitaine, ceux-ci pouvant être coproducteurs de l'œuvre.

Les aides de la région Alsace sont réservées aux professionnels de la région cependant, dans le cas où un projet génère une activité économique significative en Alsace ou s'il met l'Alsace notablement en valeur, il peut être soutenu même s'il n'émane pas d'une société de production alsacienne.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

L'ensemble des aides du CNC sont accordées sur décision de différentes commissions composées de professionnels. Ce sont également des commissions qui décident des aides accordées par les fonds régionaux, elles sont le plus souvent composées de professionnels et d'élus, ou simplement de professionnels.

En ce qui concerne le CNC, si nous laissons de côté le mécanisme d'agrément (cf. *supra*) qui détermine la nationalité de l'œuvre et son droit aux soutiens financiers, les aides sélectives à la production sont accordées en fonction de critères qualitatifs en premier lieu, puis selon le financement du projet. L'exemple principal de cette approche est certainement l'avance sur recettes dont la promesse d'octroi se base principalement sur les

qualités esthétiques et cinématographiques du projet tandis que la décision quant au montant octroyé, se base sur le plan de financement du projet<sup>163</sup>. Mais c'est également le cas pour l'aide au court métrage avant réalisation, ou l'aide sélective à la production d'œuvres audiovisuelles.

Les aides sélectives à la distribution sont réservées aux œuvres de qualité dont la distribution offre des difficultés particulières, l'aide sélective aux entreprises de distribution est clairement attribuée aux entreprises travaillant sur le secteur art et essai. A la qualité des films s'ajoute la qualité de la diffusion, en particulier les aides aux entreprises s'attachent à soutenir celles qui travaillent avec les salles de ce même secteur. Les prévisions de diffusion sont un des critères pour l'attribution d'une aide sélective aux frais de distribution des films.

Dans le cadre des aides sélectives aux salles, ce sont également les salles art et essai qui sont privilégiées. En revanche, alors que dans tous les autres cas, est privilégié le caractère artistique et qualitatif des œuvres, dans le cadre de l'aide au tirage de copies (à part dans le cas des films soutenus par ACID) sont privilégiés les films à fort potentiel commercial.

Au niveau régional, hormis les conditions concernant l'intérêt régional de l'œuvre, les critères de sélection sont également des critères de qualité artistique auxquels s'ajoutent, dans certains cas, des critères de financement. C'est le cas du CEC Rhône-Alpes qui examine les conditions de coproduction du film, ou encore de l'ARCA qui examine le montage financier des projets. Le fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon a tendance, quant à lui, à choisir le plus souvent des projets "porteurs". Dans le cas du fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées et des aides de la région Alsace, le type de diffusion prévu une fois l'œuvre achevée est, semble-t-il, le seul critère supplémentaire aux critères d'intérêt régionaux.

## Les obligations et contreparties

### Les obligations

Pour le CNC, une première obligation exigée du bénéficiaire des soutiens est le dépôt de l'ensemble des contrats signés par le requérant avec l'ensemble de ses partenaires, tant en production qu'en distribution ou encore en édition vidéo. Ceux-ci sont à déposer au registre public où doivent être enregistrées toutes les œuvres produites, distribuées ou encore éditées sous forme de vidéogrammes.

Au niveau régional, il est également demandé, dans la plupart des cas, toutes les preuves de solvabilité du requérant et toutes les preuves de financement du projet ainsi que la copie de l'ensemble des contrats avec les différents partenaires du film.

Par ailleurs on trouve dans le cadre des aides du CNC, des obligations en termes de délai, en termes de financement des œuvres ou de leur distribution (pour celles soutenues en production). Ces obligations peuvent se retrouver au niveau de certains fonds régionaux.

Les obligations en termes de délai concernent en premier lieu, le réinvestissement du soutien automatique généré :

- Le montant du soutien automatique à la production cinématographique générée par une œuvre doit être réinvesti dans la production d'un nouveau film dans un délai de 5 ans,
- Le montant du soutien automatique à la production audiovisuelle doit être réinvesti dans une nouvelle œuvre dans un délai de deux ans,
- Dans le cas des sommes générées pour le distributeur, celles-ci doivent être réinvesties dans un nouveau film dans un délai de quatre ans,
- Dans le cas du soutien automatique à l'édition vidéo, les sommes générées doivent être utilisées dans un délai de cinq ans.

Elles concernent également les dépenses des aides accordées et la livraison des œuvres soutenues :

- Dans le cas où le soutien automatique est destiné à la préparation d'un nouveau film cinématographique, l'entreprise bénéficiaire est tenue de reverser le montant mobilisé si le projet n'est pas réalisé dans un délai de deux ans. Cette somme est alors réinscrite au compte de l'entreprise.
- Dans le cas d'une œuvre audiovisuelle bénéficiaire d'un soutien automatique à la préparation, c'est au bout d'un délai d'un an que l'œuvre doit être mise en production.
- La promesse d'octroi de l'avance sur recettes est valable pour une durée de 24 mois.

<sup>163</sup> La tendance actuelle est de ne pas laisser des œuvres se produire avec la seule avance sur recettes. La décision concernant le montant peut être différente selon l'apport qui sera fait par une chaîne voire suspendue tant que cet apport n'a pas été trouvé. La politique d'octroi de l'avance n'étant pas figée, cette tendance peut être simplement circonstancielle et évoluer.

- Pour un court métrage soutenu avant réalisation, une demande d'autorisation de tournage doit être déposée par le producteur du projet dans les 15 jours après la décision d'octroi de l'aide, puis le tournage du film doit être effectué impérativement dans un délai de douze mois au bout desquels une copie standard de l'œuvre doit être déposée auprès de la commission de classification des œuvres.
- Dans le cadre de l'aide sélective aux œuvres audiovisuelles, l'œuvre doit être terminée dans un délai de deux ans après le premier versement de la subvention accordée.
- Dans le cadre de l'aide à l'écriture et à la préparation de documentaires, œuvre audiovisuelle, le projet soutenu en écriture peut disposer d'une aide complémentaire, mais dans un délai restreint de 9 mois. Par ailleurs, après l'obtention de l'aide complémentaire, le scénario et le résultat des démarches du producteur doivent être remis au CNC dans un délai d'un an après la signature de la convention.
- Dans le cadre de l'aide sélective aux frais de distribution des films, le distributeur dispose d'une année à compter de la date officielle d'octroi de l'aide pour sortir le film en salles. Lorsqu'il est soutenu pour le tirage de copies, il doit fournir au plus tard un an après la sortie au CNC, les justificatifs de paiement de tirage des copies pour que celui-ci soit pris en charge par le CNC.
- Dans le cadre de l'aide sélective à la création et à la modernisation de salles, les travaux doivent être réalisés et la salle ouverte au public dans un délai de deux ans après la date de la notification de l'aide.

On ne trouve cette obligation de délai au niveau régional que rarement :

C'est les cas dans le cadre de l'aide au court métrage de la région Franche-Comté, où les œuvres doivent être réalisées dans un délai d'un an à compter de la signature de la convention d'attribution de l'aide.

C'est également le cas pour les aides de la région Alsace, qui réclame la remise d'un document attestant de l'aboutissement du projet en écriture ou en développement douze mois après l'attribution de l'aide. Un film soutenu en production doit être achevé dans un délai de dix-huit mois après la date du premier versement de l'aide.

Les obligations en termes de financement des œuvres du CNC concernent exclusivement la production de programmes audiovisuels. Pour pouvoir bénéficier du soutien automatique ou de l'aide sélective à la production audiovisuelle, une œuvre doit être financée par un diffuseur sous forme de pré-achat ou de coproduction à hauteur de 25% du coût total de l'œuvre ou de 25% de la part française de financement dans le cas d'une coproduction internationale. L'apport initial du ou des producteurs français (en numéraire ou en industrie) doit être égal à 5% du coût de production ou de la part française dans le cas d'une coproduction internationale. La totalité des subventions publiques accordées par l'Etat ou un de ses établissements ne peut pas dépasser 50% du coût définitif de l'œuvre sauf dérogation de la part du CNC.

En revanche, on rencontre ce type d'obligations dans le règlement de plusieurs fonds régionaux :

- Le CEC Rhône-Alpes exige du producteur requérant qu'il ait d'ores et déjà réuni au moins 25% du financement du projet pour déposer une demande d'aide à la production, par ailleurs, le film ne doit pas être financé à plus de 50% par des investissements SOFICA et l'apport des producteurs français doit être au minimum de 15% du devis, ou de la part française en cas de coproduction internationale. La participation de l'équipe aux recettes futures (auteur, acteurs, techniciens) ne doit pas dépasser 20% du devis ou de la part française et les crédits professionnels, 25 %.
- Le CRRAV exige que le producteur du film soutenu apporte 15% du budget de production ou de développement, selon l'aide accordée.
- Pour les aides de la région Franche-Comté, sont examinés des projets pour lesquels une grande partie du financement est déjà assuré par ailleurs, à hauteur de 70% pour le soutien au court métrage, à hauteur de 75% pour le soutien au long métrage.
- Pour une aide en production, la région Alsace exige qu'un organisme public de financement soit intervenu dans le projet et en particulier le CNC.

Comme nous l'avons vu précédemment, il existe des obligations de dépenses sur le territoire français dans le cadre des aides du CNC et notamment dans le cas des aides à la production audiovisuelle<sup>164</sup> (automatique et sélectives). Ainsi, les frais de production doivent être dépensés en France au minimum à hauteur de 50% du coût définitif de l'œuvre ou 30% dans le cas d'une coproduction internationale où la part française est inférieure à 80%.

<sup>164</sup> Mais la plupart des critères pour accorder l'agrément aux œuvres cinématographiques équivaut à des obligations de dépenses sur le territoire français.

Par ailleurs, dans le cas de l'aide au tirage de copie, la totalité des copies doivent être fournies par un laboratoire français. Seulement dans le cas dûment justifié d'une coproduction minoritaire française, les copies peuvent être tirées dans un laboratoire d'un pays de l'Union européenne.

Des obligations en termes de distribution des œuvres pour des projets soutenus en production existent également tant au niveau du CNC que des soutiens régionaux :

- l'avance sur recettes après réalisation du CNC n'est accordée qu'à des projets qui ont fait l'objet d'un contrat de distribution,
- l'obligation d'obtenir un financement de la part d'un diffuseur pour bénéficier d'une aide à la production audiovisuelle du CNC est une assurance que l'œuvre sera diffusée un jour sur une chaîne de télévision française.
- l'aide aux œuvres audiovisuelles de l'APCVL est accordée pour la phase de production dans la mesure où un diffuseur s'est engagé sur le projet,
- l'aide du fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées est attribuée à des œuvres qui présentent obligatoirement des garanties certaines de diffusion,
- enfin, sans que cela soit obligatoire, la région Alsace soutient principalement des projets en production dont la diffusion est assurée (télévisuelle ou exploitation en salles).

Dans le cas de l'aide au tirage de copies, un certain nombre d'obligations spécifiques doivent être respectées par le distributeur dans la circulation des copies. Les copies tirées grâce à cette aide ne peuvent pas rester plus de cinq semaines chez le même exploitant et le distributeur doit changer la copie de ville lorsque la fréquentation hebdomadaire est inférieure de 50% à celle de la semaine précédente. Ces copies doivent obligatoirement circuler pendant huit semaines et peuvent en fin de circulation concerner les petites villes. Le plan de diffusion définitif des copies doit être communiqué à l'ADRC dès la fin de leur exploitation ainsi que les résultats obtenus par ces copies dès leur mise en place. Dans le cadre de la mise en place d'un système d'attribution gratuite de copies aux distributeurs de films français à l'étranger, la mise à disposition d'une partie de ces copies subventionnées sera demandée dès la fin de leur exploitation.

## Les contreparties

En contrepartie de l'ensemble des soutiens accordés par le CNC, qu'ils soient automatiques ou sélectifs, la mention du CNC est obligatoire au générique de l'œuvre soutenue et sur tous les documents d'information et de promotion de cette œuvre. Tous les fonds des collectivités territoriales exigent également que leur participation soit mentionnée tant au générique des œuvres que sur tous les documents de promotion qui les accompagnent.

Pour les aides accordées par le CNC sous forme d'avance ou d'aide remboursable, la principale contrepartie demandée est ce remboursement. Si pour l'aide aux frais de distribution de film, l'avance accordée pour les frais d'édition doit être remboursée selon des conditions prévues au cas par cas, le remboursement des autres aides remboursables est précisément réglementé :

- Pour l'avance sur recettes, ce remboursement s'effectue lors de l'exploitation en salles. Lors de la signature de la convention avec le CNC, le producteur choisit entre un remboursement au premier rang sur les produits d'exploitation de l'œuvre ou directement sur le soutien automatique généré après l'application d'une franchise de 250 000 FRF.

- Pour l'aide au développement de projets, le producteur doit rembourser, pour chaque projet du programme, le montant de l'aide effectivement versée pour ce projet au premier jour de tournage de l'œuvre, que celle-ci soit restée une œuvre cinématographique ou devenue une œuvre audiovisuelle. Le remboursement de l'aide entre dans le plan de financement de production de l'œuvre. Par ailleurs, le remboursement est requis à tout moment en cas de cession intégrale des droits d'adaptation cinématographique à une autre société. Dans l'hypothèse où, pendant une période de trois ans, la société ne mettrait pas en production le ou les projet(s) aidé(s) dans le cadre du programme, mais produirait au minimum un autre film de long métrage, le CNC exige le remboursement du quart du montant total de l'aide effectivement versée.

- Dans le cas des aides au tirage de copies à destination des villes moyennes, le remboursement du tirage des copies est exigé lorsque la part de recettes distributeur résultant des déclarations de recettes après huit semaines d'exploitation, est supérieure à un coefficient multiplicateur du coût du tirage effectif par copie. Ce coefficient est fixé à 4 en règle générale. Il est fixé à 3 pour les films dont le coût d'une copie est supérieur à 12 000 FRF. Il est ramené à 6 pour les films sortis entre le 20 mai et le 20 août. Il est également demandé lorsqu'il y a arrêt d'exploitation des copies avant huit semaines ou dès lors qu'il aura été constaté un cumul de huit semaines de non circulation.

Afin de pouvoir bénéficier d'une nouvelle aide, le distributeur doit effectuer le remboursement dans un délai de trois mois à partir de la date de notification.

Au niveau des fonds régionaux, l'aide au long métrage de l'ARCA accordée sous forme d'avance sur recettes doit être remboursée dans sa totalité. Elle est remboursée dès le premier franc sur les recettes nettes part producteur, après les autres financeurs et selon un pourcentage correspondant à la part de l'ARCA dans le financement du film.

Les fonds régionaux agissant comme coproducteurs, deviennent, quant à eux, détenteurs d'une partie du négatif et reçoivent des dividendes sur les bénéfices du film. C'est le cas du CEC Rhône-Alpes tant dans le cas de l'aide à la production que de l'aide à l'écriture et au développement de projet, pour lesquelles les conditions de récupération de l'investissement du fonds sont négociées au cas par cas avec le producteur.

Pour les aides accordées par le CRRAV, sous forme de coproduction ou de cofinancement, leur bénéficiaire s'engage à céder au CRRAV un pourcentage sur les recettes de commercialisation.

Il existe pour le CNC des contreparties spécifiques à certains types d'aide :

Par exemple, pour l'aide aux entreprises de distribution, l'entreprise signe avec le CNC une convention fixant le nombre d'œuvres qui devront être distribuées dans l'année suivant la signature de cette convention et des obligations en termes de diffusion (frais d'édition, choix des salles, montant du minimum garanti à appliquer). De la même façon, les salles soutenues pour la qualité de leur programmation et de leur travail d'animation s'engagent à poursuivre ce type de programmation et de travail d'animation.

Enfin, au niveau régional, des contreparties sont également demandées quant à la projection des œuvres dans la région qui a soutenu leur production.

- L'ARCA Haute-Normandie exige qu'une projection en avant-première des films de long ou court métrage soutenus soit organisée.
- L'APCVL signe une convention avec le bénéficiaire de l'aide qui inclut des contreparties, définies au cas par cas, pour la diffusion régionale de l'œuvre et la mise à disposition de copies à cette fin.
- L'ANC signe une convention pour toutes les œuvres soutenues dans le cadre du Fonds régional d'aide aux industries de programmes et de l'image. Cette convention mentionne la cession des droits d'exploitation culturelle au profit de la Vidéothèque Bordeaux-Aquitaine. Par ailleurs, des copies vidéo doivent être remises à l'ANC.
- Pour les films de court ou de long métrage soutenus par la région Franche-Comté, une avant-première doit être organisée dans la région et une copie de l'œuvre doit être remise au Conseil régional. On trouve également en Franche-Comté une exigence également en termes d'animation, le bénéficiaire de l'aide s'engageant à ouvrir le plateau de tournage aux classes Cinéma de la région et à organiser des animations culturelles pendant le tournage.
- La région Alsace demande qu'une copie libre de droit soit mise à sa disposition pour une projection non commerciale permettant de valoriser son action en faveur de l'audiovisuel.
- Le Fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon demande qu'une copie de l'œuvre soutenue soit déposée au fonds pour archives.

Tableaux de synthèse <sup>165 166</sup>

## Provenance des aides : budget annuel des Fonds

	Etat	Régions et collectivités locales	Taxes sur les télévisions	Taxes diverses	Autres dont Recettes propres	Total
CNC (1)	362 M FRF 15%	-	1403,48 M FRF 60%	568,50 M FRF 24%	17,900 M FRF 1%	2352,48 M FRF 100%
Région PACA (1)	-	1,8 M FRF 100%	-	-	-	1,800 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	-	1,840 M FRF 100%	-	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	-	3,105 M FRF 100%	-	-	-	3,105 M FRF 100%
Région Alsace (1)	-	1,5 M FRF 100%	-	-	-	1,5 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	-	1,03 M FRF 100%	-	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute-Normandie	0,247 M FRF* 10%	2,1 M FRF 86%	-	-	0,100 M FRF 4%	2,447 M 100%
CEC Rhône-Alpes	4,349 M FRF* 22%	12,000 M FRF** 60%	-	-	3,651 M FRF*** 18%	20 M FRF*** 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,400 M 40%	0,500 M FRF 50%	-	-	0,100 M FRF 10%	1,000 M FRF 100%
Région Franche-Comté (1)	-	1,5 M FRF 100%	-	-	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	-	8,12 M FRF 70%	-	-	3,48 M FRF 30%	11,6 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc-Roussillon (1)	-	3 M FRF 100%	-	-	-	3 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	-	1,5 M FRF 100%	-	-	-	1,5 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	4,996 M FRF 10%	37,995 M FRF 75%	-	-	7,331 M FRF 15%	50,322 M FRF 100%
<b>Total général (2)</b>	<b>363,03 M FRF 15%****</b>	<b>37,995 M FRF 1,5%</b>	<b>1403,48 M FRF 59 %</b>	<b>568,50 M FRF 24%</b>	<b>25,231 M FRF 0,5%</b>	<b>2398,236 M FRF 100%****</b>

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

\* Montant comprenant une subvention du CNC égale à 216 500 FRF pour le Fonds de la région Haute Normandie et à 4,349 M FRF pour le CEC Rhône-Alpes

\*\* Sous forme d'avance.

\*\*\* Montants estimés. La capacité d'investissement du CEC étant comprise entre 15,000 et 20,000 M FRF. Le montant des recettes ne nous a pas été communiqué.

\*\*\*\* Montant total tenant compte du fait que l'aide de l'Etat accordée au CEC provient du CNC et est donc incluse dans les 362,600 M FRF accordés par l'Etat au CNC.

<sup>165</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1994.

<sup>166</sup> Dans les tableaux ci-après ont été prises en compte les aides de la ville et de la communauté urbaine de Strasbourg ainsi que celles qui existaient en région Provence-Côte-d'Azur. Les aides de cette région n'ont pas été décrites dans le chapitre précédent car elles n'existent plus à l'heure actuelle. Courant 1996, une mission avait été lancée pour la création d'un fonds d'aide régional d'une hauteur de 6 M FRF mais celui-ci était toujours à l'état de projet courant 1997. En revanche, une commission du film régional a vu le jour ainsi qu'un bureau du Cinéma pour l'accueil des tournages dans la région.

## La destination des aides : les secteurs concernés

*N.B. Ne sont pas ici considérés les soutiens autres que ceux attribués aux trois secteurs principaux. Ne sont considérées que les aides directes à chacun de ces trois secteurs.*

	Aide au secteur de la production	Aide au secteur de la distribution et édition vidéo	Aide au secteur de l'exploitation	Industries techniques et édition sur support optique	Total
CNC (1)	1173,151 M FRF 72%	97,223 M FRF 6%	332,513 M FRF 20%	33,230 M FRF 2%	1636,116 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,8 M FRF 100%	-	-	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,857 M FRF 100%	-	-	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	-	-	0,412 M FRF* 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,03 M FRF 100%	-	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute-Normandie	2,290 M FRF 100%	-	-	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes CNC	13,81 M FRF 100%	-	-	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	-	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	-	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	3,376 M FRF 100%	-	-	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	1,375 M FRF 100%	-	-	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	-	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	29,382 M FRF 100%	-	-	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	1202,533 M FRF 72%	97,223 M FRF 6%	332,513 M FRF 20%	33,230 M FRF 2%	1665,498 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

\* En 1994, première année de fonctionnement.

Si seuls les trois secteurs production, distribution et exploitation sont considérés, le montant total des aides pour le CNC s'élève à 1602,89 M FRF, soit un total général pour la France de 1632,27 M FRF

N'ont pas été pris en compte pour le CNC, dans le tableau ci-dessus, les montants accordés au titre des aides suivantes :

- ◆ L'Aide " Cinéma sans Frontière ".
- ◆ La prime d'encouragement à l'animation et à la diffusion cinématographique.
- ◆ Toutes les subventions accordées à des structures redistribuant des aides aux professionnels (La Maison des écrivains soutenant l'écriture de scénarios par exemple).
- ◆ L'aide à la musique de film et l'aide à la musique d'œuvre audiovisuelle.
- ◆ L'allocation supplémentaire aux producteurs au titre de la diffusion de courts métrages avec un long métrage en salles.
- ◆ Les aides aux associations diverses dont l'Agence du court-métrage, UNIFRANCE Film, TVFI et tous les soutiens à l'exportation (soit 54 M FRF ).
- ◆ Les mini-traités.
- ◆ Les aides à la formation.
- ◆ Les actions du soutien à l'animation (création, formation, promotion).
- ◆ L'aide aux vidéomusiques, aux œuvres audiovisuelles à partir de spectacles vivants.



## La destination des aides : les professions concernées

	Aides directes aux scénaristes	Aides directes aux réalisateurs	Aides directes aux producteurs	Aides directes aux distributeurs et éditeurs vidéo	Aides directes aux exploitants	Total
CNC (1)	2 M FRF 0,5%	-	1171,151 M FRF** 72,5%	108,352 M FRF 7%	332,513 M FRF 20%	1614,016 M FRF 100%***
Région PACA (1)	-	-	1,8 M FRF 100%	-	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	-	nd	nd	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	-	0,047 M FRF* 5%	0,810 M FRF 95%	-	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,070 M FRF 17 %	-	0,342 M FRF 83%	-	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	-	1,03 M FRF 100 %	-	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute-Normandie	-	0,100 M FRF 4%	2,19 M FRF 96%	-	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	-	-	13,81 M FRF 100%	-	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	-	-	0,180 M FRF 100%	-	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche-Comté (1)	-	-	1,5 M FRF 100%	-	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	-	0,980 M FRF 29%	2,396 M FRF 71%	-	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc-Rousillon (1)	-	-	1,375 M FRF 100%	-	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	-	-	0,912 M FRF 100%	-	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	nd	nd	nd	-	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	nd	nd	nd	108,352 M FRF	332,513 M FRF	1643,398 M FRF 100%***

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

\* producteurs en association et non pas des sociétés de production.

\*\* Dont 96,000 M FRF d'avance sur recette peuvent être attribués aux réalisateurs.

\*\*\* Sont incluses dans ces montants les aides qui sont accordées au titre de l'aide à l'édition sur support optique.

## La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux œuvres /aides aux structures

	Aides aux œuvres	Aides aux structures	Total
CNC (1)	1258,674 M FRF 78%	344,213 M FRF 22%	1602,887 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,8 M FRF 100%	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,857 M FRF 100%	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,03 M FRF 100%	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	2,290 M FRF 100%	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône-Alpes	13,81 M FRF 100%	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	3,376 M FRF 100%	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	1,375 M FRF 100%	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	29,382 M FRF 100%	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	1288,056 M FRF 79%	344,213 M FRF 21%	1632,269 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

### La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances, prêts et participation en coproduction

	Subvention	Avance remboursable	Prêt	Coproduction	Total
CNC (1)	1481,452 M FRF 92%	121,435 M FRF 8%	-	-	1602,89 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,8 M FRF 100%	-	-	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,047 M FRF 5%	-	-	0,810 M FRF* 95%	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	-	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,03 M FRF 100%	-	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	1,940 M FRF 85%	0,350 M FRF 15%	-	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	-	-	-	13,810 M FRF 100%	13,810 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	-	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	-	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	-	-	-	3,376 M FRF 100%	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Roussillon (1)	1,375 M FRF 100%	-	-	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	-	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	11,036 M FRF 38%	0,350 M FRF 1%	-	17,996 M FRF 61%	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	1492,488 M FRF 91%	121,785 M FRF 7%	-	17,996 M FRF 2%	1632,27 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

\* Sous la forme d'achat de droits.

### La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et aides automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
CNC (1)	688,134 M FRF 28%	914,753 M FRF 72%	1602,887 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,8 M FRF 100%	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,857 M FRF 100%	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,03 M FRF 100%	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	2,290 M FRF 100%	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	13,81 M FRF 100%	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	3,376 M FRF 100%	-	3,376 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	29,382 M FRF 100%	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	717,716 M FRF 29%	914,753 M FRF 71%	1632,27 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

La forme des aides au secteur de la production : aides aux œuvres / aides aux structures

	Aides aux œuvres	Aides aux structures	Total
CNC (1)	1168,601 M FRF 99%	4,550 M FRF 1%	1173,151 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,8 M FRF 100%	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,857 M FRF 100%	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,03 M FRF 100%	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	2,290 M FRF 100%	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	13,81 M FRF 100%	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	3,376 M FRF 100%	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc Rousillon (1)	1,375 M FRF 100%	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	29,382 M FRF 100%	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	1197,983 M FRF 99%	4,550 M FRF 1%	1202,533 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

La forme des aides au secteur de la production : subventions, avance remboursable, prêt et participation en co-production

	Subvention	Avance remboursable	Prêt	Coproduction	Total
CNC (1)	1058,451 M FRF 90%	114,7 M FRF 10%	-	-	1173,151 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,8 M FRF 100%	-	-	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,047 M FRF 5%	-	-	0,810 M FRF* 95%	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	-	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,03 M FRF 100%	-	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	1,94 M FRF 85%	0,350 M FRF 15%	-	-	2,290 M FRF 100%
CBC Rhône- Alpes	-	-	-	13,81 M FRF 100%	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	-	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	-	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	-	-	-	3,376 M FRF 100%	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	1,375 M FRF 100%	-	-	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	-	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	11,036 M FRF 38%	0,350 M FRF 1%	-	17,996 M FRF 61%	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	1069,487 M FRF 89%	115,050 M FRF 9,5%	-	17,996 M FRF 1,5%	1202,533 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

\* Sous la forme d'achat de droits.

## La forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et aides automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
CNC (1)	325,151 M FRF 28%	848,000 M FRF 72%	1173,151 M FRF 100%
Région PACA (1)	1,800 M FRF 100%	-	1,800 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,840 M FRF 100%	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	0,857 M FRF 100%	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,412 M FRF 100%	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	1,030 M FRF 100%	-	1,030 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	2,290 M FRF 100%	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	13,81 M FRF 100%	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	1,5 M FRF 100%	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	3,376 M FRF 100%	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	1,375 M FRF 100%	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,912 M FRF 100%	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	29,382 M FRF 100%	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	354,533 M FRF 29%	848,000 M FRF 71%	1202,533 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## La forme des aides au secteur de la production : par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
CNC (1)	377,57 M FRF 32%	790,59 M FRF 67,5%	4,991 M FRF 0,5%	1173,151 M FRF 100%
Région PACA (1)	-	-	1,800 M FRF 100%	1,800 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,340 M FRF 73%	0,500 M FRF 27%	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	-	-	0,857 M FRF 100%	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	-	-	0,412 M FRF 100%	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	-	-	1,030 M FRF 100%	1,030 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	-	-	2,290 M FRF 100%	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	13,81 M FRF 100%	-	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	-	-	0,180 M FRF 100%	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	-	-	1,5 M FRF 100%	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	0,580 M FRF 17%	-	2,796 M FRF 83%	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	0,900 M FRF 65%	0,415 M FRF 50%	0,060 M FRF 5%	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,108 M FRF 12%	-	0,804 M FRF 88%	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	16,738 M FRF 57%	0,915 M FRF 3%	11,729 M FRF 40%	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	394,308 M FRF 33%	791,505 M FRF 66%	16,720 M FRF 1%	1202,533 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## La forme des aides au secteur de la production : par type d'œuvre

	Aides au court et moyen métrage (cinéma et télévision)	Aides aux œuvres audiovisuelles	Aides au long métrage cinématographique	Autres	Total
CNC (1)	11,870 M FRF 1,5%	790,590 M FRF 67%	365,700 M FRF 31%	4,991 M FRF 0,5%	1173,151 M FRF 100%
Région PACA (1)	0,5 M FRF 28%	-	1,3 M FRF 72%	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	1,340 M FRF 73%	0,500 M FRF 27%	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	nd	nd	nd	nd	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	nd	nd	nd	nd	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	nd	nd	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	1,940 M FRF 85%	0,150 M FRF 6%	0,200 M FRF 9%	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	-	-	13,810 M FRF 100%	-	13,810 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF 100%	-	-	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	-	0,200 M FRF 13%	1,300 M FRF 87%	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	0,860 M FRF 25%	2,486 M FRF 74%	0,030 M FRF 1%	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc-Rousillon (1)	0,100 M FRF 7%	0,415 M FRF 30%	0,800 M FRF 58%	0,060 M FRF 5%	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,351 M FRF 38%	0,561 M FRF 62%	-	-	0,912 M FRF 100%
<b>Total régions et coll. locales (2)</b>	nd	nd	nd	nd	29,382 M FRF 100%
<b>Total général (2)</b>	nd	nd	nd	nd	1202,533 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## La forme des aides au secteur de la production : aide au court métrage

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage
CNC (1)	11,87 M FRF	
Région PACA (1)	0,5 M FRF	
APCVL Centre Val de Loire	1,34 M FRF	
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)		0,857 M FRF
Région Alsace (1)		0,412 M FRF
Fonds de la Région Aquitaine (1)		1,03 M FRF
Région Haute- Normandie	1,94 M FRF	
CEC Rhône- Alpes		
Centre Franc comtois du Cinéma	0,180 M FRF	
Région Franche- Comté (1)		
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	0,860 M FRF	
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	0,100 M FRF	
Région Midi-Pyrénées (1)	0,351 M FRF	
Total régions et coll. locales (2)	5,271 M FRF	2,299 M FRF
Total général (2)	17,141 M FRF	2,299 M FRF

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## La forme des aides au secteur de la production : aide au long métrage

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage
CNC (1)	365,7 M FRF	
Région PACA (1)	1,3 M FRF	
APCVL Centre Val de Loire		
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)		0,857 M FRF
Région Alsace (1)		0,412 M FRF
Fonds de la Région Aquitaine (1)		
Région Haute- Normandie	0,200 M FRF	
CEC Rhône- Alpes	13,81 M FRF	
Centre Franc comtois du Cinéma		
Région Franche- Comté (1)	1,3 M FRF	
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	0,030 M FRF	
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	0,800 M FRF	
Région Midi-Pyrénées (1)		
Total régions et coll. locales (2)	17,44 M FRF	1,269 M FRF
Total général (2)	383,14 M FRF	1,269 M FRF

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## La forme des aides au secteur de la production : aides accordées aux œuvres audiovisuelles

	Aides strictement accordées aux œuvres audiovisuelles	Aides pouvant être accordées aux œuvres audiovisuelles
CNC (1)	790,59 M FRF	
Région PACA (1)		
APCVL Centre Val de Loire		
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)		0,857 M FRF
Région Alsace (1)		0,412 M FRF
Fonds de la Région Aquitaine (1)		1,03 M FRF
Région Haute- Normandie	0,150 M FRF	
CEC Rhône- Alpes		
Centre Franc comtois du Cinéma		
Région Franche- Comté (1)	0,200 M FRF	
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	2,486 M FRF	
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	0,415 M FRF	
Région Midi-Pyrénées (1)	0,561 M FRF	
Total régions et coll. locales (2)	4,312 M FRF	2,299 M FRF
Total général (2)	794,902 M FRF	2,299 M FRF

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## La forme des aides au secteur de la production : par phase d'intervention

	Phase en amont de la production	Phase de production	Phase de finition	Phase de promotion (montant accordé au producteur)	Total
CNC (1)	8,95 M FRF 0,98%	1163,94 M FRF 99%	0,261 M FRF 0,02%	-	1173,151 M FRF 100%
Région PACA (1)	-	1,8 M FRF 100%	-	-	1,8 M FRF 100%
APCVL Centre Val de Loire	0,242 M FRF 13%	1,598 M FRF 87%	-	-	1,840 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	-	0,857 M FRF 100%	-	-	0,857 M FRF 100%
Région Alsace (1)	0,070 M FRF 17%	0,342 M FRF 83%	-	-	0,412 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	-	1,03 M FRF 100%	-	-	1,03 M FRF 100%
Région Haute- Normandie	-	2,290 M FRF 100%	-	-	2,290 M FRF 100%
CEC Rhône- Alpes	0,110 M FRF 1%	13,70 M FRF 99%	-	-	13,81 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	-	0,180 M FRF 100%	-	-	0,180 M FRF 100%
Région Franche- Comté (1)	-	1,5 M FRF 100%	-	-	1,5 M FRF 100%
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	0,266 M FRF 8%	3,11 M FRF 92%	-	-	3,376 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc- Rousillon (1)	0,060 M FRF 4%	1,315 M FRF 96%	-	-	1,375 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	0,018 M FRF 2%	0,894 M FRF 98%	-	-	0,912 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	0,766 M FRF 3%	28,616 M FRF 97%	-	-	29,382 M FRF 100%
Total général (2)	9,716 M FRF 0,98%	1192,556 M FRF 99%	0,261 M FRF 0,02%	-	1202,533 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

## Aides à l'écriture attribuées aux auteurs, aides au développement et aides à la préparation accordées en amont de la production

	Aides à l'écriture accordées aux auteurs	Aides au développement	Aides à la préparation	Total
CNC (1)	2,000 M FRF 22%	4,550 M FRF 51%	2,4 M FRF 27%	8,95 M FRF 100%
Région PACA (1)	-	-	-	-
APCVL Centre Val de Loire	0,092 M FRF 38%	0,150 M FRF 62%	-	0,242 M FRF 100%
Strasbourg (Ville et Communauté urbaine)	-	-	-	-
Région Alsace (1)	-	0,070 M FRF 100%	-	0,070 M FRF 100%
Fonds de la Région Aquitaine (1)	-	-	-	-
Région Haute- Normandie	-	-	-	-
CEC Rhône- Alpes	-	0,110 M FRF 100%	-	0,110 M FRF 100%
Centre Franc comtois du Cinéma	-	-	-	-
Région Franche Comté (1)	-	-	-	-
CRRAV Région Nord-Pas-de-Calais	-	0,266 M FRF 100%	-	0,266 M FRF 100%
ARCA - Région Languedoc Roussillon (1)	-	0,060 M FRF 100%	-	0,060 M FRF 100%
Région Midi-Pyrénées (1)	-	0,018 M FRF 100%	-	0,018 M FRF 100%
Total régions et coll. locales (2)	0,092 M FRF 12%	0,674 M FRF 88%	-	0,766 M FRF 100%
Total général (2)	2,092 M FRF 21%	5,224 M FRF 54%	2,400 M FRF 25%	9,716 M FRF 100%

(1) Montants de 1995.

(2) Montants estimés.

**Coordonnées des fonds publics d'aide**

Centre National de la Cinématographie, 12 rue de Lübeck, F-75116 Paris, ☎ : 33 1 44 34 34 40, 📠 : 33 1 47 55 04 91, E-mail: [info@cnc.fr](mailto:info@cnc.fr), URL: <http://www.cnc.fr/cnc/cnfsoute.htm>

**Fonds d'aide régionaux :**

Rhône-Alpes- Cinéma, CEC Rhône-Alpes, Villa Gillet, 26 rue Chazière, F-69004 Lyon, ☎ : 33 4 72 98 08 98, 📠 : 33 4 72 98 08 99

Centre Régional de Ressources Audiovisuelles Région Nord-Pas de Calais- CRRAV, 25, Bd Bigo Danel, F-59003 Lille Cedex, ☎ : 33 3 20 17.04.50, 📠 : 33 3 20 17.04.51, E-mail: [doc-crrav@pictime.fr](mailto:doc-crrav@pictime.fr)

Association régionale du cinéma et de l'audiovisuel de Haute Normandie, ARCA Haute-Normandie, 43 rue des Capucins, F-76000 Rouen, ☎ : 33 35 70 20 21, 📠 : 33 35 70 35 71, E-mail: [arca@mcom.mcom.fr](mailto:arca@mcom.mcom.fr), URL: <http://www.mcom.fr/arca>

Atelier de Production Centre Val de Loire, 24 rue Renan, B.P.31, F-37110 Château-Renault, ☎ : 33 2 47 56 08 08, 📠 : 33 2 47 56 07 77, E-mail: [apcvi@creaweb.fr](mailto:apcvi@creaweb.fr)

Fonds d'aide à la production audiovisuelle de la région Midi-Pyrénées, Direction de la Culture et de l'Audiovisuel, Hôtel de région, 22 av. du Maréchal Juin, F-31077 Toulouse Cedex, ☎ : 33 5 61 33 52 04, 📠 : 33 5 61 33 55 32

Fonds régional d'aide à l'industrie des programmes et de l'image –Aquitaine, Aquitaine Nouvelles Communications, Cité Mondiale , 23 Parvis des Chartrons, F-33074 Bordeaux Cedex, ☎ : 33 56 01 78 70, 📠 : 33 56 01 78 30, E-mail: [anc@anc.cr.aquitaine.fr](mailto:anc@anc.cr.aquitaine.fr), URL: <http://www.cr-aquitaine.fr/anc>

Fonds d'aide à la production cinématographique de la région Franche-Comté, ACTE, 4, Square Castan F-25031 Besançon Cedex, ☎ : 33 3 81 61 61 14, 📠 : 33 3 81 83 12.92, E-mail: [crf-comte@fc-net.fr](mailto:crf-comte@fc-net.fr)

Centre franc-comtois du Cinéma, Commission Court-Métrage, 23 rue de la Résistance, BP 203, F-39102 Dole cedex, ☎ : 33 3 84 82 46 97, 📠 : 33 3 84 72 03 56

Fonds d'intervention pour le cinéma et l'audiovisuel de la région Languedoc-Roussillon, Hôtel de Région, ARCA, 201 Av. Pompignane, F-34000 Montpellier, ☎ : 33 4 67 22 94 12, 📠 : 33 4 67 22 81 92

Le soutien à la création audiovisuelle de la région Alsace, Conseil Régional d'Alsace, 35 avenue de la Paix  
B.P. 1006, F-67070 Strasbourg Cedex, ☎: 33 88 15 69 40, 📠: 33 88 15 69 49

Les aides à l'audiovisuel de la ville et de la communauté urbaine de Strasbourg, Service de la culture, Centre administratif, 1 place de l'Etoile, BP 1049/1050, F-67070 Strasbourg Cedex, ☎: 33 3 88 60 92 97, 📠: 33 3 88 60 98 57, E-mail: [comfilm@strasbourg-film.com](mailto:comfilm@strasbourg-film.com), URL: <http://www.strasbourg-film.com>

Unifrance Film International, 4 villa Bosquet  
F-75007 Paris, ☎: 33 1 47 53 95 80, 📠: 33 1 47 05 96 55

Agence du court métrage, Service technique : 2, rue de Tocqueville, F-75017 Paris, ☎: 33 1 01 42 27 26 00,  
Accueil renseignements, 74 r Rocher, F-75008 Paris, ☎: 33 1 44 69 26 60, 📠: 33 1 44 69 26 69

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Texte du cinéma Français* - Centre National de la Cinématographie 1993 et 1997. 280 FRF.

*Le cinéma à la télévision* - Conseil Supérieur de l'Audiovisuel et Centre National de la Cinématographie - mars 1997

*Bilan 1997*. in CNC info N°269, mai 1998.

*Bilan 1996*. in CNC info N°265, mai 1997.

*Guide des aides à la création audiovisuelle 1995/96*. Vidéadoc, Paris, 1996. 165 p., 200 FRF.  
Association des Auteurs multimédia (AAM). *La Production et l'Édition multimédia - Écriture du Scénario, Droits d'auteurs et Financement*. AAM, Paris, 1997. 224 p.

*Le Guide des Producteurs de Courts Métrages 1995-96*. Ciné Volt, Paris, 1995. 152 p., 2-9509120-0-1.

*Politiques territoriales de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle. Nouvelle édition mise à jour et augmentée*. Atelier de production centre Val de Loire, Renan, 1999. ISSN 1283-5277, 90p., 59 FRF/ 8,99 Euros.

Cluzel, J. (rapporteur). *L'efficacité des aides publiques en faveur du cinéma français* (20 octobre 1998)  
RAPPORT D'INFORMATION 11 (98-99), 1ère partie par CLUZEL (Jean) - OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES, disponible en français sous [http://www.senat.fr/rap/r98-011/r98-011\\_mono.html](http://www.senat.fr/rap/r98-011/r98-011_mono.html)

Commission nationale du film. *Production Guide/ Guide pratique des tournages 98*. Commission nationale du film, Paris, 1997. 340p.

Eureka Audiovisuel. *Les Journées de l'Audiovisuel et de la Finance. Financement de l'audiovisuel par l'audiovisuel, Interventions mixtes des financements publics et privés en faveur de l'audiovisuel, Instruments financiers et fiscaux en faveur de l'industrie audiovisuelle*. Eureka Audiovisuel, Bruxelles, 1997. 142p.

Fougea, J.P. et Kalck, A. E.. *La Production audiovisuelle, I. les Outils*. Dixit, Paris, juin 1997.

Jeanneau, Y.. *La Production documentaire. Produire un documentaire. La politique éditoriale des diffuseurs. Les aides, le financement, la distribution. Les co-productions internationales. Les lieux du documentaire*. Dixit, Paris, 1997. 358 p.

Le Champion, R. *Système de radio et télévision en France*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.





## GB – Royaume-Uni

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le ministère en charge de la culture est le Department for Culture, Media and Sports (DCMS). C'est le ministère de tutelle de l'audiovisuel, le cinéma étant sous la double tutelle de ce ministère et de celui de l'industrie et du commerce (Department of Trade and Industry - DTI). Le cinéma est considéré au Royaume-Uni comme une industrie et son caractère culturel ne justifie donc pas une politique de subventionnement traditionnel. Cependant, deux des principales structures chargées du soutien au cinéma, le BFI (British Film Institute) et le BSF (British Screen Finance Ltd) ont certaines missions de service public et en particulier le BFI financé en partie par le DCMS.

Si pour la télévision, le Broadcasting Act (la loi sur la radiodiffusion) de 1990 et 1996 ont bouleversé le paysage audiovisuel britannique, l'industrie et la production cinématographique ont vécu leur propre bouleversement en 1985 lorsqu'a été supprimée l'aide automatique (le Eady Levy qui consistait en une redistribution aux professionnels -producteurs et distributeurs- de la taxe prélevée sur le prix des places), aide qui existait depuis 1950 et avait été légalisée en 1957. C'est cette même année 1985 que le BSF a été créé.

Enfin, l'année 1995 est également une année de changement tant pour la télévision que pour le cinéma. En effet, d'une part la loi sur la radiodiffusion a été amendée par le gouvernement cette année-là et d'autre part après bien des négociations, une nouvelle aide au secteur cinématographique a été mise en place, gérée par L'Arts Council, qui tire ses ressources de la Loterie Nationale.

A côté des soutiens nationaux, le secteur cinématographique bénéficie depuis les années 80, et surtout le début des années 90, de soutiens de structures "régionales" créées notamment en Ecosse, au Pays de Galles, en Irlande du Nord et à Londres.

##### Les chaînes de télévision

La loi sur la Radiodiffusion de 1990 avait réformé en profondeur les secteurs public et privé et la télévision et de la radio. Ce texte a été amendé en décembre 1995 par le gouvernement (texte voté par le parlement britannique en juillet 1996<sup>167</sup>). Il concerne principalement la diffusion numérique terrestre et notamment l'attribution des multiplexes numériques aux principales chaînes hertziennes, les deux chaînes de la BBC la télévision publique, le réseau de télévisions privées ITV, Channel 4 et la nouvelle chaîne Channel 5.

La BBC a été créée en 1922, elle est régie par une Charte Royale régulièrement révisée et renouvelée. Le livre blanc du gouvernement paru en juillet 1994 a confirmé le renouvellement de cette charte pour une durée de dix ans, assurant le financement de la BBC par la redevance jusqu'en 2001, la publicité commerciale y étant encore, à l'heure actuelle, interdite. La BBC comprend deux chaînes, BBC1, chaîne grand public avec des décrochages régionaux, et BBC2 qui se veut plus culturelle. Si l'arrivée de la télévision privée est très ancienne par rapport à la plupart des autres pays européens, les deux chaînes publiques rassemblent toujours la plus forte audience, 41,9% (soit 30,6% pour BBC1 et 15,3% pour BBC2)<sup>168</sup>.

<sup>167</sup> Broadcasting Act 1996.

<sup>168</sup> Cependant, ITV a la plus forte audience avec 35,5%. Le taux d'audience de Channel 4 est lui de 11,3 %. Chiffres provenant de Carat group S.A. et repris dans *European Media Broadcasting and Finance* (Avril 95).

Le réseau privé ITV existe depuis 1955. Il est composé de treize chaînes régionales, deux chaînes londoniennes et une chaîne nationale du matin. Le nouvel appel à candidature lancé en application du Broadcasting Act de 1990, a conclu à l'arrivée de nouvelles chaînes sur le réseau au 1<sup>er</sup> janvier 1993, et le départ d'anciennes<sup>169</sup>. Mais l'application d'un moratoire<sup>170</sup> bloquait les reprises des sociétés jusqu'à la fin de 1993 et les lourdes charges financières, en particulier les redevances annuelles importantes à verser au Trésor, ont conduit à des fusions et des rachats entre certaines des chaînes de ce réseau. L'ensemble des chaînes du réseau sont fournies en programmes d'information par ITN société dont le capital est détenu par l'ensemble des chaînes de ITV.

Channel 4, créée en 1980 sous la tutelle de l'IBA (l'ancien organe de régulation remplacée par l'ITC), a été rendue autonome par le Broadcasting Act de 1990. Elle doit, depuis cette date, assurer son propre financement en diffusant de la publicité. Cependant, bien qu'elle ait désormais à se préoccuper de la recherche de l'audience, ses programmes sont restés de qualité. Elle a toujours, du reste, des obligations de service public, et comme la BBC, doit informer, éduquer et divertir<sup>171</sup>. Ses programmes d'information sont également fournis par ITN. En 1993, Channel 4 a commencé à émettre 24h sur 24.

A côté de ces chaînes hertziennes, de nombreux programmes sont également accessibles aux téléspectateurs britanniques : 71 chaînes câblées et 75 chaînes par satellite, dont les 15 chaînes cryptées de BSkyB appartenant à Rupert Murdoch, avaient reçu une licence à la fin de l'année 1994. La BBC a lancé en janvier 1995 avec le groupe privé Pearson, deux chaînes commerciales par satellite : BBC World et BBC Prime. Cette création fait partie de la politique réclamée par le gouvernement afin de diversifier le financement de la télévision publique.

## Les organismes de régulation

Depuis sa création, la BBC est soumise au contrôle de son "Board of Governors" qui a un rôle d'autorégulation au sein de la chaîne mais n'a à rendre de comptes qu'au seul Parlement. Ce conseil est composé de douze membres nommés pour une durée de cinq ans par le chef du gouvernement.

La première instance de régulation effective a été créée en 1954, lorsqu'ont été autorisées les télévisions privées. Cette première instance, l'ITA, a été remplacée en 1972 par deux instances l'IBA (Independent Broadcasting Authority) et la Cable Authority auxquelles ont succédé, en 1990, l'ITC, compétente en matière de télévision privée et la Radio Authority, compétente en matière de radio privée. En 1990, la loi sur la radiodiffusion créait deux nouvelles instances, le Broadcasting Standards Council pour exercer un contrôle moral sur l'ensemble des chaînes (publiques et privées) et la Broadcasting Complaints Commission compétente dans le domaine des atteintes à la vie privée et de l'impartialité des informations, là encore tant sur les chaînes publiques que privées. Ainsi, jusqu'en 1990, il n'existait aucune instance commune au secteur privé et public.

La loi de 1996 apporte de nouvelles modifications dans les instances de régulation de l'audiovisuel britannique. En effet, le texte prévoit la fusion du Broadcasting Standards Council avec la Broadcasting Complaints Commission pour donner naissance à la Broadcasting Standards Commission. Celle-ci sera chargée d'établir le code d'éthique concernant les programmes tandis que l'ITC aura, comme auparavant, le contrôle des programmes et du respect par les diffuseurs de la loi et du règlement qui est établi par ses soins.

---

<sup>169</sup> Il faut noter que Thames TV qui n'a pas vu sa licence renouvelée à l'issue de cet appel d'offre, est devenue une importante société indépendante qui fournit des programmes aux chaînes du réseau ITV et à la BBC. Cette société appartient désormais à Pearson. Voir l'article de Tana Wollen sur la Grande-Bretagne in *Les Télévisions du Monde* sous la direction de G. Hennebelle - *Cinémaction TV* n°12, 2<sup>ème</sup> Trimestre 1995.

<sup>170</sup> Ce moratoire, levé au 1<sup>er</sup> janvier 1994, interdisait en effet l'entrée dans le capital de ces chaînes aux investisseurs étrangers.

<sup>171</sup> Il faut noter que du fait de cette obligation de service public, la loi prévoit que les chaînes du réseau ITV doivent contribuer financièrement au budget de Channel 4 si les ressources de celle-ci sont inférieures à 14% du revenu global des chaînes privées. En revanche, en cas de dépassement de ce plafond, Channel 4 doit affecter la moitié des ressources au delà de 14% au réseau d'ITV. En 1993, l'importance du bénéfice de Channel 4 l'a contrainte à reverser une partie de ce bénéfice. Depuis cette date, la chaîne voudrait remettre en cause cette clause.

L'ITC comprend entre huit et douze membres nommés par le ministre chargé de la culture pour une durée de cinq années renouvelables. Les attributions de l'ITC sont très complètes : elle délivre les autorisations aux chaînes privées hertziennes et aux chaînes diffusées par câble et par satellite ; elle rédige les codes de conduite réglementant les programmes, la publicité et le parrainage auxquels doivent se soumettre l'ensemble des chaînes privées ; elle contrôle également le respect par les diffuseurs de la loi et peut recevoir les plaintes des particuliers ; elle est également chargée de veiller à l'impartialité des programmes. L'ITC a également un pouvoir de sanction très étendu. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement, au retrait de l'autorisation<sup>172</sup> en passant par les amendes ou la suspension de l'autorisation. Il existe par ailleurs, dix conseils consultatifs de téléspectateurs, sous la responsabilité de l'ITC, basés en Irlande du Nord, Ecosse, Pays de Galles et dans sept régions d'Angleterre. Composés de douze personnes nommées pour une durée de trois ans, ces conseils se réunissent pour donner leur avis sur l'ensemble des programmes des télévisions privées.

## La législation

### Fiscalité

La TVA est appliquée sur la fourniture de tout bien et tout service au taux usuel de 17,5 %. Ce même taux est appliqué sur les prix d'entrée en salles.

Les soutiens indirects de l'Etat

### Les aides fiscales et financières

En 1985, le gouvernement britannique acceptait d'étendre son système d'incitation à l'investissement au secteur cinématographique, sous la forme d'exonérations fiscales. Ce système "Business Enterprise Scheme - BES" a été réformé en 1993 pour donner naissance à l'EIS (Enterprise Investment Scheme) dont le principe est très voisin du précédent. Dans certaines circonstances, les individus qui investissent dans le capital d'une société dite qualifiée, pour une durée minimale de 5 ans, bénéficient de déductions fiscales correspondant au montant investi. Le montant pouvant être reçu par une société qualifiée est normalement de 1 M. GBP. Les individus peuvent investir jusqu'à 100 000 GBP. Toutefois, l'allégement fiscal total de 20% pouvant être obtenu grâce à l'EIS est au maximum de 20 000 GBP, et un investissement en EIS de 40 000 GBP suffit à atteindre ce plafond.

Par ce système, les cinéastes peuvent investir dans la société avec laquelle ils réalisent leurs films, en revanche, les employés de ces sociétés ou toute personne en détenant pas plus de 30% des parts n'en ont pas la possibilité. Hormis les sociétés financières, la plupart des sociétés peuvent être qualifiées et bénéficier de cet investissement.

Un système équivalent a également été mis en place, le VCT (Venture Capital Trust,) qui est alors coté en bourse et permet d'obtenir des dividendes exonérés de taxes.

### Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias

#### Les obligations financières des chaînes de télévision

Channel 4 et la BBC, dans une moindre mesure toutefois, sont des sources majeures de financement pour les films britanniques. En 1995, Channel 4 a en particulier financé 164 films britanniques et irlandais tandis que la BBC en a financé 66<sup>173</sup>. En 1996, la BBC a contribué au financement de 20 films de cinéma, pour un montant total de 12,5 M GBP. En effet, elle était cette année-là la source de financement la plus importante pour les films par ailleurs soutenus par British Screen Finance. Fin 1997, BBC Films (filiale cinéma de cette chaîne) et BSF ont passé un accord pour le financement de films à petit budget (moins de 1 M GBP).

Depuis sa création, Channel 4 a mis en place une politique de financement de la production cinématographique britannique, centrée autour de la filiale cinéma Film-on-Four, dont le budget d'investissement était de 28 M GBP en 1998 et sera de 32 M GBP en 1999.

<sup>172</sup> Cependant, l'ITC ne peut pas retirer son autorisation à Channel 4.

<sup>173</sup> *Hollywood Reporter* du 23.04.96, cité dans la revue de presse internationale du SESDOC, CNC.

L'ensemble des chaînes de télévision hertzienne ont pour obligation de faire appel à des producteurs indépendants dans une proportion minimale de 25% de leurs programmes, cette obligation est inscrite dans la charte de la BBC et dans les autorisations des chaînes privées, la chaîne du matin de l'ITV, GMTV s'étant engagée à diffuser une proportion de 73% de productions indépendantes<sup>174</sup>.

Les chaînes commerciales hertziennes, à l'exception de Channel 4, doivent par ailleurs diffuser une proportion minimale de 65% de production originale, GMTV s'étant engagée sur une proportion de 91%.

La télévision par satellite BskyB a signé un accord avec le BSF (British Screen Finance Ltd) organisme chargé d'une partie du soutien au cinéma. Bien que cette télévision ne soit tenue par aucune obligation légale, cet accord stipule qu'elle pré-achète tous les films soutenus par le BSF et l'ECF (European Coproduction Fund) et acquiert ainsi les droits de diffusion sur les télévisions payantes au Royaume-Uni.

## La coopération internationale<sup>175</sup>

### La coopération au sein des organisations européennes

Le Royaume-Uni est membre de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe. Il participe aux programmes MEDIA et EUREKA AUDIOVISUEL. Il est également membre de l'Observatoire européen de l'audiovisuel. En revanche, en 1995, le Royaume-Uni s'est retiré du programme EURIMAGES du Conseil de l'Europe.

Par ailleurs, le Royaume-Uni a signé en novembre 1992 la Convention européenne sur la coproduction cinématographique et celle-ci est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1994.

### Les accords et relations spécifiques

Le Royaume Uni a signé des traités de coproduction bilatéraux avec l'Allemagne, l'Italie, la France, la Norvège mais aussi avec l'Australie, la Nouvelle Zélande et le Canada.

L'accord de coproduction franco-britannique de 1994, officialisé en mai 1995, rend possible les coproductions financières (c'est-à-dire sans contrainte d'apports techniques ou artistiques). Ces coproductions permettent à chacun des partenaires d'accéder à la nationalité de l'autre pays, et ainsi aux aides nationales de chacun d'eux. Elles sont attachées aux seules obligations de réciprocité entre les pays, c'est-à-dire qu'à une coproduction majoritaire anglaise doit correspondre une coproduction de majorité française<sup>176</sup>.

## Le Système d'aide publique

Le système d'aide publique britannique se compose actuellement de trois structures principales nationales, la National lottery (qui venait d'être mis en place au moment où l'enquête de terrain a été menée), le British Screen Finance Ltd et le British Film Institute, et des fonds qui ont vu le jour au niveau régional, dont le plus ancien est le Fonds écossais pour la production de films, créé en 1982. Les autres fonds "régionaux" les plus importants sont le Fonds du film de Glasgow administré par le Fonds écossais pour la production de films, le Fonds de production de Londres (LPF) administré par l'Agence du film et de la vidéo de Londres et enfin le Fonds gallois de production géré, quant à lui, par le Conseil gallois du film<sup>177</sup>.

<sup>174</sup> Mais en 1994, les commandes à des producteurs indépendants se sont limitées pour cette chaîne à 53% des programmes diffusés tandis que pour Channel 4, ces commandes se sont élevées à 82% des programmes diffusés.

<sup>175</sup> Afin d'inciter la production cinématographique au Royaume-Uni et de promouvoir ce pays comme centre international de production, une Commission britannique du film, agence gouvernementale, a été créée en 1991. Des commissions équivalentes existent aussi dans l'ensemble des régions de la Grande-Bretagne et se sont regroupées en réseau sous l'égide de la Commission britannique du film. En janvier 1996, une Commission du film de Londres a également ouvert ses portes.

<sup>176</sup> Bien qu'une différence de deux films en faveur de l'un ou l'autre des deux pays soit autorisé, un déséquilibre, en faveur du Royaume-Uni a été rapidement trop important. Ceci a eu pour effet de bloquer les coproductions majoritaires britanniques au niveau de l'obtention de l'agrément du CNC français. - in *Ecran Total* n°145. du 2 au 8 Octobre 1996

<sup>177</sup> Dans de nombreuses régions d'Angleterre ont été mises en place des Conseils des arts qui, avec des budgets limités, soutiennent également l'audiovisuel. Cependant, la production et a fortiori la production de longs métrages, est très rarement soutenue. Il existe également un Conseil des arts en Irlande du Nord (Northern Ireland Film Council). Sous sa bannière, la BBC soutient la production de courts métrages de fiction, UTV finance des ateliers de formation continue. Il est également organisateur d'un festival de films pour enfants "Cinémagic" et organise des ateliers pédagogiques pour enfants. Enfin, il publie une lettre d'information mensuelle "Action!". Au moment de notre étude, la possibilité de mettre en place un soutien aux projets était à l'étude.

Le milieu des années 90 est marqué par des changements importants dans le système de soutien britannique, à la suite de travaux du Comité Middelton achevés en juillet 1996<sup>178</sup>. De nouvelles initiatives sont apparues lors de la création du nouveau Ministère du patrimoine en 1995<sup>179</sup>, avec notamment la création d'un fonds pour le cinéma alimenté par la Loterie nationale. Depuis 1995, celui-ci apporte 19,13 millions d'ECU supplémentaires par an à l'aide publique dont 16,74 millions pour soutenir la production de longs métrages. Avec l'apparition de ce nouveau fonds en 1995, le montant de l'aide publique disponible a augmenté de 173% par rapport à l'année précédente. Il faut d'abord noter une volonté politique du gouvernement britannique de l'importance économique des industries créatives. Ceci a conduit à inventer de nouvelles sources de financement pour le secteur cinématographique, et à opérer un profond remaniement de l'aide publique au cinéma. En 1997, afin de structurer plus fortement l'industrie cinématographique, un système de franchises pour la production et la diffusion de longs métrages a été mis en place. L'idée est de créer des mini-studios à l'américaine où producteurs, distributeurs et financiers sont partenaires, afin d'assurer non seulement la production d'un film mais également sa distribution.

Le Lottery Film Department du Arts Council of England (ACE) annonce qu'il dotera jusqu'à quatre groupes (ou franchises) d'une enveloppe budgétaire globale de 110 millions d'ECU, répartie sur une période cadre de six ans, pour la production de 15 à 35 films par groupe franchisé. Ce système, en aidant les structures de production à travailler sur le long terme, sur plusieurs projets, depuis leur développement jusqu'à leur distribution, devrait contribuer à donner des bases solides à l'industrie cinématographique britannique. Cette offre suscite un grand remue-ménage : les producteurs indépendants doivent se regrouper, s'allier, trouver des financiers aux reins solides. Finalement, en mai 1997, sur 37 candidats, l'ACE n'en a choisi que trois : le Film Consortium, DNA et Pathé. Durant les six mois suivants, les trois lauréats doivent adapter leurs structures déjà existantes et tomber d'accord avec l'ACE sur les termes exacts de leur collaboration. Les trois sociétés "franchisées" ont des profils assez différents :

- Pathé Entertainment est un holding réunissant, outre Pathé, un Conseil qui regroupe une dizaine de producteurs indépendants, plusieurs banques, Canal +. Pathé Entertainment chapeaute quatre départements : Pathé productions qui se charge des films produits en dehors du cadre de la franchise ; Pathé Pictures qui produit les films britanniques de la franchise ; Pathé Fund, structure financière de la franchise qui investit dans les projets en développement et dans les productions ; enfin, Pathé Distribution Ltd, qui assure la distribution des films au Royaume-Uni. Pathé recevra 33 M GBP sur six ans, mais cet argent sera versé au coup par coup, film par film. En effet, le système des franchises reste une aide sélective, chaque projet devant recevoir l'agrément du conseil de l'ACE. Mais c'est une aide sélective quasi assurée : aucun projet n'a été refusé à ce jour. Enfin, pour chaque film, la somme allouée par l'ACE devra être complétée à hauteur égale par des fonds privés. Pathé prévoit de produire 6 films par an, dont un tiers doit se faire avec des producteurs indépendants n'appartenant pas au groupe.

- Le Film Consortium a une armature beaucoup plus légère : il regroupe des producteurs indépendants de renom tels que Scala et Parallax (la société de Ken Loach), alliés à Virgin Cinemas et le Sofica français Cofiloisirs. La distribution des films sera assurée par UIP. Le Film Consortium recevra 30, 2 M GBP sur six ans, et prévoit de produire 5 films par an.

- DNA, la plus petite des franchisées commerciales, fonctionne en groupe restreint autour de Polygram (pour la distribution) et de deux producteurs, Andrew McDonald et Duncan Kenworthy. Elle recevra 29 M. GBP sur six ans et produira 2 à 3 films par an.

Une huitaine de franchises non-commerciales se consacrant à la production de films d'art et d'essai et de courts métrages (le fonds alpha) étaient également prévues pour parfaire le dispositif. Cependant, ce projet a été mis en suspens, étant donné que le gouvernement a proposé de créer un Film Council qui incorporerait la fonction de distribution des fonds de la National lottery.<sup>180</sup> Ce nouveau dispositif, dont il est encore trop tôt pour pouvoir mesurer l'impact économique réel, aura sans doute des effets importants sur la structuration du secteur<sup>181</sup>.

<sup>178</sup> cf. The Advisory Committee on Film Finance. Report to the Secretary of State for National Heritage. July 1996. 74p.

<sup>179</sup> Désormais, avec le nouveau gouvernement travailliste, ce ministère est intitulé Ministère de la culture, des médias et des sports.

<sup>180</sup> Un montant de 12 millions de GBP a été prévu à cet effet.

<sup>181</sup> *Screen International* du 23.05.97. Afin d'obtenir ces concessions, un appel d'offre a été lancé. Des sociétés se sont alors regroupées en "studios" pour pouvoir y répondre. Ces studios sont le plus souvent constitués par un ou plusieurs producteurs associés, en particulier à des distributeurs.

Au niveau national, le BSF, à vocation économique a signé un contrat avec le DTI qui le subventionne. Le BFI, quant à lui, est une fondation à vocation culturelle, régie par une Charte Royale et soutenue en partie par le DCMS. Au niveau national, il faut également mentionner l'existence de l'ECF, Fonds de coproduction européen, administré par le BSF et souligner l'importance du nouveau fonds, actuellement en phase pilote, géré par le Conseil des arts anglais alimenté par les moyens accordés par la Loterie nationale (le Fonds de soutien de la Loterie nationale).

Hormis le BFI et le Conseil des Arts anglais, l'ensemble des structures qui tant régionalement que nationalement apportent un soutien "public" à l'industrie cinématographique sont des sociétés privées. Toutes ces structures reçoivent des financements privés, venant en particulier de télévisions. Les structures en région peuvent recevoir également des soutiens directement du DCMS (Conseil gallois du film) ou encore du BFI ou du BSF (cf infra). Par ailleurs les structures au Pays de Galles et en Ecosse reçoivent également des financements publics régionaux.

En 1998, le Gouvernement britannique a lancé une large consultation auprès de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, notamment en vue d'engager une réforme de fonds et une réorganisation complète de la gestion des mécanismes d'aide existants. Parmi les propositions actuellement sur table, et qui devraient donner lieu à une réorganisation effective courant 1999, se trouve l'idée de regrouper l'ensemble des structures existantes sous la houlette d'une structure centrale, tel le Centre national de la cinématographie en France.

## Le British Film Institute

Le BFI a été créé en 1933. Ayant créé le Experimental Film Fund dans les années 1950, le BFI est parmi les structures d'aide, celle qui a soutenu la production depuis la plus longue date. La Charte Royale qui le régit est un accord contracté avec l'Etat britannique. Au sein du BFI, c'est la division production, le BFI Production, qui a mis en place un mécanisme de soutien au cinéma. En 1990, le budget du BFI Production était d'un peu plus d'un million de GBP. Ce budget était alors alimenté principalement par une subvention de l'Etat (Office of Arts and Libraries), par une subvention de Channel 4 et des subsides de plusieurs télévisions du réseau ITV. En 1994, son budget s'élève à 2 M. GBP. En plus du soutien de l'Etat par le biais du DCMS, il reçoit un soutien de Channel 4 et son budget est également alimenté par divers coproducteurs.

Le soutien du BFI Production, qui existait au moment de l'étude initiale, avait pour objet d'aider des projets de long et court métrage qui ne pouvaient pas être produits dans un cadre purement commercial. C'était un soutien qui privilégiait l'innovation, les films à petit budget les nouveaux talents, dont plus particulièrement ceux venant d'une région particulière et/ ou appartenant à un groupe ethnique sous-représenté dans les médias. Le BFI Production accordait les aides suivantes :

- Une aide au développement et à la production de projets de longs métrages cinématographiques (plus de 60 minutes), le BFI entrant comme coproducteur dans le projet. Le montant maximum accordé est de 450 000 GBP.

- Une aide à la coproduction destinée aux projets de tout genre accordée sous la forme de subvention, avec toutefois, dans certains cas, la possibilité pour le BFI de participer aux recettes de distribution de l'œuvre. Cette aide peut intervenir soit en phase de développement, soit en phase de production soit en phase de post-production. Les montants maximaux pouvant être attribués dépendent de la phase d'intervention : 5 000 GBP pour un projet en développement, 30 000 GBP pour un projet en production, 15 000 pour un projet en post-production. Un même projet peut successivement recevoir une aide pour la phase de développement et une aide pour la phase de production proprement dite.

- Une aide à la production de courts métrages de nouveaux réalisateurs (New Directors Scheme), tournés en vidéo, 8, 16 ou 35 mm, attribuée sous la forme de subvention (avec toutefois dans certains cas la possibilité pour le BFI de participer aux recettes de distribution de l'œuvre). Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 40 000 GBP. Cette aide concerne des films à petit budget ne pouvant pas excéder 15 minutes pour une fiction et 25 minutes pour un documentaire (les documentaires ne devant pas utiliser d'archives coûteuses dans la perspective d'une diffusion internationale). Cette aide est cofinancée par le Département du film et de la vidéo indépendants de Channel 4.

Par ailleurs, afin d'encourager de nouveaux talents dans le domaine de l'animation, Channel 4 a créé en collaboration avec le BFI, en 1990, un programme de résidence qui s'accomplit au Musée de l'image animée (MOMI) à Londres "Channel 4/MOMI Animators in Residence Scheme". Ce programme permet chaque année, à quatre jeunes cinéastes domiciliés au Royaume-Uni et diplômés depuis trois années au plus, de développer

en résidence au MOMI un projet d'animation de 3 à 5 minutes. Le budget global du programme est de 48 700 GBP. Le montant global accordé aux jeunes professionnels est de 15 900 GBP soit une somme de 3 975 GBP par résident. Cette somme se répartit comme suit : 2 625 GBP versés en quatre tranches à titre d'honoraires et 1 350 GBP pour le matériel nécessaire au projet. En échange de cette aide, Channel 4 obtient les droits sur les projets développés.



## Le British Screen Finance

Le BSF a été créé en 1985 en remplacement du National Film Finance Corporation (NFFC), qui administrait jusque-là l'aide sélective à la production. Cette nouvelle structure a été créée l'année même où disparaissait l'aide automatique gérée par la British Film Fund Agency et qui consistait en la redistribution de la "Eady Tax" prélevée sur le prix des places.

Le BSF est une société privée qui compte parmi ses actionnaires Channel 4, United Artists Screen Entertainment, Rank, Cannon et Granada Television et dont les relations avec les autorités gouvernementales sont régies par contrat. Jusqu'en 1990, ces actionnaires ont investi chaque année dans la société, au total quelque 4,2 M. GBP. En 1991, Channel 4 a été le seul à investir 0,3 M. GBP. Le budget du BSF a été pour l'année 1990 de 6 M GBP dont 4,8 M. ont été consacrés au soutien de la production. En 1994, le montant consacré au soutien s'élève à 4,310 M. GBP. Son financement provient actuellement d'une dotation du gouvernement de 2 M. GBP par an garantis jusqu'en mars 1999, d'une contribution annuelle de BskyB de 2 M GBP et les revenus provenant des investissements antérieurs et des revenus des films soutenus en son temps, par le National Film Finance Corporation.

Les objectifs du BSF sont de renforcer l'industrie du film britannique. Pour ce faire, il distribue deux types d'aides sous la forme de prêts :

- Une aide au développement de projets de long métrage (British Screen Main Fund) créée en 1991, qui permet d'accorder des prêts sans intérêt, éventuellement remboursables, pour l'écriture de scénario, pour le développement de projets ou encore pour la préparation de la production. Le montant accordé dépend de la phase d'intervention. Pour l'aide au scénario, le montant du prêt est de 5 000 GBP auxquels peuvent s'ajouter la somme nécessaire à l'acquisition des droits d'adaptation d'une œuvre préexistante. Pour l'aide au développement et l'aide à la préparation le montant maximum pouvant être accordé est de 40 000 GBP. Le BSF préfère toujours accorder en premier lieu une aide au scénario, celle-ci pouvant ensuite se transformer en aide au développement. Une aide au développement seule n'est qu'exceptionnellement accordée. L'aide à la préparation est, quant à elle, réservée à des projets dans lesquels le BSF a l'intention d'investir en production.
- Une aide à la production de films de long métrage, accordée sous la forme d'un prêt considéré comme un investissement dans la production. En principe, l'intervention du BSF ne peut pas excéder 30% du budget prévisionnel d'un projet, et sauf cas particulier 500 000 GBP. En moyenne, l'intervention du BSF représente 20% des budgets de production. Les conditions du prêt sont établies au cas par cas et le taux d'intérêt est au minimum de 10%. Il est calculé sur la base annuelle de 2% au-dessus du taux bancaire de base.

Par ailleurs, jusqu'en 1995, le BSF cofinçait avec Channel 4 la production de courts métrages, les investissements annuels du BSF réservés au court métrage étant de 120 000 GBP. En 1995, de nouveaux arrangements étaient en train de se mettre en place pour le cofinancement de courts métrages avec la télévision écossaise et le Scottish Film Production Fund, l'agence MIDA (Liverpool's Moving Image Development Agency), le festival Notting Crime Film Festival.

## Le Fonds de coproduction européenne

Le Fonds de coproduction européenne (European Coproduction Fund - ECF) a été créé en 1991 sous la forme d'une société privée détenue à 100% par le BSF qui se charge de son administration. C'est une initiative britannique mise en place afin de permettre le développement de la coopération de l'industrie cinématographique nationale avec celles des autres pays européens pour la production de films.

Le fonds est financé par une subvention annuelle du gouvernement accordée par le DCMS et garantie jusqu'en 1997. Cette subvention s'élève à 2 M. GBP par an et est entièrement consacrée au financement des projets de professionnels<sup>182</sup>.

L'ECF doit accorder des prêts à un minimum de 5 coproductions anglo-européennes par an. Le pourcentage de retour sur les prêts accordés ne doit pas être inférieur à 30% de la valeur de ces prêts.

<sup>182</sup> Le BSF tente actuellement d'obtenir une augmentation de 1 M GBP supplémentaire, de la contribution financière de l'Etat.

Dans ce cadre, il accorde une aide à la production sous la forme d'un investissement dans la production de longs métrages qui sont des coproductions européennes. Le montant moyen accordé par projet est de 300 000 GBP, ce qui correspond à environ 15% du budget total de la production. Le montant maximum pouvant être attribué par projet s'élève à 500 000 GBP et ne peut pas représenter plus de 30% du budget total de production du film. Dans le cas où d'autres investissements sont accordés sous la forme de prêts avec intérêt, la participation de l'ECF est également considérée comme un prêt avec intérêt. Un même projet pourra obtenir à la fois le soutien de l'ECF et du BSF. Pendant les trois années (1994/97) concernées par la première convention de financement signée avec le DCMS, une même société de production ne pourra pas recevoir plus de 25% de la subvention totale accordée par l'Etat.

### **Le Greenlight Fund**

Le Greenlight Fund, dont la gestion est également confiée à BSF, a été établi par la Loterie nationale en 1995. Il intervient notamment dans le cofinancement des films à budgets importants et/ou dans le cadre des projets de réalisateurs britanniques jouissant d'une renommée internationale importante. Cette intervention a lieu dans la limite de 2 M GBP par projet. Les décisions d'attribution de moyens provenant du Greenlight Fund sont prises directement par le National Lottery Film Department auprès du Arts Council of England.

### **Le Conseil des Arts anglais – National Lottery**

Le Arts Council est une organisation subventionnée par le gouvernement pour soutenir les différents arts en Angleterre. L'innovation dans le soutien à l'industrie cinématographique britannique provient de son département de la Loterie nationale<sup>183</sup> responsable depuis 1994, de la distribution des allocations pour les arts provenant de la Loterie nationale qui distribue, depuis juin 1995, une part (environ 10 à 15% des montants alloués chaque année aux arts) de ces allocations à des projets cinématographiques.

Par ailleurs, de façon indépendante à ce nouveau soutien, le Département du film, de la vidéo et de la télévision gère différents programmes de soutien à l'audiovisuel cités ci-dessous pour mémoire.

Le budget du Conseil des arts provient pour une part directement du budget du DCMS qui finance en particulier les différents programmes de soutien à l'audiovisuel et d'autre part des allocations pour les arts de la Loterie nationale qui financent les projets cinématographiques. Le montant des allocations de la Loterie nationale attribué au cinéma pour la phase pilote s'élève à 80 M. GBP pour 5 ans -soit une moyenne annuelle de 16 M GBP dont 70 M. GBP seront réservés à la production tandis que 10 M. GBP soutiendront la distribution et l'exploitation. Seul le Fonds de soutien à la production était déjà mis en place. Il consiste en :

- Une aide à la production cinématographique accordée directement par les Conseils des arts sous la forme d'une subvention. Le montant de ce soutien est compris entre 10% et 50% du budget de production sans pouvoir dépasser 1M. GBP et dans des cas exceptionnels 2 M GBP. L'attribution des fonds se fait sur la base de critères essentiellement économiques : la viabilité financière du projet, la capacité à mobiliser un montage financier varié et l'obtention d'accord de distribution.

Environ 83% de ces fonds sont distribués par le Arts Council of England. Les trois Conseils des arts régions, le Scottish Arts Council, the Arts Council of Wales et the Arts Council of Northern Ireland distribuent respectivement 8.9%, 5% et 2.8% des moyens, aux projets émanant de professionnels de leurs régions.

- le programme de franchises commerciales (actuellement au nombre de 3, Pathé Entertainment, Film Consortium et DNA) pour lequel un montant d'environ 90 M GBP a été réservé.

Les différents programmes du Département du film, de la vidéo et de la télévision sont les suivants<sup>184</sup> :

### **Programmes et petites séries sur l'art**

Une aide peut être accordée aux producteurs indépendants pour la production de programmes sur l'art à destination de la télévision. Cette aide prend la forme d'investissement en coproduction et de pré-achat. Le programme doit être cofinancé par une chaîne de télévision du Royaume-Uni. Les œuvres peuvent traiter de n'importe quel art reconnu par le Conseil des arts ainsi que de sujets relatifs aux arts et à la culture populaires.

<sup>183</sup> La Loterie nationale soutient, par l'intermédiaire d'autres organismes également, les musées, le patrimoine et le sport.

<sup>184</sup> Ces programmes se concentrant sur des productions très particulières et ne mobilisant que des volumes financiers peu importants, ils ne seront pas considérés dans la suite du chapitre.

## Travaux originaux pour la télévision

Une aide peut être attribuée aux programmes faisant l'objet d'une collaboration entre un réalisateur et un artiste (chorégraphe, compositeur, etc.) et qui exprime l'art d'une façon novatrice. Ces travaux doivent également être cofinancés par une chaîne de télévision du Royaume Uni.

### "Black arts Video Project"

Un programme annuel permet de soutenir les projets concernant l'art noir dont le budget ne dépasse pas 15000 GBP.

### Synchro

Ce programme, cofinancé par Carlton TV, permet d'aider des œuvres de 5 minutes pour la télévision et une distribution internationale concernant l'art noir.

### The Artist's Film and Video National Distribution Fund

Ce fonds apporte des aides à la production de projets d'individus domiciliés en Angleterre qui utilisent le film et la vidéo à des fins artistiques afin de leur permettre de produire leurs œuvres libres des contraintes de la télévision. Néanmoins, ces œuvres doivent être produites avec l'objectif d'obtenir une audience nationale ou internationale. Le montant maximum accordé s'élève à 10 000 GBP (11 955 ECU).

### Animate!

En association avec Channel 4, ce programme accorde des soutiens pour des films d'animation pour la télévision qui apportent de nouvelles idées, présentent des risques et évitent les clichés. Les approches techniques novatrices et expérimentales au niveau de l'image ou du son sont particulièrement bienvenues. Les requérants doivent résider au Royaume-Uni. Le budget maximum des travaux ne peut pas dépasser 20 000 GBP.

### L'Agence du Film et de la Vidéo de Londres

Créée en 1992 principalement par le BFI, l'Agence du Film et de la Vidéo de Londres (LFVDA) est une société privée dirigée par un conseil d'administration. L'agence est complètement indépendante des autorités municipales, régionales ou nationales. Dans le cadre de ses fonctions, elle gère le London Production Fund (LPF) créé grâce au soutien des chaînes de télévision Channel 4 et Carlton TV. Son budget total annuel s'élève à 700 000 GBP dont 300 000 GBP sont distribués par le LFVDA et 200 000 GBP par le LPF. En plus de l'aide du LPF et du soutien aux salles de cinéma, décrits ci-dessous, l'agence soutient les initiatives de formation qui se déroulent à Londres ainsi que les organisations culturelles londoniennes qui mènent une action de développement de la culture de l'image animée. Les aides qui intéressent directement les professionnels sont les suivantes :

- L'aide du London Production Fund attribuée sous la forme de subvention pour la production mais aussi le développement ou la finition de films, vidéos ou œuvres télévisuelles. Le montant accordé dépend de la phase d'intervention soit 3000 GBP pour le développement de projets (qui peut être attribué également pour l'écriture de scénario, la phase de préparation de la production ou encore la réalisation d'un pilote) ; 15 000 GBP pour la phase de production ou la phase de finition des projets. Un même projet peut être soutenu à chaque étape de sa réalisation.

- Une aide à l'investissement permettant aux exploitants de salles indépendantes londoniennes de rééquiper leur salle. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 10 000 GBP.

La LFVDA soutient également les festivals londoniens de films et vidéo indépendants en accordant des minimum garantis d'une hauteur maximale de 5 000 GBP. De la même façon, sont soutenus des projets ponctuels de programmation de films qui ne seraient pas programmés autrement et en particulier les projection de courts métrages ou autres œuvres de cinéastes et vidéastes indépendants de Londres ou d'ailleurs.

## Le Fonds écossais pour la production de films

Le fonds écossais est le plus ancien des fonds existant au niveau régional. Il a été créé en 1982 sous la forme d'une société à responsabilité limitée grâce aux dotations de chaînes de télévisions privées mais aussi de la BBC Scotland et de structures régionales (Conseil des arts d'Ecosse et Bureau écossais du département de l'Éducation). Son budget, pour 1994, s'est élevé à 750 000 GBP dont 510 600 GBP ont été distribuées aux professionnels. Les soutiens accordés par le fonds sont de deux sortes, trois programmes spécifiques réservés aux courts métrages et deux aides qui s'adressent aux longs métrages :

- Le programme "Tartan Shorts" créé en 1982 en coopération avec la BBC Scotland, a pour objectif de permettre à des professionnels expérimentés de réaliser des courts métrages de cinéma d'une dizaine de minutes.

Chaque année, trois projets sont sélectionnés qui reçoivent chacun une subvention de 45 000 GBP.

- Le programme "Prime Cuts" créé en 1995 en coopération Scottish Television -et auquel devrait collaborer le BSF- a pour objectif de permettre à des professionnels talentueux de réaliser un court métrage de cinq minutes environ (documentaire, clip vidéo, travail expérimental ou autre) ; cette expérience leur permettant, à eux et à toute leur équipe, de marquer un pas décisif dans leur carrière. Chaque année, six projets sont sélectionnés, qui reçoivent chacun une subvention de 23 000 GBP.

- Le programme "Geur Ghearr" créé en 1994 avec le concours de la BBC Scotland et de la Comataidh Telebhisein Gaidhlig, a pour objectif de permettre aux professionnels de réaliser des courts métrages de cinéma en gaélique. Chaque année, deux projets sont sélectionnés, qui reçoivent chacun une subvention de 45 000 GBP.

- L'aide à l'écriture et au développement de projets de long métrage accordée sous la forme d'un prêt intégralement remboursable au premier jour de tournage et dont le taux d'intérêt de base est fixé à 25%. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 15 000 GBP.

- L'aide à la production de longs métrages, pouvant également concerner la post-production, attribuée sous la forme d'investissement dans la production. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 50 000 GBP.

## Le Fonds du film de Glasgow

Le Fonds du film de Glasgow a été créé en 1993 conjointement par le Fonds écossais pour la production de films et le Scottish Scene Industry Project. Il est directement administré par le Fonds écossais pour la production de films. Durant sa phase pilote (1993/94), il disposait de 150 000 GBP qu'il a choisi d'investir dans un seul film. Son financement provient uniquement d'organismes régionaux et du Fonds européen de développement régional. Il accorde un seul type de soutien :

- une aide à la production de longs métrages (70 minutes au minimum) accordée sous la forme de prêt avec intérêt pour un montant égal à 150 000 GBP ou équivalant à 20% du budget.

## Le Conseil gallois du film

Créé en 1992 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, le Conseil gallois du film est placé sous la double tutelle du Conseil gallois des Arts et de l'Industrie britannique du film. Il est cofinancé par le Conseil gallois des arts, le DCMS, le BFI et la télévision galloise.

En 1994, a été créé en son sein le Fonds gallois de production. Le budget global du Conseil gallois du film est de 500 000 GBP. La moitié est consacrée au financement de projets dont 65 000 GBP sont distribuées dans le cadre du Fonds gallois de production qui octroie :

- une aide à la production attribuée sous la forme de subvention, qui peut soutenir les projets tant aux stades du développement, de la production, que de la post-production. Les montants accordés dépendent du stade d'intervention : soit de 1000 GBP à 10 000 GBP, pour le développement des projets (qui inclut également l'écriture de scénarios ou encore la mise au point de "packages") ; 15 000 GBP par projet en moyenne pour la production ; pour la post-production, le montant moyen attribué à chaque projet est de 1 500 GBP.

Par ailleurs, le Conseil gallois du film a pour but de doter le Pays de Galles d'une infrastructure pour le développement et la promotion du film et de l'image animée, en particulier à travers le soutien à des festivals, à des activités de formation et d'enseignement. Il entend également s'intéresser prochainement au financement des CDI et du multimédia.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

Tout comme le cinéma est sous la double tutelle du DCMS et du DTI, ces deux ministères apportent un financement aux différentes structures qui soutiennent le cinéma. Le DTI soutient uniquement le BSF dont la vocation est d'ordre économique, le DCMS, soutient quant à lui, au niveau national le BFI, à vocation culturelle, mais aussi l'ECF - la subvention annuelle du DCMS assurée jusqu'en mars 1999 de 2 M GBP par an - et les programmes propres au Département du film, de la vidéo et de la télévision du Conseil des arts anglais. Il soutient également directement une structure régionale, le Conseil gallois du film.

A côté de ces deux Ministères -et parfois de façon conjointe- les chaînes de télévision (principalement privées + la BBC) sont des partenaires déterminants pour les différents fonds, et en particulier Channel 4 qui intervient tant au niveau national qu'au niveau régional.

Les autres chaînes engagées dans les fonds de soutien sont Carlton TV (programme "Synchro" du Département du film, de la vidéo et de la télévision du Conseil des arts anglais et LPF). Le Fonds écossais pour la production de films est, quant à lui, financé -en plus du soutien de Channel 4- par la télévision privée Grampian TV, la télévision publique BBC Scotland qui coopère aux programmes "Tartan Short" et "Geur Ghearr", ce dernier étant également soutenu par la télévision gaélique CGT. Il reçoit également un soutien de Scottish TV pour son programme "Prime Cut". La télévision galloise, quant à elle, soutient le Fonds gallois du film.

Plusieurs structures comptent également sur leurs revenus propres pour compléter leurs budgets. C'est le cas, par le biais des coproductions, du BFI et, au niveau régional, de la LfVDA.

Mais c'est principalement vrai pour le BSF. Les retours des investissements effectués les années précédentes et les revenus des films financés par le NFFC correspondent environ à 60% du budget tandis que la subvention du DTI est jusqu'en 1996 de 2 M GBP par an.

Il faut remarquer que les deux organismes nationaux, le BFI et le BSF, soutiennent à leur tour certains des fonds régionaux. Le BFI soutient la LfVDA et le Conseil gallois du film. Le BSF, quant à lui, soutiendrait à partir de 1995, le programme "Prime Cut" du Fonds écossais pour la production de films.

Bien entendu, ces fonds régionaux, à l'exception de la LfVDA, reçoivent des subsides des collectivités régionales. C'est le cas du Conseil gallois du film soutenu par le Conseil des arts gallois, lui même, subventionné par le Pays de Galles, mais également du Fonds écossais pour la production de films qui est subventionné par le Conseil des arts écossais et le Bureau écossais du Département de l'Éducation. C'est également le cas du Fonds du film de Glasgow qui est, lui, uniquement financé par des organismes régionaux, le Glasgow Development Agency, le Glasgow City Council et le Strathclyde Regional Council. Via le Strathclyde Integrated Development Operation, il reçoit également des subsides du Fonds européen de développement régional.

Enfin le dernier partenaire à soutenir l'industrie cinématographique britannique est la Loterie nationale grâce à laquelle a pu être créé au sein du Conseil des arts anglais un fonds de soutien à la production cinématographique et qui apporte là une solution novatrice dans le financement des aides à l'industrie cinématographique.

## Les secteurs concernés

Au niveau national, l'aide aux projets et à la production de la National Lottery, les trois aides du BFI production, les deux aides du BSF et l'aide de l'ECF concernent uniquement le secteur de la production qui peut être soutenu à différents stades de travail. Le programme des franchises commerciales de la National Lottery s'intéresse également à la distribution et à l'exploitation, dans la mesure où les trois franchises existantes doivent intégrer une structure de distribution des films qu'ils produisent.

Concernant les fonds régionaux, les aides aux professionnels s'adressent au secteur de la production de façon exclusive pour le Fonds écossais pour la production de films, le Fonds du film de Glasgow, le Fonds gallois de production (le Conseil gallois du film accordant, quant à lui, également un soutien aux festivals et aux activités de formation) et le LPF de la LFVDA.

Il n'existe aucune aide au secteur de la distribution et seule la LFVDA -dans ses aides aux professionnels- soutient également le secteur de l'exploitation en participant aux investissements des exploitants pour le réaménagement de leurs salles.

En revanche, le secteur de la production est le plus souvent soutenu dans les différentes phases du travail tant en amont de la production (écriture et développement) qu'en aval, en phase de finition ou pour la post-production. En fait, seul le Fonds du film de Glasgow consacre exclusivement son soutien financier à la phase de production proprement dite.

Au niveau national, l'aide au développement et à la production de longs métrages du BFI soutient les œuvres dans la phase en amont -développement- et dans la phase de production proprement dite. C'est également le cas de l'aide à la coproduction de courts métrages qui, en plus, peut soutenir les projets dans leur phase de finition en post-production. Seule l'aide à la production de courts métrages de nouveaux réalisateurs concerne uniquement la phase de production, le scénario du projet devant être développé. Les aides du BSF s'adressent également aux œuvres dans les phases en amont de la production -écriture, développement et préparation pour les œuvres qui seront soutenues en production- et bien entendu en phase de production proprement dite. Pour l'ECF si la grande majorité des financements sont accordés en production, il n'est pas exclu qu'une aide puisse être accordée pour le développement de projets<sup>185</sup>. Quant au soutien provenant de la Loterie nationale, c'est la phase de production proprement dite qui est soutenue. Cependant les demandes d'aide au développement (et également à l'équipement) peuvent être prises en compte.

Au niveau régional, l'aide du Fonds gallois de production, celles du Fonds écossais pour la production de films et du LPF interviennent sur les projets tout au long de la chaîne de production (de l'écriture à la post-production en passant même par la réalisation de pilotes ou la préparation de packages, selon les aides).

Concernant le type de professionnels soutenus, l'aide de l'ECF et celle du Fonds de soutien de la Loterie nationale sont uniquement réservées aux producteurs. Concernant les aides du BSF, si en phase d'écriture ce soutien est destiné aux auteurs, et plus particulièrement aux nouveaux scénaristes ou aux auteurs écrivant pour la première fois pour le cinéma, pour la phase de développement et de préparation, seules les sociétés de production peuvent, comme pour l'aide à la production, bénéficier du soutien du BSF. En revanche, les aides du BFI concernent tant des sociétés de production que des auteurs et des réalisateurs, hormis pour l'aide à la coproduction de courts métrages, pour laquelle les œuvres soutenues en phase de production doivent obligatoirement faire intervenir une société de production qui est alors bénéficiaire de l'aide. Concernant l'aide à la production de courts métrages de nouveaux réalisateurs, les sociétés de production peuvent accéder à cette aide dans la seule mesure où elles sont d'ores et déjà associées par contrat à un réalisateur. Si cette aide est réservée aux nouveaux réalisateurs, ceux-ci doivent toutefois avoir une expérience antérieure au moins dans le cadre d'une formation.

Au niveau des fonds régionaux, si le soutien du Fonds du film de Glasgow intéresse exclusivement les sociétés de production, celui du LPF en revanche s'adresse uniquement aux réalisateurs. Concernant le Fonds écossais pour la production de films, les soutiens aux courts métrages s'adressent à des équipes comprenant un auteur, un réalisateur et un producteur et les soutiens au développement de longs métrages concernent un producteur ou un réalisateur faisant équipe avec un scénariste (les candidatures de scénaristes isolés n'étant qu'occasionnellement considérées). Les soutiens à la production quant à eux s'adressent aux réalisateurs et aux producteurs. Quant au soutien du Fonds gallois de production, ont accès à ce soutien tant les individus que les sociétés de production. (les étudiants pouvant également recevoir l'aide à la post-production).

<sup>185</sup> Le BSF peut choisir d'utiliser des moyens de l'ECF pour financer l'écriture et le développement de projets qui ont été approuvés par le département du développement du BSF et selon son propre règlement. La demande doit être dans un premier temps, introduite auprès du département Développement du BSF. (voir les aides du BSF).

En outre, si un projet a obtenu une réponse provisoire positive quant à l'attribution d'une aide de l'ECF, le BSF peut accepter d'accorder une avance sur la base d'un prêt dans le but spécifique de développer le projet comme une coproduction européenne. Sont pris en considération par exemple les dépenses de mission, de recherche du producteur et de traduction du scénario, mais cela n'inclut pas l'écriture de différentes versions du scénario sauf dans des cas exceptionnels. Les dépenses de la société ou le paiement de taxes au Royaume-Uni ne peuvent pas, non plus, être pris en compte.

L'ECF obtient alors des droits sur le projet développé et le producteur bénéficiaire du prêt doit le rembourser dans son intégralité au plus tard au premier jour du tournage. Au montant du prêt s'ajoute une prime de 50%. 5% des bénéfices nets sur les principaux pays seront par ailleurs cédés par le producteur à l'ECF.

## La forme des aides

L'ensemble des aides des fonds considérés dans cette étude, tant au niveau national qu'au niveau régional, sont des aides sélectives attribuées aux œuvres. Seule l'aide à l'investissement de la LFVDA qui s'adresse aux exploitants est une aide attribuée aux structures ; c'est également une aide sélective.

Financièrement, les aides britanniques peuvent prendre trois formes différentes, investissements en production, prêts et subventions, les simples subventions étant les moins développées et prêts et investissements pouvant être conjoints.

Sont attribuées sous forme de subvention, le soutien du Fonds gallois de production et l'ensemble des aides de la LFVDA, aides aux œuvres du LPF et aides aux structures. Au niveau national, seul le soutien de la Loterie nationale est attribué sous cette forme.

La plupart du temps, sont attribuées sous la forme de prêts (avec ou sans intérêt) les aides intervenant avant la production proprement dite. C'est le cas des différentes aides en amont de la production du BSF qui sont des prêts sans intérêt éventuellement remboursables (cf. *infra*) et des aides au développement du Fonds écossais pour la production de films qui sont des prêts avec intérêt remboursables au premier jour de tournage.

Seul le soutien à la production du Fonds du film de Glasgow est attribué sous la forme de simples prêts (avec intérêt).

Prêt avec intérêt et investissement en production sont conjoints par le BSF lorsqu'il soutient un projet en production. Le soutien de l'ECF est attribué sous cette même forme. Cependant, le prêt ne générera des intérêts que dans la mesure où d'autres investissements dans le projet en génèrent également.

Sont attribuées sous la simple forme d'investissement en production les aides à la production du Fonds écossais pour la production de films.

Enfin, il faut également considérer comme un investissement en production le soutien du BFI. En effet, bien qu'appelée subvention, l'aide au développement et à la production de longs métrages du BFI est une aide attribuée sous forme d'une participation en coproduction puisque le BFI demande une part des recettes d'exploitation du film. C'est finalement aussi le cas des deux aides au courts métrages accordées sous la forme de subvention mais pour lesquelles le BFI peut, dans certains cas, demander à participer aux recettes de distribution de l'œuvre.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Certains fonds s'adressent exclusivement aux œuvres destinées à une exploitation en salles. C'est le cas du BSF, de l'ECF et du Fonds de soutien de la Loterie nationale au niveau national et, au niveau régional, du seul Fonds du Film de Glasgow.

D'autres fonds s'adressent sans discrimination tant à des œuvres cinématographiques qu'à des œuvres destinées à une diffusion audiovisuelle. C'est le cas du Fonds gallois de production, du Fonds écossais pour la production de films et du LPF qui s'adresse, quant à lui, également aux travaux vidéos.

Enfin, le BFI, quant à lui, s'adresse selon les aides considérées, soit exclusivement à des œuvres cinématographiques (aide au développement et à la production de longs métrages du BFI -fictions ou documentaires) soit à des œuvres destinées à l'un ou l'autre mode de diffusion.

Ainsi, l'aide à la coproduction de courts métrages, en revanche, s'adresse à des œuvres destinées en premier lieu tant à une exploitation en salles qu'à une diffusion télévisuelle. Cette aide s'adresse cependant exclusivement aux œuvres de courts métrages quel que soit leur genre.

L'aide à la production de courts métrages de nouveaux réalisateurs, cofinancée par le Département du film et de la vidéo indépendants de Channel 4 s'adresse à des œuvres qui, après une année de distribution en salles, seront diffusés par Channel 4 au Royaume-Uni. Si pour le tournage tout support est autorisé, le budget doit inclure la fabrication d'une copie 35mm ou 16mm, et cela particulièrement en cas de tournage en Super 16.

Cette aide s'adresse principalement à des œuvres à petit budget. Si peuvent accéder à cette aide les fictions, les documentaires et aussi les œuvres expérimentales, la durée des œuvres est limitée à 15 minutes pour une fiction et 25 minutes pour un documentaire dont toute image d'archive trop coûteuse est à bannir.

Les aides du BSF concernent exclusivement les œuvres de longs métrages, si l'on excepte le projet de cofinancement de courts métrages avec différentes structures (télévision, fonds, festivals). Même si les documentaires ne sont pas exclus, les œuvres de fiction sont tout de même les principales bénéficiaires du soutien du BSF.

L'ECF soutient, quant à lui, de façon très spécifique les longs métrages qui sont des coproductions impliquant un producteur enregistré au Royaume-Uni et au minimum un producteur enregistré dans un autre pays de l'Union européenne.

Ce sont également les longs métrages, quel que soit leur genre, qui sont soutenus par la Loterie nationale. Pendant sa phase pilote, ce programme de soutien devrait concentrer son action sur les films de type "low-budget".

Au niveau régional, le Fonds du film de Glasgow s'adresse également exclusivement au long métrage -fiction ou documentaire.

En revanche, films de long métrage et de court métrage sont tout autant soutenus quel que soit leur genre (les films d'animation inclus) par le Fonds gallois de production et le LPF. Seuls les longs métrages de fiction n'ont pas accès à l'aide en phase de production du LPF.

De façon similaire aux aides du BFI, sont particulièrement soutenus par le Fonds gallois de production les films présentant une vision originale et une démarche expérimentale, et qui ne sont pas habituellement pris en compte par la télévision au stade initial.

Sont soutenus par le Fonds écossais pour la production de films, d'une part les longs métrages, et dans la mesure où ce sont des œuvres originales, les téléfilms (sont tout à fait exclus les autres programmes audiovisuels et en particulier les séries et feuilletons télévisuels). Ces longs métrages doivent être des films à petit ou moyen budget, et des œuvres de fiction -les documentaires et les films d'animation n'étant qu'exceptionnellement soutenus-. Par ailleurs, sont également soutenus, les courts métrages destinés indifféremment tant à une exploitation en salles qu'à une diffusion télévisuelle. Ceux-ci doivent être tournés sur support film (16mm ou 35mm).

## **Le critère de nationalité et les coproductions**

Un film peut obtenir le soutien du BSF, de l'ECF ou du Fonds de soutien de la Loterie nationale lorsqu'il satisfait les conditions de nationalité britannique telles que décrites dans le paragraphe 4 de l'annexe 1 du "Film Act de 1985" à savoir :

- Le producteur du film ou son réalisateur (et pour une aide à l'écriture de scénario, l'auteur) doivent soit résider ordinairement soit faire partie d'une société enregistrée dans l'un des Etats de l'Union européenne ou du Commonwealth.

- Le film doit, le cas échéant, utiliser des studios du Commonwealth ou de la République d'Irlande.

Approximativement 80% des coûts de personnels doivent se rapporter à des sujets britanniques ou à des membres de l'Union Européenne.

Par ailleurs, les coproductions mises en place dans le cadre de traités de coproduction peuvent également recevoir les soutiens du BSF.

Bien entendu, les films initiés par des talents nationaux sont privilégiés.

Il faut noter que selon les objectifs de l'ECF, un producteur britannique doit obligatoirement être impliqué dans le projet et c'est à lui que le financement sera accordé. Par ailleurs, la langue originale du film doit être par ordre de préférence l'anglais tel que parlé selon les règles en vigueur au Royaume Uni, l'une des autres langues principales de l'Union européenne, tout autre langue y compris l'anglais tel que parlé ailleurs qu'au Royaume-Uni.

Le soutien de la Loterie nationale est, lui, réservé aux seuls producteurs enregistrés en Angleterre.

Quant aux aides du BFI, elles peuvent être attribuées à des professionnels non britanniques dans la mesure où leur projet concerne la culture britannique.



Concernant les fonds de soutien créés en région, le critère de nationalité des bénéficiaires des aides est restreint à l'appartenance régionale qui doit être marquée d'une façon ou d'une autre : si toute société de production nationale légalement déclarée peut accéder au soutien du Fonds gallois de production, en revanche les individus n'y ont droit qu'à la condition d'être nés aux Pays de Galles, d'y résider depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, ou d'y avoir résidé pendant une période de 5 ans, ou encore de parler gallois.

Les aides du LPF s'adressent uniquement aux individus, réalisateurs professionnels indépendants (ceux-ci pouvant être de jeunes réalisateurs présentant leur premier projet) vivant ou travaillant dans la région de Londres.

Les aides aux courts métrages du Fonds écossais pour la production de films sont réservées aux professionnels écossais -et pour le programme "Geur Ghearr" à des professionnels de langue gaélique. Les aides aux longs métrages sont réservées à ceux qui sont, professionnellement et de manière durable, engagés en Ecosse.

Les aides du Fonds du film de Glasgow concernent principalement des sociétés de production basées dans la région de Glasgow qui démontrent une implication durable dans l'industrie cinématographique de la région, et en particulier lorsqu'elles s'apprêtent à tourner dans la ville ou ses environs. Des sociétés étrangères à la région peuvent également recevoir son soutien mais dans ce cas, elles devront dépenser sur le territoire de Glasgow, le double au moins de l'investissement fait par le fonds dans leur production.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Avec d'un côté le BFI, à vocation culturelle et soutenu par le DCMS, et de l'autre le BSF, à vocation économique et soutenu par le DTI, le système de soutien britannique connaît deux types de critères principaux, l'un primordial pour le BFI -le caractère novateur des projets- et l'autre primordial pour le BSF -le potentiel commercial des œuvres. L'ensemble des fonds examinés ici peuvent être rapprochés de l'une ou de l'autre de ces structures nationales en fonction de leurs propres critères de sélection.

On retrouvera ainsi au côté du BSF, l'ECF mais aussi le Fonds de soutien de la Loterie nationale ou encore le Fonds du film de Glasgow. Du côté du BFI, pourront être rangés le Fonds gallois de production et le LPF. Le Fonds écossais pour la production de films tentant, quant à lui, de faire une synthèse entre les deux tendances.

Bien entendu, il faut apporter des nuances à cette description :

Pour les aides du BSF, si la rentabilité du projet est très sérieusement étudiée, il est également tenu compte de l'état d'avancement de la préparation et de la capacité professionnelle du producteur candidat. En particulier, dans le cas d'une aide à la production, le montant de son investissement propre dans le film considéré est important. Et, bien entendu, l'originalité des projets est considérée. Pour les aides en amont de la production sont privilégiés les jeunes auteurs mais aussi le caractère contemporain et européen des histoires<sup>186</sup>.

De même, pour le soutien de l'ECF, le critère de potentialité commerciale doit être évident au moins au Royaume-Uni et dans un autre pays de l'Union Européenne (ce potentiel commercial devant être démontré par la présence dans le plan de financement de pré-achats, à-valoir distributeurs etc.). Par ailleurs, le plan de financement doit offrir à l'ECF de réelles chances de remboursement de son investissement et de profit. Cependant, sont privilégiés les projets qui ne pourraient pas voir le jour, ou pour lesquels il n'y aurait pas de participation britannique, sans l'engagement de l'ECF.

Pour le Fonds de soutien de la Loterie nationale, le projet doit être financièrement viable et doit avoir plusieurs partenaires investisseurs qui partagent les risques financiers (cf. *infra* "obligations et contreparties") mais c'est moins la rentabilité du projet en termes purement commerciaux qui est examinée que l'intérêt public. Sont ainsi privilégiés les films de grande qualité et dont le plan de distribution permet un bon accès du public au film<sup>187</sup>.

Concernant le BFI, si l'aide au développement et à la production de longs métrages ou les aides aux courts métrages sont attribuées à des projets présentant un caractère d'innovation certain (dans la limite d'un budget de 500 000 GBP le BFI ne demande d'ailleurs aucune garantie financière), pour l'aide à la coproduction de courts métrages, le plan de financement est également examiné et une attention particulière est apportée au

<sup>186</sup> Il faut noter que si les aides en amont de la production sont attribuées après soumission des projets à une commission de professionnels, l'aide à la production est attribuée par le directeur général du BSF. C'est également le cas pour les coproductions soutenues par l'ECF.

<sup>187</sup> Il faut noter que pour l'octroi de cette aide, aucune nouvelle commission n'a été mise en place mais les projets sont soumis à des consultants extérieurs au Conseil des arts dont en particulier le BFI Production et le BSF.

potentiel de distribution de l'œuvre (en salles ou à la télévision) soutenue en post-production. Pour l'aide à la production de courts métrages de nouveaux réalisateurs, sont privilégiés les films à petit budget qui incluent des solutions imaginatives pour leur production.

Tel que c'est le cas pour le BFI, comme on l'a vu précédemment, le caractère expérimental des œuvres est déterminant dans le choix des projets soutenus par le fonds gallois de production. Est privilégiée la vision personnelle de l'auteur et du réalisateur qui font que ces projets ne sont pas habituellement pris en compte par la télévision, tout au moins au stade initial. Pour le LPF, le caractère novateur du travail proposé est encore le critère principal dans le choix des projets, mais sa faisabilité économique est également examinée en second lieu.

### Les obligations et contreparties

Trois types d'obligations reviennent à plusieurs reprises dans les exigences des fonds vis-à-vis des requérants et de leurs projets : obligation en termes de délai, obligation en termes de budget (forme et financement) et obligation en termes d'engagement de personnel particulier auquel est parfois liée une obligation en termes de choix des prestataires techniques et des lieux de tournage.

En termes de délai, il faut mentionner :

- Les aides à l'écriture et au développement du BSF, pour lesquelles le bénéficiaire doit remettre son travail dans les six mois suivant l'obtention du prêt. Par ailleurs, lorsque le projet consiste en une adaptation d'une œuvre originale, une option de deux ans sur les droits de l'œuvre doit être acquise.
- Le soutien de la Loterie nationale dont l'accord n'est valable que pendant une année au delà de laquelle, si le bénéficiaire n'a pas en particulier réuni l'ensemble du financement nécessaire, celle-ci est annulée.
- Le Fonds du film de Glasgow dont toute proposition d'investissement n'est valable qu'une année à compter de la date de l'offre.

Concernant les obligations en termes de budget, le BSF impose certaines normes : un minimum de dépenses de promotion doit être inclus au budget de production (pas moins de 1 000 GBP (1200 ECU env.) et les frais généraux et charges de production ne doivent pas excéder 7,5% du budget. Il faut d'ailleurs noter qu'un film dont le budget de production excède 3 M. GBP (3,6 M ECU env.) a peu de chance d'intéresser le BSF. Enfin, dans le cas où producteur et réalisateur sont peu expérimentés, un producteur exécutif aguerri devra être nommé. Est également inclus au budget un montant équivalent à 10% du prêt accordé qui doit être reversé au BFI pour tout prêt accordé. Devront également être pris en charge les déplacements des représentants du BSF sur le lieu de tournage. Il faut noter que sans qu'un investissement propre minimal de la part du producteur soit obligatoire, celui-ci est un des critères de choix du BSF.

Le Fonds de soutien de la Loterie nationale attend, quant à lui, la présence d'un ou plusieurs partenaires financiers dans le plan de financement, tels que : une société de distribution britannique ou étrangère, un investisseur privé apportant des fonds propres sous la forme d'investissement ou de mécénat, un organisme de financement national comme le BFI ou le BSF, une chaîne de télévision nationale comme la BBC ou Channel 4, des organismes de financement régionaux (Conseil des arts régionaux, Agences de développement des médias ou chaînes de télévision régionales), une organisation européenne comme EURIMAGES, le programme MEDIA ou encore l'ECF.

Pour ces deux fonds, une assurance de garantie de bonne fin doit être également contractée.

Les obligations quant à la constitution des équipes ou l'utilisation de prestataires de services particuliers concerne l'ECF, pour lequel, sans que cela ait un caractère obligatoire, le projet doit être l'occasion d'emploi de personnel britannique et de l'utilisation d'installations de production et de post-production du Royaume Uni. En outre, le BSF a un droit de regard sur le casting, les principaux collaborateurs artistiques et le compositeur du film. Pour le Fonds de soutien de la Loterie nationale, la production du film doit être l'occasion d'employer un certain nombre de stagiaires parmi lesquels, dans la mesure du possible, quelques personnes handicapées.

Pour deux des fonds en région, à la constitution de l'équipe s'ajoute une obligation en termes de lieux de tournage. Dans le cadre des soutiens aux courts métrages du Fonds écossais pour la production de films, les projets doivent être produits avec la collaboration des techniciens, artistes et prestataires écossais, et dans le cas du programme "Tartan shorts", les projets doivent de préférence être tournés en Ecosse. Le bénéficiaire d'une aide du Fonds du film de Glasgow devra s'engager à employer, dans le cadre de son projet, le maximum de professionnels originaires de Glasgow et de ses environs. Dans tous les cas, le tournage sur le territoire de Glasgow est préférable. Dans le cas de sociétés étrangères à la région, celles-ci doivent s'engager à dépenser

sur le territoire de Glasgow, le double au moins de l'investissement fait par le Fonds du Film de Glasgow dans leur production.

Seule obligation pour le soutien du LPF, dans le cas d'un soutien à une œuvre destinée à une diffusion télévisuelle, une lettre d'intention d'engagement d'un diffuseur peut-être réclamée. Par ailleurs concernant l'aide à l'investissement de la LFVDA qui s'adresse à l'exploitation, les candidats doivent démontrer que les travaux de rééquipement apporteront une meilleure qualité d'accueil, une augmentation du nombre de spectateurs et un accroissement du chiffre d'affaires de la salle.

La première contrepartie demandée par l'ensemble des fonds décrits est la mention de leur soutien au générique de l'œuvre soutenue et, le cas échéant, sur tous les documents accompagnant celle-ci.

Hormis le remboursement des prêts, la participation aux recettes des œuvres ou encore, pour le BSF, l'acquisition de droits spécifiques pour garantir les prêts accordés, contreparties qui seront détaillées ci-après, il faut mentionner trois types de contreparties spécifiques à trois fonds différents, dont deux sont d'ordre économique :

- Pour l'aide aux nouveaux réalisateurs du BFI, Channel 4 (qui cofinance ce soutien) obtient les droits de diffusion du film pour le Royaume-Uni. Cette diffusion n'ayant lieu qu'après une année de distribution en salles.
- Pour le Fonds de soutien de la Loterie nationale, dans le cas où le projet générerait des bénéfices de distribution ou contribuerait aux bénéfices de distribution globaux du bénéficiaire de l'aide, une portion appropriée de ses bénéfices devra être reversée au distributeur.
- Le fonds du film gallois de production se réserve la possibilité de projeter l'œuvre produite avec son concours, dans le cadre du Festival international du film gallois et à l'occasion d'autres événements.

Par ailleurs le BSF, l'ECF et le Fonds de soutien de la Loterie nationale demandent, tout au long de la production, à être tenus au courant de l'avancement journalier de la production et de l'état hebdomadaire des comptes. L'œuvre achevée, un bilan comptable devra également être transmis au fonds intéressé.

Les contreparties financières concernent le BFI, le BSF, l'ECF et, au niveau régional, le Fonds écossais pour la production de films et le Fonds du film de Glasgow.

Pour une aide au développement et à la production de longs métrages du BFI, celui-ci participera en tant que coproducteur aux recettes d'exploitation de l'œuvre, c'est également le cas pour certains courts métrages soutenus dans le cadre de l'une ou l'autre aide aux courts métrages.

En contrepartie d'un prêt pour le travail en amont de la production, le BSF acquiert les droits sur le matériel écrit pour le projet afin de garantir le prêt jusqu'à son remboursement. Ces droits sont recédés au bénéficiaire du prêt après son remboursement. Par ailleurs, le prêt doit être remboursé dans les conditions suivantes : le prêt au scénario doit être remboursé obligatoirement si le scénario fait l'objet d'un prêt au développement ou s'il aboutit à la production d'un film. Dans ce cas, le remboursement doit être effectué au plus tard au premier jour de tournage. Dans le cas où un prêt au développement est accordé au projet par le BSF, le montant inclut le prix d'achat du scénario par le producteur à l'auteur. L'auteur rembourse alors la part de son prêt attribué au titre du traitement du scénario tandis que les droits acquis par le BSF sont, quant à eux, attribués au producteur. Si le producteur obtient une aide au développement hors du BSF, c'est lui qui doit rembourser le prêt obtenu initialement par l'auteur.

Les prêts au développement et à la préparation seront remboursés par le producteur dans le cas où le projet aboutit à la production d'un film. Le premier versement du remboursement, soit 50% du prêt accordé, doit être effectué au plus tard au premier jour de tournage. Par la suite, 5% de l'ensemble des recettes nettes du film seront reversées au BSF dans le cas du prêt au développement et 2,5% dans le cas du prêt à la préparation.

La participation du BSF en production est un véritable investissement et il est remboursé de cet investissement sur les bénéfices du film auxquels s'ajoutent les intérêts sur le prêt accordé. Déterminés par agrément, ce sont la plupart du temps au moins 60% des bénéfices (recettes d'exploitation mondiales) du film que les différents partenaires se partagent proportionnellement à leur investissement. Dans certains cas, le BSF peut demander à être dans une position préférentielle quant aux bénéfices provenant d'une exploitation au Royaume-Uni. Il arrive aussi que le BSF accorde son prêt en échange de droits d'exploitation spécifiques sur des territoires précis, en les acquérant directement ou le plus souvent en échange d'une garantie de vente émanant d'un distributeur agréé. Le prêt du BSF peut aussi être garanti par une première commission sur les droits du film ou les produits de tout arrangement de distribution. Cette commission doit être équivalente à toute autre commission accordée aux autres cofinanceurs de l'œuvre.

L'ECF participe aux bénéfices revenant à la part britannique de financement de la coproduction dans laquelle il s'est engagé dans les termes suivants : est déterminée une participation conjointe (" joint participation") du producteur du prêt et de l'ECF, correspondant au minimum à la part de la contribution de l'ECF dans la participation financière britannique au projet. C'est sur cette participation que l'ECF récupère son investissement au premier franc des revenus nets provenant de l'exploitation du film et qu'il recevra des bénéfices. Dans cette participation conjointe, ECF obtient 90%, des revenus, la part du producteur étant de 10%. La part du producteur devra lui permettre de développer de nouveaux projets d'envergure européenne. Généralement et en particulier lorsque l'ECF est le seul investisseur britannique, le montant de la "joint participation" ne peut pas être inférieure aux parts de recette de tout investisseur entrant en coproduction avec le coproducteur du projet.

Pour le Fonds écossais pour la production de films, l'aide au développement au long métrage doit être remboursée au premier jour de tournage (avec un taux d'intérêt de 25%) et le fonds peut demander à percevoir 5% des recettes nettes provenant de l'exploitation du film. L'aide à la production étant attribuée sous la forme d'un investissement en production, le fonds participera en première place aux bénéfices provenant de l'exploitation du film pour un pourcentage équivalant à son investissement dans le budget du film.

## Tableaux de synthèse<sup>188</sup>

### Provenance des aides (1994)

#### Budget annuel des fonds

	Montant à distribuer	Budget total
BFI Production	1,7 M GBP	2 M GBP
BSF	4,310 M GBP	nc
ECF	2 M GBP	2 M GBP
LFVDA	0,500 M GBP	0,700 M GBP
Fonds écossais production	0,511 M GBP	0,750 M GBP
Fonds du film de Glasgow	0,150 M GBP	0,150 M GBP
Fonds gallois de production	0,065 M GBP	*
Sous-total aides nationales	8,01 M GBP	nd
Sous-total aides régionales	1,226 M GBP	nd
<b>Total**</b>	<b>9,235 M GBP</b>	<b>nd</b>

\* Le Fonds gallois de production est inclus dans le Conseil gallois du film dont le budget total de de 0,500 M GBP dont 0,250 M. sont destinés à être distribués.

\*\* A partir de 1995, il faut ajouter les 16 M. GBP annuels du Fonds de soutien de la Loterie nationale

### La destination des aides (1994) : les secteurs concernés

	Aide au secteur de la production	Aide au secteur de la distribution	Aide au secteur de l'exploitation	Total
BFI Production	1,7 M GBP 100%	-	-	1,7 M GBP 100%
BSF	4,310 M GBP 100%	-	-	4,310 M GBP 100%
ECF	2 M GBP 100%	-	-	2 M GBP 100%
LFVDA	0,111 M GBP*	-	0,033 M GBP	0,144 M GBP
Fonds écossais production	0,511 M GBP 100%	-	-	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	0,065 M GBP 100%	-	-	0,065 M GBP 100%
Fonds gallois de production	0,150 M GBP 100%	-	-	0,150 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	8,01 M GBP 100%	-	-	8,01 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	0,837 M GBP	-	-	0,87 M GBP
<b>Total**</b>	<b>8,847 M GBP</b>	-	<b>0,033 M GBP</b>	<b>8,88 M GBP</b>

\* Montant effectivement distribué pour un montant disponible (montant attribué au LPF) de 0,200 M. GBP.

\*\* A partir de 1995, il faut ajouter les 14 M. GBP destinés au secteur de la production sur un montant total disponible de 16 M. GBP annuels du Fonds de soutien de la Loterie nationale.

### Les professions concernées

*Les chiffres qui nous ont été communiqués ne nous permettent pas de faire cette comparaison, notamment pour le BFI, le BSF, le Fonds écossais pour la production des films et le Fonds gallois de production. Pour les autres fonds, la totalité du soutien de l'ECF et du Fonds du film de Glasgow sont distribués aux producteurs tandis que pour le LFVDA la totalité de l'aide au secteur de la production s'adresse aux producteurs et la totalité de l'aide au secteur de l'exploitation va aux exploitants.*

<sup>188</sup> Tous les montants sont donnés pour l'année 1994.

## La forme des aides (1994) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subvention, prêts et investissement en coproduction

	Subvention	Prêt sans intérêt	Prêt avec intérêt	Investissement en Coproduction	Total
BFI Production	1, M GBP* 59%	-	-	0,7 M GBP 41%	1,7 M .GBP 100%
BSF	0,120 M .GBP 3%	0,450 M .GBP 10%	-	3,740 M .GBP 87%	4,310 M .GBP 100%
ECF	-	-	-	2, M .GBP** 100%	2 M .GBP 100%
LFVDA	0,144 M .GBP 100%	-	-	-	0,144 M .GBP 100%
Fonds écossais production	0,363 M .GBP 71%	-	0,148 M GBP 29%	-	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	-	-	0,150 M GBP 100%	-	0,150 M GBP 100%
Fonds gallois de production	0,065 M GBP 100%	-	-	-	0,065 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	1,120 M GBP*** 14%	0,450 M GBP 6%	-	6,440 M GBP 80%	8,01 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	0,572 M GBP 76%	-	0,298 M GBP 24%	-	1,226 M GBP 100%
<b>Total</b>	<b>1,692 M GBP*** 22%</b>	<b>0,450 M GBP 5%</b>	<b>0,298 M GBP 3%</b>	<b>6,44 M GBP 70%</b>	<b>8,88 M GBP 100%</b>

\* Avec dans certains cas une participation aux recettes d'exploitation des œuvres (courts -métrages)

\*\* Dans le cas où l'œuvre est financée par des prêts avec intérêt, le soutien de l'ECF est à la fois un investissement en coproduction et un prêt avec intérêt.

\*\*\* A partir de 1995, il faut ajouter les 14 M. GBP annuels de l'aide à la production du Fonds de soutien de la Loterie nationale

## Pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux œuvres et aux structures

	aides aux œuvres	aides aux structures	Total
BFI Production	1,7 M GBP 100%	-	1,7 M GBP 100%
BSF	4,310 M GBP 100%	-	4,310 M GBP 100%
ECF	2 M GBP 100%	-	2 M GBP 100%
LFVDA	0,111 M GBP * 77%	0,033 M GBP 33%	0,144 M GBP 100%
Fonds écossais production	0,511 M GBP 100%	-	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	0,150 M GBP 100%	-	0,150 M GBP 100%
Fonds gallois de production	0,065 M GBP 100%	-	0,065 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	8,01 M GBP 100%	-	8,01 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	0,837 M GBP 96%	0,033 M GBP 4%	0,87 M GBP
<b>Total</b>	<b>8,847 M GBP ** 99 %</b>	<b>0,033 M GBP 1%</b>	<b>8,88 M GBP 100%</b>

\* Montant distribué sur 0,200 M. GBP disponibles.

\*\* A partir de 1995, il faut ajouter les 14 M. GBP annuels de l'aide à la production du Fonds de soutien de la Loterie nationale.

### Pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
BFI Production	1,7 M GBP 100%	-	1,700 M GBP 100%
BSF	4,310 M GBP 100%	-	4,310 M GBP 100%
ECF	2 M GBP 100%	-	2 M GBP 100%
LFVDA	0,144 M GBP 100 %	-	0,144 M GBP 100%
Fonds écossais production	0,511 M GBP 100%	-	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	0,150 M GBP 100%	-	0,150 M GBP 100%
Fonds gallois de production	0,065 M GBP 100%	-	0,065 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	8,01 M GBP 100%	-	8,010 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	0,87 M GBP 100%	-	0,87 M GBP 100%
<b>Total général</b>	<b>8,88 M GBP *</b> <b>100%</b>	-	<b>8,88 M GBP *</b> <b>100%</b>

\* A partir de 1995, il faut ajouter les 14 M. GBP annuels de l'aide à la production du Fonds de soutien de la Loterie nationale.

### La forme des aides au secteur de la production (1994) : aides aux structures et aux œuvres

	Aides aux structures	Aides aux œuvres	Total
BFI Production	-	1,7 M GBP 100%	1,7 M GBP 100%
BSF	-	4,310 M GBP 100%	4,310 M GBP 100%
ECF	-	2 M GBP 100%	2,000 M GBP 100%
LFVDA	-	0,111 M GBP 100%	0,111 M GBP 100%
Fonds écossais production	-	0,511 M GBP 100%	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	-	0,150 M GBP 100%	0,150 M GBP 100%
Fonds gallois de production	-	0,065 M GBP 100%	0,065 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	-	8,01 M GBP 100%	8,01 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	-	0,837 M GBP 100%	0,837 M GBP 100%
<b>Total général</b>	-	<b>8,847 M GBP</b> <b>100%</b>	<b>8,847 M GBP</b> <b>100%</b>

### La forme des aides au secteur de la production (1994) : subventions, prêts et investissement en coproduction

	Subventions	Prêts sans intérêt	Prêts avec intérêt	Investissement en coproduction	Total
BFI Production	1 M GBP 59%	-	-	0,7 M GBP 41%	1,7 M GBP 100%
BSF	0,120 M GBP 3%	0,450 M GBP 10%	-	3,740 M GBP 87%	4,310 M GBP 100%
ECF	-	-	-	2 M GBP 100%	2 M GBP 100%
LFVDA	0,111 M GBP 100%	-	-	-	0,111 M GBP 100%
Fonds écossais production	0,363 M GBP 71%	-	0,148 M GBP 29%	-	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	-	-	0,150 M GBP 100%	-	0,150 M GBP 100%
Fonds gallois de production	0,065 M GBP 100%	-	-	-	0,065 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	1,12 M GBP 14%	0,450 M GBP 5%	-	6,44 M GBP 81%	8,01 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	0,539 M GBP 64%	-	0,298 M GBP 36%	-	0,837 M GBP 100%
<b>Total général</b>	<b>1,659 M GBP</b> <b>19%</b>	<b>0,450 M GBP</b> <b>5%</b>	<b>0,298 M GBP</b> <b>3%</b>	<b>6,44 M GBP</b> <b>73%</b>	<b>8,847 M GBP</b> <b>100%</b>

## La forme des aides au secteur de la production (1994) : aides sélectives et automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
BFI Production	1,7 M GBP 100%	-	<b>1,7 M GBP</b> 100%
BSF	4,310 M GBP 100%	-	<b>4,310 M GBP</b> 100%
ECF	2 M GBP 100%	-	<b>2 M GBP</b> 100%
LFVDA	0,111 M GBP 100%	-	<b>0,111 M GBP</b> 100%
Fonds écossais production	0,511 M GBP 100%	-	<b>0,511 M GBP</b> 100%
Fonds du film de Glasgow	0,150 M GBP 100%	-	<b>0,150 M GBP</b> 100%
Fonds gallois de production	0,065 M GBP 100%	-	<b>0,065 M GBP</b> 100%
Sous-total aides nationales	8,01 M GBP 100%	-	<b>8,01 M GBP</b> 100%
Sous-total aides régionales	0,837 M GBP 100%	-	<b>0,837 M GBP</b> 100%
<b>Total général</b>	<b>8,847 M GBP</b> 100%	-	<b>8,847 M GBP</b> 100%

## Les aides au secteur de la production : par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
BFI Production	0,7 M GBP 41%	-	1 M GBP 59%	<b>1,7 M GBP</b> 100%
BSF	4,310 M GBP 100%	-	-	<b>4,310 M GBP</b> 100%
ECF	2, M GBP 100%	-	-	<b>2,000 M GBP</b> 100%
LFVDA	-	-	0,111 M GBP 100%	<b>0,111 M GBP</b> 100%
Fonds écossais production	-	-	0,511 M GBP 100%	<b>0,511 M GBP</b> 100%
Fonds du film de Glasgow	0,150 M GBP 100%	-	-	<b>0,150 M GBP</b> 100%
Fonds gallois de production	-	-	0,065 M GBP 100%	<b>0,065 M GBP</b> 100%
Sous-total aides nationales	7,01 M GBP 88%	-	1 M GBP 12%	<b>8,01 M GBP</b> 100%
Sous-total aides régionales	0,150 M GBP 18%	-	0,687 M GBP 82%	<b>0,837 M GBP</b> 100%
<b>Total général</b>	<b>7,16 M GBP</b> 81 %	-	<b>1,687 M GBP</b> 19 %	<b>8,847 M GBP</b> 100%

## Les aides au secteur de la production : aide au court métrage

	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au court métrage	Total
BFI Production	1, M GBP	-	<b>1, M GBP</b>
BSF	0,120 M GBP	-	<b>0,120 M GBP</b>
ECF	-	-	-
LFVDA	-	0,111 M GBP	<b>0,111 M GBP*</b>
Fonds écossais production	0,363 M GBP	-	<b>0,363 M GBP</b>
Fonds du film de Glasgow	-	-	-
Fonds gallois de production	-	0,065 M GBP	<b>0,065 M GBP</b>
Sous-total aides nationales	1,120 M GBP	-	<b>1,120 M GBP</b>
Sous-total aides régionales	0,363 M GBP 67%	0,176 M GBP 33%	<b>0,539 M GBP</b> 100%
<b>Total général</b>	<b>1,483 M GBP</b> 89%	<b>0,176 M GBP</b> 11%	<b>1,659 M GBP</b> 100%

\* Montant distribué pour un montant disponible de 0,200 M GBP .



Les aides au secteur de la production : aide au long métrage

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage	Total
BFI Production	0,7 M GBP	-	0,7 M GBP
BSF	4,190 M GBP	-	4,190 M GBP
ECF	2 M GBP	-	2 M GBP
LFVDA	-	0,111 M GBP	0,111 M GBP*
Fonds écossais production	0,148 M GBP	-	0,148 M GBP
Fonds du film de Glasgow	0,150 M GBP	-	0,150 M GBP
Fonds gallois de production	-	0,065 M GBP	0,065 M GBP
Sous-total aides nationales	6,89 M GBP	-	6,89 M GBP
Sous-total aides régionales	0,298 M GBP 63%	0,176 M GBP 37%	0,474 M GBP 100%
<b>Total général</b>	7,188 M GBP 98%	0,176 M GBP 2%	7,364 M GBP 100%

\* Montant distribué pour un montant disponible de 0,200 M GBP .

## Montants distribués à l'aide à l'écriture en amont de la production

	Phase en amont de la production	Phase de production	Phase de finition	Phase de promotion (montant accordé au producteur)	Total*
BFI Production	nd	nd	nd	nd	1,7 M GBP 100%
BSF	0,450 M GBP 10%	3,860 M GBP 90%	-	-	4,310 M GBP 100%
ECF	nd	nd	-	-	2 M GBP 100%
LFVDA	0,013 M GBP 12%	0,080 M GBP 72%	0,018 M GBP 16%	-	0,111 M GBP 100%
Fonds écossais de production	0,090 M GBP 17%	0,413 M GBP 81%	0,007 M GBP 2%	-	0,511 M GBP 100%
Fonds du film de Glasgow	-	0,150 M GBP 100%	-	-	0,150 M GBP 100%
Fonds gallois de production	nd	nd	nd	nd	0,065 M GBP 100%
Sous-total aides nationales	nd	nd	nd	nd	8,01 M GBP 100%
Sous-total aides régionales	nd	nd	nd	nd	0,837 M GBP 100%
<b>Total général</b>	nd	nd	nd	nd	8,847 M GBP 100%

## Coordonnées des fonds publics d'aide

British Film Institut, BFI Production, Rathbone Street, GB-London W1P 1AG, ☎: 44 171 636 5587, 📠: 44 171 580 9456

Programme Channel 4/MOMI, Channel Four Television, 124 Horseferry Road, GB-London SW1P 2TX, ☎: 44 171 396 4444

Channel Four/MOMI Animators Residencies, Museum of the Moving Image, South Bank, GB-London SE1 8XT, ☎: 44 171 815 1376

BSF-British Screen Finance, 14-17 Wells Mews, GB-London W1P 3FL, ☎: 44 171 323 908, 📠: 44 171 323 0092

European Coproduction Fund – ECF, British Screen Finance, 14-17 Wells Mews, GB-London W1P 3FL, ☎: 44 171 323 9080, 📠: 171 323 0092

Arts Council of England, Visual Arts Department, 14 Great Peter Street, GB-London SW1P 3NQ, ☎: 44 171 333 0100, 📠: 44 171 973 6581

London Film and Video Development Agency, 114 Whitfield Street, GB-London W1P 5RW, ☎: 44 171 383 7755, 📠: 44 171 383 7745

Scottish Screen Development- Scottish Screen, 74 Victoria Crescent Road, GB-Glasgow G12 9JN, ☎: 44 141 334 4445/337 2526, 📠: 44 141 334 8132/3373562, E-mail: info@scottishscreen.demon.co.uk

Glasgow Film Fund, 74 Victoria Crescent Road, GB-Glasgow G12 9JN, ☎: 44 141 337 2526, 📠: 44 141 337 2562.

Wales Film Council - The Welsh Production Fund, Screen Center, Llantrisant Rd, Llandaff., GB-Cardiff - CFS 2PU, ☎: 44 1 22 57 8633, 📠: 44 1 22 57 8654.

Media Grant Scheme & The Northern Ireland Film Development Fund, Northern Ireland Film Commission, 21 Ormeau Avenue, GB-Belfast BT2 8HD, ☎: 44 1232 232444, 📠: 44 1232 239918

BBC 10 x 10, Bristol Television Features, Whiteladies Road, GB-Bristol BS8 2LR, ☎: 44 117 974 2483/2494

BBC Drama Shorts, Independents Commissioning Department, Room C213A, BBC Centre House, 56 Wood Lane, GB-London W12 7SB

Arts for Everyone, A4E Interim Co-ordination Unit, Arts Council of England, 14 Great Peter Street, GB-London SW1P 3NQ, ☎: 44 171 973 6582, 📠: 44 171 973 6590

Arts Council of Northern Ireland, Lottery Unit, 185 Stranmillis Road, GB-Belfast BT9 5DU, ☎: 44 1232 667000, 📠: 44 1232 664766

Scottish Arts Council, Lottery Department, 12 Manor Place, GB-Edinburgh EH3 7DD, ☎: 44 131 226 6051, 📠: 44 131 477 7240

Arts Council of Wales, Lottery Unit, Holst House, Museum Place, GB-Cardiff CF1 3NX, ☎: 44 1222 388288, 📠: 44 1222 395284

Eastern Arts Board, Cherry Hinton Hall, Cherry Hinton Road, GB-Cambridge CB1 4DW, ☎: 44 1223 215355, 📠: 44 1223 248075, E-mail: [cinema@eastern-arts.co.uk](mailto:cinema@eastern-arts.co.uk), URL: <http://www.arts.org.uk/ea/index.html>  
Cinema and Broadcast Officer: Martin Ayres

East Midlands Arts Board, Mountfields House, Epinal Way, Loughborough, GB-Leicestershire LE11 0QE, ☎: 44 1509 218292, 📠: 44 1509 262214

East Midlands Media Initiative (EMMI), c/o Intermedia Film and Video, 19 Heathcoat Street, GB-Nottingham NG1 3AF, ☎: 44 115 952 0568, 📠: 44 115 955 9956

Media Arts, Town Hall Studios, Regent Circus, GB-Swindon SN1 1QF, ☎: 44 1793 463226, 📠: 44 1793 463223

Moving Image Development Agency (MIDA), 109 Mount Pleasant, GB-Liverpool L3 5TF, ☎: 44 151 708 9858, 📠: 44 151 708 9859, E-mail: [info@MIDA.u-net.com](mailto:info@MIDA.u-net.com)

Northern Arts Board, 9-10 Osborne Terrace, Jesmond, GB-Newcastle upon Tyne NE2 1NZ, ☎: 44 191 281 6334, 📠: 44 191 281 3276, E-mail: [nab@norab.demon.co.uk](mailto:nab@norab.demon.co.uk)  
E-mail: [nwartsinfo@mcr1.poptel.org.uk](mailto:nwartsinfo@mcr1.poptel.org.uk)

Southern Arts Board, 13 St. Clement Street, Winchester, GB-Hampshire SO23 9DQ, ☎: 44 1962 855099, 📠: 44 1962 861186, E-mail: [jane.gerson.southarts@artsfb.org.uk](mailto:jane.gerson.southarts@artsfb.org.uk)

South East Arts Board, 10 Mount Ephraim, Tunbridge Wells, GB-Kent TN4 8AS, ☎: 44 1892 515210, 📠: 44 1892 549383, E-mail: [tim.cornish.sea@artsfb.org.uk](mailto:tim.cornish.sea@artsfb.org.uk), E-mail: [kristina.torr.sea@artsfb.org.uk](mailto:kristina.torr.sea@artsfb.org.uk)

South West Media Development Agency, 59 Prince Street, GB-Bristol BS1 4HQ, ☎: 44 117 9273226, 📠: 44 117 9226216, E-mail: [swmda@eurobell.co.uk](mailto:swmda@eurobell.co.uk), URL: <http://www.ex.ac.uk.Vbrad/SWMDA/>

Wandsworth Film and Video Making Award, Wandsworth Arts Office, Room 224, The Town Hall, Wandsworth High Street, GB-London SW18 2PU, ☎: 44 181 871 7380

West Midlands Arts Board, 82 Granville Street, GB-Birmingham B1 2LH, ☎: 44 121 631 3121, 📠: 44 121 643 7239, E-mail: [laurie.hayward.wma@artsfb.org.uk](mailto:laurie.hayward.wma@artsfb.org.uk)

Yorkshire and Humberside Arts Board, 21 Bond Street, Dewsbury, GB-West Yorkshire WF13 1AX, ☎: 44 1924 455555, 📠: 44 1924 466522, E-Mail: [yhartsinfo@geo2.poptel.org.uk](mailto:yhartsinfo@geo2.poptel.org.uk), URL: <http://www.poptel.org.uk/arts/>

Yorkshire Media Production Agency, Workstation, Paternoster Row, GB-Sheffield S1 2BX, ☎: 44 114 272 0304 , 📠: 44 114 2492294, E-mail: [sif@fdgroup.co.uk](mailto:sif@fdgroup.co.uk)

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*A bigger picture. The report of the Film Policy Review Group.* Department for Culture, Media and Sport. DCMSJO285NJ, mars 1998. 56p.

*BFI Film and Television Handbook 1997, Londres.* 414 p.

*BFI Film and Television Handbook 1998, Londres.*

*Réglementation et régulation audiovisuelles au Royaume-Uni -*  
Les Etudes du CSA - Janvier 1996 - Conseil supérieur de l'Audiovisuel - France

Bension, S.. *Producers' Masterguide 1995: The International Production Manual for Motion Picture, Broadcast Television, Commercials, Cable and Videotape Industries throughout the US, Canada, the UK, the Caribbean Islands, Mexico, Israel, Australia and New Zealand, Europe, South America and the Far East. Producers' Masterguide*, 1995. 500 p., 0-935744-14-12.

BFI. *The Low Budget Funding Guide 98/99.* BFI, Londres, 1988. 50 p. Disponible gratuitement en ligne sous <http://www.bfi.org.uk/production/content/lbfg/main.htm>

Brown, Charles (Ed.). *Co-production International - A Guide to Television Production and Financing Worldwide.* 21st Century Publishing, London, 1995. GBP170 (UK), GBP195 (Europe), \$ 290 (reste du monde).

Brown, C.. *The New Economics of Audio-Visual Production.* Financial Times, Londres, Janvier 1997.

Dale, M.. *The Movie Game - The Film Business in Britain, Europe and America.* Cassell, Londres, 1997.

Eureka Audiovisuel. *Les Journées de l'Audiovisuel et de la Finance. Financement de l'audiovisuel par l'audiovisuel, Interventions mixtes des financements publics et privés en faveur de l'audiovisuel, Instruments financiers et fiscaux en faveur de l'industrie audiovisuelle.* Eureka Audiovisuel, Bruxelles, 1997. 142p.

Hart-Wilden, P. *A Practical Guide to Film Financing.* FT Media & Telecoms, Londres, 1997. ISBN 1 85 334 78 17.

Hill, J.; McLoone, M.(ed.). *Big Picture - Small Screen. The Relations between Film and Television.* University of Luton Press, John Libbey Media, Luton, 1996. 268 p., ISBN1-86020 005 2.

Humphreys, P. *Système de radio et télévision au Royaume-Uni*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse.* Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Ilott, T.. *Budgets and Markets: a Study of the Budgetting of European Films.* Routledge, London, 1996.

Miller, P.. *Media Law for Producers.* Focal Press Inc/Butterworth-Heinemann, Boston, 1998. 379 p, 0-240-80303-5

Moran, Albert. *Film Policy : International, National and Regional Perspectives.* Routledge, London, 1996. (Cinema studies/Cultural studies). ISBN 0-415-097991-6. 285p.

Nowell-Smith, G. ; Ricci, S.. *Hollywood and Europe: Economics, Culture, National Identity 1945-95.* Br. Film Inst., Londres, 1998. 164 p, 0-85170-5960

O'Brien, Robert. *Subsidy regulation and State Transformation in North America, the GATT and the EU.* Macmillan, London, 1997. 210 p., 0-333-692462

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada.* Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.

Viljoen, D. *The Art of the Deal. The Essential Guide to Business Affairs for TV and Film Production.* 2<sup>nd</sup> edition. PACT, Londres, 1997. ISBN 09529586 00. 250p.

Williams, K.. *Shadows and Substance: the Development of a Media Policy for Wales.* Gomer Press, 1997. 50 p., 1-85902-453x

## GR – Grèce

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le ministère qui exerce la tutelle administrative et politique sur l'audiovisuel (au sens de la télévision et la radio) est le Ministère de la presse et des médias tandis que le cinéma est sous la tutelle du Ministère de la culture, sous l'autorité duquel est placé le Centre du Cinéma Grec (CCG). Cette structure est une société anonyme de droit public, jouissant d'une indépendance administrative et de gestion. Elle est dirigée par un conseil d'administration de neuf membres, dont un tiers est nommé par le ministre de tutelle. Le CCG a pour mission la protection et le développement de l'industrie cinématographique grecque, ainsi que la promotion et la distribution du cinéma grec sur le plan national et international. La loi qui régit actuellement l'industrie cinématographique date de mai 1986, tandis qu'une nouvelle loi globale sur les médias, mise en chantier en 1993, a été votée en août 1995.

##### Les chaînes de télévision

Aux côtés des deux chaînes ET1 et ET2 de la télévision publique ERT, il existe quatre chaînes privées, toutes chaînes généralistes. MEGA et ANTENNA sont les plus anciennes. Elles ont les plus forts taux d'audience, respectivement 27,3% et 26,8%. SKY TV et STAR sont les deux autres télévisions commerciales (respectivement 8,6% et 11,5 % d'audience). L'audience des chaînes publiques est en chute libre depuis l'apparition des chaînes privées.

Pour compléter la présence des chaînes étrangères en Grèce, il faut préciser que la chaîne publique ET1, par un accord de réciprocité diffuse également le programme de la télévision publique chypriote RIK tandis qu'en Thrace, la population regarde la télévision turque.

##### Organisme de régulation

Le Conseil national de la Radiotélévision (ESR) créé en 1989 a vu ses pouvoirs renforcés et complétés par la loi de 1995. Concernant le secteur public de la radio et de la télévision, il existe également une assemblée représentative des téléspectateurs et des auditeurs (ASKE) qui a un pouvoir consultatif sur le contenu des programmes des différents médias publics.

### La législation

#### Fiscalité

Le taux de TVA habituel de 18% est appliqué sur la location de films, le matériel (pellicules 35mm, cassettes vidéo, matériel publicitaire) et la rémunération des droits d'auteurs tandis que le taux réduit de 4% est appliqué sur le prix d'entrée en salles. La production de films destinés à l'exploitation en salles ou à la télévision est libre de taxes.

Une taxe supplémentaire est appliquée sur les entrées en salles : 12% sur le prix du billet à Athènes et en Salonique, 8% dans les villes de plus de 10 000 habitants. Ces pourcentage sont réduits de moitié pour les cinémas en plein air ou situés dans les zones limitrophes des villes. 50% du montant de la taxe, destinée au soutien de l'industrie du film grecque, est versé au Centre du Cinéma Grec.

Concernant les droits voisins, grâce à l'intervention de l'OPI, compositeurs, réalisateurs interprètes et techniciens bénéficieront d'une partie de la taxe de 6% prélevée désormais sur l'équipement audiovisuel et les cassettes vierges (audio et vidéo)<sup>189</sup>.

<sup>189</sup> Screen International du 5 avril 1994, cité dans la revue de presse internationale du SESDOC, CNC.

## Les soutiens indirects de l'Etat

### Les aides fiscales

Les exploitants des salles dont le nombre d'entrées est inférieur à 100 000, bénéficient d'une remise sur la taxe sur les entrées lorsqu'ils projettent des films nationaux. En 1993, la remise était de 30% pour une semaine de programmation par an, 40% pour deux semaines annuelles, 55% pour 4 semaines.

### Les relations cinéma, télévision et autres médias

#### Les quotas de diffusion

En 1958, avaient été établis des quotas nationaux ne permettant la diffusion que de 50% de programmes étrangers. La loi de 1989 a exigé, comme condition à l'octroi de licences aux télévisions locales et régionales, que les productions européennes représentent au moins 50% des programmes diffusés. C'est un décret présidentiel de juillet 1992 qui introduisit les règles de la Directive européenne "Télévision sans frontière". Pour chacune des chaînes présentes en Grèce, une proportion supérieure à 50% d'œuvres européennes, doit être diffusée dont 10% doit émaner de producteurs indépendants des diffuseurs. La Grèce, considérée comme un pays à faible capacité de production et à aire linguistique limitée, circonstances auxquelles s'ajoutent la jeunesse des diffuseurs, bénéficie d'une dispense concernant la "clause de non recul" de la Directive : dans le cas où la proportion de 50% de programmes européens ne peut pas être atteinte, celle-ci ne peut pas être inférieure à celle de 1990. Il faut noter que dans ce décret de 1992, la définition de "l'œuvre européenne" est très large puisqu'elle inclut les œuvres de pays non membres de la Communauté Européenne de l'époque, dès lors que les conditions de réalisation et de production de l'œuvre ont fait appel à la collaboration de personnes travaillant dans un des pays membres.

C'est en fait la loi de 1995 qui met effectivement en vigueur la règle de la Directive européenne. Cette loi précise en outre l'obligation de diffusion d'au moins 25% d'œuvres en langue originale grecque.

#### Les obligations financières des chaînes de télévision

Si par le passé, la chaîne de télévision publique ERT n'avait pas les moyens d'investir dans la production nationale, elle a désormais l'intention de dépenser environ 317 M GRD par an dans la coproduction de films avec le Centre du Cinéma Grec, et les producteurs indépendants<sup>190</sup>. Auparavant, un accord-cadre avait été signé entre le CCG et la première chaîne ET1, qui devait acheter une version de tous les films soutenus en production. Mais depuis 1993, cet accord n'était qu'exceptionnellement respecté.

Les chaînes privées, quant à elles, sont obligées par la loi de 1995 d'investir dans la production nationale 1,5% de leur revenu brut annuel. Il faut noter que cette règle avait déjà été mise en place par le gouvernement en 1993, applicable pour la télévision publique et la télévision privée, mais n'avait jamais été suivie d'effet.

### La coopération internationale

#### La coopération au sein des organisations européennes

La Grèce est membre de l'Union européenne et du conseil de l'Europe. Elle participe à ces titres aux programmes MEDIA et EURIMAGES ainsi qu'à EUREKA AUDIOVISUEL et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

La Grèce a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique le 17 novembre 1995, mais celle-ci n'a pas encore été ratifiée.

#### Les accords et relations spécifiques

Des accords officiels ont été signés en particulier avec la France.

<sup>190</sup> European Media Broadcasting and Finance du 17 juin 1996.

## Le système d'aide publique

L'aide publique, en matière de cinéma, est régie par la loi de mai 1986 dont la gestation fut longue. Mais l'essentiel des dispositions concernant le système de soutien a pu être appliqué dès 1982. La totalité de cette aide publique est actuellement gérée et distribuée par le CCG. Cette structure, créée en 1970, a fonctionné jusqu'au vote de la loi de 1986 comme une filiale de la Banque nationale de développement. Ce n'est qu'en 1986 que le CCG est devenu une société anonyme de droit public sous la tutelle du Ministère de la culture. Outre son rôle de distributeur de l'aide publique de l'Etat aux professionnels, le CCG assume certaines facettes de la fonction de producteur des œuvres soutenues, dans un contexte où la profession a une grande tradition de "réalisateurs/producteurs". Les aides à la production sont d'ailleurs attribuées sous la forme de participations en coproduction.

Le budget du CCG s'élevait en 1994 à 5,167 M. ECU alors qu'il n'était en 1990 que de 1,668 M. ECU. C'est en 1993 que le CCG a bénéficié d'une grosse augmentation de son budget, grâce à une décision politique du Ministère de la culture du moment. Le financement du CCG, à côté d'une dotation de l'Etat, qui pour 1994 représente 74% du budget, provient de la taxe sur les recettes salles et du remboursement des parts-producteur du CCG sur les films soutenus en production. Si jusqu'en 1993, la participation de l'Etat était moindre que celle de la taxe sur les recettes salles, ce n'est plus le cas aujourd'hui.

Le CCG accorde actuellement aux professionnels :

- Une aide à l'écriture de scénario, attribuée sous la forme d'une avance remboursable dans le cas où le scénario soutenu aboutit à la réalisation d'un film. Le montant maximum pouvant être octroyé s'élève à 12 393 ECU.

- Une aide à la production attribuée sous la forme d'une participation en coproduction (sans toutefois que le CCG partage les responsabilités artistiques ou économiques du projet) et plus rarement sous la forme d'une avance sur recettes. Le montant accordé oscille entre 20 et 80% du budget de production, avec un investissement maximum de 0,267 M. ECU.

Dans le cadre de l'aide à la production, un programme spécifique "Nouveau regard" existe pour le financement de premiers et seconds films dont le budget ne dépasse pas 0,267 M. ECU. En plus de son action de promotion et de distribution du cinéma grec en Grèce et à l'étranger, le CCG accorde des aides diverses (à la programmation, pour des actions ponctuelles, etc.) au coup par coup et subventionne le Festival international du film de Thessalonique ainsi que le Festival international de films de courts métrages de Drama.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

Les moyens financiers du CCG proviennent de trois sources :

- une subvention de l'Etat qui, en 1994, correspondait à 74% du budget,
- une partie du montant de la taxe spéciale sur le prix des billets qui revient à l'industrie cinématographique, 10% du budget du CCG pour 1994,
- la part des recettes nettes part-producteur revenant au CCG et issues de l'exploitation des films soutenus en production. Cette troisième source de financement correspondait en 1994 à 16% du budget total du CCG.

## Les secteurs concernés

Hormis les aides au coup par coup qui n'ont pas été traitées ici, seul le secteur de la production bénéficie d'un soutien structuré de la part du CCG. Ce sont principalement les producteurs qui sont les bénéficiaires de ces aides. En effet, en plus de l'aide à la production proprement dite qui leur est destinée, ils peuvent également se voir accorder, au même titre que les scénaristes et les réalisateurs, l'aide à l'écriture de scénarios. Dans le cadre du programme "Nouveau regard", il n'est pas nécessaire qu'il y ait un producteur autre que le CCG.

Les aides au coup par coup, non traitées ici peuvent être destinées au secteur de la distribution et également de l'exploitation, sachant que depuis 1994, plus de 90% du budget du CCG a été distribué au secteur de la production.

## La forme des aides

Les aides au secteur de la production, aide à l'écriture de scénario et aide à la production, sont accordées aux œuvres de façon sélective.

Aucune aide du CCG n'est accordée d'emblée sous la forme de subvention. L'aide à l'écriture de scénario est une avance qui est remboursable entièrement au moment où démarre le tournage de l'œuvre soutenue en écriture. L'aide se transforme en subvention uniquement si le scénario n'aboutit pas à la réalisation d'un film.

Concernant l'aide à la production, le CCG intervient en tant que coproducteur, et à ce titre, il participera à la répartition des recettes d'exploitation du film. Dans de rares cas, le CCG peut également accorder des avances sur recettes, le CCG devient alors copropriétaire du film soutenu.

### L'accès aux aides

#### Les œuvres aidées

Jusqu'à présent les aides du CCG sont réservées au secteur de l'industrie cinématographique, les œuvres audiovisuelles n'y ont donc pas accès.

Si tous les genres, fiction, documentaire et animation, ont accès tant à l'aide à l'écriture qu'à l'aide à la production, seule l'aide à la production est destinée sans distinction aux longs et aux courts métrages. L'aide à l'écriture est réservée aux longs métrages.

Le programme "Nouveau regard", est, quant à lui, réservé aux premiers et seconds films de long métrage d'une durée comprise entre 70 et 90 minutes.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Si l'aide au scénario est exclusivement attribuée à des professionnels de nationalité grecque, l'aide à la production peut également être accordée aux citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne dans la mesure où ils se conforment à la juridiction grecque.

Les aides du CCG sont réservées aux œuvres de nationalité grecque. Toutefois, les coproductions peuvent également en bénéficier, lorsqu'elles font intervenir un coproducteur grec et selon les conditions mentionnées ci-après.

Pour être considérées comme nationales, les œuvres doivent répondre aux critères suivants : la société de production doit avoir son siège en Grèce, le metteur en scène doit être grec ou d'origine grecque, le scénario du film doit être écrit en grec, le laboratoire doit avoir son siège en Grèce, les lieux de tournage doivent être majoritairement situés en Grèce. L'ensemble du personnel technique doit être originaire de l'Union européenne. En outre, l'équipe technique d'une part et les interprètes d'autre part doivent être grecs pour les trois quarts d'entre eux. Enfin, la langue principale du film doit être le grec.

Les coproductions internationales peuvent obtenir un soutien du CCG dans la mesure où elles sont réalisées avec des pays signataires d'accords officiels de coproduction, la Convention européenne de coproduction cinématographique n'ayant pas encore été ratifiée, lorsqu'elle a été agréée par décision du ministre. La langue grecque pour la version originale du film est un critère déterminant.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Les œuvres sont sélectionnées selon des critères artistiques : intérêt du sujet, qualité du scénario. Pour l'aide à la production, le plan de financement du projet est également déterminant.

Dans le cadre du programme "Nouveau regard", les critères artistiques sont un peu plus précis, puisque ce programme est réservé aux premières œuvres dont le sujet est contemporain et dont le traitement est porteur d'idées nouvelles.



## Les obligations et contreparties

L'obligation majeure concernant les aides à l'écriture est la langue du film qui sera tiré du scénario. Celle-ci doit obligatoirement être le grec. Par ailleurs, un individu qui aurait déjà reçu une aide pour un projet précédent, ne peut adresser une nouvelle demande que s'il a mené à son terme son projet antérieur. Cette obligation est également appliquée pour les individus requérant une aide à la production.

L'obligation principale concernant l'aide à la production est le délai de production du film. Celui-ci doit être réalisé dans un délai de neuf mois à partir de l'attribution du montant octroyé par le CCG. Ce montant est effectivement attribué après vérification que la totalité du financement du film a été réunie. Le producteur doit, de son côté, obligatoirement participer sur ses fonds propres à ce financement, pour un pourcentage en rapport avec ses moyens et le budget de production.

Il existe également des obligations spécifiques pour les films soutenus par le programme "Nouveau regard". Le budget total des films ne doit pas dépasser 0,267 M. ECU et le tournage doit être d'un maximum de 6 semaines.

En contrepartie de l'aide accordée pour l'écriture de scénarios comme pour la production, la mention du CCG doit apparaître au générique du film et, le cas échéant, sur tous les documents de promotion de l'œuvre.

Par ailleurs le reversement au CCG des aides accordées s'effectue ainsi :

- Pour l'aide à l'écriture de scénarios, la totalité de l'avance devra être remboursée avant le tournage dans le cas où le scénario aboutit à la production d'un film.
- Pour l'aide à la production attribuée sous la forme de participations en coproduction, la part-producteur sur les recettes nettes issues de l'exploitation du film qui doit être reversée au CCG est calculée sur 50% de sa participation au financement de la production tant que les coproducteurs privés n'ont pas récupéré leur investissement de départ, puis sur 100% de sa participation.
- Lorsque l'aide à la production a été accordée sous la forme d'avance sur recettes, le remboursement de cette avance prend effet dès le départ de l'exploitation du film. Le versement est effectué par le distributeur à la fin de chaque mois d'exercice comme si le CCG était un producteur privé.

## Tableaux de synthèse <sup>191</sup>

Provenance des aides : budget annuel du Centre du Cinéma Grec

1990	1995
336 M. Dr.	1,576 Milliard GRD

Provenance des aides : budget annuel du Centre du Cinéma Grec : Répartition entre les différentes sources de financement (1994)

Montant total 1994	5,167 M. ECU
dont dotation du Ministère de la culture	3,824 M. ECU 74%
dont taxe spéciale sur les billets de cinéma	0,516 M. ECU 10%
dont part producteur du CCG sur les recettes d'exploitation des films soutenus précédemment	0,827 M. ECU 16%

La destination des aides : les secteurs concernés

	Centre du Cinéma Grec
Aides au secteur de la production	1353,046 M GRD 100%
Aides au secteur de la distribution	-
Aides au secteur de l'exploitation	-
Total	1353,046 M GRD 100%

La destination des aides : les professions concernées

*Les chiffres qui nous ont été communiqués ne nous permettent pas de faire cette comparaison, l'aide à l'écriture de scénarios pouvant en particulier s'adresser tant à des scénaristes et des réalisateurs que des producteurs.*

Forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation

*Seul le secteur de la production est soutenu par le Centre du cinéma grec.*

Forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	Centre du Cinéma Grec
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	1353,046 M GRD 100%
Total	1353,046 M GRD 100%

Forme des aides au secteur de la production : subventions, avances, participations en coproduction

	Centre du cinéma grec
Subventions	-
Avances remboursables	43,656 M GRD 3%
Participations en coproduction	1309,390 M GRD* 97%
Total	1353,046 M GRD 100%

\*Ce montant correspond aux aides à la phase de production qui peuvent également être attribuées sous la forme d'avance sur recette. Ce type d'intervention étant très rare, nous avons choisi de ne pas en tenir compte.

<sup>191</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1995.

Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et automatiques

	Centre du Cinéma Grec
Aides sélectives	1353,046 M GRD 100%
Aides automatiques	-
Total	1353,046 M GRD 100%

Les aides au secteur de la production : par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
Centre du Cinéma Grec	1353,046 M GRD 100%	-	-	1353,046 M GRD 100%
Total	1353,046 M GRD 100%	-	-	1353,046 M GRD 100%

Les aides au secteur de la production : par type d'œuvre (long ou court métrage)

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage ou court métrage	Total
Centre du Cinéma Grec	43,656 M GRD 3%	-	1309,390 M GRD 97%	1353,046 M GRD 100%

Les aides au secteur de la production : par phase d'intervention

	Centre du Cinéma Grec
Phase en amont de la production	43,656 M GRD 3%
Phase de production	1309,390 M GRD 97%
Phase de finition	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-
Total des aides au secteur de la production	1353,046 M GRD 100%

## Montant de l'aide à l'écriture attribuée aux auteurs en amont de la production

	Aide à l'écriture en amont de la production
Centre du Cinéma Grec	43,656 M GRD 100 %

**Coordonnées des Fonds publics d'aide**

Centre du cinéma Grec –CCG, 10 Panepistimiou Avenue, GR-Athènes 106 71, ☎: 30 1 363 17 33, 📠: 30 1 361 43 36

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

**Bibliographie**

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.

Seri, P. Système de radio et télévision en Grèce, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>





## IE- Irlande

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le Ministère des arts, de la culture et des zones gaéliques exerce sa tutelle sur le cinéma et en particulier sur les deux institutions chargées de l'aide publique à ce secteur, le Irish Film Board créé en 1980 et le Irish Art Council dont la création date de 1951.

La tutelle administrative et politique sur le secteur de l'audiovisuel est exercée également par ce même ministère tandis que le Ministère des transports, de l'énergie et des communications exerce des compétences techniques sur le secteur.

##### Les chaînes de télévision

Ce n'est que depuis 1961 que la télévision publique, la RTE, couvre l'ensemble du territoire irlandais et elle n'a reçu l'autorisation de créer une seconde chaîne qu'en 1978. La première chaîne, RTE 1 est une chaîne généraliste qui met l'accent sur l'information tandis que la seconde, RTE2-Network 2, privilégie un public plus jeune en diffusant surtout des films, du sport et de la musique. Ces deux chaînes sont financées de façon pratiquement égale par la redevance et les recettes publicitaires. La loi de 1988 qui régit actuellement le secteur de l'audiovisuel, a légalisé le secteur privé radiophonique et télévisuel et prévoit notamment la création d'une troisième chaîne privée et commerciale. Celle-ci n'a toutefois pas encore vu le jour malgré une première tentative au début des années 90. Une chaîne appartenant à un consortium d'investisseurs privés avait été autorisée préalablement par le ministère de tutelle mais s'est vue refuser sa licence par l'organe de régulation compétent, l'IRTC. Une troisième chaîne publique de langue gaélique, Telefís na Gaeilge (TnaG) a débuté ses émissions en octobre 1996.

A côté de ces trois chaînes de télévision publique, les Irlandais ont également accès à de nombreuses chaînes supplémentaires et tout d'abord les chaînes britanniques qui peuvent être captées sur le réseau hertzien mais sont également disponibles sur le câble ainsi que sur le réseau câblé sans fil (MMDS) autorisé à diffuser dans les petites villes et les campagnes. La pénétration du câble est très importante, elle touche autour de 40% des foyers (le satellite ne touchant que de 3% à 6% des foyers). Sont également accessibles par le biais du câble, SKY news, Sky 1, MTV, Children's Channel et Super Channel et, depuis 1994, plusieurs autres chaînes étrangères, dont notamment TV5. Malgré ce choix varié à la disposition des téléspectateurs irlandais, les chaînes nationales gardaient un taux d'audience important. Au début des années 90, celui-ci s'élevait à 65% aux heures de grande écoute et 50% pour les foyers abonnés au câble, à MMDS ou au Satellite. Le taux d'audience sur l'ensemble des foyers est de 54% en février 1996<sup>192</sup>.

##### Organisme de régulation

Il y a dans ce pays trois organismes de régulation, un pour le secteur public, l'Autorité de contrôle de la radio télévision publique (RTE-Authority), un pour le secteur de la radio privée et de la télévision locale et indépendante, la Commission des radios et télévisions indépendantes, l'IRTC, et une structure qui a des compétences transversales sur l'ensemble des radios et des télévisions, la Commission des plaintes relatives à la diffusion, la BCC.

Créée par la loi sur l'autorité de diffusion de 1960, la RTE-Authority est en fait un organisme d'autorégulation de la RTE. L'IRTC a, quant à elle, été instituée par la loi sur la radio et la télévision de 1988. Chacune d'elles comporte de sept à neuf membres nommés pour un mandat de cinq ans renouvelables par le pouvoir exécutif. L'IRTC est responsable du contrôle d'exploitation des stations locales indépendantes et des stations de communautés locales ou d'intérêt particulier -radios et télévisions-. C'est elle qui délivre les autorisations

---

<sup>192</sup> Chiffres provenant de Carat group S.A. et repris dans *European Media Broadcasting and Finance* du 12 fév.1996.

d'émettre, en passant directement des contrats avec les services candidats et exerce un contrôle sur le contenu des programmes et vis-à-vis de la réglementation en vigueur. L'IRTC doit, en particulier, porter une grande attention à la manière dont le diffuseur prend en compte dans son offre de programmes la langue irlandaise et les différents éléments de la culture irlandaise. La RTE Authority doit également veiller à ces aspects concernant les programmes de la télévision publique.

Créée par la loi modifiée sur l'autorité de diffusion de 1976, la Broadcasting Complaints Commission est composée d'un minimum de trois membres nommés également par le pouvoir exécutif, pour une période de cinq ans renouvelable. Elle examine les plaintes déposées pour les infractions commises par les radios et télévisions, en particulier en ce qui concerne la diffusion des informations et des questions d'actualité. Si elle a le pouvoir d'enquêter et de juger s'il y a eu infraction ou pas de la part des diffuseurs, elle n'a aucun pouvoir de sanction.

## La législation

### Fiscalité

A côté du taux normal de TVA de 21%, il existe deux taux réduits, 12,5% et 10%. Le secteur cinématographique est taxé au taux de 21% à l'exception des fournitures cinématographiques et vidéo "permettant de filmer, dans le cadre d'un contrat spécifique, des personnes, objets et événements particuliers", qui bénéficient du taux réduit de 12,5%. Ce taux réduit est également appliqué à l'approvisionnement des équipes techniques et des artistes dans le cadre de la production d'un film.

### Les soutiens indirects de l'Etat

### Les aides fiscales

Créée par la loi de finance de 1980, une aide fiscale dite "section 39" permet de bénéficier d'un taux d'imposition réduit de 10% (au lieu du taux habituel de 40%) sur les recettes mondiales de certains films produits en Irlande. Ces films doivent avoir été produits dans un contexte commercial et être destinés à une exploitation publique (en salles, à la télévision ou dans le cadre de formations). Par ailleurs, au moins 75% du travail de production doit avoir été réalisé en Irlande. Ce taux réduit de 10% est également appliqué aux sociétés de distribution établies dans la région de l'Aéroport de Shannon qui ont été déclarées éligibles en particulier grâce à l'impact de leur activité sur le développement de la région. De la même façon, les sociétés établies dans le centre financier international de Dublin (ISFC) peuvent bénéficier de ce taux réduit sous certaines conditions et notamment leur engagement à créer un nombre d'emplois minimum dans la zone de l'ISFC.

### Les incitations à l'investissement

La loi de finance de 1987 a mis en place une mesure d'incitation à l'investissement sous la forme d'un allègement fiscal dit "de la section 35" (actuellement la section 491). Cette loi a été amendée à plusieurs reprises, dont en 1996. Cette mesure permet aux individus et aux compagnies résidant en Irlande de bénéficier de réductions d'impôts sur les montants investis dans la production cinématographique. L'abattement fiscal s'applique sur un montant annuel maximum de 25 000 IEP pour les individus et 2M. IEP pour les sociétés. Dans chacun des cas, la déduction fiscale est de 80% du montant effectivement investi. Pour pouvoir bénéficier de ces déductions, ces montants doivent être investis dans des sociétés sises en Irlande et dont le seul objet est la production et la distribution de films. Les films dans lesquels les sommes sont investies doivent répondre à un certain nombre de critères : ils doivent être produits dans un contexte commercial et destinés à une exploitation en salles ou à la télévision<sup>193</sup> et au moins 75% du travail de production doit avoir été réalisé en Irlande (dans le cas de coproductions et sur dispense délivrée par le Ministère des Arts, de la culture et des zones gaéliques, ce pourcentage peut être ramené à 10%) ; les projets doivent également être agréés par le Ministère des arts, de la culture et des zones gaéliques. Pour accorder cet agrément, le ministère prend notamment en compte le nombre de personnes résidant en Irlande et employées dans le film, les moyens financiers qui sont dépensés en Irlande, l'utilisation des structures de l'industrie technique irlandaise et d'une façon générale, l'impact du film sur l'industrie et le secteur cinématographiques irlandais. Enfin, les montants investis au titre de "la section 35" dans un film sont limités à 60% des coûts de production pour un

<sup>193</sup> Les films publicitaires et industriels étant, bien entendu, exclus.

film dont le budget est inférieur ou égal à 4 M. IEP, à 50% de ces coûts lorsque le budget du film est compris entre 4 et 15 M. IEP et à 7,5 M. IEP pour des films dont le budget supérieur à 15 M. IEP<sup>194</sup>.

Depuis 1995, plus de 70 productions cinématographiques et audiovisuelles ont été certifiées conformes aux critères d'application de la Section 35/491. En 1996, le Gouvernement irlandais a décidé d'étendre la durée du mécanisme jusqu'à fin 1999.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

La loi sur l'audiovisuel de 1988 mentionne que les diffuseurs doivent commander une proportion raisonnable de programmes -en termes de budget- auprès de producteurs indépendants irlandais ou membres de l'Union européenne.

La RTE a créé en 1994 une filiale de production, le Independent Production Unit (IPU) qui a développé une politique favorable aux programmes nationaux et notamment aux œuvres produites par les producteurs indépendants, investissant 6,3 M. ECU en 1994 et 8,2 M. ECU en 1995 dans de tels programmes -tant des documentaires que des téléfilms, des séries, des courts et des longs métrages. En 1999, IPU investira environ 12,5 M IEP ou l'équivalent de 20% des dépenses en achat de programmes de la RTE pour un volume horaire d'environ 300 heures.

La chaîne de langue gaélique a, quant à elle, collaboré avec le Irish Film Board dans le cadre d'un mécanisme d'aide à la production de courts métrages en langue gaélique, mis en place en 1997.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

L'Irlande, membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe participe au programme MEDIA, au Fonds EURIMAGES, à EUREKA AUDIOVISUEL et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

L'Irlande a signé et ratifié la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe en 1997.

## Le système d'aide publique

L'aide publique est gérée par deux institutions, sous la responsabilité du Ministère des arts, de la culture et des zones gaéliques, le Irish Film Board dont l'action est spécifiquement concentrée sur le développement et la production cinématographique et le Irish Arts Council qui d'une façon générale a pour mission de promouvoir les arts en Irlande et qui comporte en son sein un Département du film. Celui-ci vise à développer la forme d'expression artistique cinématographique.

Ces deux institutions sont financées exclusivement par une dotation gouvernementale.

Le Ministère des Arts gère également la certification des projets éligibles pour le mécanisme d'incitation fiscale, Section 491.

<sup>194</sup> Les effets de cette mesure se sont fait sentir rapidement : l'industrie irlandaise a enregistré une croissance de 250% entre 1989 et 1993 et l'investissement dans la production a presque doublé au cours des six premiers mois de 1995 par rapport à la même période en 1994 (21,5 M IEP contre 11,4 M. IEP). Pour le second semestre 1995, l'investissement dans la production s'élevait à 24 M. IEP, ce qui porte le total annuel à 45,5 M. IEP. Pour la période 1989/1993, les investissements au titre de la "section 35" représentaient 23% du financement global de la production. Il faut remarquer que les capitaux américains correspondaient, quant à eux, tout de même à 30% de ce financement global. *Screen International* du 3/03/1995 et du 8/09/95 cités dans la revue de presse internationale du SESDOC, CNC.



## Le Irish Film Board (IFB)

Le Irish Film Board (IFB) a été rétabli par le Gouvernement en 1993, sur la base du Irish Film Board Act de 1980. Son budget pour l'année 1993 a été de 1 M. IEP, dont 0,945 M. IEP ont été distribués aux professionnels au titre des aides à la production et des aides au développement. En 1994, son budget total a été de 2 M. IEP. Depuis 1995, ce budget a été augmenté à 3 M. IEP par an, montant qui devrait rester inchangé jusqu'en 1997. Les différentes aides accordées par l'IFB sont les suivantes :

- L'aide au développement attribuée sous forme d'un prêt, au taux d'intérêt négocié au cas par cas, remboursable au premier jour de tournage. Cette aide est destinée aux films de long métrage de fiction et depuis 1995, aux longs métrages et séries d'animation. Exceptionnellement, les longs métrages documentaires peuvent également y avoir accès. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 25 000 IEP par projet (le montant moyen accordé s'élevant à 10 000 IEP sauf pour le documentaire pour lequel le montant maximum pouvant être accordé est de 6 000 IEP seulement).

- L'aide à la production attribuée sous forme d'un prêt sans intérêt et une participation aux recettes, aux longs métrages de fiction et aux longs métrages documentaires. Le montant accordé par projet s'élève à 10% du budget global du projet dans le cas de fictions et est compris entre 10 000 et 50 000 IEP pour les documentaires. En règle générale, le montant accordé est étudié au cas par cas et, en particulier, pour des projets de grande envergure, des sommes plus élevées peuvent être octroyées. Depuis 1997, cette aide s'applique également aux films d'animation et aux séries.

## Le département du film du Irish Arts Council (IAC)

L'IAC a été créé en 1951. Il est doté d'un budget annuel de 16 M. IEP dont seulement 0,100 M. IEP sont disponibles pour les aides distribuées par son Département du film, les "Films and Video Awards".

Les aides au film et à la vidéo sont attribuées sous forme de subventions pour un montant compris entre 5 000 IEP et 10 000 IEP.

Ce Département du film soutient financièrement également les festivals de Cork et de Dublin ainsi que l'Institut du film d'Irlande et la Fédération des sociétés de production irlandaises (Filmmakers Ireland).

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

L'ensemble de l'aide publique en Irlande est entièrement financée par une dotation du gouvernement. La dotation globale qui concerne les aides directes aux professionnels du secteur s'élève à 3,1 M. IEP pour 1995 dont 97 % est distribuée par l'IFB. Ce niveau est resté stable depuis.

### Les secteurs concernés

L'ensemble des aides publiques irlandaises destinées aux professionnels est concentré sur le secteur de la production. L'IFB intervient également en amont de la production, dans la phase de développement et de recherche par le biais de son aide au développement.

En revanche, hormis l'aide au développement de l'IFB accordée à des œuvres d'animation, ces aides ne concernent pas seulement les producteurs. En effet, sont également concernés les réalisateurs et les scénaristes pour l'aide au développement de l'IFB accordée à des films de fiction, l'aide à la production de l'IFB et l'aide de l'IAC s'adressant aux producteurs et aux réalisateurs<sup>195</sup>.

### La forme des aides

L'ensemble des aides attribuées par l'IFB et l'IAC sont des aides sélectives destinées à des œuvres.

Si l'aide au film et à la vidéo de l'IAC est attribuée sous forme d'une subvention, les aides de l'IFB sont, elles, octroyées sous forme de prêts :

---

<sup>195</sup> Et, pour l'aide de l'IAC, aux artistes d'une façon générale.

- L'aide au développement est accordée sous forme d'un prêt dont les intérêts sont déterminés au cas par cas et qui doit être remboursée au premier jour de tournage.

- L'aide à la production est, quant à elle, attribuée sous forme d'un prêt sans intérêt assorti à une participation sur les recettes mondiales du film.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Les aides de l'IFB sont destinées aux longs métrages cinématographiques, aux séries télévisées, aux films d'animation et aux courts métrages. Concernant le documentaire, il est d'ailleurs précisé dans le règlement de l'IFB que "l'aide à la production de documentaire doit permettre la création de longs métrages documentaires ambitieux, hors de la production documentaire télévisuelle, destinés à une exploitation en salles et dans les festivals". En revanche, rien n'est précisé quant à la destination des séries d'animation qui peuvent être soutenues en développement par cette institution.

Quant à l'aide du département du film de l'IAC, elle est destinée aux documentaires et aux courts métrages de fiction sur support film ou vidéo, au cinéma et à la vidéo expérimentaux, et d'une façon plus générale, aux œuvres dans lesquelles est expérimenté le cinéma comme art visuel.

L'IFB soutient le développement d'œuvres d'animation (long métrage ou séries) qui doivent présenter un caractère novateur et les longs métrages de fiction principalement de type "low budget". Cette caractéristique "low budget" est également retenue pour l'aide à la production du IFB (les documentaires ne devant pas être susceptibles de recevoir un financement de chaîne de télévision) et pour les aides du département du film de l'IAC, bien qu'aucune règle n'existe véritablement en la matière dans l'une ou l'autre des deux institutions.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Si les aides de l'IFB concernent en premier lieu les professionnels irlandais, elles peuvent également être accessibles à des professionnels étrangers, dont notamment les ressortissant des autres pays membres de l'Union européenne, dans la mesure où leurs projets ont un fort contenu irlandais ainsi qu'une équipe technique et artistique en majorité irlandaise. Les aides accordées par l'IAC sont, quant à elles, accessibles aux personnes de nationalité irlandaise ou résidant en Irlande depuis au moins trois années.

D'une façon générale, les films soutenus par l'IFB doivent permettre l'emploi de personnel irlandais à tous les niveaux, aussi bien dans l'équipe technique, qu'aux principaux postes de création. De plus, les projets doivent présenter une implication et un investissement dans l'économie irlandaise, à travers les services auxquels les projets auront recours aux différents stades de la production et de la post-production. Les films étant principalement des films "low budget", les coproductions internationales ne sont *a priori* pas concernées par ce soutien. Cependant, dans le cadre défini ci-dessus, elles pourraient être possibles.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

C'est la qualité artistique des projets qui prévaut pour l'attribution des aides de l'IAC. Outre le critère de l'inscription du projet dans la culture irlandaise et son industrie cinématographique, les aides de l'IFB sont également attribuées selon le potentiel créatif des projets mais aussi le parcours professionnel des créateurs. En effet, si l'IFB est déterminé à soutenir les jeunes talents, l'expérience professionnelle et la compétence des participants au projet seront déterminantes dans le cas de projets à gros budget.

Quant à la certification des projets éligibles dans le cadre de la Section 35/491, la sélection est faite sur la base de l'impact escompté sur l'économie et l'emploi local (volume de dépenses réalisées en Irlande, nombre d'heures de travail de professionnels irlandais sur le projet, etc.). La Section 35/491 constitue un cadre de travail en faveur du producteur irlandais. 195 millions de IEP ont été certifiés par ce dispositif. La Irish Business and Employers Confederation (IBEC) a constitué une base de données économiques qui permet de démontrer l'impact économique du dispositif en termes d'emploi et du volume de production. A chaque année épuisée, un rapport est constitué par les principaux intervenants du marché afin d'avoir un suivi exact.<sup>196</sup>

<sup>196</sup> IBEC, *The Economic Impact of Film Production in Ireland 1993, 1994, 1995, 1996*. Disponible gratuitement auprès de IBEC, Confederation House, 84/86 Lower Baggot Street, IR- Dublin 2. E-mail: [Audiovisual.Fed@ibec.ie](mailto:Audiovisual.Fed@ibec.ie).

## Les obligations et contreparties

Bien que ceci ne soit pas obligatoire, il est préférable qu'avant de déposer sa candidature pour recevoir une aide de l'IFB quelle qu'elle soit, le requérant ait déjà trouvé une part du financement. Dans le cas d'une aide à la production, si le bénéficiaire est un réalisateur, l'IFB nomme un producteur exécutif pour le film.

En contrepartie d'une aide accordée par l'IAC ou l'IFB, le bénéficiaire de cette aide s'engage à mentionner l'institution au générique de l'œuvre soutenue et sur tous les documents promotionnels l'accompagnant.

Par ailleurs, les prêts accordés par l'IFB doivent être remboursés dans leur intégralité en fonction du plan déterminé par avance. Dans le cas d'une aide au développement, ce remboursement doit intervenir au premier jour du tournage. Si ce n'est pas le cas, le montant de l'aide est alors intégré au budget de production et un taux d'intérêt de 10% est appliqué à partir de ce jour. Dans le cas d'une aide à la production, la participation financière de l'IFB implique un remboursement en première position sur les recettes irlandaises (exploitation en salles, ventes TV et vidéo), un couloir de remboursement prioritaire sur les ventes à l'étranger et un pourcentage sur les recettes nettes mondiales.

## Tableaux de synthèse<sup>197</sup>

### Provenance des aides : budget annuel du Fonds en 1995

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais
Budget total	16 M . IEP	3 M . IEP
Montant disponible pour les professionnels	0,100 M IEP*	env. 2,950 M IEP**

\*Montant distribué par le Département du film de l'IAC dans le cadre de l'aide au film et à la vidéo.

\*\* Montant correspondant aux différentes aides, excepté l'aide au développement d'œuvres d'animation dont le montant n'a pas été communiqué.

### Provenance des aides : budget annuel du Fonds en 1993

	Conseil du film irlandais
Budget total	1 M . IEP
Montant distribué aux professionnels	0,945 M IEP

### La destination des aides (1995) : les secteurs concernés

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	TOTAL
Secteur de la production	0,100 M . IEP 100%	env. 2,950 M . IEP* 100%	3,050 M . IEP 100%
Secteur de la distribution	-	-	-
Secteur de l'exploitation	-	-	-
<b>Total</b>	<b>0,100 M . IEP 100%</b>	<b>env. 2,950 M . IEP* 100%</b>	<b>3,050 M . IEP 100%</b>

\* Montant correspondant aux différentes aides, excepté l'aide au développement d'œuvres d'animation dont le montant n'a pas été communiqué.

### La destination des aides (1995) : les professions concernées

*Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de faire une comparaison exacte entre les différentes professions, sachant que l'aide au développement de longs métrages de fiction de l'IFB est à la fois accessible aux scénaristes, réalisateurs et producteurs et que l'aide à la production de l'IFB et l'aide de l'IAC est accessible aux producteurs et aux réalisateurs (et aux artistes pour l'aide de l'IAC).*

### Forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Aides aux structures	-	-	-
Aides aux œuvres	0,100 M IEP 100%	2,950 M IEP 100%	3,050 M IEP 100%
<b>Total</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

<sup>197</sup> Tous les montants, sauf indication contraire, sont donnés pour l'année 1995.

Forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances et prêts

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Subventions	0,100 M IEP 100%-	-	0,100 M IEP 3%
Avances	-	-	-
Prêts	-	2,950 M IEP 100%	2,950 M IEP 97%
<b>Total</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

Forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et aides automatiques

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Aides sélectives	0,100 M IEP 100%	2,950 Mio IEP 100%	3,050 M IEP 100%
Aides automatiques	-	-	-
<b>Total</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

Forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Aides aux structures	-	-	-
Aides aux œuvres	0,100 M IEP 100%	2,950 M IEP 100%	3,050 M IEP 100%
<b>Total</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

Forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, avances et prêts

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Subventions	0,100 M IEP 100%	-	0,100 M IEP 3%
Avances	-	-	-
Prêts	-	2,950 M IEP 100%	2,950 Mio IEP 97%
<b>Total</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

Forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Aides sélectives	0,100 M IEP 100%	2,950 M IEP 100%	3,050 M IEP 100%
Aides automatiques	-	-	-
<b>Total</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

Les aides au secteur de la production : par type

	Aide strictement accordée à la production cinématographique	Aide strictement accordée à la production audiovisuelle	Aide pouvant être accordée à l'un ou l'autre type de production	Total des aides à la production
Conseil des Arts irlandais	-	-	0,100 M IEP 4%	0,100 M IEP 3%
Conseil du film irlandais	0,200 M IEP 100%	-	2,750 M IEP 96%	2,950 M IEP 97%
<b>Total</b>	<b>0,200 M IEP 100%</b>	-	<b>2,850 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

## Les aides au secteur de la production par type d'œuvre (long ou court métrage)

	Aide strictement accordée au long métrage	Aide pouvant être accordée au court métrage	Aides pouvant être accordées au long ou au court métrage	Total
Conseil des Arts irlandais	-	-	0,100 M IEP 100%	0,100 M IEP 100%
Conseil du film irlandais	2,950 M IEP 100%	-	-	2,950 M IEP 100%
<b>Total</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	-	-	<b>3,050 M IEP 100%</b>

## Les aides au secteur de la production : par phase d'intervention

	Conseil des Arts irlandais	Conseil du film irlandais	Total
Phase en amont de la production	-	0,250 M IEP* 8%	0,250 M IEP 8%
Phase de production	0,100 M IEP 100%	2,700 M IEP 92%	2,800 M IEP 92%
Phase de finition	-	-	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-	-	-
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>0,100 M IEP 100%</b>	<b>2,950 M IEP 100%</b>	<b>3,050 M IEP 100%</b>

\* L'aide au développement de films d'animation de longs métrage ou séries n'est pas comprise compte-tenu de sa première année de fonctionnement.

## Coordonnées des fonds publics d'aide

The Irish Arts Council -IAC, Film Department, 70 Merrion Square, IE-Dublin 2, ☎: 353 1 661 1840  
 ☎: 353 1 676 1302, E-mail: film@iol.ie.

Radio Telefis Eireann (RTE), Donnybrook, IE-Dublin 4, ☎: 353 1 208 3111, ☎: 353 1 208 3095  
 E-mail: [webmaster@rte.ie](mailto:webmaster@rte.ie), URL: <http://www.rte.ie/tv/index.html>.

The Department of Arts, Heritage, the Gaeltacht and the Islands, Dun Aímhairgin, 43 Mespil Road, IE-Dublin 4,  
 ☎: 353 1 667 0788, ☎: 353 1 667 0824.

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

Eureka Audiovisuel. *Les Journées de l'Audiovisuel et de la Finance. Financement de l'audiovisuel par l'audiovisuel, Interventions mixtes des financements publics et privés en faveur de l'audiovisuel, Instruments financiers et fiscaux en faveur de l'industrie audiovisuelle*. Eureka Audiovisuel, Bruxelles, 1997. 142p.

IBEC. *Economic Impact of Film production in Ireland* 1993, 1994, 1995 et 1996. A report by the Irish Business and Employers Federation, Dublin, 1995, 1996, 1997 and 1998.

KPMG. *Film Financing and Television Programming: A Taxation Guide*. KPMG Headquarters, Netherlands, 1996. 281 p., ISBN 90 55 22 026 4.

KPMG. *Film Financing and Taxation*. KPMG International Headquarters, Netherlands, 1994. 156p. ISBN 90-5522-015-9.

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.

Trützschler, W.von. *Système de radio et télévision en Irlande*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>



## IS – Islande

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le cinéma est une industrie récente en Islande, le premier long métrage de fiction entièrement islandais date de 1979. Cette même année marque la reconnaissance de l'art cinématographique par le gouvernement en place avec la création du Fonds du film islandais (IFF) au sein du Ministère de la culture. Le cinéma et l'audiovisuel sont sous la tutelle de ce ministère.

##### Les chaînes de télévision

La télévision publique la RUV a été créée en 1966. Elle regroupe à côté d'une chaîne unique, plusieurs stations de radio publiques. La chaîne publique est une chaîne généraliste qui depuis dix ans multiplie la diffusion de documentaires et de films culturels spécifiquement islandais. Après une grève qui la paralysa en 1984, suivie d'une expérience de télévision locale à travers la capitale, une loi sur les communications et le secteur privé de la radio et de la télévision a été mise en place. Ainsi, en 1986, est créée STÖD2, une chaîne privée à péage qui diffuse une partie de sa programmation en clair. De type généraliste, elle emporte l'adhésion d'un grand nombre de téléspectateurs islandais (plus de la moitié des foyers en 1990). Elle diffuse de nombreux programmes pour enfants, 37% de sa programmation étant tout de même consacrée au long métrage cinématographique de fiction. 80% des programmes diffusés sont des productions étrangères. Au printemps 1992, une nouvelle chaîne privée commerciale, SLIN, a commencé à diffuser ses programmes après deux années de gestation.

A la fois RUV et Stöd contribuent au budget de la Nordisk Film og TV Fond à la hauteur de 220 000 NKR par an.

Enfin, ni le câble, excepté à Reykjavik, ni la réception des chaînes étrangères par satellite ne sont très développés dans ce pays, du fait de sa configuration géographique.

##### Organisme de régulation

L'organisme de régulation de l'audiovisuel islandais est la Commission de l'audiovisuel. Elle a un pouvoir de contrôle sur le contenu des programmes et accorde les autorisations en matière de télévision et de radio. Les membres de cette commission sont nommés par le pouvoir législatif du pays.

##### Spécificité de la profession

Il faut remarquer que la plupart des cinéastes sont leur propre producteur et ont un statut de réalisateur-producteur. Sur une quarantaine de sociétés de production, une vingtaine ont un volume d'activité très restreint. La structure de production la plus importante est la Icelandic Film Corporation, qui est impliquée dans environ 50% des films produits en Islande et la majorité de films coproduits. La création de la télévision publique a vu la profession de réalisateur se scinder en deux avec d'une part la production indépendante et d'autre part la production au sein de la télévision, scission marquée par la création de l'association professionnelle "Icelandic Filmmakers Association" qui compte actuellement environ 150 membres. Dix huit films de long métrage de fiction ont été produits entre 1992 et 1996<sup>198</sup>. En revanche, la fréquentation moyenne en salles par habitant est l'une des plus élevées en Europe (4,5 fois par an).

---

<sup>198</sup> Observatoire européen de l'audiovisuel. Annuaire statistique. Film, télévision, vidéo et nouveaux médias en Europe 1998. Conseil de l'Europe/Observatoire européen de l'audiovisuel, mars 1998. ISBN 92 871 35906 8, 412p. 890 FRF.

© Centre national de la cinématographie, Observatoire européen de l'audiovisuel, 1999. Ne peut être reproduit sans l'autorisation expresse de l'Observatoire, du CNC et des auteurs. Ce rapport exprime les opinions personnelles de ses auteurs qui ne représentent pas nécessairement les vues du Centre national de la cinématographie, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.



## La législation

### Fiscalité

Depuis 1984, une taxe (du même type que la TVA) est appliquée sur le prix des billets de cinéma. Cette taxe, d'un taux de 25%, alimente le budget du Fonds du film islandais.

### Les soutiens indirects de l'Etat

Il n'existe aucune aide indirecte en faveur du cinéma et de l'audiovisuel ni sous la forme de mesure fiscale, ni d'incitation à l'investissement ni de prêt à taux préférentiels.

En revanche, les films nationaux bénéficient d'un prix d'entrée en salles plus élevé que celui des films étrangers afin que les recettes-salles soient plus conséquentes pour les producteurs.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

Il n'existe pas d'obligation d'investissement dans la production pour ces chaînes. La RUV est la plus grosse société de production mais sa production est très spécifique : portraits d'artistes et d'écrivains, films didactiques sur les phénomènes naturels ou scientifiques et films de voyage.

La production indépendante a peu de contacts avec l'une et l'autre chaînes de télévision qui ne coproduisent pas de documentaire ou de fiction, ne produisent pas de séries et achètent la plus grosse partie de leurs programmes à l'étranger. Pourtant, La RUV peut, par le biais de pré-achats, venir compléter quelques-uns des budgets nationaux de long métrage de fiction. Il serait également nécessaire qu'à l'avenir, la télévision privée STÓD2 devienne un partenaire financier pour la production cinématographique.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des Organisations européennes

L'Islande, membre de l'AELE et du Conseil de l'Europe participe au programme EURIMAGES, aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel et à EUREKA AUDIOVISUEL. Depuis 1993, elle participe à l'ensemble du programme MEDIA de l'Union européenne.

### Les accords et relations spécifiques

Membre du Conseil nordique, l'Islande participe à l'ensemble des structures pan-nordiques oeuvrant pour le soutien et la promotion des industries cinématographiques nordiques, dont Nordisk Film og TV Fond, Filmkontakt Nord, Nordicom, etc. De plus, les professionnels islandais maintiennent des relations étroites avec leur collègues des autres pays nordiques.

L'Islande a signé et ratifié la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe le 30/05/1997. Ce texte est entré en vigueur le 01/09/1997.

## Le système d'aide publique

Depuis sa création en 1979, le Fonds du film islandais gère l'aide de l'Etat au cinéma. Ce n'est pas un organisme autonome mais un département du Ministère de la culture.

Depuis 1984, ce fonds est alimenté, à côté d'une dotation directe de l'Etat, par une taxe prélevée sur les billets d'entrée en salles. Son budget de 6,5 millions d'ISK en 1986 est passé à 87 millions d'ISK en 1991 (1,06 M. ECU). Mais alors qu'il s'élevait à 111 millions d'ISK en 1994, ce budget a été réduit à 100 millions en 1995. Sous l'appellation d'aide à la création, l'IFF accorde des aides à la production sous forme de subventions d'un montant maximum de 20 millions d'ISK mais aussi des aides à l'écriture et au développement de projets. Le montant de l'aide accordée correspond à quelque 20% du budget de production des projets soutenus.

Par ailleurs, l'IFF tente de réserver une partie de son budget pour soutenir la distribution des films.

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

Le budget de l'IFF est alimenté d'une part par une dotation de l'Etat et d'autre part par la taxe sur le prix des entrées en salles.

### **Les secteurs concernés**

Le principal secteur bénéficiant de l'aide publique islandaise est le secteur de la production auquel s'adresse l'aide à la création. 45% du budget de l'IFF lui est consacré, et deux longs métrages ont été soutenus cette année-là. En 1995, c'est 70% du budget qui est réservé à ce secteur. Celui-ci est soutenu dans la phase de production proprement dite, mais également en amont grâce à des aides à l'écriture qui peuvent être attribuées aux scénaristes mais aussi aux réalisateurs et à des aides au développement de projets. L'aide à la production proprement dite s'adresse aux producteurs, qui sont en fait des réalisateurs-producteurs, dans la majorité des cas.

L'IFF tente également de soutenir le secteur de la distribution mais de façon plus aléatoire.

### **La forme des aides**

Concernant les aides au secteur de la production, celles-ci sont attribuées aux œuvres de façon sélective. Ce sont la plupart du temps des subventions qui sont accordées aux projets. Cependant, sur décision du comité de sélection, les aides peuvent prendre la forme d'avances remboursables.

### **L'accès aux aides**

#### **Les œuvres aidées**

Les télévisions islandaises ne pratiquant pas la coproduction avec le secteur de la production indépendante, la distinction entre œuvres destinées à une exploitation en salles et œuvres destinées à une diffusion télévisuelle n'est pas cohérente dans le cas de ce pays. Courts métrages et longs métrages soutenus par l'IFF peuvent être achetés ou pré-achetés par les télévisions. Leur destination première, quel que soit leur genre (fiction, documentaire ou animation) reste l'exploitation en salles.

Une particularité remarquable du soutien de l'IFF est de s'adresser à des œuvres qui sont considérées comme "low budget" et "medium budget". Sont soutenus tant les courts que les longs métrages, les films de fiction que les documentaires ou les films d'animation, même si le budget de l'IFF, particulièrement restreint, va au long métrage de fiction, pour sa plus grande part.

### **Le critère de nationalité et les coproductions**

Les aides de l'IFF sont exclusivement accordées à des professionnels islandais, et dans ce cadre, les coproductions internationales peuvent également en bénéficier. Il faut noter que les films coproduits avec les autres pays nordiques, et notamment dans le cadre Nordisk Film og TV Fond, sont considérés comme des films nationaux.

### **Les principales tendances quant aux critères de sélection**

Hormis la nationalité islandaise du requérant, le principal critère de sélection des projets soutenus en production concerne le budget de production qui doit rester raisonnable, au vu des moyens à la disposition de l'IFF. Sont concernés les films de "low budget" et de "medium budget". En outre, le financement du projet est examiné avec attention, le requérant devant fournir garanties bancaires et contrats de coproduction.

### **Les obligations et contreparties**

Afin que l'aide octroyée pour la production soit effectivement versée par l'IFF, le requérant doit apporter la preuve que l'ensemble du budget de production a été réuni.

En contrepartie des aides obtenues, la mention de l'IFF doit apparaître au générique du film soutenu en production ou en amont de cette phase (en écriture ou en développement), ainsi que sur tous les documents de promotion de l'œuvre.

## Tableaux de synthèse<sup>199</sup>

### Provenance des aides : budget annuel Fonds du Film Islandais

	1986	1991	1994	1995
Fonds du film islandais	6,5 M ISK	87 M ISK	111 M ISK	100 M ISK

### La destination des aides : les secteurs concernés

	Aide au secteur de la production	Aide au secteur de la distribution	Aide au secteur de l'exploitation	Total du budget
Fonds du film islandais	50,000 M ISK 45%	nc	-	111 M ISK 100%

En 1995 le montant destiné au secteur de la production s'élève à 70 M. ISK (0,840 M. ECU) soit 70% du budget total de l'IFF.

### Provenance des aides : les professions concernées

Les chiffres communiqués ne nous permettent pas de faire cette comparaison.

### La forme des aides

Les chiffres communiqués ne nous permettent pas d'établir les tableaux correspondant aux formes des aides pour l'ensemble des trois secteurs production, distribution, exploitation (montant des aides à la distribution non communiqué).

### Forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	Fonds du film islandais
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	50,000 M ISK 100%
Total	50,000 M ISK 100%

### Forme des aides au secteur de la production : subventions, avances et prêts

	Fonds du film islandais
Subventions	50,000 M ISK 100%
Avances ou prêts	-
Total*	50,000 M ISK 100%

\*Bien que certaines aides au secteur de la production soient octroyées sous la forme d'avance remboursable, cela semble être de rares exceptions, aussi avons-nous considéré que l'ensemble des aides est accordé sous la forme de subvention.

### Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et automatiques

	Fonds du film islandais
Aides sélectives	50,000 M ISK 100%
Aides automatiques	-

<sup>199</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1994

Total	50,000 M ISK 100%
-------	----------------------

Les aides au secteur de la production : par type de production

	Fonds du film islandais
Aides strictement accordée à la production cinématographique	50,000 M ISK 100%
Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	-
Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	-
<b>Total</b>	<b>50,000 M ISK</b> <b>100%</b>

Les aides au secteur de la production : par phase d'intervention

	Fonds du film islandais
Phase en amont de la production	env. 5,000 M ISK 10%
Phase de production	45,000 M ISK 90%
Phase de finition	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>50,000 M ISK</b> <b>100%</b>

## Aides à l'écriture en amont de la production

	Fonds du film islandais
Aides à l'écriture	env. 2,500 M ISK 100%
<b>Total</b>	env. 2,5 M ISK 100%

**Coordonnées des fonds publics d'aide**

Icelandic Film Fund, Túngata 14, IS-101 Reykjavik, ☎: 354 562 3580, 📠: 354 562 7171  
E-mail : [lff@lff.is](mailto:lff@lff.is), URL : <http://www.lff.is>.

Icelandic Film Corporation, Hverfisgata 46, IS-101 Reykjavik, ☎/📠: 354 552 5154,  
E-mail: [icecorp@saga.is](mailto:icecorp@saga.is), <http://www.saga.is/ifc>

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

**Bibliographie**

*The Nordic Audiovisual Landscape in Transition*, sous la direction de Anna Celsing  
Studies and Practical Guides n°2 -EUREKA AUDIOVISUEL - Bruxelles 1992

Bondebjerg, I.; Bono, F. *Television in Scandinavia. History, Politics and Aesthetics*. Acamedia Research Monograph 20. University of Luton Press, Luton, 1996. ISBN 1 86020 509 7 / ISSN 0956 9057. 248p.

Broddason, T. *Système de radio et télévision en Islande*, in *Systèmes de radio et télévision en Europe du Nord et dans les pays Baltes*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. 95 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Gröngaard, P. (ed.) *Nordisk filmforskning 1975-95. En bibliografi & 10 essays i anledning af filmens 100 aar 1895-95*. Nordicom Bibliografiserie. Nordicom-Danmark, Aarhus, 1995. ISBN 87 98 5562 07. 270p. Pour plus d'information sur les publications et bibliographies de NORDICOM, <http://www.nordicom.gu.se/booklist/>

Soila, A.. *Nordic National Cinemas*. Routledge, London, 1998. 262 p., 0-415-081947



## IT – Italie

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

En matière de cinéma, il existe en Italie une distinction historique entre le secteur public et le secteur privé. Dès 1925, une politique en faveur du cinéma public était mise en place, tandis que la création d'un soutien financier au secteur commercial date des années 30.

Il existe ainsi encore aujourd'hui deux structures publiques distinctes, le Fondo unico dello spettacolo (Fonds unique du Spectacle - FUS) et l'Ente Cinema.

Le Fonds unique du Spectacle est le représentant des pouvoirs publics pour l'art lyrique, "la lirica minore", le théâtre, la danse et le cinéma. Pour le cinéma, il intervient en matière d'aide au secteur privé appelé cinéma commercial. Créé par la loi 163 du 30 avril 1985<sup>200</sup>, le FUS est depuis 1993 placé sous la tutelle directe de la Présidence du conseil après avoir dépendu du Ministère du tourisme et des spectacles, supprimé par référendum en 1993. La loi de 1985 a été en partie intégrée et modifiée par les récentes "Interventions urgentes en faveur du cinéma" (loi de 1994) qui est actuellement la loi de référence en matière d'aide publique.

Le secteur dit du cinéma public est à l'heure actuelle entièrement regroupé dans L'Ente Cinema. L'Ente Cinema, organisme économique public (Ente Autonomo di Gestione per il Cinema jusqu'en 1993) a été créé en 1958 sous la forme d'un holding, en tant qu'unique actionnaire de deux sociétés (l'Istituto Luce et Cinecitta) auxquelles est venu se joindre, le temps de son existence, une troisième société "l'Italnoleggio cinematografico", qui exista de 1968 à 1983.

En tant qu'organisme économique public, l'Ente Cinema faisait partie du système des participations d'Etat géré par le Ministère des participations d'Etat. Ce dernier a été aboli par référendum en 1993. Après une première réforme en 1971, L'Ente a donc été transformé en 1993, par la loi n°202/93, en société par actions dont l'actionnaire unique est fin 1995 le Ministère du trésor. L'Ente Cinema doit présenter chaque année un plan d'action sur la base duquel, après approbation du Parlement, il reçoit un "Fonds de dotation" du FUS qui selon la loi n°202/93 ne peut pas être inférieure à 15% de la dotation globale de l'Etat au secteur cinématographique national. Cette dotation globale doit représenter 25% du montant total du FUS égal à environ 900 milliards ITL par an .

##### Les chaînes de télévision

Le paysage audiovisuel italien se caractérise par un très grand nombre de chaînes italiennes et une faible présence des chaînes étrangères. En effet, on dénombre trois chaînes nationales publiques, les trois chaînes de la RAI, 9 chaînes privées nationales (6 chaînes hertziennes et 3 chaînes à péage dont deux seulement fonctionnent, Tele + 1 et Tele + 2) et quelque 600 chaînes privées locales. Seules trois chaînes étrangères peuvent être captées en direct : France 2 et les deux chaînes de Suisse italienne et de l'Istrie dans les zones frontalières. Il existe tout de même une chaîne par satellite, RAISAT .

En fait, en pratique, le paysage audiovisuel italien est dominé d'une part par la télévision publique, la RAI et d'autre part la Mediaset (anciennement Fininvest), leader de la télévision privée en Italie - 90 % des ressources publicitaires se répartissent entre les deux groupes. Il y a ainsi 6 chaînes principales qui sont les trois chaînes publiques (Raiuno la chaîne généraliste du groupe, Raidue chaîne de la fiction mais aussi à connotation plus culturelle et Raitre créée en 1979 et qui, depuis 1987, est la chaîne de l'expérimentation) et les trois chaînes du groupe Mediaset : Canale 5, la plus importante, Rete-quattro dont la programmation est destinée aux femmes et Italia 1, la télévision des hommes et des jeunes. Les autres chaînes privées hertziennes sont TMC 1 et TMC 2 (Télé Monte Carlo), récemment acquises par le groupe Cecchi Gori.

---

<sup>200</sup> Legge 30.4.1985, n. 163 recante "Nuova disciplina degli interventi dello Stato a favore dello spettacolo". Cf. aussi <http://innsrv.casaccia.enea.it/dipspet/FUS/parte.htm>

## Les organismes de régulation

La loi du 6 août 1990, dite loi Mammi a institué un organe unique de régulation audiovisuelle et un garant pour l'audiovisuel, personne physique désignée par le pouvoir exécutif pour une période de 5 ans sans reconduction possible. Cette personne dispose de pouvoirs de contrôle et de réglementation tant sur le secteur privé que sur le secteur public en matière de contenu des programmes. Il s'attache tout particulièrement aux infractions à la loi Mammi sur la télédiffusion ainsi qu'aux lois concernant l'égalité d'accès aux moyens d'information durant les campagnes électorales. Il veille au respect des normes qui interdisent les concentrations dans le secteur de la presse et de la radiotélévision et à celles concernant la publicité. Il se charge d'infliger des sanctions administratives (de l'amende à la suspension de l'autorisation) et assure en particulier le droit de réponse et le droit de défense. Il a également un pouvoir consultatif et est notamment à l'initiative d'un décret sur les questions de parrainage.

Pour le service public, il existe une seconde instance antérieure à la loi de 1990, la commission parlementaire dite d'orientation et de vigilance, commission de contrôle de la RAI, qui est nommée par le pouvoir législatif (présidents de la Chambre des députés et du Sénat). Elle est composée de cinq parlementaires dont le mandat ne peut dépasser deux années et est influente sur le plan politique principalement. Elle dispose en principe d'un pouvoir de contrôle sur la conformité des programmes mais reste en fait l'organe institutionnel qui détermine les axes d'orientation générale et budgétaire et le développement de la RAI.

La Legge 31 Luglio 1997, n.249 relativi all "Autorita par la garanzie nelle comunicazioni nonche norme in materia di programmazione e di interruzione pubblicitaria televisiva" constitue le nouveau cadre juridique de la télévision italienne. A ce texte il faut ajouter la Legge 30 Aprile, n.122 Differimento dei termini previsti della legge 31 Luglio 1997, n.249, relativi all'Autorita per le garanzie nelle comunicazioni, nonche norme in materia di programmazione e di interruzioni pubblicitaria televisiva. La Legge 31 Luglio 1997 a institué une nouvelle instance de réglementation, l'Autorité pour la protection des communications. Elle s'est officiellement mise en place en juillet 1998, et est notamment chargée de veiller au respect de la mise en œuvre par les diffuseurs des normes en matière de programmation.

## La législation

### Fiscalité

La TVA appliquée à l'ensemble de l'industrie cinématographique italienne est le taux le plus fort de 19%. Le taux réduit de 9% est uniquement appliqué sur le prix du billet ainsi que sur la vente des vidéocassettes.

Concernant les billets de cinéma<sup>201</sup>, il faut ajouter à la TVA, la taxe sur les spectacles de 9% excepté pour certains films en particulier les films pour enfants pour lesquels la taxe est moins élevée. Cette taxe est reversée au budget général de l'Etat.

### Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

La loi en vigueur sur le droit d'auteur date de 1941 (loi n°633 du 22 avril 1941). La protection du droit d'auteur est la seule forme de soutien aux artistes ayant quelque importance en Italie. Elle est gérée par la SIAE (Société Italienne Auteurs Editeurs), organisme auquel la loi de 1941 reconnaît un intérêt public et qui agit sur mandat de ses adhérents. Dans le cadre de ses activités, la section cinéma de la SIAE tient, entre autres, le Registre public du cinéma. Elle accorde également licences et autorisations pour l'utilisation des œuvres à son répertoire, perçoit les rémunérations s'y rapportant et redistribue celles-ci aux ayants droit. La protection du droit d'auteur s'élargit à la plupart des pays, grâce à l'organisation de la SIAE établie à l'étranger et aux accords qui ont été signés avec les associations étrangères analogues.

En Italie, les droits concernant l'utilisation du film appartiennent aux producteurs, qui rétribuent les auteurs et réalisateurs en fonction de cette utilisation.

<sup>201</sup> Concernant la décomposition du prix du billet, en plus de ces deux textes, 13% du prix du billet reviennent au producteur pendant deux ans au titre de l'aide automatique (cf. chap. II) et 2,1% sont redistribuées au titre des droits d'auteur.

Par ailleurs, à partir du mois de janvier, le prix du billet sera réduit de 30% (7000 ITL à la place de 10 000 ITL -et 12 000 ITL le week-end) aux deux premières séances du lundi au vendredi. Dans certaines villes (dont Rome) cette réduction sera également appliquée le samedi.

© Centre national de la cinématographie, Observatoire européen de l'audiovisuel, 1999. Ne peut être reproduit sans l'autorisation expresse de l'Observatoire, du CNC et des auteurs. Ce rapport exprime les opinions personnelles de ses auteurs qui ne représentent pas nécessairement les vues du Centre national de la cinématographie, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.



Une rémunération sur la copie privée est en train de se mettre en place. La SIAE sera chargée de la collecte et de la redistribution de cette rémunération aux auteurs, producteurs d'œuvres audiovisuelles et distributeurs de vidéogrammes. La taxe est fixée à 5% du prix de vente des cassettes vierges.

Le 23 octobre 1996<sup>202</sup>, le Gouvernement italien a approuvé un décret de transposition de la Directive 93/89 du Conseil du 27 septembre 1993 relative à la coordination de certaines règles du droit d'auteur et de certains droits voisins applicables à la radiodiffusion par satellite et la retransmission par câble (Directive "satellite-câble"). Ce décret amende la réglementation correspondante contenue dans la loi générale italienne sur le droit d'auteur ( legge N°633 du 22 avril 1941).

Le décret amende en particulier l'article 16 de la loi, qui se rapporte au droit exclusif du titulaire du droit de distribuer son œuvre (diritto di diffusione). Ce droit exclusif de distribution a été étendu de manière à inclure la communication au public par le satellite et la retransmission par câble.

En outre, les règles nationales se rapportant aux droits voisins ont été amendées dans le but de mettre en œuvre l'article 4 de la Directive. Un nouvel article, le 110- bis, a été ajouté à la loi, stipulant que l'autorisation de diffusion ou de retransmission par câble doit être basée sur des accords contractuels entre les titulaires des droits d'auteur et droits voisins, d'une part, et les câblo-opérateurs d'autre part.

Le nouvel article 180- bis stipule que les droits exclusifs d'autorisation de retransmission par câble ne peuvent être exercés qu'en passant par les services de la SIAE, société de collecte des droits.

### Les soutiens indirects de l'Etat

Si les exonérations fiscales ont peu de conséquences sur l'économie cinématographique, les aides aux crédits constituent pour l'Italie des soutiens majeurs au secteur de la production et à l'industrie cinématographique italienne. Ces aides au crédit prennent trois formes :

- des prêts à taux bonifiés (15%) accordés par la Banca Nazionale del Lavoro<sup>203</sup> pour la production cinématographique et audiovisuelle et toute activité subsidiaire. Ils peuvent couvrir jusqu'à 60% des coûts de production ;
- un fonds de garantie pour couvrir les prêts contractés par les entreprises italiennes auprès de la BNL pour la production, la distribution et l'exportation de films, jusqu'à 70% du montant de ces prêts pour les films d'intérêt culturel national et jusqu'à 90% pour les films produits en participation<sup>204</sup> ;
- la prise en charge par l'Etat d'une partie des intérêts des prêts contractés par les producteurs auprès des banques pour la production d'œuvres cinématographiques répondant aux critères de nationalité italienne dans le cadre de l'article 27 de la loi sur le soutien au cinéma de 1971.

### Les aides fiscales

Un système d'abri fiscal favorisant l'investissement privé dans le secteur audiovisuel a été institué par la loi de 1985. Dans la mesure où ils sont réinvestis, 70% des bénéfices réalisés peuvent être exonérés de taxes. Il faut souligner que ce système est peu développé et n'a pas eu de conséquences sur l'économie cinématographique.

Dans le domaine de l'exploitation cinématographique, la loi du 14 janvier 1994 (loi d'intervention urgente en faveur du cinéma) a mis en place une diminution de charges, pouvant aller jusqu'à 70%, sur le coût des investissements pour l'achat ou la restructuration de salles.

### Les prêts à taux bonifié

La section autonome pour le crédit cinématographique de la BNL (Banca Nazionale del Lavoro) gère pour le compte de l'Etat les aides accordées par le Fonds unique du spectacle (FUS) qui seront détaillées plus loin (cf. chap. II). En outre, la BNL consacre des crédits propres au secteur sous la forme de prêts à taux bonifiés (15%) pour la production (œuvres pour le cinéma ou la télévision) mais aussi pour des activités dites subsidiaires. Le montant du prêt peut financer jusqu'à 60% du coût du projet. En 1994, 80 milliards ITL et dix

<sup>202</sup> Décret législatif n° 581 du 23 octobre 1996, Attuazione della direttiva 93/83 per il coordinamento di alcune norme in materia di diritto d'autore e di diritti connessi, applicabili alla radiodiffusione e alla ritrasmissione via cavo.

<sup>203</sup> La BNL gère également les aides accordées par le Fonds Unique du spectacle (FUS) pour le compte de l'Etat .

<sup>204</sup> Pour plus de détails, voir la monographie sur l'Italie.

de plus en 1995 ont ainsi été distribués. Le prêt doit être remboursé dans un délai de 24 mois après l'attribution de l'aide et le nantissement de l'ensemble des ressources du film est exigé en contrepartie du prêt et jusqu'à son complet remboursement ainsi que de solides garanties personnelles de la part du producteur.

## Le Fonds de garantie

L'article 16 de la loi dite "Intervention urgente en faveur du cinéma" de 1994, institue un fonds de garantie afin de couvrir les prêts des entreprises italiennes contractés avec la BNL pour la production, la distribution et l'exportation de films respectivement jusqu'à 70% du montant du prêt<sup>205</sup> en question concernant les films d'intérêt culturel national et jusqu'à 90 % pour les films produits en participation avec l'équipe de tournage, les acteurs et le metteur en scène (films bénéficiant de crédit du fonds spécifique -article 8 de la loi de 1994, ex-article 28, cf. *infra*). Les films coproduits par des chaînes de télévision à péage n'ont quant à eux pas droit à ce fonds.

## L'aide au crédit

Une aide au crédit dite de l'article 27 (loi de 1971) existe également. Elle consiste en la prise en charge par l'Etat d'une part des intérêts (jusqu'à 6%, depuis 1984) des prêts contractés par des producteurs auprès de la BNL ou toute autre banque pour la production d'une œuvre cinématographique répondant aux critères de nationalité italienne (dans ce cadre les coproductions internationales sont admises). Ces intérêts sont pris en charge pendant deux années et l'aide ne prend en compte que les prêts ou la partie des prêts n'excédant pas 50 millions ITL en 1994). Cette aide s'adresse également aux exploitants pour la transformation ou la modernisation de leur salle. La durée maximale de financement des intérêts dans ce cas est de 5 ans.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les quotas de diffusion et obligations financières des chaînes de télévision

La directive européenne concernant la diffusion d'œuvres nationales et européennes doit être respectée.

La loi Mammi fixait en plus des quotas de diffusion pour les œuvres européennes (au moins 40% d'œuvres cinématographiques européennes, pendant les trois premières années d'application de la loi puis 51 % pour les années suivantes), un quota pour les œuvres cinématographiques d'expression italienne : au moins 50% du temps de diffusion destiné aux œuvres européennes doit être réservé à des œuvres d'expression originale italienne. Les films italiens produits au cours des cinq dernières années doivent être diffusés dans une proportion d'un cinquième au moins à l'intérieur de ce quota propre aux œuvres nationales. La loi italienne ne prévoit pas de sanction en cas de manquement.

L'article 2 de la loi du 30 avril 1998 précise l'intégration dans le droit italien des dispositions des articles 4 à 6 de la Directive Télévision sans frontière (majorité de programmation d'œuvres audiovisuelles européenne, 10% du temps de diffusion consacré à des programmes de production indépendante), mais comporte également des spécificités propres :

- les critères d'établissement de nationalité des œuvres audiovisuelles sont établis, en collaboration avec l'autorité gouvernementale compétente en matière de spectacles, sur la base des mêmes critères que ceux existant pour les films cinématographiques (art II pq2) ;
- le quota de diffusion d'œuvres de production indépendante est porté à 20% du temps de diffusion pour les chaînes de service public (art. II, pq.3) ;
- aux fins d'application de ces dispositions sont définis comme producteurs indépendants tous les opérateurs de communication européens qui développent une activité de concession, de licence ou d'autorisation pour la radiodiffusion ou qui pour une période de trois ans ne destinent pas au moins 90% de leur production propre à un seul radiodiffuser selon des critères établis par l'Autorité pour la protection des communications (art II, pq.4) ;
- les diffuseurs soumis à la loi italienne doivent réserver une part au moins égale à 10% de leurs revenus nets annuels dérivant de la publicité à l'acquisition de programmes audiovisuels (y compris, au moins à hauteur de 40% de cette part, à des films et des programmes à destination des mineurs, d'origine européenne (art. II, pq.5) ;
- le diffuseur de service public consacre une part de ses recettes dérivant de la redevance à la production d'œuvres européennes. Cette part est fixée dans le contrat de service et à partir de l'année 1999 ne peut être

<sup>205</sup> Ces prêts ont, à l'heure actuelle, un taux d'intérêt de 3,3% et peuvent couvrir en théorie 90% du budget du projet ; en pratique, ce prêt couvre autour de 70% des budgets.

inférieure à 20%. A l'intérieur de cette part, dans le contrat de service, devra être établie une réserve de production ou d'achat à des producteurs indépendants italiens ou européens de dessins animés (art. II, pq.5) ;  
- le respect des dispositions de cet article est effectué de manière annuelle par l'Autorité sur la base de la programmation de la journée et des tranches horaires de grande écoute (art. II, pq.6).

## La chronologie des médias

L'article 55 de la loi Mammi concerne également la chronologie des médias. Les œuvres cinématographiques italiennes ou étrangères peuvent être diffusées sur les chaînes de télévision italiennes, 24 mois après la première en salles en Italie. Ce délai est réduit à un an pour les œuvres cinématographiques coproduites au moins à hauteur de 20% par la chaîne.

Les chaînes de télévision à péage bénéficient également de ce délai de douze mois.

Le délai de diffusion sur le marché vidéo, fixé par ce même article de loi, est de 8 mois après la première en salles.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

L'Italie est membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. A ce titre, elle participe au programme MEDIA, à EUREKA AUDIOVISUEL, au fonds EURIMAGES et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Ce pays a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique le 29 octobre 1993, puis l'a ratifiée le 14 février 1997.

### Les accords et relations spécifiques

L'Italie a signé de nombreux accords de coproduction tant avec des pays européens qu'avec des pays des continents américain, africain et océanien : l'Allemagne, la Belgique, la France, l'Espagne, l'Irlande, la Suède, la Suisse mais aussi la Bulgarie, la République tchèque et la Slovaquie, la Hongrie, la Roumaine, la Russie et en son temps la Yougoslavie, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Argentine, le Brésil, le Mexique, le Vénézuéla, le Canada et l'Australie.

L'accord de coproduction existant entre la France et l'Italie rend possible les coproductions financières (c'est-à-dire sans contrainte d'apports techniques ou artistiques). Ces coproductions permettent à chacun des partenaires d'accéder à la nationalité de l'autre pays, et de ce fait aux aides nationales de chacun d'eux. Elles sont attachées aux seules obligations de réciprocité entre les pays, c'est-à-dire qu'à une coproduction majoritaire italienne doit correspondre une coproduction de majorité française. Afin de relancer la coproduction entre ces deux pays, une mission bilatérale a été mise en place fin 1996.

## Le système d'aide publique

Tandis que l'Ente Cinema soutient le cinéma public à travers deux sociétés, Cinecitta et l'Istituto Luce, le secteur de la production privée, le cinéma dit commercial, reçoit une aide de l'Etat par l'intermédiaire du FUS<sup>206</sup> qui soutient également les arts lyriques, la musique, le théâtre et le cirque. Les bases du système d'aide au cinéma italien dataient de la loi de 1965, loi complétée notamment en 1971. Cette loi a été modifiée

---

<sup>206</sup> Nous ne traiterons dans ce chapitre que des aides accordées au secteur privé, l'Ente Cinema n'intervenant jamais directement dans un projet. C'est par l'intermédiaire de Cinecitta et de l'Istituto Luce que cette holding publique soutient la production, la distribution, l'exploitation, la conservation et la promotion à l'étranger du cinéma italien. Cinecitta offre des prestations de production et de post-production moyennant des tarifs préférentiels. Un projet de privatisation de Cinecitta approuvé par le Trésor - et qui prévoit que 51% des actions reviennent aux producteurs italiens voire étrangers - est gelé depuis le 29 octobre 1995, à la demande des associations d'auteurs et de producteurs ainsi que des syndicats. Quant à l'Istituto Luce, société par actions, il exerce des activités de production et de distribution en salles et projette les films dans les salles de son propre circuit. L'Istituto Luce possède également un important fond d'archives photographiques et cinématographiques (environ trois millions de photographies et près de douze millions de mètres de pellicule). En 1983, il fusionne avec l'Italnoleggio cinematografico dont il récupère les attributions. Il a ainsi la charge de distribuer en Italie des films d'auteur, italiens ou non. Son budget annuel est de 25 milliards de ITL investis en production et distribution. Ses interventions dans le financement d'un film, toujours réalisées en coproduction avec le secteur privé, sont de l'ordre de 30 à 50% du budget. Ses investissements en distribution s'élèvent à hauteur de 50% à 100% des coûts. Il entretient des relations privilégiées avec un circuit de quelque 200 salles de type art et essai qui lui facilitent l'exercice de son activité de distributeur. Il reçoit une contribution annuelle d'environ 16 milliards ITL provenant du FUS pour ses activités de soutien à la production

par le décret-loi du 5 janvier 1994 appelé "Intervention urgente en faveur du cinéma italien" qui en particulier créait le fonds de garantie (cf. *supra* chap. I-3-c) qui paraît être désormais l'un des outils majeurs du soutien au cinéma italien actuel, basé principalement sur un système de prêts.

Le FUS soutient la production, la distribution et l'exportation de films nationaux. Il s'adresse aussi aux industries techniques et vise la consolidation des entreprises du secteur. Il gère directement les aides de l'Etat accordées sous forme de subventions : l'aide automatique, le prix à la qualité et les prix au scénario. La section autonome pour le crédit cinématographique de la BNL gère, quant à elle, pour le compte du FUS, les aides accordées sous la forme de crédit : crédit du fonds d'intervention (Article 27), fonds spécifique de l'article 8 -ex-article 28. La BNL consacre elle-même des fonds à l'octroi de crédits ordinaires au secteur cinématographique (cf. *supra*). Enfin, elle gère également l'aide au crédit de l'article 27 (loi de 1971) et le fonds de garantie (Article 16 - loi 1994) traités dans le cadre des aides indirectes de l'Etat (cf. *supra*).

La dotation annuelle du FUS s'élève à environ 900 milliards ITL dont seulement environ 19% sont réservés au secteur cinématographique<sup>207</sup> soit environ 170 milliards ITL. De cette somme, 15% sont versés à l'Ente Cinema (loi n°202/93). Pour 1996, le budget total du FUS s'est vu augmenter de 6% par rapport à l'année précédente et s'est élevé à 472 M. ECU dont 19 %, soit 90 M. ECU, sont destinés au cinéma.

### Budget d'intervention en faveur du secteur cinématographique du FUS 1994-1997

En milliards ITL

	1994	1995	1996	1997
FUS Budget total	900	910	917	900
Total activités cinématographiques, dont :	169,825	173,113	173,033	169,826
Fonds d'intervention	56,7	59,855	60,315	59,197
Autres activités	109	111,858	112,718	110,628
Fondo integrativo	1,4	-	-	-

Source : Presidenza del Consiglio dei Ministri - Dipartimento dello Spettacolo, Osservatorio dello Spettacolo. FUS, Bilan 1985-97.<sup>208</sup>

### Les aides gérées directement par le Fondo Unico dello Spettacolo

Le décret-loi de 1994 qui modifiait la loi-cadre du 4 novembre 1965 concernant le système d'aide au cinéma italien, modifiait en particulier, pour les aides gérées par le Fonds Unique du Spectacle, l'aide automatique. L'aide sélective *a posteriori* (ou prix à la qualité) n'a, quant à elle, pas été modifiée (dans l'attente des montants accordés à ces titres pour 1990 et 1994).

- L'aide automatique est une subvention accordée aux longs métrages cinématographiques exploités en salles. Son montant, non plafonné, représente 13% des revenus bruts provenant de l'exploitation du film en salles en Italie pendant deux ans à partir de la première projection publique.

- Le prix à la qualité est une subvention accordée *a posteriori* à un maximum annuel de 20 longs métrages exploités en salles, sélectionnés par une commission. Le montant du prix est de 250 millions ITL en 1994 ; il est réparti entre le producteur (71%) le réalisateur du film (10%) et les principaux collaborateurs<sup>209</sup>.

- Le fonds spécial de l'article 45 est réservé au renforcement et au développement des activités cinématographiques. Ce fonds est crédité d'un montant annuel de 7,35 milliards ITL en 1994. Dans ce cadre, des subventions sont versées aux différentes manifestations cinématographiques nationales, aux institutions publiques, aux associations cinématographiques et aux initiatives européennes. La conservation d'archives et les publications ainsi que l'attribution de prix sont aussi concernées par ce fonds. Notamment, des prix au scénario sont accordés annuellement aux auteurs, afin de promouvoir la recherche créatrice et en particulier celle de nouveaux auteurs. Les conditions d'octroi et les modalités de présentation de la demande sont déterminées chaque année par décret. La sélection des scénarios est effectuée par un jury de personnalités.

### Les aides gérées par la BNL (Banca nazionale del Lavoro)

<sup>207</sup> De l'avis des professionnels, ce sont plutôt 16 à 17 % qui sont effectivement dépensés au profit du cinéma.

<sup>208</sup> Les bilans chiffrés (en Italien) du FUS sont disponibles sous <http://innsrv.casaccia.enea.it/dipspet/>.

<sup>209</sup> 3% à l'auteur du sujet, 7% à l'auteur du scénario, 2% au compositeur de la musique du film, 3% au directeur de la photo, 2% au décorateur, et 2% au monteur.

En 1990, l'ensemble de l'intervention de la BNL, dans le cadre des crédits que la banque gérait pour le compte de l'Etat et de son action propre, s'est élevé à 148,34 milliards ITL. En 1991 c'était 207,58 milliards de ITL<sup>210</sup>.

- Le fonds d'intervention ou crédit cinématographique permet aux longs métrages cinématographiques admis comme "film d'intérêt culturel national"<sup>211</sup> d'obtenir un prêt au titre du crédit au projet. Le taux d'intérêt du prêt est fixé à 40% du taux de référence du crédit industriel, et à 30% de ce même taux pour les films bénéficiant du fonds de garantie (cf. chap. I3-c) soit de 3 à 6%. Le montant du prêt est déterminé en fonction du nombre de films précédemment produits par le producteur ainsi que la part du tournage effectuée en Italie ou dans un pays de l'Union européenne<sup>212</sup>. En théorie, ces crédits peuvent financer jusqu'à 90 % (et en moyenne 70%) de la part italienne de financement du film sans pouvoir, a priori, dépasser 4 milliards ITL en 1994.

- Le fonds d'intervention peut également être octroyé au titre du crédit à la consolidation aux entreprises en difficulté, en raison d'un bilan déséquilibré, que ce soit dans le secteur de la production, de la distribution ou de l'exploitation.

- L'aide à la distribution et à l'exportation concerne les seuls films d'intérêt culturel national ayant obtenu un crédit au projet du fonds d'intervention. Elle peut s'élever jusqu'à 25% du montant accordé au titre du crédit au projet soit au maximum 1 milliard ITL en 1994.

- Le fonds spécifique -article 8 de la loi de 1994, ex-article 28- permet d'obtenir un prêt au taux réduit pour la production de longs métrages produits en participation jusqu'à hauteur de 30% de leur budget. Le taux du prêt est fixé à 30% du taux de référence du crédit industrie (soit 3,3% actuellement). Le prêt peut couvrir un maximum de 80% des coûts de production du projet, il peut s'élever jusqu'à 1,5 milliard ITL en 1994. Il peut être assisté du fonds de garantie. Quinze à vingt projets environ sont concernés par ce fonds chaque année.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

Si l'on excepte les crédits propres accordés par la BNL, l'aide publique provient principalement de la dotation de l'Etat accordée au FUS. Cependant, l'aide automatique provient quant à elle directement de l'exploitation des films en salles puisqu'un montant de 13% est prélevé à cet effet sur le prix des billets.

## Les secteurs concernés

Le secteur de la production est le secteur le plus largement concerné par les aides directes publiques italiennes. L'aide automatique intervient sur le secteur de la production, le producteur qui en bénéficie ayant pour obligation de la réinvestir en production dans un délai de deux ans<sup>213</sup>. Le prix à la qualité, attribué pour une part à l'auteur et pour une autre part au producteur, intervient également sur le secteur de la production au sens large, tout comme le prix au scénario accordé annuellement aux auteurs.

Le crédit au projet du fonds d'intervention s'adresse exclusivement au secteur de la production et aux producteurs et est destiné à la phase de production des projets tout comme le fonds spécifique de l'article 8.

Le secteur de la distribution est également concerné par les crédits gérés par la BNL tout comme le secteur de l'exportation auxquels s'adressent aussi les crédits à la consolidation du fonds d'intervention et l'aide à la distribution et à l'exportation destinée au financement des coûts afférents à la distribution et l'exportation des œuvres.

Seul le crédit à la consolidation s'adresse au secteur de l'exploitation<sup>214</sup>. Ce dernier peut en revanche bénéficier également de l'aide au crédit de l'article 27 (cf. *supra*).

<sup>210</sup> Nous ne nous intéresserons dans ce chapitre qu'aux crédits gérés par la BNL pour le compte du FUS.

<sup>211</sup> Le label "film d'intérêt culturel national" est délivré par une commission.

<sup>212</sup> 0 film produit : 40% des 70% de l'investissement du producteur - de 1 à 3 films : 50% des 70% de l'investissement du producteur - plus de 3 films : 60% des 70% de l'investissement du producteur. A ces montants peuvent s'ajouter 20% si tout le tournage a lieu en Italie, 10% si le tournage a majoritairement lieu en Italie, 5% si le tournage a majoritairement ou totalement lieu dans un pays de l'Union européenne.

<sup>213</sup> Dans le cas où les recettes du film générateur de l'aide sont insuffisantes, cette aide peut également servir à l'amortissement des prêts.

<sup>214</sup> Ce secteur bénéficie, aux termes de la loi du 24 mars 1997, de différentes mesures dont la simplification des démarches et de la réglementation pour l'ouverture et la restructuration des salles de cinéma.

## La forme des aides

L'ensemble des aides accordées s'adressent aux œuvres, excepté le crédit à la consolidation du fonds d'intervention qui est consacré aux entreprises et spécifiquement aux entreprises en difficulté.

Hormis l'aide automatique, l'ensemble des aides directes de l'Etat italien sont accordées de façon sélective.

Au sujet de la forme des financements accordés, on distingue d'une part les aides directement gérées par le FUS, qui sont des subventions, et d'autre part les aides gérées par la section cinématographique de la BNL, qui prennent la forme de prêts à taux préférentiel. Si on excepte les aides accordées aux manifestations et initiatives de promotion du secteur cinématographique au titre du fonds dit de l'article 45, il faut remarquer que les subventions sont principalement accordées au secteur de la production.

### L'accès aux aides

#### Les œuvres aidées

Toutes les aides du FUS s'adressent aux œuvres cinématographiques et seul le crédit ordinaire de la BNL (non traité dans ce chapitre) s'adresse également aux œuvres audiovisuelles et spécifiquement aux téléfilms. Hormis le prix à la qualité qui s'adresse également aux courts métrages cinématographiques, l'ensemble des aides considérées ici s'adressent aux longs métrages exploités en salles.

De façon plus restrictive, l'aide à la distribution et à l'exportation est, quant à elle, réservée aux seuls longs métrages d'intérêt culturel qui ont obtenu un soutien du fonds d'intervention en production. Le fonds spécifique de l'article 8 s'adresse, quant à lui, à des œuvres bien déterminées que sont les films produits, au moins à hauteur de 30%, en participation c'est-à-dire avec la participation aux coûts de production des auteurs, metteurs en scène, acteurs, techniciens. Sont alors prioritaires les premières et secondes œuvres avec une attention particulière aux projets dont le scénario a obtenu un prix et à ceux émanant d'étudiants récemment diplômés du Centre expérimental de la cinématographie.

## Le critère de nationalité et les coproductions

L'ensemble des aides sont réservées aux entreprises de nationalité italienne. La nationalité italienne de l'œuvre elle-même est également une condition indispensable à l'obtention d'une aide. Cette nationalité est accordée aux œuvres en fonction de critères artistiques et techniques. Ainsi, un film est considéré comme un long métrage italien lorsque, en version originale italienne, il dure plus de 75 minutes et est produit par une société italienne. Il doit par ailleurs présenter un certain nombre de spécificités. Il doit posséder au moins deux des caractéristiques suivantes :

- un réalisateur italien,
- l'auteur du sujet italien,
- l'auteur du scénario italien.

Il doit posséder également au moins deux des caractéristiques suivantes :

- des acteurs principaux majoritairement italiens, ou ressortissants de l'Union européenne
- le trois-quarts des seconds rôles italiens, ou ressortissants de l'Union européenne
- le tournage dirigé en italien.

Doivent également être italiens ou ressortissants de l'Union européenne au moins deux des principaux collaborateurs du film.

Enfin, il doit présenter au moins deux des caractéristiques suivantes :

- une grande part du tournage en extérieur en Italie,
- l'utilisation des industries techniques italiennes,
- l'utilisation de studios italiens.

Les coproductions internationales qui répondent aux critères de nationalité italienne peuvent obtenir un soutien et particulièrement un crédit au projet du fonds d'intervention. Elles peuvent également à ce titre recevoir l'aide à la distribution.

Les coproductions internationales entrant dans le cadre d'un accord de coproduction, ou qui répondent aux critères de nationalité italienne, pour lesquelles la participation italienne (artistique, financière ou technique) représente 20% du budget et dont le tournage a lieu en Italie, peuvent bénéficier de l'aide automatique.

Le Décret (D.P.C.M.) du 24 mars 1997 modifiant le décret ministériel (D.P.C.M.) du 24.03.1994 visant à intervenir rapidement en faveur de l'industrie cinématographique (Interventi urgenti a favore del cinema), prévoit la simplification des procédures administratives qui doivent être suivies pour accorder la nationalité italienne aux productions nationales et aux productions d'intérêt culturel national. Les nouvelles dispositions visent à grandement réduire les longues interférences bureaucratiques et à rendre plus transparentes les procédures destinées à déterminer la nationalité des productions.

L'octroi de la nationalité italienne est d'une importance cruciale pour les productions cinématographiques, puisque celle-ci est une condition requise pour bénéficier de fonds financiers ainsi que de dérogations et de privilèges.

Contenue dans le décret, la liste des conditions requises pour qu'une production puisse se voir accorder la nationalité italienne, stipule que la majorité des acteurs principaux, ainsi que les trois quarts des autres acteurs, doivent posséder la nationalité italienne. De plus, la production doit conserver une certaine valeur artistique, culturelle ou divertissante. En outre, l'usage de la langue italienne est obligatoire pour l'octroi de la nationalité. Les règles amendées prévoient également l'instauration de la Commission consultative (Commissione Consultativa). Le rôle de cette entité est de formuler des avis (contraignants) relatifs au respect des critères en vue de l'octroi de la nationalité italienne.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Hormis la nationalité italienne, principal critère de sélection commun à toutes les aides, les qualités artistiques et culturelles des projets sont primordiales pour le prix à la qualité, les films primés devant répondre aux critères "d'intérêt culturel national". Ils sont également primordiaux pour l'aide à la distribution, accordée aux films "d'intérêt culturel" (qui ont également obtenu auparavant un crédit au projet) et pour les crédits accordés par le fonds spécifique. Ici, à la finalité artistique et culturelle de l'œuvre, s'ajoute comme mentionné précédemment, le mode de production du film ainsi que les références professionnelles des requérants.

Si les crédits aux projets du fonds d'intervention sont également accordés en fonction de critères artistiques, la distribution (réalisateur, comédiens) et le professionnalisme des producteurs et des distributeurs sont également pris en compte et surtout des garanties financières importantes sont demandées (cf. *infra*).

## Les obligations et contreparties

Pour obtenir un prêt à la production que ce soit au titre du fonds d'intervention ou du fonds spécifique, la présence d'un distributeur associé au projet est indispensable.

Par ailleurs, l'obligation d'utiliser l'aide accordée dans un délai déterminé est commune à l'aide automatique - qui doit obligatoirement être réinvestie par le producteur dans un délai de deux ans sous peine de devoir la rembourser augmentée d'intérêts -, et au crédit du fonds spécifique -le film soutenu devant être produit dans l'année suivant l'obtention de l'aide sous peine d'annulation.

En contrepartie des prêts accordés au titre du crédit au projet du fonds d'intervention et tant que celui-ci n'est pas intégralement remboursé, d'importantes garanties financières sont demandées et en particulier le nantissement de l'ensemble des ressources du film. Le prêt doit être remboursé dans un délai de 3 à 5 ans.

En contrepartie de l'aide accordée par le fonds spécifique de l'article 8 de la loi de 1994, une copie du film doit être transmise au Centre expérimental de la cinématographie et le remboursement doit être effectué dans une période de 24 mois après l'attribution de l'aide. Après cette période, si l'aide n'est pas encore remboursée, le bénéficiaire du crédit obtient un nouveau délai de 18 mois. Enfin, plutôt que de rembourser le crédit, le producteur du film peut décider de céder l'ensemble de ses droits au Centre expérimental de la cinématographie, excepté les recettes télévisuelles et, le cas échéant, les recettes cédées prioritairement à un distributeur contre un minimum garanti.

## Tableaux de synthèse<sup>215</sup>

### Provenance des aides (1995) : montants annuels des aides directes

	Montant directement géré par le FUS	Montant des aides du FUS gérées par la BNL
Aide automatique	15,800 Milliards ITL	-
Prix à la qualité	9,744 Milliards ITL	-
Prix au scénario	0,400 Milliard ITL	-
Crédit au projet du fonds d'intervention	-	153,479 Milliards ITL
Crédit à la consolidation du fonds d'intervention	-	1,954 Milliards ITL
Aide au crédit de l'article 27	-	0
Aide à la distribution et à l'exportation	-	nc
Fonds spécifique de l'article 8 (ex-article 28)	-	18 Milliards ITL
Fonds spécial de l'article 45	6,95 Milliards ITL	-
Crédit ordinaire de la BNL	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>32,894 Milliards ITL</b>	<b>173,433 Milliards ITL</b> + aide à la distribution et à l'exportation

Selon la répartition définie par la loi, les moyens annuels du FUS réservés à l'industrie cinématographique s'élèvent à 25% de son budget total soit environ 225 milliards ITL, dont 27 milliards sont attribués à l'Ente Cinema. Reste pour le cinéma commercial 198 milliards ITL. L'aide automatique étant directement retenue sur les recettes d'exploitation, les 15,8 milliards ITL distribués à ce titre en 1995 ne sont pas compris dans les 198 milliards ITL.

En 1990, l'ensemble de l'intervention de la BNL dans le cadre des crédits que la banque gérait pour le compte de l'Etat et de son action propre s'est élevé à 148,34 milliards ITL.

### La destination des aides (1995) : les secteurs concernés

	Aide au secteur de la production	Aide au secteur de la distribution	Aide au secteur de l'exploitation
Aide automatique	15,800 Milliards ITL	-	-
Prix à la qualité	9,744 Milliards ITL	-	-
Prix au scénario	0,400 Milliard ITL	-	-
Crédit au projet du fonds d'intervention	153,479 Milliards ITL	-	-
Crédit à la consolidation du fonds d'intervention	-	nd	nd
Aide à la distribution et à l'exportation	-	nc	-
Fonds spécifique de l'article 8 (ex-article 28)	18,000 Milliards ITL	-	-
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

### La destination des aides (1995) : les professions concernées

	Aide directe aux auteurs	Aide directe aux réalisateurs	Aide directe aux producteurs	Aide directe aux distributeurs	Aide directe aux exploitants	Total
Aide automatique	-	-	15,800 Milliards ITL 100%	-	-	<b>15,800 Milliards ITL</b> <b>100%</b>
Prix à la qualité	1 Milliard ITL 10%	1 Milliard ITL 10%	7,744 Milliards ITL 80%	-	-	<b>9,744 Milliards ITL</b> * <b>100%</b>
Prix au scénario	0,4 Milliard ITL 100%	-	-	-	-	<b>0,400 Milliards ITL</b> <b>100%</b>
Crédit au projet du Fonds d'intervention	-	-	153,479 Milliards ITL 100%	-	-	<b>153,479 Milliards ITL</b> <b>100%</b>
Crédit à la consolidation du fonds d'intervention	-	-	nd	nd	nd	<b>1,954 Milliards ITL</b>
Aide à la distribution et à l'exportation	-	-	-	nd	nd	<b>nc</b>
Fonds spécifique de l'article 8 (ex-article 28)	-	-	18,000 Milliards ITL 100%	-	-	<b>18,000 Milliards ITL</b> <b>100%</b>
<b>Total</b>	<b>1,4 Milliard ITL</b>	<b>1 Milliard ITL</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>

Le Prix à la qualité est également attribué aux principaux collaborateurs artistiques des films (directeur de la photo, décorateur, compositeur).

<sup>215</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1995. Seule est traitée l'aide directe au secteur privé du cinéma. Il est très difficile de connaître exactement les montants accordés aux aides en Italie, en particulier parce que ceux-ci recourent souvent différents types d'aide et il est malaisé de déterminer lesquelles.



La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	Fonds unique du spectacle
Aides aux structures	1,954 Milliard ITL 1%
Aides aux œuvres	197,423 Milliards ITL 99%
<b>Total</b>	<b>199,377 Milliards ITL</b> <b>100%</b>

La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, prêts

	Fonds unique du spectacle
Subventions	25,944 Milliards ITL 13 %
Prêts avec intérêt	173,433 Milliards ITL 87 %
<b>Total</b>	<b>199,377 Milliards ITL</b> <b>100%</b>

La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Fonds unique du spectacle
Aides sélectives	183,577 Milliards ITL 92 %
Aides automatiques	15,800 Milliards ITL 8 %
<b>Total</b>	<b>199,377 Milliards ITL</b> <b>100%</b>

La forme des aides au secteur de la production (1995) : aides aux structures et aux œuvres

	Fonds unique du spectacle
Aides aux structures	
Aides aux œuvres	197,423 Milliards ITL
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b>

La forme des aides au secteur de la production (1995) : subventions et prêts

	Fonds unique du spectacle
Subventions	25,944 Milliards ITL 13 %
Prêts avec intérêt	171,479 Milliards ITL 87 %
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b> <b>100 %</b>

La forme des aides au secteur de la production (1995) : aides sélectives et automatiques

	Fonds unique du spectacle
Aides sélectives	181,623 Milliards ITL 92 %
Aides automatiques	15,800 Milliards ITL 8 %
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b> <b>100 %</b>

## Les aides au secteur de la production : par type

	Fonds unique du spectacle
Aides strictement accordées à la production cinématographique	197,423 Milliards ITL 100 %
Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	-
Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	-
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b> <b>100 %</b>

## Les aides au secteur de la production : par type d'œuvre (court ou long métrage)

	Fonds unique du spectacle
Aides strictement accordées au court métrage cinématographique	0,744 Milliard ITL 0,5 %
Aides strictement accordées au long métrage cinématographique	196,679 Milliards ITL 99,5 %
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b> <b>100 %</b>

## Les aides au secteur de la production : par phases d'intervention

	Fonds unique du spectacle
Phase en amont de la production	1,400 Milliard ITLITL* 0,5%
Phase de production	196,023 Milliards ITL** 99,5%
Phase de finition	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-
<b>Total</b>	<b>197,423 Milliards ITL</b> <b>100 %</b>

\* Est considérée comme aide à l'écriture " le Prix à la qualité " accordé aux auteurs *a posteriori* .

\*\* Est inclus " le Prix à la qualité " accordé *a posteriori* aux réalisateurs, aux producteurs et aux autres techniciens.

## Montants distribués au titre de l'aide à l'écriture en amont de la production

	Fonds unique du spectacle
<b>Total</b>	<b>1,400 Milliard ITL*</b> <b>100%</b>

\* Est considérée comme aide à l'écriture " le Prix à la qualité " accordé aux auteurs *a posteriori* .

## Coordonnées des fonds publics d'aide

Ente Cinema, Via Tuscolana, 1055, IT-00173 Roma, ☎: 39 6 72 28 61, 📠: 39 6 72 21 883

Fondo Unico dello spettacolo, Via della Ferratella in Laterano n. 51, IT-00184 Roma, ☎: 39 6 77 32 1, 📠: 39 6 704 92 602, E-mail: [ospettacolo@pcm.it](mailto:ospettacolo@pcm.it), URL: <http://innsrv.casaccia.enea.it/dipspet/FUS/FUSind.htm>

BNL-SACC, Via degli Scipioni, 297, IT-00162 Roma, ☎: 39 6 47 02 09 51/22/13, 📠: 39 6 47 02 51 79

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

Casetti, F ; Mariotti, S. ; Pilati A., Silva F(ed.) Cinema : secondo secolo terzo milenio, Osservatorio BNL sui mezzi di comunicazione. Primo rapporto, BNL Edizioni, Guerini e Associati, Rome, 1997.

Eureka Audiovisuel. *Les Journées de l'Audiovisuel et de la Finance. Financement de l'audiovisuel par l'audiovisuel, Interventions mixtes des financements publics et privés en faveur de l'audiovisuel, Instruments financiers et fiscaux en faveur de l'industrie audiovisuelle.* Eureka Audiovisuel, Bruxelles, 1997. 142p.

KPMG. *Film Financing and Taxation*. KPMG International Headquarters, Netherlands, 1994. 156p. ISBN 90-5522-015-9.

Natale, A.L. *Système de radio et télévision en Italie*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Nowell-Smith, G. ; Ricci, S.. *Hollywood and Europe: Economics, Culture, National Identity 1945-95*. Br. Film Inst., Londres, 1998. 164 p, 0-85170-5960

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.

Sojcher, F.. *Cinéma européen et Identités culturelles*, Bruxelles, 1995. 337 p.

Zaccone Teodosi A., Medolago Albani F., Santori V.. *Per fare Spettacolo in Europa: Manuale per gli operatori italiani dello spettacolo, dell'audiovisivo e dell'industria culturale. (Guida agli interventi delle istituzioni europee a favore dell'industria culturale)*. Dipartimento Spettacolo della Presidenza del Consiglio dei Ministri. Dipartimento Informazione e Editoria della Presidenza del Consiglio dei Ministri (<http://innsrv.casaccia.enea.it/dipspet/pubblica.htm>), Rome, 1997/07. 224 p, 88-900179-0-2.



## LU- Luxembourg

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le Luxembourg est le pays de l'Union européenne où la production audiovisuelle est la moins importante en nombre de films produits : de 1992 à 1997 une moyenne de 2,6 œuvres cinématographiques (coproductions incluses) étaient produites par an. Sur cette même période, seuls 2 des 16 films étaient des productions 100% nationales. Néanmoins une volonté politique en faveur du développement du secteur de l'audiovisuel et du cinéma s'est fait jour à la fin des années 80 et successivement en 1989 et en 1990<sup>216</sup>, ont été créés le Centre national de l'Audiovisuel (CNA) et le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle qui lui est rattaché administrativement.

Placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions, les Affaires culturelles le CNA a de nombreuses missions dont la conservation et la diffusion du patrimoine audiovisuel sous toutes ses formes, la constitution d'archives afin de favoriser la recherche dans ce domaine mais aussi la production audiovisuelle (y compris radiophonique et télévisée) et la promotion de la création audiovisuelle luxembourgeoise. Sont aussi dans ses attributions, le conseil des administrations publiques et communales en matière d'audiovisuel et la coordination des activités en la matière, de l'ensemble des établissements de l'Etat, des communes et de toute autre institution culturelle.

Afin de répondre à la mission de promotion de la création cinématographique et audiovisuelle au Luxembourg, le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle a donc vu le jour en 1990. Il a pour objet d'encourager la production, la coproduction et la distribution d'œuvres dans ce domaine.

Un élément important de la politique de soutien à la production cinématographique et audiovisuelle au Luxembourg, est le régime de certificats d'investissement audiovisuel, créé par la loi du 13 décembre 1988 pour une période temporaire, et qui vient d'être renouvelé jusqu'en 2008 par la loi du 21 décembre 1998<sup>217</sup>.

##### Les chaînes de télévision

La CLT, Compagnie Luxembourgeoise de Télédiffusion représente la grande caractéristique du paysage audiovisuel du Luxembourg. Il n'y a aucune chaîne publique et la seule chaîne nationale hertzienne, RTL Hei Elei, chaîne privée détenue à 100% par la CLT n'émet que deux heures par jour. En revanche, la CLT est l'un des premiers opérateurs de télévision en Europe. Au total elle exploite ou détient des parts dans neuf chaînes européennes. Par son truchement, RTL est ainsi présente en Allemagne (RTL Télévision), en Belgique (RTL TVI), en France (RTL TV, à laquelle il faut ajouter les participations que détient la CLT dans les deux chaînes privées M6 et Série Club) et aux Pays Bas (RTL 4 et RTL 5).

##### Les organismes de régulation

Il n'y a pas actuellement d'autorité indépendante de la radiodiffusion.

Créé en vertu de la loi du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, le Service des Médias et de l'audiovisuel est un service du Premier Ministre qui a la politique des médias dans ses attributions.

---

<sup>216</sup> Loi du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, modifiée par la loi du 21 décembre 1998.

<sup>217</sup> Loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi du 11 avril 1990 portant création d'un fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

La mission principale du Service des Médias et de l'Audiovisuel est d'assister le Premier Ministre dans la définition et l'exécution de la politique audiovisuelle. Dans ce contexte, il peut être impliqué dans l'élaboration d'une loi ou d'un règlement dont l'adoption définitive dépend du pouvoir législatif.

## La législation

### Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

Tout comme au Royaume-Uni, le seul détenteur des droits d'auteur est actuellement le producteur de l'œuvre (le plus souvent la société de production, parfois le producteur en tant qu'individu). Conformément à la Directive européenne sur les droits d'auteur, en juillet 1997, la qualité d'auteur de l'œuvre qu'ils ont réalisée devra être reconnue aux réalisateurs de ce pays. Cette reconnaissance impliquera alors la co-détention des droits d'auteur entre les réalisateurs et les producteurs.

### Les soutiens indirects de l'Etat

## Les incitations à l'investissement

Un système d'incitation à l'investissement dans des productions tournées au Luxembourg a été mis en place en 1988<sup>218</sup>. Ce mécanisme est fondé sur le principe de concessions fiscales accordées sous la forme de billets d'exonération. Il a été réformé en 1993, la nouvelle loi prévoyant que les projets étrangers soutenus dans ce cadre soient tournés majoritairement en studio (il existe un studio adapté aux normes internationales au Luxembourg), obligation étant faite d'employer des techniciens locaux. Ce mécanisme était en vigueur jusqu'à la fin 1997.

A l'issue d'une évaluation globale des résultats de ce mécanisme provisoire, le régime a été renouvelé fin 1998 pour une période de 10 ans, jusqu'en 2008.<sup>219</sup>

Cette nouvelle loi prévoit que le Gouvernement luxembourgeois puisse durant cette période, émettre des certificats d'investissements audiovisuel à des sociétés ayant reçu un agrément du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les quotas de diffusion

La Loi du 27 juillet 1991, Loi sur les Médias électroniques, prend en compte les dispositions de la Directive européenne "Télévision sans frontière".

### Les obligations financières des chaînes de télévision

La CLT n'a pas d'obligation financière concernant la production cinématographique ou télévisuelle. En revanche, elle a pour obligation de financer un orchestre symphonique et d'octroyer des temps d'antenne gratuits aux autorités gouvernementales. Par ailleurs, elle verse chaque année une redevance très importante à l'Etat (les téléspectateurs ne sont quant à eux pas soumis à la redevance).

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

Le Luxembourg est membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe. A ce titre, il participe au programme MEDIA, à EUREKA AUDIOVISUEL, au fonds EURIMAGES et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le Luxembourg a signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique dès le 2 octobre 1992, pour la ratifier seulement le 21/06/1996 (entrée en vigueur le 1/10/96).

---

<sup>218</sup> Loi du 13 décembre 1988 instaurant un régime temporaire spécial pour les certificats d'investissements audiovisuels.

<sup>219</sup> Loi du 21 décembre 1998.

## Le système d'aide publique

L'aide publique en matière de cinéma et d'audiovisuel est récente au Luxembourg. En effet, ce n'est qu'en 1990 que le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle a été créé. C'est un établissement public doté d'une personnalité juridique, d'une autonomie financière et administrative sous la tutelle du Ministère des affaires culturelles. Du point de vue administratif, le fonds est rattaché au Centre national de l'audiovisuel.

Il est entièrement financé par le budget de l'Etat luxembourgeois. son budget en continue augmentation depuis sa création s'élevait à 30 M LUF en 1990, 60 M LUF en 1994 et 70 M LUF en 1995.

L'objectif principal du fonds est de promouvoir la production audiovisuelle au Luxembourg et d'encourager la production, la coproduction et la distribution d'œuvres dans ce domaine, à travers trois aides différentes :

- L'aide à l'écriture et au développement de projets, attribuée sous la forme de subvention jusqu'à hauteur de 50% du budget. Le montant moyen accordé s'élève à 500 000 LUF.
- L'aide à la production et à la coproduction d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles, attribuée sous la forme d'avance sur recettes entièrement remboursable. Le montant de l'aide peut représenter jusqu'à 50% du budget de production - les montants accordés pouvant varier de 1,5 à 20 M LUF, sans qu'il y ait de plafond maximum. Le remboursement s'effectue sur la base des recettes nettes selon un pourcentage représentant de 0,5 à 1,5 fois le taux de participation du fonds au financement des coûts de production.
- L'aide à la distribution, également attribuée aux producteurs sous la forme d'avance sur recettes pouvant se transformer en subvention. Il n'y a aucune règle concernant le montant de l'aide accordée, le comité directeur du Fonds se déterminant en fonction du budget chiffré de distribution de chaque projet.

Le Fonds émet également des avis préalables et assure la gestion administrative du régime d'attribution des certificats d'investissement audiovisuel. Enfin, il établit des statistiques relatives au secteur de la production audiovisuelle, notamment en vue de pouvoir mesurer l'impact des différents dispositifs d'aide couverts par la loi du 21 décembre 1998.

### Provenance et destination du soutien

#### La provenance des moyens financiers

L'essentiel du budget du Fonds provient d'une dotation annuelle de l'Etat, attribuée sur la base du plan d'action présenté par le Fonds. Ce dernier peut également disposer d'autres ressources : recettes pour prestations fournies, remboursement de l'aide, contributions exceptionnelles, dons et legs.

### Les secteurs concernés

C'est le secteur de la production qui est principalement concerné par le soutien public. L'ensemble des aides attribuées s'adressent aux producteurs. L'"aide à la distribution" est également attribuée aux producteurs et elle est conçue comme un instrument permettant le lancement de son film par le producteur (publicité, tirage de copies, de vidéocassettes).

Le dispositif aide donc les œuvres, depuis l'écriture de scénario jusqu'à la promotion et la diffusion de l'œuvre finie par son producteur, en passant par le développement et la production proprement dite.

### La forme des aides

L'ensemble des aides du Fonds sont destinées aux œuvres et elles sont attribuées de façon sélective.

La forme du financement en revanche diffère en fonction des aides accordées puisque l'aide à l'écriture et au développement est attribuée sous la forme de subvention. Pour la phase de production, l'aide est une avance sur recettes entièrement remboursable. L'aide à la distribution est, elle aussi, une avance sur recettes mais elle peut, à certaines conditions, se transformer en subvention.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Les aides accordées s'adressent indifféremment à des œuvres destinées à une distribution en salles ou à une diffusion télévisuelle mais aussi à toute autre diffusion, les œuvres multimédias pouvant également bénéficier des aides du Fonds. Ces œuvres peuvent être des films de fiction, d'animation ou des documentaires de long ou de court métrage.

### Le critère de nationalité et les coproductions

L'ensemble des aides accordées par le Fonds sont attribuées à des producteurs luxembourgeois. Dans le cadre de l'aide à la production et à la coproduction, les œuvres produites en coproduction internationale peuvent être soutenues même dans le cas où le producteur luxembourgeois est minoritaire. La part luxembourgeoise doit être comprise entre 20% et 90% du budget de production. L'œuvre est alors considérée comme luxembourgeoise, dans la mesure où le coproducteur luxembourgeois participe activement, tant techniquement qu'artistiquement à la réalisation du projet.

Pour le régime de certificats d'investissement audiovisuel, le critère d'attribution se base davantage sur l'impact économique potentiel que sur une notion traditionnelle de « nationalité de l'œuvre ».

Ainsi, les œuvres susceptibles de bénéficier du régime des certificats d'investissement audiovisuel doivent répondre aux exigences suivantes :

- contribuer au développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand Duché ;
- être conçues pour être réalisées principalement au Luxembourg ;
- être exploitées ou co-exploitées par une société luxembourgeoise.

### Les principales tendances quant aux critères de sélection

Les critères de choix pour l'ensemble des aides accordées sont d'ordre à la fois qualitatif et économique. En effet, la direction du Fonds peut saisir le Comité d'analyse économique et financière pour avoir un avis sur la viabilité économique des projets qui lui sont soumis. Le sérieux et le professionnalisme du producteur sont aussi examinés. Par ailleurs, lorsque le Fonds intervient en phase de production, une attention particulière est portée au budget et au financement des projets et toutes les garanties financières sont exigées.

### Les obligations et contreparties

Hormis la présence d'un producteur luxembourgeois dans le projet, il n'y a pas d'obligation préalable à l'octroi des aides pour les phases d'écriture, de développement et de production. Il faut rappeler toutefois, que pour la phase de production toutes les garanties financières doivent être apportées sous forme de contrat et de lettres signées. L'aide à la distribution est, quant à elle, la plupart du temps attribuée aux seuls producteurs ayant obtenu dans un premier temps l'aide à la production.

Pour les subventions, seule la mention du fonds au générique de l'œuvre soutenue est exigée comme contrepartie. A cette exigence, s'ajoute, pour les aides accordées sous forme d'avance remboursable, l'obligation de remboursement dont les conditions et modalités sont fixées au coup par coup en fonction des projets. Dans le cas du soutien en phase de production, le remboursement s'effectue sur la base des recettes nettes selon un pourcentage représentant de 0,5 à 1,5 fois le taux de participation du fonds au financement des coûts de production.



## Tableaux de synthèse<sup>220</sup>

### Provenance des aides

La totalité du budget du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle provient d'une dotation de l'Etat.

### Budget annuel du Fonds

1990	1994	1995
30 M LUF	60 M LUF	70 M LUF

### La destination des aides (1994) : les secteurs concernés

	Fonds National Luxembourgeois
Aide au secteur de la production	40,78 M LUF 99,9 %
Aide au secteur de la distribution	0,045 M LUF* 0,1 %
<b>Total</b>	<b>40,825 M LUF</b> <b>100%</b>

\* Aide néanmoins attribuée aux producteurs.

### La destination des aides (1994) : les professions concernées

	Fonds National Luxembourgeois
Aide directe aux producteurs	40,825 M LUF
<b>Total</b>	<b>40,825 M LUF</b> <b>100%</b>

### La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	Fonds National Luxembourgeois
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	40,825 M LUF 100%
<b>Total</b>	<b>40,825 M LUF</b> <b>100%</b>

### La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions et avances

	Fonds National Luxembourgeois
Subventions	6,590 M LUF 16%
Avances	34,235 M LUF* 84%
<b>Total</b>	<b>40,825 M LUF</b> <b>100%</b>

\* Est incluse l'aide à la distribution accordée *a priori* comme une avance mais pouvant se transformer en subvention (Avance éventuellement remboursable).

<sup>220</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1994.

## La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Fonds National Luxembourgeois
Aides sélectives	40,825 M LUF 100%
Aides automatiques	-
<b>Total</b>	<b>40,825 M LUF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	Fonds National Luxembourgeois
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	40,780 M LUF 100%
<b>Total</b>	<b>40,780 M LUF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : subventions et avances

	Fonds National Luxembourgeois
Subventions	6,590 M LUF 16%
Avances	34,190 M LUF 84%
<b>Total</b>	<b>40,780 M LUF</b> <b>100%</b>

### Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et automatiques

	Fonds National Luxembourgeois
Aides sélectives	40,780 M LUF 100%
Aides automatiques	-
<b>Total</b>	<b>40,780 M LUF</b> <b>100%</b>

## Les aides au secteur de la production : par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographiques	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	<b>Total</b>
Fonds National Luxembourgeois	16 M LUF 39 %	10,8 M LUF 27 %	13,98 M LUF 34 %	40,780 M LUF 100%

## Les aides au secteur de la production par type d'œuvre (court ou long métrage)

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides strictement accordées au court métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage ou au court métrage	Aides accordées à d'autres types d'œuvres (Audiovisuelles et Multimédia)	<b>Total</b>
Fonds National Luxembourgeois	16 M LUF 39 %	6,39 M LUF 15 %	6,59 M LUF 16 %	11,8 M LUF 30 %	40,780 M LUF 100%

## Les aides au secteur de la production par phase d'intervention

	Fonds National Luxembourgeois
Phase en amont de la production	6,590 M LUF* 16%
Phase de production	34,190 M LUF 84%
Phase de finition	-
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>40,780 M LUF</b> <b>100%</b>

\* Aide à l'écriture et aide au développement, toutes deux attribuées aux producteurs

## Coordonnées des fonds publics d'aide

Fonds national de soutien à la production audiovisuelle, Centre National de L'Audiovisuel, 5 route de Souffltgen, L-3598 DUDELANGE, ☎: 352 51 91 83, 📠: 352 52 06 55

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Recueil de la législation sur les médias*, <http://www.etat.lu/SMA/text-sma/french/legx1.htm>

Hirsch, M. *Système de radio et télévision au Luxembourg*, in *Systèmes de radio et télévision dans les Etats membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. ISBN 92 871 3606 8. 182p., 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>



## NL – Pays-Bas

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

La culture, le cinéma et l'audiovisuel sont sous la tutelle du Ministère de l'enseignement, de la culture et de la science - anciennement Ministère du bien-être, de la santé et des affaires culturelles - qui comprend une section cinématographique. La Couronne dispose également de pouvoirs sur l'audiovisuel proprement dit. L'organisation du soutien à la production a fait l'objet d'une réforme importante qui s'est étalée sur deux ans, 1991 et 1992 et qui s'est terminée par la création, en mai 1993, d'un fonds unique de financement du film néerlandais, le Fonds du film néerlandais, remplaçant les deux fonds subventionnés par le ministère qui existaient jusque là, le Fonds de la production et le Fonds du film.

Deux autres fonds nationaux ayant pour vocation principale le soutien à la production d'œuvres audiovisuelles et notamment celle faite en coproduction entre les associations nationales de télévisions publiques et les producteurs indépendants, ont également été créés à la fin des années 80 (STIFO en 1988 et le COBO-Fund en 1986).

Le Ministère de la coopération et du développement soutient également le Fonds Hubert Bals, qui a pour mission de soutenir le développement et la production d'œuvres de cinéastes originaires de pays en voie de développement.

Enfin, la ville de Rotterdam a mis en place depuis 1996, un fonds d'incitation économique local pour le secteur audiovisuel.

##### Les chaînes de télévision

Les Pays-Bas comptent trois chaînes de télévision publiques Nederland 1, Nederland 2 et Nederland 3 qui diffusent les programmes des associations de télévision, associations représentant les différents courants sociaux, culturels, religieux ou spirituels représentatifs de la population néerlandaise. Celles-ci coopèrent au sein de la NOS (Fondation néerlandaise de radio et télédiffusion) qui coordonne les programmes des différentes associations. La NOS est également chargée par le biais de la NTS, diffuseur et producteur de programmes, de réaliser les programmes communs ou ceux qui n'entrent pas dans les préoccupations des autres associations. Les principales associations, KRO, NCRV, VPRO, EO, VARA, TROS, AVRO et la NTS sont regroupées chaque année trois par trois sur les trois chaînes publiques. En fait, 35 associations et groupuscules ont accès à un temps d'antenne sur une des chaînes publiques.

Depuis 1991, une modification législative permet à des chaînes privées néerlandaises de diffusion nationale d'émettre sur le territoire. Leur diffusion devant être réservée au réseau câblé, il n'existe aucune chaîne privée nationale hertzienne.

Les deux premières chaînes privées sont RTL4, émettant dès 1989 à partir du Luxembourg, et depuis 1993, RTL5, issue de la même maison mère (La CLT) et visant un public plus spécifique. L'audience de RTL 4 est, de toutes les chaînes, la plus importante (29% en 1993) et celle de RTL 5 est toujours en augmentation, le service public conservant de justesse 51% de l'audience. Ce dernier se trouve tout de même dans une position délicate. VERONICA, l'une des premières associations de télévision a adopté le 1<sup>er</sup> septembre 1995 le statut de chaîne commerciale, statut auquel aspire également la TROS.

Il existe également des télévisions privées cryptées dont FilmNet qui émet depuis Stockholm sur les pays scandinaves et le Bénélux, et qui existe depuis 1985. Elle a lancé en août 1995 une chaîne diffusant exclusivement du sport, Supersport. Celle-ci s'ajoute à quatre chaînes thématiques, Kindernet, chaîne pour

enfants, en fait branche néerlandaise de Children's Channel, EURO 7 destinée aux programmes de loisirs sur l'environnement et la santé, TV 10 Gold programmant des séries et la chaîne musicale Music Factory, ces deux dernières lancées par la même holding Arcade Entertainment BV. Enfin, SBS 6 est la dernière chaîne privée à avoir vu le jour, à l'initiative du groupe Scandinavian Broadcasting System.

Le câble, moyen de diffusion privilégié des chaînes privées nationales, est particulièrement développé et équipe 90 à 95% des foyers. 28 chaînes sont reçues sur le câble. Les câblo-opérateurs, au nombre de 400, sont en particulier tenus d'assurer la diffusion des chaînes publiques nationales, locales et régionales ainsi que des chaînes de télévision publiques belges de langue flamande, principalement la BRTV.

Le paysage audiovisuel spécifiquement néerlandais est complété par des chaînes régionales autorisées par la loi du 21 avril 1987 après une période d'expérimentation entamée en 1971. Les chaînes de trois provinces émettent quelques heures par jour sur fréquence hertzienne. Mais la plus importante est la chaîne locale d'Amsterdam, AT5, transmise par câble depuis 1992.

## Les organismes de régulation

Le Commissariat aux Médias est l'autorité de régulation du paysage audiovisuel des Pays-Bas. Ses membres sont nommés par décret royal sur proposition du Ministre de l'enseignement, de la culture et des sciences qui tient compte de la représentation des trois grands partis politiques néerlandais. C'est lui qui délivre les autorisations de diffusion audiovisuelle, attribue les temps d'antenne et répartit les recettes de la redevance aux associations de télévision publiques. Il a également un pouvoir de contrôle sur le contenu des programmes et la réglementation audiovisuelle. Sa compétence s'exerce toujours *a posteriori* et il est doté d'un pouvoir de sanction (amendes, réduction du temps d'antenne, retrait d'autorisation de diffusion).

Il existe par ailleurs un organe consultatif, structure administrative intégrée au Conseil de la Culture du Ministère de la culture, le Conseil des Médias, dont le rôle est d'éclairer les pouvoirs publics sur la politique audiovisuelle à suivre (il intervient également sur les questions de la presse). Les membres de ce conseil sont nommés par la Couronne, qui prend soin que tous les courants politiques, philosophiques et religieux ainsi que tous les types de médias (presse, télévision, radio) soient, là encore, représentés.

## La législation

### Fiscalité

En 1995<sup>221</sup>, le gouvernement décidait de réduire pour l'industrie cinématographique le taux de la TVA de 17,5% à 6% et de reverser la différence aux industries concernées, production, distribution et exploitation. Le taux appliqué sur l'offre de films est de 17,5% tandis que le taux de 6% est appliqué sur les fournitures et services.

### Les soutiens indirects de l'Etat

## Les aides fiscales

Il existe un système de déduction fiscale (de 3 à 24% selon le cas) pour les investisseurs qui satisfont à certaines exigences pour un investissement minimum de 3 500 NLG (soit 1 696 ECU en 1995) et maximum de 527 000 NLG (soit 255 329 ECU en 1995).

Un système discrétionnaire de réduction d'impôt encourage également le transfert de droits et de brevets vers des sociétés sises aux Pays-Bas.

## Les incitations à l'investissement

En 1994, une nouvelle mesure a été introduite, proposant une déduction équivalant à une déduction de charges sociales pour les sociétés faisant "de la recherche et du développement", mesure rétroactive depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Les investisseurs peuvent également bénéficier de mesures générales applicables aux investissements et en particulier, les coûts d'investissements peuvent être, dans certains cas, déductibles des impôts.

---

221 Screen International, 9/06/95

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

Les diffuseurs des chaînes publiques ont également des obligations en termes de production : au moins la moitié des programmes diffusés doivent être des productions propres.

En revanche, il n'existe aucune règle en matière de participation financière à la production indépendante. Cependant, deux fonds, le COBO-Fund (principal instrument pour financer les coproductions de programmes entre les associations de télévisions publiques et les sociétés de production indépendantes) et le STIFO, alimentés par des recettes issues de la radiotélédiffusion, droits des câblo-opérateurs reversés par la NOS pour le premier et taxe sur la publicité diffusée à la télévision et à la radio néerlandaise pour le second, contribuent à financer la production cinématographique et audiovisuelle.

Les chaînes de télévision privées doivent, quant à elles, verser 4% de leurs recettes publicitaires au fonds de soutien à la presse.

### La coopération internationale

#### La coopération au sein des organisations européennes

Les Pays-Bas, membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe, participent au programme MEDIA, au Fonds EURIMAGES, à EUREKA AUDIOVISUEL et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Ce pays a également ratifié en 1995 la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe.

#### Les accords et relations spécifiques

Les Pays-Bas ont signé des accords de coproduction avec la France, la Belgique, le Canada. Jusqu'en 1993, peu de coproductions étaient réalisées (aucune en 1992 et 1993 par exemple). Mais, avec la mise en place du nouveau Fonds du film néerlandais, les coproductions se développent (6 en 1994).

Il faut mentionner le travail spécifique entrepris dans ce pays en direction des pays en voie de développement ou connaissant de réelles difficultés économiques grâce à l'intervention du Fonds Hubert Bals qui a pour vocation de soutenir les cinéastes de talent de ces pays. Sont ainsi soutenus des films du Maghreb, d'Afrique noire, d'Asie, d'Amérique latine mais aussi de l'ex-URSS et de l'ex-Yougoslavie.

## Le système d'aide publique

Actuellement, l'aide publique au cinéma et à l'audiovisuel existe essentiellement au niveau national, les provinces n'ayant développé aucun mécanisme de soutien, exception faite de la ville de Rotterdam qui a mis en place un fonds d'aide à la production, le Fonds du film de Rotterdam, en 1996.

L'aide publique de l'Etat en matière cinématographique est de la responsabilité du Fonds du film néerlandais, tandis que le STIFO, Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel, a pour mission de soutenir les programmes culturels dans le domaine de la télévision et de la radio. Tous deux sont des fondations sous la tutelle du Ministère de l'enseignement, de la culture et de la science.

A ces deux fonds, il faut ajouter le COBO-Fund, fonds néerlandais de coproduction pour les télévisions, créé par la NOS et cofinancé pour une faible part (20% du budget) par ce même ministère.

Les aides à la production de ces trois fonds sont cumulables mais le montant global par projet accordé par l'aide publique de l'Etat est plafonné (690 000 ECU en 1995).

Deux fonds gérés par le Festival international du film de Rotterdam complètent l'aide publique des Pays-Bas : le Fonds Hubert Bals auquel contribue depuis 1994, le Ministère de la coopération au développement et le Fonds du film de Rotterdam.

## Le Fonds du film néerlandais

Le Fonds du film néerlandais fonctionne depuis novembre 1993. Son budget global pour l'année 1994 s'élève à 17,4 M NLG, 16,379 M NLG en 1996 et 20,06 M NLG en 1997. Sur ce dernier montant, environ 11 M NLG étaient réservés aux longs métrages et 2 M NLG aux documentaires. A titre de comparaison, le montant du budget cumulé du Fonds de la production et du Fonds du film était en 1990 de 14,2 M NLG soit 6,15 M. ECU (subvention du Ministère : 13 M NLG, remboursement et intérêts des prêts : 1,2 M NLG).

Il accorde, toujours sous la forme de prêts sans intérêt éventuellement remboursables, les aides suivantes :

- Une aide au développement pour le documentaire et le court métrage. Les montants maximum accordés dépendent du genre du film et de sa longueur - court métrage de fiction 10 000 NLG, court métrage d'animation 25 000 NLG, long métrage documentaire, 60 minutes et plus, 30 000 NLG, court métrage documentaire 15 000 NLG.

- Une aide au développement du film de fiction. Le montant maximum pouvant être accordé est de 85 000 NLG, soit un montant maximum de 65 000 NLG pour l'aide au développement de scénarios, (quel que soit le nombre de versions, y compris les aides supplémentaires pour la réécriture ou la traduction sauf cas exceptionnel sur décision du conseil d'administration), et de 20 000 NLG pour l'aide au développement de projets en production.

- Une aide à la production. Le montant maximum accordé est, sauf exception décidée par le conseil d'administration, de 1 M NLG pour le long métrage de fiction, 300 000 NLG pour le long métrage documentaire, 150 000 NLG pour le court métrage documentaire et 200 000 NLG pour le court métrage de fiction ou d'animation. Dans le cas de coproductions internationales, le montant est déterminé en fonction de la participation financière du producteur néerlandais et de la nature de l'implication néerlandaise dans le projet.

- Une aide à la distribution, qui était en cours de réaménagement au moment de l'étude. Précédemment, le montant maximum de l'aide par projet différait selon le type de distributeur : pour les distributeurs "non subventionnés", le montant maximum de l'aide accordée était de 50 000 NLG pour un budget de sortie de 200 000 NLG, tandis que pour les distributeurs "subventionnés", le montant maximum de l'aide accordée était de 25 000 NLG.

En 1997, le Fonds du film néerlandais a également mis en place un mécanisme d'aide pour les projets de téléfilms avec les deux fonds d'aide « TV ».

## Le Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel (STIFO)

Cette fondation créée en 1988 a, depuis lors, un budget global annuel d'environ 31 M NLG. Il soutient financièrement tant le domaine de la télévision que celui de la radio. Il accorde deux types d'aides aux programmes pour la télévision sous la forme de cofinancement. Le budget consacré spécifiquement à ces aides est de 26 M NLG.

- Une aide au développement de projets de programmes culturels. Le montant accordé est déterminé par la contribution propre du producteur requérant au développement du projet. Le montant moyen accordé s'élève à 35 000 NLG.

- Une aide à la production de programmes culturels. Le montant maximum accordé pour un long métrage s'élève à 500 000 NLG et le montant moyen accordé par projet à 296 000 NLG. Cette aide est uniquement accordée aux associations de télévisions publiques néerlandaises.

## Le Fonds néerlandais de coproduction pour les télévisions (COBO-Fund)

Créé en 1986, ce fonds peut investir dans des coproductions entre 20 et 25 M NLG selon les années - les sommes non utilisées une année pouvant être reportées sur le budget de l'année suivante. En 1990, le montant disponible s'élevait seulement à 12 M NLG.

Le fonds accorde une aide à la production aux associations de télévision publiques néerlandaises, pour des projets spécifiquement coproduits avec des producteurs indépendants, des structures de spectacles vivant ou



les chaînes publiques belge (BRTV) et allemandes, sous la forme de cofinancement. Le montant accordé peut représenter jusqu'à 1 M NLG .

## **Le Fonds Hubert Bals**

Depuis sa création en 1988, le Fonds Hubert Bals distribuait 300 000 NLG par an. Fin 1994, son budget annuel s'est vu augmenter de 700 000 NLG grâce à une contribution du Ministère de la coopération au développement. Son budget annuel est donc désormais de 1 M NLG. L'ensemble de ce budget est consacré au soutien de film de réalisateurs de pays en voie de développement ou dont les moyens économiques sont très limités.

Ce fonds accorde sous le titre générique d'"aide aux projets" trois types de soutien sous la forme de subventions :

- une aide à l'écriture et au développement de projet d'un montant maximum de 0,018 M NLG ;
- une aide à la production, pouvant intervenir aussi en phase de post-production, d'un montant maximum de 0,091 M NLG ;
- une aide à la distribution, mise en place fin 1994, d'un montant maximum de 0,027 M NLG.

## **Le Fonds du film de Rotterdam**

Opérationnel à partir de 1996, ce fonds a un budget annuel de 2 M NLG (0,969 M. ECU) pour une première période de trois ans. Il s'agit d'un fonds régional visant à stimuler l'industrie audiovisuelle locale.

Ce fonds accorde une aide unique à la production, sous la forme de prêt sans intérêt dont le montant maximum s'élève à 150 000 NLG. Comme c'est également le cas pour d'autres fonds d'incitation économique tels que le Filmstiftung Nordrhein-Westfalia et le Wiener Film Förderungsfond, la condition principale pour l'attribution de l'aide est l'obligation pour le producteur de dépenser l'équivalent de 150% du montant de l'aide reçue dans l'achat de biens et services dans la région.

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

La majeure partie du financement du système d'aide néerlandais provient des recettes des télévisions publiques et par ailleurs du budget de l'Etat, principalement du Ministère de l'enseignement, de la culture et de la science.

Le Ministère de l'enseignement, de la culture et de la science apporte 90% du budget du Fonds du film néerlandais (19,46 M NLG en 1997) et environ 20% du budget du COBO-Fund). Depuis 1994, le Ministère de la coopération au développement apporte une contribution de 700 000 NLG au Fonds Hubert Bals, soit 70% de son budget global.

Bien que l'Etat puisse également décider d'augmenter l'enveloppe financière du STIFO, le budget de ce fonds de promotion de l'audiovisuel culturel provient des chaînes publiques de télévision et de radio qui lui reversent au minimum 1/16ème de leurs recettes de publicité. La plus grande partie du budget du COBO-Fund (de 80 à 85% selon les années) provient également de la télévision puisque ce sont les droits payés par les câblo-opérateurs belges et allemands aux télévisions publiques néerlandaises pour la diffusion de leurs programmes qui lui sont reversés. L'ensemble des montants provenant des recettes de la télévision s'élève à 51 M NLG.

Les 2 M NLG du Fonds de Rotterdam, premier fonds régional aux Pays-Bas, proviennent, quant à eux, entièrement d'une subvention de la ville de Rotterdam.

Enfin, le Fonds Hubert Bals est également financé par des financements privés, apportés par le legs du mécène Hubert Bals 300 000 NLG par an.

## **Les secteurs concernés**

C'est le secteur de la production audiovisuelle et cinématographique qui est le principal bénéficiaire de l'aide publique néerlandaise. Tous les fonds interviennent sur ce secteur tandis que seuls le Fonds du film

néerlandais et le Fonds Hubert Bals interviennent, avec des moyens financiers moindres, sur le secteur de la distribution cinématographique.

Il faut cependant préciser que d'un point de vue de moyens disponibles, c'est le secteur de la production télévisuelle qui reçoit la plus grande part des aides publiques néerlandaises. En effet, les budgets des fonds STIFO et COBO réunis représentent à peu près le double de la dotation annuelle du Fonds néerlandais du film. Si l'on prend en compte le fait que 75% environ de l'activité de production au Pays-Bas concerne la production de programmes TV, cette répartition semble refléter la réalité économique du secteur.

Le COBO-Fund et le Fonds du film de Rotterdam, dans sa période de démarrage, interviennent exclusivement en phase de production proprement dite alors que les aides du Fonds du film néerlandais et, de façon plus minimale du Fonds Hubert Bals, concernent toutes les étapes, le développement de scénarios et de projets (aides au développement), la phase de réalisation et la post-production (aides à la production). La phase de développement est également soutenue par le STIFO.

Si les auteurs et réalisateurs ne reçoivent aucune aide directe et cela même dans le cas du Fonds Hubert Bals dont l'objectif est de soutenir des réalisateurs, les producteurs ne sont tout de même pas les seuls destinataires des aides publiques accordées. En effet, le STIFO et le COBO-Fund apportent un financement direct aux diffuseurs publics. Si l'aide au développement du STIFO s'adresse aux producteurs, l'aide à la production est, quant à elle, réservée aux seules associations de télévisions publiques néerlandaises, tout comme les aides du COBO-Fund qui sont toutefois destinées à des œuvres coproduites avec des producteurs indépendants, mais aussi avec des structures de spectacles vivants ou les chaînes de télévision publique belge (BRTV) et allemandes.

## La forme des aides

Toutes les interventions des fonds sont destinées aux œuvres et attribuées de façon sélective, même si l'aide à la distribution du Fonds du film néerlandais pour les films aidés en production peut apparaître, dans sa forme précédente, comme quasi-automatique.

En revanche, on observe une grande variété dans la forme des financements accordés. Si l'on exclut les aides à la formation et aux manifestations, seules les aides du Fonds Hubert Bals sont attribuées sous la forme de subventions.

Les aides du Fonds du film néerlandais sont attribuées sous la forme de prêts sans intérêt qui doivent être remboursés dans leur intégralité lorsque les recettes du film ont permis le remboursement de tous les autres cofinanceurs du projet. C'est aussi sous la forme de prêts sans intérêt que le Fonds du film de Rotterdam a choisi d'intervenir.

Le STIFO et le COBO-Fund interviennent, quant à eux, sous la forme de cofinancement, ce qui signifie qu'ils participeront au partage des recettes proportionnellement à leur part de financement du projet.

### L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Seules les aides du Fonds Hubert Bals s'adressent exclusivement aux longs métrages cinématographiques, tandis que les aides du STIFO et du COBO-Fund sont destinées aux œuvres qui auront une diffusion télévisuelle.

C'est indifféremment pour des œuvres destinées tant à une distribution cinématographique qu'à une diffusion audiovisuelle que le Fonds du film de Rotterdam et le COBO Fund interviennent.

Le Fonds du film néerlandais peut intervenir selon le type d'aide sur des œuvres audiovisuelles ou des œuvres cinématographiques, l'aide à la production s'adressant aux unes et aux autres. Si l'aide à la distribution et l'aide au développement de films de fiction du Fonds du film néerlandais sont elles aussi réservées aux œuvres destinées à une distribution en salles, ce fonds intervient également dans des projets destinés à une diffusion télévisuelle par le biais de l'aide au développement de documentaires et de courts métrages (fiction, documentaire ou animation).

Dans le cadre de l'aide à la production de ce fonds, peuvent être soutenus des longs métrages ou des courts métrages, des fictions, des documentaires ou des films d'animation. Le Fonds du film de Rotterdam s'adresse aussi à des œuvres de long ou de court métrage, fiction ou documentaire. Les aides du COBO-Fund sont réservées à des œuvres coproduites par une télévision publique néerlandaise, que ce soient des longs métrages ou des courts métrages, à des fictions des documentaires ou des films d'animation. La particularité de ce fonds tient à ce que les retransmissions de spectacles vivants, les programmes musicaux et les émissions d'information peuvent également être soutenus.

Les aides du STIFO s'adressent à tous les types d'œuvres -excepté les émissions régulières des chaînes-, qu'elles soient des programmes longs, des programmes courts ou des séries, de documentaire ou de fiction. Dans le cas de fiction de long métrage, seuls peuvent obtenir une aide à la production, les projets ayant, par ailleurs, obtenu une aide du Fonds du film néerlandais.

### **Le critère de nationalité et les coproductions**

Les Pays-Bas ayant signé et ratifié en 1995 la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, toute coproduction conclue suivant cette convention est considérée comme une œuvre nationale. Dans la mesure où un producteur indépendant néerlandais est coproducteur de cette œuvre et que celle-ci a de réelles relations avec l'industrie ou la culture cinématographique néerlandaise (une partie du tournage dans le pays, ou une partie de l'équipe néerlandaise par exemple), cette œuvre peut recevoir l'aide à la production du Fonds du film néerlandais. Les aides au développement de ce fonds sont réservées aux projets d'initiative néerlandaise.

Concernant les aides du STIFO, les critères sont un peu plus stricts. En effet, les moyens techniques doivent être néerlandais, et la langue néerlandaise doit être utilisée en grande majorité. La qualité artistique du projet doit être sous la responsabilité de Néerlandais ou de ressortissants de l'Union Européenne résidants aux Pays-Bas. Les projets soumis peuvent émaner tant de producteurs indépendants que d'une des 9 associations de télévision publique.

En revanche, le COBO-Fund peut accorder une aide à toute coproduction internationale quelle qu'elle soit, dans la mesure où elle implique une association de télévision publique néerlandaise.

De façon déclarée, le Fonds Hubert Bals n'a pas pour objectif de soutenir les producteurs des pays de l'Ouest. Ainsi, si la nationalité du réalisateur est déterminante, il n'y a aucune exigence de nationalité concernant le producteur ou l'œuvre elle-même. Bien entendu, les coproductions internationales peuvent obtenir une aide de ce fonds.

Le Fonds de Rotterdam s'adresse, quant à lui, de façon prioritaire aux producteurs, réalisateurs et auteurs qui travaillent de façon continue dans la région de Rotterdam. C'est donc la résidence et le volume de dépenses réalisées dans la région qui priment sur la notion classique de « nationalité » de l'œuvre.

### **Les principales tendances quant aux critères de sélection**

Ce sont le contenu des projets et les critères artistiques qui interviennent en priorité dans le choix des projets du Fonds du film néerlandais, du STIFO et du Fonds Hubert Bals. Pour ce dernier par exemple, la vision originale du réalisateur donnée sur son pays est primordiale.

Pour ces fonds, d'autres critères interviennent. Concernant le Fonds du film néerlandais, d'une façon générale, est également considérée la qualité professionnelle des projets et pour l'aide à la production, une attention particulière est portée à l'avenir du film une fois celui-ci achevé, la preuve de l'intérêt d'un diffuseur ou d'un distributeur devant être apportée. Pour accorder une aide au développement, le STIFO considère également la possibilité pour le projet d'être diffusé sur une chaîne publique néerlandaise.

Les aides du COBO-Fund sont attribuées aux projets selon des critères peu déterminés hormis l'obligation de coproduction, le projet devant toutefois présenter toutes les garanties financières -critère également important pour le Fonds Hubert Bals.

Dans le cas du Fonds de Rotterdam, le critère principal de sélection est d'une autre nature : c'est l'impact économique du projet attendu sur le secteur audiovisuel de Rotterdam qui est examiné. S'ajoutent la faisabilité financière et le potentiel du projet ainsi que sa carrière future escomptée.

## Les obligations et contreparties

Trois types d'obligations reviennent à plusieurs reprises dans les exigences des fonds vis-à-vis des requérants et de leurs projets : le financement du projet et l'implication financière du requérant, la carrière potentielle du projet une fois celui-ci achevé, l'utilisation du montant accordé sur un territoire donné.

Ainsi, pour pouvoir obtenir une aide au développement du Fonds du film néerlandais, le producteur doit participer au budget à hauteur de 20% des coûts, et, en ce qui concerne l'aide au développement de films de fiction, 30% des coûts doivent être déjà couverts avant l'engagement du fonds. Ce type de condition existe pour l'ensemble des aides du STIFO : pour obtenir une aide au développement, un producteur doit nécessairement participer sur ses fonds propres au financement de ce développement, tandis que la chaîne requérant une aide à la production doit investir au moins 70 000 NLG par heure pour les programmes unitaires et 400 000 NLG pour les séries dramatiques. On retrouve une obligation concernant la carrière des projets dans le règlement des trois fonds. L'obtention d'une aide à la production du Fonds du film néerlandais, pour le long métrage de fiction ou le documentaire, est conditionnée à l'intérêt pour le projet d'un distributeur ou d'un diffuseur néerlandais, priorité étant donnée aux projets dans lesquels un distributeur ou un diffuseur s'implique effectivement financièrement ; l'aide au développement du STIFO est attribuée dans la mesure où le projet a de grandes chances d'être diffusé sur une chaîne publique nationale ; les aides accordées par le COBO-Fund à des coproductions d'œuvres cinématographiques sont conditionnées à la présentation d'un contrat de distribution en salles.

Enfin, le troisième type d'obligation est particulièrement important pour le Fonds du film de Rotterdam qui a été explicitement créé pour dynamiser le secteur de l'audiovisuel de cette région. Aussi, l'obligation première pour tout requérant est de dépenser le montant de l'aide accordée dans la région à hauteur de 150%. Une condition analogue est exigée, dans le cas de coproductions internationales, par le Fonds du film néerlandais : le montant accordé pour l'aide à la production doit être utilisé aux Pays-Bas en paiement de professionnels ou d'entreprises néerlandais. D'une autre façon, pour obtenir une aide du Fonds Hubert Bals, il est demandé que les moyens accordés soient dépensés, dans la mesure du possible, dans le tiers monde.

En contrepartie de l'ensemble des aides accordées, la mention des fonds au générique de l'œuvre aidée et sur tous les documents s'y rapportant, est demandée par l'ensemble des fonds considérés.

Par ailleurs, en fonction de la forme du financement accordé, est exigé le remboursement des prêts accordés (Fonds du film néerlandais, et Fonds du film de Rotterdam), selon les conditions propres à chaque fonds et en particulier, pour le Fonds du film néerlandais, lorsque tous les autres cofinanceurs ont été eux-mêmes remboursés, ou la participation aux recettes proportionnellement à leur participation au financement des projets en tant que cofinanceurs (COBO-Fund et STIFO).

Une autre contrepartie financière peut être demandée par le Fonds du film néerlandais. Le conseil d'administration du fonds peut être amené à réclamer, après le remboursement du prêt dans son intégralité, à participer au bénéfice du film et qu'une part des recettes nettes part producteur lui revienne. Enfin, autre type de contrepartie, le Fonds Hubert Bals demande les droits de distribution du film soutenu pour les Pays-Bas et le Bénélux, afin d'en assurer une distribution en salles et une diffusion à la télévision.

Tableaux de synthèse<sup>222</sup>Provenance des aides (1994) : budget annuel des fonds\*

	Fonds du film néerlandais	COBO FUND	Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	Fonds Hubert Bals	Total
Etat	15,51 M NLG 89%	5 M NLG 20%	-	0,700 M NLG 70%	21,210 M NLG 28%
collectivités locales*	-	-	-	-	-
contribution des TV	-	20 M NLG 80%	31 M NLG** 100%	-	51,000 M NLG 69%
Fonds privés	-	-	-	0,300 M NLG 30%	0,300 M NLG 0,5%
Remboursement des prêts	1,86 M NLG 11%	-	-	-	1,86 M NLG 2,5%
<b>Total</b>	<b>17,37 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>25 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>31 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>1 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>74,37 M NLG</b> <b>100%</b>

\* Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel s'élève à 150 000 NLG.

\*\* Le fonds étant cofinanceur des projets qu'il soutient, il doit logiquement recevoir une part des recettes sur ces projets qui devraient apparaître dans son budget. Aucune indication ne nous ayant été donnée dans ce sens, nous avons choisi de ne pas en tenir compte et de considérer que l'ensemble du budget provenait des télévisions.

## Crédits en 1990

	Fonds du film néerlandais	Fonds de la production	COBO FUND	Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	Fonds Hubert Bals	Total
Etat	5,8 M NLG 82%	7,2 M NLG 100%	-	-	-	13,000 M NLG
collectivités locales	-	-	-	-	-	-
contribution des TV	-	-	12 M NLG 100%	nc	-	nd
Fonds privés	-	-	-	-	0,300 M NLG 100%	0,300 M NLG
Remboursement des prêts	1,2 M NLG 18%	-	-	-	-	1,2 M NLG
<b>Total</b>	<b>7 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>7,2 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>12 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>nd</b>	<b>0,300 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>nd</b>

La destination des aides : les secteurs concernés

	Fonds du film néerlandais	COBO FUND	Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	Fonds Hubert Bals	Total
Aide au secteur de la production *	16,5 M NLG 98%	19,14 M NLG 100%	26 M NLG 100%	0,600 M NLG 67%	62,24 M NLG 99%
Aide au secteur de la distribution	0,29 M NLG 2%	-	-	0,300 M NLG 33%	0,59 M NLG 1%
Aide au secteur de l'exploitation	-	-	-	-	-
<b>Total *</b>	<b>16,79 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>0,900 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>62,83 M NLG</b> <b>100 %</b>

\* Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement consacré au secteur de la production, s'élève à 150 000 NLG ( 0,073 M. ECU).

La destination des aides : les professions concernées

	Fonds du film néerlandais	COBO FUND	Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	Fonds Hubert Bals	Total
Aide au secteur de la production *	16,5 M NLG 98%	19,14 M NLG 100%	26 M NLG 100%	0,600 M NLG 67%	62,24 M NLG 99%
Aide au secteur de la distribution	0,29 M NLG 2%	-	-	0,300 M NLG 33%	0,59 M NLG 1%
Aide au secteur de l'exploitation	-	-	-	-	-
<b>Total *</b>	<b>16,79 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>0,900 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>62,83 M NLG</b> <b>100 %</b>

\* Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel s'élève à 150 000 NLG.

<sup>222</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1994

## La destination des aides : les professionnels concernés

	Fonds du film néerlandais	COBO-Fund	Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	Fonds Hubert Bals	Total
Aide directe aux auteurs	-	-	-	-	-
Aide directe aux producteurs	16,5 M NLG 98%	-	nc	0,600 M NLG 66%	nd
Aide directe aux distributeurs	0,29 M NLG 2%		-	0,300 M NLG 34%	<b>0,590 M NLG</b>
<b>Total</b>	<b>16,79 M NLG</b> <b>100%</b>	-	nd	<b>0,900 M NLG</b> <b>100%</b>	nd

## La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	Aides aux structures	Aides aux œuvres	Total
Fonds du film néerlandais	-	16,79 M NLG 100%	<b>16,79 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	-	19,14 M NLG 100%	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	26 M NLG 100%	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	-	0,900 M NLG 100%	<b>0,900 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total*</b>	-	<b>62,83 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>62,83 M NLG</b> <b>100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué aux œuvres, s'élève à 150 000 NLG.

## La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions, cofinancement et prêts

	Subventions	Cofinancement	Prêts	Total
Fonds du film néerlandais	-	-	16,79 M NLG 100%	<b>16,79 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	-	19,14 M NLG 100%	-	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	26 M NLG 100%	-	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	0,900 M NLG 100%	-	-	<b>0,900 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total *</b>	<b>0,900 M NLG</b> <b>2%</b>	<b>45,14 M NLG</b> <b>73%</b>	<b>16,79 M NLG</b> <b>25%</b>	<b>62,83 M NLG</b> <b>100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué sous forme d'aide sélective, s'élève à 150 000 NLG.

## La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
Fonds du film néerlandais	16,79 M NLG 100%	-	<b>16,79 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	19,14 M NLG 100%	-	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	26 M NLG 100%	-	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	0,900 M NLG 100%	-	<b>0,900 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total*</b>	<b>62,83 M NLG</b> <b>100%</b>	-	<b>62,83 M NLG</b> <b>100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué sous forme d'aide sélective, s'élève à 150 000 NLG.

Aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	Aides aux structures	Aides aux œuvres	Total
Fonds du film néerlandais	-	16,50 M NLG 100%	<b>16,50 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	-	19,14 M NLG 100%	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	26 M NLG 100%	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	-	0,600 M NLG 100%	<b>0,600 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total *</b>	-	<b>62,24 M NLG</b> <b>100%</b>	<b>62,24 M NLG</b> <b>100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué à la production et consacré aux œuvres s'élève à 150 000 NLG.

Aides au secteur de la production : subventions, cofinancements et prêts

	Subventions	Cofinancement	Prêts	Total
Fonds du film néerlandais	-	-	16,50 M NLG 100%	<b>16,50 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	-	19,14 M NLG 100%	-	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	26 M NLG 100%	-	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	0,600 M NLG 100%	-	-	<b>0,600 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total *</b>	<b>0,600 M NLG</b> <b>2%</b>	<b>45,14 M NLG</b> <b>73%</b>	<b>16,502 M NLG</b> <b>25%</b>	<b>62,24 M NLG</b> <b>100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué à la production sous forme de prêts, s'élève à 150 000 NLG.

Aides au secteur de la production : aides sélectives et automatiques

	Subventions	Cofinancement	Prêts	Total
Fonds du film néerlandais	-	-	16,50 M NLG 100%	<b>16,50 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	-	19,14 M NLG 100%	-	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	26 M NLG 100%	-	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	0,600 M NLG 100%	-	-	<b>0,600 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total *</b>	<b>0,600 M NLG</b> <b>2%</b>	<b>45,14 M NLG</b> <b>73%</b>	<b>16,502 M NLG</b> <b>25%</b>	<b>62,24 M NLG</b> <b>100%</b>

	Aides sélectives	Aides automatiques	Total
Fonds du film néerlandais	16,50 M NLG 100%	-	<b>16,50 M NLG</b> <b>100%</b>
COBO FUND	19,14 M NLG 100%	-	<b>19,14 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel*	26 M NLG 100%	-	<b>26 M NLG</b> <b>100%</b>
Fonds Hubert Bals	0,600 M NLG 100%	-	<b>0,600 M NLG</b> <b>100%</b>
<b>Total *</b>	<b>62,24 M NLG</b> <b>100%</b>	-	<b>62,24 M NLG</b> <b>100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué à la production sous forme de aide sélective, s'élève à 150 000 NLG.

Aides au secteur de la production : par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
Fonds du film néerlandais	12,245 M NLG 74%	-	4,257 M NLG 26%	16,50 M NLG 100%
COBO FUND	-	-	19,14 M NLG 100%	19,14 M NLG 100%
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	26 M NLG 100%	-	26 M NLG 100%
Fonds Hubert Bals	0,600 M NLG 100%	-	-	0,600 M NLG 100%
<b>Total *</b>	<b>12,845 M NLG 15%</b>	<b>26 M NLG 48%</b>	<b>23,397 M NLG 37%</b>	<b>62,24 M NLG 100%</b>

\*Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, attribué indifféremment à l'un ou l'autre type de production, s'élève à 150 000 NLG.

Aides au secteur de la production : aide au court métrage

	Aides strictement accordées au court métrage (cinéma et TV)	Aides pouvant être accordées au court métrage
Fonds du film néerlandais	1,332 M NLG	2,925 M NLG
COBO FUND	-	19,14 M NLG
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	-
Fonds Hubert Bals	-	-
<b>Total</b>	<b>1,332 M NLG</b>	<b>22,065 M NLG</b>

Aides au secteur de la production de longs métrages

	Aides strictements accordées au long métrage	Aides pouvant être accordées au long métrage
Fonds du film néerlandais	12,245 M NLG	2,925 M NLG
COBO FUND	-	19,14 M NLG
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	-	-
Fonds Hubert Bals	0,600 M NLG	-
<b>Total</b>	<b>12,845 M NLG</b>	<b>22,065 M NLG</b>

Aides au secteur de la production par phase d'intervention

	Phase en amont de la production	Phase de production	Phase de finition	Phase de promotion (montant accordé au producteur)	Total des aides au secteur de la production
Fonds du film néerlandais	2,16 M NLG 13%	12,03 M NLG 73 %	2,31 M NLG* 14 %	-	16,50 M NLG 100%
COBO FUND	-	19,14 M NLG 100%	-	-	19,14 M NLG 100%
Fonds néerlandais de promotion de l'audiovisuel culturel	nd	nd	-	-	26 M NLG 100%
Fonds Hubert Bals	0,300 M NLG 50%	0,300 M NLG** 50%	-	-	0,600 M NLG 100%
<b>Total***</b>	<b>nd</b>	<b>nd</b>	<b>2,31 M NLG</b>	<b>-</b>	<b>65,342 M NLG 100%</b>

\* Phase de finition : aides à la post-production et aides complémentaires.

\*\* Y compris phase de post-production

\*\*\* Pour l'année 1996, il conviendra de rajouter le nouveau Fonds de Rotterdam dont le budget annuel, entièrement attribué à la phase de production, s'élève à 150 000 NLG.

**Coordonnées des fonds publics d'aide**

The Dutch Film Fund, Jan Luykenstraat 2, NL-1071 CM AMSTERDAM, ☎: 31 20 570 7676, 📠: 31 20 570 7689, E-mail : [Filmfund@xs4all.nl](mailto:Filmfund@xs4all.nl)

Dutch cultural broadcasting promotion fund, Korte Leidsedwardsstraat 12, NL-1017 RC Amsterdam, ☎: 31 20 623 39 01, 📠: 31 20 625 74 56

COBO-Fund, P.O Box 26444, NL-1202 GP Hilversum, ☎: 31 356 772 148, 📠: 31 356 772 310

Fonds Hubert Bals, Hubert Bals Fund, International Rotterdam Film Festival, P.O. Box 21696, NL-3001 AR Rotterdam, ☎: 31 10 411 80 80, 📠: 31 10 413 51 32



Film Fund Rotterdam, International Rotterdam Film Festival , P.O. Box 21696, NL-3001 AR Rotterdam,  
☎: 31 10 411 80 80, 📠: 31 10 413 51 32

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

Réglementation et régulation audiovisuelles aux Pays-Bas -  
Les Etudes du CSA - Janvier 1996 - Conseil supérieur de l'Audiovisuel - France

Van Renen, B., T. *Système de radio et télévision au Pays-Bas, in Systèmes de radio et télévision dans les pays membres de l'Union européenne et en Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. 95 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Ministerie van Economische Zaken. Bedrijfstaktoets 1997. Audiovisuelle sector. 138p. Ministerie van Economische Zaken, Den Haag, 1997.

Stichting Nederlands fonds voor de film. Jaarverslag 1995. Stichting Nederlands fonds voor de film, Amsterdam, 1995. 116p.

Stichting Nederlands fonds voor de film. Jaarverslag 1996. Stichting Nederlands fonds voor de film, Amsterdam, 1997. 108p.

Stichting Nederlands fonds voor de film. Jaarverslag 1997. Stichting Nederlands fonds voor de film, Amsterdam, 1998. 98p.

Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties. Jaarverslag 1995. Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties, Amsterdam, 1996. 89p.



## NO – Norvège

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le Ministère royal des affaires culturelles est le ministère de tutelle du cinéma et de l'audiovisuel. Concernant le secteur de l'audiovisuel proprement dit, ce ministère exerce sa tutelle sur le service public et attribue les autorisations aux chaînes de télévision privées.

C'est l'Institut du film norvégien (NFI) qui est responsable de l'exécution de la politique gouvernementale en matière de cinéma. En particulier, il administre approximativement un tiers des fonds publics disponibles pour la production de films en Norvège.

##### Les chaînes de télévision

La télévision publique NRK s'autofinance entièrement -sa principale source de financement restant la redevance-, ce qui lui permet, en particulier, de diffuser des films sans aucune coupure publicitaire. Les contraintes de service public qui lui sont imposées par le gouvernement, l'ont mise dans une position de faiblesse lorsque sont apparues les chaînes commerciales dans le paysage audiovisuel norvégien en 1987. Cependant, tout en préservant ses priorités - l'éducation, l'information et la culture -, elle a su conserver la plus large audience (43% en février 1996<sup>223</sup>).

A côté de cette forte chaîne publique, il existe plusieurs chaînes privées dont une seule sur le réseau hertzien. TV3, la première télévision privée apparaît en 1987, sur le câble. Puis, l'année suivante, apparaît TV NORGE, suivie en 1989 de la télévision codée TV 1000. TV NORGE est diffusée sur le câble et par satellite au niveau national et européen. Ce n'est qu'en septembre 1992 que la chaîne privée hertzienne TV2 commence à diffuser ses programmes. Grâce à sa distribution sur le réseau hertzien, elle devient immédiatement la seconde télévision en termes d'audience derrière la NRK et loin devant TV NORGE<sup>224</sup>.

TV2 est la propriété d'un groupe d'actionnaires privés dont le plus important est le groupe norvégien Schibsted qui contrôle notamment une grosse partie de la presse norvégienne. Elle reste la chaîne privée la plus proche de la population norvégienne. TV3 est propriété du groupe suédois Kinnevikgruppen et ne diffuse des programmes spécifiquement à destination des Norvégiens que depuis 1990. Auparavant, sa diffusion était identique pour l'ensemble des pays scandinaves. TV NORGE appartient au groupe américain Scandinavian Broadcasting et TV 1000 est propriété du groupe suédois TV 1000 Sverige AB.

##### Organisme de régulation

Il existe en Norvège deux organismes de régulation, l'Autorité pour les Mass-Médias et la Commission des plaintes. Les membres de chacune de ces deux structures sont nommés par le pouvoir exécutif. L'Autorité pour les Mass-Médias a un pouvoir consultatif sur les autorisations accordées aux télévisions et aux radios ainsi que sur le contenu des programmes.

Deux Ministères ont un pouvoir de contrôle sur les médias, le Ministère des affaires culturelles qui accorde les licences aux télévisions privées et représente la tutelle du service public et le Ministère des transports et des

---

<sup>223</sup> Chiffres provenant de Carat group S.A. et repris dans *European Media Broadcasting and Finance* du 26 fév.1996.

<sup>224</sup> TV2 30% d'audience et TV NORGE 8% d'audience. Chiffres provenant de Carat group S.A. et repris dans *European Media Broadcasting and Finance* du 26 fév.1996.

communications qui détient un pouvoir de sanction administrative et a des attributions purement techniques pour la délivrance des licences aux télévisions.

## Spécificités professionnelles

La Norvège présente deux particularités dans l'organisation du secteur cinématographique, d'une part au niveau de la production et d'autre part au niveau de l'exploitation.

Au niveau de la production, il existe, à côté des sociétés de production indépendantes, une société de production publique, NORSK Film qui est une société par actions détenue majoritairement par l'Etat norvégien. Elle reçoit une dotation annuelle de l'Etat utilisée pour financer sa production propre de longs métrages. Dans ce cadre, il lui arrive de participer à des coproductions avec des producteurs indépendants. En 1993, la dotation de l'Etat s'est élevée à 20,2 M. NOK Cette année là, elle a consacré 27,7 M. NOK à la production de longs métrages.

Au niveau de l'exploitation cinématographique, la programmation de films relève de la politique culturelle des municipalités et 56,5% du parc de salles (soit 66% des écrans et 91% des recettes du box office pour 1992) appartiennent aux municipalités. Ainsi, le secteur de l'exploitation reste un secteur important et dynamique. L'ensemble des cinémas municipaux sont regroupés au sein d'une association, Kommunale Kinoers Landsforening- (KKL), association nationale des cinémas municipaux. Celle-ci a créé en 1970 un fonds, la Fondation norvégienne du cinéma et du film, qui, en particulier, redistribue aux professionnels une partie des revenus de la taxe prélevée sur les entrées-salles et sur les ventes et locations de cassettes vidéo. Cette fondation octroie des aides au secteur de la distribution et de l'exploitation.

Il faut également noter que ce sont les municipalités qui octroient les licences pour les commerces de ventes et de locations de cassettes vidéo.

## La législation

### Fiscalité

Le taux de TVA est actuellement de 23%. Les entreprises assujetties à la TVA doivent également payer une taxe sur l'investissement d'un taux de 7% (cette taxe est calculée sur le prix hors TVA), c'est le cas par exemple sur les cassettes vidéo utilisées pour le commerce de location.

L'exploitation cinématographique n'est pas assujettie à la TVA, et en particulier, il n'y a pas de TVA sur le prix d'entrée en salles.

Conformément à la loi relative au cinéma et à l'édition vidéo du 15.05.1987 nr. 21, entrée en vigueur en 1988<sup>225</sup>, puis amendé par la loi du 28.05.1998 nr. 33<sup>226</sup>, une taxe d'un montant de 2,5% est prélevée sur les entrées en salles, la vente et la location de cassettes vidéo. Est également perçue une taxe supplémentaire de 1 NOK sur chaque copie de vidéocassette préenregistrée vendue ou louée.

Il existe également une taxe sur les cassettes vierges - 18,20 NOK par vidéocassette - qui alimente un fonds spécifique, le "Cassette Duty fund". En plus de la redistribution effectuée auprès des auteurs, producteurs et interprètes, une partie du montant de la taxe est destinée au soutien de la production audiovisuelle indépendante (cf. chap. II).

### Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

La loi actuellement en vigueur pour réglementer le droit d'auteur a été mise en place en 1961<sup>227</sup>.

### Les soutiens indirects de l'Etat

## Les aides fiscales

<sup>225</sup> Disponible en norvégien sous <http://www.lovddata.no/all/nl-19870515-021.html>.

<sup>226</sup> Disponible en norvégien sous <http://www.lovddata.no/all/nl-19980528-033.html>

<sup>227</sup> Disponible en norvégien sous <http://www.lovddata.no/all/nl-19610512-002.html>; modifiée dernièrement par L09.01.1998 nr. 4.

Des exonérations fiscales sont accordées aux coproductions avec la société publique de production NORSK Film ainsi qu'aux cessions de droits aux télévisions.

### Les incitations à l'investissement

Il n'existe pas d'aménagement spécifique concernant les incitations à l'investissement pour la production ou la distribution de films. En revanche, les différents aménagements généraux existants peuvent être utilisés par l'industrie cinématographique.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision

Il n'existe aucune obligation légale concernant l'engagement financier des chaînes de télévision dans la production cinématographique ou la production audiovisuelle indépendante. Cependant, la télévision publique NRK est l'un des principaux investisseurs dans le long métrage norvégien. En particulier, tous les films soutenus par l'Etat font systématiquement l'objet d'une coproduction avec la NRK.

Par ailleurs, TV2 contribue au financement de la Fondation pour les productions audiovisuelles.

Enfin, la NRK et TV2 Norvège contribuent toutes deux au budget du Nordisk Film og TV Fond avec respectivement 2,2 M NOK et 1,2 M NOK.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

Lors du vote de novembre 1994, la population norvégienne a refusé d'entrer dans l'Union européenne. Cependant, la Norvège, membre de l'AELE, a signé en 1994 l'accord E.E.E (Espace Economique Européen). Elle est également membre du Conseil de l'Europe. Depuis 1993 elle participe pleinement au programme MEDIA de la Commission européenne et depuis leur création, à EUREKA AUDIOVISUEL, EURIMAGES et à l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

### Les accords et relations spécifiques

Membre du Conseil nordique, la Norvège participe à l'ensemble des structures pan-nordiques oeuvrant pour le soutien et la promotion des industries cinématographiques nordiques, dont Nordisk Film og TV Fond (installé à Oslo depuis 1995), Filmkontakt Nord, Nordicom, etc

La Norvège, qui n'a pas signé la Convention européenne sur la coproduction cinématographique du Conseil de l'Europe, a signé un accord de coproduction bilatérale avec la Grande Bretagne.

## Le système d'aide publique

A côté de l'Institut du film norvégien, qui gère, sous la tutelle du Ministère des affaires culturelles la plus grosse partie de l'aide publique en matière de cinéma et notamment à la production, il existe également une fondation directement liée à ce même Ministère, la Fondation pour les productions audiovisuelles (créée en 1994) qui gère le soutien de l'Etat à l'audiovisuel. Ces deux structures reçoivent une dotation publique, la Fondation étant également financée par les chaînes de télévision nationales hertziennes NRK et TV2, tandis que l'Institut du film norvégien collecte une partie de la taxe sur les entrées en salles. A côté de ces deux fonds recevant directement des subventions de l'Etat, il existe deux autres fonds entièrement alimentés par le revenu de la taxe sur les entrées-salles, la vente et la location de vidéocassettes pour la Fondation norvégienne du cinéma et du film (KKL), par le revenu de la taxe sur les cassettes vierges pour le "Cassette duty Fund". la Fondation norvégienne du cinéma et du film est gérée directement par l'Association nationale des cinémas municipaux (Kommunale Kinoers Landsforening-KKL).

### L'Institut du film norvégien (NFI)

Le NFI est un établissement public mis en place en 1993 par la fusion de deux structures "Statens filmsentral", l'office national du film créé dès 1948 et "Norsk filminstitut", l'Institut du film créé en 1955. Il est financé d'une part par une subvention directe provenant du Ministère des affaires culturelles et par une partie du revenu de la

taxe sur les entrées-salles. Son budget est en légère augmentation : de 117,6 M. NOK en 1993, il passe à 121 M. NOK en 1995. En 1997, NFI a distribué au total 110 M NOK pour l'aide au développement et à la production de longs et courts métrages et l'aide automatique.

Ses attributions regroupent l'ensemble des attributions des deux organismes existant précédemment c'est-à-dire l'octroi de soutiens financiers au secteur cinématographique, la protection du patrimoine cinématographique national ainsi que la distribution de courts métrages et de films pédagogiques à l'attention des institutions éducatives et autres institutions publiques. Il a également un rôle de contrôleur des comptes pour l'ensemble des films, de court ou long métrage, ayant obtenu à travers un organisme public quel qu'il soit, une aide à la production. Depuis 1992, les aides sélectives ne sont plus attribuées par des commissions mais par des «consultants» (Filmkonsulent). Le département de la production et des relations internationales distribue plusieurs types d'aide :

- Une aide sélective à la production cinématographique de long métrage attribuée sous la forme de subvention pour un montant compris entre 30 et 70% du budget de production. Le montant moyen accordé par projet s'élève à 3,8 M. NOK environ.
- Une aide au développement peut être attribuée à des projets soumis pour obtenir une aide sélective à la production, sur décision du délégué exécutif responsable. En 1994, le montant moyen ainsi attribué s'élève, pour le développement, à 90 000 NOK.
- Une aide sélective à la production de courts métrages, attribuée sous la forme d'une subvention qui peut couvrir la totalité du budget de production. En moyenne, seulement 50% du budget est toutefois couvert pour un montant moyen de 500 000 NOK. 35% des moyens disponibles pour soutenir la production de courts métrages doit être attribués pour des films pour enfants. En 1997, un montant total de 7 millions de NOK a été distribué pour l'aide aux courts métrages.
- Une aide automatique à la production (*billettstötte*), prime au box-office, calculée sur les recettes-salles et attribuée de façon rétroactive à tout film exploité en salles, qu'il ait obtenu une aide sélective à la production auparavant ou non. Tout long métrage a droit à 55% des recettes-salles dans la limite du montant investi par le producteur augmenté de 35% (montant correspondant au taux d'intérêt et aux charges financières supportées par le producteur). Pour les courts métrages, c'est de 55% à 100% des recettes-salles qui, selon leur catégorie peuvent être reversées, et 100% des recettes-salles pour le film pour enfants, et cela dans les mêmes limites que pour le long métrage. Pour les coproductions, le plafond est calculé sur les seuls investissements du producteur et des partenaires norvégiens. Le montant moyen que ce mécanisme permet d'obtenir par film exploité en salles s'élève à 1,2 M. NOK<sup>228</sup>. Cette aide est payable sur les résultats obtenus pendant trois années d'exploitation.
- Une aide à l'importation de films de qualité, destinée aux distributeurs, attribuée sous la forme de subvention et dont le montant moyen s'élève à 50 000 NOK par film importé.

Par ailleurs, une aide à la promotion du cinéma norvégien à l'étranger est également apportée par le NFI. Dans ce cadre, il propose aux producteurs des films de long métrage qui ont obtenu une aide à la production, de présenter ces films dans les festivals et marchés où le NFI assure une présence. Le NFI propose son assistance pour la vente des films, le produit des ventes éventuelles revenant entièrement au producteur. De la même façon, il s'occupe de la vente à l'étranger des courts métrages en accord avec les ayants droit. Il prend par ailleurs en charge le sous-titrage de copies destinées à être projetées dans les festivals internationaux.

## La Fondation pour les productions audiovisuelles

Cette fondation a été créée en octobre 1994 par le Ministère des affaires culturelles avec pour objectif de contribuer au développement global du secteur audiovisuel norvégien et d'augmenter le nombre de productions de grande qualité pour le bénéfice du grand public. Pour cela, elle tente de renforcer la coopération entre le secteur du film, le secteur de la télévision nationale et le secteur des diffuseurs locaux. Dans ce cadre, la mission de la fondation est double : soutenir financièrement les projets audiovisuels qui seront montrés à la fois en salles et à la télévision et aider les télévisions et les radios locales principalement non commerciales<sup>229</sup>.

<sup>228</sup> Données calculées sur les résultats de 1990-1994.

<sup>229</sup> Nous n'avons pas, dans notre étude, traité des aides destinées aux télévisions locales. Dans ce cadre, la fondation accorde des subventions aux projets d'intérêt général. Peuvent être accordées des bourses de voyage, des aides pour des séminaires ainsi que des soutiens à des projets individuels qui peuvent permettre d'améliorer la qualité technique et journalistique des chaînes locales ou la qualité de leurs programmes.

Le budget de la fondation alimenté à la fois par le Ministère des affaires culturelles et par les télévisions hertziennes NRK et TV2 s'est élevé pour 1995 à 58 M. NOK. En 1998 le budget total était de 59,6 M NOK (dont 49,6 M NOK provenaient de la contribution de l'Etat et 10 M NOK de TV2 Norvège.

- Le soutien à la production audiovisuelle prend la forme d'une aide à la production accordée pour des coproductions sous la forme de subventions.

- Une aide au développement peut être accordée à certains projets par le directeur de la Fondation. Dans le cas où la Fondation accorde par la suite une aide à la production à ces projets, le montant de l'aide au développement sera inclus dans le budget global de production. Pour l'obtention d'une aide à la production, ces projets seront considérés sur un pied d'égalité avec les autres demandes.

### **La Fondation norvégienne du cinéma et du film**

L'Association nationale des cinémas municipaux qui existe depuis 1917 a créé en 1970 la Fondation norvégienne du cinéma et du film et l'administre depuis cette date. Le budget de la Fondation est confondu à celui de l'Association. Egal à environ 28 M. NOK annuels, il provient d'une part des cotisations des municipalités membres de l'association et d'autre part de la taxe de 2,5% prélevée sur toute transaction concernant la diffusion en salles et en vidéo de films.

Le montant total des aides accordées par la fondation s'élève à 3,370 M. NOK annuels. Les aides accordées, principalement destinées au soutien des secteurs de la distribution et de l'exploitation sont :

- Une aide à la distribution des films pour enfants attribuée sous la forme de subvention pour soutenir la sortie, le tirage de copies ou le doublage de films. Les montants accordés s'élèvent à 20 000 NOK pour un soutien à la sortie, 150 000 NOK pour le doublage et 50 000 NOK pour le tirage de copies. Un même film peut obtenir une aide pour chacune de ces opérations. Cette aide est cumulable avec l'aide à l'importation de films étrangers du NFI.

- Une aide dite "soutien au minimum garanti" permettant, après l'exploitation en salles dans les cinq villes les plus importantes (en termes de box-office) de Norvège, de couvrir les dépenses de distribution si celles-ci n'ont pas été couvertes par les recettes salles. C'est ainsi jusqu'à 80% des coûts de distribution qui peuvent être couverts - 60% directement par la fondation et 20% par les cinq cinémas municipaux des villes considérées. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 150 000 NOK.

- Une aide à la sortie nationale de films norvégiens attribuée sous la forme de subventions pour un montant compris entre 30 000 NOK et 60 000 NOK pour financer les frais de sortie en salles.

La Fondation norvégienne du cinéma et du film accorde également trois aides pour soutenir spécifiquement les salles de cinéma dont l'audience annuelle est faible, c'est-à-dire inférieure à 100 000 entrées :

- Une aide à la sortie locale des films norvégiens attribuée aux exploitants sous la forme de subvention pour un montant compris entre 1 000 et 5 000 NOK pour financer les frais de sortie.

- Une aide à la projection de films de qualité faisant partie de la liste établie par le consultant pour le film de la fondation. Cette aide, attribuée sous la forme d'une subvention, est égale à 400 NOK (48 ECU en 1994) par film programmé, avec un maximum de 25 titres annuels par cinéma. L'aide est versée deux fois par an, suivant la liste des films projetés dans la salle requérante.

- Une aide au tirage de copies supplémentaires pour des films à fort potentiel commercial, afin de permettre à ces salles d'obtenir les films en première exclusivité. La Fondation peut couvrir par cette aide les dépenses d'environ 10 copies de films lorsque le distributeur a déjà fait tirer à son compte au moins 20 copies. L'aide accordée à chaque distributeur requérant s'élève en moyenne à 230 000 NOK.

### **Le Cassette duty Fund**

Ce fonds que nous n'avons pas pu traiter dans notre étude, est alimenté par la taxe sur les ventes de cassettes vierges. Une partie du revenu de cette taxe est destinée au soutien de la production audiovisuelle indépendante. En 1993, il a ainsi distribué 2,415 M. NOK sous forme d'aide à la production d'œuvres audiovisuelles.

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

Le budget du NFI provient pour une part d'une dotation de l'Etat et d'autre part d'une partie des revenus provenant de la taxe sur les entrées-salles. Selon les chiffres de 1993, la participation directe de l'Etat au budget du NFI correspond à seulement 31% de son budget.

Cette année-là<sup>230</sup>, les moyens financiers provenant des taxes prélevées sur les entrées en salles, sur la vente et la location de vidéocassettes préenregistrées et sur les ventes de cassettes vierges se sont élevées à 89,785 M. NOK, soit 2,415 M. NOK distribués par le Cassette Duty Fund, 6,370 M. NOK distribués par la Fondation norvégienne du cinéma et du film et 81 M NOK alimentant le budget du NFI. Ce montant correspondrait, pour cette année 1993, à 73 % de l'aide publique.

Pour l'année 1999 est prévue une contribution totale de 112,3 M NOK de l'Etat norvégien au financement des aides à la production et l'aide automatique gérés par NFI.

La contribution norvégienne au programme Media d'un montant de 7,9 M NOK provient directement du budget du Ministère de la culture.

Avec la création fin 1994, de la Fondation pour les productions audiovisuelles la télévision privée TV2<sup>231</sup> participe désormais également au financement de l'aide publique, la participation de l'Etat étant elle-même accrue (48, 1 M NOK pour 1999 ; 49, 6 M NOK en 1998).

### Les secteurs concernés

En Norvège, sont concernés par l'aide publique les trois secteurs principaux de l'industrie cinématographique et de l'audiovisuel, c'est-à-dire la production, la distribution et l'exploitation. Mais toutes les structures publiques existantes n'aident pas de la même façon ces différents secteurs.

En effet, les aides de la Fondation des productions audiovisuelles (et du Cassette Duty Fund) s'adressent exclusivement au secteur de la production, secteur qui n'est absolument pas concerné par les aides de la Fondation norvégienne du cinéma et du film.

Celle-ci s'adresse d'une part au secteur de la distribution et d'autre part au secteur de l'exploitation. Le soutien au minimum garanti et l'aide à la sortie nationale des films norvégiens s'adressent aux distributeurs ainsi que l'aide à la distribution de films pour enfants qui est également accessible aux importateurs de films. Cette aide permet de financer la sortie, le doublage ou le tirage de copies. On peut dire que l'aide au tirage de copies supplémentaires s'adresse plutôt au secteur de l'exploitation car elle permet aux salles bénéficiant d'une faible audience d'obtenir les films en première exclusivité. Cependant, elle est octroyée aux distributeurs. En revanche, l'aide à la sortie locale des films norvégiens et l'aide à la projection de films de qualité s'adressent aux exploitants et là encore aux salles qui ont une audience annuelle inférieure à 100 000 entrées.

Concernant le NFI, seule l'aide à l'importation de films de qualité ne s'adresse pas au secteur de la production mais au secteur de la distribution et est attribuée aux distributeurs pour l'importation en Norvège de films étrangers afin de financer la sortie du film et sa campagne de promotion. Toutes les autres aides, soit plus de 78 M. NOK en 1995 sont consacrées au secteur de la production : les aides sélectives au long métrage et au court métrage, la prime au box-office - que le producteur peut utiliser comme il l'entend, et pas obligatoirement pour la production d'un nouveau film - et l'aide à la promotion accordée pour des opérations en aval de la production, pour la vente des films et leur présence dans les festivals. L'aide sélective au long métrage, octroyée pour la phase de production proprement dite peut être remplacée, sur décision du responsable de l'aide, en une aide concernant le développement en amont de la production.

De la même façon, les aides de la Fondation pour les productions audiovisuelles sont principalement accordées pour la phase de production proprement dite mais peuvent également être accordées pour la phase de développement sur décision du directeur général de la Fondation.

### La forme des aides

<sup>230</sup> Afin de pouvoir établir une comparaison, nous avons considéré que les sommes distribuées par la Fondation norvégienne du cinéma et du film ont été équivalentes en 1993 à celles distribuées en 1994.

<sup>231</sup> La contribution annuelle de TV2 Norvège est de 10 M NOK.



Toutes les aides accordées par la Fondation pour les productions audiovisuelles et la Fondation norvégienne du cinéma et du film sont des aides sélectives. Concernant les aides du NFI, à côté des aides sélectives à la production administrées par les « consultants du film », il existe une aide automatique attribuée de façon rétroactive selon les résultats des trois premières années d'exploitation en salles (Prime au box office - *billettstøtte*).

Autre aide rétroactive, mais sélective cette fois, le soutien au minimum garanti de la Fondation norvégienne du cinéma et du film. En effet, si le distributeur doit déposer sa demande avant la distribution du film, l'aide ne sera versée que lorsque le film ne sera plus distribué dans les cinq villes les plus importantes en termes de box-office, au vu du budget de distribution et des résultats dans les salles de ces villes.

Il n'existe en Norvège qu'une seule aide qui doit être considérée non pas comme s'adressant aux œuvres mais aux structures, c'est l'aide à la projection de films de qualité de la Fondation norvégienne du cinéma et du film, attribuée en fonction de la programmation de chaque cinéma. Par extension, on pourrait également considérer que la contribution de l'Etat norvégien au budget de fonctionnement de la structure de production nationale NORSK FILM, constitue une aide à une structure.

L'ensemble des fonds et structures distribuant l'aide publique en Norvège accordent leurs soutiens uniquement sous la forme de subventions.

## L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Excepté pour les aides attribuées par le Cassette Duty Fund, l'ensemble de l'aide publique norvégienne est réservée aux œuvres cinématographiques destinées à une exploitation en salles. Toutefois, les aides de la Fondation pour les productions audiovisuelles s'adressent à des œuvres destinées à la fois à la diffusion télévisuelle et à l'exploitation cinématographique. En effet, pour pouvoir obtenir une subvention de la Fondation, l'œuvre doit avoir obtenu l'accord d'une des chaînes NRK ou TV2 et un contrat de distribution en salles. Par ailleurs, l'aide sélective au court métrage du NFI peut également être attribuée aux œuvres tournées sur support vidéo bien que le support film soit privilégié.

D'une façon générale, le long métrage de fiction est le principal destinataire des aides publiques, les films pour enfants bénéficiant d'une attention particulière. D'une manière plus précise, selon les fonds considérés, à chaque type d'aide correspond un type d'œuvre différent :

- Sont concernés par les aides à la production du NFI le long métrage et le court métrage, qui peuvent tous deux avoir accès à l'aide automatique et qui bénéficient chacun d'une aide sélective particulière. Tous les genres ont accès à ces aides à la production (fiction, documentaire et animation), le film pour enfants bénéficiant, tout comme le court métrage d'ailleurs, d'un régime particulier concernant l'aide automatique. L'aide à la promotion du cinéma norvégien à l'étranger en revanche s'adresse exclusivement aux films de long métrage qui ont auparavant obtenu une aide en production. L'aide à l'importation de films s'adresse aux films de qualité étrangers, une attention particulière et une partie déterminée du budget disponible pour cette aide étant réservées au cinéma pour le jeune public.

- Les aides de la Fondation pour les productions audiovisuelles sont réservées à des coproductions et en priorité aux longs métrages de fiction. Cependant, les documentaires et les moyens métrages de fiction peuvent, dans certains cas, avoir également accès à cette aide.

- Concernant les aides de la Fondation norvégienne du cinéma et du film, l'aide à la distribution de films pour enfants s'adresse uniquement, comme son nom le précise, aux films pour enfants. Le soutien au minimum garanti s'adresse aux films de qualité. L'aide à la sortie nationale et l'aide à la sortie locale des films norvégiens sont réservées aux longs métrages (fiction ou documentaire) norvégiens. L'aide au tirage de copies supplémentaires est réservée aux longs métrages à fort potentiel commercial.

## Le critère de nationalité et les coproductions

Sont considérés comme norvégiens, les films produits par des personnes physiques ou morales norvégiennes et pour lequel est engagée une proportion raisonnable d'artistes et de techniciens norvégiens. Ces films doivent être en langue norvégienne ou en langue samite.

Conformément aux accords internationaux auxquels participe la Norvège tels que l'EEE et l'accord sur le marché du travail pan-nordique, des nationaux de certains autres pays peuvent à certaines conditions être assimilés aux nationaux norvégiens.

Les aides du NFI s'adressent aux films nationaux et aux coproductions internationales dans la mesure où il y a un coproducteur norvégien qui doit avoir un rôle actif dans la coproduction. Ces coproductions doivent respecter un ratio raisonnable d'artistes et de techniciens norvégiens. Excepté pour les coproductions avec des pays nordiques, la langue du film doit être le norvégien.

L'accès des professionnels étrangers aux aides octroyées par le NFI est limité aux seules personnes résidant en Norvège et en possession d'un permis de travail, qui sont alors considérées comme des producteurs norvégiens. De la même façon, les aides de la Fondation norvégienne du cinéma et du film s'adressent à des professionnels, distributeurs ou exploitants exerçant leur activité en Norvège.

Concernant les aides de cette fondation, la nationalité des œuvres n'est considérée que pour l'aide à la sortie nationale et à l'aide à la sortie locale qui sont réservées aux seuls films nationaux de langue norvégienne ou laponne.

Ont accès aux aides de la Fondation pour les productions audiovisuelles les producteurs norvégiens ; les coproductions internationales ayant obtenu un accord avec une des chaînes NRK ou TV2 (et un distributeur norvégien) peuvent dans ce cadre être également retenues.

Notons que dans le cas des coproductions, le montant de l'aide accordée par l'Etat est toujours calculé proportionnellement à la participation norvégienne.

## Les principales tendances quant aux critères de sélection

Dans ce pays, la plupart des soutiens sont accordés selon l'avis non pas d'une commission mais d'une seule personne. C'est le cas pour l'ensemble des aides de la Fondation pour les productions audiovisuelles (le directeur général soumettant son choix de projets au Conseil de direction de la Fondation) ; les aides sélectives à la production du NFI sont attribuées suivant les recommandations de chaque délégué exécutif responsable de chacune de ces aides ; hormis pour l'aide dite du soutien au minimum garanti accordée par un comité, toutes les aides de la Fondation norvégienne du cinéma et du film sont attribuées par le conseiller ayant en charge l'aide considérée.

La qualité artistique et culturelle des œuvres est l'un des principaux critères de sélection pour l'octroi d'aides de chacun des fonds publics. C'est le cas des aides sélectives à la production et de l'aide à l'importation de films du NFI, du soutien au minimum garanti et de l'aide à la projection de films de qualité de la Fondation norvégienne du cinéma et du film. C'est également le cas pour les aides de la Fondation pour les productions audiovisuelles accordées à des projets de grande qualité et à des coproductions plus ambitieuses.

Pour cette fondation, le financement du projet est également déterminant, toutes les preuves de financement devant être apportées avant que l'aide soit effectivement versée. L'aspect financier et la faisabilité financière des projets sont également importants pour l'aide sélective au long métrage du NFI. Une assurance de garantie de bonne fin est d'ailleurs exigée ainsi que tout document prouvant l'engagement financier de tiers. Pour le court métrage, aucune garantie financière n'est exigée, dans la mesure où la subvention du NFI couvre l'ensemble du budget de production, mais, le cas échéant, les apports de tiers doivent être prouvés par une pièce justificative. Pour l'aide à l'importation de films, est également prise en compte la faisabilité de la campagne de promotion et de distribution proposée par le distributeur requérant.

En revanche, aucune garantie financière ni preuve de cofinancement n'est demandée pour l'attribution d'une aide quelconque de la part de la Fondation norvégienne du cinéma et du film. L'aide à la distribution de films pour enfants est attribuée selon les besoins et la potentialité commerciale du film. Pour l'aide à la sortie nationale, est prise en compte l'ampleur de la sortie envisagée par le distributeur et le budget consacré à cette sortie. Pour l'aide à la sortie locale de ces films ce sont les efforts entrepris pour la sortie du film dans sa salle qui sont examinés. Enfin, c'est le fort potentiel commercial des films qui est primordial pour l'attribution d'une aide au tirage de copies supplémentaires.

## Les obligations et contreparties

Pour obtenir une aide sélective au long métrage du NFI, le producteur requérant doit, hormis les garanties financières à présenter (cf. *supra*), se plier à plusieurs exigences. Il doit participer au financement du projet sur

ses fonds propres au moins à hauteur de 10% du budget, il devra également présenter une lettre d'intérêt d'un distributeur même si cette obligation n'est pas réglementaire. Dans le cas d'une aide au court métrage, la seule exigence demandée au producteur requérant est qu'il soit le seul détenteur de tous les droits sur le film. Par ailleurs, un expert comptable qui vérifiera le bilan financier doit être désigné par avance.

Dans le cas d'une aide de la Fondation pour les productions audiovisuelles, le producteur requérant doit également apporter une partie de fonds propres dans la production du projet. L'ensemble des documents justifiant du financement total du projet doit être apporté dans les six mois suivant la décision d'octroi de l'aide, sous peine que cette décision ne soit annulée.

En revanche, aucune obligation ni contrepartie ne sont attachées à l'attribution de la prime au box-office, l'aide automatique du NFI. En particulier il n'est pas demandé au bénéficiaire de cette aide de l'utiliser pour la production d'un nouveau film. Seul le budget de production de l'œuvre doit être fourni sous la forme type définie par le NFI ainsi que son plan de financement mentionnant la part propre du producteur.

Il n'y a également aucune obligation attachée à l'obtention d'une aide de la Fondation norvégienne du cinéma et du film. Il est seulement présumé que le distributeur partage les frais de distribution ou qu'il dispose d'une aide du NFI pour une aide à la distribution de films pour enfants. Et, pour recevoir l'aide à la projection de films de qualité, le requérant doit obligatoirement faire parvenir la liste des films programmés et, pour au moins l'un d'entre eux, le plan de promotion.

Bien qu'il arrive que la Fondation norvégienne du cinéma et du film soit mentionnée au générique des œuvres soutenues, aucune contrepartie non plus n'est exigée par celle-ci, hormis pour l'aide au tirage de copies supplémentaires. Dans ce cas, le distributeur bénéficiaire de l'aide doit destiner les copies subventionnées aux seules salles désignées par la Fondation.

En contrepartie des aides sélectives attribuées par le NFI, le bénéficiaire de l'aide s'engage à ce que le NFI soit mentionné au générique du film et à déposer aux Archives du film un internégatif ou un double du négatif du film soutenu ainsi qu'une copie standard et des copies vidéo. Pour une œuvre de long métrage, il devra également remettre d'une part aux Archives et d'autre part pour une utilisation dans les festivals et sur les marchés professionnels, le matériel de promotion du film. Pour les courts métrages, le NFI détient une partie des droits de distribution du film qui entre ainsi dans son catalogue de films à destination des institutions éducatives et autres institutions publiques. En contrepartie de l'aide attribuée aux distributeurs pour l'importation de films, le dépôt d'une copie et de tout le matériel promotionnel devront être déposés après l'exploitation du film soutenu.

Pour la Fondation des productions audiovisuelles, outre la mention de l'aide au générique et sur les documents de promotion accompagnant l'œuvre soutenue, l'ensemble des documents comptables, accompagnés d'un rapport d'expert doit être fourni dans les quatre mois suivant la première publique du film à la fondation (dans le cas d'une aide au développement, la date de remise des documents prouvant que le montant de l'aide a bien été employé comme convenu est fixée au cas par cas).

Concernant l'aide à la production, la chaîne qui a donné son accord pour un projet, obtient alors un droit de diffusion de l'œuvre et de rediffusion dans les 14 jours suivant la première diffusion. Les délais concernant la diffusion et toute exploitation de l'œuvre sont négociés au cas par cas entre le producteur et le diffuseur.

## Tableaux de synthèse<sup>232</sup>

### Provenance des aides : budget annuel des fonds traités dans notre étude en 1995

	NFI	Fondation norvégienne du cinéma et du film	Fondation pour les productions audiovisuelles	Total
Budget total	121 M NOK	28 M . NOK	59,5 M . NOK	<b>208,5 M . NOK</b>
Montant à distribuer aux professionnels	<b>78,848 M . NOK</b>	<b>6,370 M . NOK</b>	<b>58 M . NOK</b>	<b>143,218 M . NOK</b>

### Aides au secteur de la production : budget annuel des fonds en 1994

	Etat	Revenus de taxes	Total
NFI*	36,6 M . NOK 31 %	81 M . NOK 69 %	<b>117,6 M . NOK</b> <b>100 %</b>
Fondation** norvégienne du cinéma et du film	-	6,370 M . NOK 100 %	<b>6,370 M . NOK</b> <b>100 %</b>
Cassette Duty Fund***	-	2,415 M . NOK 100 %	<b>2,415 M . NOK</b> <b>100 %</b>
<b>Total</b>	<b>36,6 M . NOK</b> <b>27%</b>	<b>89,785 M . NOK</b> <b>73%</b>	<b>126,385 M . NOK</b> <b>100 %</b>

\* C'est le budget total du NFI qui est considéré

\*\* Est seulement pris en compte le montant distribué aux professionnels

\*\*\*La Cassette Duty Fund n'a pas été prise en compte dans notre étude, le montant total des aides accordées par les fonds considérés ici s'élève à 123,97 M NOK.

### La destination des aides : les secteurs concernés

Pour l'année 1995, il faut ajouter le montant de l'aide au secteur de la production attribuée par la Fondation pour les productions audiovisuelles. Montant exact non communiqué pour cette première année d'existence.

	NFI	Fondation norvégienne du cinéma et du film	Total
Secteur de la production	93,118 M NOK 99 %	-	<b>93,118 M NOK</b> <b>93 %</b>
Secteur de la distribution*	0,565 M . NOK 1%	5,870 M . NOK 92%	<b>6,435 M . NOK</b> <b>6 %</b>
Secteur de l'exploitation	-	0,5 M . NOK 8%	<b>0,5 M . NOK</b> <b>1 %</b>
<b>Total</b>	<b>93,683 M . NOK</b> <b>100 %</b>	<b>6,370 M . NOK</b> <b>100 %</b>	<b>100,053 M . NOK</b> <b>100 %</b>

\* Est incluse dans le secteur de la distribution, l'aide au tirage de copies supplémentaires puisqu'elle est attribuée aux distributeurs.

### Aides au secteur de la production : les professions concernées

Pour l'année 1995, il faut ajouter le montant de l'aide au secteur de la production attribuée aux producteurs par la Fondation pour les productions audiovisuelles. Montant exact non communiqué pour cette première année d'existence ; le total accordé par ce fonds à la production et aux télévisions locales est de 58 M. NOK.

	NFI	Fondation norvégienne du cinéma et du film	Total
Auteurs / Réalisateurs	-	-	-
Producteurs	93,118 M NOK 99 %	-	<b>93,118 M NOK</b> <b>93 %</b>
Distributeurs*	0,565 M . NOK 1%	5,870 M . NOK 92%	<b>6,435 M . NOK</b>
Exploitants	-	0,5 M . NOK 8%	<b>0,5 M . NOK</b>
<b>Total</b>	<b>93,683 M . NOK</b> <b>100 %</b>	<b>6,370 M . NOK</b> <b>100 %</b>	<b>100,053 M . NOK</b> <b>100 %</b>

\* Les importateurs peuvent également avoir accès aux aides concernant l'importation de films étrangers, pour leur sortie sur les écrans norvégiens.

<sup>232</sup> Tous les montants, sauf indication contraire, sont donnés pour l'année 1994.

## La forme des aides pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	NFI	Fondation norvégienne du cinéma et du film	Total
Aides aux structures	-	0,400 M . NOK 6 %	0,400 M . NOK 1 %
Aides aux œuvres	93,683 M . NOK 100 %	5,970 M . NOK 94 %	99,653 M . NOK 99 %
<b>Total</b>	<b>93,683 M . NOK 100 %</b>	<b>6,370 M . NOK 100 %</b>	<b>100,053 M . NOK 100 %</b>

En 1995, la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des aides aux œuvres en production et des aides aux structures (télévisions locales) mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

## Aides au secteur de la production : aides aux structures et aux œuvres

	NFI	Fondation norvégienne du cinéma et du film	Total
Subventions	93,683 M.io NOK 100 %	6,370 M . NOK 100 %	100,053 M . NOK 100 %
Avances	-	-	-
Prêts	-	-	-
<b>Total</b>	<b>93,683 M . NOK 100 %</b>	<b>6,370 M . NOK 100 %</b>	<b>100,053 M . NOK 100 %</b>

En 1995, la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des subventions mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

## Pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides sélectives et automatiques

	NFI	Fondation norvégienne du cinéma et du film	Total
Aides sélectives	63,683 M . NOK 68 %	6,370 M . NOK 100 %	70,053 M . NOK 79 %
Aides automatiques	30 M . NOK* 32 %	-	30 M . NOK* 21 %
<b>Total</b>	<b>93,683 M . NOK 100 %</b>	<b>6,370 M . NOK 100 %</b>	<b>100,053 M . NOK 100 %</b>

\* Montant estimé en fonction du montant accordé pour l'année 1995 par le NFI.

En 1995, la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également ses aides sous la forme d'aides sélectives mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

## Forme des aides au secteur de la production : aides structures et aux œuvres

*En plus du NFI, seule la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des aides à la production mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.*

	NFI
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	93,118 M NOK 100 %
<b>Total</b>	<b>93,118 M NOK 100 %</b>

En 1995, la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des aides aux œuvres en production et des aides aux structures (télévisions locales) mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

Forme des aides au secteur de la production : subvention et avances ou prêts

	NFI
Subvention	93,118 M NOK 100 %
Avances ou prêts	-
<b>Total</b>	<b>93,118 M NOK</b> <b>100 %</b>

En 1995, la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des subventions mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

Forme des aides au secteur de la production : aides sélectives et automatiques

	NFI
Aides sélectives	63,118 M . NOK 68 %
Aides automatiques	30 M . NOK* 32 %
<b>Total</b>	<b>93,118 M NOK</b> <b>100 %</b>

\* Montant estimé en fonction du montant accordé pour l'année 1995 par le NFI.

En 1995, la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également ses aides sous la forme d'aides sélectives mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

Les aides au secteur de la production : à la production du NFI par type

	Aide strictement accordée à la production cinématographique	Aide strictement accordée à la production audiovisuelle	Aide pouvant être accordée à l'un ou l'autre type de production	Total aide à la production
Montant distribué en 1994	79,265 M . NOK 85 %	-	13,853 M.io NOK 15 %	93,118 M . NOK 100%

Pour 1995, il faut prendre en compte le montant accordé à la production par la Fondation pour les productions audiovisuelles (montant accordé à des œuvres cinématographiques qui seront diffusées à la télévision car coproduites par elle)

Montant distribué au titre de l'aide à la production du NFI par type d'œuvre (court ou long métrage)

	Aide strictement accordée au court métrage	Aide strictement accordée au long métrage	Aide pouvant être accordée au court métrage ou au long métrage	Total aide à la production
Montant distribué en 1994	13,853 M . NOK 15 %	49,265 M . NOK 32 %	30 M . NOK* 53 %	93,118 M . NOK 100%

\* L'aide automatique, prime au box-office, peut bénéficier au court métrage (et également au film pour enfants) selon un régime particulier.

Seule la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des aides à la production mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

Montants attribués par phase d'intervention (NFI)

Seule la Fondation pour les productions audiovisuelles distribue également des aides à la production mais le détail des montants accordés ne nous a pas été communiqué, la fondation étant, lors de notre étude, dans sa première année de fonctionnement.

	Phase en amont de la production*	Phase de production	Phase de finition	Phase de promotion (montant accordé au producteur)	Total des aides au secteur de la production
Montant distribué en 1994	0,990 M . NOK 1%	92,128 M . NOK 99%	-	-	93,118 M NOK 100%

\* Les aides en amont de la production concerne uniquement le développement de projet et sont accordées aux seuls producteurs.

## Coordonnées des fonds publics d'aide

Norsk Filminstitutt, Filmens Hus, Box 482, Dronningensgate 16, N-0105 Oslo, ☎: 47 2247 4500, 📠: 47 2247 4599, E-mail: [nfi@nfi.no](mailto:nfi@nfi.no), URL: <http://www.nfi.no>

Kommunale Kinematografers Landsforbund, Dronningensgatan 16, N-0118 Oslo, ☎: 47 2247 4500, 📠: 47 2247 4699, E-mail: [roar@kino.no](mailto:roar@kino.no), URL: [www.kino.no](http://www.kino.no)

Norsk Kino- og Filmfond, Dronningensgatan 16, N-0105 Oslo, ☎: 47 2247 4500, 📠: 47 2247 4699, E-mail: [roar@kino.no](mailto:roar@kino.no), URL: [www.kino.no](http://www.kino.no)

Audiovisuelt Produksjonsfond, Filmens Hus, Dronningensgt. 16, N-0152 Oslo, ☎: 47 22 47 46 50, 📠: 47 22 47 46 91

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

Bondebjerg, I.; Bono, F. *Television in Scandinavia. History, Politics and Aesthetics*. Acamedia Research Monograph 20. University of Luton Press, Luton, 1996. ISBN 1 86020 509 7 / ISSN 0956 9057. 248p.

Fjeld, N.H ; Brander, P. *Statlig Virkemiddelbruk for produksjon og distribusjon av norsk film. En samlet analyse af filmpolitiske maal, virksomheter og støtteordninger*. Statskonsult, Oslo, 1996. (Rapport 1996 : 14). 64p. + annexes.

Gröngaard, P. (ed.) *Nordisk filmforskning 1975-95. En bibliografi & 10 essays i anledning af filmens 100 aar 1895-95*. Nordicom's Bibliografiserie. Nordicom-Danmark, Aarhus, 1995. ISBN 87 98 5562 07. 270p. Pour plus d'information sur les publications et bibliographies de NORDICOM, <http://www.nordicom.gu.se/booklist/>

Hanche, Ö ; Iversen, G. ; Klevjer Aas, N. *Bedre end sit rykte. En liten norsk filmhistorie*. Norsk Film Institut, Oslo, 1997. ISBN 82 90 463 69 3.

Kulturdepartementet (Medieafdelingen). *Gjennomgang af støtteordningerne til norsk spillefilm*. Kulturdepartementet, Oslo, 22/01/1999.

Syvertsen, S. *Système de radio et télévision en Norvège, in Systèmes de radio et télévision en Europe du Nord et dans les pays Baltes*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. 95 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>





## PT – Portugal

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

L'Institut portugais des arts cinématographiques et audiovisuels (IPACA) a été créé le 1<sup>er</sup> février 1994 par un décret-loi<sup>233</sup> qui prenait acte du fait qu'aujourd'hui, le cinéma, la télévision et la vidéo sont des réalités qui ne peuvent pas être envisagées de manière isolée mais en interdépendance. L'IPACA remplaçait l'Institut portugais du cinéma (IPC), institué en 1971 lors de la mise en place de l'aide systématique à la production cinématographique. L'IPACA est un institut public sous la tutelle du Ministère de la culture, doté d'une personnalité juridique et d'une autonomie administrative et financière, chargé d'exercer les attributions de l'Etat en matière d'activité cinématographique. Il a pour mission l'étude et la mise en pratique de la réglementation, du contrôle et de la promotion et du soutien de l'activité cinématographique et audiovisuelle.

##### Les chaînes de télévision<sup>234</sup>

Ce n'est qu'en 1990, par la loi du 7 septembre<sup>235</sup> que la télévision privée était légalisée au nom du pluralisme, alors que la télévision publique était accusée d'être soumise au gouvernement. La première télévision privée, Société Indépendante de la Communication – SIC voyait effectivement le jour en 1992, et tandis que la redevance était supprimée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, prenait fin le monopole de la RTP (Radio télévision portugaise) qui durait depuis 1955.

Il y a donc actuellement quatre chaînes nationales, les deux chaînes du réseau public RTP 1 et RTP 2 et deux chaînes privées, SIC (Société Indépendante de la Communication) et la Télévision Indépendante (TVI-Canal Quatro). La télévision publique reçoit une subvention de l'Etat en tant que service public. RTP 1, la chaîne généraliste publique a introduit dès les années 60 les feuilletons brésiliens. RTP 2, a eu quant à elle, dès sa création en 1968, vocation à introduire les programmes culturels et éducatifs.

Il existe également une chaîne publique portugaise destinée aux territoires étrangers lusophones, RTP International diffusée 24 heures sur 24 par satellite sur les cinq continents et qui reprend les meilleures émissions de la RTP.

##### Organisme de régulation

La loi du 30 juin 1990<sup>236</sup> a mis en place un organe de régulation, la Haute Autorité pour la communication sociale. Son statut est constitutionnel et ses compétences embrassent à la fois la presse, l'audiovisuel public et privé et les sondages d'opinion. Le pouvoir exécutif, Conseil des ministres et Présidence du Conseil des ministres, conserve cependant un rôle important.

13 membres dont le mandat de quatre ans n'est renouvelable qu'une seule fois forment cette Haute Autorité. Le président de cette instance est un magistrat désigné par le Conseil supérieur de la magistrature. Cinq membres sont élus par l'Assemblée de la République, trois sont désignés par le gouvernement et les quatre derniers, représentatifs de l'opinion publique, de la communication et de la culture, sont cooptés par les autres membres. La Haute Autorité a des compétences constitutionnelles et des compétences légales fixées par la loi.

---

<sup>233</sup> Décret-loi 350 du 7.10.93.

<sup>234</sup> Actuellement régie par Lei da Televisao 31-A/98 du 14.07.1998. ([http://www.aacs.pt/legislacao/eli\\_da\\_televisao.htm](http://www.aacs.pt/legislacao/eli_da_televisao.htm))

<sup>235</sup> Cette loi ne fut suivie d'une décision du conseil des ministres qu'en 1992.

<sup>236</sup> La mission et les compétences actuelles de cet organisme sont détaillées dans Lei da Alta Autoridade para a Comunicacao Social, Lei N°43/98 du 6.8.98. ([http://www.aacs.pt/legislacao/lei\\_aacs.htm](http://www.aacs.pt/legislacao/lei_aacs.htm))

Son pouvoir est prioritairement consultatif pour la nomination des directeurs d'organes publics d'information, les autorisations d'émission de radios ou l'attribution de chaînes privées par exemple. Elle doit par ailleurs d'une manière générale promouvoir et garantir la rigueur et l'indépendance de l'information, le droit à l'information et le droit de réponse. Son pouvoir de contrôle en matière de télévision se limite principalement aux cas de plaintes relatives à une violation des normes légales.

## La législation

### Fiscalité

Au 1<sup>er</sup> janvier 1995, le taux de TVA appliqué à l'ensemble de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, vente et location de vidéocassettes incluses est de 17%.

### Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

La collecte des rémunérations se rapportant au droit d'auteur et aux droits voisins (pour les films portugais et européens) est contrôlée par la Société portugaise des auteurs (SPA).

En 1985, une taxe sur les cassettes vierges vidéo et les équipements d'enregistrement a été adoptée mais aucune mise en œuvre n'avait encore été arrêtée en 1995. En particulier, le montant de la taxe n'avait pas été fixé. 15% pourraient être retenus sur le montant brut pour être alloués à un fonds commun de promotion de la culture et de la création.

### Les soutiens indirects de l'Etat

## Les prêts à taux bonifiés

L'arrêté d'avril 1995 concernant le règlement portant sur les mécanismes d'aide à la distribution et l'exploitation cinématographique prévoit la mise en place de taux d'intérêt favorables pour les prêts bancaires contractés pour la création ou la rénovation de salles de cinéma.

## Les incitations à l'investissement

L'IPACA garantit des prêts bancaires jusqu'à 25% du budget total de production ou jusqu'à 15 millions PTE, le négatif du film étant nanti. Ces prêts peuvent être remboursés en 5 ans et il est interdit au producteur bénéficiant de cette garantie d'en utiliser toute autre.

## Les relations cinéma, télévision et autres médias

### Les quotas de diffusion

La loi du 7 septembre 1990 intégrait en partie la réglementation de la Directive européenne "Télévision sans frontière". La programmation d'un pourcentage minimum d'œuvres d'origine européenne doit être assurée, les chaînes étant également tenues de réserver au moins 10% de leurs temps d'émission à la production indépendante. Bien que ces quotas ne soient pas respectés pour l'instant, les opérateurs privés ont pris des engagements fondés sur ces dispositions légales.

Cette même loi prévoyait également des quotas de programmes portugais, à respecter aux heures de grande écoute, chaque fois que cela est possible, selon ces proportions : 40% de programmes en langue portugaise et 30% de programmes d'origine portugaise.

### Les obligations financières des chaînes de télévision

Même s'il est relativement récent qu'un dispositif vise à établir un cadre réglementaire pour les relations entre le cinéma et le secteur de la télévision au Portugal, force est de constater que les chaînes de télévision, dont notamment la télévision publique RTP et la principale chaîne privée, SIC, contribuent de manière significative au financement des aides de l'IPACA et à l'investissement global dans le secteur de la production cinématographique.

On peut distinguer trois types d'obligations financières. Il y a d'abord la taxe de 4% prélevée sur les spots publicitaires diffusés et dont les recettes servent à financer les interventions et aides de l'IPACA, représentant

un montant annuel de 2 milliards de PTE. Puis, depuis 1996, IPACA a mis en place des accords-cadres avec respectivement la RTP et SIC aux termes desquels ces deux chaînes s'engagent à investir 300 milliards PTE (RTP) et 100 milliards PTE (SIC), en contrepartie de l'ouverture des aides d'IPACA aux productions audiovisuelles émanant de producteurs indépendants. Seuls les films ayant préalablement reçu une aide de l'IPACA peuvent être ainsi cofinancés par la télévision.

En outre, la RTP a une grande tradition de financement de la production cinématographique et coproduit la majeure partie des films portugais en apportant de 20 à 30% des budgets ou, en moyenne, un montant de 12 milliards PTE par film.

Enfin, le cadre réglementaire de la télévision portugaise oblige également les chaînes de télévision à commander l'équivalent de 10% de leurs programmes auprès des producteurs indépendants.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

Le Portugal est membre de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe et participe, à ce titre, au programme MEDIA, à EUREKA AUDIOVISUEL, au fonds EURIMAGES et aux activités de l'Observatoire européen de l'audiovisuel.

Le Portugal a signé le 22 juillet 1994, puis ratifié au 13 décembre 1996, la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.

### Les accords et relations spécifiques

Des accords intergouvernementaux de coproduction cinématographique ont été signés par le Portugal avec la France, l'Espagne, l'Allemagne ainsi qu'avec les pays ACP - anciennes colonies portugaises - de langue officielle portugaise (Cap Vert, Brésil).

## Le système d'aide publique

Le système d'aide publique portugais, en pleine transformation depuis le début des années 90, est géré par l'Instituto Português da Arte Cinematográfica e Audiovisuales - IPACA créé le 1<sup>er</sup> février 1994 en remplacement de IPC. L'arrêté du 19 janvier 1995 mettait en place le système de soutien direct à la production cinématographique. Les modalités et procédures des aides à la production ont été définitivement approuvées par une loi du 23 février 1996<sup>237</sup>. L'appui financier à la distribution et à la projection d'œuvres cinématographiques a fait l'objet, quant à lui, d'un arrêté datant du 27 avril 1995<sup>238</sup>. La loi de 1994 prévoyait également la mise en place d'un système d'aides à la production audiovisuelle ainsi qu'aux entreprises techniques mais celles-ci, n'avaient pas encore vu le jour, au moment de notre étude. Enfin, l'aide à la préparation et à la production de courts métrages mise en place en 1991, et donc préexistante à la création de l'IPACA, devait faire l'objet d'une réforme.

Le budget annuel de l'IPACA est de 2,253 milliards PTE depuis 1994/95, cette somme provenant à 90% de la taxe sur les films publicitaires diffusés à la télévision et d'une dotation du Ministère de la culture. Sur ce budget, un peu plus d'un milliard est destiné aux professionnels<sup>239</sup>.

Ce budget est en forte augmentation par rapport à celui de l'IPC qui, en 1990, s'élevait à 763 millions PTE. Ce budget était également alimenté à 90% par la taxe sur la publicité diffusée à la télévision et la taxe sur les billets de cinéma, taxe qui a été supprimée depuis.

## Les aides gérées par l'IPACA

---

<sup>237</sup> Aprova o Regulamento de Apoio Financeiro Selectivo à Produção Cinematográfica (Filmes de Longa Metragem) du 23 février 1996, publié dans le Diário da República, série-B N°66 du 18 mars 1996, p. 529-532.

<sup>238</sup> Au moment de notre enquête de terrain servant de base pour cette synthèse, seules les aides à la production venaient d'être mises en place et commençaient à être distribuées. Seules ces aides-ci ont donc été prises en considération dans les annexes statistiques figurant ci-après.

<sup>239</sup> L'IPACA a annoncé investir, pour l'année 1996, un total de 1,210 milliard PTE (6,4 MECU) -*Screen international* du 19.04.96 cité dans la revue de presse internationale du SESDOC, CNC. Le montant communiqué lors de notre étude en mars 1995 s'élevait pour l'année 1995 à 1,249 milliard PTE (6,4 MECU).

Les professionnels pouvaient au moment de notre étude<sup>240</sup> accéder aux aides suivantes :

- L'aide à l'écriture de scénario de long métrage cinématographique, accordée sous la forme de subvention pour un montant maximum de 2,5 millions PTE par projet.
- L'aide sélective à la production<sup>241</sup> de long métrage cinématographique<sup>242</sup>, accordée sous la forme d'une subvention pour 80% de la somme attribuée et d'une avance remboursable pour les 20% restants. Le montant maximum pouvant être accordé s'élève à 110 millions PTE, sans pouvoir excéder 80% des coûts de production du film. Dans le cas où le projet a obtenu auparavant une aide à l'écriture de scénario, la part non remboursable de l'aide à la production sera diminuée d'un montant égal à l'aide précédemment obtenue.
- L'aide automatique à la production, créée en 1995<sup>243</sup>, pouvant être utilisée pour la production d'un long métrage cinématographique ou éventuellement l'écriture de scénario par tout producteur dont "le compte courant de financement" est suffisamment approvisionné, c'est-à-dire contient au minimum 10 millions PTE, montant minimum devant être utilisé par projet. Le compte de chaque producteur est alimenté en fonction de l'audience des films précédemment produits de la façon suivante : pour tout film dont la recette dépasse 10 millions PTE, 250 PTE sont générés par entrée de 1 à 15 000 entrées et 450 PTE au delà de 15 000 entrées.
- L'aide directe à la production intervient pour tout film de long métrage cinématographique portugais qui n'a pas obtenu l'aide sélective, dans la mesure où sa production est viable financièrement. Le montant accordé se limite à 50% du budget prévisionnel de production, ou 40% dans le cas de coproduction minoritaire portugaise, sans pouvoir excéder un montant de 130 millions PTE.
- L'aide à la préparation de courts métrages est accordée sous forme de subvention pour un montant maximum de 1,25 million PTE par projet.
- L'aide à la production de courts métrages est accordée sous forme de subventions pour 75% de la somme attribuée et d'une avance remboursable pour les 25% restants. Le montant maximum pouvant être attribué s'élève à 9 millions PTE et ne peut excéder 50% du coût total de la production.

Le règlement portant sur les mécanismes d'aide à la distribution et à l'exploitation cinématographique ayant fait l'objet d'un arrêté au mois d'avril 1995<sup>244</sup>, a également instauré un certain nombre d'aides pour le secteur de la distribution et de l'exploitation :

- Un appui financier pour les distributeurs représentés de façon permanente sur le territoire national permettant le financement :
  - 1/ du tirage des copies d'œuvre dont la production a bénéficié d'un appui financier de l'IPACA
  - 2/ des dépenses relatives à la distribution au Portugal des productions nationales qui n'ont pas obtenu d'aide à la production de l'IPACA (aide au tirage de copies incluse) ;
  - 3/ la distribution de productions portugaises dans les pays d'expression officielle portugaise ;
  - 4/ la distribution d'œuvres européennes ;
  - 5/ des dépenses de promotion des œuvres nationales à l'étranger.
- Deux concours annuels ouverts aux exploitants de salles cinématographiques pour l'obtention d'un apport d'assistance technique et l'octroi d'aides directes et/ou de crédits à des taux d'intérêt favorable.
  - 1/l'assistance technique consiste en apport d'informations, d'avis et de tout élément permettant de favoriser la qualité technique et le confort des espaces de projections lors de l'installation ou de la rénovation des salles de cinéma ;
  - 2/une aide directe peut être apportée pour la création ou la rénovation d'espaces de projection mais aussi pour la projection de productions nationales et européennes ;
  - 3/des taux d'intérêt favorable peuvent être appliqués sur les prêts bancaires contractés pour la création ou la rénovation de salles de cinéma.

<sup>240</sup> Sauf indication contraire, ces mécanismes d'aide existent encore, mais ont parfois fait l'objet d'ajustements quant à leur dotation annuelle, critères d'éligibilité et de leur administration.

<sup>241</sup> Aprova o Regulamento de Apoio Financeiro Selectivo à Produção Cinematográfica (Filmes de Longa Metragem) du 23 février 1996, publié dans le Diário da República, série-B N°66 du 18 mars 1996, p. 529-532.

<sup>242</sup> Pour cette aide, comme pour l'aide à l'écriture de scénario, les longs métrages d'animation et les premières œuvres bénéficient d'un règlement et d'un financement particuliers.

<sup>243</sup> Arrêté n° 45-D/95 du 19 janvier 1995 publié au Diário Da República - Serie B du 19 janvier 1995

<sup>244</sup> Arrêté n°366-A du 27 avril 1995.( Appui financier à la distribution et à la projection d'œuvres cinématographiques)

La loi de 1994 prévoit la mise en place d'un système de quotas obligeant les salles qui recevront un soutien de l'IPACA à un minimum de programmation de longs métrages portugais par an.

En vue de la convergence grandissante entre les différents segments de l'industrie audiovisuelle, le Conseil des Ministres a mis en place une commission interministérielle chargée de préconiser les axes stratégiques d'une politique globale pertinente jouant de manière équilibrée sur le rôle de régulateur et d'intervention économique de l'Etat.<sup>245</sup>

## Provenance et destination du soutien

### La provenance des moyens financiers

L'IPACA est un organisme particulièrement autonome financièrement puisque la dotation de l'Etat n'intervient qu'à hauteur de 10% de son budget soit environ 225 millions PTE pour 1995, 90% de son budget, soit 2,03 milliards en 1995, provient de la taxe prélevée sur les spots publicitaires diffusés à la télévision. Les moyens budgétaires de l'IPACA n'ont pas augmenté de manière significative depuis.

## Les secteurs concernés

Au moment de notre étude, c'est le secteur de la production et principalement les producteurs qui bénéficient du système d'aide publique mis en place par l'IPACA : l'ensemble des aides à la production (aide sélective, aide automatique, aide directe au long métrage et aide au court métrage) sont explicitement attribuées aux producteurs. L'aide à l'écriture de scénarios de long métrage et l'aide à la préparation de courts métrages peuvent être attribuées tant aux producteurs qu'aux réalisateurs. Seule l'aide à l'écriture de scénarios de long métrage peut également être attribuée aux auteurs lorsque ceux-ci sont associés à un producteur ou un réalisateur.

La mise en place des aides à la distribution et à l'exploitation permettront à ces deux secteurs d'obtenir à leur tour un soutien.

## La forme des aides

L'ensemble des aides profitant au secteur de la production sont attribuées aux œuvres. L'aide à l'écriture de scénarios de long métrage et l'aide à la préparation de courts métrages sont attribuées de façon sélective. Concernant les aides à la production de longs métrages à côté de l'aide sélective et de l'aide automatique proprement dites, l'aide directe doit être considérée comme une aide sélective, tout comme l'aide à la production de courts métrages, même s'il n'y a pas véritablement de sélection, l'obtention de ces soutiens étant simplement conditionnée à un avis technique des services cinématographiques de l'IPACA sur la faisabilité technique et financière des projets.

Toutes les interventions de l'IPACA sur le secteur de la production prennent la forme de subventions. Cependant, les aides sélectives et directes à la production de longs métrages et l'aide à la production de courts métrages ne sont, elles, qu'en partie des subventions, un pourcentage déterminé du montant accordé devant être remboursé. Pour les aides aux longs métrages, 20% du montant accordé est une avance remboursable qui doit être remboursée sur les recettes nettes d'exploitation commerciale du film, cette avance correspondant à 25% du soutien accordé pour l'aide au court métrage.

### L'accès aux aides

### Les œuvres aidées

Si la mise en place d'une aide à la production audiovisuelle est prévue par la loi de 1994, celle-ci n'a toujours pas vu le jour au moment de notre étude. Ainsi, l'aide automatique à la production, l'aide directe à la production, mais aussi l'aide à l'écriture de scénarios et l'aide sélective à la production sont attribuées aux projets de longs métrages cinématographiques quels que soient leur genre (fiction, documentaire, animation), c'est-à-dire destinés à une exploitation en salles ; pour les deux dernières aides citées, les premières œuvres et les longs métrages d'animation bénéficient d'un règlement particulier.

---

<sup>245</sup> *Commissao Interministerial Para o Audiovisual, Ralatorio, Ministerio do Cultura, Lisboa, 1997* (<http://min-cultura.pt/cima/hdr.html>) Une traduction anglaise de ce document est également disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001545.htm>.

© Centre national de la cinématographie, Observatoire européen de l'audiovisuel, 1999. Ne peut être reproduit sans l'autorisation expresse de l'Observatoire, du CNC et des auteurs. Ce rapport exprime les opinions personnelles de ses auteurs qui ne représentent pas nécessairement les vues du Centre national de la cinématographie, de l'Observatoire européen de l'audiovisuel, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

Les courts métrages bénéficient quant à eux de deux aides spécifiques, aide à la préparation et aide à la production. L'aide à la production de courts métrages est attribuée à des projets qui ont reçu une garantie de distribution en salles ou de diffusion à la télévision. Il semble donc que pour le court métrage, la destination de l'aide peut être, sans distinction, le cinéma ou la télévision.

Concernant les aides à la distribution, nous savons d'ores et déjà que celles-ci s'adressent aux œuvres cinématographiques, l'aide au tirage de copie étant réservée aux œuvres ayant obtenu en production une aide de l'IPACA, l'aide relative aux dépenses de distribution étant, elle, réservée aux œuvres n'ayant reçu aucune aide de l'IPACA auparavant (aide au tirage de copies comprise).

## **Le critère de nationalité et les coproductions**

Lorsqu'une aide est attribuée à un réalisateur ou un auteur, comme c'est le cas pour l'aide à l'écriture de scénarios ou l'aide à la préparation de courts métrages, le bénéficiaire de l'aide doit obligatoirement être ressortissant portugais. En revanche, les aides accordées aux producteurs, peuvent également être attribuées aux producteurs étrangers ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne possédant une représentation stable au Portugal et inscrits à l'IPACA. Au moins 20% des capitaux de la société requérante doivent être portugais. Pour être considérées comme nationales, les œuvres doivent être en version portugaise, leur production doit faire intervenir du personnel artistique et technique portugais et utiliser des lieux de tournage au Portugal.

Les coproductions majoritaires et parfois minoritaires portugaises peuvent avoir accès à ces aides à la production dans la mesure où l'un des coproducteurs est portugais ou répond à la condition ci-dessus mentionnée, les coproductions avec les pays de la Communauté européenne étant de toute façon considérées comme des productions nationales. Pour bénéficier de l'aide automatique, l'œuvre doit cependant être obligatoirement en langue portugaise.

## **Les principales tendances quant aux critères de sélection**

Pour les aides s'adressant au secteur de la production, le contenu du projet et les critères d'ordre esthétique et artistique n'interviennent que dans la sélection des projets pour l'aide à l'écriture de scénario et l'aide sélective à la production de longs métrages.

Pour l'aide directe à la production et les aides au court métrage, la sélection des projets se fait uniquement sur la faisabilité technique et financière du projet. Est jugée en particulier, l'adéquation technique entre le financement, les propositions techniques et le scénario du projet.

## **Les obligations et contreparties**

Pour plusieurs des aides au secteur de la production, sont imposées des obligations en termes de délai. Le bénéficiaire de l'aide à l'écriture doit être en mesure de remettre son scénario terminé dans un délai d'un an après l'accord de financement sous peine de devoir rembourser les crédits alloués. Un film bénéficiant d'une aide directe doit être complètement achevé dans un délai de deux ans après l'accord de financement de l'IPACA. Concernant l'aide automatique, le producteur doit utiliser l'aide automatique générée dans un délai de cinq ans, pour la production d'un nouveau film en langue portugaise et selon certaines conditions pour financer l'écriture d'un scénario.

Pour les aides accordées en partie sous forme d'avances remboursables- l'aide sélective et l'aide directe à la production ainsi que l'aide à la production de courts métrages -, des garanties financières, sous toute forme prévue par la loi, sont exigées sur la part remboursable de l'aide accordée.

Pour obtenir une aide à la production de courts métrages, le producteur doit également apporter la preuve de l'engagement d'un distributeur ou d'un diffuseur sous la forme d'un engagement de distribution en salles ou de diffusion à la télévision.

Au niveau des contreparties, pour toutes les aides accordées au secteur de la production, l'IPACA a les mêmes exigences. Mention de l'IPACA doit être faite au générique du film tandis qu'une copie du film devra être confiée à la cinémathèque-musée du cinéma.

A cela s'ajoute pour les aides concernées, le remboursement de l'avance remboursable (20% du montant total accordé pour les aides directes et sélectives aux longs métrages, 25% pour l'aide à la production de courts métrages) sur les recettes du film. Pour l'aide sélective et l'aide directe au long métrage, le remboursement doit s'effectuer sur 50% des recettes nettes de l'exploitation commerciale du film, l'obligation de remboursement courant sur une durée de cinq ans.

## Tableaux de synthèse<sup>246</sup>

### Provenance des aides : budget annuel du fonds IPACA

	IPACA
Montant total (1995)*	2 253 M PTE
dont taxe sur les films publicitaires	2 030 M PTE soit 90 %

\* Ce montant est resté stable depuis.

### Provenance des aides : budget annuel de l'IPC en 1990\*

L'IPC, institué en 1971, a été remplacé le 1<sup>er</sup> février 1994 par l'Institut Portugais des Arts Cinématographiques et Audiovisuels (IPACA)

	IPC
Montant total	763 M PTE 100%
dont taxe sur les films publicitaires	627 M PTE 82 %
dont taxe sur les billets de cinéma	58 M PTE 8 %

### La destination des aides : les secteurs concernés

	IPACA
Aide au secteur de la production	1 111, 706 M PTE 89%
Aide au secteur de la distribution (Aide aux lancements)	70 M PTE 6 %
Autres subventions	67,5 M PTE 5%
<b>Total</b>	<b>1 249,208 M PTE</b> <b>100%</b>

L'IPACA a annoncé investir, pour l'année 1996, 660 millions PTE dans la production de films et que 360 millions PTE étaient disponibles pour d'autres types de projets : 120 millions PTE pour les nouveaux réalisateurs et 70 millions PTE pour l'animation, soit un total de 1,210 milliard PTE dont 850 millions PTE sont consacrés au secteur de la production<sup>247</sup>.

### Provenance des aides : les professions concernées

*Les chiffres qui nous ont été communiqués ne nous permettent pas de faire cette comparaison.*

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : aides aux structures et aux œuvres

	IPACA
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	1 181,760 M PTE
<b>Total</b>	<b>1 181,760 M PTE</b>

<sup>246</sup> Tous les montants sont donnés, sauf indication contraire, pour l'année 1995. Cette partie ne prend en compte que les quelques chiffres prévisionnels pour l'année 1995, que nous avons obtenus lors de notre étude en mars et avril 1995. Ceux-ci portent principalement sur les aides sélectives à la production.

<sup>247</sup> Screen international du 19.04.96 cité dans la revue de presse internationale du SESDOC, CNC.



### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation :: aides sélectives et automatiques

	IPACA
Aides sélectives	830 M PTE
Aides automatiques	351,706 M PTE*
<b>Total</b>	<b>1 181,760 M PTE</b>

\* Montant estimé

### La forme des aides (1995) pour les secteurs de la production, de la distribution et de l'exploitation : subventions et avances

	IPACA
Subventions	nd*
Avances	nd*
<b>Total</b>	<b>1 181,760 M PTE</b>

\* Si l'aide automatique est une subvention, une partie de chaque aide sélective à la production est accordée sous la forme d'avance remboursable.

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : aides aux structures et aux œuvres

	IPACA
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	1 111,706 M PTE
<b>Total</b>	<b>1 111,706 M PTE</b>

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : aides sélectives et automatiques

	IPACA
Aides sélectives	760 M PTE
Aides automatiques	351,706 M PTE
<b>Total</b>	<b>1 111,706 M PTE</b>

### Forme des aides au secteur de la production (1995) : subventions et avances

	IPACA
Subventions	nd*
Avances	nd*
<b>Total</b>	<b>1 111,706 M PTE</b>

\* Si l'aide automatique est une subvention, une partie de chaque aide sélective à la production est accordée sous la forme d'avance remboursable.

### Les aides au secteur de la production par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
IPACA	1 071,706 M PTE 96%	*	40 M PTE 4%	1 111,706 M PTE 100%

\* Au moment de notre étude, les aides destinées à la production audiovisuelle étaient en projet.

### Les aides au secteur de la production par type d'œuvre

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides strictement accordées au court métrage	Total
IPACA	1 071,706 M PTE 96%	40 M PTE 5%	1 111,706 M PTE 100%

## Les aides au secteur de la production par phase d'intervention

	IPACA
Phase en amont de la production	nd
Phase de production	nd
Phase de finition	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-
<b>Total des aides au secteur de la production</b>	<b>1 111,706 M PTE 100%</b>

## Coordonnées des fonds publics d'aide

IPACA - Portugese Film and Audiovisual Institute, rua Sao Pedro de Alcantata 45-1, PT-1200 Lisboa, ☎: 351 346 6634, 📠: 351 347 2777

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*Réglementation et régulation audiovisuelles au Portugal -*

Les Etudes du CSA - Janvier 1996 - Conseil supérieur de l'Audiovisuel - France

Texeira, A.M , T. *Système de radio et télévision au Portugal, in Systèmes de radio et télévision dans les pays membres de l'Union européenne et la Suisse*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. 250 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Schmitt, A.C. *Aides à la production et à la distribution cinématographiques en Europe et au Canada. Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, République Fédérale d'Allemagne, Suisse et Canada*. Centre national de la cinématographie, Paris, 1992. 284 p., 60 FRF.



## SE – Suède

### Le cadre réglementaire

#### Les relations de l'Etat avec le cinéma et l'audiovisuel

##### Le cadre général

Le ministère de tutelle du secteur de l'audiovisuel et du cinéma est le Ministère de la culture. Ce dernier a signé en 1993 un accord avec l'ensemble des représentants des industries du film, de la télévision et de la vidéo, accord régissant les règles pour la plupart des mécanismes de financement du secteur et en particulier la participation des chaînes de télévision au budget de l'Institut du film suédois (SFI). Le SFI est le principal organisme public de financement du cinéma suédois. C'est une fondation dirigée par un Conseil de direction nommé par le gouvernement. A côté de sa mission de gestion de l'aide de l'Etat au cinéma, le SFI répond à d'autres missions de politique culturelle dans le domaine du cinéma comme la préservation du patrimoine cinématographique national, la promotion du cinéma suédois au niveau international et les relations avec les programmes européens, mais aussi la lutte contre la piraterie vidéo et l'information des professionnels.

En revanche, le contrôle de la billetterie des salles et des locations de cassettes vidéo est effectué par le comité de coopération de l'industrie du film et de la vidéo (Film- och Videobranchens Samarbetskommitté) qui fait également office de syndicat pour cette industrie.

##### Les chaînes de télévision

A côté des deux chaînes de télévision publiques, SVT1 et SVT2, il existe cinq chaînes commerciales, dont la télévision hertzienne Nordisk Television-TV4. Les chaînes de télévision du groupe Kinnevik, TV3, TV6 (la chaîne à destination des femmes), et Z-TV propriété, ainsi que Femman, du consortium luxembourgeois SBS, sont les quatre autres chaînes privées. Elles sont diffusées par câble et par satellite. Il existe également deux chaînes de télévision payantes Filmnet/ Multichoïce-Canal + et TV 1000.

Pour l'heure, seules SVT et TV4 participent à l'accord-cadre avec SFI. Elles contribuent également au budget de la Nordisk Film og TV Fond avec respectivement 4,7 M NKR et 2,4 M NKR <sup>248</sup>.

##### Les organismes de régulation

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1994, la Commission des médias est l'organisme de régulation pour la radio et la télévision suédoises. Cette commission est constituée d'un Président et de six membres nommés par le gouvernement auxquels peuvent s'adjoindre 5 membres consultants, intervenant ponctuellement. Elle contrôle les programmes de radio et de télévision, vérifie le respect des autorisations accordées aux radios et télévisions locales et nationales câblées ou transmises par satellite. Son pouvoir de contrôle s'exerce notamment sur les règles concernant la publicité, le parrainage et les règles de programmation. La commission a un pouvoir de sanction sous la forme d'amendes financières.

Il existe également depuis la même date une autorité pour la Radiotélévision locale, dont les treize membres sont également nommés par le gouvernement. Celle-ci délivre les licences pour les radios commerciales locales, les radios communautaires et certaines télévisions locales.

---

248 Données 1997.

## La législation

### Fiscalité

Les taux de TVA appliqués en Suède sont de 25%, 12% et 6%. Mais l'industrie du cinéma n'est pas soumise à la TVA, que ce soit la prestation des artistes, la cession des droits, ou les prestations techniques. Seules les films publicitaires et industriels sont soumis à la TVA ainsi que les cassettes vidéo enregistrées.

Il existe une taxe dite volontaire de 10% sur les recettes des salles qui organisent plus de 5 séances par semaine (les matinées réservées aux enfants exceptées). 38% des cinémas qui génèrent 90% des recettes sont soumis à cette taxe.

Depuis 1993, il existe également une taxe sur la location de cassettes vidéo qui s'élève à 32,50 SEK par film de long métrage ou pour une cassette comprenant plusieurs courts métrages, et 18 SEK pour un seul court métrage. Une taxe similaire est prélevée sur la vente des cassettes, taxe qui s'élève à 2,50 SEK par cassette.

La taxe sur les entrées en salles et sur les cassettes vidéo, dont le montant total était de 115,6 M SEK en 1997, est reversée au budget du SFI pour le soutien à la production cinématographique et audiovisuelle.

### Le droit d'auteur, les droits voisins et la protection intellectuelle

La loi suédoise sur le droit d'auteur a été modifiée au 1<sup>er</sup> juillet 1995 afin d'être adaptée à la réglementation européenne. De nouvelles harmonisations doivent encore être effectuées concernant les droits de prêt et de location des œuvres. Sont protégés par le droit d'auteur le droit de reproduction et de représentation des œuvres dans leur forme originale, traduites, adaptées, etc. Le droit moral est également protégé ("droit de paternité" et "droit au respect"). Cependant une personne privée a le droit de faire une copie pour son seul usage privé, de telles copies ne pouvant être utilisées pour un quelconque autre usage.

### Les soutiens indirects de l'Etat

Hormis l'exonération de TVA dont fait l'objet l'industrie du cinéma encore actuellement, il n'y a pas d'aides indirectes de l'Etat incitant à l'investissement dans ce secteur que ce soit des aides fiscales, des prêts à taux bonifié ou un fonds de garantie.

## Les relations entre le cinéma, la télévision et les autres médias

### Les obligations financières des chaînes de télévision et des câblo-opérateurs

L'accord signé en 1993 entre le gouvernement, les télévisions et l'industrie du film et de la vidéo, stipule que la télévision publique et la chaîne de télévision privée TV4 doivent apporter une partie du budget du financement des aides distribuées en faveur de l'industrie cinématographique. Aux termes de cet accord, la contribution de la télévision publique est de 15 M. SEK par an et celle de la télévision TV4 de 5 M. SEK par an. Le montant de ces contributions, versées au SFI, est réajusté chaque année. En outre, le même accord oblige la télévision publique SVT à investir sous forme de pré-achat ou de coproduction 15 M. SEK dans la production de longs métrages suédois. De la même façon TV4 doit, elle, investir 5 M. SEK en 1993 dans cette production, son investissement devant augmenter au cours des années suivantes, soit 7,5 M. SEK en 1994 et 10 M. SEK pour les années suivantes.

Depuis 1993, SVT a investi environ 210 M SEK au total (contributions, pré-achat et coproductions) dans la production de films suédois, soit en moyenne 52,5 M SEK par an.

## La coopération internationale

### La coopération au sein des organisations européennes

La Suède est entrée dans l'Union Européenne au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Elle avait auparavant signé l'accord EEE (Espace Economique Européen) et participait depuis 1993 à l'ensemble du programme MEDIA. Membre également du Conseil de l'Europe, la Suède participe à EURIMAGES, EUREKA AUDIOVISUEL et l'Observatoire européen de l'audiovisuel depuis leur création.

La Suède a signé la Convention européenne de coproduction en juin 1993. Celle-ci est entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 1994.

## Les accords et relations spécifiques

Membre du Conseil nordique, la Suède participe à l'ensemble des structures pan-nordiques oeuvrant pour le soutien et la promotion des industries cinématographiques nordiques, dont Nordisk Film og TV Fond, Filmkontakt Nord, Nordicom, etc.

La Suède a également signé des accords de coproduction avec l'Allemagne, la France, l'Italie, ainsi qu'Israël et le Canada.

## Le système d'aide publique

L'aide publique suédoise au secteur du cinéma est entièrement administrée par l'Institut du film suédois créé sous la forme de fondation en 1963, sous la tutelle du Ministère de la culture.

Son financement et son organisation actuels sont issus d'un accord signé en 1993 entre l'Etat, les télévisions hertziennes et l'industrie du cinéma et de la vidéo. Son budget se répartit en deux types d'activités, le soutien à la création cinématographique et l'action culturelle cinématographique qui ont chacune un financement propre. Si l'action culturelle est uniquement financée par une dotation du Ministère de la culture à hauteur de 66,1 M. SEK en 1993/94, le soutien à la création cinématographique reçoit en plus de la dotation de l'Etat, des moyens financiers provenant des revenus de la taxe sur les entrées en salles et sur les cassettes vidéo préenregistrées (cf. chap. I-2-a), ainsi qu'une contribution des trois télévisions hertziennes. Les contributions de l'Etat et des télévisions fixées par l'accord de 1993, s'élèvent pour l'Etat à 61,5 M. SEK (6,681 en 1994), pour la télévision publique SVT à 15 M. SEK et pour TV4 à 5M. SEK.

Le budget total du SFI était de 301,12 M SEK en 1997. Sur ce budget, 164 M. SEK sont consacrés au soutien de la création cinématographique, montant qui inclut les frais administratifs, les contributions du SFI à différents fonds pour la coopération entre les industries du film et de la vidéo et les chaînes de télévision, mais aussi aux fonds européens et nordiques. Les financements réservés aux aides attribuées aux projets des professionnels directement octroyées par le SFI s'élevaient à 146 M. SEK en 1994.

Les aides directement octroyées aux projets des professionnels par le SFI sont les suivantes :

- Une aide sélective à la production (*Forhaandsstöd*) accordée sous la forme d'avance remboursable lorsque le nombre d'entrées payantes en salles dépasse 110 000 spectateurs. Ce remboursement se fait sur la portion des revenus du producteur équivalant à 50% du montant de l'aide, tant que le producteur n'a pas récupéré son investissement et sur 100% de ses revenus ensuite, jusqu'au remboursement total de l'aide. Le montant attribué au titre de cette aide s'élève au maximum à 70% du budget du film (ou de la part suédoise de ce budget), sans pouvoir dépasser 9 M. SEK pour les longs métrages. Les courts métrages peuvent être financés jusqu'à hauteur de 1,2 M. SEK.

- Une aide automatique au long métrage (*Efterhaandsstöd*), accordée sous forme de prime, à tout film de long métrage exploité en salles qui réalise 30 000 entrées lors de sa première année d'exploitation. L'aide accordée s'élève alors à 4 M. SEK. Entre 30 000 et 110 000 entrées, le film reçoit une aide supplémentaire de 62,5 SEK par entrée. L'aide est plafonnée à 9 M. SEK.

Un même projet pourra recevoir l'aide automatique après l'aide sélective. Mais le montant versé au titre de l'aide automatique est alors limité à la différence entre le montant obtenu au titre de l'aide sélective et l'aide automatique que le projet aura effectivement générée, et ne pourra en aucun cas dépasser un total de 9 M SEK.

- Des aides à l'exploitation, la distribution de films et de vidéos dans les moyennes et petites localités sont également octroyées. Celles-ci permettent de financer la modernisation des salles, la distribution d'œuvres de qualité pour une exploitation en salles ou sous la forme de cassettes vidéo. 4% de la part du budget du SFI à destination du soutien à la création cinématographique est réservé à ce type d'aides.

Depuis 1996/97, L'Etat suédois a conclu un accord avec un certain nombre de collectivités territoriales en vue de la création de centres de ressources audiovisuelles régionales. Il existe aujourd'hui une douzaine de tels centres, dont certains accordent des aides à la production de courts métrages et à la production de documentaires. Seules deux régions, Film i Väst et Film pool Nord soutiennent également la production de longs métrages.

Une révision de la politique d'aide au secteur cinématographique en Suède est actuellement en cours. Le comité ministériel présidé par P.O Engquist, qui a rendu son rapport en novembre 1998, propose notamment d'augmenter l'aide à la production de 45% pour atteindre un niveau annuel de 237 M SEK. L'aide à la production devrait selon cette proposition désormais comprendre 5 composantes :

- un fonds d'aide au développement de projets ;
- une avance sur recettes avec deux collèges différents ;
- un fonds d'aide à la production de courts métrages et de documentaires avec une dotation annuelle de 25 M SEK ;
- un mécanisme d'aide aux entreprises de production doté d'un budget de 7 M SEK p.a ;
- une aide automatique aux principaux auteurs de films (producteur, réalisateur et scénariste).

## **Provenance et destination du soutien**

### **La provenance des moyens financiers**

Les moyens financiers accordés par le SFI au soutien de la création cinématographique proviennent de quatre sources différentes : une contribution de l'Etat, une contribution des chaînes de télévision hertziennes, le revenu de la taxe sur les entrées en salles, la location et la vente de vidéocassettes, et les recettes propres de la SFI.

En laissant de côté la part du budget revenant à l'action culturelle cinématographique et exclusivement alimentée par une dotation du Ministère de la culture, la répartition entre ces différentes contributions est la suivante :

- taxe vidéo et cinéma : 38%,
- Ministère de la culture : 40,88%,
- chaînes de TV : 7,5%,
- autres contributions : 13,6%.

Bien que le dispositif d'aides publiques suédois bénéficie d'une contribution considérable provenant de l'industrie du cinéma et de la télévision, L'Etat suédois (représenté par le Ministère de la culture) demeure le principal pourvoyeur de fonds pour le financement de la politique nationale du soutien au secteur cinématographique.

## **Les secteurs concernés**

C'est le secteur de la production qui est prioritairement concerné par les aides du SFI, puisque c'est à la production qu'est consacrée à la fois une aide sélective et une aide automatique. Ces deux aides sont attribuées aux producteurs. Tandis que l'aide sélective à la production peut soutenir, en amont de la réalisation, la phase de développement des projets, l'aide automatique est, elle, une aide rétroactive, attribuée lors de l'exploitation du film en salles. Il faut noter que cette dernière n'est pas conditionnée par la production d'un nouveau projet.

Dans une moindre mesure sont également soutenus les secteurs de la distribution en salles, de l'exploitation et de la distribution vidéo. Ces secteurs sont particulièrement soutenus dans le cadre des petites et moyennes localités et concernent directement les professionnels de ces secteurs.

## **La forme des aides**

Sont attribuées aux œuvres tant l'aide automatique que l'aide sélective à la production. Si l'aide automatique est une subvention, l'aide sélective est, elle, une avance qui doit être remboursée si le film rencontre un succès en salles, c'est-à-dire rassemble au minimum 110 000 entrées.

### **L'accès aux aides**

### **Les œuvres aidées**

Le soutien du SFI est destiné à la création cinématographique. Sont soutenus à ce titre par l'aide sélective, tant les long métrages que les courts métrages, les fictions comme les documentaires. L'aide automatique, quant à elle, est réservée aux longs métrages quel que soit leur genre.

Dans le cadre de l'aide sélective à la production, une attention particulière est accordée d'une part aux films pour enfants et d'autre part aux œuvres de jeunes réalisateurs qui bénéficient d'une sélection et d'un budget particuliers.



## **Le critère de nationalité et les coproductions**

Peut avoir accès aux aides du SFI toute œuvre ayant un producteur suédois et pour laquelle la contribution artistique suédoise est manifeste. Le terme "producteur suédois" recouvre toute personne physique ou morale enregistrée en Suède. L'œuvre est alors considérée comme nationale. Dans le cas de coproductions, l'investissement financier suédois doit représenter au minimum 20% des coûts de production, la contribution artistique suédoise devant également être conséquente.

## **Les principales tendances quant aux critères de sélection**

L'aide sélective à la production est attribuée principalement en fonction du plan de distribution des œuvres, en tenant compte de l'ensemble des formes d'exploitation : en salles, en cassette vidéo et sur les chaînes de télévision hertziennes (c'est-à-dire celles participant au financement du SFI). Il faut noter que la Suède est un des rares pays où les aides ne sont pas sélectionnées par une commission mais par des consultants appartenant au SFI.

## **Les obligations et contreparties**

Hormis le nombre d'entrées minimum obligatoire donnant droit à l'aide automatique, aucune obligation ni contrepartie ne conditionne l'obtention de cette aide. En revanche, pour obtenir une aide sélective, le requérant doit présenter un plan de distribution de l'œuvre et son plan de financement justifié par contrats et lettres d'engagement.

En contrepartie de cette aide sélective, la mention du SFI doit apparaître au générique de l'œuvre soutenue, à laquelle s'ajoutent d'autres contreparties définies au cas par cas, par la convention d'attribution de l'aide. Lorsque le seuil de 110 000 entrées en salles est atteint, l'aide doit également être remboursée dans son intégralité.

## Tableaux de synthèse<sup>249</sup>

### Provenance des aides (1994): budget du SFI pour l'année 1994

	Soutien à la création cinématographique	Actions culturelles
Taxe vidéo et cinéma	87,5 M SEK 52%	-
SVT télévision	15 M SEK 9%	-
Nordisk télévision (TV4)	5 M SEK 3%	-
Ministère de la culture	61,5 M SEK 36%	66,1 M SEK 100%
<b>Total</b>	<b>169 M SEK 100%</b>	<b>66,1 M SEK 100%</b>

Le budget total du SFI est de 235,1 M SEK.

### Destination des aides (1994): les secteurs concernés par le soutien à la création cinématographique du SFI

Aides au secteur de la production	Aides aux autres secteurs *	Contributions à différents fonds**	Total ***
139,2 M SEK 84 %	6,8 M SEK 4 %	19,1 M SEK 12 %	165,1 M SEK 100%

\* Distribution en salles, distribution vidéo et exploitation

\*\* dont le fonds EURIMAGES et le fonds Nordic Film & TV Fund. Ce montant ne sera pas pris en compte dans les tableaux suivants.

\*\*\* Pour arriver au 169 M. SEK, il faut ajouter les 3,9 M. SEK destinés à l'administration et aux consultants.

Le montant total du soutien accordé directement aux secteurs de la production, de la distribution (en salles et vidéo) et de l'exploitation s'élève à 146 M SEK.

### Destination des aides (1994): les professions concernées (hors contributions à différents fonds)

Aides directes aux auteurs	Aides directes aux producteurs	Aides directes aux autres types de professionnels*
-	139,2 M. SEK	6,8 M. SEK

\* Distributeurs en salles, distributeurs vidéo et exploitants

### La forme des aides (1994) pour l'ensemble des trois secteurs : subventions, avances...

	SFI
Subventions	34,800 M SEK* 24 %
Avances	104,400 M SEK 71 %
Non déterminé	6,8 M SEK** 5 %
<b>Total</b>	<b>146 M SEK 100%</b>

\* Correspond à l'aide automatique à la production.

\*\* Aide aux autres secteurs que la production

<sup>249</sup> Tous les montants, sauf indication contraire, sont donnés pour l'année 1994.

La forme des aides (1994) pour l'ensemble des trois secteurs : aides sélectives et automatiques

	SFI
Aides sélectives	111,200 M SEK* 76 %
Aides automatiques	34,800 M SEK 24 %
<b>Total</b>	<b>146 M SEK 100%</b>

\* Aides sélectives à la production et aides aux autres secteurs (distribution en salles, distribution vidéo et exploitation).

Forme des aides au secteur de la production (1994) : aides aux structures et aux œuvres

	SFI
Aides aux structures	-
Aides aux œuvres	139,200 M SEK 100%
<b>Total</b>	<b>139,200 M SEK 100%</b>

Forme des aides au secteur de la production (1994) : subventions, avances

	SFI
Subventions	34,800 M SEK*25%
Avances	104,400 M SEK75%
<b>Total</b>	<b>139,200 M SEK100%</b>

\* Correspond à l'aide automatique à la production.

Forme des aides au secteur de la production (1994) : aides sélectives et automatiques

	SFI
Aides sélectives	104,400 M SEK 75%
Aides automatiques	34,800 M SEK 25%
<b>Total</b>	<b>139,200 M SEK 100%</b>

Les aides au secteur de la production : par type

	Aides strictement accordées à la production cinématographique	Aides strictement accordées à la production audiovisuelle	Aides pouvant être accordées à l'un ou l'autre type de production	Total
<b>SFI</b>	<b>139,200 M SEK 100%</b>	-	-	<b>139,200 M SEK 100%</b>

Les aides au secteur de la production : par type d'œuvre (long métrage, court métrage ou documentaire)

	Aides strictement accordées au long métrage	Aides strictement accordées au court métrage et au documentaire	Total
<b>SFI</b>	<b>126,7 M SEK* 91%</b>	<b>12,500 M SEK 9%</b>	<b>139,200 M SEK 100%</b>

\* En plus de l'aide sélective au long métrage de fiction et de l'aide automatique, ce montant comprend l'aide aux jeunes talents et l'aide aux films pour enfants.

## Montants distribués par phase d'intervention

	SFI
Phase en amont de la production	nd
Phase de production	nd
Phase de finition	-
Phase de promotion (montant accordé au producteur)	-
Total des aides au secteur de la production	139,200 M SEK* 100%

\* Une partie de l'aide sélective à la production peut être accordée, selon certaines conditions particulières, dans la phase préliminaire de développement. Les informations qui nous ont été communiquées ne nous permettent pas de faire la distinction.

## Coordonnées des fonds publics d'aide

Svenska Filminstitutet, Box 27126 Borgvägen 1-5., SE-102 52 Stockholm, ☎: 46 8 665 11 00, 📠: 46 8 661 18 20, E-mail: [info@sfi.se](mailto:info@sfi.se), URL : <http://www.sfi.se>

Une liste des fonds d'aide européens, régulièrement mise à jour, est disponible sous <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00002182.htm>.

## Bibliographie

*The Nordic Audiovisual Landscape in Transition* sous la direction de Anna Celsing, Studies and Practical Guides n°2 -EUREKA AUDIOVISUEL - Bruxelles 1992

Bondebjerg, I.; Bono, F. *Television in Scandinavia. History, Politics and Aesthetics*. Acamedia Research Monograph 20. University of Luton Press, Luton, 1996. ISBN 1 86020 509 7 / ISSN 0956 9057. 248p.

Gröngaard, P. (ed.) *Nordisk filmforskning 1975-95. En bibliografi & 10 essays i anledning af filmens 100 aar 1895-95*. Nordicoms Bibliografiserie. Nordicom-Danmark, Aarhus, 1995. ISBN 87 98 5562 07. 270p. Pour plus d'information sur les publications et bibliographies de NORDICOM, <http://www.nordicom.gu.se/booklist/>

Hultén, O. , T. *Système de radio et télévision en Suède, in Systèmes de radio et télévision en Europe du Nord et dans les pays Baltes*. Observatoire européen de l'audiovisuel/ Hans Bredow Institut, Strasbourg, 1998. 95 FRF. Pour plus d'information, cf. <http://www.obs.coe.int/oea/docs/00001715.htm>

Kulturdepartementet. *Ny svensk filmpolitik. Betänkande fraan filmutredningen*. Rapport établi sous la responsabilité de P.O Engquist. SOU 1998 : 142. Fritzes Forlag, Stockholm, 1998. ISBN 91 38 21061 4 / ISSN 0375-250X. 159p., 175 SEK.

Soila, A.. *Nordic National Cinemas*. Routledge, London, 1998. 262 p, 0-415-081947

Svenska Film Institutets Verksamhetsberättelse 1997. SFI, Stockholm, 1998. 122p.